

mité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande a entretenu la tension dans la région.

Gravement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé des Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir vers la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il faut trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination à l'abri de toute ingérence extérieure,

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre les efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région.

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends.

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22, 35/6 et 36/5 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen à décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea¹³ et demande que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées dans son mandat;

5. *Réaffirme* sa décision de reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (1) de la Conférence;

6. *Renouvelle son appel* à tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et aux autres Etats concernés pour qu'ils assistent aux sessions futures de la Conférence;

7. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

9. *Exprime à nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour avoir pris les mesures appropriées en suivant de près l'évolution de la situation et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen, et leur adresse un appel pour qu'ils maintiennent les arrangements qui ont déjà été pris pour aider les Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie de poursuivre ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Prie instamment* les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit du Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

13. *Exprime de nouveau l'espoir* qu'après une solution politique d'ensemble il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'examiner un programme d'assistance au Kampuchea aux fins du relèvement de l'économie kampuchéenne et du développement économique et social de tous les Etats de la région;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

48^e séance plénière
28 octobre 1982

37/7. Charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif au projet révisé de Charte mondiale de la nature¹⁴,

¹³ A/CONF.109/6.

¹⁴ A/36/539.

Rappelant que, dans sa résolution 35/7 du 30 octobre 1980, elle s'est déclarée persuadée que les bénéfices qui pouvaient être obtenus de la nature étaient fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie et que ces bénéfices étaient compromis du fait de l'exploitation excessive et de la destruction des habitats naturels,

Rappelant en outre que, dans la même résolution, elle a reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures appropriées, aux niveaux national et international, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant que, dans sa résolution 36/6 du 27 octobre 1981, elle s'est déclarée de nouveau consciente de l'importance capitale que la communauté internationale attachait à la promotion et au développement d'une coopération destinée à protéger et à sauvegarder l'équilibre et la qualité de la nature et a invité le Secrétaire général à transmettre aux Etats Membres le texte de la version révisée du projet de Charte mondiale de la nature contenu dans le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'examiner le projet de Charte mondiale de la nature¹⁵, ainsi que toutes observations ultérieures des Etats, en vue d'un examen approprié par l'Assemblée générale à sa trente-septième session,

Consciente de l'esprit et des termes de ses résolutions 35/7 et 36/6, dans lesquelles elle a invité solennellement les Etats Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à mener leurs activités compte tenu de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir,

Ayant examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général¹⁶,

Exprimant ses remerciements au Groupe spécial d'experts qui, grâce à la tâche accomplie, a assemblé les éléments requis pour que l'Assemblée générale puisse achever l'examen du projet révisé de Charte mondiale de la nature et l'adopter à sa trente-septième session, comme elle l'avait précédemment recommandé,

Adopte et proclame solennellement la Charte mondiale de la nature qui figure en annexe à la présente résolution.

48^e séance plénière
28 octobre 1982

ANNEXE

Charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement des relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social, culturel, technique, intellectuel ou humanitaire,

Consciente que :

a) L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives,

b) La civilisation a ses racines dans la nature, qui a modelé la culture humaine et influé sur toutes les œuvres artistiques et scientifiques, et c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs,

Convaincue que :

a) Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action,

b) L'homme peut, par ses actes ou par leurs conséquences, transformer la nature et épuiser ses ressources et doit, de ce fait, pleinement reconnaître qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles,

Persuadée que :

a) Les bienfaits durables qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus écologiques et des systèmes essentiels à la subsistance, ainsi que de la diversité des formes organiques, que l'homme compromet par une exploitation excessive ou par la destruction de l'habitat naturel,

b) La dégradation des systèmes naturels qui résulte d'une consommation excessive et de l'abus des ressources naturelles, ainsi que de l'incapacité d'instaurer parmi les peuples et les Etats un ordre économique approprié, conduit à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation,

c) La course aux ressources rares est génératrice de conflits tandis que la conservation de la nature et de ses ressources va dans le sens de la justice et contribue au maintien de la paix, et elle ne sera assurée que lorsque l'humanité aura appris à vivre en paix et à renoncer à la guerre et aux armements,

Réaffirmant que l'homme doit acquérir les connaissances voulues pour maintenir et développer son aptitude à utiliser les ressources naturelles tout en préservant les espèces et les écosystèmes dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Fermement convaincue de la nécessité de mesures appropriées, aux niveaux national et international, individuel et collectif, privé et public, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Adopte, à ces fins, la présente Charte mondiale de la nature, qui proclame les principes de conservation ci-après, au regard desquels tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé.

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas altérés.

2. La viabilité génétique de la Terre ne sera pas compromise; la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie; les habitats nécessaires à cette fin seront sauvegardés.

3. Ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer; une protection spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées.

4. Les écosystèmes et les organismes, de même que les ressources terrestres, marines et atmosphériques qu'utilise l'homme, seront gérés de manière à assurer et maintenir leur productivité optimale et continue, mais sans compromettre pour autant l'intégrité des autres écosystèmes ou espèces avec lesquels ils coexistent.

5. La nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité.

II. — FONCTIONS

6. Dans le processus de prise de décision, on reconnaîtra qu'il n'est possible de satisfaire aux besoins de chacun qu'en assurant

¹⁵ *Ibid.*, annexe I.

¹⁶ A/37/398 et Add.1.

le fonctionnement adéquat des systèmes naturels et en respectant les principes énoncés dans la présente Charte.

7. Dans la planification et l'exécution des activités de développement socio-économique, il sera dûment tenu compte du fait que la conservation de la nature fait partie intégrante de ces activités.

8. Dans l'élaboration de plans à long terme de développement économique, d'accroissement de la population et d'amélioration des conditions de vie, il sera dûment tenu compte de la capacité qu'ont les systèmes naturels d'assurer à longue échéance la subsistance et l'établissement des populations considérées, tout en reconnaissant que cette capacité peut être développée par la science et la technique.

9. L'affectation de parties de la surface du globe à des usages déterminés sera planifiée en tenant dûment compte des limites physiques, de la productivité et de la diversité biologiques ainsi que de la beauté naturelle des sites concernés.

10. Les ressources naturelles ne seront pas gaspillées, mais utilisées avec la mesure que dictent les principes énoncés dans la présente Charte et ce selon les règles suivantes :

a) Les ressources biologiques ne seront pas utilisées au-delà de leur capacité naturelle de régénération;

b) La productivité des sols sera maintenue ou améliorée par des mesures préservant leur fertilité à long terme et le processus de décomposition organique et prévenant l'érosion ainsi que toute autre forme de dégradation;

c) Les ressources qui ne sont pas consommées par l'usage, y compris l'eau, seront réutilisées ou recyclées;

d) Les ressources non renouvelables qui sont consommées par l'usage seront exploitées avec mesure, compte tenu de leur abondance, des possibilités rationnelles de les transformer à des fins de consommation et de la compatibilité de leur exploitation avec le fonctionnement des systèmes naturels.

11. Les activités pouvant avoir un impact sur la nature seront contrôlées et les meilleures techniques disponibles, susceptibles de diminuer l'importance des risques ou d'autres effets nuisibles sur la nature, seront employées; en particulier :

a) Les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées;

b) Les activités comportant un degré élevé de risques pour la nature seront précédées d'un examen approfondi et leurs promoteurs devront prouver que les bénéfices escomptés l'emportent sur les dommages éventuels pour la nature et, lorsque les effets nuisibles éventuels de ces activités ne sont qu'imparfaitement connus, ces dernières ne devraient pas être entreprises;

c) Les activités pouvant perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences et des études concernant l'impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l'avance; au cas où elles seraient entreprises, elles devront être planifiées et exécutées de façon à réduire au minimum les effets nuisibles qui pourraient en résulter;

d) Les pratiques relatives à l'agriculture, aux pâturages, à la sylviculture et à la pêche seront adaptées aux caractéristiques et limites naturelles des zones considérées;

e) Les zones dégradées à la suite d'activités humaines seront remises en état à des fins conformes à leur potentiel naturel et compatibles avec le bien-être des populations affectées.

12. Tout rejet de substances polluantes dans des systèmes naturels sera évité, et :

a) S'il est impossible de l'éviter, ces substances seront traitées à la source en utilisant les meilleurs moyens disponibles;

b) Des précautions spéciales seront prises afin d'empêcher le rejet de déchets radioactifs ou toxiques.

13. Les mesures visant à prévenir, contrôler ou limiter les catastrophes naturelles, les infestations et les maladies s'adresseront spécifiquement aux causes de ces fléaux et éviteront de produire des effets secondaires nuisibles pour la nature.

III. — MISE EN ŒUVRE

14. Les principes énoncés dans la présente Charte trouveront leur expression dans la législation et la pratique de chaque Etat, ainsi qu'au niveau international.

15. Les connaissances relatives à la nature seront largement diffusées par tous les moyens possibles, en particulier par l'enseignement mésologique qui fera partie intégrante de l'éducation générale.

16. Toute planification comportera, parmi ses éléments essentiels, l'élaboration de stratégies de conservation de la nature, l'établissement d'inventaires portant sur les écosystèmes et l'évaluation des effets sur la nature des politiques et activités projetées : tous ces éléments seront portés à la connaissance du public par des moyens appropriés et en temps voulu pour qu'il puisse effectivement être consulté et participer aux décisions.

17. Les moyens financiers, les programmes et les structures administratives nécessaires pour atteindre les objectifs de la conservation de la nature seront assurés.

18. On s'efforcera sans cesse d'approfondir la connaissance de la nature grâce à la recherche scientifique et de diffuser les informations ainsi obtenues sans restriction d'aucune sorte.

19. L'état des processus naturels, des écosystèmes et des espèces sera suivi de près pour qu'on puisse déceler le plus tôt possible toute dégradation ou menace, intervenir en temps utile et évaluer plus facilement les politiques et techniques de conservation.

20. Les activités militaires préjudiciables à la nature seront évitées.

21. Les Etats et, dans la mesure où ils en ont la possibilité, les autres autorités publiques, les organisations internationales, les particuliers, les associations et les entreprises :

a) Coopéreront à la conservation de la nature par des activités communes et autres actions appropriées, notamment par des échanges d'informations et par des consultations;

b) Etabliront des normes pour les produits et procédés de fabrication risquant d'avoir des effets nuisibles sur la nature, ainsi que des méthodes d'évaluation de ces effets;

c) Mettront en œuvre les dispositions juridiques internationales applicables en vue d'assurer la conservation de la nature et la protection de l'environnement;

d) Feront en sorte que des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage aux systèmes naturels situés à l'intérieur d'autres Etats, ni dans les zones situées en dehors des limites de juridiction nationale;

e) Sauvegarderont et conserveront la nature dans les zones au-delà des limites de juridiction nationale.

22. Compte pleinement tenu de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, chaque Etat donnera effet aux dispositions de la présente Charte par ses organes compétents et en coopération avec d'autres Etats.

23. Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation.

24. Il incombe à chacun d'agir en conformité avec les dispositions de la présente Charte; chaque personne, agissant individuellement, en association avec d'autres personnes ou au titre de sa participation à la vie politique, s'efforcera d'assurer la réalisation des objectifs et autres dispositions de la présente Charte.

37/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/38 du 18 novembre 1981,

Ayant entendu les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁷ et du

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières, 49^e séance, par. 2 à 7.

Ayant considéré la possibilité de modifier la durée du mandat des membres du Conseil d'administration en considération du passage à un cycle biennal de session,

1. *Décide* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne tiendra pas de session ordinaire en 1988 et qu'à partir de 1989 les sessions ordinaires du Conseil auront lieu les années impaires seulement;

2. *Décide également* que le Conseil d'administration tiendra tous les six ans, à partir de 1988, une session extraordinaire d'une semaine pour examiner et approuver le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner le programme global relatif à l'environnement du projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Décide en outre* qu'en 1988 le Conseil d'administration se réunira pour examiner et approuver le prochain programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner les modifications appropriées à apporter au programme global relatif à l'environnement du plan à moyen terme prolongé de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989 et qu'il examinera à sa session ordinaire de 1989 le programme global relatif à l'environnement du prochain plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies avant qu'il soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements en vue d'établir les arrangements de transition nécessaires par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de trois ans à quatre ans, la moitié des membres étant élus tous les deux ans;

5. *Décide* que le Conseil lui présentera les rapports demandés aux termes du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) et du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) non plus chaque année mais tous les deux ans.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/186. Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983 sur l'élaboration d'une étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dans laquelle elle s'est félicitée, notamment, du désir exprimé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire une étude sur les perspectives en matière d'environnement et de la lui transmettre pour adoption en s'appuyant dans la réalisation de cette tâche sur les propositions pertinentes que lui présenterait une commission spéciale qui a pris le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Se félicitant de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà⁵¹, élaborée par le Comité préparatoire intergouvernemental intersessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnée dans la résolution 38/161 de l'Assemblée générale puis examinée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatorzième session et adoptée par sa décision 14/13 du 19 juin 1987⁴⁶, comme base d'élaboration ultérieure de son programme et de ses

opérations, tout en reconnaissant qu'il existe des opinions divergentes au sujet de certains aspects de l'Etude,

Constatant avec satisfaction que les principes, idées et recommandations figurant dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement¹² ont été incorporés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement,

1. *Sait gré* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à son Comité préparatoire intergouvernemental intersessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà des efforts qu'ils ont faits pour élaborer l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà;

2. *Adopte* l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, qui figure en annexe à la présente résolution, comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel et, plus précisément, comme référence pour l'établissement des futurs programmes à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et des programmes à moyen terme des institutions et organismes des Nations Unies, compte tenu de la décision 14/13 du Conseil d'administration;

3. *Prend note* des vues généralement partagées par les gouvernements sur la nature des problèmes d'environnement et leurs rapports avec d'autres problèmes internationaux et sur les efforts nécessaires pour les résoudre, notamment des vues suivantes :

a) Une atmosphère internationale de paix, de sécurité et de coopération, excluant toute forme de guerre et toute menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, où aucune nation ne gaspillerait en armements ses ressources intellectuelles et naturelles, favoriserait notablement un développement écologiquement rationnel;

b) Les déséquilibres qui caractérisent la situation économique mondiale rendent particulièrement difficile toute amélioration progressive de l'environnement mondial; un développement accéléré et harmonieux et des améliorations durables de l'environnement passent nécessairement par un redressement de la situation économique mondiale, en particulier dans les pays en développement;

c) Etant donné que la pauvreté généralisée est souvent à l'origine de la dégradation de l'environnement, son élimination et un accès équitable de la population aux ressources sont essentiels à une amélioration durable de l'environnement;

d) L'environnement impose des limites mais ouvre aussi des perspectives à la croissance économique et au bien-être social; les diverses formes de dégradation de l'environnement ont atteint de telles proportions que les écosystèmes risquent de subir des changements irréversibles de nature à compromettre le bien-être de l'humanité; cependant, les limitations écologiques sont généralement fonction de capacités techniques et de conditions socio-économiques qu'on peut et doit améliorer de façon à assurer, partout dans le monde, une croissance économique durable;

e) Etant donné que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques en matière de développement, les objectifs et activités d'ordre écologique doivent être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement;

f) S'il importe de s'attaquer aux problèmes écologiques du moment, la méthode la plus efficace et la plus économi-

que pour instaurer un développement écologiquement rationnel consiste à adopter des politiques d'anticipation et de prévention;

g) Les conséquences écologiques d'activités entreprises dans un secteur donné se font souvent sentir dans d'autres secteurs; de ce fait, il est essentiel à un développement durable que les politiques et programmes sectoriels tiennent compte des considérations environnementales et soient coordonnés à cet effet;

h) Etant donné que les conflits d'intérêt entre populations ou pays ont souvent pour origine des problèmes d'environnement, il est indispensable que les parties intéressées participent à la mise au point de techniques efficaces de gestion écologique;

i) La dégradation du milieu ne peut être enrayerée, et le processus inversé, que si l'on parvient à faire endosser la responsabilité des dommages à ceux qui en sont la cause et à obtenir qu'ils participent à la remise en état du milieu en mettant à profit les connaissances disponibles, auxquelles ils auront toute possibilité d'accéder;

j) Les ressources renouvelables, qui sont des éléments d'écosystèmes complexes et interdépendants, ne peuvent être durablement utilisées que si l'on tient compte des conséquences de leur exploitation à l'échelle des écosystèmes;

k) La sauvegarde des espèces est à la fois une obligation morale de l'humanité et une promesse d'amélioration durable du bien-être général;

l) La sauvegarde et l'amélioration de l'environnement supposent à tous les niveaux une conscience accrue de l'état et de la gestion de l'environnement, grâce à une information, une éducation et une formation appropriées;

m) Les stratégies mises au point pour faire face aux problèmes écologiques doivent être souples et permettre de s'adapter aux nouvelles réalités et à l'évolution des techniques de gestion de l'environnement;

n) Les différends écologiques de plus en plus nombreux et divers qui surgissent entre les nations doivent être réglés par des moyens pacifiques;

4. *Se félicite* que la communauté mondiale se soit fixé comme objectif d'ensemble la réalisation d'un développement durable fondé sur une gestion prudente des ressources de la planète et des écosystèmes, ainsi que sur la restauration de milieux précédemment dégradés et mis à mal, et qu'elle aspire à atteindre les objectifs énoncés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, à savoir :

a) Parvenir à un équilibre entre la population et la capacité de l'environnement de façon qu'un développement durable soit possible, en tenant compte des liens de corrélation entre la densité de population, la structure de consommation, la pauvreté et la dotation en ressources naturelles;

b) Parvenir à la sécurité alimentaire sans épuiser les ressources ni dégrader l'environnement et remettre en état les écosystèmes endommagés;

c) Produire de l'énergie en quantité suffisante et à des coûts raisonnables, et notamment accroître considérablement les disponibilités énergétiques dans les pays en développement, pour pouvoir satisfaire des besoins sans cesse croissants tout en réduisant le plus possible les dommages et les risques pour l'environnement, en économisant les ressources non renouvelables et en tirant tout le parti possible des sources d'énergie renouvelables;

d) Elever durablement le niveau de vie dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, grâce à un développement industriel qui exclue ou réduit le

plus possible les dommages ou les risques pour l'environnement;

e) Assurer de meilleurs logements avec accès aux services et équipements essentiels dans un cadre propre et salubre, favorable à la santé des individus et à la prévention de maladies causées par le milieu, sans pour autant occasionner de dommages graves à l'environnement;

f) Etablir un système équitable de relations économiques internationales pour assurer à tous les Etats un progrès économique soutenu, fondé sur des principes sanctionnés par la communauté internationale, et faciliter ainsi l'instauration d'un développement durable et écologiquement rationnel, en particulier dans les pays en développement;

5. *Convient* qu'il y a lieu d'appliquer les mesures recommandées dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement à l'aide d'activités nationales et internationales entreprises par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques, selon qu'il conviendra;

6. *Prie* le Conseil d'administration de suivre la réalisation des activités écologiques de longue durée recommandées par l'Etude des perspectives en matière d'environnement et de recenser les nouveaux sujets de préoccupation d'ordre écologique qui pourraient survenir;

7. *Appelle* en particulier l'attention sur la section IV de l'Etude des perspectives en matière d'environnement, dans laquelle sont définis les instruments d'une action sur l'environnement, dont on devrait s'inspirer au besoin pour s'attaquer aux problèmes traités dans les sections précédentes de l'Etude;

8. *Souligne* le rôle essentiel que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement en favorisant, dans le système des Nations Unies, les activités qui conduisent à un développement écologiquement rationnel et durable et convient avec le Conseil d'administration qu'il faudrait renforcer ce rôle et accroître substantiellement les ressources du Fonds pour l'environnement en augmentant le nombre de ses contributeurs;

9. *Approuve* les priorités et fonctions du Programme des Nations Unies pour l'environnement énoncées au paragraphe 117 de l'Etude des perspectives en matière d'environnement;

10. *Décide* de transmettre le texte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement à tous les gouvernements et aux organes directeurs des institutions et organismes des Nations Unies pour qu'ils s'en inspirent dans leurs politiques et programmes d'action nationaux, ou dans leurs activités de coopération internationale, de manière à assurer un développement écologiquement rationnel et durable;

11. *Prie* les organes directeurs des institutions et organismes des Nations Unies d'examiner l'Etude des perspectives en matière d'environnement et de la prendre en considération lors de l'élaboration de leurs propres plans et programmes à moyen terme, conformément à leurs mandats respectifs;

12. *Prie* les organes directeurs des organismes compétents des Nations Unies de lui rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans la réalisation d'un développement écologiquement rationnel et durable, conformément au paragraphe 114 de l'Etude des perspectives en matière d'environnement;

13. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution et la mise en œuvre des disposi-

tions pertinentes de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

ANNEXE

Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

TABLE DES MATIERES

	Paragraphe	Pages
I. — INTRODUCTION	1-4	146
II. — PROBLÈMES SECTORIELS	5-68	147
A. — Population	5-9	147
B. — Alimentation et agriculture	10-25	147
C. — Energie	26-35	150
D. — Industrie	36-47	152
E. — Santé et établissements humains	48-59	153
F. — Relations économiques internationales	60-68	155
III. — AUTRES PROBLÈMES D'IMPORTANCE MONDIALE	69-86	156
A. — Océans et mers	70-73	156
B. — Espace	74-75	156
C. — Diversité biologique	76-81	157
D. — Sécurité et environnement	82-86	157
IV. — INSTRUMENTS D'UNE ACTION SUR L'ENVIRONNEMENT	87-120	157
A. — Evaluation	88-93	157
B. — Planification	94-99	158
C. — Droit de l'environnement et législation dans ce domaine	100-104	158
D. — Sensibilisation et formation de la population	105-109	158
E. — Institutions	110-120	159

I. — INTRODUCTION

1. Depuis une décennie, nous sommes de plus en plus sensibles aux problèmes d'environnement. Les équipes au pouvoir ont pris conscience des réalités en s'attaquant aux problèmes écologiques qui leur sont propres ou qu'elles partagent avec d'autres pays, une région ou la planète tout entière. La création de ministères chargés de la sauvegarde et de l'amélioration de l'environnement est un signe parmi d'autres de cette préoccupation commune croissante que cristallisent en grande partie les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. En dépit de cette évolution intéressante, et bien que la communauté mondiale en vienne à avoir les mêmes vues sur nombre de problèmes écologiques et les mesures qui s'imposent, la dégradation de l'environnement ne s'est pas ralentie et menace le bien-être de l'humanité, voire même certaines formes de vie.

2. Pour pouvoir relever le défi, il faut se fixer comme objectif d'ensemble un développement durable qui ne pourra être instauré qu'à condition : a) que les ressources mondiales et les écosystèmes soient gérés prudemment; et b) que les milieux déjà sujets à la dégradation et mis à mal soient remis en état. Il y a développement durable lorsque les besoins actuels sont satisfaits sans que la possibilité de satisfaire les besoins des générations futures soit compromise.

3. S'agissant de la nature des problèmes d'environnement, de leurs rapports avec d'autres problèmes internationaux et des mesures nécessaires pour les résoudre, les gouvernements sont généralement d'avis :

a) Qu'une atmosphère internationale de paix, de sécurité et de coopération, excluant toute forme de guerre et toute menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, et où aucune nation ne gaspillerait en armements ses ressources intellectuelles et naturelles, favoriserait notablement un développement écologiquement rationnel;

b) Que les déséquilibres qui caractérisent la situation économique mondiale rendent extrêmement difficile toute amélioration durable de

l'environnement mondial. Un développement accéléré et harmonieux et des améliorations durables de l'environnement supposent un redressement de la situation économique mondiale, spécialement dans les pays en développement;

c) Qu'étant donné que la pauvreté généralisée est souvent à l'origine de la dégradation de l'environnement, son élimination et un accès équitable de la population aux ressources sont essentiels à une amélioration durable de l'environnement;

d) Que l'environnement impose des limites et offre simultanément des possibilités en matière de croissance économique et de bien-être social. Les diverses formes de dégradation de l'environnement ont atteint de telles proportions que les écosystèmes risquent de subir des changements irréversibles de nature à compromettre le bien-être de l'humanité. Cependant, les limitations écologiques sont généralement fonction de capacités techniques et de conditions socio-économiques qu'il est possible et qu'il convient d'améliorer de façon à assurer à l'échelle de la planète une croissance économique durable;

e) Qu'étant donné que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques en matière de développement, les objectifs et activités d'ordre écologique devraient être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement;

f) Que, s'il importe de s'attaquer aux problèmes écologiques du moment, la méthode la plus efficace et la plus économique pour instaurer un développement écologiquement rationnel consiste à adapter des politiques d'anticipation et de prévention;

g) Que les conséquences sur l'environnement d'activités entreprises dans un secteur donné se font souvent sentir dans d'autres secteurs; de ce fait, il est essentiel que les politiques et programmes sectoriels prennent en compte les considérations environnementales et soient coordonnées à cet effet si l'on veut parvenir à un développement durable;

h) Qu'étant donné que les conflits d'intérêt entre populations ou pays ont souvent pour origine des problèmes d'environnement il est indispensable que les parties intéressées participent à la mise au point des techniques de gestion efficaces de l'environnement;

i) Que la dégradation du milieu ne peut être enrayerée, et le processus inversé, que si l'on parvient à faire endosser la responsabilité des dommages à ceux qui en sont la cause et à obtenir qu'ils participent à la remise en état du milieu en mettant à profit toutes les connaissances disponibles, auxquelles ils auront pleinement accès;

j) Que les ressources renouvelables, qui sont des éléments d'écosystèmes complexes et interdépendants, ne peuvent être exploitées durablement que si l'on tient compte des conséquences de leur exploitation à l'échelle des écosystèmes;

k) Que la sauvegarde des espèces est pour l'humanité une obligation morale et une promesse d'amélioration durable du bien-être général.

l) Que la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement supposent une prise de conscience à tous les niveaux tant en ce qui concerne l'état de l'environnement que sa gestion, grâce à une information, une éducation et une formation appropriées;

m) Que les stratégies mises au point pour faire face aux problèmes écologiques doivent être souples et permettre de s'adapter aux nouvelles réalités et à l'évolution des techniques de gestion de l'environnement;

n) Que les différends entre nations ayant l'environnement pour origine sont de plus en plus nombreux et divers et qu'il convient de les résoudre par des moyens pacifiques.

4. Les problèmes d'environnement, qui touchent simultanément toute une série de secteurs, ont principalement pour origine des modes de développement inappropriés. De ce fait, il n'est pas possible de les circonscrire, pas plus qu'on ne peut se fixer des objectifs ni adopter des mesures concernant l'environnement, en ignorant les secteurs du développement et les organes directeurs qui sont à l'origine de ces problèmes. C'est dans ce contexte et compte tenu de la résolution 38/161 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983, que le présent document expose le consensus intergouvernemental auquel on est parvenu en ce qui concerne les problèmes d'environnement, qui iront s'aggravant d'ici à l'an 2000 et au-delà dans six principaux domaines. En outre, on y examine brièvement d'autres problèmes environnementaux de portée mondiale qui suscitent une préoccupation générale mais qu'il n'est pas aisé de classer sous les rubriques sectorielles adoptées; on y passe également en revue les instruments, et notamment les institutions, qui permettraient d'intervenir dans le domaine de l'environnement. Dans tout le document, on s'est efforcé de souligner en permanence l'interdépendance des questions d'environnement et la nécessité de tenir compte de leur intégration. Chacune des rubriques du document est subdivisée comme suit :

blème et son évolution probable; l'objectif visé et les mesures recommandées. Tout en s'inspirant du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, on s'efforce, dans la présente Etude, de définir les vues communes, en en agencant les différents éléments, de circonscrire les problèmes d'environnement, de fixer les objectifs visés ainsi que le calendrier des activités envisagées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

II. — PROBLÈMES SECTORIELS

A. — Population

1. Le problème et son évolution probable

5. *Le problème* : Nous n'avons pas vraiment tiré tout le parti possible des ressources humaines pour instaurer un développement durable. Dans bien des pays, les effectifs de la population, leur croissance et leur répartition continueront de soumettre l'environnement à des pressions excessives. L'accroissement rapide de la population, entre autres, a aggravé la pauvreté. Les méfaits de cet accroissement sur l'environnement suscitent des tensions sociales.

6. *L'évolution probable* : L'atout le plus précieux dont disposent les pays, quels qu'ils soient, pour améliorer les conditions économiques et sociales et la qualité de l'existence est leur population. Toutefois, dans un certain nombre de pays, le rythme auquel s'accroît aujourd'hui la population — phénomène auquel il faut ajouter la pauvreté, la dégradation de l'environnement et des conditions économiques défavorables — a pour effet de créer un sérieux déséquilibre entre la population et l'environnement et d'aggraver le problème des « réfugiés écologiques ». Les traditions et les attitudes sociales, en particulier dans les campagnes, constituent un sérieux obstacle à la planification démographique.

7. Il se peut qu'en l'an 2000 la population mondiale excède 6 milliards d'individus. Plusieurs pays sont parvenus à un équilibre démographique, c'est-à-dire que les taux de natalité et de mortalité y sont faibles alors que l'espérance de vie y est élevée. Cependant, il n'en va pas de même pour la majorité des pays en développement par suite des conditions économiques défavorables. D'ici à l'an 2025, date à laquelle la population mondiale pourrait être supérieure à 8 milliards d'individus, 90 p. 100 de ce « croît » démographique devrait survenir dans les pays en développement. Nombre d'entre eux connaissent déjà la désertification, un déficit en combustibles ligneux et une régression du couvert forestier. Pour parvenir à un équilibre entre la population et les capacités de l'environnement, la planification démographique serait utile, mais non suffisante. Les responsables n'ont pas encore établi de rapport entre la planification démographique et la planification du développement, pas plus qu'ils n'ont dégagé de liens entre les activités concernant la population d'une part et l'environnement de l'autre, de façon qu'elles soient complémentaires. Il convient également de se préoccuper davantage de l'amélioration de la condition des hommes et de la justice sociale qui influent sur la mise en valeur des ressources humaines et l'amélioration de l'environnement.

2. Objectif et mesures recommandées

8. *Objectif* : Parvenir à un équilibre entre la population et la capacité de l'environnement de façon qu'un développement durable soit possible, en tenant compte des liens entre la densité de population, la structure de consommation, la pauvreté et la dotation en ressources naturelles.

9. Mesures recommandées :

a) Il conviendrait qu'une planification du développement qui tienne compte des considérations environnementales contribue dans une large mesure à la réalisation des objectifs fixés en matière de population. Les pays devraient recenser les zones rurales et urbaines où les pressions exercées sur l'environnement par la population sont particulièrement fortes. Une attention toute particulière devrait être prêtée aux problèmes d'environnement qui se posent dans les grandes villes des pays en développement. Etant donné que la pauvreté s'aggrave, que les conditions économiques empirent et que la population augmente, les plans de développement devraient tenir tout particulièrement compte des programmes à composante démographique ayant pour objet une amélioration de l'environnement au niveau local;

b) Il conviendrait de surveiller les changements importants intervenant dans l'état des ressources naturelles et de les prévoir. Les données rassemblées devraient être utilisées par ceux qui élaborent les plans de développement concernant l'ensemble ou des parties du territoire national et il faudrait en tenir compte dans les plans de répartition de la popula-

c) Les plans d'occupation des sols et d'utilisation des ressources en eau ainsi que l'aménagement du territoire devraient aboutir à une répartition satisfaisante de la population en prévoyant, entre autres, l'octroi d'avantages aux industries qui accepteraient de s'implanter en certains endroits, ainsi qu'aux particuliers qui accepteraient de s'installer dans des villes de taille moyenne, afin d'en assurer le développement compte tenu des capacités de l'environnement;

d) Il conviendrait de concevoir et d'entreprendre des travaux publics, y compris des programmes rémunérés en nature (vivres) dans les régions où l'environnement est menacé et où les pressions démographiques sont fortes, de façon à créer des emplois tout en améliorant l'environnement;

e) Les gouvernements et les organismes bénévoles devraient, par le biais de l'enseignement de type scolaire et non scolaire, amener les individus à prendre davantage conscience du fait que l'amélioration de l'environnement dépend de la taille de la population et que les mesures prises au niveau local sont importantes. Il conviendrait de prêter une attention toute particulière au rôle que pourraient jouer les femmes dans l'amélioration de l'environnement et la planification démographique car une évolution sociale propice à l'amélioration de leur condition peut grandement contribuer au fléchissement des taux d'accroissement démographique;

f) Le secteur privé, surtout l'industrie, devrait prendre une part active aux activités des gouvernements et des organisations non gouvernementales ayant pour objet d'améliorer la situation en matière de population et d'environnement;

g) Il conviendrait que l'éducation soit orientée de façon à mettre les individus mieux à même de faire face aux problèmes ayant pour origine des densités de population trop fortes. Cette éducation devrait aider les individus à acquérir les compétences pratiques et professionnelles leur permettant d'être plus autonomes et de participer davantage à l'amélioration de leur environnement;

h) Les organisations internationales, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme alimentaire mondial, devraient s'intéresser en priorité aux régions où les pressions exercées par la population sur l'environnement sont fortes. Leurs programmes en matière de population devraient être conçus et mis en œuvre en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'environnement. L'aide multilatérale et bilatérale aux fins de développement devrait augmenter de façon à pouvoir financer des projets novateurs de nature à rendre les programmes démographiques plus efficaces en les reliant à la nécessité d'améliorer l'environnement;

i) Les politiques démographiques ne devraient pas avoir simplement pour objet de maîtriser l'effectif de la population. Les gouvernements devraient intervenir sur plusieurs fronts : parvenir à l'équilibre démographique en la matière, accroître la capacité potentielle de l'environnement et améliorer la santé et l'assainissement à l'échelon local, mettre en valeur les ressources humaines grâce à l'éducation et à la formation et veiller à une répartition équitable des fruits de la croissance économique.

B. — Alimentation et agriculture

1. Le problème et son évolution probable

10. *Le problème* : Dans bien des pays en développement, la pénurie alimentaire est source d'insécurité et représente une menace pour l'environnement. La recherche de moyens permettant de satisfaire rapidement des besoins alimentaires toujours plus grands et le fait que l'on ne se soucie pas suffisamment des conséquences écologiques des politiques et pratiques agricoles sont à l'origine de graves problèmes, dont la dégradation et l'épuisement des sols et des forêts, la sécheresse et la désertification, la diminution des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines et leur altération, la réduction de la diversité génétique et des populations de poissons, les dommages occasionnés aux fonds marins, l'imbibition, la salinisation et la pollution des sols, l'envasement, la pollution des eaux et de l'air et l'eutrophisation provoquée par le mauvais usage des engrais et pesticides et par les effluents industriels.

11. *L'évolution probable* : Alors que les moyens se sont considérablement développés au cours des trois dernières décennies dans le domaine de la production vivrière, nombreux sont les pays qui ne sont pas parvenus à l'autosuffisance alimentaire. L'environnement n'étant pas géré rationnellement, les superficies de terres dégradées iront en augmentant par suite de la transformation des forêts et des pâturages en terres cultivées. Ainsi, les pays situés au sud du Sahara connaissent un grave problème du fait de la désertification et de la fréquence des sécheresses qui sont à l'origine d'un important exode rural. La plupart des pays en développement

sont gravement préoccupés par les pressions auxquelles sont soumises les ressources naturelles, y compris celles qui constituent le domaine public. Dans certains pays développés, ce sont la perte de productivité des terres, consécutive à l'abus de produits chimiques, et la réduction de la superficie des terres agricoles de première qualité, par suite de l'urbanisation, qui inquiètent surtout.

12. L'érosion des sols s'est aggravée partout; et la surexploitation des terres a abouti à la réduction des jachères; de ce fait, les petits exploitants agricoles ne sont plus en mesure d'effectuer convenablement les opérations de conservation des sols et de leur humidité, de désherbage et de lutte phytosanitaire. Les principales causes de l'érosion sont le déboisement, le surpâturage et la surexploitation des terres auxquelles s'ajoutent des modes d'exploitation inappropriés et des régimes de propriété inadaptés. Les conséquences de l'érosion se font sentir au-delà des terres érodées : inondations, fléchissement de la capacité des centrales hydroélectriques, durée de vie des systèmes d'irrigation abrégée et diminution du nombre de poissons capturés. On estime que les cours d'eau de la planète déversent quelque 24 milliards de tonnes de sédiments dans la mer chaque année. En certains endroits, il a été possible de maîtriser l'érosion grâce à des techniques permettant d'utiliser au mieux les ressources naturelles et de réduire au minimum les labours, ainsi qu'aux jachères, à l'emploi de variétés pouvant résister aux parasites, à la sécheresse et aux maladies, à l'association et à l'alternance des cultures, à la construction de terrasses et à l'agroforesterie.

13. Près d'un tiers de la totalité des terres est menacé par la désertification. Au cours des 25 dernières années, la population des terres arides a augmenté de plus de 80 p. 100. Depuis l'adoption, en 1977, du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁵⁵, on a davantage conscience du problème et l'on est mieux organisé pour y faire face. Cependant, alors qu'il y a urgence, on n'accorde pas encore toute l'attention qu'il conviendrait aux mesures essentielles qui consistent à enrayer le processus de désertification, à remettre en état les terres dégradées et à assurer leur gestion efficace. Bien que l'on soit assuré qu'à long terme la rentabilité économique des ressources investies dans la lutte contre la dégradation des terres arides sera élevée, les investissements à cette fin demeurent insuffisants.

14. La superficie des forêts représente près d'un tiers de la superficie des terres émergées. Les forêts tropicales couvrent 1,9 milliard d'hectares dont 1,2 milliard d'hectares de forêts denses, le reste étant constitué de forêts claires. Bien que le rythme du boisement sous les tropiques se soit accéléré depuis peu, puisque quelque 1,1 million d'hectares sont plantés chaque année, cela ne représente que le dixième environ des superficies déboisées durant la même période. Les principales causes du déboisement sous les tropiques sont les suivantes : défrichage aux fins d'agriculture itinérante ou sédentaire, augmentation de la consommation de combustibles ligneux, défrichage et abattage inconsidérés et enfin brûlis en vue de transformer les forêts en pâturages. En climat semi-humide ou sec, le feu peut également jouer un rôle important. En raison du déboisement considérable dont ils ont été le siège, les écosystèmes forestiers tropicaux ont subi de profondes modifications et de ce fait ne peuvent plus assurer leurs principales fonctions qui consistent à retenir l'eau et les sols, à réguler le climat et à assurer des moyens d'existence aux populations.

15. Le bois d'œuvre, qui est un produit de base de plus en plus rare, fait l'objet de nombreuses négociations internationales. L'Accord international sur les bois tropicaux ratifié en 1985 a pour objet de favoriser le commerce international des bois destinés à l'industrie ainsi que la gestion écologique des forêts tropicales. Le Plan d'action pour la sylviculture tropicale, élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, définit cinq objectifs prioritaires : planifier l'utilisation des périmètres forestiers, développer les industries reposant sur l'exploitation des forêts, prévoir les besoins en matière de combustibles ligneux et d'énergie, conserver les écosystèmes forestiers tropicaux et fournir un appui institutionnel en vue d'une meilleure gestion des forêts.

16. D'importantes variations climatiques sont intervenues par suite, en partie, de la régression du couvert forestier et végétal. Le débit des cours d'eau et la productivité agricole ont diminué tandis que le niveau des eaux des lacs a baissé. L'irrigation a permis de développer considérablement l'agriculture dans des régions aux précipitations imprévisibles ou insuffisantes. Elle a également joué un rôle déterminant dans la révolution verte. Cependant, lorsque les systèmes d'irrigation sont mal conçus, il y a gaspillage de l'eau, lessivage des éléments nutritifs et perte de productivité de millions d'hectares par suite de la salinisation et de l'alca-

linisation des terres. A l'échelle de la planète, la salinisation pourrait être responsable de la stérilisation de terres agricoles d'une superficie équivalente à la superficie des terres irriguées tandis que près de la moitié des terres irriguées serait touchée par la salinisation ou l'imbibition. La surexploitation des eaux souterraines aux fins d'irrigation peut entraîner une baisse du niveau hydrostatique et créer des conditions semi-arides.

17. Jusqu'ici les pêches n'ont été ni suffisamment exploitées ni exploitées selon des méthodes propres à en assurer l'exploitation durable, notamment dans les pays en développement côtiers qui ne disposent ni de l'infrastructure, ni des techniques, ni de la main-d'œuvre qualifiée nécessaires pour développer et gérer les pêches de leurs zones économiques exclusives. Une pêche trop intensive a abouti à la surexploitation de plusieurs peuplements de poissons importants et à l'épuisement de certains d'entre eux. Il se pourrait qu'aux alentours de l'an 2000 le volume annuel des prises soit inférieur de 10 à 15 millions de tonnes au volume nécessaire pour satisfaire la demande. Les accords régionaux, tendant à harmoniser les politiques nationales en matière de pêche par la normalisation des procédures d'octroi des autorisations de pêche et des opérations de surveillance, commencent à comporter des dispositions visant à assurer le maintien des rendements et l'utilisation de techniques appropriées. La Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches⁵⁶ a institué un cadre et des programmes d'action aux fins de gestion des pêches.

18. L'élevage des poissons en eau douce et l'aquaculture assurent aujourd'hui près de 8 millions de tonnes de poissons par an. En Europe et en Asie du Sud et du Sud-Est, l'aquaculture a considérablement progressé. Qu'elle soit un moyen traditionnel parmi d'autres d'augmenter les revenus des agriculteurs et l'apport protéique, ou une industrie rationnellement gérée, il s'agit d'une activité sur laquelle nombre de pays fondent de grands espoirs en ce qui concerne la gestion intégrée de l'environnement et du développement rural.

19. Le recours à des variétés de semences à rendement élevé a permis d'accroître considérablement la production agricole mais a entraîné une réduction de la diversité génétique des plantes cultivées qui sont de ce fait plus sensibles aux maladies et parasites. Les nouvelles techniques qui permettent les transferts des gènes ou l'acquisition par des céréales de la propriété de certaines légumineuses capables de fixer l'azote grâce aux symbiotes de leurs racines peuvent accroître considérablement la production et réduire les coûts. La multiplication des banques de gènes, grâce à l'activité du Conseil international des ressources génétiques végétales, et les travaux du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie augurent bien de l'avenir de la diversité génétique et, partant, de la productivité agricole.

20. L'abus de pesticides est à l'origine de la pollution des eaux et des sols, ainsi que du déséquilibre écologique qui caractérise le secteur agricole, et présente une menace pour la santé des personnes et des animaux. Il faut utiliser des pesticides pour développer la production agricole, mais leur utilisation abusive a détruit les prédateurs naturels et d'autres espèces auxquels ils ne sont pas destinés et a développé la résistance des nuisibles visés. Plus de 400 espèces d'insectes seraient devenues résistantes aux pesticides et leur nombre continue d'augmenter.

21. De 1950 à 1983, la quantité d'engrais chimiques utilisée par habitant a quintuplé. Dans certains pays, l'abus d'engrais ainsi que les effluents domestiques et industriels ont provoqué l'eutrophisation des lacs, des canaux et des réservoirs d'irrigation et même des eaux littorales, par suite du ruissellement des composés azotés et phosphatés. En bien des endroits, les eaux souterraines sont polluées par les nitrates dont les concentrations dans les cours d'eau augmentent rapidement depuis une vingtaine d'années. L'altération des eaux de surface et des eaux souterraines contaminées par les produits chimiques, notamment les nitrates, est un grave problème qui n'épargne ni les pays développés ni les pays en développement.

22. En Amérique du Nord, en Europe occidentale et ailleurs, les surplus alimentaires s'accumulent en partie parce que les prix agricoles sont subventionnés. Dans certains pays, les avantages qui ont incité les agriculteurs à produire davantage et à abuser des engrais et des pesticides ont abouti à la dégradation et à l'érosion des sols. De même, les subventions à l'exportation des céréales alimentaires ont nui à l'exportation de produits agricoles de certains pays et amené les agriculteurs à négliger l'entretien de leurs terres. Toutefois, on assiste dans certains pays à un ralentissement de la production agricole, au développement de la consommation d'engrais naturels et au lancement d'activités ayant pour objet de restau-

⁵⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

⁵⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984.

rer la beauté naturelle des campagnes, ainsi qu'à la diversification de l'économie rurale.

23. Dans les pays en développement, les agriculteurs ne tirent pas suffisamment profit de leur production, ce qui les décourage. Les citadins achètent souvent les denrées alimentaires à des prix subventionnés tandis que les paysans ne perçoivent qu'une fraction des prix pratiqués sur les marchés. Dans les pays où l'on commence à consentir de meilleurs prix aux agriculteurs, la production agricole augmente et la gestion des sols et des ressources en eau s'améliore. Lorsque les prix des produits agricoles sont plus équitables et qu'une assistance technique est fournie aux paysans pour qu'ils exploitent leurs terres en veillant à préserver l'environnement, on assiste à une amélioration des conditions de vie dans les campagnes ainsi que dans les villes, grâce en partie au fait que ces mesures enrayerent l'exode rural. Cependant, la majoration des prix des denrées agricoles est un problème politique délicat, en particulier dans les pays caractérisés par une faible productivité des ressources, des revenus peu élevés, un chômage massif et une croissance économique lente.

2. Objectif et mesures recommandées

24. *Objectif*: Parvenir à la sécurité alimentaire sans épuiser les ressources ni dégrader l'environnement et remettre les écosystèmes en état lorsqu'ils ont subi des dommages.

25. Mesures recommandées :

a) Les politiques en matière d'utilisation des terres agricoles, des forêts et des ressources en eau établies par les gouvernements devraient tenir compte de la dégradation de ces ressources et évaluer les possibilités qu'elles offrent. Les politiques agricoles devraient varier d'une région à l'autre en fonction des besoins qui leur sont propres, encourager les agriculteurs à adopter des pratiques de nature à assurer l'exploitation durable de leur environnement et viser à la sécurité alimentaire des pays. Il conviendrait que les collectivités participent à la conception et à la mise en œuvre de ces plans;

b) Les politiques s'avérant à l'origine des pressions excessives exercées sur les terres marginales, ou de la perte de terres agricoles de première qualité au profit de l'urbanisation, ou encore qui ont amené à négliger les aspects écologiques de l'exploitation des ressources naturelles, devraient être recensées et abandonnées;

c) Il conviendrait que les gouvernements conçoivent et appliquent des règlements, des politiques fiscales et des politiques des prix ainsi que des incitations visant à assortir le droit de propriété des exploitants agricoles de l'obligation d'en préserver la productivité. Des crédits agricoles à long terme devraient permettre aux agriculteurs d'entreprendre des travaux de conservation des sols et notamment leur permettre, le cas échéant, de laisser en jachère une partie de leurs terres;

d) Les gouvernements devraient favoriser la répartition équitable des moyens de production vivrière et de distribution des denrées alimentaires. Ils devraient entreprendre de profondes réformes du secteur agricole afin d'élever le niveau de vie des travailleurs agricoles sans terre et prendre des mesures décisives afin que les termes de l'échange deviennent favorables aux agriculteurs en recourant à une politique des prix appropriée et en réaffectant les fonds publics;

e) Les gouvernements devraient évaluer les incidences directes et indirectes sur l'environnement de nouveaux types de cultures et modes d'exploitation des forêts et des terres. Les politiques fiscales et commerciales pourraient être fondées sur ces évaluations. Il conviendrait que les gouvernements accordent la priorité à l'élaboration de politiques nationales et à la mise en place ou au renforcement de structures ayant pour objet la remise en état des régions dont la productivité a fléchi pour des raisons naturelles ou du fait des modes d'utilisation des terres;

f) Il faut que les plans de développement national et les programmes agricoles des pays touchés par la désertification fassent une large place à la remise en état et à la gestion des terres arides. Il conviendrait donc qu'en accord avec leurs attributions l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales pertinentes conçoivent de meilleurs systèmes d'alerte rapide aux fins d'intervention en cas de sécheresse ou de catastrophe survenant sur les terres arides;

g) Pour être rationnelles, les politiques forestières devraient être fondées sur l'évaluation de la capacité des forêts et de leurs sols, ainsi que de leurs diverses fonctions possibles. Les programmes de conservation des ressources forestières devraient commencer à tenir compte des populations locales. Les contrats forestiers devraient être négociés ou renégociés de façon à assurer l'exploitation durable des forêts. Il conviendrait d'éviter les coupes franches sur de larges périmètres forestiers et de replanter

les superficies déboisées. Des périmètres forestiers protégés pourraient être délimités aux fins de préservation des sols, des ressources en eau, de la faune et de la flore sauvages et des ressources génétiques dans leur habitat naturel;

h) Les coûts sociaux et économiques du déboisement, y compris des coupes franches, devraient être évalués et communiqués à l'occasion de l'établissement des rapports nationaux périodiques sur la rentabilité de la sylviculture. De même, le coût des dommages occasionnés par l'imbibition et la salinisation des terres doivent être établis et figurer dans les rapports sur l'irrigation et la production agricole. Quant aux superficies gagnées par le désert et les conséquences de ces pertes sur la production vivrière, le commerce, l'emploi et les revenus, elles devraient figurer dans les rapports annuels sur la croissance économique. Ces coûts « écologiques » devraient être pris en compte par les politiques et plans économiques;

i) Il conviendrait d'introduire des stimulants économiques et autres dans les régions touchées par le déboisement et la pénurie de ressources forestières afin d'en assurer une meilleure gestion du point de vue écologique, de favoriser la création des pépinières, la foresterie paysanne et les plantations d'essences ligneuses. Les collectivités devraient être encouragées à prendre la plus grande part possible à ces entreprises;

j) Les projets devraient être expressément conçus et mis en œuvre pour favoriser le reboisement, le développement de l'agroforesterie, la gestion des eaux et la conservation des sols, notamment par le nivellement et l'aménagement de terrasses, dans les régions où l'environnement est menacé. Tout en répondant aux besoins des populations en denrées alimentaires, fourrage et combustible, ces projets devraient accroître durablement la productivité des ressources naturelles. Les plans d'amélioration de l'environnement devraient faire partie intégrante des plans nationaux de secours d'urgence, de création d'emplois en milieu rural et d'élevage des revenus afin que le développement des régions sujettes à la sécheresse ou soumises à d'autres pressions écologiques soit durable;

k) Dans le cadre des politiques nationales de mise en valeur des ressources en eau, qui devraient faciliter une approche intersectorielle et intégrée, les moyens techniques, économiques et institutionnels devraient être exploités de façon que les agriculteurs et les éleveurs utilisent plus efficacement les ressources en eau. En insistant sur la nécessité de préserver les ressources en eaux souterraines des terres arides, on devrait mieux garantir l'approvisionnement en eau. L'amélioration des techniques visant à réduire le gaspillage de l'eau, l'adoption de pratiques culturales adaptées aux disponibilités en eau ainsi que la fixation d'un prix de cette ressource qui corresponde au coût réel des opérations dont elle fait l'objet — captage, stockage et distribution — s'imposent si l'on veut l'économiser dans les régions où elle est rare;

l) Le choix des systèmes d'irrigation et de leurs dimensions devrait être effectué en tenant compte de leurs avantages et inconvénients sur le plan écologique. Une attention toute particulière doit être prêté aux systèmes de drainage réduits et décentralisés. Ils doivent être assortis de systèmes de drainage appropriés pour prévenir la salinisation et l'engorgement des sols. L'aide au développement doit jouer un rôle fondamental en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité des systèmes en place, la limitation des dommages qu'ils occasionnent à l'environnement et leur adaptation aux besoins des petites exploitations agricoles diversifiées;

m) Il convient de protéger contre toute atteinte les droits traditionnels de ceux qui se consacrent à l'agriculture de subsistance et notamment les droits des cultivateurs itinérants, des pasteurs et des nomades. Il faudrait mettre en place une infrastructure, des services et un système d'information qui contribuent à la modernisation des modes de vie des nomades sans porter atteinte aux relations harmonieuses qu'ils entretiennent depuis toujours avec les écosystèmes. Les programmes de défrichage et de réinstallation devraient être conçus en tenant compte de leurs incidences écologiques, sociales et économiques. Les agro-industries, les exploitations minières et les plans de répartition géographique des établissements humains devraient aussi viser à améliorer l'environnement dans les campagnes;

n) L'enseignement public, les campagnes d'information, l'assistance technique, la formation, les législations, les normes et les incitations devraient viser à encourager le recours aux engrais organiques. Il faut orienter les utilisateurs d'engrais et de pesticides, entre autres, par le biais de la formation et de leur sensibilisation aux problèmes et en adoptant des politiques de prix appropriées de façon à pouvoir mettre en place des systèmes intégrés permettant d'assurer un apport en éléments nutritifs pour pallier les dommages occasionnés à l'environnement. De même, il faudra supprimer progressivement les subventions qui ont abouti à la surconsommation ou à l'abus d'engrais chimiques et de pesticides.

o) Il conviendrait qu'au stade de la planification des services d'appui visant à assurer le développement rural et agricole on envisage la décentralisation des installations de stockage et l'amélioration des méthodes traditionnelles de protection des céréales ensilées;

p) Dans les régions où l'agriculture s'est développée de façon anarchique, les gouvernements devraient faire des efforts tout particuliers pour étendre les périmètres boisés et les réserves naturelles;

q) Il conviendrait de mettre à profit les images de satellite, les photographies aériennes et les systèmes d'information géographique qui permettent d'évaluer et de surveiller les ressources naturelles, pour constituer des bases de données. Ces données devraient être mises à la disposition des pays qui en ont besoin, gracieusement ou moyennant une somme modique. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait coordonner les programmes internationaux conçus à cette fin. Ces bases de données et les analyses socio-économiques qui en découlent devraient faciliter la conception et la mise en œuvre de plans d'occupation des sols et de mise en valeur des ressources naturelles et développer la coopération internationale dans le domaine de la gestion écologique des ressources naturelles partagées;

r) Dans le cadre de la coopération internationale, il conviendrait qu'on accorde la priorité aux projets visant à développer les connaissances et les moyens institutionnels des pays en développement dans des domaines tels que la génétique appliquée, l'agroforesterie, le recyclage des matières organiques, la gestion intégrée des nuisibles, la rotation des cultures, le drainage, la conservation des sols par des labours appropriés, la fixation des dunes, l'irrigation à l'aide de petits systèmes et la gestion écologiquement rationnelle des systèmes d'eaux douces;

s) Il conviendrait de développer la biotechnologie, y compris les cultures de tissus, aux fins de transformation de la biomasse en produits utiles, la micro-électronique et les techniques d'information, après en avoir soigneusement évalué les effets sur le milieu et la rentabilité de façon à favoriser une gestion écologiquement rationnelle du secteur agricole. Les gouvernements devraient veiller à ce que les agriculteurs bénéficient davantage de ces techniques en adaptant les politiques nationales et en instituant une coopération internationale appropriée. Les recherches sur les nouvelles techniques dont ont besoin d'urgence les régions aux précipitations imprévisibles, à la topographie accidentée et aux sols de mauvaise qualité devraient être développées. Les gouvernements devraient également se fixer des objectifs en matière de perfectionnement des cadres dans le domaine de la gestion écologique des sols, des eaux et des forêts, ainsi que dans le domaine de la biotechnologie, et ce dans une optique multidisciplinaire et intégrée;

t) Il faudrait tirer tout le parti possible de l'aquaculture en associant, chaque fois qu'on le peut, à l'agriculture et en utilisant des techniques peu coûteuses, simples et à forte intensité de main-d'œuvre. Grâce à l'assistance technique, et par le biais de conventions et d'accords, il conviendrait de développer la coopération aux fins de gestion écologique des ressources biologiques de la mer et des pêches;

u) Etant donné l'importance du rôle que jouent les femmes dans le secteur agricole de nombreux pays en développement, il faudrait donner à celles-ci la possibilité de recevoir une éducation et une formation appropriées. Il conviendrait également qu'elles soient dotées d'un pouvoir de décision approprié en ce qui concerne les programmes agricoles et forestiers;

v) Il conviendrait de réduire les distorsions qui caractérisent la structure du marché mondial des produits alimentaires et de mettre l'accent sur la production des pays qui connaissent un déficit vivrier. Dans les pays développés, les incitations devraient viser à décourager la surproduction et favoriser l'adoption de méthodes améliorées de gestion des sols et des ressources en eau. Les gouvernements doivent reconnaître que les barrières protectionnistes nuisent à toutes les parties et redéfinir leurs politiques commerciales et fiscales en se fondant sur des critères écologiques et économiques;

w) Pour réduire le gaspillage, en particulier le gaspillage des denrées alimentaires et des ressources naturelles dans le secteur agricole, des accords internationaux concernant la fixation des prix agricoles devraient être conclus. Ces accords devraient viser à assurer une division internationale du travail dans ce secteur en tenant compte des possibilités à long terme des pays en matière de production agricole. A cet égard, il conviendrait d'épauler le Programme alimentaire mondial en créant une banque alimentaire mondiale auprès de laquelle les pays pourraient se ravitailler en vives en cas de situation d'urgence;

x) Il conviendrait de prêter une attention toute particulière à la protection et à la mise en valeur des zones humides, en raison notamment de leur intérêt économique à long terme;

y) Il faudrait s'intéresser de très près à l'exploitation durable de la faune et de la flore sauvages étant donné qu'elles pourraient contribuer à assurer la sécurité alimentaire.

C. — Energie

1. Le problème et son évolution probable

26. *Le problème* : Il existe de grandes différences entre les diverses formes de consommation d'énergie. L'accélération du développement économique et l'accroissement démographique imposent un développement rapide de la production énergétique pour pouvoir faire face à la consommation croissante d'énergie. Les principaux problèmes qui se posent de ce fait sont les suivants : épuisement des ressources en combustibles ligneux et inégale répartition de ces ressources, et conséquences écologiques de la production d'énergie à partir des combustibles fossiles, de son transport et de son utilisation, telles que l'acidification du milieu, l'accumulation des gaz à l'origine de l'effet de serre et les modifications du climat qui en découlent. Bien que l'énergie soit indispensable au développement, on ne s'est guère soucié de rechercher un équilibre entre la sauvegarde de l'environnement et la satisfaction des besoins énergétiques.

27. *L'évolution probable* : Les trois quarts environ de l'énergie consommée dans le monde proviennent des combustibles fossiles : pétrole, charbon et gaz naturels. Le reste est principalement constitué par la biomasse, l'énergie hydraulique et l'énergie nucléaire. Les principaux dommages occasionnés par les combustibles fossiles sont les suivants : pollution atmosphérique, acidification des sols, des eaux douces et des forêts et modification du climat, dont en particulier le réchauffement de l'atmosphère. Il est excessivement coûteux de s'attaquer à ces problèmes et notamment à leurs effets sur les plans écologique et sanitaire. On a entrepris d'exploiter les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, solaire, éolienne, marémotrice et géothermique, mais il est peu probable qu'elles jouent un rôle important avant la fin du siècle.

28. Les prix des hydrocarbures sur les marchés internationaux fluctuent. L'effondrement des prix a eu des conséquences économiques immédiates importantes. Cependant, les efforts tendant à utiliser plus efficacement l'énergie et à remplacer les combustibles fossiles, qui ont été faits au lendemain de l'augmentation considérable des prix du pétrole, pourraient se relâcher.

29. Alors que les pays en développement consomment près d'un tiers de l'énergie consommée dans le monde, nombre d'entre eux ne peuvent pas s'approvisionner de façon satisfaisante. Pour la plupart, ils sont tributaires des importations de pétrole, de la biomasse et de l'énergie animale. Le bois, qui est la source d'énergie d'environ la moitié de la population mondiale, se fait rare et l'abattage inconsidéré a des effets dévastateurs sur l'environnement. Certains pays ont progressé dans la voie de l'exploitation du biogaz et de l'amélioration de l'environnement; cependant, les possibilités offertes par le biogaz sont loin d'avoir été toutes exploitées. Etant donné les besoins inhérents au développement industriel et les tendances en matière d'accroissement démographique, les besoins en énergie continueront d'augmenter considérablement au cours des prochaines décennies. A moins d'adopter des mesures permettant d'utiliser plus efficacement l'énergie, ces besoins ne pourront être satisfaits.

30. Bien des pays s'efforcent de lutter contre la pollution atmosphérique en fixant des normes, en dotant les usines et les véhicules automobiles de dispositifs antipollution et en mettant au point des techniques propres de cuisson des aliments, de chauffage des locaux, de production industrielle et électrique. Cependant, les mesures prises pour faire face au problème de la pollution de l'atmosphère dans les zones industrielles et urbaines n'ont souvent fait que déplacer le problème — sous la forme des dépôts acides, par exemple — vers d'autres régions et pays. Il se peut que les précipitations acides aient déjà provoqué la mort de 5 à 6 p. 100 des forêts des pays européens. La première mesure adoptée par certains de ces pays a consisté à s'accorder sur un programme de coopération technique dont l'objet est de surveiller la propagation à longue distance de certains polluants atmosphériques et de la combattre. Toutefois, il est particulièrement coûteux de réduire les émissions d'anhydride sulfureux et d'oxyde d'azote même si certains pays ont adopté des techniques efficaces à cet effet. En revanche, il n'existe aucune méthode efficace pour prévenir l'accumulation du gaz carbonique qui risque de modifier sensiblement le climat. En outre, les techniques existantes ne sont pas pleinement mises à profit. Il est difficile de déterminer le plafond au-delà duquel le coût des dommages occasionnés par les combustibles fossiles devient inacceptable ainsi que les sommes qu'il convient d'investir dans la recherche scientifique pour mettre au point des techniques propres.

31. L'énergie est souvent gaspillée. Nous pâtissons tous de ce gaspillage mais les pauvres plus que quiconque. En outre, nos enfants, les générations futures et d'autres pays auront à acquitter une partie de la facture. Depuis une dizaine d'années, plusieurs pays expérimentent avec succès des méthodes permettant de faire des économies d'énergie domestique et d'utiliser plus efficacement l'énergie destinée aux secteurs industriel et agricole et utilisent plusieurs sources d'énergie pour limiter les dommages écologiques. Dans certains pays, la croissance économique a emprunté de nouvelles voies — par exemple développement rapide de l'électronique, des activités à caractère récréatif et des services —, ce qui a eu pour effet d'entraîner une réduction de la consommation d'énergie. De ce fait, on assiste à un « découplage » incontestable de la croissance économique et de l'augmentation de la consommation d'énergie. Les économies d'énergie, les sources d'énergie renouvelables et les nouvelles techniques peuvent réduire la consommation d'énergie sans qu'intervienne pour autant un fléchissement de la croissance économique.

32. Si l'on s'intéresse beaucoup à la prospection pétrolière et à l'extraction minière, on n'a toujours pas pris conscience des possibilités offertes par le gaz naturel, dont des quantités considérables sont gaspillées faute de disposer des infrastructures et des ressources financières nécessaires à son exploitation. Quant à l'énergie hydroélectrique, son exploitation pourrait être encore plus poussée. Dans le passé, on a exploité cette source d'énergie sans vraiment se soucier de ses conséquences sur l'environnement. On n'a toujours pas opté pour la dissémination généralisée des petites centrales hydroélectriques, alors qu'elles peuvent être des sources d'énergie peu coûteuses, efficaces et écologiquement rationnelles.

33. Etant donné que l'on produit un peu partout de l'électricité d'origine nucléaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique a formulé des lignes directrices visant à assurer l'exploitation et l'utilisation sans danger de l'énergie nucléaire. Les risques inhérents à cette énergie sont les suivants : contamination accidentelle par des matières radioactives qui peuvent se propager rapidement sur de longues distances, difficulté de manutention et d'évacuation des déchets radioactifs et menaces présentées par les réacteurs nucléaires hors service.

2. Objectif et mesures recommandées

34. *Objectif* : Produire de l'énergie en quantité suffisante et à des coûts raisonnables et notamment accroître considérablement les disponibilités énergétiques dans les pays en développement pour pouvoir satisfaire les besoins qui ne cessent d'augmenter tout en réduisant au minimum les dommages occasionnés à l'environnement et les risques, économiser les ressources non renouvelables et exploiter dans toute la mesure possible les sources d'énergie renouvelables.

35. Mesures recommandées :

a) Les plans énergétiques des gouvernements devraient systématiquement tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement. Des politiques d'utilisation efficace de l'énergie devraient être complétées par des politiques de production écologiquement rationnelle de l'énergie et il conviendrait de viser le panachage le plus approprié des divers types d'énergie de façon à instaurer des modes de consommation durable de l'énergie. Les efforts nationaux en la matière devraient être appuyés par la coopération internationale, en particulier en matière de recherche scientifique, de fixation de normes et de transfert des techniques et des données;

b) Toutes les politiques concernant la fixation des prix des diverses formes d'énergie, leur taxation et leur commercialisation devraient être définies en tenant compte des coûts écologiques inhérents à l'utilisation des diverses formes d'énergie. Les subventions dont bénéficient les combustibles fossiles devraient être supprimées progressivement. Il conviendrait d'accorder des avantages économiques aux entreprises privées, aux consommateurs et aux organismes publics qui acceptent de recourir davantage aux sources d'énergie renouvelables. Le cas échéant, la coopération internationale devrait faciliter la recherche en matière d'énergie et la production écologiquement rationnelle de celle-ci.

c) Les données concernant les effets nuisibles de la surconsommation de combustibles fossiles sur l'environnement devraient être communiquées. Il faut d'urgence s'occuper de la pollution atmosphérique dans les zones industrielles et urbaines, de l'augmentation des concentrations des gaz à l'origine de l'effet de serre et de la modification du climat qui en résultera, ainsi que de la propagation transfrontière des polluants atmosphériques dans toutes les régions, en ayant recours notamment à des méthodes de contrôle appropriées. Les pays pourraient se fixer des normes propres et des normes communes et les respecter, tandis que des conventions et des accords devraient être conclus pour faire face à ces problèmes. A cet effet, il faudrait que le principe « pollueur, payeur » soit accepté. Les gouvernements devraient veiller à ce que les techniques

propres soient plus utilisées que par le passé au niveau local. Le système des Nations Unies, en collaboration avec d'autres organismes intergouvernementaux, devrait faciliter l'accès aux données sur les sources d'énergie renouvelables et les modes d'utilisation efficaces de l'énergie;

d) Etant donné l'importance des combustibles ligneux, il conviendrait d'accorder plus de ressources au titre des programmes nationaux de reboisement et de gestion écologique des forêts claires. Les programmes d'agroforesterie, de plantation d'arbres et de création d'îlots boisés dans les villages devraient être tout particulièrement encouragés dans les pays qui connaissent une pénurie de combustibles ligneux. Etant donné le coût écologique de l'abattage à des fins commerciales des essences ligneuses, cette activité devrait faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle rigoureux. L'utilisation de réchauds à rendement élevé et du charbon devrait être encouragée. Les prix de ces combustibles devraient être fixés de façon que l'offre soit constamment adaptée à la demande;

e) Etant donné que le biogaz peut être une source importante d'énergie, il faudrait recourir à des stimulants et prodiguer des conseils pour que les techniques permettant d'exploiter les déchets agricoles et les déjections animales et humaines aux fins de production de biogaz soient davantage utilisées. A cet effet, il conviendrait que la coopération technique entre pays en développement joue un rôle crucial d'autant plus que cette conversion est intéressante sur les plans sanitaire et agricole;

f) Les décisions concernant les grands projets hydroélectriques devraient être prises en se fondant sur l'analyse de leurs coûts et avantages sociaux et de leur impact probable sur l'environnement. Quant aux petits projets hydroélectriques, ils devraient faire l'objet d'une attention particulière car ils pourraient faciliter la réalisation simultanée d'objectifs écologiques, économiques et sociaux;

g) Il conviendrait de recourir en priorité et sur une plus grande échelle que dans le passé aux sources d'énergie renouvelables en tenant pleinement compte de leur impact sur le milieu. Une attention toute particulière devrait être accordée aux techniques permettant d'exploiter les sources d'énergie renouvelables telles que l'énergie éolienne, géothermique et surtout solaire. La coopération internationale devrait faciliter ce processus;

h) La coopération internationale devrait avoir pour objet l'élaboration de règles concernant la production et l'utilisation sans risque de l'énergie nucléaire, ainsi que la sécurité des opérations de manutention des déchets radioactifs, tout en tenant compte, grâce à des moyens appropriés tels que des consultations préalables, des intérêts et préoccupations des pays qui ont décidé de ne pas produire d'énergie nucléaire et notamment de leur inquiétude en ce qui concerne l'implantation des centrales nucléaires à proximité de leurs frontières. Ces règles devraient être de portée mondiale de façon à permettre la comparaison des normes et procédures utilisées en matière de fonctionnement des réacteurs, ainsi que l'échange de données et de techniques aux fins de sécurité nucléaire. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁵⁷ devraient être complétées par des accords bilatéraux et sous-régionaux et favoriser l'instauration d'une coopération technique en vue d'une exploitation de l'énergie nucléaire qui ne porte pas atteinte au milieu.

D. — Industrie

1. Le problème et son évolution probable

36. *Le problème* : S'il est évident que le développement industriel est bénéfique à bien des égards, il est également certain qu'il occasionne fréquemment des dommages à l'environnement et compromet la santé des humains. Ses principaux inconvénients sont les suivants : gaspillage et appauvrissement de ressources naturelles rares; pollution de l'air, de l'eau et des sols; surpeuplement, pollution sonore et enlaidissement du milieu, accumulation des déchets dangereux; et accidents aux conséquences écologiques graves. L'industrialisation s'est déroulée sans tenir compte des effets de l'exploitation des ressources naturelles ni de la dégradation de l'environnement. En l'absence de mesures internationales concertées, il est fort peu probable que l'on puisse assister à l'échelle de la planète à un développement industriel accéléré écologiquement rationnel.

37. *L'évolution probable* : Bien que l'on ait fait des efforts pour résoudre certains problèmes écologiques créés par le développement indus-

⁵⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Document final, résolutions et conventions adoptées par la première session extraordinaire de la Conférence générale, 24-26 septembre 1986, sect. I à IV.*

triel, il faut s'attendre que les conséquences néfastes de l'industrialisation aillent s'aggravant si l'on ne cherche pas à les résoudre de façon méthodique dès à présent. Il est toutefois certains signes encourageants comme le fait que partout dans le monde on prend de plus en plus conscience des risques que l'industrie présente pour l'environnement. Si cette prise de conscience influe de plus en plus sur les politiques des gouvernements, les connaissances dont ceux-ci disposent en matière d'environnement varient considérablement d'un pays à l'autre. Faute de disposer de mécanismes propres à assurer la libre circulation des données, il arrive que certains gouvernements et certains secteurs industriels importent des produits dangereux et autorisent l'emploi de procédés interdits ailleurs. Etant donné que les connaissances dont disposent les individus moyens sont insuffisantes pour leur permettre d'apprécier les changements dont l'environnement fait l'objet et en comprendre les causes, ainsi que les conséquences économiques, les intéressés ne sont pas en mesure de prendre part aux décisions concernant le choix des emplacements des usines et des procédés industriels.

38. L'industrie a usé et abusé des ressources naturelles. Un certain nombre de pays ont fait depuis peu de remarquables progrès dans le domaine de la mise au point et de l'adoption de procédés industriels peu polluants ou propres ainsi qu'en matière de récupération et de recyclage des matières premières industrielles rares. Grâce à l'emploi de nouveaux matériaux et procédés, il est possible de consommer moins de matières premières et d'énergie et de réduire les pressions auxquelles l'environnement est soumis. Toutefois, dans bien des pays, des procédés gros consommateurs de ressources continuent à être utilisés faute de politiques et techniques appropriées.

39. Le fait que le secteur industriel n'ait pas été soumis à des réglementations appropriées a eu les conséquences suivantes : concentrations inacceptables de substances dangereuses ou toxiques dans l'air, pollution des cours d'eau, des lacs, des eaux littorales et des sols, destruction des forêts et accumulation du gaz carbonique et d'autres gaz à l'origine de l'effet de serre qui risque de modifier le climat et en particulier de réchauffer l'atmosphère de la planète. Cela pourrait se traduire par une élévation considérable du niveau des mers. La production industrielle et les rejets de chlorofluorocarbones risquent d'entraîner un appauvrissement considérable de la couche d'ozone, ce qui pourrait se traduire par une augmentation du rayonnement ultraviolet.

40. On enregistre depuis peu une aggravation des accidents industriels, notamment dans le secteur de la chimie. Les dispositifs mis en place pour faire face à des situations d'urgence de ce type se sont révélés inadaptes, y compris dans les pays développés. De plus, il n'existe aucun système de coopération internationale en la matière. Le problème essentiel réside dans le fait qu'aucun système d'alerte rapide n'a été mis en place et que les données sur la nature et l'ampleur des risques à l'échelle locale et régionale ne sont pas toutes communiquées.

41. Les problèmes du transport, du stockage et de l'évacuation des déchets chimiques, toxiques et radioactifs vont devenir de plus en plus difficiles à résoudre à mesure que le secteur industriel se développera et s'étendra. Certains pays ont appliqué avec succès le principe « pollueur, payeur »; cependant, dans bien d'autres pays, on ne l'applique toujours pas de sorte que, dans bien des cas, on ne peut faire endosser la responsabilité des dommages occasionnés à l'environnement à ceux qui en sont à l'origine. Soucieux de s'industrialiser rapidement, certains pays pourraient accepter que des industries polluantes interdites ailleurs soient réinstallées sur leur territoire. Dans la mesure où la plupart des pays en développement ne disposent pas des moyens techniques ou institutionnels leur permettant de comprendre et de surveiller les effets des procédés, produits ou déchets industriels sur l'environnement, ils s'exposent à des dommages écologiques.

42. Nombre de pays développés ont recouru avec succès à diverses techniques, politiques et instruments institutionnels et juridiques pour faire face à la pollution industrielle. Plusieurs d'entre eux ont inventé ou adopté des techniques peu polluantes ou propres. Le Bureau de l'industrie et de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a publié des longs articles détaillés sur les techniques écologiquement rationnelles utilisées dans des industries déterminées. Aussi, bien que les risques écologiques présentés par les procédés, produits et déchets industriels existent toujours, on dispose de moyens considérables, tels que l'expérience, les connaissances spécialisées et les techniques, pour prévenir les accidents industriels et imposer l'adoption de pratiques écologiquement rationnelles.

43. Grâce aux innovations techniques, il semble que l'on puisse espérer être en mesure de se fixer des objectifs économiques et écologiques complémentaires. En usant judicieusement des techniques, on peut modifier l'industrialisation et rationaliser la division internationale du tra-

vail. Les innovations survenues en micro-électronique et en optique électronique, qui ont bouleversé les systèmes d'information et de communication, peuvent aboutir à une répartition géographique des industries. Ces innovations sont prometteuses pour les pays en développement qui pâtissent simultanément d'une concentration excessive des industries en milieu urbain et d'un abandon relatif des campagnes.

44. Au cours des prochaines décennies, les revenus et les emplois dans les pays en développement seront assurés dans une bien plus grande mesure par le secteur industriel, qui transformera de plus en plus les matières premières de ces pays. Inversement, dans certains pays développés, l'industrie évolue vers des activités privilégiant les connaissances, ainsi que les économies d'énergie et de matières premières. En outre, l'industrie des loisirs et les services commencent à jouer un rôle important dans cette évolution.

45. Les pays ont entrepris de collaborer à l'élaboration d'accords visant à prévenir les effets transfrontières des produits et procédés industriels sur l'environnement à l'échelon mondial et régional. Cette tendance encourageante peut être illustrée à l'aide des exemples suivants : conventions et protocoles concernant la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique adoptés au titre de divers programmes pour les mers régionales; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et progression des travaux tendant à l'élaboration d'un protocole sur la réglementation des émissions de chlorofluorocarbones; la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son Programme de coopération pour la surveillance et l'évaluation de la propagation à longue distance des polluants atmosphériques en Europe; les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux⁴⁸, élaborés sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ces instruments de coopération internationale peuvent s'appliquer à de nombreux domaines relevant de la gestion écologique de l'industrie et à diverses régions géographiques. En outre, l'industrie est de plus en plus disposée, à la suite de la Conférence mondiale de l'industrie sur la gestion de l'environnement convoquée en 1984 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à faire face à ses responsabilités dans le domaine de l'environnement.

2. Objectif et mesures recommandées

46. *Objectif*: Elever durablement le niveau de vie dans tous les pays et en particulier dans les pays en développement grâce à un développement industriel qui ne présente aucun risque pour l'environnement ou n'occasionne que le minimum de dommages possible.

47. Mesures recommandées :

a) Il conviendrait que les gouvernements mettent en œuvre des politiques qui favorisent la transition d'une économie caractérisée par le gaspillage des ressources naturelles et des matières premières et tributaire des exportations à un développement industriel écologiquement rationnel. Les Etats devraient redoubler d'efforts pour planifier et appliquer des politiques industrielles qui soient écologiquement rationnelles. Les gouvernements devraient adopter un système d'incitations qui contribue à la création d'installations de récupération et de recyclage des matières premières rares. Il faudrait appuyer, au niveau international, le transfert de techniques et de savoir-faire industriels des pays développés aux pays en développement pour enrayer la dégradation de l'environnement liée à l'industrialisation. Le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devraient faire bien plus d'efforts dans ce sens;

b) Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter des programmes de surveillance de la pollution, par les effluents industriels de l'air, des sols, des eaux douces et littorales, et des activités industrielles dangereuses;

c) Il conviendrait que les gouvernements se fixent des normes en matière d'environnement et les appliquent et consentent des dégrèvements fiscaux et d'autres avantages aux industriels qui acceptent de doter leurs installations de dispositifs d'épuration. Ils devraient également prévoir des pénalités pour non-observation des normes, conformément au principe « pollueur, payeur ». Les organisations internationales devraient collaborer avec les gouvernements en vue de l'élaboration de normes mondiales ou régionales;

d) Les gouvernements devraient exiger des industries qu'elles rendent périodiquement compte des mesures qu'elles ont adoptées pour protéger et améliorer l'environnement, en particulier s'il s'agit d'industries présentant de grands risques sur les plans écologique et sanitaire.

e) Les entreprises industrielles devraient procéder à des études d'impact sur l'environnement des installations industrielles ainsi qu'à l'analyse de leurs coûts et avantages sociaux avant d'en choisir l'emplacement et le modèle. Les gouvernements devraient veiller à ce que ces analyses soient effectuées et publiées. Les politiques gouvernementales devraient faciliter l'installation des industries en des lieux qui favorisent la décongestion des centres urbains et le développement rural. Il conviendrait d'installer à proximité les unes des autres les industries qui emploient leurs produits et déchets respectifs;

f) Les gouvernements et les entreprises industrielles devraient tenir compte des vues des associations de particuliers, des groupements communautaires, des syndicats de travailleurs et des organismes professionnels et scientifiques lorsqu'ils prennent et appliquent des décisions concernant l'emplacement des usines, ainsi que leur modèle et procédés de façon à répondre aux besoins de la population sur les plans écologique, économique et social;

g) Il conviendrait que les chambres de commerce et les fédérations industrielles collaborent activement à l'application de normes en matière d'émission et de mesures de lutte contre la pollution. Elles devraient mettre en place des mécanismes qui permettent à certains de leurs membres d'acquérir les connaissances et les moyens nécessaires à une bonne gestion de l'environnement. Il faudrait également encourager ce type de collaboration entre petits producteurs;

h) Les sociétés transnationales devraient observer les législations adoptées par les pays hôtes en matière d'environnement tout en se conformant à la législation analogue en vigueur dans leur pays d'origine. Les législations pourraient prévoir la réalisation, par des organismes publics, de bilans écologiques des activités des sociétés transnationales et des entreprises locales. Conformément aux codes de conduite internationaux proposés, elles devraient mettre progressivement en place dans les pays hôtes les moyens permettant de développer les compétences et les techniques nécessaires à la gestion écologiquement rationnelle de l'industrie, y compris lorsque aucune législation ne prévoit de normes en matière d'environnement;

i) Les répercussions sur l'environnement des projets industriels réalisés grâce à la collaboration internationale devraient faire l'objet d'une évaluation d'impact tout comme les activités industrielles nationales;

j) Les pays, et notamment les pays en développement, devraient de toute urgence concevoir et mettre en œuvre des programmes de recherche, de formation et de perfectionnement des ressources humaines de façon à être mieux à même de gérer les procédés et déchets industriels dangereux;

k) Les organisations internationales, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Conseil d'assistance économique mutuelle devraient veiller à ce que leurs programmes favorisent le développement progressif des moyens des pays en développement en matière de conception et de mise en place d'installations industrielles écologiquement rationnelles. Elles devraient également aider à la création ou au développement de services d'information sur l'environnement et les incidences sanitaires des procédés, produits et déchets industriels. Il conviendrait en outre de faciliter l'accès des pays en développement aux données concernant les techniques ne présentant que peu de dangers pour l'environnement, y compris les techniques de gestion des risques;

l) Il faut que la coopération internationale ayant pour objet la surveillance de l'augmentation des concentrations de gaz carbonique et d'autres gaz à l'origine de l'effet de serre et de leurs conséquences sur le climat et le niveau des mers soit développée et aboutisse à la conclusion d'accords internationaux et à la formulation de stratégies industrielles visant à atténuer les incidences écologiques, économiques et sociales éventuelles de ces changements. Des négociations intergouvernementales semblables à celles qui ont abouti à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone devraient déboucher sur des accords visant à réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

m) Les activités juridiques et techniques entreprises par les organismes des Nations Unies et en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en étroite collaboration avec des organisations régionales, devraient progressivement aboutir à la conclusion d'accords internationaux et à la mise en place de mécanismes de surveillance permettant de faire face aux rejets accidentels et autres accidents industriels, notamment dans le secteur de la chimie: de réglementer le transport, le

stockage, la gestion et l'évacuation des déchets industriels dangereux; et de régler les différends au sujet des dommages occasionnés et de se prononcer en matière de demande d'indemnisation. L'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales devraient encourager les gouvernements à étendre le principe « pollueur, payeur » aux différends ayant pour origine les incidences transfrontières des activités industrielles;

n) Il conviendrait qu'au titre du Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques le Programme des Nations Unies pour l'environnement développe l'assistance qu'il assure aux gouvernements afin qu'ils soient en mesure de dire si la production, la commercialisation, la distribution ou l'évacuation des substances industrielles, y compris les produits et déchets chimiques, présentent un danger pour la santé des personnes et l'environnement.

E. — Santé et établissements humains

1. Le problème et son évolution probable

48. *Le problème*: Bien que les moyens permettant de faire face aux problèmes de santé et aux problèmes des établissements humains aient considérablement progressé, la dégradation de l'environnement ne permet pas d'escompter d'autres améliorations. Dans bien des régions, l'insalubrité des logements, la pénurie d'équipements, le sous-développement rural, le surpeuplement et la dégradation des villes, le manque d'eau salubre, une hygiène défectueuse et d'autres carences du milieu continuent de semer la maladie, la mort, d'élever les taux de morbidité et de rendre les conditions d'existence intolérables. La pauvreté, la malnutrition et l'ignorance ne font qu'aggraver ces problèmes.

49. *L'évolution probable*: En raison principalement des progrès scientifiques et du fait qu'un plus grand nombre d'individus bénéficient d'une meilleure hygiène, ainsi que de systèmes d'approvisionnement en eau et de l'évacuation sans danger des déchets, les hommes sont bien plus à même qu'il y a quelques décennies de prévenir les maladies. Dans bien des pays développés, l'amélioration des conditions de vie a contribué à la prévention des affections et augmenté l'espérance de vie moyenne. En revanche, dans les pays en développement, les progrès n'ont pas été à la mesure des possibilités techniques.

50. Plus de 4 millions d'enfants de moins de cinq ans meurent chaque année des maladies diarrhéiques dans les pays en développement. Même lorsqu'elles n'entraînent pas la mort, ces maladies sapent la vitalité des enfants et compromettent leur développement physique et mental. Le paludisme, autre maladie d'origine hydrique, frappe près de 100 millions d'individus chaque année. La typhoïde et le choléra sont également endémiques dans les pays en développement. La bilharziose et la cécité des rivières sont aussi des maladies communes causées par les eaux contaminées. En Afrique, de grandes superficies ne peuvent être utilisées aux fins de développement de l'élevage ou des établissements humains à cause de la maladie du sommeil transmise par la mouche tsé-tsé. La combustion du charbon, du pétrole, du bois, des déjections et des déchets agricoles dégage des gaz toxiques dans les habitations et les usines où leur concentration élevée provoque des maladies cardiaques et pulmonaires chroniques, des bronchites, de l'emphysème et de l'asthme.

51. Dans les pays chauds et humides, les aflatoxines, qui contaminent les aliments stockés dans de mauvaises conditions, sont à l'origine du cancer du foie. Par ailleurs, la surconsommation d'engrais a abouti à des concentrations excessives de nitrate dans les eaux souterraines qui menacent la santé des enfants, tandis que le nitrate entraîné par les eaux de ruissellement provoque l'eutrophisation des eaux de surface et la contamination des crustacés et mollusques. Les engrais phosphatés sont à l'origine des concentrations élevées de cadmium dans les aliments. En outre, les pesticides, les herbicides et les fongicides menacent directement la santé des populations rurales lorsqu'ils ne sont pas convenablement utilisés. La surconsommation de pesticides aboutit également à leur concentration dans les aliments.

52. Un milliard d'individus environ sont logés dans de mauvaises conditions tandis que des millions d'autres vivent pratiquement dans la rue. Aux alentours de l'an 2000, près de 2 milliards de personnes, soit 40 p. 100 de la population des pays en développement, vivront dans des agglomérations urbaines, grandes et petites, ce qui aura pour effet de soumettre les urbanistes et les gouvernements à de fortes pressions. Dans la plupart des pays en développement, les ressources nécessaires pour assurer les logements et les services dont la population a besoin font déjà défaut. L'afflux de réfugiés y a parfois aggravé la situation en matière de santé et de logement, ainsi qu'en ce qui concerne l'environnement. En

milieu rural, du fait de la dispersion de l'habitat, il est pratiquement impossible de construire les services de santé, les habitations et les infrastructures nécessaires.

53. Environ un tiers des habitants des villes, grandes et petites, des pays en développement vivent dans des taudis et des bidonvilles où n'existent ni les services d'assistance ni les infrastructures nécessaires et où les conditions sont souvent mauvaises. En raison du caractère inexorable de l'urbanisation, autour de l'an 2000, 15 des 20 plus grandes agglomérations urbaines du monde seront situées dans les pays en développement. Parallèlement, la dégradation de l'environnement rural favorise l'exode vers les villes même lorsque les populations ne sont pas en mesure d'avoir des revenus d'un montant suffisant pour habiter dans de bonnes conditions et qu'il n'est pas possible de leur fournir les équipements nécessaires.

54. Les trois principales caractéristiques de l'urbanisation sont : le type d'habitat — superficie habitée, ventilation et salubrité des habitations, approvisionnement en eau, évacuation des déchets, espace récréatif, énergie domestique; la qualité du milieu — pollution de l'air et de l'eau, risques inhérents à l'environnement, bruit, tensions et criminalité; et l'environnement dans lequel sont situés les centres urbains — déboisement, érosion des sols, modification des microclimats. De un quart à la moitié des citadins des pays en développement vivent dans des habitations insalubres et délabrées. En conséquence, les maladies diarrhéiques et la typhoïde sont leur lot tandis que les épidémies de choléra et d'hépatite sont récurrentes. La tuberculose et les affections respiratoires se propagent facilement dans un milieu mal ventilé, humide et surpeuplé.

55. La concentration excessive des industries et des commerces dans quelques centres urbains témoigne de la dualité d'un certain type de développement caractérisé par un désintérêt relatif pour le développement rural et agricole. La concentration de la population, des établissements humains et des emplois finit souvent, dans ces conditions, par avoir un effet cumulatif. Les gens continuent de migrer vers les zones urbaines même lorsque les revenus envisagés ne leur permettent pas d'escompter un logement satisfaisant et que, de toute évidence, les équipements nécessaires ne seront pas mis à leur disposition. De ce fait, les problèmes soulevés par l'évacuation sans danger des déchets toxiques et dangereux, la réglementation de la pollution de l'air et de l'eau, le ramassage et l'évacuation des déchets domestiques et l'approvisionnement en eau potable prennent d'énormes proportions et supposent, pour être résolus, des moyens financiers et techniques considérables et des structures très développées. Le smog photochimique oxydant, les oxydes d'azote et de soufre, les hydrocarbures, le plomb, le mercure, le cadmium, l'oxyde de carbone, les biphenyles polychlorés, les particules d'amiante et d'autres produits peuvent, en aggravant les effets des affections respiratoires, des gastro-entérites et de la malnutrition, compromettre très sérieusement la santé des individus. Les tensions qu'entraînent ces conditions d'existence favorisent les conflits sociaux, les éruptions de violence et l'agitation. Lorsque surviennent des accidents industriels ou des catastrophes naturelles, ils provoquent des souffrances considérables et de nombreux décès à cause des concentrations humaines et du manque d'infrastructures et de moyens techniques qui rendent les populations vulnérables.

56. Les grandes concentrations urbaines soumettent également les ressources naturelles à des pressions excessives tout en polluant et en dégradant l'environnement. En raison de la flambée des prix des terres, le secteur immobilier et les spéculateurs ont acquis des terres agricoles de bonne qualité. Pour satisfaire la demande en combustibles ligneux des villes, il a fallu déboiser de grandes superficies, ce qui a abouti à l'érosion des sols et parfois même à la perturbation des microclimats.

57. La concentration de l'habitat à proximité des usines chimiques dans les pays en développement multiplie les risques sanitaires auxquels sont exposées les populations. De même, l'accumulation des déchets toxiques et l'impossibilité de les évacuer à l'aide de moyens appropriés menacent la santé de millions d'individus. Les connaissances ont considérablement progressé en ce qui concerne les risques que présente pour la santé des personnes la pollution de l'environnement. Ces risques tiennent en partie au fait qu'il n'existe pas de normes en matière d'environnement ni de moyens de gestion suffisants. La plupart des pays développés sont parvenus à réduire la pollution de l'environnement, ainsi que ses risques et incidences. La coopération internationale a également progressé sous plusieurs formes : lancement de programmes nationaux dans le cadre de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, Programme conjoint Organisation mondiale de la santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance de soins de santé primaires, Programme de lutte contre l'onchocercose dans le bassin de la Volta (Afrique); Programme international Programme des Nations Unies pour l'environnement/Organisation mondiale de la santé/Organisation internationale du Travail sur la sécurité des substances chimiques; diffusion de renseignements

sur les substances chimiques dangereuses pour l'environnement par le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement; Code international de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la distribution et l'utilisation des pesticides et Lignes directrices techniques connexes, Groupe d'experts Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Programme des Nations Unies pour l'environnement de la lutte intégrée contre les nuisibles; Programme spécial Programme des Nations Unies pour le développement/Banque mondiale/Organisation mondiale de la santé de recherche et de formation concernant les maladies tropicales; Groupe d'experts Organisation mondiale de la santé/Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gestion de l'environnement et la lutte contre les vecteurs des maladies; Spécifications de la Commission internationale de protection radiologique relatives aux plafonds en matière de radiations, et adoption récente, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de deux conventions internationales concernant, l'une, l'échange de renseignements, l'autre, l'assistance, en cas d'accident nucléaire⁵⁷.

2. Objectif et mesures recommandées

58. *Objectif*: Assurer de meilleurs logements avec accès aux services et équipements essentiels dans un cadre propre et salubre favorable à la santé des individus et à la prévention de maladies causées par le milieu, sans pour autant occasionner de dommages graves à l'environnement.

59. Mesures recommandées :

a) Les gouvernements devraient faire en sorte que la santé et les établissements humains fassent partie intégrante de leur politique de gestion écologique des ressources naturelles et de développement régional équilibré. Pour que l'ensemble de la population ait accès aux services de santé essentiels, aux logements et aux équipements, ils devraient systématiquement veiller à ce que le principe de l'équité sous-tende le développement;

b) La coopération internationale devrait viser au développement de la recherche scientifique sur les facteurs environnementaux qui sous-tendent les maladies tropicales;

c) Les politiques d'intérêt général devraient systématiquement tenir compte du développement rural, et notamment de la gestion écologique des ressources naturelles, de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement. Les gouvernements devraient concevoir et exécuter, avec la participation des collectivités concernées, des programmes intégrés pour améliorer l'approvisionnement en eau et sa gestion, l'assainissement et l'évacuation des déchets;

d) Il conviendrait que, dans les domaines prioritaires que sont la construction de logements en milieu urbain, l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement, ainsi que la lutte contre la pollution de l'air, les gouvernements se fixent des objectifs aux échelons national, provincial et local;

e) Pour atténuer les effets nuisibles des transports sur l'environnement, notamment dans les zones très peuplées, les gouvernements devraient en priorité faciliter les transports entre les lieux d'habitation et les lieux de travail, imposer des normes aux véhicules en matière d'émissions, encourager l'emploi de moteurs assurant une meilleure combustion et améliorer la circulation et l'aménagement urbain;

f) Les programmes de développement du secteur industriel et des établissements humains devraient accorder une place particulière aux villes de taille moyenne;

g) Les gouvernements devraient créer un environnement stimulant qui favorise la créativité des individus et permette leur mobilisation dans le cadre d'activités tendant à améliorer les conditions sanitaires, les logements, la diffusion des renseignements sur l'environnement, au niveau local, l'évacuation des déchets domestiques et agricoles, la planification de l'utilisation des terres, l'aménagement du milieu et l'autoconstruction. Des efforts devraient être faits pour encourager la participation du secteur privé et des organisations non gouvernementales;

h) Les projets concernant l'industrie, l'agriculture, l'énergie, l'irrigation et la mise en valeur des terres ainsi que la réinstallation des populations devraient comporter un élément « étude d'impact sur l'environnement et la santé », y compris l'évaluation des risques, élément qui devrait en retour influencer sur le choix des sites et des techniques ainsi que sur la taille des projets. Des réglementations devraient être adoptées pour empêcher que les habitations ne prolifèrent dans des zones à haut risque telles que celles qui sont situées à proximité des usines chimiques ou nucléaires. Le secteur privé devrait être en partie responsable de l'application de ces mesures;

i) Les programmes de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel devraient englober l'étude de l'environnement. Les médias devraient constamment diffuser des informations et des connaissances qui permettent aux populations de vivre dans un milieu plus salubre et d'améliorer leurs systèmes d'évacuation des déchets, ainsi que la qualité de l'eau potable. Il conviendrait de recourir aux pénalités et aux incitations pour encourager les individus à préserver la salubrité de leur environnement immédiat;

j) La recherche scientifique devrait avoir pour objet l'amélioration rapide des conditions sanitaires et de l'environnement des établissements humains dégradés. Il conviendrait de mettre au point des techniques permettant d'évacuer sans danger les déchets des régions arides et semi-arides en utilisant le moins d'eau possible, d'améliorer la qualité de l'eau, de réutiliser les eaux usées et de collecter les eaux de pluie. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance devraient redoubler d'efforts pour favoriser l'utilisation de ces techniques dans les pays en développement;

k) La priorité devrait être accordée à l'aménagement urbain, ainsi qu'à la gestion rationnelle des ressources naturelles. Il conviendrait que l'allocation du personnel et des ressources financières, ainsi que les efforts d'organisation témoignent de ce degré de priorité élevé. Il faudrait que dans les centres urbains des espaces soient systématiquement réservés à la satisfaction des besoins des personnes dont les revenus se rangent dans différentes catégories, aux entreprises industrielles, aux commerces, aux zones récréatives et aux espaces libres. Sous l'impulsion du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), la coopération technique en la matière devrait se développer considérablement;

l) Par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes, la communauté internationale devrait aider davantage les pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie dans les camps.

F. — Relations économiques internationales

1. Le problème et son évolution probable

60. *Le problème* : L'inégalité dont sont empreintes les relations économiques internationales, alliée à l'adoption de politiques économiques inappropriées dans un grand nombre de pays développés comme de pays en développement, continue d'entraver l'avènement d'un développement durable et est à l'origine de la dégradation de l'environnement. Devant la détérioration des termes de l'échange, le déficit chronique de la balance commerciale qui est imputable en partie à la progression du protectionnisme, les versements élevés à faire pour assurer le service de la dette et l'afflux insuffisant de capitaux, il est très difficile de consacrer des ressources à la protection et à l'amélioration de l'environnement, en particulier dans les pays en développement. Au nombre des problèmes spécifiques figurent le fait qu'on ne tient pas suffisamment compte des répercussions exercées sur l'environnement dans la coopération en vue du développement, les lacunes que présente la réglementation des échanges portant sur les ressources naturelles rares et les produits chimiques dangereux et le fait qu'on procède à des investissements transnationaux et à un transfert de technologie sans respecter suffisamment les normes de protection de l'environnement ou sans disposer de renseignements suffisants sur la gestion de l'environnement.

61. *L'évolution probable* : On comprend mieux le rôle de l'environnement dans les relations économiques internationales, mais cette prise de conscience ne se reflète pas encore suffisamment dans les usages institutionnels et la politique nationale.

62. Les projets de coopération en vue du développement n'ont pas contribué à aider les pays à se doter des moyens suffisants pour éviter les catastrophes écologiques. On comprend mieux de nos jours les dommages causés à l'environnement par certains projets de grande ampleur. En outre, on insiste davantage sur la nécessité de consacrer plus de ressources à la remise en état de l'environnement lorsqu'il s'est dégradé.

63. La diminution à long terme des prix des produits de base alliée à leur instabilité et au fait qu'ils ne sont pas équitables a été défavorable à la gestion écologique des ressources naturelles. Les prix ne rendent pas compte non plus du coût écologique de l'épuisement des ressources considérées. On assiste à une surexploitation des bonnes terres, des pêcheries et des autres ressources naturelles et à la destruction des forêts tropicales dans le souci de se procurer des revenus supplémentaires. Les cultures d'exportation qui ont remplacé par endroit les cultures de subsistance ont chassé les petits cultivateurs et les éleveurs des terres de bonne qualité, ce qui les a contraints à exploiter à l'excès les terres marginales et leurs ressources naturelles.

64. On prend de plus en plus conscience des risques liés aux échanges de produits chimiques, de pesticides et de certains autres produits, mais les usages internationaux auxquels obéit le transport de produits chimiques dangereux ne permettent pas encore de tenir compte systématiquement de l'environnement.

65. L'augmentation du fardeau de la dette, les remboursements à effectuer, les mesures d'austérité et le ralentissement des flux financiers vers les pays en développement ont compromis l'avènement d'un développement durable et s'y sont opposés dans certains cas, ce qui a eu des conséquences néfastes sur les plans économique, écologique et social.

66. Ces dernières années ont été marquées par une forte détérioration de la situation économique internationale, dont les pays en développement ont le plus souffert. L'absence de croissance économique dans les pays en développement pourrait avoir des effets dévastateurs.

2. Objectif et mesures recommandées

67. *Objectif* : Etablir un système équitable de relations économiques internationales destiné à assurer un progrès économique continu pour tous les Etats, fondé sur des principes sanctionnés par la communauté internationale, et faciliter ainsi l'instauration d'un développement durable et écologiquement rationnel, notamment dans les pays en développement.

68. Mesures recommandées :

a) Dans les efforts actuellement déployés pour définir les mesures concertées à prendre pour résoudre les problèmes économiques internationaux, il faut tenir compte de la nécessité urgente d'améliorer la situation de l'environnement dans le monde et de faire de l'environnement le fondement solide d'un développement durable. Le réajustement des termes de l'échange, qui se détériorent, et la stabilisation à un niveau équitable des prix des produits de base, comme par exemple le Programme intégré pour les produits de base, alliés à l'adoption de méthodes appropriées de gestion de l'environnement dans les pays producteurs, devraient jouer un rôle important à cet égard;

b) En particulier dans les cas où l'environnement subit des pressions excessives, la coopération en vue du développement devrait viser à améliorer à long terme la productivité des ressources naturelles et l'hygiène du milieu. Il faudrait faire une plus large place, dans cette coopération, aux projets qui visent à remédier à la pauvreté et qui de ce fait améliorent l'environnement. Il faut développer sensiblement ce type de coopération devant la nécessité croissante de régénérer l'environnement;

c) Les organismes de coopération en vue du développement devraient accroître sensiblement l'aide qu'ils apportent aux pays en développement pour qu'ils puissent restaurer, protéger et améliorer leur environnement;

d) Les programmes par pays et les documents directifs rédigés par les organismes de coopération multilatérale et bilatérale en vue du développement au sujet de la répartition de l'aide disponible devraient prévoir des analyses des besoins des pays bénéficiaires sur le plan de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne les grands problèmes comme la désertification, le déboisement, la pollution. Il faudrait, le cas échéant, aider les pays en développement à établir une comptabilité de l'environnement et à s'en servir pour décrire la situation économique du pays;

e) Dans l'évaluation préalable des projets de coopération en vue du développement, il faudrait prévoir l'évaluation des impacts sur l'environnement et des impacts socio-économiques de projets qui seraient conçus différemment ou réalisés à d'autres endroits. Dans les programmes de développement régional, en particulier, il faudrait s'efforcer d'établir un lien de complémentarité entre les objectifs environnementaux et les objectifs socio-économiques. Les organismes de coopération en vue du développement devraient apprendre à leur personnel à tenir compte de ces objectifs;

f) Il faudrait réglementer les échanges de produits industriels dangereux, notamment les produits chimiques toxiques, les pesticides et les produits pharmaceutiques, pour s'assurer que les parties contractantes, les gouvernements et les consommateurs se communiquent mutuellement les renseignements relatifs aux effets de ces produits sur l'environnement et la santé et aux méthodes qui permettent de les utiliser et de les évacuer sans danger. Les étiquettes des produits devraient être rédigées dans les langues locales. Les gouvernements des pays exportateurs comme ceux des pays importateurs devraient collaborer à cet effet. Ils devraient aussi s'entendre sur le choix des produits chimiques qui doivent être testés en priorité;

g) Les accords sur les échanges internationaux et les produits de base devraient prévoir, le cas échéant, l'adoption de mesures de protection de

l'environnement. Ils devraient aussi inciter les producteurs à adopter une vision à long terme et devraient prévoir un appui aux programmes de diversification, lorsqu'il est indiqué de les réaliser. Les gouvernements devraient étudier l'impact de leurs pratiques commerciales sur l'environnement et communiquer leurs conclusions aux organismes chargés des négociations commerciales, lesquels devraient en tenir compte. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devraient adopter et utiliser des politiques et instruments efficaces pour tenir compte des considérations ayant trait à l'environnement et au développement dans les échanges commerciaux internationaux;

h) Il ne faudrait pas se servir des réglementations et normes environnementales à des fins protectionnistes. Le Centre du commerce international devrait aider les divers pays à se conformer à ces exigences. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait divulguer des renseignements sur ces réglementations et normes dans la mesure où elles s'appliquent aux produits de base et aux articles manufacturés;

i) Les gouvernements des pays d'accueil devraient adopter des politiques et réglementations propres à garantir une gestion des investissements transnationaux qui ne nuise pas à l'environnement. Dans les accords sur les investissements transnationaux, y compris ceux des sociétés, les gouvernements devraient inclure des dispositions par lesquelles ils puissent s'assurer que l'on fournisse les renseignements sur la gestion de l'environnement et les techniques à utiliser pour le gérer, en précisant les responsabilités de chacune des parties. Conformément au code de conduite des sociétés transnationales proposé par la Commission des sociétés transnationales, celles-ci devraient mettre en œuvre, dans le pays d'accueil, des programmes visant à atténuer les risques auxquels leurs activités exposent l'environnement, notamment par la formation du personnel. Le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales devrait jouer un rôle utile dans ce domaine;

j) Il faudrait encourager le transfert des techniques propres, produisant peu de déchets et anti-pollution par la coopération internationale. Il faudrait étudier la possibilité de mettre ces techniques à la disposition des pays qui en ont besoin à des prix de faveur. Les gouvernements des pays bénéficiaires devraient fixer des procédures qui leur permettent de connaître les répercussions des techniques importées sur l'environnement;

k) Lorsqu'elles traitent des ajustements structurels à apporter dans les pays en développement et de la réforme de l'économie mondiale, les institutions financières internationales devraient établir un lien entre la stabilisation de la situation financière à court terme et le développement durable.

III. — AUTRES PROBLÈMES D'IMPORTANCE MONDIALE

69. La présente section est consacrée à un bref examen des grands problèmes écologiques d'importance mondiale qui n'ont pas été traités dans les sections précédentes.

A. — Océans et mers

70. Les océans et les mers sont fortement pollués. En raison de l'augmentation de la pollution et de la dégradation des écosystèmes côtiers, les océans et les mers risquent de ne plus pouvoir assurer les cycles biologiques et jouer le rôle qui leur revient dans la chaîne alimentaire. La surveillance exercée sur l'état des océans et des mers, notamment par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres organismes internationaux, confirme qu'il y a lieu de s'en inquiéter. Ce problème est particulièrement grave pour les eaux côtières et les mers semi-fermées qui bordent les régions fortement peuplées et très industrialisées. La situation se dégradera nettement si l'on n'intervient pas maintenant de façon concertée. La surveillance exercée à présent est loin d'être complète et n'a pas conduit à un abandon suffisant des pratiques qui portent atteinte à l'environnement, même si certains progrès ont été faits sur ce plan.

71. Ce qu'il faut faire, c'est réglementer et diminuer la pollution des mers et instaurer des régimes de gestion écologique des océans et des mers par la coopération internationale et l'action au niveau national, ou renforcer ceux qui existent.

72. Il faudrait établir une base de données complète portant sur une période déterminée sur laquelle on puisse se fonder pour définir les programmes d'action visant à restaurer et préserver l'équilibre écologique des océans et des mers du monde. Le Système mondial de surveillance continue de l'environnement, la Base de données sur les ressources mondiales et les programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les océans et les zones côtières, entre autres, devraient redoubler d'efforts dans cette voie.

73. Toutes les parties intéressées devraient ratifier et appliquer les accords et conventions qui permettent de surveiller et orienter les activités de l'homme de manière à protéger le milieu marin. En l'absence d'instruments juridiques de ce type, il faudrait en négocier. Les gouvernements devraient renforcer les politiques et mesures visant à décourager les pratiques qui nuisent aux écosystèmes marins et à orienter la mise en valeur des continents dans une voie qui ne porte pas atteinte à l'environnement, ou en adopter. Il s'agit notamment des politiques et mesures réglementant le déversement des effluents industriels et eaux usées, l'évacuation des déchets, y compris les déchets dangereux et les matières radioactives, les déversements des résidus dangereux et de déchets d'exploitation des navires, l'incinération en mer et les déversements d'hydrocarbures par les pétroliers et les plates-formes en mer. Il faudrait mettre au point des techniques écologiquement rationnelles à utiliser sur la terre ferme pour l'évacuation des déchets dangereux et en promouvoir l'emploi. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait continuer à collaborer dans ce domaine avec la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales intéressées.

B. — Espace

74. L'espace est devenu un champ d'activités accepté de l'homme. Etant donné que ces activités iront en se développant au cours des prochaines décennies, il devient de plus en plus important de gérer rationnellement l'espace. La coopération internationale en vue de l'utilisation de l'espace à des fins exclusivement pacifiques revêt une importance cruciale, en particulier de la part des pays qui ont les moyens d'y mener des activités.

75. Tous les pays, en particulier ceux qui sont largement en mesure de tirer parti de l'espace, devraient créer les conditions nécessaires à une large coopération internationale dans l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, notamment en veillant à ce qu'il soit expressément réservé à des fins non militaires. Il faudrait y inclure l'emploi de la technique spatiale pour surveiller l'environnement terrestre. Les avantages qu'on peut tirer de l'utilisation pacifique de l'espace, notamment pour les prévisions météorologiques, la télédétection et la médecine, devraient être rendus aisément accessibles à la communauté mondiale, en particulier par l'apport d'une aide aux pays en développement.

C. — Diversité biologique

76. Les cultures et races d'élevage traditionnelles cèdent la place aux variétés et races à rendement élevé. Au fur et à mesure que la base génétique des végétaux, des animaux et des micro-organismes se rétrécit, une partie du patrimoine génétique disparaît irrémédiablement, et ce à un rythme tel que un dixième à un cinquième des espèces qui le composent et qui sont au nombre de 5 à 10 millions pourraient avoir disparu d'ici à l'an 2000.

77. Le Groupe international des ressources génétiques végétales s'est acquis la participation de plus de 100 pays au programme mondial qu'il coordonne pour conserver les ressources génétiques des plantes cultivées et le réseau mondial de banques de gènes contient plus d'un million d'échantillons de plasma germinatif de plantes cultivées. Pourtant, il existe encore de nombreux pays où les efforts nationaux de conservation sont mal organisés et insuffisamment financés et où, souvent, ils ne sont pas orientés systématiquement vers la planification, la formation, l'éducation et la recherche. La collaboration internationale et l'assistance technique devraient être développées davantage.

78. Il faudrait mettre en place un réseau international de zones protégées consacré à la conservation des ressources génétiques animales et végétales, qui engloberait 10 p. 100 environ des terres émergées du globe afin d'arrêter la disparition progressive de ces espèces. Il faut également dresser des plans de conservation des écosystèmes afin de préserver la diversité des espèces.

79. Les efforts tendant à conserver les ressources génétiques des plantes cultivées et le réseau mondial des banques de données doivent être étendus de manière à englober le plasma germinatif qui pourrait avoir un intérêt économique en fournissant des vivres, du fourrage, des fibres, des cires, des huiles, de la gomme, des plantes médicinales, de l'énergie et des insecticides. Il faut assurer la complémentarité des travaux de conservation *in situ* et *ex situ*, étant donné que la protection de la nature et la diversité génétique sont intimement liées.

80. Il faudrait se doter des moyens nécessaires pour réunir des renseignements sur les taux d'exploitation des ressources génétiques de manière à pouvoir choisir celles qui doivent être préservées.

81. Il faudrait concilier l'obligation de conserver les espèces et la nécessité d'en faire une exploitation économique en recourant le plus possi-

ble à la coopération internationale. Celle-ci devrait être facilitée par la conclusion d'accords réglementant les droits de possession et d'accès au matériel génétique, y compris aux résultats de la recherche. Il faudrait considérer que les ressources génétiques conservées présentent un intérêt commun pour l'humanité.

D. — Sécurité et environnement

82. L'accumulation et le déploiement d'armes de guerres ainsi que les actes de destruction exposent l'environnement à de très graves dangers. Le recours aux armes de destruction massive, notamment aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, pourrait causer des changements profonds, voire irréversibles, dans l'environnement de la planète.

83. Au rythme où elles ont lieu actuellement, la mise au point et l'accumulation d'armes et d'engins nucléaires donnent aux êtres humains la possibilité technique de mettre fin à leur existence. En outre, certains Etats se dotent de moyens de plus en plus efficaces de manipuler délibérément l'environnement, ce qui pourrait être extrêmement dangereux. Si les moyens matériels, financiers et intellectuels qui sont consacrés aux armements servaient à résoudre les problèmes que soulèvent l'environnement, la sécurité alimentaire et le logement, les chances de parvenir à un développement durable s'en trouveraient nettement améliorées.

84. La Charte mondiale de la nature proclame que « la nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité »⁵⁸. Il est indispensable d'établir un système complet de sécurité internationale si l'on veut que cette déclaration ne reste pas lettre morte.

85. Il faudrait s'efforcer de parvenir au désarmement progressif par la détente, la négociation et la renonciation à l'emploi de la force pour résoudre les conflits afin de réduire le plus possible les risques que les conflits armés font courir à l'environnement. Les gouvernements devraient poursuivre, par la voie de négociations, leurs efforts pour interdire l'emploi des armes qui modifient l'environnement.

86. L'un des rôles du Programme des Nations Unies pour l'environnement est de promouvoir un développement écologiquement rationnel, dans un climat de paix et de sécurité et, à cette fin, les problèmes du désarmement et de la sécurité, dans la mesure où ils se rapportent à l'environnement, devraient continuer d'être dûment pris en compte.

IV. — INSTRUMENTS D'UNE ACTION SUR L'ENVIRONNEMENT

87. Dans les sections I, II et III ci-dessus, on s'est efforcé de montrer comment résoudre réellement les problèmes environnementaux en s'attaquant à leurs causes politiques. Il convient cependant de renforcer les mesures à prendre par l'accroissement de certaines fonctions de consolidation. La présente section traite de ces fonctions.

A. — Evaluation

88. Pour pouvoir restaurer et gérer l'environnement, il faut disposer de renseignements structurés sur la situation de l'environnement, son évolution, et l'influence des facteurs sociaux et économiques sur ces changements. Pourtant, on continue de prendre des décisions sans tenir compte des changements subis par l'environnement et de leurs conséquences pour les êtres humains. Il est donc indispensable de présenter sous une forme utile aux planificateurs et aux gestionnaires des renseignements dignes de foi sur l'environnement, recueillis et analysés au moyen de techniques modernes. La plupart des pays en développement souffrent de ne pas avoir accès à la technique moderne et de ne pas disposer des experts nécessaires pour recueillir et interpréter les données sur l'environnement.

89. L'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux, en collaboration avec les gouvernements, procèdent à la collecte, aux niveaux mondial et régional, de données sur l'environnement et les ressources. Les Etats possèdent, eux aussi, des données, bien qu'elles soient souvent fragmentaires. Bien souvent, les institutions qui permettraient d'établir des corrélations entre ces divers ensembles de données et de les analyser dans le cadre des pratiques et politiques actuelles font défaut. Les gouvernements et les organisations intergouvernementales au niveau régional devraient redoubler d'efforts pour recueillir et analyser les données, en particulier celles qui concernent les problèmes écologiques communs.

90. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure, dans le cadre du système des Nations Unies, la coordination des opérations de collecte, de surveillance et d'évaluation d'un certain nombre de variables écologiques et il diffuse les renseignements à l'échelle mondiale au moyen des instruments suivants : Le Système mondial de surveillance

continue de l'environnement, qui englobe les systèmes de surveillance et l'évaluation du climat, de la santé et des ressources naturelles, et la Base de données sur les ressources mondiales; les bases de données et systèmes de conservation et de gestion des ressources génétiques; le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, qui dispose d'un réseau mondial d'échange de renseignements en mesure de fournir des renseignements et des données sur les substances chimiques et leurs effets sur la santé et l'environnement au moyen d'un service de questions-réponses et d'évaluer les effets des substances chimiques sur l'environnement; INFOTERRA, le Système international d'orientation pour les sources d'information en matière d'environnement et le rapport sur l'état de l'environnement dans lequel le Programme des Nations Unies pour l'environnement étudie des problèmes écologiques importants.

91. Par une meilleure collecte et une analyse plus poussée des données, qu'il diffuserait largement aux utilisateurs possibles, et en assurant ce service aux divers pays comme aux organisations internationales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait devenir un spécialiste éminent de l'évaluation de l'environnement et faire autorité en la matière.

92. Par la coopération internationale en matière de bilans écologiques, établis sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec la participation des organismes des Nations Unies, on devrait aider les pays, en particulier les pays en développement, à installer des systèmes nationaux de surveillance et des systèmes d'information géographique efficaces, à se doter des moyens de procéder à des évaluations et à améliorer la compatibilité des données. Il faut développer très largement cette coopération technique entre pays aux niveaux régional et mondial.

93. Les organisations non gouvernementales de certains pays ont réalisé récemment des évaluations intéressantes de l'environnement qu'elles ont mises en corrélation avec les facteurs socio-économiques. Ces travaux ont contribué à faire comprendre combien il importe de protéger et d'améliorer l'environnement et à inciter à prendre des dispositions pour y parvenir. Les gouvernements devraient encourager de tels travaux.

B. — Planification

94. La planification de l'environnement devrait offrir un cadre théorique, méthodologique et institutionnel qui permette d'associer progressivement les considérations environnementales à la prise de décisions en matière de développement. Chaque pays devrait définir ses propres objectifs en matière d'environnement et établir en conséquence ses plans de développement socio-économiques. De même qu'il fixe des objectifs à la croissance des différents secteurs d'activité, il devrait fixer des objectifs à atteindre dans un délai déterminé pour les ressources de l'environnement, ainsi que des indicateurs pour les questions importantes. Les plans et politiques adoptés à des niveaux inférieurs au niveau national devraient également viser à la poursuite simultanée des objectifs fixés pour l'environnement et des objectifs assignés en matière de développement.

95. Les gouvernements devraient établir des mécanismes et procédures qui facilitent la coordination interministérielle des politiques et la définition d'une politique unifiée pour que les impératifs environnementaux soient pris en considération dans la planification du développement. Ceux qui prennent les décisions relatives aux projets et programmes devraient se servir de méthodes analytiques pour connaître les incidences environnementales et socio-économiques d'autres solutions possibles. Ces méthodes devraient aussi les aider à résoudre les conflits d'intérêt entre ministères, différents groupes de population et différentes régions.

96. Dans la répartition des investissements prévus par le plan national entre les différentes régions et les différents secteurs, il faudrait tenir compte des contraintes imposées par l'environnement et des objectifs fixés dans ce domaine. Cette répartition devrait être facilitée par l'analyse périodique de l'importance socio-économique des changements intervenus dans l'état des ressources naturelles et de l'environnement aux niveaux national et provincial. Il faudrait tendre à établir une comptabilité de l'emploi des ressources naturelles rares, en s'attachant particulièrement aux grands problèmes écologiques du pays, comme la désertification, et il faudrait s'en servir pour établir les statistiques périodiques du revenu national et du niveau de vie.

97. Il faudrait inciter les différents ministères à recourir aux évaluations d'impact sur l'environnement et aux analyses des coûts et avantages sociaux lorsqu'ils prennent des décisions sur les projets et programmes de développement. Les politiques fiscales et économiques devraient appuyer les décisions sectorielles qui privilégient les techniques et emplacements dont l'incidence sur l'environnement est minime, le recyclage et l'évacuation sans danger des déchets et la conservation des ressources naturelles

⁵⁸ Résolution 37/7, annexe, sect. I, par. 5.

et établir un lien de complémentarité entre les objectifs environnementaux et les objectifs économiques. Il faudrait établir des plans d'utilisation des terres et des ressources en eau et en suivre l'application. Certains pays se sont déjà engagés dans la voie de la planification au niveau du district pour tenir compte des besoins environnementaux.

98. On a fait des progrès dans les méthodes d'analyse utilisées pour les évaluations d'impact sur l'environnement et les évaluations des risques auxquels l'environnement est exposé, l'analyse des coûts et avantages sociaux des mesures de protection de l'environnement, la planification du territoire et la comptabilité environnementale. On a également fait des progrès dans les travaux théoriques consacrés aux modèles de décisions à objectifs et contraintes multiples. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Comité scientifique sur les problèmes de l'environnement et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont joué un rôle utile à cet égard. Il faudrait renforcer les activités pour qu'elles contribuent davantage à orienter des décisions dans la bonne direction.

99. Dans la plupart des pays, l'action en faveur de l'environnement et la planification économique restent encore trop compartimentées. Il faut redoubler d'efforts aux niveaux international et national pour promouvoir l'emploi de méthodes, procédures et arrangements institutionnels appropriés afin que les plans économiques tiennent mieux compte des contraintes et possibilités de l'environnement. Le rôle de promoteur du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce domaine devrait comprendre l'apport d'une assistance technique aux pays en développement. Il faudrait que des accords de collaboration soient conclus au niveau pratique entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale. Ces organismes devraient créer ou renforcer des services qui fassent l'analyse environnementale de leurs projets et programmes et, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, aident les gouvernements à tenir systématiquement compte de l'environnement dans leurs plans de développement.

C. — Droit de l'environnement et législation dans ce domaine

100. La législation sur l'environnement contribue de plus en plus à fournir sur le plan national le cadre pratique qui sert à appliquer les normes environnementales et à réglementer les activités des entreprises et des particuliers en fonction des objectifs écologiques. Sur le plan international, les conventions, protocoles et accords offrent les fondements d'une coopération entre pays aux niveaux bilatéral, régional et mondial dans les domaines de la gestion des risques auxquels l'environnement est exposé, de la lutte contre la pollution et de la conservation des ressources naturelles.

101. Il faut veiller à ce que les Etats soient plus nombreux à adhérer à ces conventions et à les ratifier, ainsi qu'à créer les mécanismes nationaux nécessaires à leur bonne application. Il faut maintenir l'élan qui a présidé à la conclusion de conventions portant sur des questions comme les risques inhérents aux substances chimiques, le traitement et le transport international des déchets dangereux, les accidents industriels, la modification du climat, la protection de la couche d'ozone, la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique et la préservation de la diversité biologique, à laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement a pris une part active.

102. Au cours des 15 dernières années, on a jeté les fondements, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des instruments juridiques qui permettent de gérer les mers régionales. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour appliquer les mesures législatives et autres sur leur territoire afin de s'attaquer effectivement aux racines politiques des problèmes environnementaux qui concernent les mers régionales. On s'efforce de faire une place de plus en plus large à la coopération internationale dans la gestion écologique des bassins fluviaux et lacustres et des forêts. Avec la collaboration du Programme et celle de toutes les organisations internationales compétentes, les gouvernements devraient s'employer à instaurer des régimes juridiques aux niveaux international et national pour améliorer dans une large mesure la gestion écologique des bassins fluviaux et lacustres et des forêts. Le nouveau programme de gestion écologique des systèmes d'eau douce établi sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement représente un début prometteur à cet égard.

103. Il faudrait exécuter intégralement le Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environ-

nement⁵⁹ qui a été établi sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Il faudrait continuer à développer le droit international de l'environnement pour en faire une base solide sur laquelle s'appuyer pour promouvoir la coopération entre Etats. La formulation progressive de normes et principes environnementaux d'ordre général et la codification des accords existants pourraient conduire à l'adoption d'une convention mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement.

104. Les gouvernements devraient régler leurs différends relatifs à l'environnement par des moyens pacifiques en recourant aux conventions et accords existants et à ceux qui viennent s'y ajouter. La Cour internationale de Justice, la Cour permanente d'arbitrage et les mécanismes régionaux devraient faciliter le règlement pacifique des différends portant sur l'environnement.

D. — Sensibilisation et formation de la population

105. Pour que la population participe à la protection et à l'amélioration de l'environnement, il faut qu'elle prenne conscience des problèmes écologiques et de l'action qu'elle peut exercer et qu'elle sache comment les changements subis par l'environnement influent sur sa vie et comment elle influe à son tour sur l'environnement par son mode de vie. La population ne pourra trouver une solution efficace aux problèmes de l'environnement que si elle a les moyens techniques et administratifs de concevoir et d'appliquer les remèdes nécessaires.

106. Depuis 1972, année où s'est tenue à Stockholm la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, on comprend de mieux en mieux l'interdépendance qui existe entre les activités humaines et l'environnement. Les groupes d'action bénévoles au niveau de la communauté, les organisations non gouvernementales nationales et mondiales, les organes scientifiques, les écoles et les universités, les médias et les gouvernements ont tous contribué à cette prise de conscience, comme l'a fait aussi le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du Programme et des activités qu'il consacre à l'information.

107. Dans un grand nombre de pays en développement, des millions d'habitants souffrent de la dégradation de l'environnement sans savoir comment l'éviter. L'homme est l'agent le plus précieux du développement, mais pour qu'il puisse participer à l'avènement d'un développement durable, il faut mettre les connaissances écologiques à sa portée dans des termes qu'il peut comprendre et sous une forme qu'il puisse adapter aisément à son propre cas. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour y parvenir. Les organisations non gouvernementales convenablement appuyées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient jouer un rôle de plus en plus actif dans ce domaine surtout en fournissant la documentation requise.

108. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, devrait assurer une généralisation à tous les niveaux de l'enseignement, de l'éducation en matière d'environnement, en particulier dans les pays en développement. Ils devraient aussi établir du matériel qui permette d'insérer les considérations environnementales dans la formation professionnelle donnée à certaines catégories de travailleurs, comme les ingénieurs, les architectes, les forestiers, les agents de vulgarisation agricole et les gestionnaires, et en promouvoir l'emploi. Il faudrait aussi apprendre à un plus grand nombre de personnes à analyser les considérations environnementales en fonction des objectifs économiques et autres. Les gouvernements devraient faire place systématiquement à l'éducation et à la formation en matière d'environnement dans leurs politiques et programmes d'éducation et d'information.

109. Un appui international de plus en plus large est accordé à la formation du personnel dans les domaines de l'évaluation et de la gestion de l'environnement, particulièrement dans les pays en développement. Il faut toutefois s'assurer que la teneur et les modalités de cet enseignement correspondent aux besoins des pays qui doivent mettre à profit les connaissances acquises. Les organismes d'aide internationale et les gouvernements devraient aussi viser à renforcer progressivement les moyens institutionnels des pays en développement pour qu'ils puissent dispenser eux-mêmes cette formation.

E. — Institutions

110. Si l'on veut atteindre les objectifs fixés en matière d'environnement et parvenir à un développement durable, il faut que les politiques et pratiques sectorielles tiennent compte des exigences de l'environnement. Il appartient aux organes sectoriels de veiller à ce qu'il en soit fait ainsi. Il faudrait aussi résoudre les problèmes écologiques actuels par une action

⁵⁹ UNEP/GC 10/5/Add.2 et Corr.2, annexe, chap. II.

concertée et une répartition judicieuse des ressources, tant au niveau national qu'au niveau international.

111. Au niveau national, il faudrait stipuler explicitement que les divers ministères et autres organismes gouvernementaux ont pour devoir d'instaurer un développement durable et de protéger l'environnement dans leur domaine de compétence. Il faudrait définir en conséquence leurs politiques, fonctions, structures et crédits budgétaires. Il faudrait, le cas échéant, en faire autant pour les organismes provinciaux et locaux. Il faut mettre en place des mécanismes et procédures d'encadrement pour s'assurer que tous les services de l'administration se conforment aux objectifs fixés en matière d'environnement pour le pays tout entier. Les Etats devraient renforcer les ministères de l'environnement, ou en créer s'ils n'en possèdent pas encore, pour stimuler, orienter, appuyer et surveiller les dispositions prises en vue d'atteindre ces objectifs. Pour y parvenir, il faudrait notamment les charger de ce qui suit : évaluation de l'environnement, planification et choix des stimulants, conseils à donner sur les mesures législatives et réglementaires à adopter, sensibilisation et formation de la population, encouragement à la recherche et exploitation de ses résultats. Les ministères de l'environnement devraient aussi assurer la direction et la coordination des mesures à prendre pour résoudre directement les problèmes écologiques, notamment la restauration de l'environnement. Les organismes bilatéraux et multilatéraux et les organisations internationales devraient aider les pays en développement dans ce domaine.

112. Les organismes internationaux, qu'ils appartiennent ou non au système des Nations Unies, dont les activités concernent l'alimentation et l'agriculture, la santé, l'industrie, l'énergie, la science, le commerce, les finances et l'aide au développement, devraient revoir leurs politiques et programmes pour les orienter constamment dans la voie d'un développement écologiquement rationnel.

113. Ces organismes devraient avoir pour obligation de concevoir leurs politiques, budgets et stratégies en matière de personnel en fonction de la nécessité d'instaurer un développement durable. En leur prodiguant sans cesse des conseils, les gouvernements devraient veiller à ce que le mandat et le programme de ces organismes soient conformes à cet objectif.

114. Les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies devraient rendre compte régulièrement à l'Assemblée générale des progrès réalisés vers un développement durable. Ces rapports devraient également être présentés au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'il puisse soumettre à l'Assemblée générale des observations concernant les questions relevant de son mandat. Le Comité administratif de coordination, sous la présidence du Secrétaire général, devrait veiller efficacement à ce que la notion de développement durable soit prise en compte dans tous les programmes du système des Nations Unies, en examinant et en coordonnant les efforts de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans ce domaine et en en faisant état dans ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Programme.

115. Il faudrait que l'organe interinstitutions formé des fonctionnaires chargés des questions d'environnement oriente, appuie et suive plus efficacement les activités réalisées au sein du système des Nations Unies afin de s'assurer que la politique poursuivie en la matière soit uniforme.

116. Parallèlement aux arrangements institutionnels adoptés au niveau national, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait promouvoir, guider, appuyer et surveiller les mesures prises pour parvenir à un développement écologiquement rationnel et il devrait stimuler et coordonner les mesures visant à résoudre les problèmes écologiques.

117. Les fonctions et priorités du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient être les suivantes :

a) Servir de chef de file aux organismes des Nations Unies et leur donner des avis et des conseils sur la restauration, la protection et l'amélioration de l'environnement pour en faire la base d'un développement durable en faveur duquel il devrait jouer le rôle de catalyseur;

b) Surveiller, évaluer et décrire régulièrement l'état de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que les problèmes écologiques nouveaux;

c) Appuyer les recherches scientifiques et techniques prioritaires sur les grands problèmes écologiques et les problèmes soulevés par la protection des ressources naturelles;

d) Donner, le cas échéant en collaboration avec d'autres organismes, des conseils sur la gestion de l'environnement, notamment par la mise au point de techniques de gestion et la formulation de critères et d'indicateurs en vue de l'établissement de normes de qualité de l'environnement

et de lignes directrices présidant à l'utilisation et à la gestion durables des ressources naturelles;

e) Aider les pays en développement à exécuter les programmes et travaux qu'ils ont mis au point pour résoudre leurs problèmes écologiques les plus graves;

f) Entreprendre et faciliter l'établissement dans les pays en développement de plans d'action pour la gestion des écosystèmes et la solution des problèmes écologiques d'importance critique et, sur demande, en coordonner l'application. Ces plans devraient être mis à exécution et financés par les gouvernements intéressés avec, le cas échéant, une aide extérieure;

g) Encourager et promouvoir l'adoption d'accords internationaux sur les problèmes écologiques d'importance critique et appuyer et faciliter l'élaboration de lois, conventions et accords de coopération internationaux tendant à la conservation et à la protection de l'environnement et des ressources naturelles;

h) En collaboration avec les autres organismes compétents, mettre en place et renforcer les moyens institutionnels et les services techniques des pays en développement pour qu'ils puissent tenir compte des considérations environnementales dans leurs politiques et plans de développement;

i) Sensibiliser la population aux questions environnementales par l'éducation et les médias;

j) Collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement et autres organismes et institutions des Nations Unies, la Banque mondiale et les banques régionales de développement pour qu'ils tiennent compte davantage de l'environnement dans leurs programmes et projets d'assistance technique, notamment par la formation et le détachement de membres de leur personnel.

118. Les institutions spécialisées, de même que les organes et organismes des Nations Unies, devraient assumer plus rapidement la responsabilité opérationnelle et financière intégrale des programmes pour l'environnement de leurs secteurs d'activité soutenus par le Programme des Nations Unies pour l'environnement qui figurent dans le programme à moyen terme, à l'échelle du système, en matière d'environnement et dans le programme du Fonds pour l'environnement. Les ressources humaines et financières qui seraient ainsi libérées en faveur du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient être affectées aux domaines prioritaires indiqués plus haut.

119. Les activités des organisations gouvernementales, intergouvernementales ou internationales ne sauraient assurer à elles seules l'avènement d'un développement écologiquement rationnel sur le plan de l'environnement. Il faut également s'assurer la collaboration d'autres entités, en particulier l'industrie, les organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'environnement et du développement et la communauté scientifique. Les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans divers domaines, notamment l'éducation relative à l'environnement et la sensibilisation du public à ces questions, ainsi que la conception et l'exécution de programmes à réaliser au niveau local. La communauté scientifique devrait continuer de prendre une part importante aux recherches écologiques et à l'évaluation des risques et jouer un rôle éminent dans la coopération scientifique internationale.

120. On procède à la mise au point d'arrangements concernant la coopération au niveau des régions et des continents pour traiter des problèmes écologiques communs. C'est ainsi que les participants à la première réunion de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement tenue au Caire en 1985 ont adopté le Programme de coopération africaine du Caire et les modalités de sa mise en œuvre. Les gouvernements et les organismes de coopération en vue du développement devraient appuyer ces arrangements institutionnels et ces programmes.

42/187. Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la dégradation accélérée de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que par ses conséquences pour le développement économique et social,

Estimant que la notion de développement durable, qui suppose la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des besoins des générations futures, devrait devenir le principe directeur fondamental pour les Nations



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 14 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale intitulée « Vers un pacte mondial pour l'environnement », dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, en 2018, un rapport technique fondé sur des données factuelles, dans lequel seraient recensées et évaluées les lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur application.

Le présent rapport passe en revue et analyse le corpus du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement, ainsi que la structure de gouvernance et l'application du droit international de l'environnement. Il révèle des lacunes et des déficiences à de multiples niveaux.

En premier lieu, il n'existe pas de cadre normatif global qui énonce ce qui pourrait être considéré comme les règles et principes d'application générale en droit international de l'environnement, alors même que ces principes pourraient contribuer à unifier l'approche actuelle, à caractère sectoriel, du droit international de l'environnement et aider à combler les lacunes des règles énoncées dans les traités. Si certains principes du droit international de l'environnement sont désormais bien reconnus du fait qu'ils ont été incorporés dans des accords multilatéraux sur l'environnement portant sur des questions spécifiques et qu'ils ont été réaffirmés par un certain nombre de cours et tribunaux internationaux, d'autres manquent de clarté et ne font l'objet d'aucun consensus judiciaire quant à leur applicabilité, ni d'aucune reconnaissance dans les instruments juridiquement



contraignants. Tout ceci a un impact sur la prévisibilité et la mise en œuvre des régimes environnementaux sectoriels.

En deuxième lieu, le droit international de l'environnement est parcellaire et réactif. Il se caractérise par la fragmentation et une absence générale de cohérence et de synergies entre un grand nombre de cadres réglementaires sectoriels. Ceci conduit à un important déficit de coordination dans l'élaboration des lois et leur application et un besoin d'améliorer la cohérence entre les politiques, leur soutien mutuel et leurs synergies dans la mise en œuvre.

En troisième lieu, l'articulation entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les textes relatifs à l'environnement reste problématique vu le manque de clarté, sur le fond comme sur la forme, de bon nombre de principes environnementaux.

En quatrième lieu, la structure de la gouvernance internationale de l'environnement est caractérisée par des institutions fragmentées et un ensemble d'acteurs hétéroclite, mettant au jour d'importants problèmes de cohérence et de coordination. Les cours et tribunaux internationaux soulignent souvent l'absence de consensus international concernant les principes environnementaux.

En cinquième lieu, l'application du droit international de l'environnement pose problème tant au niveau national qu'au niveau international. Dans beaucoup de pays, l'application du droit à l'échelon national est entravée par l'absence d'une législation nationale appropriée, de ressources financières, de technologies écologiquement rationnelles et de capacités institutionnelles. Au niveau international, l'application du droit est gênée par le manque de clarté de bon nombre de principes environnementaux.

Le droit international de l'environnement et son application effective pourraient être renforcés en clarifiant et en renforçant les principes du droit international de l'environnement. Ceci pourrait être fait moyennant l'élaboration d'un instrument international unificateur et exhaustif qui réunirait tous les principes du droit de l'environnement. Il faudrait aussi des mesures plus efficaces en matière d'établissement de rapports, d'examen et de vérification ainsi que des procédures et mécanismes robustes en matière de respect et d'application des lois, afin que les États qui ont besoin d'un soutien aient à leur disposition des ressources suffisantes pour leur permettre d'honorer effectivement leurs engagements ; par ailleurs le rôle des acteurs non étatiques devrait être renforcé à de multiples niveaux.

En s'appuyant sur les approches créatrices que les États ont adoptées jusqu'ici pour protéger l'environnement, il est indispensable que les États et l'Organisation des Nations Unies œuvrent de concert pour combler les lacunes du droit international de l'environnement. Ensemble, nous devons saisir les opportunités de faire du droit international de l'environnement une force novatrice et dynamique afin de mettre en place un régime de gouvernance fort et efficace en vue de mieux préserver l'environnement pour les générations futures.

Table de matières

I.	Introduction.....	4
II.	Lacunes des principes du droit international de l'environnement.....	6
	A. Portée des principes	6
	B. Statut juridique des principes	7
III.	Lacunes des régimes réglementaires existants	14
	A. Généralités	14
	B. Protection de l'atmosphère.....	15
	C. Conservation de la diversité biologique et protection des sols	21
	D. Protection des ressources en eau douce.....	24
	E. Protection des mers et des océans.....	26
	F. Réglementation des substances, activités et déchets dangereux	29
IV.	Instruments liés à l'environnement.....	33
	A. Instruments concernant le commerce.....	33
	B. Instruments concernant l'investissement.....	34
	C. Instruments concernant la propriété intellectuelle	34
	D. Instruments concernant les droits de l'homme	35
V.	Lacunes concernant la structure de gouvernance du droit international de l'environnement.....	37
VI.	Lacunes relatives à la mise en œuvre et à l'efficacité du droit international de l'environnement.....	40
	A. Mise en œuvre au niveau national.....	40
	B. Moyens de mise en œuvre : ressources financières, transfert de technologies et renforcement des capacités.....	41
	C. Règlement des différends, respect des obligations et mécanismes de contrôle du respect	42
	D. Responsabilité et réparation pour dommages transfrontières causés à l'environnement	44
VII.	Conclusions.....	47

I. Introduction

1. Les défis et problèmes environnementaux et leurs impacts sont majoritairement transfrontaliers, certains revêtant une dimension mondiale. Ce constat a vite mené à la conclusion selon laquelle la coopération internationale entre États, encadrée par des dispositifs juridiques appropriés, était indispensable pour des ripostes et solutions efficaces. Le droit international de l'environnement est le domaine du droit international public qui traite de la protection de l'environnement au niveau des États et des organisations internationales¹. Loin d'opérer isolément, il est ancré dans les règles et principes du droit international public général. Les sources conventionnelles du droit international instituées par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice ont donné lieu à un vaste corpus d'obligations juridiques internationales dont l'objectif premier est la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles².

2. Les traités internationaux adoptés aux niveaux régional et mondial, communément désignés sous le vocable « accords multilatéraux sur l'environnement », sont les sources prédominantes du droit international de l'environnement. Un vaste corpus d'accords multilatéraux sur l'environnement, comprenant plus de 500 instruments, ont été adoptés jusqu'ici. Chaque accord traite d'un problème environnemental particulier et est distinct des autres aux plans juridique et institutionnel. Le caractère progressif et disparate du développement du droit international de l'environnement a donné le jour à une pléthore de régimes réglementaires, pour une large part sectoriels, et fragmenté le cadre juridique international pour la protection de l'environnement³. Ce fractionnement est devenu un phénomène fréquent en droit international et il est l'une des conséquences du processus de prise de décisions au niveau multilatéral.

3. Il n'existe pas, dans le droit international de l'environnement, un cadre normatif global unique qui énoncerait des règles et principes d'application générale. Cela étant, dans bien d'autres domaines du droit international il existe un certain nombre d'instruments-cadres juridiquement contraignants qui posent des règles générales de portée suffisamment vaste pour couvrir des règles et principes plus spécifiques faisant l'objet d'instruments sectoriels ou régionaux, assurant ainsi un certain degré de coordination et de cohérence. On peut citer en exemples les pactes relatifs aux droits de l'homme, le droit commercial international et le droit international de la mer. Dans la plupart de ces domaines, toutefois, les accords-cadres n'ont fait que codifier des normes existantes en droit coutumier et, dans la grande majorité des cas, sinon tous, ont précédé l'élaboration de traités plus ciblés. On a pu constater que la dispersion du droit international de l'environnement et le caractère progressif de l'élaboration des régimes juridiques conduisaient inévitablement à une situation où certains défis environnementaux sont relevés et d'autres non.

¹ Voir Alan Boyle and Catherine Redgwell, *International Law and the Environment*, 4^e éd. (Oxford University Press, 2019) ; Philippe Sands and others, *Principles of International Environmental Law*, 4^e éd. (Cambridge University Press, 2018) ; Daniel Bodansky, *The Art and Craft of International Environmental Law* (Harvard University Press, 2011) ; Daniel Bodansky, Jutta Brunnée and Ellen Hey, eds., *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (Oxford University Press, 2008).

² Sands and others, *Principles of International Environmental Law*, p. 10.

³ On notera, en marge de la présente analyse, qui porte sur la fragmentation du droit international de l'environnement, que cette incohérence s'étend également aux interactions entre les règles du droit international de l'environnement et les règles applicables à d'autres domaines du droit international, tels que ceux ayant trait aux conflits armés, une question dont s'est saisie la Commission du droit international (CDI) (A/73/10, par.164 à 218).

4. Le droit international coutumier de l'environnement est peu développé. Pour qu'émerge une règle de droit international coutumier de l'environnement, il faut qu'il existe une pratique établie ainsi qu'une *opinio juris* des États (la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit qui l'exige)⁴. S'agissant des normes internationales environnementales, l'identification des règles du droit international coutumier, en particulier dans les cas où il existe un fossé entre la parole des États et leurs actes⁵ est une tâche redoutable. Néanmoins, des règles existantes du droit international coutumier de l'environnement ont déjà été codifiées dans des traités. En outre, plusieurs cours et tribunaux internationaux ont confirmé l'existence de règles du droit international coutumier dans le domaine de la protection de l'environnement⁶.

5. La complexité des problèmes d'environnement, alliée à l'urgence d'agir et aux difficultés inhérentes à la négociation des instruments internationaux juridiquement contraignants ont donné naissance à un corpus considérable d'instruments non contraignants en droit international de l'environnement : déclarations, résolutions, directives et recommandations. Des exemples notables sont la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁷. Les instruments non contraignants sont le prélude à l'action nationale et internationale et jouent souvent le rôle de précurseurs à l'élaboration puis à l'adoption d'instruments juridiquement contraignants. Ils sont aussi couramment invoqués dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement pour clarifier la signification de certaines dispositions.

6. La fragmentation normative et institutionnelle du droit international de l'environnement et l'approche sectorielle de la réglementation environnementale ont fait éclore, au fil des ans, diverses propositions visant à améliorer la cohérence et la coordination de la gouvernance internationale de l'environnement. Certaines de ces propositions ont reçu bon accueil, notamment celles qui avaient pour but d'améliorer la coordination entre les accords multilatéraux sur l'environnement apparentés ; d'autres ont été moins bien accueillies, notamment celles qui réclamaient la création d'une organisation mondiale de l'environnement⁸ ou celles qui préconisaient l'adoption d'un pacte international sur l'environnement et le développement⁹. Plus récemment, l'idée d'un pacte mondial pour l'environnement qui synthétiserait et codifierait les principes du droit international de l'environnement

⁴ *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 44, para. 77 ; Statut de la Cour internationale de justice, art. 38 1) b) ; (A/73/10, par. 65, conclusion 2).

⁵ Voir Daniel Bodansky, « Customary (and not so customary) international environmental law », *Indiana Journal of Global Studies*, vol. 3, No. 1 (Fall 1995), p. 105.

⁶ Voir notamment *The Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996*; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, I.C.J. Reports 2010*; *Responsibilities and Obligations of States Sponsoring Persons and Entities with Respect to Activities in the Area, Advisory Opinion, Case No. 17, International Tribunal for the Law of the Sea Reports 2011*.

⁷ La Commission du droit international (CDI) a aussi élaboré un certain nombre d'instruments non contraignants (mentionnés ci-dessous) portant sur certains aspects du droit international de l'environnement et de questions connexes.

⁸ Voir notamment Frank Biermann, « The emerging debate on the need for a world environment organization », *Global Environmental Politics*, vol. 1, No. 1 (February 2001) ; Daniel C. Esty, « The case for a global environmental organization », dans Peter B. Kenen, éd., *Managing the World Economy: Fifty Years After Bretton Woods* (Institute for International Economics, 1994).

⁹ Voir Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, *Draft International Covenant on Environment and Development: Implementing Sustainability*, 5^e éd. (2015) (Projet de pacte de l'UICN).

pour les rassembler en un seul document a été avancée¹⁰. Le 10 mai 2018, l'Assemblée générale a adopté la résolution 72/277 intitulée « Vers un pacte mondial pour l'environnement », dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, en 2018, un rapport technique fondé sur des données factuelles, dans lequel seraient recensées et évaluées les lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur application. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

7. Ce rapport identifie et évalue les lacunes du droit international de l'environnement dans les domaines de la réglementation et de la gouvernance. Par « lacune », on entend un vide, un défaut ou une déficience¹¹. Aux fins du présent rapport, par « lacunes réglementaires » et « lacunes de gouvernance » on entend, respectivement, les lacunes sur le fond et les normes (y compris les lacunes procédurales et institutionnelles) et les lacunes dans l'application du cadre juridique international. Une lacune dans un accord multilatéral sur l'environnement peut concerner : son contenu ou sa capacité à atteindre son objectif et sa finalité ; des discordances entre les cadres juridiques (par ex. : chevauchements sur le fond ou sur la procédure, contradictions ou conflits) ; ou l'absence totale de réglementation (par ex. : limitations quant au fond et limites dans la portée institutionnelle ou géographique). L'expression « textes relatifs à l'environnement » au paragraphe 1 de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale inclut les instruments juridiques internationaux qui ne relèvent pas exclusivement du domaine de l'environnement ou qui n'ont pas pour objectif premier la protection de l'environnement. On notera, à cet égard, que les préoccupations environnementales ont progressivement pénétré d'autres cadres réglementaires internationaux comme ceux qui concernent le commerce international, les investissements, les droits de propriété intellectuelle, les droits de l'homme, la paix et la sécurité, les migrations et la gestion des catastrophes¹². Quelques-uns de ces cadres réglementaires seront abordés dans le présent rapport.

8. Ce rapport contient cinq sections : la section II identifie et évalue la portée et le statut des principes du droit international de l'environnement ; la section III examine les lacunes des régimes réglementaires sectoriels ; la section IV identifie et évalue quelques instruments relatifs à l'environnement ; la section V examine les lacunes de la structure de gouvernance du droit international de l'environnement ; et la section VI examine les lacunes dans l'application et l'efficacité du droit international de l'environnement.

II. Lacunes des principes du droit international de l'environnement

A. Portée des principes

9. Les principes du droit international de l'environnement sont des éléments essentiels auxquels il est largement fait référence. Certains sont inclus dans des instruments non contraignants, y compris des instruments de politique, tandis que d'autres sont consacrés dans des accords multilatéraux sur l'environnement

¹⁰ Voir Pacte mondial pour l'environnement, projet préliminaire, 24 juin 2017, disponible sur le site <https://perma.cc/L4PM-PTV2>. Le club des juristes, *White Paper: Global Pact for the Environment* (2017).

¹¹ Voir Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2001), p. 496.

¹² Voir Sands and others, *Principles of International Environmental Law*, p. 17.

juridiquement contraignants traitant d'un sujet précis. S'ils sont mentionnés dans un accord de ce type, leur portée se limite à ce seul accord. Cependant, les principes qui ne sont pas consacrés dans des accords multilatéraux sur l'environnement jouent aussi un rôle essentiel en éclairant l'interprétation de ces accords et la poursuite de leur élaboration.

10. Plus généralement, les principes environnementaux peuvent aussi suppléer ou compléter des règles de droit plus spécifiques. C'est ainsi que des conventions contenant des dispositions du droit environnemental peuvent reconnaître expressément la fonction que remplissent ces principes en comblant des lacunes¹³. Ces principes, qui ont une portée générale, peuvent s'appliquer aux relations entre l'activité humaine et l'environnement, même si celles-ci sont en constante évolution. Ils ont aussi un rôle à jouer en comblant les lacunes qui pourraient éventuellement découler de l'utilisation de différentes sources juridiques. Le soutien mutuel en droit international contemporain va au-delà du rôle joué par les principes juridiques en comblant des lacunes et exige plutôt de faire la synthèse des sources du droit international, si possible, dans un cas donné¹⁴. Dans ce contexte, les principes environnementaux pourraient aider à unifier l'approche sectorielle qui prévaut actuellement en droit international de l'environnement. Un instrument international exhaustif et unificateur qui clarifierait l'ensemble des principes du droit environnemental contribuerait à en améliorer l'efficacité et à en renforcer l'application.

B. Statut juridique des principes

Principe de prévention

11. Les États doivent exercer leur souveraineté sur les ressources naturelles en veillant à ce que les activités qui relèvent de leur juridiction ou qui sont placées sous leur contrôle n'endommagent pas sensiblement l'environnement au-delà des limites de leurs territoires. Depuis sa première apparition dans l'arbitrage *Trail Smelter* de 1938¹⁵, la prévention des dommages transfrontières est devenue un principe des instruments fondamentaux du droit international de l'environnement¹⁶, des instruments des Nations Unies¹⁷, des instruments régionaux¹⁸, des textes issus de

¹³ Voir notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), préambule.

¹⁴ Voir A/CN.4/L.682, par. 43.

¹⁵ *Trail Smelter Case (United States, Canada)* (1938, 1941), *Reports of the International Arbitral Awards*, vol. III, p. 1905, et. seq.

¹⁶ Voir la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), Principe 21 ; la Charte mondiale de la nature, art. 13, 19 et 21 ; l'UNCLOS, art. 194 ; la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), préambule et article 2 ; la Convention sur la diversité biologique, préambule et article 3 ; la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio), Principes 2, 14, 18 et 19 ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), préambule.

¹⁷ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, Vol. II(2), par. 97. Voir aussi la résolution 62/68, annexe.

¹⁸ Voir le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), art. 191 ; l'Accord sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Accord de l'ASEAN), art. 20.

la société civile¹⁹, et des décisions de la Cour internationale de justice²⁰. Ce principe repose sur la préférence intrinsèque accordée, en droit international, à la prévention des dommages environnementaux plutôt qu'à l'indemnisation pour des dommages déjà subis. Le principe de prévention est bien établi en tant que règle du droit international coutumier, appuyé par les pratiques pertinentes consignées dans bon nombre de traités environnementaux et de grandes initiatives de codification²¹. Dans la pratique, ce principe est également lié aux obligations de bonne diligence, en particulier le devoir de réaliser une étude d'impact sur l'environnement avant de s'engager dans des activités qui pourraient poser un risque de dommages transfrontières²².

Principe de précaution

12. Ce principe stipule que les États doivent adopter une approche de précaution dans le cadre de la prise de décisions ou au vu des omissions qui pourraient endommager l'environnement. Ce devoir reste imprescriptible malgré l'absence de certitude scientifique quant à l'existence ou à l'étendue du risque²³. Si cette approche, telle que formulée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio, reflète d'autres principes critiques tels que l'application effective du droit international de l'environnement²⁴, la base juridique du concept de précaution en tant que principe est quelque peu controversée et fait débat²⁵. Pour autant, l'exercice du principe de précaution dans ce contexte s'exprime dans d'autres instruments fondamentaux du droit international de l'environnement²⁶, instruments régionaux²⁷, textes issus de

¹⁹ Voir la Charte de la Terre, principe 6 d) ; le Projet de pacte de l'UICN, art. 6, 14 et 41 ; le Projet de pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement élaboré par le Centre international de droit comparé de l'environnement (Projet de pacte de la CIDCE), art. 4 2) à 4).

²⁰ *Corfu Channel Case, Judgment of April 9th 1949, I.C.J. Reports 1949*, pp. 4 and 22 ; *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 7, para. 140 ; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, I.C.J. Reports 2010*, p. 14, para. 101.

²¹ Voir Leslie Anne Duvic-Paoli et Jorge E. Viñuales, « Principe 2: prevention », dans Jorge E. Viñuales, éd., *The Rio Declaration on Environment and Development: A Commentary* (Oxford University Press, 2015), pp. 107, 120 et 121.

²² *Ibid.*, p. 118.

²³ Voir António Cançado Trindade, « Principe 15: precaution », dans Viñuales, éd., *The Rio Declaration on Environment and Development*, p. 403.

²⁴ Voir Martina Kunz, « Principe 11: environmental legislation », dans Viñuales, éd., *The Rio Declaration on Environment and Development*, pp. 311 and 321. Voir en outre le document A/HRC/37/59 (Principe-cadre 11) par. 33 c) et (Principe-cadre 12) par. 34 et 35.

²⁵ Voir Kunz, « Principe 11: environmental legislation », p. 412.

²⁶ Voir la Charte mondiale de la nature, art. 11 b) ; la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, préambule ; la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention de Londres de 1990), préambule ; la Convention sur la diversité biologique, préambule ; la CCNUCC, art. 3 3) ; le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, préambule (Convention LRTAP) ; le Protocole à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, préambule et art. 3 ; le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena), art. 10 6) et 11 8) ; et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention POP), préambule, art. 1 et 8 7) a).

²⁷ Voir le TFUE, art. 191 2) ; la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), art. 2 2) a).

la société civile²⁸ et jugements du Tribunal international du droit de la mer²⁹.

Principe pollueur-payeur

13. Les États sont tenus non seulement de prendre des mesures pour lutter contre la pollution de l'environnement, mais aussi de coopérer au titre des régimes de responsabilisation. Cette norme repose sur une base juridique solide en tant que principe de droit découlant d'une diversité de sources juridiques, y compris de traités et de coutumes régionales, particulièrement en Europe³⁰. Dans la pratique, ce principe atténue le fardeau réglementaire qui pèse sur les États pour parvenir aux objectifs de contrôle de la pollution³¹. Le principe pollueur-payeur s'exprime dans le Principe 16 de la Déclaration de Rio, des instruments régionaux³² et des textes issus de la société civile³³.

Démocratie environnementale

14. La notion de démocratie environnementale recouvre généralement les principes de l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice environnementale. Ces éléments de la participation du public sont apparus dans divers contextes nationaux depuis le début des années 1970, voire auparavant, et mettent en évidence des liens avec certains aspects du droit international en matière de droits de l'homme³⁴. Si la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement adoptés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, approuvent l'accès du public à l'information ainsi que la participation du public dans le cadre de certaines modalités, bon nombre des avancées juridiques sous-jacentes sont apparues au niveau régional et avec étonnamment peu de symétrie géographique³⁵. Il s'agit là d'une lacune majeure dans le droit international de l'environnement.

15. L'obligation pour les États de rendre publiques les informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques est consacrée dans les instruments fondamentaux du droit international de l'environnement³⁶, les instruments adoptés par les Nations Unies³⁷, les instruments régionaux³⁸ et

²⁸ Voir le Projet de pacte de l'UICN, art. 7 ; les Principes d'Oslo de 2015 sur les obligations globales face aux changements climatiques (Principes d'Oslo), par. 1 a) et b) ; et le Projet de pacte de la CIDCE, art. 3 1) et 2).

²⁹ *Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999*, p. 280, par. 77; *Activities in the Area, Advisory Opinion, Case No. 17*, par. 135.

³⁰ Voir Priscilla Schwartz, « Principle 16: the polluter-pays principle », dans Viñuales, éd., *The Rio Declaration on Environment and Development*, pp. 429 and 435.

³¹ *Ibid.*, p. 429.

³² Voir le TFUE, art. 191 2) ; la Convention OSPAR, art. 2 2) b).

³³ Voir la Charte de la Terre, art. 6 b) ; la Déclaration de New Delhi sur les principes du droit international relatifs au développement durable (Déclaration de New Delhi), par. 3.1 ; et le Projet de pacte de l'UICN, art. 6.

³⁴ Voir Jonas Ebbesson, « Principle 10: public participation », dans Viñuales, éd., *The Rio Declaration on Environment and Development*, p. 287.

³⁵ *Ibid.*, p. 293.

³⁶ Voir la Charte mondiale de la nature, art. 18 et 21 a) ; la Déclaration de Rio, Principe 10 ; et l'Accord de Paris, art. 12.

³⁷ Voir le Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, art. 13. Voir aussi la résolution 62/68, annexe.

³⁸ Voir la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), art. 1 ; et la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention africaine), art. XVI 1) a) et b).

les textes issus de la société civile³⁹. L'obligation imposant aux États de permettre au public de participer à l'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes, activités, politiques et instruments normatifs des pouvoirs publics qui pourraient avoir un effet sensible sur l'environnement est également consacrée dans les instruments fondateurs du droit international de l'environnement⁴⁰, les instruments régionaux⁴¹ et les textes issus de la société civile⁴². L'obligation faite aux États d'assurer un accès effectif et abordable aux procédures administratives et judiciaires pour contester les actes ou omissions des autorités publiques ou des particuliers qui contreviennent au droit de l'environnement s'exprime dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio, les instruments régionaux⁴³ et les textes issus de la société civile⁴⁴.

Coopération

16. Les États sont tenus de contribuer à la conservation, la protection et la remise en état de l'intégrité des écosystèmes de la planète. Ceci entraîne l'obligation de coopérer de bonne foi et dans un esprit de partenariat mondial à la réalisation de cet objectif. L'encadrement de la coopération comme principe du droit international de l'environnement moyennant l'adoption d'instruments et de normes supplémentaires par les Conférences des Parties sert le développement progressif et l'évolution dynamique du droit des traités⁴⁵. Ce principe est reconnu dans les instruments fondamentaux du droit international de l'environnement⁴⁶, les instruments des Nations Unies⁴⁷, les textes issus de la société civile⁴⁸, et l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁴⁹.

17. La coopération revêt une importance capitale pour prévenir la dégradation de l'environnement et de la santé humaine qui pourrait résulter de certaines activités et

³⁹ Voir la Charte de la Terre, art. 8 c) ; les Principes de Johannesburg sur le rôle du droit et du développement durable (Principes de Johannesburg) ; la Déclaration de New Delhi, par. 5.2 ; le Projet de pacte de l'UICN, art. 15 3) ; les Principes d'Oslo, préambule ; la Déclaration mondiale sur l'état de droit environnemental (Déclaration mondiale de l'UICN), art. I d) ; et le Projet de pacte de la CIDCE, art. 8 1) à 3) and 9 1) et 2).

⁴⁰ Voir la Charte mondiale de la nature, art. 23 ; la Déclaration de Rio, Principe 10 ; et l'Accord de Paris, art. 12.

⁴¹ Voir la Convention d'Aarhus, art. 6 2), 7 et 8 ; et la Convention africaine, art. XVI c).

⁴² Voir le Projet de pacte de l'UICN, art. 15 4) ; la Déclaration mondiale de l'UICN, art. I a), Principe 10 ; et le Projet de pacte de la CIDCE, art. 10 1) à 3).

⁴³ Voir la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 13 ; et la Convention d'Aarhus, art. 9.

⁴⁴ Voir les Principes de Johannesburg, préambule ; le Projet de pacte de l'UICN, art. 15 5) ; les Principes d'Oslo, par. 26 ; la Déclaration mondiale de l'UICN, préambule ; UNESCO 2016, l'avant-projet du texte préliminaire d'une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique, art. 5 5).

⁴⁵ Voir Peter H. Sand, « Principe 27: cooperation in a spirit of global partnership », dans Viñuales, éd., *The Rio Declaration on Environment and Development*, p. 617.

⁴⁶ Voir la Déclaration de Stockholm, principe 24 ; l'UNCLOS, art. 197 ; la Charte mondiale de la nature, art. 21 a) et 22 ; la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, art. 2 2) a) ; le programme Action 21, chap. 2.1 ; la Déclaration de Rio, Principes 5, 7, 9, 12 à 14, 24 et 27 ; l'UNFCCC, préambule et art. 3 5) ; la Convention sur la diversité biologique, art. 5 ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD), art. 3 b) et c) ; l'Accord de Paris, art. 7 6) et 7) a) et 8 4) a) à f).

⁴⁷ Voir le Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, art. 4.

⁴⁸ Voir les Principes d'Oslo, préambule ; et le Projet de pacte de la CIDCE, art. 20.

⁴⁹ Organisation mondiale du commerce, *United States—Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products*, WT/DS58/AB/R, AB-1998-4, Report of the Appellate Body, (12 octobre 1998), par. 168.

substances dangereuses, concernant en particulier les États en développement⁵⁰. La notification et l'assistance en cas d'urgence servent aussi à prévenir les dangers que posent les catastrophes naturelles pour la santé humaine et l'environnement⁵¹. Si l'obligation de coopérer par notification en cas d'urgence fait déjà partie du droit coutumier international, le devoir d'assistance en pareil cas n'a reçu qu'une reconnaissance limitée⁵². De tels cas de coopération transfrontière ont été reconnus dans les instruments fondamentaux du droit international de l'environnement⁵³, dans l'article 19, paragraphe 1, du projet de pacte international de l'Union internationale pour la conservation de la nature et dans l'article 7 du Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe⁵⁴.

Droit à un environnement propre et sain

18. Le lien entre l'exercice des droits humains fondamentaux et la qualité de l'environnement est depuis longtemps établi. Cela étant, les traités internationaux n'indiquent pas le seuil sous lequel la qualité de l'environnement doit baisser avant qu'il s'ensuive une atteinte aux droits de la personne. Un tel seuil pourrait, d'ailleurs, différer selon les droits humains en question.

19. Actuellement, on compterait au moins 155 États qui reconnaissent un droit humain à un environnement sain dans leur constitution ou lois fondamentales⁵⁵. En outre, ce droit est évoqué dans des déclarations non juridiquement contraignantes telles que les Déclarations de Stockholm et de Rio. Seul un petit nombre de conventions internationales et régionales sectorielles juridiquement contraignantes reconnaissent le droit de vivre dans un environnement sain⁵⁶. Les instruments régionaux et internationaux portant sur le sujet ne définissent ni universellement ni complètement la portée et le contenu de ce droit. Les accords régionaux qui reconnaissent le droit à un environnement sain relèvent généralement de la sphère des droits de l'homme et ne tiennent pas compte des spécificités des questions d'environnement. Plusieurs de ces accords n'autorisent pas des personnes ou groupes de personnes à porter plainte individuellement ou dans l'intérêt public. Si le droit à un environnement sain n'est pas expressément inclus dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, la Cour européenne des droits de l'homme a cependant invoqué ce droit pour accorder une protection indirecte par le biais des droits humains qui sont consacrés dans la convention, sur la base d'une interprétation

⁵⁰ Voir Makane M. Mbengue, « Principle 14: dangerous activities and substances », dans Viñuales, éd., *The Rio Declaration on Environment and Development*, p. 383.

⁵¹ Voir Phoebe Okowa, « Principle 18: notification and assistance in case of emergency », dans Viñuales, éd., *The Rio Declaration on Environment and Development*, p. 471.

⁵² Ibid., p. 491.

⁵³ Voir l'UNCLOS, art. 123 a) à d) et 198 ; la Convention de Londres de 1990, art. 7 1) ; la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, préambule ; la Déclaration de Rio, Principes 14 et 18 ; et la Convention sur la diversité biologique, art. 14 1) d).

⁵⁴ Adopté par la Commission du droit international en 2016. (A/71/10, par. 48).

⁵⁵ Voir David R. Boyd, « Catalyst for change: evaluating forty years of experience in implementing the right to a healthy environment », in John H. Knox and Ramin Pejan, éd., *The Human Right to a Healthy Environment* (Cambridge University Press, 2018), pp. 17–42.

⁵⁶ Ceux-ci comprennent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 24 ; le Protocole additionnel relatif à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; la Convention d'Aarhus, art. 1 ; la Convention africaine, art. III ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, art. 18 ; la Charte arabe des droits de l'homme, art. 38 ; la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, art. 25 ; l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), art. 4 1).

dynamique de cette dernière⁵⁷. Le droit international de l'environnement ne s'inscrit pas actuellement dans un cadre juridique approprié pour protéger les défenseurs des droits environnementaux⁵⁸.

Le développement durable

20. Bon nombre de traités en droit international de l'environnement font référence, explicitement ou implicitement, aux principes fondamentaux du développement durable⁵⁹. D'autres accords internationaux font également mention du développement durable, notamment les traités sur le commerce et les investissements et les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁶⁰. Les cours et tribunaux internationaux ont assimilé le développement durable comme source de droit et de politiques aux fins de l'application des traités et de l'interprétation des normes⁶¹, comme en témoignent des instances judiciaires allant de la Cour internationale de justice⁶² aux cours régionales, y compris celles qui œuvrent dans des domaines connexes, comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁶³, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁶⁴, et les panels de juges et tribunaux spécialisés tels que le Tribunal international pour le droit de la mer⁶⁵ et l'Organe de règlement des différends de l'OMC⁶⁶. Récemment, le développement durable a été

⁵⁷ Voir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *López Ostra c. Espagne*, Requête N° 16798/90, Arrêt du 9 décembre 1994, par. 51. Dans d'autres cas, la Cour a estimé que le droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, incluait le droit d'être protégé contre les risques résultant d'activités industrielles dangereuses. Voir la CEDH, *Öneryildiz c. Turquie*, Requête N° 48939/99, Arrêt du 30 novembre 2004.

⁵⁸ Contrairement aux défenseurs des droits de l'homme au titre de la résolution 53/144 en date du 9 décembre 1998.

⁵⁹ Voir notamment la Convention de Minamata sur le mercure (2017) ; l'Accord de Paris (2015) ; la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994) ; la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1988) ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1989).

⁶⁰ Voir Nico Schrijver, « Advancements in the principles of international law on sustainable development », in Marie-Claire Cordonier Segger and H.E. Judge C.G. Weeramantry, eds., *Sustainable Development Principles in the Decisions of International Courts and Tribunals, 1992 – 2012* (Routledge, 2017), pp. 99–102.

⁶¹ Voir Cordonier Segger and Weeramantry, eds., *Sustainable Development Principles in the Decisions of International Courts and Tribunals, 1992 – 2012*.

⁶² Voir notamment la Liste générale N° 135, in *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*, Judgment, I.C.J. Reports 1997; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, I.C.J. Reports 2010; *Whaling in the Arctic (Australia v. Japan: New Zealand intervening)*, Judgment I.C.J. Reports 2014.

⁶³ Voir les affaires ci-après portées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme : *Saramaka People v. Suriname*, Arrêté du 28 novembre 2007 ; *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Arrêté du 17 juin 2005 ; *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Arrêté du 31 août 2001. Voir également la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, Communication N° 276/03, 2009.

⁶⁴ Voir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, Communication N° 155/96, 2001.

⁶⁵ Voir les affaires ci-après portées devant le Tribunal international du droit de la mer : *Volga Case (Russian Federation v. Australia)*, 42 ILM 159 (2003); *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Order of 13 November 2001; *Southern Bluefin Tuna (Australia v. Japan)*, Order of 27 August 1999; *M/V Saiga (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea)*, Case No. 1, Order of 21 November 1997.

⁶⁶ Voir les rapports ci-après de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : *China – Measures Related to the Exportation of Various Raw Minerals*, WT/DS394/AB/R,

incorporé dans l'ordre du jour plus vaste de la communauté internationale, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable⁶⁷. Ces derniers peuvent être perçus comme des indicateurs spécifiques du développement durable et constituent un immense progrès. Toutefois, des questions subsistent quant à savoir dans quelle mesure les principes du développement durable sont des règles contraignantes ou non contraignantes ou s'ils devraient constituer une source de droit. Selon certains, ceci reflète la nécessité d'effectuer une analyse plus poussée et le besoin de codifier les principes du développement durable pour en faire une source de droit. Selon d'autres, une telle démarche risquerait de freiner le dynamisme du développement durable. Une autre lacune tient au fait que le développement durable attend encore sa mise en œuvre effective en tant que concept juridique globalisant capable de jeter un pont entre le droit international de l'environnement et d'autres domaines du droit international⁶⁸.

Principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives

21. Le principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives est issu de l'application de la notion d'équité en droit international général. Traditionnellement, le droit international est sous-tendu par le principe de l'égalité souveraine des États, qui vise à garantir l'égalité de droits et d'obligations entre États. Dans la Déclaration de Rio, le principe de responsabilités communes mais différenciées se réfère aux cas où les pays développés ont contribué davantage à un problème d'environnement donné et ont à leur disposition de plus grands moyens pour relever le défi posé. Les accords multilatéraux sur l'environnement n'intègrent pas tous la notion de différenciation. Ceux qui le font prévoient la participation de tous les États. Pour atteindre l'objectif recherché, les États connaissant des situations différentes sont soumis à des obligations différentes et ont des droits différents. Les accords multilatéraux sur l'environnement expriment ce principe de diverses façons, de sorte que son application générale n'est pas évidente⁶⁹. Certains accords opèrent une distinction entre des catégories de pays développés et de pays en développement Parties, des obligations plus lourdes incombant aux pays développés et des obligations moins lourdes aux pays en développement et aux pays à économie en transition Parties, lesquels bénéficient en outre de droits à un soutien en matière de financement, de technologie ou de renforcement des capacités⁷⁰. D'autres accords recourent au principe d'auto-sélection⁷¹ ou abordent la différenciation sous l'angle de

WT/DS395/AB/R and WT/DS398/AB/R, 30 janvier 2012 ; *Brazil – Measures Affecting Imports of Retreaded Tyres*, WT/DS332/16, 29 août 2008 ; *United States – Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products*, WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998.

⁶⁷ Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies (2015).

⁶⁸ Voir Christina Voigt, *Sustainable Development as a Principle of International Law: Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law* (Martinus Nijhoff, 2009).

⁶⁹ La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, par exemple, a jugé que « les dispositions générales sur les obligations et la responsabilité de l'État qui patronne s'appliquent de la même manière à tous les États qui patronnent qu'ils soient en développement ou développés » et conclu que la prolifération d'États qui patronnent 'de complaisance' compromettrait une application uniforme des plus hautes normes de protection du milieu marin, le développement sûr d'activités dans la Zone et la protection du patrimoine commun de l'humanité. Voir *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, *Avis consultatif*, par. 158 et 159.

⁷⁰ Lavanya Rajamani, *Differential Treatment in International Environmental Law* (Oxford University Press, 2006).

⁷¹ Organisation de l'aviation civile internationale – résolution A39-3 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM).

critères tels que la disponibilité de ressources financières et techniques ou encore la capacité d'entreprendre des activités d'atténuation environnementales d'un bon rapport coût-efficacité, que l'État considéré soit un pays exportateur ou importateur⁷², qu'il soit concerné par la question⁷³ ou qu'il appartienne à l'une de plusieurs autres catégories⁷⁴. L'Accord de Paris dispose que, dans le contexte des changements climatiques, la différenciation est un concept dynamique qui n'est pas limité à des paramètres particuliers et qui doit être vu à la lumière des différents contextes nationaux⁷⁵.

Non-régression et progression

22. Le principe de non-régression est relativement nouveau dans le domaine du droit de l'environnement, alors que l'idée sous-jacente, qui est d'interdire tout retour en arrière, est bien comprise dans les régimes qui protègent les droits de l'homme ainsi que dans le droit du travail. L'idée selon laquelle dès lors qu'un droit humain a été reconnu il ne peut être restreint, anéanti ou abrogé est partagée par tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁶. Le principe de non-régression a pour corollaire le principe de progression. Le principe de non-régression a pour but de veiller à ce que la protection de l'environnement ne soit pas affaiblie, tandis que le principe de progression a pour but d'améliorer la législation environnementale, y compris en augmentant le niveau de protection compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes. L'Accord de Paris est explicite à cet égard et prévoit, au paragraphe 3 de l'article 4, que chaque nouvelle contribution déterminée au niveau national « représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible ».

III. Lacunes des régimes réglementaires existants

A. Généralités

23. La plupart des États sont devenus Parties aux grands accords multilatéraux sur l'environnement. Dans la mesure où les problèmes d'environnement visés revêtent le plus souvent une dimension mondiale, la solution repose sur une action collective⁷⁷. Le défi est d'encourager la participation de tous les acteurs pertinents tout en s'assurant que les engagements pris sont suffisamment ambitieux pour présenter une

⁷² Voir notamment la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ou la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

⁷³ Voir la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

⁷⁴ Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, décision XXVIII/1 : Nouvel amendement au Protocole de Montréal, annexe I.

⁷⁵ Voir Christina Voigt and Felipe Ferreira, « 'Dynamic differentiation': the principles of CBDR-RC, progression and highest possible ambition in the Paris Agreement », *Transnational Environmental Law*, vol. 5, No. 2 (Octobre 2016).

⁷⁶ Voir notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 30.

⁷⁷ Voir Elinor Ostrom, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action* (Cambridge University Press, 1990) ; voir également Elinor Ostrom, « Polycentric systems for coping with collective action and global environmental change », *Global Environmental Change*, vol. 20, No. 2 (Octobre 2010).

réponse efficace au problème et en veillant à ce que les Parties respectent leurs obligations⁷⁸.

24. La participation aux négociations sur les traités d'un grand nombre d'États dont la situation et les priorités divergent a pour conséquence que les accords multilatéraux sur l'environnement visent souvent de multiples objectifs qui ne sont pas toujours facilement conciliables ou de nature à se renforcer mutuellement, car ils sont l'aboutissement de compromis politiques entre des intérêts divergents⁷⁹. Sans ces compromis et leurs ambiguïtés et lacunes souvent délibérées, à visée constructive, la possibilité de conclure des traités internationaux sur l'environnement serait considérablement amoindrie, réduisant les perspectives d'une coopération globale sur des questions d'environnement urgentes.

25. Une large participation s'appuie également sur les notions pratiques de justice, y compris les notions de partage équitable du fardeau et des efforts à consentir. C'est pourquoi les accords multilatéraux sur l'environnement contiennent souvent des dispositions qui tiennent compte de la diversité des contextes⁸⁰. C'est ainsi que certaines catégories d'États, qui sont souvent des pays en développement, se trouvent astreints à des obligations moins strictes, comme par exemple des périodes d'élimination plus longues ou des objectifs plus souples, tandis que les pays développés sont soumis à l'obligation de fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition un soutien en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités. Cet équilibre est nécessaire pour mobiliser tous les acteurs et les amener à participer. De fait, les situations et capacités des États sont si différentes que le développement futur du droit international de l'environnement exigera probablement plus de différenciation et de flexibilité⁸¹.

B. Protection de l'atmosphère

Changements climatiques

26. Le régime international sur les changements climatiques comprend la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992⁸², le Protocole de Kyoto y relatif de 1997⁸³ et l'Accord de Paris de 2015⁸⁴. L'objectif ultime de la Convention est de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche des interférences anthropiques dangereuses avec le système climatique⁸⁵. La Convention est un instrument-cadre qui établit des principes généraux, des obligations fondamentales et des dispositions institutionnelles. Elle ne prévoit pas d'objectifs de réduction des émissions quantifiés qui seraient individuellement contraignants, ni de calendrier correspondant, mais enjoint aux pays développés Parties et aux autres Parties énumérées dans l'annexe I

⁷⁸ Voir Scott Barrett, *Environment and Statecraft: The Strategy of Environmental Treaty-Making* (Oxford University Press, 2003) et Oran R. Young, *The Institutional Dimension of Environmental Change – Fit, Interplay, and Scale* (MIT Press, 2002).

⁷⁹ Voir Stephen Humphreys and Yoriko Otomo, « Theorizing international environmental law », in Anne Orford and Florian Hoffmann, eds., *The Oxford Handbook of the Theory of International Law* (Oxford University Press, 2016).

⁸⁰ Voir Rajamani, *Differential Treatment in International Environmental Law*.

⁸¹ Oliver Stuenkel, *Post Western World*, (Polity Press, 2016).

⁸² Adoptée à New York le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994.

⁸³ Adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005.

⁸⁴ Adopté à Paris le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016.

⁸⁵ CCNUCC, art. 2.

à la Convention d'adopter des politiques nationales appropriées et de prendre les mesures qui s'imposent⁸⁶.

27. Le Protocole de Kyoto complète la Convention en fixant des objectifs de réduction des émissions contraignants et quantifiés s'appliquant à l'ensemble de l'économie pour un certain nombre de pays développés Parties, s'inscrivant dans le cadre de périodes d'engagement successives. Au début de la première période d'engagement en 2008, ces objectifs représentaient environ 60 % du volume global des émissions et, à la fin de la première période d'engagement en 2012, ce pourcentage ne représentait plus que 25 % du volume global des émissions. Le Protocole de Kyoto est toujours en vigueur. Un amendement adopté en 2012 établissant une deuxième période d'engagement, allant de 2013 à 2020⁸⁷, a recueilli un nombre croissant de ratifications et, s'il entre en vigueur, il permettrait d'instituer une deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

28. L'Accord de Paris, adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-et-unième session, en décembre 2015, a pour buts, entre autres, de contenir la hausse de la température globale moyenne en-dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère pré-industrielle et d'intensifier encore ces efforts pour la limiter à 1,5 °C, quantifiant ainsi l'objectif ultime de la Convention en termes de températures mesurables. L'Accord de Paris milite pour une transformation du monde qui passerait par le remodelage des économies et des sociétés humaines en faveur de la neutralité climatique et de la résilience face à l'évolution du climat. Il reconnaît expressément le lien entre les droits de l'homme et l'environnement en appelant les États à respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour le climat. Il préconise que les émissions globales atteignent leur maximum dès que possible, enjoint aux États de parvenir à la neutralité climatique d'ici la seconde moitié du siècle, se donne pour but de développer les capacités d'adaptation, réitère les obligations des pays développés Parties concernant la fourniture d'un soutien tout en engageant d'autres Parties à fournir ce soutien volontairement et, dans son préambule, il appelle les Parties, dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour s'attaquer aux changements climatiques, à prendre en considération leurs obligations en matière de droits de l'homme ainsi que l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et l'équité intergénérationnelle. La principale obligation, qui incombe à toutes les Parties, est la communication, tous les cinq ans, de contributions déterminées au niveau national qui représentent une progression par rapport à la contribution antérieure et correspondent à son niveau d'ambition le plus élevé possible⁸⁸. On notera également que les contributions déterminées au niveau national communiquées jusqu'ici ne sont pas assez ambitieuses et que, si elles ne sont pas renforcées, elles ne permettront pas d'atteindre le but recherché en matière de température mondiale⁸⁹. On pourrait arguer que l'assignation par le haut d'obligations de réduction des émissions individuelles juridiquement contraignantes, étayées éventuellement par un mécanisme d'application, aurait été une manière plus directe et plus prévisible de maintenir la température au-dessous du seuil fixé ; toutefois, cette approche n'a pas été retenue. Les questions de la responsabilité et de l'indemnisation pour les dommages imputables aux changements climatiques ont été, quant à elles, explicitement exclues

⁸⁶ Daniel Bodansky, « The United Nations Framework Convention on Climate Change: a commentary », *Yale Journal of International Law*, vol. 18, Issue 2 (1993).

⁸⁷ Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, adopté le 8 décembre 2012, pas encore entré en vigueur.

⁸⁸ Voir l'Accord de Paris, art. 4 2) ; Voigt and Ferreira, « 'Dynamic differentiation' ».

⁸⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *The Emissions Gap Report: A UN Environment Synthesis Report* (2017).

du régime institué par l'Accord de Paris et, selon certains, une telle exclusion constituerait une importante lacune⁹⁰.

29. Le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris sont assortis de dispositifs visant à promouvoir et faciliter le respect de leurs dispositions ainsi que de mécanismes visant à traiter les cas de non-respect. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prévoyait l'établissement d'un processus consultatif multilatéral pour la résolution des questions concernant le respect des obligations, mais celui-ci n'a jamais été rendu opérationnel. Les interactions entre de multiples traités auxquels sont parties des États très divers et qui imposent des obligations différentes posent un défi systémique pour le régime des Nations Unies sur les changements climatiques. Une harmonisation pourrait être envisageable, concernant notamment l'établissement et la communication des rapports, afin de prévenir toute régression et tension entre les obligations au titre de ces trois traités.

Couche d'ozone stratosphérique

30. Le cadre juridique international pour la protection de la couche d'ozone stratosphérique comprend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985⁹¹ et le Protocole de Montréal y relatif de 1987⁹² et ses Amendements subséquents. L'Amendement le plus récent, adopté à Kigali en 2016, a élargi la portée du Protocole de Montréal à la réduction progressive des hydrofluorocarbones⁹³, comblant ainsi le fossé entre les régimes sur le climat et sur l'ozone⁹⁴. L'Amendement assure une mise en œuvre des deux régimes de manière à ce qu'ils se renforcent mutuellement. Si le régime international sur l'ozone a été un large succès, certaines lacunes non négligeables subsistent néanmoins. Le Protocole de Montréal réglemente la production et la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Toutefois, certaines substances échappent à son contrôle, en particulier certains polluants chimiques à courte durée de vie ainsi que le protoxyde d'azote (N₂O). Certaines utilisations spécifiques des substances qu'il réglemente ne font l'objet d'aucun contrôle, notamment l'utilisation de substances comme intermédiaires de synthèse ou pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Enfin, le Protocole ne réglemente pas l'élimination des substances réglementées en circulation, comme celles qui sont présentes dans les mousses et matériaux isolants. S'agissant du suivi et de la vérification, toutes les Parties sont tenues par le Protocole de communiquer chaque année des données sur leur production et leur consommation de toutes les substances réglementées, même si certaines ont été complètement éliminées. Si la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal prévoient une surveillance scientifique continue de la couche d'ozone, ils n'imposent cependant aucune obligation de vérification périodique au niveau national pour s'assurer que les substances qui ont été éliminées ne réapparaissent pas. Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, à savoir les pays en développement dont la consommation est inférieure aux niveaux fixés par le Protocole et qui bénéficient d'un financement du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la conversion des usines qui utilisent des substances réglementées, sont tenues de détruire le matériel qui utilisait ces substances et qui a été remplacé. Les pays qui reçoivent un financement sont aussi tenus de communiquer chaque année des données supplémentaires pour prouver qu'ils respectent les accords conclus en matière d'élimination. Des vérifications indépendantes sont effectuées périodiquement pour

⁹⁰ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, par. 51 et art. 8.

⁹¹ Adoptée à Vienne le 22 mars 1985, entrée en vigueur le 22 septembre 1988.

⁹² Adopté à Montréal le 16 septembre 1987, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

⁹³ Adopté à Kigali le 15 octobre 2016, devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

⁹⁴ Voir l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, art. IV.

confirmer le respect de ces accords ; toutefois, cette vérification cesse en général après la fin d'un projet.

31. Le Protocole de Montréal dispose d'une procédure applicable en cas de non-respect, qui repose sur la coopération et la consultation avec les intéressés. Les Parties sont directement responsables de l'application des mesures de restriction des substances réglementées imposées par le Protocole et doivent communiquer chaque année au Secrétariat du Protocole de Montréal leur production et leur consommation de ces substances et l'informer des questions connexes. Ces communications éclairent les délibérations du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, qui est saisi des questions de non-respect et fait des recommandations à la Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les décisions à adopter. Les données communiquées sont acceptées sans contestation et ni le Secrétariat ni le Comité d'application n'ont pour mandat de les vérifier, sauf à l'invitation de la Partie concernée. Toutefois, si, en examinant ces données, le Secrétariat s'aperçoit d'une situation de non-respect possible d'une Partie, il peut demander des informations supplémentaires et, si la question n'est pas réglée, il peut renvoyer la question devant le Comité d'application pour qu'il l'examine.

32. Le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est traité par le Protocole de Montréal au niveau national, par le biais d'un système d'octroi de licences d'exportation et d'importation mis en œuvre par les autorités nationales compétentes⁹⁵. Le Secrétariat ne joue qu'un rôle limité en partageant les données sur les importations et les exportations avec les pays importateurs et exportateurs, respectivement, et en communiquant toute information sur le commerce illicite que les Parties pourraient lui fournir⁹⁶. À part cela, aucun organe du Protocole n'est expressément chargé d'effectuer des enquêtes ou des vérifications concernant le commerce illicite.

Mercur

33. Le mercure et ses composés sont des produits chimiques préoccupants au niveau mondial en raison de leur propagation à longue distance dans l'atmosphère, leur persistance dans l'environnement, leur potentiel de bioaccumulation dans les écosystèmes et leurs effets nocifs importants sur la santé des personnes et l'environnement⁹⁷. La Convention de Minamata sur le mercure de 2013⁹⁸ oblige les Parties à réduire ou contrôler les sources de pollution par le mercure pour protéger la santé humaine et l'environnement⁹⁹. La communication de données est le principal moyen d'évaluer tant la manière dont les gouvernements s'acquittent de leurs obligations que l'efficacité globale de la Convention de Minamata. Un système robuste de surveillance ainsi que des mécanismes indépendants pour l'évaluation et la vérification des données seront cruciaux. Certains experts ont proposé qu'un système complet et cohérent soit mis en place pour collecter des données afin de mieux évaluer l'efficacité de la Convention. Il n'existe pas pour l'instant de directives prescrivant le contenu et la présentation des données communiquées en application

⁹⁵ Voir le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987 tel qu'ajusté et amendé par la deuxième Réunion des Parties, articles 4, 4A et 4B.

⁹⁶ Décisions XIV/7, XVII/16 et XXIV/12 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

⁹⁷ PNUE, *Évaluation mondiale du mercure* (2002) ; UNEP *The Global Atmospheric Mercury Assessment: Sources, Emissions and Transport* (2008).

⁹⁸ Adoptée à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013, entrée en vigueur le 16 août 2017.

⁹⁹ Henrik Hallgrim Eriksen and Franz Xaver Perez, « The Minamata Convention: a comprehensive response to a global problem », *Review of European, Comparative and International Law*, vol. 23, No. 2 (juillet 2014).

de l'article 21 de la Convention et les données recueillies ne permettent pas d'évaluer les progrès accomplis collectivement. Par ailleurs, la surveillance des concentrations mondiales pourrait être complétée par des observations aux niveaux local et régional¹⁰⁰. Plus généralement, on manque de connaissances sur les situations locales, spécialement dans les pays en développement, en raison de la rareté des données disponibles et du coût élevé de l'échantillonnage et de l'analyse¹⁰¹. De plus, il serait sans doute nécessaire de collecter et compiler de meilleures données sur les exportations et les importations à l'appui des dispositions de la Convention relatives au commerce¹⁰².

34. Coordonner simultanément l'offre et la demande de mercure est un véritable défi en matière de gouvernance¹⁰³. Il pourrait s'avérer nécessaire d'identifier d'autres sources d'émissions et de rejets de mercure, d'élaborer ou mettre à jour des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et/ou d'adopter de nouvelles dispositions pour assurer la gestion du mercure dans tous les milieux. La Conférence des Parties à la Convention de Minamata souhaitera peut-être en outre élargir la portée de ses travaux à d'autres produits contenant du mercure et procédés utilisant du mercure. L'application de la Convention de Minamata interagit également avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, ce qui pose la question de la coordination. À cet égard, la manipulation et l'élimination des déchets de mercure sans préjudice pour l'environnement a des liens, en matière de politiques et de gestion, avec les efforts déployés parallèlement dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, puisque les Centres régionaux des Conventions de Bâle et de Stockholm aident également les pays à réduire les rejets de mercure¹⁰⁴. Comme le mercure est aussi un sous-produit de la combustion de combustibles fossiles, la mise en œuvre de la Convention de Minamata aura également pour effet de contribuer sensiblement à l'atténuation des changements climatiques¹⁰⁵.

Pollution atmosphérique transfrontière

35. La pollution de l'air est un problème d'environnement majeur ayant divers effets néfastes sur la santé et l'environnement. La pollution atmosphérique transfrontière est traitée par divers instruments sectoriels et régionaux, dont le plus notable est la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979¹⁰⁶ et ses huit protocoles additionnels, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001 et l'Accord de l'ASEAN sur les nuages de pollution transfrontières de 2002¹⁰⁷. L'état actuel du droit international de l'environnement sur la pollution atmosphérique, qui est parcellaire, a pour conséquence d'importantes

¹⁰⁰ David C. Evers *et al.*, « Evaluating the effectiveness of the Minamata Convention on Mercury: principles and recommendations for next steps », *Science of the Total Environment*, vol. 569–570, No. 1 (novembre 2016).

¹⁰¹ Henrik Selin *et al.*, « Linking science and policy to support the implementation of the Minamata Convention on Mercury », *Ambio*, vol. 47, No. 2 (mars 2018).

¹⁰² UNEP, *Global Mercury: Supply, Trade and Demand* (2017).

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Henrik Selin, *Global Governance of Hazardous Chemicals: Challenges of Multilevel Management* (MIT Press, 2010).

¹⁰⁵ Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, p. 276.

¹⁰⁶ Adoptée à Genève le 13 novembre 1979, entrée en vigueur le 16 mars 1983.

¹⁰⁷ Adopté à Kuala Lumpur le 10 juin 2002, entré en vigueur le 25 novembre 2003.

lacunes dans la couverture géographique, les activités réglementées, les substances réglementées et, surtout, les principes et règles applicables¹⁰⁸.

36. La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance traite du problème des pluies acides et d'autres polluants dispersés⁶⁸. Sa portée se limite aux régions de l'Europe et de l'Amérique du Nord, dans un monde où la croissance économique s'accélère dans bien d'autres régions. Elle ne fixe pas de limite aux émissions de polluants industriels ni de cibles ou calendriers. Toutefois, tandis qu'auparavant elle ne visait que des polluants individuels (comme par exemple le dioxyde de soufre (SO₂)) et ne traitait que de problèmes particuliers, aujourd'hui elle est passée à une approche plus complète et plus détaillée s'appuyant sur huit protocoles s'inscrivant dans une démarche multi-polluants et multi-effets¹⁰⁹. Cette convention a servi de modèle aux traités adoptés ultérieurement au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et l'appauvrissement de la couche d'ozone et sert de précédent à d'autres régions pour lutter contre la pollution. Le respect par les Parties de leurs obligations au titre des protocoles à la Convention est examiné par un comité d'application. Les lacunes sont toutefois nombreuses : absence de règles sur la responsabilité ; attente d'entrée en vigueur pour certains et portée géographique limitée.

37. Le développement économique rapide dans d'autres régions rend urgente la nécessité de relever le défi posé par la pollution atmosphérique dans ces régions. Des initiatives ont été prises pour élargir ou reproduire le régime institué par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance dans des régions autres que l'Europe et l'Amérique du Nord¹¹⁰.

38. L'Accord de l'ASEAN sur les nuages de pollution transfrontières s'attaque au problème des incendies de forêts et autres incendies terrestres. Néanmoins, selon certains, l'efficacité de l'Accord serait limitée par le principe de non-ingérence puisqu'il ne fixe pas d'objectifs nationaux en matière de réductions des émissions, et a été décrit comme un régime de coopération et de prévention¹¹¹. Il ne contient aucune disposition sur la responsabilité et le respect et ne s'applique pas à la pollution atmosphérique provenant de sources autres que les incendies de forêts et incendies terrestres, comme par exemple celle causée par les moteurs à combustion, les ménages et l'utilisation de combustibles fossiles dans l'industrie. En outre, à l'instar de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, l'Accord ne contient pas de dispositions précises sur la responsabilité des États et/ou l'indemnisation qu'ils pourraient apporter en cas de pollution par des nuages transfrontières.

39. La Commission du droit international élabore actuellement un projet global de lignes directrices visant à protéger l'atmosphère contre la pollution et la dégradation¹¹² qui propose notamment de reconnaître en droit international

¹⁰⁸ Une liste d'accords multilatéraux et bilatéraux contraignants relatifs aux questions atmosphériques figure dans le document A/CN.4/667 de l'Assemblée générale, au paragraphe 30.

¹⁰⁹ Adam Byrne, « The 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution: assessing its effectiveness as a multilateral environmental regime after 35 years », *Transnational Environmental Law*, vol. 4, No. 1 (avril 2015) ; Adam Byrne, « Trouble in the air: recent developments under the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 26, No. 3 (novembre 2017).

¹¹⁰ Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, p. 293.

¹¹¹ Shawkat Alam and Laely Nurhidayah, « The international law on transboundary haze pollution: what can we learn from the Southeast Asia region? », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 26, No. 3 (novembre 2017).

¹¹² Voir A/73/10, par. 78.

l'existence d'une obligation de protéger l'atmosphère. Les travaux sur le projet de lignes directrices devraient s'achever en 2020, après quoi elles seront renvoyées à l'Assemblée générale, qui s'en saisira.

C. Conservation de la diversité biologique et protection des sols

Diversité biologique

40. La « diversité biologique » est la variabilité du vivant. La biodiversité s'entend de la diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes. L'apparition de cette notion en droit international de l'environnement est relativement récente ; les traités internationaux plus anciens ne portaient que sur une seule espèce et se référaient à la « nature » ou aux « espèces sauvages ». L'appauvrissement global de la diversité biologique, à un taux alarmant, fait consensus dans la communauté scientifique¹¹³. Les dangers qui menacent la biodiversité proviennent d'une multitude de sources et d'activités, allant de la fragmentation des habitats, la pollution et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes aux changements climatiques¹¹⁴. Les facteurs à l'origine de la perte de biodiversité sont souvent complexes, multiples et interdépendants, exigeant l'intervention d'un grand nombre d'instruments divers¹¹⁵. Bon nombre de ces dangers, de même que les habitats, écosystèmes ou espèces qu'ils menacent, ne se confinent pas au territoire national ou se rencontrent dans des zones situées au-delà des juridictions nationales. Par ailleurs, compte tenu de la complexité de la question, les connaissances scientifiques sur certains aspects sont incomplètes, voire inexistantes.

41. Les instruments juridiques visant la conservation de la diversité biologique ont été élaborés sans stratégie globale et n'ont donc pas de structure cohérente. Cette situation laisse certaines questions sans réponse précise et juridiquement contraignante sur le plan réglementaire, notamment : la conservation et l'utilisation durable des forêts¹¹⁶, la pollution des mers par les déchets plastiques, la protection des sols, l'utilisation de pesticides, la pollution sonore, les droits humains et la biodiversité¹¹⁷, l'Arctique, les nanomatériaux et certains procédés de géo-ingénierie.

42. La Convention sur la diversité biologique¹¹⁸ est le principal instrument juridique international visant la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques¹¹⁹. Contrairement aux précédents instruments sur la conservation de la nature, elle adopte une vision plus large qui traite des causes directes et indirectes de l'appauvrissement de la diversité biologique et s'efforce d'assurer la prise en compte des considérations liées à la biodiversité dans tous les domaines pertinents des politiques¹²⁰. Les Parties ont essentiellement pour

¹¹³ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la biodiversité 3* (2010) ; Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, *Ecosystems and Human Well-Being: Synthesis* (Island Press, 2005).

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la biodiversité 3*.

¹¹⁶ En 1992, La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a adopté la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (voir A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I)).

¹¹⁷ Voir la Convention sur la diversité biologique (CDB), art. 8 j).

¹¹⁸ Adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

¹¹⁹ CDB, art. 1.

¹²⁰ Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, p. 387.

obligation la mise en place de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité¹²¹. Il est largement admis, toutefois, que les progrès à cet égard ont été insuffisants et que la prise en compte des considérations touchant la biodiversité dans les politiques sectorielles ou intersectorielles n'a pas répondu aux attentes. La création d'aires protégées est un outil essentiel pour assurer la conservation *in situ*, bien que l'efficacité de cette mesure soit douteuse. L'objectif 11 des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, qui prévoit la création d'aires protégées, n'impose pas d'obligations juridiques. Les Parties sont cependant vivement engagées à établir des plans nationaux et régionaux en vue de contribuer aux efforts déployés pour atteindre les Objectifs d'Aichi. Cette démarche ne sera peut-être pas suffisante pour tenir compte de l'interconnexion entre les activités ou services reposant sur les écosystèmes qui se situent hors des aires protégées¹²². Il faudrait envisager des engagements contraignants, ou des mesures volontaires, assorties de mesures plus fortes en matière de suivi, notification et vérification¹²³. Par ailleurs, l'un des principaux défauts de la Convention est la limitation de sa portée juridictionnelle aux zones situées dans les limites des juridictions nationales¹²⁴.

43. L'application de la Convention sur la diversité biologique dépend également de la coopération avec les accords sur les changements climatiques, la protection du milieu marin, les ressources en eau douce et les déchets dangereux. La coopération est également de mise avec les accords internationaux dans d'autres domaines tels que le commerce, les droits de propriété intellectuelle et les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹²⁵. Le cadre complexe de réglementation des espèces exotiques envahissantes, qui comprend la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), a besoin de coordination et de cohérence au niveau des politiques. Plus récemment, les questions de la biologie de synthèse et des séquences numériques ont suscité une grande préoccupation et soulevé des questions au sujet de l'applicabilité de la Convention.

44. Le Protocole de Nagoya de 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, établit des obligations spécifiques concernant l'accès à ces ressources et les conditions de cet accès¹²⁶, y compris l'obligation de divulguer l'utilisation faite des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Toutefois, l'absence de règles de divulgation similaires dans le système international de brevetage au titre du Traité de coopération en matière de brevets de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ne peut qu'amoindrir l'efficacité de ce régime. Il pourrait donc s'avérer nécessaire de mettre en place des mesures de coopération et de soutien mutuel entre les deux régimes.

45. La conservation et la gestion efficaces des espèces migratrices sont l'objectif de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de 1979. Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce

¹²¹ CDB, art. 5.

¹²² Froukje Maria Platjouw, *Environmental Law and the Ecosystem Approach: Maintaining Ecological Integrity through Consistency in Law* (Routledge, 2016).

¹²³ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la biodiversité 4* (2014).

¹²⁴ CDB, art. 4. La Convention s'applique également à des zones situées au-delà des limites des juridictions nationales, mais seulement pour des processus et activités menés sous la juridiction ou le contrôle d'une Partie.

¹²⁵ Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, pp. 388 et 405.

¹²⁶ Entré en vigueur le 12 octobre 2014 ; voir également UNEP/CBD/COP/DEC/X/1.

migratrice inscrite à l'Annexe I de la Convention doivent s'efforcer de conserver et de restaurer les habitats de cette espèce et prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes des activités qui entravent sérieusement ou empêchent ses migrations¹²⁷. Pour les espèces qui sont dans un « état de conservation défavorable », la Convention exige que les États de l'aire de répartition concluent des accords au bénéfice de ces espèces¹²⁸. Jusqu'ici, sept accords juridiquement contraignants ont été adoptés¹²⁹ ; toutefois, il reste encore beaucoup de latitude pour de nouveaux accords entre les États de l'aire de répartition. Plusieurs accords de coopération entre la Convention et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions environnementales ont été établis. On a pu constater, toutefois, que la collaboration avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques manquait d'arrangements institutionnels faisant des décisions et résolutions relatives à la biodiversité prises par ces accords multilatéraux sur l'environnement une priorité pour la Plateforme. L'existence d'un tel lien permettrait de faire en sorte que les produits de la Plateforme soient considérés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité comme une base pour leur prise de décisions, évitant ainsi des processus parallèles.

46. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹³⁰ régit le commerce d'environ 36 000 espèces inscrites aux trois annexes de la Convention¹³¹. L'application et le respect de la Convention reposent sur les lois nationales et sur l'efficacité de l'administration, des inspections et des contrôles des permis aux frontières effectués par les autorités nationales compétentes. Le respect et l'application effective de la Convention restent d'importants défis, en particulier lorsqu'il s'agit de s'attaquer au commerce illicite¹³². D'une manière générale, il faudrait renforcer l'application de la Convention en développant la formation et il faudrait aussi apporter un soutien aux autorités compétentes et établir une collaboration plus étroite entre les organismes nationaux chargés de son application et des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Une meilleure coordination et une clarification du rôle de la Convention et de ses liens avec les accords pertinents pourrait être nécessaire, s'agissant en particulier du commerce de certaines espèces de poissons menacées, ou potentiellement menacées, qui est réglementé par plusieurs accords tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord de 1995 sur les stocks de poissons) et les organisations régionales de gestion des pêches.

47. La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau de 1971 a été le premier accord

¹²⁷ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, art. III (4).

¹²⁸ Ibid., art. IV.

¹²⁹ Accord sur la conservation des phoques de la mer des Wadden ; Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris en Europe ; Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique, et des mers d'Irlande et du Nord ; Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ; Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente ; Accord sur la conservation des albatros et des pétrels ; Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats.

¹³⁰ Adoptée à Washington, D.C., le 3 mars 1973, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

¹³¹ Voir <http://cites.org/eng/app/appendices.php>.

¹³² Voir Rosalind Reeve, *Policing International Trade in Endangered Species: The CITES Treaty and Compliance* (Routledge, 2002).

international visant à protéger un habitat particulier et non une espèce. Cette convention ne relève pas du système des Nations Unies, ce qui semble en avoir quelque peu gêné le fonctionnement et avoir entravé sa participation à certains processus des Nations Unies.

Dégradation des terres et protection des sols

48. La dégradation des terres et des sols a depuis longtemps été identifiée comme un défi mondial¹³³. Malgré ses effets potentiellement graves sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, les réponses juridiques de niveau international ont été limitées. À part les conventions qui établissent des obligations générales¹³⁴ et le Protocole de 1998 à la Convention sur la protection des Alpes, qui est axé sur la protection des sols, il n'existe pas d'instruments juridiquement contraignants ayant pour objectif premier la conservation, l'amélioration et la restauration des sols.

49. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique de 1994¹³⁵ est le seul instrument international juridiquement contraignant liant l'environnement et le développement à la gestion durable des terres. Les programmes d'action nationaux jouent un rôle clé dans son application. Les lacunes relevées ont trait à l'efficacité de la mise en œuvre, à la définition de normes et à la mise en place d'un mécanisme de répression des infractions.

D. Protection des ressources en eau douce

Cadre réglementaire

50. Dans le droit international actuel, la protection des ressources en eau douce, y compris les eaux souterraines¹³⁶ est en majorité assurée par une mosaïque d'accords mondiaux et régionaux, et d'accords de bassin, dont les lacunes normatives et institutionnelles sont comblées par certains principes généraux et règles du droit coutumier. Le traité mondial qui régit le plus directement les utilisations de l'eau douce est la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau) de 1997. Cette Convention tend à promouvoir l'utilisation optimale et durable des cours d'eau internationaux par un certain nombre de dispositions qui définissent les devoirs généraux des États en matière de gouvernance des eaux douces¹³⁷.

51. En tant qu'objet de réglementation juridique, les eaux douces sont un sujet transversal, comme le met en évidence l'ensemble disparate d'autres traités et instruments régissant les divers aspects de leur utilisation, qui diffèrent sensiblement

¹³³ World Resources Institute, *World Resources: 1992-93* (Oxford University Press, 1992).

¹³⁴ Convention africaine ; Accord de l'ASEAN.

¹³⁵ Adoptée à Paris le 14 octobre 1994.

¹³⁶ En 2008, La Commission du droit international a adopté le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières visant à assurer une utilisation équitable et raisonnable des aquifères ou systèmes d'aquifères transfrontières. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 2008*, vol. II(2), par. 53. Voir également la résolution 63/124, annexe. Lorsque le présent rapport a été rédigé, l'Assemblée générale n'avait pas encore décidé de la forme à donner au projet d'articles qui, entre-temps, a inspiré au moins un accord régional sur l'utilisation des eaux souterraines.

¹³⁷ Voir la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau non navigables à des fins autres que la navigation (Convention sur l'utilisation des cours d'eau), préambule (rappelant les articles 1, 2 et 13 1) a) de la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Rio et le programme Action 21), et la Convention sur l'utilisation des cours d'eau, art. 5 et 6 (progresser au-delà des Règles d'Helsinki relatives aux utilisations des eaux des fleuves internationaux).

quant à leur finalité. Cet éventail de traités comprend des accords multilatéraux sur l'environnement de portée universelle¹³⁸. D'autres obligations diverses liées aux eaux douces découlent d'un certain nombre d'instruments juridiquement contraignants applicables dans une région ou un bassin¹³⁹. La mosaïque de traités précitée, dont certains peuvent codifier ou traduire sur le plan opérationnel des principes généraux touchant à la protection de l'environnement¹⁴⁰, est complétée par un certain nombre d'instruments non contraignants qui ont pour but de codifier ou développer progressivement les règles du droit coutumier universel, comme l'Objectif de développement durable n° 6¹⁴¹.

Lacunes normatives et institutionnelles

52. La Convention sur les cours d'eau est insuffisante en tant que mécanisme global de gouvernance pour la protection des ressources en eau douce. L'article 1 exclut expressément du champ d'application de la Convention « les utilisations des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation »¹⁴². La pollution de l'eau douce par les navires relève d'un agencement complexe de régimes juridiques, donnant lieu à des lacunes normatives. De plus, en tant que convention-cadre, ses dispositions sont générales par nature et font parfois office de simple encouragement. Cela permet d'assurer aux États un maximum de souplesse dans l'adoption d'accords d'application concernant divers cours d'eau, mais entraîne ce faisant le sacrifice des avantages qui pourraient être tirés d'une orientation plus précise quant à la forme revêtue par cette protection de l'eau douce. La Convention ne contient en particulier, et malgré les velléités de l'article 3, aucune directive contraignante concernant l'établissement de mécanismes communs de répression des infractions ou de règlement des différends pour garantir qu'il soit donné effet au principe d'utilisation et de participation équitables et raisonnables¹⁴³. La liste des facteurs à examiner pour cette utilisation, qui figure au paragraphe 1 de l'article 6, n'est pas exhaustive, laissant aux États la difficile tâche de conclure un accord ultérieur concernant les facteurs spécifiques applicables à l'utilisation des cours d'eau qu'ils partagent.

53. L'interaction des dispositions telles que les articles 6 (« Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable ») et 7 (« Obligation de ne pas causer de dommages significatifs ») de la Convention doit être interprétée en tenant compte du développement du droit international de l'environnement. La prise en compte du contexte juridique pertinent peut permettre une interprétation et application

¹³⁸ Voir la Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ; la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) ; la CDB ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ; la CCNUCC ; la Convention sur les polluants organiques persistants ; et l'Accord de Paris.

¹³⁹ Voir la Convention pour la protection du Rhin de 1999 (accord européen), la Charte de l'eau du bassin du Niger de 2008 (accord africain), l'Accord de coopération pour un développement durable du bassin du Mékong de 1995 (accord asiatique) et l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 1972 (traité bilatéral entre les Amériques).

¹⁴⁰ Voir notamment la Convention sur les cours d'eau, art. 5 et 6.

¹⁴¹ Voir, plus généralement, Leila M. Harris, Lucy Rodina and Cynthia Morinville, « Revisiting the human right to water from an environmental justice lens », *Politics, Groups and Identities Journal*, vol. 3, No. 4 (2015), p. 660.

¹⁴² Voir également le commentaire sur les projets d'articles de la Convention sur les cours d'eau, par. 4, Annuaire de la Commission du droit international, 1994, Vol. II, Deuxième partie, p. 89-90.

¹⁴³ Voir également Convention sur les cours d'eau, art. 8 2), 24 et 32 2).

évolutives et dynamiques des accords relatifs à l'eau¹⁴⁴. Il convient toutefois de rappeler que ce processus analytique découle directement de la nature fragmentée du cadre actuel relatif à la gouvernance de l'eau douce, ainsi que de la nécessité de combler les lacunes résultant de ce relatif manque d'intégration juridique.

54. Les lacunes dans l'actuelle mosaïque d'instruments contraignants et non contraignants relatifs à la protection des ressources en eau douce sont rendues encore plus complexes par la nature multidirectionnelle des interactions entre ces instruments. En d'autres termes, si les lacunes de la Convention sur les cours d'eau peuvent être comblées par des accords subséquents conclus entre États riverains (c'est-à-dire ceux disposant de ressources en eau douce), la Convention peut, quant à elle, servir à combler les lacunes des accords existant entre ces États¹⁴⁵. L'ambiguïté des dispositions susmentionnées peut donc constituer un problème particulier pour les régions dont les systèmes fluviaux et aquifères ne font pas encore l'objet d'accords juridiques contraignants et spécifiques entre États riverains.

55. Cette fragmentation affaiblit la portée normative des principes environnementaux dans le domaine de la protection des ressources en eau¹⁴⁶. Cette lacune entraîne des incertitudes dans l'applicabilité desdits principes. À cet égard, la vision conservatrice de la Cour internationale de Justice concernant l'approche de précaution dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*¹⁴⁷ reflète l'incertitude juridique qui entoure l'application de ces principes dans le domaine des ressources en eau douce.

E. Protection des mers et des océans

56. Les océans représentent environ 70 pour cent de la surface de la Terre. La santé des océans est d'une importance vitale pour le fonctionnement et la productivité des écosystèmes marins et, en particulier, pour assurer la viabilité des pêches, la protection du littoral et la séquestration du carbone ainsi que la sécurité alimentaire. Plusieurs instruments ont été adoptés pour contrecarrer diverses pressions qui s'exercent sur le milieu marin.

57. Le plus exhaustif de ces instruments est la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui définit le cadre juridique au sein duquel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans¹⁴⁸. Le régime établi par la Convention est fondé sur une approche zonale, en vertu de laquelle les droits et obligations des États du pavillon, des États du port et des États côtiers, et les règles applicables, dépendent de la zone maritime spécifique où l'activité est menée ainsi que du type d'activité en question. La Convention prévoit l'obligation générale de protéger et préserver le milieu marin et fait obligation aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. Ces mesures doivent comprendre les mesures nécessaires à la protection et la préservation des écosystèmes rares ou délicats ainsi que de l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. La Convention comporte des dispositions concernant l'application de la réglementation relative aux diverses sources de pollution, ainsi que des dispositions concernant la coopération et la coordination pour la protection et la préservation du

¹⁴⁴ Voir Laurence Boisson de Chazournes, *Fresh Water in International Law* (Oxford University Press, 2013), p. 143.

¹⁴⁵ Voir Convention sur les cours d'eau, art 3.

¹⁴⁶ Voir Statut du fleuve Uruguay, chap. X ; Charte des eaux du fleuve Sénégal.

¹⁴⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.

¹⁴⁸ Voir également résolution 72/73.

milieu marin. Elle codifie également, entre autres, l'obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre¹⁴⁹, ainsi que l'obligation de notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif¹⁵⁰, et comporte des obligations de surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution et d'évaluation des effets potentiels des activités¹⁵¹.

58. La Partie XII de la Convention mentionne expressément six sources de pollution, outre l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles : la pollution d'origine terrestre ; la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale ; la pollution résultant d'activités menées dans la zone internationale des fonds marins ; la pollution par immersion ; la pollution par les navires ; et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Un certain nombre d'instruments mondiaux et régionaux s'appliquant à ces sources et activités, dont certains sont juridiquement contraignants, ont été adoptés par les organisations internationales compétentes¹⁵². D'autres instruments complémentaires englobent la biodiversité marine¹⁵³ ou traitent de la gestion des ressources biologiques marines¹⁵⁴. Ces instruments ont eu tendance à refléter une approche sectorielle à l'élaboration et l'application des règles pour la protection et la préservation du milieu marin. Dans ce contexte, chaque secteur se concentre sur ses problèmes, priorités et intérêts particuliers, ce qui entrave la mise en œuvre d'approches intégrées telles les approches écosystémiques, et l'application des principes et concepts environnementaux intersectoriels mis au point depuis que la Convention a été négociée. Concernant par ailleurs la pollution d'origine tellurique, des solutions juridiques et institutionnelles sont en place au niveau mondial et au niveau régional, ce dernier étant constitué de 18 programmes pour les mers régionales. Le cadre pour les mers régionales ne dispose pas d'une gouvernance centralisée : sept de ces programmes sont administrés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et onze opèrent de façon indépendante¹⁵⁵. Les traités pour les mers régionales présentent des lacunes normatives concernant la maîtrise de la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, car ils ne contiennent que des obligations très générales et souvent limitées concernant les études d'impact sur l'environnement des activités prévues¹⁵⁶. En outre, la coordination et coopération

¹⁴⁹ UNCLOS (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), art. 195.

¹⁵⁰ Ibid., art. 198.

¹⁵¹ Ibid., art. 204-206.

¹⁵² Voir, par exemple, Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres de 1972) et son Protocole de 1996 ; Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son Protocole de 1978 ; Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ; Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

¹⁵³ Voir, par exemple, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; Convention de Bonn ; Convention sur la diversité biologique.

¹⁵⁴ Voir, par exemple, Code de conduite pour une pêche responsable (Code de conduite de la FAO).

¹⁵⁵ Il s'agit, par exemple, de la Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique et du Programme d'action régional pour la protection du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden contre les activités terrestres. Voir également PNUE, « Why does working with regional seas matter? », disponible à l'adresse www.unenvironment.org/explore-topics/oceans-seas/what-we-do/working-regional-seas/why-does-working-regional-seas-matter.

¹⁵⁶ Voir, par exemple, Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne, art. 17.

entre les cadres pour les mers régionales et les accords multilatéraux pertinents de portée mondiale relatifs à l'environnement pourrait être renforcée davantage.

59. La conservation et la gestion des ressources biologiques marines sont régies par une série d'instruments, outre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁵⁷. La plupart des activités de pêche ont lieu dans des zones sous juridiction nationale. À cet égard, la Convention donne aux États côtiers des droits souverains sur les ressources biologiques marines dans leurs zones économiques exclusives respectives et impose l'obligation de conserver et gérer ces ressources de manière à assurer leur utilisation durable. En haute mer, les principales responsabilités de conservation et de gestion incombent aux États du pavillon. Les États sont également tenus de coopérer les uns avec les autres pour assurer la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer, y compris en créant des organisations régionales de gestion des pêches. Ce modèle a atteint différents niveaux de réussite dans la réalisation des objectifs de gestion durable des stocks halieutiques face à des menaces telles que les pratiques de pêche non viables ou destructrices, les changements climatiques et la pollution de l'environnement issue de sources diverses, notamment les débris marins, y compris sous la forme d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés. Face à l'incertitude scientifique, le devoir général de précaution est à cet égard toujours plus largement reconnu¹⁵⁸.

60. Le Secrétaire général a souligné l'importance de la mise en œuvre effective du cadre juridique établi par la Convention et ses accords d'application pour la réalisation de l'objectif de développement durable 14¹⁵⁹. Des efforts constants ont été fournis pour consolider ce cadre, par l'intermédiaire notamment d'instruments complémentaires destinés à faire face aux nouveaux enjeux. L'Assemblée générale a en particulier décidé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁶⁰. Des efforts accrus ont également été déployés pour renforcer la coopération et la coordination internationales, y compris sur le plan intersectoriel, à l'appui de la mise en œuvre des instruments pertinents, par l'intermédiaire notamment d'ONU-Océans. Au niveau mondial, l'Assemblée, par son examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, offre un mécanisme global pour la promotion des approches intégrées et coordonnées.

61. Comme indiqué dans le contexte de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable no 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (Conférence sur les océans), tenue en 2017¹⁶¹, un certain nombre de défis restent à relever, en particulier ceux résultant de la prédominance des approches sectorielles à la gestion des océans ainsi que de l'inadéquation de la mise en œuvre et du respect des dispositions, dus en partie à une coordination et

¹⁵⁷ Voir, par exemple, Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ; Code de conduite de la FAO ; Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ; Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

¹⁵⁸ Voir *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, p. 280, par. 77 et 79.

¹⁵⁹ Voir A/71/733, par. 15-19.

¹⁶⁰ Voir résolution 69/292, par. 2.

¹⁶¹ Voir également <https://oceanconference.un.org/commitments/?id=16758>.

des capacités insuffisantes. L'efficacité des instruments juridiques internationaux applicables est influencée par le niveau d'engagement des États. Des lacunes existent également dans la portée matérielle ou géographique des instruments concernés ; par exemple, si certains aspects de la question des déchets, plastiques et microplastiques dans le milieu marin sont couverts par divers instruments internationaux, régionaux et nationaux, aucun d'entre eux, hormis quelques plans d'action régionaux sur les détritiques marins, ne traite spécifiquement de la question. Certaines zones géographiques ne sont pas couvertes par les instruments régionaux de mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. La mise en œuvre des instruments juridiques et politiques est de surcroît influencée par les structures administratives et réglementaires au niveau national. Les politiques et la législation nationale relatives aux affaires maritimes sont encore très fragmentées dans de nombreux États, et leur mise en œuvre souffre de l'insuffisance de la coordination intersectorielle ainsi que des contraintes résultant d'intérêts rivaux. Les évaluations de la mise en œuvre demeurent incomplètes en raison du faible taux de réponse en matière de notification et au caractère limité des informations disponibles quant au suivi donné par les États à leurs obligations et engagements. Les comités multilatéraux formels de contrôle du respect des dispositions, tels qu'ils existent au titre des accords multilatéraux sur l'environnement, ne sont pas courants dans le domaine du droit de la mer.

F. Réglementation des substances, activités et déchets dangereux

62. Au fil des ans, les progrès industriels et technologiques ont entraîné la production et l'utilisation de substances dangereuses, la production de déchets dangereux en étant le sous-produit, au même titre que la conduite d'activités qui posent des risques potentiels à la santé humaine et à l'environnement. Les préoccupations politiques de haut niveau sont reflétées dans le Principe 6 de la Déclaration de Stockholm¹⁶², le Principe 14 de la Déclaration de Rio, Action 21 : Programme d'Action pour un développement durable¹⁶³, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons », et l'objectif de développement durable 12¹⁶⁴.

Substances dangereuses

63. Parmi les substances dangereuses figurent notamment les produits chimiques industriels et les pesticides. Les instruments juridiques internationaux ont traité la question en instaurant un système d'inscription des substances considérées comme dangereuses en raison de leurs caractéristiques intrinsèques¹⁶⁵, en réglementant certaines substances précises¹⁶⁶ ou en réglementant les échanges commerciaux¹⁶⁷, et ils ont mis l'accent sur la prévention des accidents, la préparation et l'intervention d'urgence ; le contrôle de la production et de l'utilisation ; la communication d'informations, concernant notamment l'enregistrement, la classification,

¹⁶² Déclaration de Stockholm.

¹⁶³ Action 21, chap. 19 et 20.

¹⁶⁴ Objectifs de développement durable, cibles 12.4 et 12.5.

¹⁶⁵ Directive 85/337/CEE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ; Convention d'Espoo.

¹⁶⁶ Convention de Rotterdam.

¹⁶⁷ Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal de 1987 ; Protocole de Kyoto ; Protocole de Cartagena ; Convention sur les polluants organiques persistants ; Convention de Minamata sur le mercure.

l'étiquetage et l'emballage ; le transport et les mouvements transfrontières ; et l'exposition dans le milieu du travail.

64. Les instruments en place qui traitent de la prévention des accidents, de la préparation et de l'intervention d'urgence sont essentiellement régionaux, couvrant l'Europe et l'Amérique du Nord¹⁶⁸, et ont été élaborés à la suite d'accidents industriels majeurs¹⁶⁹. Trois instruments mondiaux réglementent ou interdisent la production et l'utilisation de certains produits chimiques – à savoir, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁷⁰ et la Convention de Minamata sur le mercure¹⁷¹. Les règles internationales pour l'enregistrement, la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses sont déterminantes pour prévenir les risques que ces substances posent pour la santé humaine et l'environnement. Les obligations en matière d'étiquetage et d'emballage figurent dans la Convention de Rotterdam de 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail¹⁷² et le Règlement (CE) no 1272/2008 de l'Union européenne relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et de leurs mélanges¹⁷³. Le cadre international pour la réglementation du commerce international des produits chimiques et des pesticides est composé de directives non contraignants élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans les années 1980¹⁷⁴ et d'instruments juridiques contraignants tels que le Protocole de Montréal, la Convention de Minamata sur le mercure et la Convention de Stockholm, ainsi que la Convention de Rotterdam¹⁷⁵, qui établit une procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable aux produits chimiques interdits ou

¹⁶⁸ Outre la Convention No 174 de l'OIT sur la prévention des accidents industriels majeurs, voir par exemple, Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ; Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels ; Accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique sur la pollution de l'environnement le long de la frontière intérieure internationale causée par des déversements de substances dangereuses.

¹⁶⁹ Comme par exemple Seveso, Italie (1976), Bhopal, Inde (1984), Bâle, Suisse (1986) et Baia Mare, Roumanie (2000).

¹⁷⁰ Elle ciblait initialement douze substances chimiques, tout en prévoyant de nouvelles inscriptions par l'intermédiaire du Comité d'étude des polluants organiques persistants, voir Convention sur les polluants organiques persistants, art. 8.

¹⁷¹ Convention de Minamata sur le mercure, art. 4 (1), annexe A, partie I.

¹⁷² Convention No 170 de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail.

¹⁷³ Voir Convention de Rotterdam, art. 13 (2). D'autres instruments tels que le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), les régimes mis au point par le PNUE, l'OIT et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le cadre du Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC), dont OMS, *Lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS: 2009* (2009) et OMS et FAO, *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides : Directives pour l'homologation des pesticides* (2010) ; OMS et FAO, *Directives pour le bon étiquetage des pesticides* (2015) sont volontaires.

¹⁷⁴ FAO, Code de conduite international sur la gestion des pesticides (résolution 10/85 de la Conférence) ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Recommandation du Conseil concernant l'échange de renseignements relatifs à l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés OECD/Legal/0210, 1984.

¹⁷⁵ Convention de Rotterdam.

strictement réglementés et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses¹⁷⁶. Les règles internationales régissant le transport de substances dangereuses par des modes de transport différents sont insuffisamment développées et s'appliquent essentiellement à la région européenne, exception faite de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL), de l'annexe 18 à la Convention relative à l'aviation civile internationale : Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, et du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)¹⁷⁷. L'utilisation de certaines substances dangereuses dans le milieu du travail est strictement réglementée par plusieurs instruments juridiquement contraignants adoptés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁷⁸.

Déchets dangereux

65. L'actuel régime international régissant les déchets dangereux se concentre essentiellement sur leur élimination, leurs mouvements transfrontières et leur commerce. On reconnaît cependant qu'une approche qui permettrait de réduire ou prévenir la production de déchets à la source offrirait une réponse plus holistique et efficace au problème¹⁷⁹. Il convient de noter que l'Union européenne, au niveau régional, a fixé des objectifs quantitatifs relatifs à la production de certaines catégories de déchets¹⁸⁰.

66. La Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est le traité mondial le plus complet concernant les déchets dangereux et autres déchets (déchets ménagers). La Convention porte essentiellement sur le contrôle des mouvements transfrontières, mais vise aussi à assurer la réduction à un minimum de la production de déchets et leur gestion écologiquement rationnelle. L'attention portée par la communauté internationale aux mouvements transfrontières et au commerce des déchets dangereux découle d'incidents liés au trafic illicite de substances et déchets toxiques et du déversement de ces produits dans des pays en développement et des pays d'Europe de l'Est à la fin des années 1980¹⁸¹. Plusieurs accords régionaux ont par la suite été adoptés pour compléter la Convention de Bâle.¹⁸² La Convention de Bâle établit

¹⁷⁶ Voir *ibid.*, art. 3 (1), 10, 11 et annexe III.

¹⁷⁷ Plusieurs instruments juridiquement contraignants ont été adoptés dans la région européenne qui traitent du transport par air, par rail et par voies de navigation intérieures – voir, par exemple, Accord européen relatif au transport international de marchandises par route ; Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer et son Règlement de 2015 concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ; Commission économique pour l'Europe, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

¹⁷⁸ Voir, par exemple, Convention No 170 de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, Convention No 155 de l'OIT concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, et Convention No 148 de l'OIT sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations). Des instruments spécifiques parent aux risques découlant des rayonnements ionisants, des substances cancérigènes et des substances tels le benzène et l'amiant.

¹⁷⁹ Action 21 et les Objectifs de développement durable.

¹⁸⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008. Les décisions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle ont depuis souligné qu'il était nécessaire que l'action future mette l'accent, entre autres, sur la prévention et la minimisation de la production de déchets à la source, sur le recyclage et la récupération, et sur la promotion et l'utilisation actives de technologies propres, voir décision V/33 (UNEP/CHW.5/29) et décision BC-10/2 (UNEP/CHW.10/BC-10/2).

¹⁸¹ Voir, par exemple, A/44/362.

¹⁸² Il s'agit notamment de la Convention de Bâle, de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières

un régime rigoureux pour les mouvements transfrontières de déchets, fondé sur une procédure de consentement préalable en connaissance de cause exigeant une notification des États concernés, la communication de renseignements précis dans la notification et l'obtention d'un consentement avant le déclenchement du mouvement¹⁸³. Un amendement visant à interdire les exportations de déchets dangereux aux fins d'élimination finale et de recyclage des États visés à l'Annexe VII (membres de l'Union européenne, OCDE et Liechtenstein) vers des États non visés à l'Annexe VII (essentiellement des pays en développement), adopté en 1995¹⁸⁴, n'est pas encore entré en vigueur au niveau international, même s'il a déjà été mis en œuvre par de nombreuses Parties. De même, le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation de la Convention, adopté en 1999, n'est pas encore entré en vigueur¹⁸⁵.

67. L'élimination des déchets dans divers compartiments de l'environnement est régie par plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux, l'élimination en mer étant plus largement réglementée que celle d'autres milieux¹⁸⁶, mais les interventions juridiques dans les domaines de l'élimination à terre ainsi que du recyclage et de la réutilisation sont minimales ou inexistantes. En outre, d'importantes lacunes demeurent, s'agissant de la couverture régionale et de la réglementation relative à l'élimination des déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin, des résidus d'extraction minière et déchets connexes résultant d'opérations minières et des déchets provenant de l'exploitation minière des grands fonds marins¹⁸⁷. L'élimination à terre est peu réglementée, tant au niveau régional qu'au niveau mondial¹⁸⁸. En ce qui concerne la récupération, le recyclage et la réutilisation, seule l'Union européenne, par l'intermédiaire en particulier de la Directive 2006/12/CE et de la Directive 2008/98/CE, a fixé des impératifs juridiques.

Activités dangereuses

68. En ce qui concerne les activités dangereuses, la réglementation internationale s'est essentiellement concentrée sur les activités nucléaires. Les traités adoptés sous les auspices de l'AIEA portent sur la protection physique des matériaux nucléaires, la notification rapide des accidents nucléaires, l'assistance en cas d'accident et de situation d'urgence, et la sûreté nucléaire¹⁸⁹. Les limites de la Convention de 1994

et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Convention de Bamako) et de la Convention en vue d'interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani).

¹⁸³ Convention de Bâle, art. 6.

¹⁸⁴ Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, voir amendements à l'art. 4 a) et l'annexe VII.

¹⁸⁵ Voir Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (Protocole de Bâle).

¹⁸⁶ Voir Convention de Bamako, art. 4 2) ; Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), art. 7 ; Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Traité de Nouméa), art. 10 1) ; Convention OSPAR, art. 4 et annexe II ; Convention de Londres de 1972, art. IV et son Protocole de 1996.

¹⁸⁷ Voir « Rapport de la trente-huitième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres et de la onzième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres », document LC 38/16.

¹⁸⁸ Quelques instruments existants, par exemple : Règlement (CE) No 1137/2008 et Directive 99/31/CE du Parlement européen et du Conseil ; Convention d'Espoo, art. 2, 3 et 5 ; Convention sur les polluants organiques persistants, art. 6 ; Convention de Minamata sur le mercure, art. 9, 11 et 12.

¹⁸⁹ Voir Convention sur la protection physique des matières nucléaires ; Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ; Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ; Convention sur la sûreté nucléaire ; et

sur la sûreté nucléaire ont été crûment démontrées par l'incident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et, en 2015, la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire a été adoptée pour traiter des questions relatives à la conception, l'implantation et l'évaluation des risques des centrales nucléaires.

Lacunes normatives et institutionnelles

69. Il existe des lacunes importantes dans les régimes de réglementation des substances, activités et déchets dangereux. S'agissant des substances dangereuses, ces lacunes incluent notamment l'absence de règles internationales qui traitent de la prévention des accidents, de la préparation et de l'intervention d'urgence ; le fait que les systèmes de classification, d'étiquetage et d'emballage au niveau international sont dans une large mesure non contraignants ; et le fait que les cadres relatifs au transport de substances dangereuses sont de nature essentiellement régionale. S'agissant des déchets dangereux, les règles internationales sont davantage axées sur l'élimination et les mouvements transfrontières desdits déchets que sur la minimisation de la production de déchets à la source¹⁹⁰, et elles ne s'accompagnent d'aucune restriction quantitative rattachée à un cadre temporel spécifique. Il convient de noter, toutefois, que la Convention de Bâle offre une base pour œuvrer à la réduction à un minimum de la production de déchets à la source. L'absence d'un dispositif de responsabilité et d'indemnisation opérationnel à l'échelle mondiale dans le domaine des mouvements transfrontières de déchets dangereux est une lacune majeure du cadre juridique international. Enfin, dans le domaine des activités dangereuses, l'accent a été placé sur les activités nucléaires, mais même là, des lacunes considérables existent, concernant en particulier les activités nucléaires non militaires, ainsi que des limites s'agissant des règles, normes et principes internationaux juridiquement contraignants relatifs à la conception, l'implantation et la sûreté des centrales nucléaires.

70. La multiplication des instruments et la fragmentation des régimes réglementaires rendent nécessaire la coordination et la coopération entre institutions, ainsi que la mise en œuvre complémentaire des divers instruments juridiques. Des mesures importantes ont été prises pour renforcer la coordination et la coopération entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de manière à garantir leur complémentarité. Le « processus de synergie » lancé en 2008/09 par les trois Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm a pour objectif de renforcer la mise en œuvre des trois Conventions aux niveaux national, régional et mondial.

IV. Instruments liés à l'environnement

A. Instruments concernant le commerce

71. L'OMC est le principal point de référence entre commerce et environnement. L'Organe d'appel de l'OMC a été sollicité à plusieurs reprises pour régler des différends portant sur des mesures commerciales liées à l'environnement, et des lacunes normatives ont été clairement révélées par sa réticence à appliquer des principes environnementaux pour justifier des mesures incompatibles avec les obligations commerciales (sauf dispositions expresses dans l'accord

Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (36 ILM 1431).

¹⁹⁰ Sands et al., *Principles of International Environmental Law*, p. 613.

correspondant de l'OMC)¹⁹¹. Le renforcement mutuel du commerce et de l'environnement est mentionné dans les traités relatifs à l'environnement qui présentent des composantes commerciales¹⁹². Pourtant, les négociations du cycle de Doha de l'OMC sont dans l'impasse depuis 17 ans quant à la manière d'appliquer ce principe. La difficulté à atteindre un consensus sur la mise en œuvre du renforcement mutuel du commerce et de l'environnement dénote un écart grandissant entre ces deux régimes normatifs.

B. Instruments concernant l'investissement

72. Les clauses relatives aux questions environnementales sont rares dans les traités bilatéraux d'investissement, mais plus courantes dans les pactes multilatéraux qui comportent des dispositions relatives aux investissements. Les pratiques des États concernant les clauses environnementales dans les traités varient grandement : beaucoup d'États n'incluent pas ce type de clauses dans les traités d'investissement ; un nombre limité d'États développés ont commencé à systématiquement inclure des clauses environnementales dans tous leurs traités d'investissement ; et plusieurs États semblent permettre l'inclusion de clauses environnementales dans les traités d'investissement conclus avec des États qui expriment une préférence pour ces clauses¹⁹³. Les traités d'investissement récemment conclus tendent désormais à inclure des clauses environnementales, cette évolution étant particulièrement manifeste en Afrique¹⁹⁴. D'un point de vue global, toutefois, la fréquence des approches faisant référence aux questions environnementales dans les accords d'investissement a diminué au cours de ces dernières années, notamment l'utilisation de clauses octroyant une marge de manœuvre décisionnelle pour la réglementation de l'environnement et les références générales figurant dans le préambule¹⁹⁵. Les lacunes normatives naissent du fait que les préoccupations environnementales explicitement abordées dans ces accords sont limitées, et du fait qu'elles n'ont dans l'ensemble pas évolué de manière à refléter les préoccupations plus récentes telles que les changements climatiques et la biodiversité¹⁹⁶.

C. Instruments concernant la propriété intellectuelle

73. Les droits exclusifs conférés par les brevets, les régimes de protection des obtentions végétales et les modèles d'utilité peuvent couvrir les techniques d'exploitation d'énergies renouvelables¹⁹⁷, les médicaments pour les nouvelles maladies découlant des nouvelles conditions climatiques et les nouvelles cultures

¹⁹¹ Voir, par exemple, *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, 16 janvier 1998 (concernant le principe de précaution et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires).

¹⁹² Voir, par exemple, Convention de Rotterdam ; Protocole de Cartagena ; Convention sur les polluants organiques persistants ; Convention de Minamata sur le mercure.

¹⁹³ Voir Kathryn Gordon et Joachim Pohl, "Environmental concerns in international investment agreements: a survey", document de travail de l'OCDE sur l'investissement international, 2011/01 (2011), p. 5.

¹⁹⁴ Voir, par exemple, Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ; 2012, Modèle de traité bilatéral d'investissement de la SADC ; Code panafricain de l'investissement.

¹⁹⁵ Voir Gordon et Pohl, « Environmental concerns in international investment agreements », p. 6.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 24.

¹⁹⁷ Voir Eric L. Lane, "Legal aspects of green patents", dans Adree Kirchner et Iris Kirchner-Freis, éd., *Green Innovations and IPR Management* (Kluwer Law International, 2013), p. 5021.

conçues pour prospérer dans des endroits qui ne conviennent plus aux plantes traditionnelles¹⁹⁸. Le brevetage de plantes et de variétés végétales a entraîné de grands changements dans les pratiques agricoles, restreignant le droit des agriculteurs à semer, conserver, réutiliser et vendre leurs semences et faisant apparaître un écart normatif entre la législation en matière de brevets et les régimes de protection des obtentions qui défendent les droits des sélectionneurs¹⁹⁹. La privatisation de germoplasmes végétaux et animaux au moyen de brevets et d'autres formes de protection de la propriété intellectuelle a mis en évidence un écart entre les normes institutionnelles de l'OMPI qui favorisent l'innovation et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages, les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles et la préservation de la diversité biologique²⁰⁰. L'obligation prévue aux termes de l'Accord de 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC) tendant à protéger les droits de propriété concernant de nouvelles variétés de plantes peut également promouvoir l'innovation d'organismes génétiquement modifiés²⁰¹. Cette évolution suscite des questions concernant les écarts entre le régime de l'Accord ADPIC et celui de la Convention sur la diversité biologique, notamment les dispositions de la Convention tendant à reconnaître la valeur des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales intéressant l'utilisation durable de la diversité biologique²⁰². Des écarts sont également manifestes dans les liens entre l'Accord ADPIC et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique qui établissent les principes de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages²⁰³.

D. Instruments concernant les droits de l'homme

74. La dégradation de l'environnement entrave l'exercice d'un large éventail de droits de l'homme, notamment ceux liés au logement, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, à la santé, au développement et à un niveau de vie suffisant. Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États de prévenir les atteintes prévisibles aux droits de l'homme, y compris celles causées par la dégradation de l'environnement. Les instruments relatifs aux droits de l'homme reflètent en outre une vaste gamme de principes appliqués dans le contexte du droit de l'environnement, dont la solidarité, la responsabilité, la transparence, la participation, l'accès aux informations et aux solutions, le principe de précaution, ainsi que l'égalité et l'équité.

¹⁹⁸ Voir Claudio Chiarolla, *Intellectual Property, Agriculture and Global Food Security: The Privatization of Crop Diversity* (Edward Elgar Publishing, 2011), pp. 60-74.

¹⁹⁹ Voir Center for International Environmental Law, *A Citizen's Guide to WIPO* (2007), p. 3. Disponible à l'adresse https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2015/03/CitizensGuide_WIPO_Oct07.pdf.

²⁰⁰ Ibid., p. 4.

²⁰¹ Ibid., p. 33. Voir également Simon Walker, *The TRIPS Agreement, Sustainable Development and the Public Interest*, Droit et politique de l'environnement, No. 41 (UICN, 2001), p. xii. Disponible à l'adresse <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/EPLP-041.pdf>.

²⁰² En référence à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, voir David Downes, « Using intellectual property as a tool to protect traditional knowledge: recommendations for next steps », document de travail établi pour l'Atelier de la Convention sur la diversité biologique consacré aux connaissances traditionnelles (Madrid, novembre 1997), p. 9. Voir également A. Gupta, « Securing traditional knowledge and contemporary innovations: can global trade links help grassroots innovations? », document présenté au Forum mondial du commerce, Université de Berne, 1999.

²⁰³ Voir également Marci Baranski, « Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001) », Arizona State University Embryo Project Encyclopedia, 7 octobre 2013. Disponible à l'adresse <https://embryo.asu.edu/pages/international-treaty-plant-genetic-resources-food-and-agriculture-2001>.

Dans son rapport posant des principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable met en évidence la manière dont les normes en vigueur concernant les droits de l'homme s'appliquent dans le domaine de l'environnement²⁰⁴.

75. Il importe de noter que de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnent expressément l'environnement ou les questions environnementales. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit qu'il faut lutter contre la pollution et veiller à l'assainissement de l'environnement pour garantir le droit à la santé et précise que l'éducation doit viser à inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel²⁰⁵. De nombreux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme incluent le droit à un environnement sain²⁰⁶, au même titre que certains instruments portant sur la démocratie environnementale²⁰⁷. La résolution 70/169 de l'Assemblée générale et l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels font état d'un droit à l'eau et à l'assainissement qui découle, sans y être expressément mentionné, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰⁸.

76. Le Conseil des droits de l'homme s'est penché dans plusieurs résolutions sur les questions relatives à l'environnement et aux droits de l'homme en général, et a porté une attention particulière à l'environnement, aux substances toxiques et aux changements climatiques, entre autres questions, notant expressément les liens entre un environnement sain et la jouissance effective des droits de l'homme²⁰⁹. Conjuguées aux travaux d'autres organes conventionnels, ces résolutions ont permis de faire savoir que la santé et la durabilité de l'environnement sont des conditions préalables essentielles à la jouissance des droits de l'homme, à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes²¹⁰. Les juridictions régionales peuvent combler les brèches entre les sources du droit international des droits de l'homme et du droit de l'environnement, comme en témoigne la conclusion de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2017, selon laquelle les États doivent prendre des mesures pour éviter tout préjudice environnemental important causé aux individus à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire²¹¹.

²⁰⁴ Voir A/HRC/37/59.

²⁰⁵ Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 et 29.

²⁰⁶ Voir, par ex., Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), Charte arabe des droits de l'homme et Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN.

²⁰⁷ Convention d'Aarhus et Accord d'Escazú.

²⁰⁸ Voir résolution 70/169 et observation générale no 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau.

²⁰⁹ Voir, par ex., résolutions 38/4 sur les droits de l'homme et les changements climatiques ; 37/8 sur les droits de l'homme et l'environnement ; 27/23 sur le mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux. Voir aussi Dinah Shelton, « Human rights, health and environmental protection: linkages in law and practice », Série Santé et Droits de l'Homme, No 1 (Organisation mondiale de la Santé, 2002).

²¹⁰ Voir, par ex., HRI/GEN/1/Rev.3 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante ; observation générale no 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 5 ; CEDAW/C/2000/II/Add.7, par. 38.

²¹¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *The Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to the Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity (Interpretation and Scope of Articles 4 (1) and 5 (1) of the American Convention on Human Rights)*, Avis consultatif OC-23/18, (Ser. A) No 23, 15 novembre 2017.

V. Lacunes concernant la structure de gouvernance du droit international de l'environnement

77. La structure de gouvernance internationale de l'environnement est caractérisée par la fragmentation institutionnelle et l'hétérogénéité des acteurs. Si les États en restent les principaux acteurs, la gouvernance internationale de l'environnement est un système multipartite qui réunit institutions internationales, organes conventionnels, organisations non gouvernementales, milieux scientifiques et secteur privé.

78. Une multitude d'institutions internationales de portée mondiale et régionale participent à la création et à la mise en application du droit international de l'environnement. Il s'agit notamment des organismes du système des Nations Unies et des organes conventionnels créés au titre des accords multilatéraux sur l'environnement. Au lendemain de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (la « Conférence de Stockholm »), le PNUE a été créé aux fins de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et de fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre du système des Nations Unies²¹². Le rôle du PNUE en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial a été réaffirmé dans le programme Action 21, la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement²¹³ et dans le document final de la Conférence Rio+20, intitulé « L'avenir que nous voulons »²¹⁴. Les dirigeants mondiaux présents à la Conférence Rio+20 et à l'Assemblée générale de 2012 ont décidé de renforcer et revaloriser le PNUE et d'instituer la participation universelle à son Conseil d'administration, que l'Assemblée générale a rebaptisé « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement » en 2013. De nombreuses autres institutions du système des Nations Unies ont acquis d'importantes responsabilités en matière d'environnement depuis la création du PNUE, notamment des programmes et des fonds des Nations Unies comme le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), ainsi que des institutions spécialisées telles que l'AIEA, la FAO, l'OACI, l'OIT et l'OMI. Qui plus est, la Banque mondiale et les banques régionales de développement ont mis sur pied d'importants portefeuilles environnementaux²¹⁵.

79. Après la Conférence de Stockholm, la création d'une législation internationale relative à l'environnement a donné lieu à l'adoption d'une multitude d'accords multilatéraux sur l'environnement et à la création d'organes conventionnels. Selon le Service d'information sur le droit de l'environnement (ECOLEX), il existe actuellement plus de 500 accords multilatéraux sur l'environnement²¹⁶, et les estimations font état de quelque 200 institutions conventionnelles créées au cours des deux décennies qui ont suivi la Conférence de Stockholm²¹⁷. Ces organes

²¹² Voir résolution 2997 (XXVII), par. 2.

²¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-deuxième session, Supplément no 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.*

²¹⁴ Voir résolution 66/288, par. 88.

²¹⁵ Voir A/61/583, par. 37.

²¹⁶ Voir www.ecolex.org.

²¹⁷ Biermann, « The emerging debate on the need for a world environment organization », p. 10.

conventionnels incluent des organes directeurs suprêmes, qui prennent invariablement la forme de Conférences des Parties ou de Réunions des Parties chargées de poursuivre l'élaboration du régime conventionnel ainsi que de superviser et contrôler la mise en application des dispositions ; de secrétariats qui exercent des fonctions administratives et d'appui ; et, dans certains cas, de procédures et mécanismes de contrôle parajuridictionnels chargés de promouvoir la conformité et de traiter les cas de non-respect des obligations conventionnelles. En outre, plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement ont été négociés sous les auspices du PNUE et d'autres institutions du système des Nations Unies et sont administrés par eux.

80. La multiplication des accords multilatéraux sur l'environnement et les mandats séparés et distincts qui en résultent ne tiennent pas compte de l'unité, de l'interconnexion et de l'interdépendance de l'écosystème planétaire. Ils créent également de possibles chevauchements et conflits, un éventuel manque de cohérence stratégique ainsi qu'une charge financière et administrative accrue pour les États parties²¹⁸. Des efforts importants sont cependant déployés pour assurer le renforcement mutuel des accords en question, soit dans leurs textes (en renvoyant à d'autres accords ou en précisant leurs champs d'application respectifs, par ex.), soit dans la manière dont ils sont approfondis et mis en œuvre (par des décisions et/ou résolutions concernant la coordination et la coopération entre accords, par exemple). Davantage pourrait être fait pour mettre en place ou renforcer les mécanismes tendant à faire fond sur les liens réciproques et promouvoir les synergies au service d'une mise en application plus efficace²¹⁹. Le regroupement des accords multilatéraux connexes relatifs à l'environnement, par exemple ceux intéressant l'atmosphère, la biodiversité ou les produits chimiques et les déchets, améliorerait la cohérence des politiques et garantirait une mise en œuvre solidaire. Le « processus de synergie » lancé par les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en 2008/09, ainsi que le projet du PNUE intitulé « Programme des traités relatifs à l'environnement sur la création de synergies en faveur de la biodiversité », lancé en novembre 2017, sont des initiatives louables en la matière²²⁰.

81. Étant donné l'augmentation notable du nombre d'institutions dotées de responsabilités environnementales au sein du système des Nations Unies, la nécessité d'intégrer environnement et développement et la multiplication des institutions conventionnelles découlant d'accords multilatéraux sur l'environnement, il est impératif d'assurer une coordination efficace entre les institutions concernées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les institutions issues desdits accords. Ainsi, le Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement a souligné que du fait de leur fragmentation, les structures institutionnelles n'offrent pas le cadre opérationnel voulu pour s'attaquer aux problèmes qui se posent à l'échelle de la planète²²¹. La fragmentation institutionnelle et le manque de coordination constituent des défis majeurs pour

²¹⁸ Voir, par ex., B. L. Hicks, « Treaty congestion in international environmental law: the need for greater international coordination », *University of Richmond Law Review*, vol. 32, No. 5 (1999), p. 1659.

²¹⁹ Une étude d'Oberthur et Gehring a noté qu'une interaction entre institutions conduisait à la création de synergies et au renforcement de l'efficacité institutionnelle dans plus de 60 % des études de cas portant sur la politique internationale et européenne de l'environnement, voir Sebastian Oberthur et Thomas Gehring, éd. *Institutional Interaction in Global Environmental Governance: Synergy and Conflict among International and EU Policies* (MIT Press, 2006).

²²⁰ Voir résolution 2/17 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ; décision XIII/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

²²¹ Voir A/61/583, par. 35.

l'actuelle gouvernance internationale de l'environnement. Les dispositifs institutionnels passés et présents chargés de la coordination au sein du système des Nations Unies, comme le Comité administratif de coordination (par la suite rebaptisé « Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination »), le Comité interorganisations sur le développement durable et le Groupe de la gestion de l'environnement, se sont avérés limités dans leur efficacité ou leur portée²²². Des efforts concertés ont toutefois été déployés par l'intermédiaire du Groupe de la gestion de l'environnement, qui visent à renforcer la cohérence entre les régimes relatifs à la biodiversité et aux substances chimiques.

82. Une meilleure coordination pourrait être nécessaire non seulement dans le domaine du droit international de l'environnement, mais aussi entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres instruments intéressant directement ou indirectement l'environnement, comme les régimes relatifs au droit commercial, au droit de l'investissement et aux droits de propriété intellectuelle.

83. Différentes mesures peuvent être prises pour atténuer la fragmentation institutionnelle et renforcer la coordination entre instruments, notamment : a) créer des regroupements et des synergies entre conventions ; b) recenser les accords et plans d'action mondiaux et régionaux en vigueur afin de créer un aperçu général de la couverture et de déterminer les interconnexions ; c) éviter toute redondance dans les procédures de suivi et d'établissement de rapports en utilisant les mêmes voies de communication et en ne créant pas de charges supplémentaires (« présentation intégrée de l'information ») ; d) partager les enseignements tirés et les bonnes pratiques ; e) élaborer des directives pour la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement ; et f) partager l'information entre les différents organismes scientifiques qui facilitent les travaux des accords multilatéraux correspondants sur l'environnement. Les conflits potentiels entre régimes conventionnels peuvent être gérés par des moyens légaux, dont les clauses de conflit, la complémentarité ou l'application de la règle générale d'interprétation des traités prévue au paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités²²³.

84. La tendance dans le domaine de la gouvernance internationale de l'environnement demeure à l'élargissement de la gamme des acteurs dont on considère qu'ils ont un rôle légitime à jouer dans la gouvernance²²⁴. Le principe 10 de la Déclaration de Rio, Action 21 et le document final de la Conférence Rio+20, intitulé « L'avenir que nous voulons », ont souligné le rôle important des acteurs non étatiques tels que les grands groupes, les femmes, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales, les autorités locales, les travailleurs et les syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique et les agriculteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement durable. Toutefois, l'espace accordé à la participation des acteurs non étatiques au processus juridique international relatif à l'environnement, ainsi que la portée de cette participation, varient selon les régimes conventionnels. Le mode prépondérant de participation des acteurs non étatiques est la participation à titre d'observateur aux négociations qui se tiennent pendant les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement, mais aucune règle claire et efficace n'a été établie pour faciliter leur contribution au processus de négociation. Dans certains cas, les observateurs peuvent participer aux travaux des organes subsidiaires sur un pied

²²² Voir, de manière générale, Adil Najam, Mihaela Papa et Nadaa Taiyab, éd. *Global Environmental Governance: A Reform Agenda* (Institut international du développement durable, 2006) ; Sands et al., *Principles of International Environmental Law*.

²²³ Voir A/CN.4/L.682, par. 410-480.

²²⁴ Sands et al., *Principles of International Environmental Law*, p. 52.

d'égalité avec les parties – dans les structures de partenariat, par exemple²²⁵. Dans le cadre des régimes relatifs aux changements climatiques et à l'ozone par exemple, la communauté scientifique contribue directement à la formulation des politiques, par l'intermédiaire de mécanismes institutionnels spécialisés qui fournissent des informations indépendantes et de qualité pouvant servir de base à la prise de décisions. Très peu de régimes prévoient une participation publique aux procédures de non-respect établies pour contrôler, examiner et vérifier la conformité aux obligations internationales. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la « Convention d'Aarhus ») de 1998 est l'instrument qui laisse le plus de place à la participation publique, grâce aux droits procéduraux accordés par les États parties aux acteurs non étatiques ; elle offre en outre la possibilité de participer au mécanisme de sanction de la Convention. Une approche similaire a été adoptée dans le cadre de l'Accord régional de 2018 sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'« Accord d'Escazú »)²²⁶. Néanmoins, si l'on compare avec les dispositifs internationaux afférents aux droits de l'homme, le droit international de l'environnement présente des lacunes importantes s'agissant de la participation effective des acteurs non étatiques au travail législatif et à la mise en œuvre à l'échelle internationale.

VI. Lacunes relatives à la mise en œuvre et à l'efficacité du droit international de l'environnement

A. Mise en œuvre au niveau national

85. Pour être efficaces, les normes internationales en matière d'environnement doivent être mises en application²²⁷. Pour ce faire, des mesures de mise en œuvre des engagements internationaux doivent être adoptées en droit interne ou adaptées, ces mesures nationales doivent correspondre aux prescriptions du droit international et être respectées par les acteurs se trouvant sous la juridiction et le contrôle des Parties, et les obligations vis-à-vis des institutions internationales concernées – l'obligation de communication par exemple – doivent être honorées²²⁸.

86. Le manque d'efficacité dans la mise en œuvre d'un grand nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement est un obstacle majeur à la résolution des enjeux environnementaux²²⁹. De nombreux pays font face à des difficultés associées à la mise en œuvre de multiples accords. Les déficits de mise en œuvre surviennent pour différentes raisons, notamment le manque de connaissances ; l'insuffisance des moyens de mise en œuvre au niveau, par exemple, du financement, du renforcement des capacités ou de la technologie ; la nécessité de faciliter le respect des dispositions ; le manque de coordination entre les autorités concernées, ainsi qu'avec d'autres secteurs ; un suivi et un contrôle du respect de la législation insuffisants ; l'absence de volonté politique ; et une mobilisation insuffisante des différentes parties prenantes, notamment la société civile et les organisations

²²⁵ Voir les divers partenariats mis en place au titre de la Convention de Bâle : le Partenariat pour l'action concernant le matériel informatique, l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables, le Partenariat pour les déchets ménagers.

²²⁶ Adopté à Escazú (Costa Rica) le 4 mars 2018.

²²⁷ Bodansky, *The Art and Craft of International Environmental Law*, p. 223.

²²⁸ Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, p. 147.

²²⁹ PNUE, « Future shape of international law to address pollution of global significance affecting the Earth's ecosystems: consolidated report of initial consideration by experts », 6 avril 2018.

de femmes²³⁰. La cohérence, la synergie et la coordination au niveau international pourraient faciliter la mise en œuvre au niveau national, comme en témoigne le « processus de synergie » des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, mais elle est en l'occurrence très limitée²³¹. Le même problème se pose au niveau national, où différents ministères peuvent être chargés de la mise en œuvre de différents accords multilatéraux sur l'environnement.

B. Moyens de mise en œuvre : ressources financières, transfert de technologies et renforcement des capacités

87. L'accès aux moyens de mise en œuvre, telles les ressources financières, les technologies respectueuses de l'environnement et les capacités techniques et institutionnelles, constitue une variable importante de la réalisation effective des engagements et du respect des obligations conventionnelles, en particulier pour les pays en développement et, dans certains cas, pour les pays à économie en transition. L'instauration de mécanismes de financement, l'apport d'une aide technique et technologique et le renforcement des capacités, qui favorisent le respect et la mise en œuvre des dispositions, font partie intégrante de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement²³². Qui plus est, de nombreuses organisations internationales prévoient également, dans le cadre de leurs programmes, des activités de renforcement des capacités ainsi qu'un appui technique et financier²³³.

88. Un certain nombre d'études font état des difficultés concernant l'apport de fonds publics et la mobilisation de financements privés dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement²³⁴. D'une manière générale, le financement de la mise en œuvre reste insuffisant, imprévisible et fragmenté, et il varie considérablement selon les régimes²³⁵. Parmi les obstacles qui se posent au transfert efficace de technologies respectueuses de l'environnement figurent le manque d'information et l'insuffisance des outils d'aide à la décision requis pour le transfert ; l'inadéquation des dispositifs de protection des brevets et autres droits de propriété

²³⁰ David Victor, Kal Raustiala et Eugene B. Skolnikoff, éd. *The Implementation and Effectiveness of International Environmental Commitments: Theory and Practice* (MIT Press, 1998).

²³¹ PNUE, « Future shape of international law to address pollution of global significance affecting the Earth's ecosystems ».

²³² Voir, par ex., CCNUCC, art. 11 ; Convention sur la diversité biologique, art. 16, 18, 20 et 21 ; Protocole de Montréal, art. 10 et 11 ; Convention de Bâle, art. 10 et 14 ; Accord de Paris, art. 9 à 11 ; et Convention de Minamata sur le mercure, art. 13 et 14. Des fonds spéciaux ont également été mis en place dans le cadre des régimes sur le climat et l'ozone (Fonds vert pour le climat et Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal).

²³³ Le Fonds pour l'environnement mondial, administré conjointement par la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le PNUE, sert non seulement de mécanisme de financement pour plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement, mais fournit aussi des ressources financières sur la base de son propre mandat, telles que le programme Capacité 21 du PNUD et les programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités du PNUE.

²³⁴ Kamlesh Pillay, Stine Aakre et Asbjørn Torvanger, « Mobilizing adaptation finance in developing countries », 23 mars 2017 ; Aaron Atteridge, « Will private finance support climate change adaptation in developing countries? », document de travail de l'Institut de Stockholm pour l'environnement, n° 2011-05 (novembre 2011) ; Tom Conway, « Building capacity for resource mobilization: improving the financial conditions for implementation of the Basel Convention at the national and regional levels », disponible à l'adresse www.slideserve.com/rozone/building-capacity-for-resource-mobilization.

²³⁵ Voir Ole Kristian Fauchald, *International Environmental Governance: A Legal Analysis of Selected Options*, Rapport de l'Institut Fridtjof Nansen 16/2010 (Institut Fridtjof Nansen, 2010).

intellectuelle ; le manque de coopération entre pouvoirs publics, entreprises et milieu financiers s'agissant de l'investissement dans des technologies respectueuses de l'environnement et de leur mise à disposition ; et l'inadéquation des systèmes de collecte, de synthèse et de remontée de l'information et des connaissances relatives à ces technologies²³⁶.

89. La faible quantité d'informations communiquées par les pays développés quant aux ressources fournies et mobilisées, aux technologies transférées et à tout autre appui apporté, ainsi que l'absence de processus de suivi et d'examen du respect des obligations en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, constituent des obstacles majeurs à la mise en œuvre effective des dispositions conventionnelles pertinentes²³⁷. Les processus de notification et d'examen des accords multilatéraux relatifs à l'environnement sont importants pour déterminer si les pays développés s'acquittent de leurs engagements en matière d'aide financière, technique et technologique, et le non-respect par les parties de leur obligation de communiquer les informations utiles dans des rapports nationaux a des incidences négatives sur l'évaluation de l'efficacité des dispositions conventionnelles pertinentes²³⁸. L'évolution récente dans l'élaboration des traités montre que les pouvoirs publics essaient réellement de remédier à cette situation²³⁹.

C. Règlement des différends, respect des obligations et mécanismes de contrôle du respect

90. Les insuffisances relatives à la mise en œuvre et à l'efficacité du droit international de l'environnement se sont manifestées à plusieurs niveaux du règlement des différends interétatiques. Faute de juridiction internationale de l'environnement, les différends en la matière ont été traités par diverses instances internationales. Dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour internationale de Justice a eu la difficile tâche de mettre en balance les droits des parties alors même que la probabilité et l'ampleur des dommages infligés à l'environnement demeuraient incertaines, ce qui a fait ressortir l'insuffisance des règles ou principes relatifs aux dommages latents - un statut quo problématique compte tenu de l'écart temporel souvent important entre les actes et leurs répercussions sur l'environnement²⁴⁰. Un cas plus récent entendu par la Cour internationale de Justice a fait apparaître des insuffisances dans l'application par la Cour de données scientifiques dans le règlement de différends relatifs à l'environnement. D'aucuns ont déploré, dans l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, l'analyse limitée de

²³⁶ Voir Steve Halls, « Barriers to technology transfer: environmentally sound technologies and implementation of the Kyoto Protocol », disponible à l'adresse http://unfccc.int/tclear/events/2002_event2 ; Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *Climate Change: Technology Development and Technology Transfer*, document de synthèse établi pour la Conférence de haut niveau de Beijing sur les changements climatiques, novembre 2008.

²³⁷ Voir, de manière générale, Marc Pallemmaerts et Jonathan Armstrong, « Financial support to developing countries for climate mitigation and adaptation: is the EU meeting its commitments », novembre 2009.

²³⁸ Tullio Treves *et al.*, éd. *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements* (T.M.C. Asser Press, 2009), p. 109 ; Pallemmaerts et Armstrong, « Financial support to developing countries for climate mitigation and adaptation ».

²³⁹ Voir Convention de Minamata sur le mercure, art. 22 ; Accord de Paris, art 13.

²⁴⁰ Voir Mari Nakamichi, « La décision de la Cour de Justice relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros », *Fordham Environmental Law Journal*, vol. 9, No 2 (printemps 1998), p. 337 et 364.

la signification du terme « recherche scientifique », perçue comme une lacune de la Cour dans son approche à la résolution du différend²⁴¹. Les affaires environnementales présentant un volume important de données ayant été portées devant la Cour ont également révélé des lacunes dans les pratiques judiciaires concernant l'utilisation d'experts²⁴².

91. La pratique d'autres institutions intergouvernementales suggère également l'existence de certaines lacunes dans le règlement des différends relatifs à l'environnement. Par exemple, si la Cour permanente d'arbitrage a créé en 2001 des règles de procédure expressément conçues pour faciliter l'arbitrage des litiges relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles, celles-ci n'ont été adoptées par les parties que dans six cas à compter de novembre 2017, tous exclusivement liés au droit du climat²⁴³.

92. Les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions établis dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement offrent une solution multilatérale aux défis présentés en la matière par les différentes parties. À la croisée entre droit et diplomatie, les organismes chargés de veiller au respect des dispositions ne rendent pas de décisions judiciaires, pas plus qu'ils n'imposent l'exécution de leurs conclusions à proprement parler. Ils ont toutefois à leur disposition toute une gamme d'outils leur permettant d'ajuster plus finement leur réaction à un cas donné. Si certains instruments ont instauré des mécanismes visant à surveiller le respect des dispositions et gérer les cas de non-respect²⁴⁴, il reste globalement nécessaire de renforcer ces procédures pour promouvoir la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement²⁴⁵. Qui plus est, les lacunes peuvent en la matière être abordées sous l'angle de la participation, dans la mesure où les organismes de conformité n'autorisent généralement pas les acteurs non étatiques à formuler des griefs²⁴⁶.

93. Des lacunes subsistent également dans le respect des droits et des obligations liés au patrimoine commun de l'humanité et aux ressources naturelles partagées tels

²⁴¹ Voir également Michaela Young, « Whaling in the Antarctic (*Australia v. Japan: New Zealand intervening*): progressive judgment or missed opportunity for the development of international environmental law? », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 48, No 1 (mars 2015), p. 59 et 70.

²⁴² Voir, par ex., opinion dissidente commune de MM. les juges Al-Khasawneh et Simma dans l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 107.

²⁴³ Voir Judith Levine, « A rising tide of cases: what role for arbitration and conciliation in the climate change context? », exposé présenté à la manifestation parallèle IBA/ICC/PCA/SCC, Bonn, 16 novembre 2017, p. 10, disponible à l'adresse <https://sccinstitute.com/media/225404/cop23-slides-judith-levine.pdf>; Cour permanente d'arbitrage, « Participation de la CPA à la COP21 et à la Conférence sur les différends relatifs aux changements climatiques », communiqué de presse, 8 décembre 2015, note 11; Tamar Meshel, "Optional rules for arbitration of disputes relating to natural resources and/or the environment", document de travail de l'Institut Max Planck (Luxembourg), No 1 (2017), par. 14, disponible à l'adresse www.mpi.lu/research/working-paper-series/2017/wp-2017-1/.

²⁴⁴ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; Protocole de Kyoto.

²⁴⁵ Présentant plusieurs exemples dans le cadre de la CITES, voir Secrétariat de la CITES, « CITES compliance and enforcement regime », exposé présenté à la réunion d'experts sur le respect du Protocole de Nagoya à la Convention sur la diversité biologique, Montréal, mars 2012. Disponible à l'adresse www.cbd.int/doc/meetings/abs/absem-comp-01/other/absem-comp-01-presentation-cites-en.pdf.

²⁴⁶ La Convention d'Aarhus offre en la matière une exception notable. Voir également Tullio Treves, « Introduction », dans Tullio Treves et al., éd., *Civil Society, International Courts and Compliance Bodies* (Cambridge University Press 2005), p. 1 et 7.

la haute mer, l'Antarctique²⁴⁷ et l'espace extra-atmosphérique²⁴⁸. En ce qui concerne les différends intéressant les ressources naturelles qui ne sont pas issus d'instruments sur l'environnement, les pratiques au titre des régimes internationaux de commerce²⁴⁹ et d'investissement²⁵⁰ révèlent également des lacunes dans la mise en œuvre et l'efficacité des normes relatives à l'environnement. Ces lacunes dans l'interaction entre régimes peuvent aussi découler du fait que de nombreux instruments relatifs à l'environnement font abstraction de leurs relations avec les traités économiques, ce qui peut avoir pour conséquence des sources distinctes de droit applicable ou de compétence dans un différend donné.

D. Responsabilité et réparation pour dommages transfrontières causés à l'environnement

94. Les Déclarations de Stockholm et de Rio soulignaient l'importance de la responsabilité et de la réparation des dommages transfrontières causés à l'environnement, ainsi que l'insuffisance des normes internationales en la matière²⁵¹. C'est là un sujet de préoccupation précisément parce qu'un régime de responsabilité et de réparation concernant les dommages transfrontières à l'environnement vise plusieurs objectifs stratégiques : premièrement, il sert d'instrument pour l'internalisation du coût environnemental des activités polluantes en entérinant le principe du pollueur payeur ; deuxièmement, il incite au respect des normes et règles environnementales internationales et garantit l'application des principes de précaution et de prévention ; enfin, il assure la réparation des dommages causés à l'environnement grâce à la mise en œuvre de mesures réparatrices²⁵². Si les accords multilatéraux relatifs à l'environnement se sont multipliés depuis la Conférence de Stockholm, les domaines de la responsabilité et de la réparation des dommages transfrontières causés à l'environnement ont quant à eux peu évolué. La responsabilité des États et la responsabilité internationale d'une part, et la responsabilité civile d'autre part, constituent les deux grandes catégories de la responsabilité en droit international de l'environnement.

La responsabilité des États et la responsabilité internationale

95. Il est un principe élémentaire de droit international que la violation par un État d'une obligation internationale constitue un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité internationale dudit État²⁵³. Ce principe fondamental a été réaffirmé

²⁴⁷ Voir le Traité sur l'Antarctique, art. XI (les différends seront portés devant la Cour internationale de Justice sous réserve de l'assentiment de toutes les parties en cause). Voir également (nombre relativement limité de ratifications) Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, art 18.

²⁴⁸ Aucun instrument de droit spatial ne prévoit de procédure de règlement des différends obligatoire et contraignante.

²⁴⁹ Voir *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, 16 janvier 1998 (réticence à appliquer des principes environnementaux pour justifier des mesures commerciales).

²⁵⁰ Voir Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *Compañía del Desarrollo de Santa Elena S.A. v. the Republic of Costa Rica*, Affaire No. ARB/96/1, sentence finale, 17 février 2000, par. 71-72 (les justifications environnementales n'ont pas d'incidence sur les droits compensateurs).

²⁵¹ Déclaration de Stockholm, principe 22 ; Déclaration de Rio, principe 13.

²⁵² Voir Jutta Brunnée, « Of sense and sensibility: reflections on international liability regimes as tools for environmental protection », *International Comparative Law Quarterly*, vol. 53, No. 2, p. 351 ; Sands et al., *Principles of International Environmental Law*, p. 735.

²⁵³ Voir, de manière générale, James Crawford, Alain Pellet et Simon Olleson, éd., *The Law of International Responsibility* (Oxford University Press, 2010).

par la Commission du droit international à l'article premier de ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁵⁴. L'action doit non seulement être attribuable à l'État en vertu du droit international, mais doit également constituer une violation d'une obligation internationale d'après le droit international général ou d'après un instrument juridique en vigueur²⁵⁵. Un certain nombre de décisions arbitrales et judiciaires ont affirmé l'existence d'une obligation internationale selon laquelle l'État est tenu de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale²⁵⁶. Cette obligation générale a été réaffirmée dans le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm et dans le Principe 2 de la Déclaration de Rio et a été incorporée dans un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement²⁵⁷. La responsabilité de l'État entraîne l'obligation, en premier lieu, de prendre des mesures pour mettre fin aux dommages transfrontières causés à l'environnement et, en second lieu, de réparer le préjudice, notamment à tout dommage résultant du fait internationalement illicite²⁵⁸.

96. Les règles concernant la responsabilité des États devraient sans doute être développées plus avant si l'on entend qu'elles servent réellement à réparer les dommages transfrontières causés à l'environnement²⁵⁹. Des obstacles importants se posent actuellement, en particulier, l'application du « critère de la diligence suffisante », qui impose que la faute de l'État concerné soit démontrée, attendu qu'il porte sur une obligation de moyens et non de résultat.

97. La responsabilité internationale pour les dommages transfrontières à l'environnement n'est toutefois pas fondée sur l'existence d'un fait internationalement illicite²⁶⁰. Elle est le produit de la pratique conventionnelle et met l'accent sur l'octroi d'une indemnisation pour dommages transfrontières résultant d'activités licites mais assorties de risques importants²⁶¹. Seul un nombre très réduit d'instruments prévoient la responsabilité internationale pour les dommages

²⁵⁴ Voir résolution 56/83, annexe.

²⁵⁵ Ibid., art. 2.

²⁵⁶ Voir l'*Affaire de la Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)*, p. 1906-1982 ; *Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949* ; Tribunal arbitral, *Affaire du Lac Lanoux (France c. Espagne)*, 16 novembre 1957 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996* ; Cour permanente d'arbitrage, *Affaire du Rhin de fer (Belgique/Pays-Bas)*, sentence finale, 24 mai 2005.

²⁵⁷ Voir, par ex., Convention sur la diversité biologique, art. 3 ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 194 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, préambule.

²⁵⁸ Voir résolution 56/83, annexe, art. 30 et 31 ; Cour permanente de Justice internationale, *Affaire de l'Usine de Chorzów*, Ser. A, No 13, 46-48, 1927 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997 ; C.I.J., *Certaines activités menées par Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Rôle général n° 150, 2 février 2018 ; Makane Moïse Mbengue, « Critical assessment of reparation in international environmental law », *Compte rendu de la réunion annuelle de l'ASIL*, vol. 110 (2016), p. 293.

²⁵⁹ Voir Brunnée, « Of sense and sensibility », p. 354 ; T. Scovazzi, « State responsibility for environmental harm », *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. 12, No. 1 (janvier 2001), p. 55 ; Sands et al., *Principles of International Environmental Law*, p. 803.

²⁶⁰ Voir Teresa A. Berwick, « Responsibility and liability for environmental damage: a roadmap for international environmental law regimes », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 10, No. 2 (1998), p. 257 ; Brunnée, « Of sense and sensibility », p. 352 ; Malgosia Fitzmaurice, « International responsibility and liability », dans Bodansky, Brunnée et Hey, éd., *The Oxford Handbook of International Environmental Law*.

²⁶¹ Berwick, « Responsibility and liability for environmental damage », p. 259.

transfrontières causés à l'environnement²⁶². En 1978, la Commission du droit international a entrepris des travaux sur le sujet de « [l]a responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». Dû au manque de soutien manifesté par certains gouvernements vis-à-vis du concept de responsabilité internationale, la Commission a concentré ses efforts sur la « prévention » et la « répartition des pertes »²⁶³. En 2001, la Commission a adopté le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, qui entend reconnaître une obligation internationale de prendre les mesures voulues pour prévenir un dommage transfrontière notable ou pour le réduire au minimum. Ces travaux ont été complétés en 2006 par un projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses²⁶⁴, avec le double objectif de garantir l'indemnisation rapide et adéquate des victimes de dommages transfrontières et de préserver et protéger l'environnement par l'atténuation des dommages ainsi que par sa restauration ou sa remise en état. En exigeant des États qu'ils imposent une responsabilité à ceux qui mènent des activités dangereuses, le projet de principes s'est clairement écarté de toute notion de responsabilité internationale²⁶⁵.

Responsabilité civile

98. Des progrès remarquables ont été faits dans le domaine du droit conventionnel concernant la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières à l'environnement. Les régimes d'instruments particuliers couvrent des domaines aussi divers que l'énergie nucléaire²⁶⁶, la pollution par les hydrocarbures²⁶⁷, le transport de marchandises et substances dangereuses, les organismes vivants modifiés²⁶⁸ et les accidents industriels²⁶⁹. Les instruments antérieurs relatifs à l'énergie nucléaire et

²⁶² Voir Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (responsabilité primaire et absolue des États); Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 139, et *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, Avis consultatif* (dans le cadre d'activités menées dans la Zone); Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (qui n'est pas entrée en vigueur); Protocole de Madrid (qui, à l'annexe VI, article 10, impose la responsabilité des États).

²⁶³ Voir A/CN.4/531, par. 152.

²⁶⁴ Voir A/61/10.

²⁶⁵ L'Assemblée générale a continué d'examiner, dernièrement dans sa résolution 71/143, la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles et au projet de principes.

²⁶⁶ Le régime de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires comprend trois traités connexes, avec leurs amendements respectifs et leurs instruments additionnels : la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) et son Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris; la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne); et la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (Convention de Bruxelles).

²⁶⁷ Le régime de la pollution par les hydrocarbures comprend : la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC) et son Protocole de 1992; la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin.

²⁶⁸ Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

²⁶⁹ Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des

à la pollution par les hydrocarbures étaient initialement conçus pour assurer le versement d'une indemnisation pour préjudice causé aux personnes et aux biens, la responsabilité en cas de dommages transfrontières à l'environnement ayant ensuite été ajoutée au moyen d'amendements²⁷⁰.

99. Ces régimes présentent certaines lacunes notables. Premièrement, l'évaluation des dommages causés à l'environnement et leur réparation se sont avérées problématiques. S'il est convenu que, pour que la responsabilité naisse, les dommages causés à l'environnement devraient dépasser un seuil minimum, il n'existe pas de norme internationale communément admise pour ce seuil. Les instruments font selon les cas référence à des dommages « significatifs » « substantiels » ou « graves », ou à des dommages « dépassant les niveaux tolérables »²⁷¹. La plupart des régimes de responsabilité civile limitent l'indemnisation au « coût des mesures de remise en état de l'environnement endommagé effectivement prises ou devant l'être ». Un certain nombre de juridictions ont toutefois accordé des indemnités pour dommages causés strictement à l'environnement. Dans de nombreux cas, les dommages causés à l'environnement dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ne sont pas pris en compte. Cependant, le coût des mesures prises pour prévenir ou atténuer les dommages à l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale est pris en compte par plusieurs traités²⁷². Enfin, la responsabilité est limitée en ce qui concerne le montant de l'indemnisation à verser. Il convient également de noter que plusieurs des instruments traitant de la responsabilité civile ne sont pas entrés en vigueur²⁷³.

VII. Conclusions

100. L'examen et l'analyse ci-avant de l'état du droit international de l'environnement et des instruments relatifs à l'environnement révèle des lacunes et des insuffisances à de nombreux niveaux. Il existe d'importantes lacunes et insuffisances concernant les principes applicables du droit de l'environnement ; le contenu normatif et institutionnel des régimes réglementaires sectoriels, ainsi que

lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels.

²⁷⁰ Voir, par ex., Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, art. 2 ; Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, art. 1 ; Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris, section B ; Protocole modifiant la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

²⁷¹ La CDI a quant à elle opté pour le terme « significatif » tant dans son projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (art. 1 et 2) que dans son projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (principe 2).

²⁷² Voir, par ex., Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS) et Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD).

²⁷³ Il s'agit notamment de la Convention HNS et son Protocole de 2010, du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels, de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement et de la Convention de 1988 sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique.

leur articulation avec les régimes relatifs à l'environnement ; la structure de gouvernance du droit international de l'environnement ; et la mise en œuvre, l'application et le respect effectifs du droit international de l'environnement.

101. Les principes environnementaux influent sur l'interprétation possible des traités relatifs à l'environnement, et ils peuvent selon le cas servir à combler les lacunes des règles énoncées dans les instruments. Parmi ces principes figurent notamment les obligations des États de prévenir tout dommage significatif à l'environnement au-delà de leurs frontières nationales, de faire preuve de précaution dans la prise de décisions qui risquent de porter atteinte à l'environnement, de réparer les dommages à l'environnement, d'assurer l'accès du public à l'information et sa participation à la prise de décisions concernant tout dommage environnemental potentiellement significatif et de coopérer à la protection de l'environnement. Certains des principes ont été intégrés aux enjeux particuliers de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement. En outre, plusieurs juridictions internationales ont confirmé l'existence de règles de droit international coutumier relatives à la protection de l'environnement, en particulier l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale, l'exercice de la diligence raisonnable, l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement et l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement.

102. Il existe des lacunes importantes dans les principes du droit international de l'environnement, concernant en particulier leur contenu et leur statut juridique. Dans certains cas, la nature et la teneur d'un principe manquent de clarté ; ou il n'existe pas de consensus judiciaire quant à son applicabilité ; ou le principe n'est reconnu dans aucun instrument juridique contraignant ; ou tout ce qui précède. Le degré d'incertitude juridique qui entoure la plupart de ces principes a des répercussions directes et indirectes sur la prévisibilité et la mise en œuvre des régimes environnementaux sectoriels. Certains principes tels que l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice n'ont qu'une application régionale. D'autres, tels le droit à un environnement propre et sain et les principes de non-régression et de progression, n'ont été reconnus que récemment, dans un nombre limité d'instruments juridiques uniquement, et n'ont pas encore été pleinement définis. Bien que les principes du développement durable et des responsabilités communes mais différenciées, ainsi que le principe selon lequel chaque pays agit dans la mesure de ses moyens, sont intrinsèquement dynamiques et suffisamment souples pour permettre au droit international d'évoluer et de relever de nouveaux défis, leur application générale n'est guère évidente. Il est nécessaire de préciser davantage les principes du droit de l'environnement, sans préjudice des développements juridiques déjà réalisés dans les contextes spécifiques des divers accords multilatéraux sur l'environnement. Un instrument international exhaustif et fédérateur qui regroupe tous les principes du droit de l'environnement pourrait contribuer à une plus grande harmonisation, prévisibilité et certitude.

103. Le droit international de l'environnement est caractérisé par sa fragmentation, ainsi que par un manque général de cohérence et de synergie entre ses multiples cadres réglementaires sectoriels. Cette fragmentation est inévitable compte tenu de la nature parcellaire, progressive et évolutive du droit international de l'environnement. Il est toutefois nécessaire de s'attacher à exploiter les interconnexions et les synergies inhérentes à certains domaines spécifiques tels la biodiversité, l'atmosphère ou les produits chimiques et les déchets. La structure de gouvernance du droit international de l'environnement reflète cette fragmentation. Une pléthore d'institutions détiennent des responsabilités et des mandats liés à l'environnement, notamment des institutions du système des Nations Unies, des organes conventionnels créés par les accords multilatéraux sur l'environnement, des institutions spécialisées et des institutions régionales. Cette fragmentation institutionnelle exige l'instauration

d'une meilleure coordination, tant dans le travail législatif que dans l'application, afin d'assurer la cohérence des politiques et la complémentarité, ainsi qu'une mise en œuvre synergique. Il existe cependant un important déficit de coordination au sein du système des Nations Unies, en l'occurrence entre les institutions du système des Nations Unies et les accords multilatéraux sur l'environnement, entre ces accords eux-mêmes, et entre ces accords et d'autres instruments relatifs à l'environnement. Renforcer la coordination et la cohérence pourrait améliorer l'efficacité du droit international de l'environnement.

104. Certains régimes réglementaires sectoriels présentent des lacunes et des insuffisances importantes. Dans les grandes lignes, l'approche sectorielle signifie également que certains domaines sont toujours dépourvus d'une réglementation précise et contraignante, notamment la conservation et l'utilisation durable des forêts, la pollution des zones marines par les déchets plastiques d'origine tellurique, la protection des sols, les droits de la personne et les changements climatiques, la biodiversité, les nanomatériaux et certaines activités de géo-ingénierie. Certaines de ces questions peuvent, sous réserve d'une volonté politique, être intégrées aux accords multilatéraux en vigueur relatifs à l'environnement. Concernant le régime applicable aux changements climatiques, la difficulté réside dans l'articulation entre divers instruments présentant des compositions différentes ainsi que des obligations différentes qui, parfois, se recoupent. Il peut s'avérer nécessaire d'harmoniser divers aspects desdits instruments, telle la communication de l'information, afin de prévenir l'apparition de tensions éventuelles. S'agissant des instruments qui portent sur la protection de l'atmosphère, comme les régimes de l'ozone et du mercure, les difficultés se situent au niveau de la mise en œuvre, du suivi, de la notification et de la vérification. À cela s'ajoute le fait que la pollution de l'air a été largement présentée comme une question régionale, même s'il apparaît toujours plus clairement que ses effets sont planétaires. Les approches régionales laissent des vides importants dans la couverture s'agissant des pays ainsi que des polluants ou des sources de pollution. Certaines approches régionales révèlent une mise en œuvre déficiente et un respect insuffisant des règles mises en place. Il pourrait s'avérer souhaitable d'adopter une approche globale face à la pollution atmosphérique, sous la forme d'un instrument mondial sur la pollution de l'air ou par la mise en relation des instruments régionaux.

105. Le groupe des traités sur la biodiversité se caractérise également par des problèmes liés à une mise en œuvre inefficace ; l'inefficacité des procédures relatives au suivi, à la notification, à l'examen et à la vérification ; et l'absence ou l'inadéquation des procédures et mécanismes visant à favoriser et à garantir le respect. L'importance croissante accordée au concept de services écosystémiques, qui concède une valeur économique à la biodiversité, pourrait favoriser l'intégration de cette dernière au sein d'autres domaines stratégiques et législatifs. Plusieurs instruments régionaux et sous-régionaux plus étroitement ciblés existent, mais il est possible d'ajuster davantage les règles se rapportant à des espèces ou zones écologiques transfrontières données. Une plus grande attention doit être accordée aux facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité ainsi qu'à la coopération et à la cohérence avec les autres domaines du droit international qui régissent ces facteurs, comme le commerce, la sécurité alimentaire, les changements climatiques et l'utilisation des mers.

106. Les ressources en eau douce sont régies par une mosaïque d'accords mondiaux ou autres instruments relatifs à des régions et des bassins ; ces accords utilisent souvent une terminologie ambiguë, qui entraîne incertitude et manque d'uniformité dans leur application. Les principes environnementaux pourraient combler les lacunes normatives et institutionnelles qui en découlent et contribuer à harmoniser l'application.

107. En ce qui concerne le milieu marin, si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer offre un ensemble complet de règles pour sa protection et sa préservation, divers instruments complémentaires couvrent diverses activités en fonction du thème considéré et de la position géographique. Cette vision sectorielle complique la mise en œuvre d'approches intégrées. Les mécanismes de contrôle du respect des dispositions sont peu répandus et des disparités subsistent concernant l'évaluation de la mise en œuvre. Aucun instrument particulier ne se penche en détail sur les défis modernes que constituent les déchets, les plastiques et les microplastiques dans le milieu marin. Si la Convention offre un cadre juridique unificateur susceptible de remédier à la fragmentation, le rôle qu'elle peut jouer en la matière n'a pas encore été pleinement concrétisé.

108. Il existe des lacunes importantes dans les systèmes de réglementation des substances, des activités et des déchets dangereux. En ce qui concerne les substances dangereuses, ces lacunes tiennent à l'absence de règles internationales portant sur la prévention des accidents, la préparation et l'intervention, ainsi qu'à l'absence de règles contraignantes en matière de classification, d'étiquetage, d'emballage et de transport. Les règles internationales régissant les déchets dangereux n'imposent pas de restrictions quantitatives rattachant la production de ces déchets à un cadre temporel spécifique. L'absence d'un dispositif de responsabilité et d'indemnisation opérationnel à l'échelle mondiale dans le domaine des mouvements transfrontières de déchets dangereux est une lacune majeure du cadre juridique international. Enfin, en ce qui concerne les activités dangereuses, la réglementation internationale s'est essentiellement concentrée sur les activités nucléaires. Il existe cependant de graves insuffisances en ce qui concerne les règles, les normes et les principes mondiaux juridiquement contraignants relatifs à la conception, à l'implantation et à la sûreté des centrales nucléaires.

109. L'articulation entre accords multilatéraux sur l'environnement et instruments relatifs à l'environnement reste problématique du fait du manque de clarté de nombreux principes environnementaux, sur le plan tant de leur contenu que de leur statut. Il faut renforcer la complémentarité des règles liées au commerce et à l'environnement. Les préoccupations environnementales abordées dans les traités d'investissement n'ont d'une manière générale pas évolué et n'incluent pas encore les questions telles que les changements climatiques et la biodiversité. Les instruments intéressant la propriété intellectuelle ne tiennent pas réellement compte de la problématique agricole, des droits des communautés autochtones et locales ni de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages. Il incombe ainsi aux juridictions régionales d'intégrer les considérations environnementales et les droits de la personne au cas par cas.

110. Les juridictions internationales soulignent souvent l'absence d'un consensus mondial sur les principes relatifs à l'environnement. Les juridictions non spécialisées se sont heurtées à des difficultés liées à l'évaluation de données environnementales et de situations où les dommages à l'environnement n'étaient pas encore survenus, ainsi qu'à l'application de règles générales aux dommages causés à l'environnement. Les régimes de contrôle du respect des dispositions sont très inadaptés et doivent être renforcés afin de promouvoir la mise en œuvre effective des accords multilatéraux sur l'environnement. Si l'on exclut les domaines de la pollution par les hydrocarbures et des dommages nucléaires, les régimes de responsabilité et de réparation sont inexistantes ou consistent en des instruments qui ont été adoptés mais ne sont pas entrés en vigueur. Des lacunes subsistent également dans l'application des droits et obligations concernant la haute mer et les ressources naturelles partagées.

111. L'application du droit international de l'environnement reste problématique tant au niveau national qu'au niveau international. La mise en œuvre au niveau national est limitée dans de nombreux pays par le manque de dispositions législatives appropriées, de ressources financières, de technologies respectueuses de l'environnement et de capacités institutionnelles. Elle pourrait être améliorée par la prise en compte systématique des considérations environnementales dans d'autres secteurs et le renforcement de la participation des acteurs non étatiques à la prise de décisions et à la mise en application.

112. Au niveau international, la mise en œuvre est également freinée par le manque de clarté de nombreux principes environnementaux. La mise en œuvre à ce niveau pourrait néanmoins être renforcée par des procédures de notification, d'examen et de vérification plus efficaces et par des procédures et mécanismes de conformité et d'exécution rigoureux. Le rôle des acteurs non étatiques dans le travail législatif relatif au droit international de l'environnement ainsi que dans les procédures de suivi de la mise en œuvre et de conformité doit être renforcé dans la plupart des régimes réglementaires sectoriels.

113. Il est essentiel que les États et l'ONU, faisant fond sur les approches créatives que les États ont adoptées à ce jour pour protéger l'environnement, travaillent de concert pour combler les lacunes du droit international de l'environnement. Ensemble, nous devons saisir l'occasion d'utiliser le droit international de l'environnement de manière novatrice et dynamique, pour instaurer un régime de gouvernance solide et efficace et, partant, mieux préserver l'environnement au profit des générations futures.



Soixante-treizième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 août 2019

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.108 et A/73/L.108/Add.1)]

73/333. Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/277 du 10 mai 2018, intitulée « Vers un pacte mondial pour l'environnement »,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement², l'Action 21³, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, ainsi que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Résolution S-19/2, annexe.

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 66/288, annexe.



Consciente des obligations et engagements en vigueur découlant du droit international de l'environnement,

Réaffirmant l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Soulignant qu'il faut continuer de relever de manière globale et cohérente les défis que pose la dégradation de l'environnement dans une optique de développement durable,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport du groupe⁸, et souscrit à toutes ses recommandations, dont le texte figure dans l'annexe de la présente résolution ;

2. *Décide* que les coûts associés à l'application de la présente résolution et à la facilitation de la participation de représentants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, à toute réunion qui se tiendra concernant la mise en œuvre des recommandations sur la poursuite des travaux seront financés au moyen de contributions volontaires, prie le Secrétaire général de continuer à utiliser le fonds d'affectation spéciale créé à cette fin en application du paragraphe 10 de la résolution 72/277, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires.

103^e séance plénière
30 août 2019

⁸ A/AC.289/6/Rev.2.

Annexe

Recommandations du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale

Objectifs guidant les recommandations

- 1) Renforcer la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures ;
- 2) Respecter les différents engagements et obligations découlant du droit international de l'environnement qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ;
- 3) Contribuer à renforcer l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement ;
- 4) Appuyer la pleine mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ ainsi que du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁰, notamment ses paragraphes 88 et 89 ;
- 5) Ne pas porter atteinte aux instruments et cadres juridiques pertinents existants ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés ;

Recommandations de fond

- 6) Réaffirmer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial, et également réaffirmer le rôle de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;
- 7) Appeler à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour renforcer la mise en œuvre des obligations et engagements existants découlant du droit international de l'environnement, en soulignant l'importance de rehausser le niveau d'ambition en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre, notamment la fourniture et la mobilisation de tous les types et sources de moyens de mise en œuvre, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹ et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- 8) Reconnaître le rôle des débats sur les principes du droit international de l'environnement dans le renforcement de l'application de ce dernier, en prenant également note des travaux en cours dans le cadre de la Commission du droit international concernant les principes généraux du droit ;
- 9) Inviter la communauté scientifique à poursuivre ses travaux sur des questions interconnectées et transversales par l'échange d'informations entre les organismes scientifiques, techniques et technologiques de premier plan qui éclairent les travaux des accords multilatéraux sur l'environnement et des processus environnementaux, et encourager ces organismes à renforcer leur coopération ;

⁹ Résolution 70/1.

¹⁰ Résolution 66/288, annexe.

¹¹ Résolution 69/313, annexe.

10) Inviter les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement à accroître leurs efforts visant à promouvoir une cohérence politique de l'ensemble des textes relatifs à l'environnement à tous les niveaux pertinents, tout en préservant leur indépendance et leurs mandats respectifs, et à envisager de cerner et de résoudre les difficultés de mise en œuvre dans leurs régimes, en vue de renforcer la mise en œuvre aux niveaux national et international ;

11) Inviter les organes directeurs et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement à renforcer la coopération et la collaboration entre eux dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en s'appuyant sur les travaux déjà réalisés ;

12) Encourager les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement et les organismes scientifiques, techniques et technologiques à échanger des informations et des expériences, notamment en vue d'envisager la rationalisation des processus d'établissement des rapports et/ou de suivi ;

13) Engager tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les accords multilatéraux sur l'environnement et à les appliquer efficacement ;

14) Engager les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées à renforcer, au besoin, les lois, les politiques et les cadres réglementaires en matière d'environnement au niveau national ainsi que les capacités de l'ensemble des secteurs en vue d'une application efficace du droit international de l'environnement, y compris dans les secteurs de l'administration et de la justice, dans le respect des systèmes juridiques nationaux, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour appuyer et compléter les mesures nationales ;

15) Engager les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées à intégrer l'environnement dans les politiques et programmes sectoriels à tous les niveaux, notamment dans les plans nationaux de développement et les plans de développement durable, afin de renforcer l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement applicables ;

16) Encourager la participation active et effective de toutes les parties prenantes concernées à tous les niveaux dans les différents forums ayant trait à l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement ;

17) Encourager la recherche d'autres moyens pour que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées appuient et utilisent pleinement le cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V), adopté à la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement¹², afin de promouvoir la primauté du droit en matière d'environnement et de favoriser l'application du droit de l'environnement à tous les niveaux ;

18) Engager le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui assure la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement, à continuer de renforcer, en collaboration avec les autres membres du Groupe, la coordination interinstitutions en matière d'environnement à l'échelle du système et à appeler à la participation active et l'appui de tous les membres du Groupe à la mise en œuvre des stratégies en matière d'environnement à l'échelle du système.

¹² Voir [UNEP/EA.4/Res.20](#) et [UNEP/EA.4/19](#), annexe I.

Poursuite des travaux

a) Diffuser les recommandations susmentionnées et mettre ces dernières à la disposition des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement afin que ceux-ci les examinent et prennent des mesures, selon qu'il convient ;

b) Transmettre ces recommandations à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, afin que cette dernière les examine, et élabore, à sa cinquième session, en février 2021, une déclaration politique en vue de tenir une réunion de haut niveau des Nations Unies, sous réserve de contributions volontaires, dans le contexte de la célébration de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, afin de renforcer l'application du droit international de l'environnement et la gouvernance environnementale internationale, conformément au paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons ».



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2022

Soixante-seizième session

Point 20 g) de l'ordre du jour

Développement durable : rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/76/533/Add.7, par. 7)]

76/208. Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000² et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010³,

Réaffirmant également sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement et de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable dans le système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴, et prenant note de la suite donnée aux alinéas a) à h)

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

² Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

³ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

⁴ Résolution 66/288, annexe.



du paragraphe 88 dudit document, notamment par sa résolution 67/213 du 21 décembre 2012,

Rappelant également l'institution du principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres mesures visant à affermir la gouvernance de ce dernier et à le rendre plus réactif et responsable envers les États Membres, le changement concomitant de son nom en « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement » et la révision de la périodicité de ses sessions,

Rappelant en outre ses résolutions 68/215 du 20 décembre 2013, 69/223 du 19 décembre 2014, 71/231 du 21 décembre 2016, 73/260 du 22 décembre 2018 et 74/222 du 19 décembre 2019,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵ et les principes qui y sont établis,

Tenant compte d'Action 21⁶ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁷,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁸ et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁹,

Rappelant également le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités¹⁰,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁸ Résolution 60/1.

⁹ Résolution 68/6.

¹⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/GC.23/6/Add.1 et UNEP/GC.23/6/Add.1/Corr.1, annexe.

aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris¹¹, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba, celle de l'Accord de Paris et celle d'autres textes issus des grandes conférences intergouvernementales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

Se félicitant de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, sur le thème « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre » proposé par le pays hôte, se félicitant également de la tenue de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 31 octobre au 13 novembre 2021, et attendant avec impatience la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra en Égypte en novembre 2022,

Attendant avec intérêt la seconde partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en 2022, et l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui soit ambitieux, équilibré, réaliste, efficace, solide et transformateur et contribue au Programme 2030, la session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, UNEP@50, qui se tiendra à Nairobi les 3 et 4 mars 2022 pour célébrer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la réunion de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans l'application du Nouveau Programme pour les villes, qui se tiendra le 28 avril 2022, la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendra en 2022, la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : Une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », qui se tiendra les 2 et 3 juin 2022, et la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui se tiendra en 2022,

Prenant note de la contribution qu'apporte l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel au service du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et

¹¹ Adopté en vertu de la CCNUCC et publié sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Déterminée également à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner davantage de moyens pour s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

Consciente de la contribution majeure que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a apportée aux réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, tenues à New York en 2020 et 2021, dans le cadre desquelles les progrès accomplis dans la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ont été examinés en profondeur,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec sa résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et réaliser des gains d'efficience,

Réaffirmant la détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014¹³, à veiller notamment à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

Rappelant qu'il est nécessaire que les gouvernements, le secteur privé, les universités, les entités et programmes des Nations Unies intéressés, les peuples autochtones, les communautés locales, la société civile et les particuliers, entre autres, établissent des partenariats et les consolident,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/1.

Notant que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a décidé, en raison de la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19, que sa cinquième session se tiendrait en deux parties, comprenant une réunion en ligne, tenue les 22 et 23 février 2021, et la reprise en présentiel de la session, prévue du 28 février au 2 mars 2022,

1. *Se félicite* de la tenue de la réunion en ligne de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement les 22 et 23 février 2021, accueille avec satisfaction les décisions adoptées à la session, dont celle relative à la stratégie à moyen terme pour la période 2022-2025 et aux programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2022-2023¹⁴, prend note du message issu de la réunion¹⁵ et du résumé des principaux messages formulés lors du dialogue de haut niveau¹⁶, et attend avec intérêt la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui se tiendra du 28 février au 2 mars 2022 ;

2. *Rappelle* la déclaration ministérielle intitulée « Des solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durables »¹⁷, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session, et réaffirme que l'adoption de solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durables est un élément important pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸ et la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Encourage* les États Membres à trouver des moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, dans l'esprit de la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 15 mars 2019¹⁹ ;

4. *Invite* la Commission de statistique, la Commission de la science et de la technique au service du développement et les autres entités compétentes des Nations Unies à appuyer la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'élaboration d'une stratégie mondiale de collecte de données environnementales d'ici à 2025, comme indiqué dans la déclaration ministérielle adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session ;

5. *Invite* les États Membres et tous les organismes et partenaires des Nations Unies compétents à contribuer à l'exécution du plan de mise en œuvre « Vers une planète sans pollution », tel qu'énoncé par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans sa résolution 4/21 du 15 mars 2019²⁰ ;

6. *Se félicite* de la détermination continue de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à contribuer à la concrétisation du volet environnemental du Programme 2030 de façon intégrée, comme l'Assemblée l'a énoncée dans ses résolutions 2/5 du 27 mai 2016²¹ et 3/3 du 6 décembre 2017²² sur ses contributions au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

¹⁴ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 25 (A/76/25)*, annexe I.

¹⁵ Ibid., annexe II.

¹⁶ UNEP/EA.5/25, annexe III.

¹⁷ UNEP/EA.4/HLS.1.

¹⁸ Résolution 70/1.

¹⁹ UNEP/EA.4/Res.1.

²⁰ UNEP/EA.4/Res.21.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe, résolution 2/5.

²² UNEP/EA.3/Res.3.

7. *Remercie* la présidence et le Bureau du Conseil économique et social de soutenir et de faciliter la prise en compte des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans les préparatifs, les travaux et les débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil, ainsi que la participation de la présidence de l'Assemblée pour l'environnement aux réunions du forum ;

8. *Encourage* la présidence de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à continuer de diffuser les principaux messages adoptés aux sessions de l'Assemblée lors des réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, selon qu'il conviendra, en tenant compte de la nature intégrée du Programme 2030 et de ses résolutions [67/290](#) du 9 juillet 2013 et [70/299](#) du 29 juillet 2016 ;

9. *Se félicite* des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs et aux réunions de 2020 et 2021 du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, et attend avec intérêt de nouvelles contributions au forum politique de haut niveau organisé sous ses auspices ou ceux du Conseil économique et social ;

10. *Rappelle* qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur ;

11. *Rappelle* la sixième édition du Rapport phare sur l'avenir de l'environnement mondial et de son résumé à l'intention des décideurs, que les États Membres ont examinés et approuvés du 21 au 24 janvier 2019 et que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a accueillis avec satisfaction à sa quatrième session, et rappelle qu'il est nécessaire que le Programme des Nations Unies pour l'environnement réalise des évaluations environnementales mondiales actualisées, approfondies et utiles à l'élaboration de politiques, sur la base de données scientifiques et en étroite consultation avec les États Membres, afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux ;

12. *Prend note* de la contribution du Groupe international d'experts sur les ressources, notamment de son rapport intitulé *Perspectives des ressources mondiales 2019 : des ressources naturelles pour l'avenir que nous voulons* ;

13. *Se déclare préoccupée* par les conclusions des évaluations environnementales mondiales qui indiquent que, bien que des solutions à nos problèmes environnementaux communs existent, notre planète est de plus en plus polluée et subit les effets néfastes des changements climatiques, la biodiversité s'appauvrit rapidement et la dégradation de l'environnement est généralisée, et rappelle que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à promouvoir la cohérence et la coordination des évaluations mondiales menées dans le système des Nations Unies²³ ;

14. *Mesure* les effets dévastateurs causés dans le monde par la pandémie de COVID-19, qui a créé de nouveaux et graves problèmes sanitaires, socioéconomiques et environnementaux, exacerbé ceux qui existent déjà, en particulier dans les pays en développement, et sapé l'action collective menée en vue d'éradiquer la pauvreté et de réaliser le Programme 2030, et exhorte à soutenir un relèvement durable, résilient et

²³ [UNEP/EA.4/Res.23](#), par. 10.

inclusif qui protège la planète, stimule la consommation et la production durables, notamment grâce à l'adoption de modèles économiques durables et à la promotion de l'approche cycle de vie, mette en avant l'approche « Une seule santé », entre autres démarches intégrées, revitalise les économies, crée des emplois décents et durables et favorise réellement l'éradication de la pauvreté, tout en renforçant la résilience face à de nouvelles crises similaires ;

15. *Prend note avec reconnaissance* des préparatifs en vue de la célébration du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972²⁴, attend avec impatience la session extraordinaire consacrée à cet anniversaire, UNEP@50, qui se tiendra à Nairobi les 3 et 4 mars 2022, décide qu'UNEP@50 sera la réunion de haut niveau des Nations Unies à l'issue de laquelle aura été adoptée une déclaration politique conformément à sa résolution 73/333 du 30 août 2019, encourage la participation au plus haut niveau possible, prie le Secrétaire général d'appuyer les préparatifs de la célébration et encourage les États Membres et les autres donateurs qui sont en mesure de le faire à verser dès que possible de généreuses contributions volontaires aux fins des préparatifs de la manifestation et de la participation des pays en développement ;

16. *Se déclare préoccupée* par le problème de la durabilité, de la prévisibilité et de la stabilité du financement de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement et prie de nouveau le Secrétaire général de formuler des propositions à cet égard, selon qu'il conviendra ;

17. *Note* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée pour l'environnement²⁵ ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».

54^e séance plénière
17 décembre 2021

²⁴ Ibid., par. 7.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/15.



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 18 i) de l'ordre du jour

**Développement durable : garantir l'accès de tous
à des services énergétiques fiables, durables et modernes,
à un coût abordable**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/77/443/Add.9, par. 8)]

77/170. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [53/7](#) du 16 octobre 1998, [54/215](#) du 22 décembre 1999, [55/205](#) du 20 décembre 2000, [56/200](#) du 21 décembre 2001, [58/210](#) du 23 décembre 2003, [60/199](#) du 22 décembre 2005, [62/197](#) du 19 décembre 2007, [64/206](#) du 21 décembre 2009, [66/206](#) du 22 décembre 2011, [69/225](#) du 19 décembre 2014, [70/201](#) du 22 décembre 2015, [71/233](#) du 21 décembre 2016, [72/224](#) du 20 décembre 2017, [73/236](#) du 20 décembre 2018, [74/225](#) du 19 décembre 2019, [75/221](#) du 21 décembre 2020 et [76/210](#) du 17 décembre 2021, ainsi que sa résolution [65/151](#) du 20 décembre 2010 sur l'Année internationale de l'énergie durable pour tous et sa résolution [67/215](#) du 21 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2014-2024 Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,



Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris¹, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant le Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, et les initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

Prenant note de la création par le Secrétaire général du Groupe d'intervention mondiale face aux crises alimentaire, énergétique et financière,

Soulignant les effets de synergie existant entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris,

Rappelant la déclaration politique du forum politique de haut niveau pour le développement durable³ tenu en 2022, dans laquelle il a été pris note de la feuille de route mondiale proposée par le Secrétaire général pour accélérer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 7 et réaffirmé qu'il fallait se consacrer sans relâche à la mise en œuvre de l'objectif 7,

Craignant que, au rythme actuel des progrès, aucune des cibles des objectifs de développement durable relatives à l'énergie ne soit atteinte au niveau mondial d'ici à 2030,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire⁴, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵ et le programme Action 21⁶ et les principes qui y sont énoncés, et rappelant les recommandations et conclusions formulées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁷ et les documents finals de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁸, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en

¹ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 3 (A/77/3)*, chap. VI, sect. D.

⁴ Résolution 55/2.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁸ Résolution 66/288, annexe.

développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement »⁹, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, intitulé « Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 »¹⁰, de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, intitulé « Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 »¹¹, et de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, intitulé « Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés »¹² pour la décennie 2022-2031, ainsi que du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹³, où est soulignée, entre autres, l'importance de l'énergie pour les villes,

Réaffirmant que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans la réalisation du développement durable, et considérant qu'il faut créer à tous les niveaux et dans tous les secteurs des conditions favorables à la réalisation du développement durable,

Réaffirmant la souveraineté des pays sur leurs ressources énergétiques et leur droit de définir des politiques de production et d'utilisation à cet égard, et estimant que le Programme 2030 devrait être mis en œuvre pour l'entier bénéfice de tous, pour la génération actuelle comme pour les générations futures,

Soulignant que l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, fait partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté et réaliser les objectifs du Programme 2030 et que l'utilisation accrue et la promotion des nouvelles technologies et des énergies renouvelables, y compris dans des systèmes décentralisés et hors réseau, ainsi que la promotion de l'efficacité énergétique, pourraient contribuer largement à la réalisation de ces objectifs,

Profondément préoccupée par le fait que, si des progrès ont été accomplis dans certaines régions du monde au regard de l'objectif 7, les efforts restent bien en deçà de l'échelle requise pour que celui-ci soit atteint d'ici à 2030¹⁴,

Profondément préoccupée également par le fait que dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales, 2,4 milliards de personnes sont tributaires de la biomasse traditionnelle, du charbon et du kérosène pour cuisiner et se chauffer, ce qui accroît de façon disproportionnée la charge de travail des femmes, des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité, et nuit excessivement à leur santé, notamment en causant environ 4 millions de décès prématurés par an, que même si le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'électricité dans le monde est passé sous la barre du milliard, près de 733 millions de personnes n'ont toujours pas accès à l'électricité, que la fiabilité et le coût des services énergétiques continuent de poser problème dans de nombreux pays, même si le nombre de foyers raccordés au réseau est en hausse, que l'Afrique compte à elle seule plus de la moitié de ces deux groupes de personnes et que, même là où des services de distribution d'énergie sont disponibles, ils sont trop coûteux pour des millions de pauvres,

⁹ Résolution 69/15, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

¹² Résolution 76/258, annexe.

¹³ Résolution 71/256, annexe.

¹⁴ Voir A/77/211.

Constatant avec préoccupation que l'énergie représente moins de 1 pour cent de l'ensemble des dépenses consacrées par l'Organisation des Nations Unies aux objectifs de développement durable, malgré l'importance cruciale que revêt ce secteur pour la réalisation des autres objectifs,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Soulignant que les avantages socioéconomiques de services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables sont d'une importance capitale et qu'il faut faire en sorte que l'énergie ne soit plus considérée comme une donnée technique, mais comme une nécessité pour les services sociaux de base, notamment les soins de santé, le développement économique et l'élimination de la pauvreté,

Consciente que des services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables sont essentiels pour faire face efficacement à la pandémie de COVID-19 et aux crises socioéconomiques et pour s'en relever de façon durable, inclusive et résiliente, notamment pour alimenter en électricité les établissements de soins de santé et d'enseignement, pour fournir de l'eau potable et de l'eau pour l'assainissement, y compris pour le lavage des mains, ainsi que de l'eau destinée à l'agriculture et à la production alimentaire, à l'appui de systèmes alimentaires durables, et pour assurer des services de communication et des services numériques visant à relier les personnes entre elles, à partager les informations et à faciliter l'éducation, et considérant que la réalisation de l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable contribue à la concrétisation du Programme 2030 et à l'application des autres cadres pertinents convenus au niveau intergouvernemental dans les domaines économique, social et environnemental, et que, pour atteindre l'objectif de développement durable n° 7 d'ici à la fin de la décennie, il faut d'urgence augmenter fortement l'investissement et le financement en faveur des services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables et de l'efficacité énergétique, tout en notant que la crise inédite causée par la pandémie de COVID-19 pèsera lourdement sur le respect de l'engagement qui consiste à garantir à tous l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable à l'horizon 2030, et que les perturbations économiques causées par la pandémie font qu'il est plus difficile encore pour les pays en développement d'atteindre l'objectif 7, constatant que des gouvernements ont annoncé leur objectif de réduire à zéro leurs émissions nettes, et prenant acte des conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général¹⁵ visant à replacer le monde dans la bonne voie pour atteindre cet objectif,

¹⁵ [A/77/211](#).

Soulignant qu'il importe de donner aux pays en développement les moyens d'assurer un accès universel à l'énergie grâce à l'essor rapide des services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables dans le monde entier,

Soulignant les efforts considérables accomplis par les pays en développement, grâce auxquels le taux d'électrification à l'échelle mondiale a pu atteindre 91 pour cent en 2020, et insistant sur la nécessité de continuer à faire progresser l'électrification pour qu'en bénéficient de nombreuses populations difficiles à atteindre, en particulier en Afrique subsaharienne,

Consciente que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer son propre développement économique et social, ce qui implique la mobilisation de ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert aux pays en développement de technologies respectueuses de l'environnement selon des conditions arrêtées d'un commun accord, notamment des conditions privilégiées ou préférentielles,

Notant avec préoccupation que le manque d'accès à l'énergie reste un défi pour les pays en développement et qu'un développement durable, résilient et inclusif ne sera pas possible tant que l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, n'est pas garanti,

Se félicitant de l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie au cours de la dernière décennie et de la réduction sensible du coût de ces énergies, de la contribution positive nette de ce secteur à la création d'emplois et de l'accroissement rapide des capacités de production d'énergies renouvelables, cet accroissement surpassant désormais celui des capacités des autres ressources utilisées dans le secteur de l'électricité, et notant que, dans de nombreuses régions du monde, le coût normalisé de l'énergie solaire et éolienne est pleinement concurrentiel par rapport à celui des ressources énergétiques traditionnelles, voire inférieur à ce dernier,

Prenant note avec satisfaction des activités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, qui a pour vocation de promouvoir et de contribuer à généraliser l'adoption de toutes les formes d'énergie renouvelable et leur exploitation durable,

Prenant note des travaux menés dans le cadre des partenariats multipartites, notamment l'initiative Énergie durable pour tous, qui a donné un élan considérable à la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, les initiatives lancées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, l'initiative Phares des petits États insulaires en développement, SIDS DOCK, la Plateforme d'efficacité énergétique et d'autres initiatives pouvant contribuer à la réalisation de l'objectif visant à garantir un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable,

Prenant note avec satisfaction du fait que les systèmes énergétiques de la planète évoluent de plus en plus vite grâce aux progrès technologiques, à la diminution rapide du coût des énergies renouvelables, au déploiement de solutions décentralisées à moindre coût, à l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques énergétiques, à la mise en place de nouveaux modèles d'activité et à la mise en commun de pratiques exemplaires, et prenant note de l'action que continuent de mener l'Agence internationale pour les énergies renouvelables et l'Alliance internationale pour l'énergie solaire,

Soulignant qu'il faut traiter de manière cohérente et intégrée les questions d'énergie et favoriser les synergies dans le cadre du programme énergétique mondial,

l'accent étant mis sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement durable,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de tous les pays, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

Notant que la transition vers des services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables pour tous devrait être juste, inclusive, équitable et sûre et tenir compte des contextes nationaux pour permettre un accès universel d'ici à 2030, sans oublier qu'il convient d'accroître la part des énergies renouvelables et propres, notamment comme source d'énergie en cuisine dans les zones urbaines, afin d'atténuer sensiblement les effets délétères sur la santé et de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réaliser les objectifs de l'Accord de Paris,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶ ;

2. *Prend note* du rôle et des activités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, engageant l'Agence à continuer d'aider ses membres à atteindre leurs objectifs en matière d'énergie renouvelable et l'Alliance internationale pour l'énergie solaire à apporter des contributions, notamment en sa qualité d'observateur auprès de l'Assemblée générale, en application de la résolution 76/123 du 9 décembre 2021, et encourageant cette dernière dans l'action qu'elle mène pour apporter une réponse collective aux principaux problèmes rencontrés par les uns et les autres dans le développement de l'énergie solaire, ainsi que d'autres organisations et forums internationaux et régionaux à apporter des contributions au programme énergétique mondial ;

3. *Note avec inquiétude* le déclin, depuis deux ans¹⁷, des flux financiers internationaux à destination des pays en développement à l'appui d'une transition énergétique propre, durable, abordable, fiable, juste et inclusive, sait que, pour que l'objectif de développement durable n° 7 puisse être atteint, il faut d'urgence augmenter fortement les investissements et les financements dans le domaine de l'énergie, y compris les investissements dans les technologies propres et les infrastructures de qualité, en mettant l'accent en priorité sur les besoins des pays les moins avancés et sur l'accès universel à l'électricité et, à cet égard, invite les pays développés, les institutions financières publiques et privées et les autres parties prenantes à accroître les financements en faveur des pays en développement ;

4. *Exhorte* les gouvernements et les autres parties prenantes à prendre des mesures pour assurer un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable, accroître la part globale des énergies renouvelables, améliorer la participation des pays en développement aux efforts de coopération dans le secteur de l'énergie, s'il y a lieu, et accélérer le rythme d'amélioration du rendement énergétique, au bénéfice d'un système énergétique propre, à faible taux d'émission, à faible intensité de carbone, résilient face aux changements climatiques, sûr, à haut rendement énergétique, moderne, d'un coût abordable, fiable et durable, avec des bénéfices systémiques pour le développement durable, tout en prenant en compte la diversité des situations, priorités, politiques, besoins et difficultés des pays et les capacités des pays en développement, notamment la part des diverses sources d'énergie dans leur bouquet énergétique et leurs systèmes énergétiques ;

¹⁶ A/77/211.

¹⁷ 2018 et 2019.

5. *Demande* que soit assuré l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, lesquels font partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté, garantir le respect de la dignité humaine, la qualité de vie et des débouchés économiques, lutter contre les inégalités, promouvoir la santé et prévenir la morbidité et la mortalité, assurer la sécurité alimentaire, la nutrition, la réduction des risques de catastrophe et la résilience, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la réduction des incidences sur l'environnement, l'inclusion sociale et l'égalité des genres, et faciliter l'accès à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, notamment pour les personnes touchées par des crises humanitaires ;

6. *Souligne* qu'il importe d'avoir accès à des sources d'énergie moins polluantes, plus durables et plus économiques pour la cuisine et le chauffage, se félicite des efforts en cours et, à cet égard, demande que soient créées, aux niveaux international et national, des conditions favorables à l'accroissement de l'utilisation de telles sources d'énergie dans tous les pays, en particulier les pays en développement ;

7. *Estime* que les moyens de mise en œuvre doivent être considérablement renforcés pour permettre une action décisive, en se concentrant en particulier sur des financements et des investissements supplémentaires conformément à la cible 7.a des objectifs de développement durable, et convient que, sans une forte impulsion en faveur de l'innovation, des nouvelles technologies, du renforcement des capacités et de la qualité des données, les efforts déployés à l'échelle mondiale pour atteindre l'objectif 7 seront voués à l'échec ;

8. *Engage* les gouvernements, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à tirer parti du rapport compétitivité-coûts des énergies renouvelables, en particulier dans les zones hors réseau, pour parvenir à l'accès universel à l'énergie, notamment en établissant des cadres de réglementation pour les systèmes de mesure de la consommation ou encore les systèmes de facturation, en comparant le coût du développement du réseau et celui de dispositifs hors réseau, en facilitant l'investissement des banques nationales et étrangères et en sensibilisant les élèves, les communautés, les investisseurs et les entrepreneurs à la question des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie, entre autres activités, lorsque cela est possible et opportun ;

9. *Note* que le gaz naturel peut jouer un rôle dans la perspective de la transition vers des systèmes énergétiques à faible taux d'émission, et engage les gouvernements à œuvrer de concert au renforcement de la sécurité énergétique, notamment par la mise en commun des pratiques exemplaires et des connaissances utiles à la sécurité de l'offre et de la demande de gaz, dans le contexte plus global de la transition vers des systèmes énergétiques à faible taux d'émission ;

10. *Préconise* d'assurer aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, un accès à l'énergie qui réponde à leurs besoins nationaux et de s'attaquer à leurs problèmes d'accès à l'énergie en fonction des besoins propres à chacun, en mobilisant une assistance technique et financière et d'autres moyens d'action pour déployer des solutions abordables, fiables, durables et modernes qui permettraient de remédier durablement au manque d'accès ;

11. *Demande* aux gouvernements d'étendre l'utilisation de ces énergies au-delà du secteur énergétique, compte étant tenu des priorités et des contraintes de chaque pays, dans les domaines de l'industrie, du chauffage, du refroidissement, du bâtiment et des infrastructures, et en particulier dans le secteur des transports, notamment en créant des passerelles pérennes avec les secteurs concernés et en ayant

recours à des formes de bioénergie durables et modernes et à l'hydrogène dans le cadre du développement durable et, notamment, dans la perspective des changements climatiques, et lance un appel pour que des initiatives soient prises et des investissements effectués à cet effet aux niveaux national et international ;

12. *Constate* que les progrès actuellement réalisés au niveau mondial dans l'amélioration de l'efficacité énergétique sont bien inférieurs à ce qu'il faudrait pour doubler le taux mondial d'amélioration du rendement énergétique d'ici à 2030 et préconise, dans le respect des lois et réglementations nationales, la promotion de vastes initiatives visant à assurer l'utilisation rationnelle de l'énergie dans tous les secteurs économiques, l'adoption de codes et de normes de construction ainsi que leur mise à jour, l'introduction de labels d'efficacité énergétique, la promotion de systèmes de gestion de l'énergie, la mise aux normes des bâtiments existants et l'adoption de politiques de passation des marchés publics en matière d'énergie, entre autres modalités le cas échéant, ainsi que la promotion des réseaux de distribution d'électricité intelligents, des systèmes énergétiques de quartier et des programmes énergétiques locaux afin d'améliorer les synergies entre utilisation non polluante et rationnelle des ressources traditionnelles, énergie renouvelable et rendement énergétique, le but étant de promouvoir l'interconnexion d'infrastructures énergétiques propres et renouvelables et d'améliorer le rendement énergétique ;

13. *Appelle de ses vœux* le renforcement de la coopération régionale aux fins d'encourager l'innovation, de faciliter le financement, de favoriser le raccordement aux réseaux électriques régionaux transfrontaliers, selon qu'il convient, pour promouvoir l'intégration économique et le développement durable, et d'échanger des pratiques optimales qui permettent de répondre aux besoins régionaux en ce qui concerne l'objectif de développement durable n° 7 et ses liens avec les autres objectifs, et encourage à cet égard les gouvernements à renforcer l'interconnexion des réseaux énergétiques, de façon à relier les marchés régionaux et à renforcer la sécurité énergétique au niveau mondial ;

14. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes et aux autres parties prenantes de conjuguer, selon qu'il convient, le recours accru aux nouvelles technologies, aux énergies renouvelables et à d'autres solutions à émissions faibles ou nulles, une utilisation plus rationnelle de l'énergie et une application plus fréquente des technologies énergétiques de pointe, notamment de techniques qui préviennent, atténuent et éliminent les émissions de gaz à effet de serre ;

15. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à promouvoir les investissements visant à financer la mise en place de systèmes énergétiques durables, fiables, modernes, inclusifs et équitables, notamment en renforçant les systèmes existants grâce à leur raccordement aux réseaux transfrontaliers, le cas échéant, et à envisager d'intégrer des solutions décentralisées fondées sur les énergies renouvelables dans les plans énergétiques, selon qu'il conviendra, tout en sachant que la transition énergétique suivra des voies différentes à travers le monde ;

16. *Encourage* les gouvernements et toutes les parties concernées à multiplier les investissements et les mesures à l'appui de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 7, et à déployer des solutions énergétiques abordables, fiables, durables et modernes, afin de renforcer la lutte contre la COVID-19 et d'aider au relèvement, en respectant des modes de développement résilients, inclusifs et durables, et de garantir la sécurité énergétique, et exhorte les pays développés, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à appuyer les efforts des pays en développement, en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables, en tenant compte de la situation propre à chacun et des priorités

nationales en matière de développement, y compris au moyen de partenariats multipartites, afin de garantir à tous l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable d'ici à 2030, conformément aux engagements pris, consciente que l'accroissement des investissements dans des solutions énergétiques fiables, durables, modernes et abordables et le renforcement des mesures de relèvement visant à aller au-delà d'un simple retour à la situation antérieure aideront les pays à lutter contre la pandémie et la crise économique pour parvenir à un relèvement durable, résilient et inclusif, notamment en réduisant les émissions, en créant des emplois et en favorisant une utilisation efficace des ressources, entre autres, et à promouvoir la résilience à long terme et les objectifs de développement durable, qui sont intégrés et interdépendants ;

17. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à adopter et à promouvoir, dans leurs stratégies énergétiques, une approche intégrée de la planification et de la gestion des ressources, selon laquelle les choix énergétiques sont envisagés dans le contexte des liens entre les secteurs concernés, notamment l'eau, le traitement des déchets, la qualité de l'air et l'alimentation, en tenant compte de la situation propre à chaque pays ;

18. *Considère* que la réalisation de l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles peuvent améliorer et accélérer l'accès à des services énergétiques durables et le déploiement de ces services, et demande aux gouvernements, au système des Nations Unies pour le développement et aux autres parties prenantes d'intensifier les programmes d'éducation et de renforcement des capacités des femmes dans ce domaine, de faire progresser l'égalité des salaires et d'améliorer encore les perspectives qui s'offrent aux femmes, notamment pour ce qui est de l'exercice de responsabilités, dans le secteur de l'énergie, de promouvoir la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques énergétiques, ainsi qu'à la prise des décisions y afférentes, d'intégrer la problématique femmes-hommes dans ces programmes et politiques et de veiller à ce que les femmes puissent avoir accès, sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes, aux énergies renouvelables, dont l'utilisation contribuera à accroître leur autonomie économique et sociale, et notamment leurs possibilités d'emploi et autres activités rémunératrices ;

19. *Engage* les gouvernements à accélérer, avec le concours des parties prenantes, le cas échéant, et conformément aux politiques et plans nationaux, la transition vers des économies durables grâce à l'adoption de stratégies d'atténuation et d'adaptation permettant d'améliorer l'efficacité énergétique et d'offrir à tous et à toutes, notamment aux jeunes, de meilleures possibilités d'emploi salarié et non salarié ;

20. *Souligne* que l'utilisation des énergies renouvelables peut contribuer à atténuer les effets des changements climatiques et à renforcer la capacité d'adaptation à ces effets, constate que l'intensification du déploiement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique font partie des contributions déterminées au niveau national de nombreux pays au titre de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et demande instamment qu'un appui efficace et rapide soit fourni pour assurer la pleine mise en œuvre de toutes les contributions, selon qu'il convient ;

21. *Note* que les changements climatiques peuvent également compromettre, par leurs effets, l'accès aux ressources énergétiques et l'approvisionnement énergétique et qu'il importe de renforcer la résilience du secteur énergétique face à ces changements, tâche qui peut être facilitée par le développement des énergies renouvelables ;

22. *Souligne*, tout en notant les progrès accomplis, que le déploiement à grande échelle de technologies énergétiques propres est insuffisant et inégal et qu'un appui est nécessaire pour tirer pleinement parti de ces technologies, parallèlement aux initiatives et investissements voulus aux niveaux national et international, dans le cadre d'une collaboration des gouvernements avec les parties prenantes, notamment le secteur privé ;

23. *Souligne* la valeur des démarches régionales et interrégionales qui peuvent, entre autres avantages, renforcer le déploiement des énergies renouvelables et durables en facilitant l'échange de données d'expérience, réduire les coûts de transaction, dégager des économies d'échelle, permettre une plus grande interconnexion transfrontière pour promouvoir la fiabilité et la résilience des systèmes énergétiques et renforcer les capacités internes, et salue les travaux menés dans ce domaine par des organisations et dans le cadre d'initiatives ;

24. *Invite* tous les organismes de financement et tous les donateurs bilatéraux et multilatéraux intéressés, ainsi que les organismes de financement régionaux, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à poursuivre l'action en cours et à continuer de fournir des ressources financières, selon qu'il conviendra, à l'appui des efforts visant à garantir l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, dans les pays en développement et les pays en transition, en faisant fond sur les nouvelles technologies et les ressources énergétiques renouvelables résilientes face aux changements climatiques, à faible taux d'émission, à faible intensité de carbone et dont la viabilité est avérée, une attention particulière devant être accordée à l'accès aux services énergétiques et au développement économique dans les zones tant urbaines que rurales, tout en notant l'effet multiplicateur que peuvent exercer le financement à des conditions libérales et d'autres modes de financement, et tenant pleinement compte de la structure de développement des pays en développement dont l'économie repose sur des ressources énergétiques ;

25. *Préconise* la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, selon des conditions arrêtées d'un commun accord, notamment des conditions privilégiées et préférentielles, et souligne qu'il importe d'intégrer l'énergie durable au Mécanisme de facilitation des technologies ;

26. *Souligne* l'importance des stratégies des gouvernements et autres parties prenantes et de leurs contributions aux partenariats multipartites en vue de garantir un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et encourage l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et partenariats multipartites concernés, tels que l'initiative Énergie durable pour tous, à coordonner leurs activités et à collaborer ;

27. *Constate* l'effet d'entraînement que la mise en commun des connaissances et des données d'expérience, le renforcement des capacités et l'assistance technique ont sur le déploiement des énergies renouvelables et appelle à poursuivre l'action engagée et à prendre de nouvelles initiatives pour que les gouvernements des pays en développement et les parties prenantes puissent planifier, financer et mettre en œuvre des projets d'énergie durable et en assurer le suivi, et renforcer ainsi les capacités et institutions nationales ;

28. *Prône* l'élaboration de stratégies axées sur le marché qui soient viables et propres à faire baisser plus rapidement encore le coût des nouvelles technologies et des énergies renouvelables et à accroître encore leur compétitivité, notamment par l'adoption, le cas échéant, de politiques publiques de recherche-développement et de commercialisation, et grâce à des mesures visant à supprimer progressivement les

subventions aux combustibles fossiles qui incitent au gaspillage, tout en apportant une aide ciblée aux personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, eu égard au contexte national ;

29. *Souligne* l'intérêt que présentent l'enseignement, le monde universitaire, la technologie et l'esprit d'entreprise dans la mise au point de solutions permettant de relever les défis énergétiques et d'assurer la viabilité énergétique, ainsi que l'importance des investissements dans la recherche, le développement et la démonstration liés aux technologies énergétiques durables et propres, et souligne à cet égard qu'il faut d'urgence améliorer la coopération internationale pour faciliter l'accès à la recherche et aux technologies liées aux énergies propres, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'hydrogène, le stockage de l'énergie, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone et les nouvelles technologies de combustion propre des combustibles fossiles, notamment celles qui préviennent, atténuent et éliminent les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à des infrastructures améliorées grâce auxquelles des services énergétiques fiables, durables et modernes pourront être fournis à tous à un coût abordable ;

30. *Demande* que des mesures soient prises au niveau national pour promouvoir l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et que les activités venant compléter ces démarches au niveau local soient renforcées, et réaffirme l'engagement de soutenir les efforts déployés aux niveaux infranational et local, le contrôle direct des infrastructures et des réglementations locales étant mis à profit, le cas échéant, pour promouvoir ces services dans les secteurs d'utilisation finale, tels que les bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels, l'industrie, l'agriculture, les transports, le traitement des déchets et l'assainissement ;

31. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre l'action qu'il mène pour promouvoir la fourniture de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et d'une assistance technique dans le secteur de l'énergie durable, et à améliorer l'efficacité, la coordination et l'utilisation intégrale des fonds internationaux alloués à ce secteur pour assurer la bonne exécution de projets nationaux et régionaux hautement prioritaires et garantir ainsi un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et rappelle la tenue, les 23 et 24 mai 2019, du dialogue de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (2014-2024) ;

32. *Prend note* du dialogue de haut niveau sur l'énergie, qui a été tenu le 24 septembre 2021 pour promouvoir la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'énergie du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸ à l'appui de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous et des engagements volontaires qui ont été pris sous la forme de 200 pactes pour l'énergie, et prend note également de la feuille de route mondiale proposée par le Secrétaire général pour accélérer la mise en œuvre de l'objectif 7, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer de collaborer avec les États Membres à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 7, d'une manière globale et étayée par des données factuelles, dans le prolongement du dialogue de haut niveau sur l'énergie et de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous ;

¹⁸ Résolution 70/1.

34. *Prie* sa présidence d'organiser un bilan mondial en 2024, au moyen de ressources extrabudgétaires, lequel marquera l'achèvement des efforts constants déployés pour appliquer le plan d'action de la Décennie et s'appuiera sur la suite donnée au dialogue de haut niveau sur l'énergie, afin d'accélérer encore la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 7 du Programme 2030 ;

35. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de tirer parti des initiatives existantes et des ressources disponibles, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les parties concernées, telles que les institutions financières internationales, ainsi qu'avec les partenaires de développement, tels que les banques de développement multilatérales et régionales et le secteur privé, pour combler les lacunes en matière de capacités et de financement, en particulier dans les pays en développement, afin d'accroître les investissements liés à l'énergie et d'apporter un soutien aux pays qui en ont besoin et, partant, de garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;

36. *Encourage* ONU-Énergie à favoriser la cohérence et la coordination des activités menées dans le domaine de l'énergie par les entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leur mandat et des ressources disponibles, en application de ses résolutions [71/243](#) du 21 décembre 2016, [72/279](#) du 31 mai 2018 et [74/297](#) du 11 août 2020 et de la résolution [2019/15](#) du Conseil économique et social en date du 8 juillet 2019, afin de soutenir les pays, en particulier au niveau national, notamment par l'offre d'un appui et d'une expertise dans le domaine normatif au système des coordonnateurs résidents à la demande des gouvernements, en tirant parti des partenariats noués avec les autres organisations internationales, les donateurs et les parties prenantes, notamment pour ce qui est des efforts qu'ils déploient en vue d'assurer un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et d'en accélérer l'utilisation ;

37. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

38. *Demande* au Secrétaire général de promouvoir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'adoption de pratiques durables à cette fin dans tous les locaux de l'Organisation des Nations Unies à travers le monde ainsi que dans toutes ses opérations, lorsque cela est souhaitable et économiquement viable ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des activités réalisées pour marquer la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ».

53^e séance plénière
14 décembre 2022



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 18 j) de l'ordre du jour

Développement durable : lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/77/443/Add.10, par. 7)]

77/171. Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [70/195](#) du 22 décembre 2015, [71/219](#) du 21 décembre 2016, [72/225](#) du 20 décembre 2017, [73/237](#) du 20 décembre 2018, [74/226](#) du 19 décembre 2019, [75/222](#) du 21 décembre 2020 et [76/211](#) du 17 décembre 2021 sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à



tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris¹, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et celle de l'Accord de Paris, notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), notant avec préoccupation les conclusions formulées dans le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique intitulé *Sand and Dust Storms Risk Assessment in Asia and the Pacific* (Évaluation des risques de tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique) et dans le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulé *Impacts of Sand and Dust Storms on Oceans: A Scientific Environmental Assessment for Policy Makers* (Conséquences des tempêtes de sable et de poussière sur les océans : une évaluation environnementale scientifique à l'intention des décideurs), ainsi que les lignes directrices mondiales sur la qualité de l'air établies par l'Organisation mondiale de la Santé et le rapport de l'Organisation météorologique mondiale intitulé *2020 state of climate services: risk information and early warning systems* (La situation des services climatologiques en 2020 : informations sur les risques et dispositifs d'alerte rapide), prenant note de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, organisée à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en partenariat avec l'Italie, se félicitant de la tenue de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, organisée en Égypte du 6 au 20 novembre 2022, et attendant avec intérêt la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, qui doit se tenir aux Émirats arabes unis en novembre 2023,

Rappelant la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 juin 2014, sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air³, la résolution 2/21 du 27 mai 2016 sur les tempêtes de sable et de poussière⁴ et la résolution 4/10 du 15 mars 2019 sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres⁵,

Saluant les travaux menés par le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁶, pour atténuer à la source les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière, et saluant également l'aide que continue d'apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux pays touchés par les tempêtes de sable et de poussière en

¹ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe.

⁴ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

⁵ [UNEP/EA.4/Res.10](#).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

encourageant la gestion durable des terres, l'agroforesterie, les ceintures de protection et les programmes de boisement ou de reboisement et de restauration des terres, qui contribuent tous à l'atténuation des causes de ces tempêtes,

Se félicitant de la tenue de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, organisée à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 9 au 30 mai 2022, prenant note de l'adoption de l'Appel d'Abidjan ainsi que du Programme Héritage d'Abidjan, visant à lutter contre la sécheresse et à préserver et restaurer l'écosystème terrestre, à inverser la dégradation des terres et à mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité, prenant note également de la décision 26/COP.15 du 20 mai 2022⁷, dans laquelle la Conférence a préconisé de suivre une démarche volontariste pour améliorer la coopération à tous les niveaux s'agissant de remédier aux causes et aux conséquences des tempêtes de sable et de poussière et demandé l'organisation d'un dialogue science-politique aux fins de l'élaboration de nouvelles orientations et politiques visant à faire face à ces tempêtes, se félicitant que le Gouvernement saoudien et le Gouvernement mongol aient offert d'accueillir les seizième et dix-septième sessions en 2024 et 2026, respectivement, attendant avec intérêt la tenue de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et des réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui auront lieu à Montréal (Canada), sous la présidence de la Chine, du 7 au 19 décembre 2022, attendant également avec intérêt le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui devrait contribuer au Programme 2030, et attendant en outre avec intérêt la seizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront en Türkiye,

Notant l'adoption, le 19 mai 2016, par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-douzième session, de la résolution 72/7 sur la coopération régionale pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique,

Notant également l'adoption par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-quinzième session, de la recommandation, faite par le Conseil d'administration du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes, de créer un mécanisme de coopération sous-régionale pour les risques à évolution lente, en particulier les tempêtes de sable et de poussière, en Asie du Sud-Ouest et en Asie centrale, et notant l'approbation par la Commission, à sa soixante-dix-huitième session, du Plan d'action régional sur les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique, qui fournit un cadre stratégique et de référence aux pays de la région pour qu'ils prennent des mesures aux niveaux national et régional, dans le contexte de la réduction des risques de catastrophe multiples, afin de réduire l'impact négatif des tempêtes de sable et de poussière et d'identifier les mesures anthropiques qui pourraient contribuer à leur formation et à leur intensité ou les atténuer,

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant également ses résolutions 71/229 du 21 décembre 2016, 72/220 du 20 décembre 2017, 73/233 du 20 décembre 2018, 74/220 du 19 décembre 2019, 75/218 du 21 décembre 2020 et 76/206 du 17 décembre 2021 sur l'application de la

⁷ Voir ICCD/COP(15)/23/Add.1.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Prenant note du Programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution [69/283](#) du 3 juin 2015, et sachant qu'entre autres priorités le Cadre vise à comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et de mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Consciente que, selon la définition de la notion d'aléas donnée dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, intitulé « Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »⁸, la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de sable et de poussière, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Soulignant qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets par le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre ces tempêtes et les prévenir, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences pour la croissance économique durable,

⁸ [A/CONF.206/6](#), chap. I, résolution 2.

Considérant que les tempêtes de sable et de poussière sont un problème d'intérêt international dont les coûts se font sentir sur les plans économique, social et environnemental, que ces phénomènes continuent d'évoluer et qu'ils entravent le bon accomplissement de 11 des 17 objectifs de développement durable et compromettent les moyens de leur réalisation, se déclarant vivement préoccupée par les effets dévastateurs de la COVID-19 sur la santé et le bien-être, tout en étant consciente que la pandémie de COVID-19 a accentué les difficultés auxquelles se heurtent les personnes en situation de vulnérabilité, constatant avec inquiétude que les tempêtes de sable et de poussière risquent d'aggraver les symptômes des maladies respiratoires comme la COVID-19, d'entraîner des complications et de prolonger la période de convalescence à la suite de la maladie, ce qui vient s'ajouter aux autres effets préjudiciables pouvant être associés à des troubles respiratoires comme l'asthme, la trachéite, la pneumonie et la silicose, qui peuvent conduire à des bronchopneumopathies chroniques obstructives, à des troubles cardiovasculaires et à des cardiopathies, ainsi qu'à des irritations cutanées et oculaires, et peuvent également propager d'autres maladies, comme la méningite, et sachant qu'une diminution de la prévalence des maladies cardiovasculaires et respiratoires, qui sont des comorbidités pouvant entrer en jeu dans les décès dus à la COVID-19, peut présenter des avantages sanitaires considérables dès lors que des mesures d'atténuation sont prises,

Insistant sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, rappelant sa résolution [72/225](#), dans laquelle elle a pris note de la tenue à Téhéran, du 3 au 5 juillet 2017, de la Conférence internationale sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays, et prenant note avec satisfaction des autres initiatives en cours prises par plusieurs pays en vue de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, en particulier au niveau régional,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹ ;

2. *Considère* que les tempêtes de sable et de poussière et les pratiques non durables concernant la gestion des terres, les sols, l'agriculture et l'élevage entre autres facteurs pouvant causer ou aggraver ces phénomènes, dont les changements climatiques, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que, ces dernières années, les tempêtes de sable et de poussière ont causé des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, et souligne qu'il faut prendre sans tarder des mesures pour y faire face ;

3. *Rappelle* la tenue, le 16 juillet 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, d'un dialogue interactif de haut niveau sur les tempêtes de sable et de poussière ayant rassemblé des États Membres, des États observateurs, des observateurs auprès de l'Assemblée générale, des entités des Nations Unies, des commissions régionales et d'autres acteurs intéressés en vue d'examiner des recommandations concrètes et de trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les pays touchés, notamment des moyens de mieux coordonner les politiques à l'échelle mondiale pour remédier auxdits problèmes dans le cadre des objectifs de développement durable, au cours duquel les participants ont souligné qu'il fallait poursuivre les efforts engagés pour faire face aux problèmes que posent les tempêtes de sable et de poussière ;

⁹ [A/77/216](#).

4. *Se félicite* de la mise en activité de la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui poursuit les efforts déployés, dans les limites de son mandat et de ses ressources, en vue de passer à la phase d'exécution, et qui vise notamment à promouvoir et à coordonner une action concertée de la part du système des Nations Unies face au problème croissant des tempêtes de sable et de poussière à l'échelle locale, régionale et mondiale, en veillant à ce que des mesures unifiées et cohérentes soient prises, et à faciliter le renforcement des capacités des États Membres, à les sensibiliser à la question des tempêtes de sable et de poussière, et à améliorer leurs capacités de préparation et d'intervention dans les régions fortement touchées par de tels phénomènes ;

5. *Invite* le Secrétaire général à envisager de désigner une entité ou un organisme compétent doté de moyens suffisants qui serait responsable de la coordination dans le système des Nations Unies en ce qui concerne la question des tempêtes de sable et de poussière et assurerait le suivi de la suite donnée aux décisions prises au titre des résolutions pertinentes et de l'activité de la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;

6. *Est consciente* de l'importance des technologies nouvelles et innovantes et des meilleures pratiques dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, ainsi que de leur partage et de leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

7. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et les prévenir, s'attaquer à leurs causes premières et remédier à leurs effets, notamment en recourant de plus en plus à des pratiques durables concernant la gestion des terres, les sols, l'agriculture et l'élevage, et à promouvoir la coopération régionale en la matière afin de réduire les risques futurs de tempêtes de sable et de poussière et d'en atténuer les effets et de garantir à cette fin que les pays touchés reçoivent davantage de moyens et un appui technique de la part des organismes compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à leur mandat ;

8. *Prend note* de l'offre généreuse faite par la République islamique d'Iran d'accueillir en 2023 une conférence internationale sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi qu'avec d'autres entités des Nations Unies concernées ;

9. *Invite* tous les États Membres touchés et les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

10. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps et, entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et souligne qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de

l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible ;

11. *Constate* que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides, semi-arides et subhumides sèches, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé des populations, invite l'Organisation mondiale de la Santé et les entités compétentes des Nations Unies, selon qu'il convient et agissant dans le cadre de leur mandat, à aider les pays touchés à faire face auxdits problèmes de santé, prend note de la création d'un groupe de travail sur les tempêtes de sable et de poussière, chargé d'examiner les nouvelles problématiques liées à ces phénomènes et d'échanger des informations dans le cadre du groupe consultatif technique sur la pollution de l'air et la santé dans le monde de l'Organisation mondiale de la Santé, et note la publication en septembre 2021 par l'Organisation mondiale de la Santé d'une section consacrée aux conséquences des tempêtes de sable et de poussière sur la santé dans les lignes directrices mondiales relatives à la qualité de l'air, ainsi que l'élaboration par l'Organisation mondiale de la Santé, en collaboration avec des spécialistes de l'Organisation météorologique mondiale, de procédures opératoires standard pour l'évaluation et la gestion des effets potentiels à court terme des poussières désertiques sur la santé ;

12. *Souligne* que les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière continueront d'occuper une place importante dans les travaux de la coalition mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, lancée en mai 2018 par l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale dans l'optique d'améliorer la coordination et de faire baisser le chiffre de 12,6 millions de décès imputés chaque année aux risques liés à l'environnement, telle la pollution de l'air ;

13. *Félicite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de s'être attachée à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et, à cet égard, prend note de la résolution 2/21 sur les tempêtes de sable et de poussière, adoptée à sa deuxième session, et de la résolution 4/10 sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres, adoptée à sa quatrième session ;

14. *Prend note* de l'organisation de la réunion ministérielle régionale sur la coopération environnementale pour un avenir meilleur, tenue en République islamique d'Iran le 12 juillet 2022 en vue de trouver des solutions pour relever les défis environnementaux régionaux, concernant en particulier la question des tempêtes de sable et de poussière ;

15. *Rappelle* la convocation de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 28 février au 2 mars 2022 sur le thème « Renforcer les mesures en faveur de la nature pour réaliser les objectifs de développement durable », et rappelle également la déclaration ministérielle issue de cette session¹⁰ ;

16. *Félicite* le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, des travaux qu'il mène pour élaborer une carte mondiale qui répertorie les points de départ des tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, et pour établir le *Recueil sur les tempêtes de sable et de poussière : informations et orientations concernant l'évaluation et la gestion des risques*, en collaboration avec l'Interface science-

¹⁰ UNEP/EA.5/HLS.1.

politique de la Convention et les autres entités des Nations Unies concernées, qui rassemble les informations et les recommandations concernant l'évaluation et la gestion des risques relatifs aux tempêtes de sable et de poussière et la planification de mesures de lutte contre leur récurrence et leurs effets, félicite l'Organisation météorologique mondiale d'avoir apporté plusieurs améliorations aux systèmes d'observation et de modélisation qui font partie de son système d'annonce et d'évaluation des tempêtes de sable et de poussière, lequel fournit à divers pays des prévisions sur les tempêtes de sable et de poussière pour alimenter leurs dispositifs d'alerte rapide, et engage l'Organisation météorologique mondiale ainsi que toutes les parties prenantes à étendre ce système à d'autres régions, de façon qu'il couvre les régions gravement touchées par les phénomènes en question, et à continuer d'y apporter des améliorations techniques ;

17. *Se félicite* de la tenue à Abidjan, du 9 au 20 mai 2022, de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, prend note de l'Appel d'Abidjan et des autres décisions adoptées en la matière par les Parties à la Conférence, à savoir la décision 26/COP.15, et réaffirme qu'il importe de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de la Convention ;

18. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Département des affaires économiques et sociales, agissant dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les donateurs, à continuer de fournir les moyens et l'assistance technique voulus pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et les prévenir et à continuer d'appuyer l'exécution des plans d'action adoptés par les pays touchés aux niveaux national, régional et mondial ;

19. *Décide* d'examiner durant sa soixante-dix-septième session les mesures requises pour choisir une journée qui marquerait chaque année la Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière afin de sensibiliser davantage l'opinion internationale à cette question ;

20. *Prend note* de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques et des politiques plus efficaces et coordonnées face aux tempêtes de sable et de poussière ;

21. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés à ce jour par l'Organisation mondiale de la Santé pour réaliser des études sur les effets communs tant de la COVID-19 que des tempêtes de sable et de poussière sur la santé publique et de sa volonté d'en mener de nouvelles, et invite la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière à accroître, dans les limites de son mandat et de ses ressources, les efforts qu'elle déploie pour formuler des recommandations sur l'atténuation des effets communs que la COVID-19 et les tempêtes de sable et de poussière ont sur le système respiratoire des personnes atteintes et les faire figurer dans le rapport que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-dix-huitième session ;

22. *Prie* le Secrétaire général d'engager davantage la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière à mener les activités

que ses cinq groupes de travail ont désignées comme étant prioritaires, à savoir l'échange de connaissances, le renforcement des capacités, la formation, la sensibilisation et l'appui à l'élaboration de plans nationaux, régionaux et interrégionaux, dans le but d'atténuer et de prévenir les risques liés aux tempêtes de sable et de poussière, et d'engager la Coalition à améliorer ses activités de mobilisation des ressources de sorte qu'elle-même et les entités qui la composent reçoivent davantage de contributions volontaires ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ».

*53^e séance plénière
14 décembre 2022*



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2022

Soixante-dix-septième session
Point 18 k) de l'ordre du jour
Développement durable : développement durable
dans les régions montagneuses

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/77/443/Add.11, par. 7)]

77/172. Développement durable dans les régions montagneuses

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [53/24](#) du 10 novembre 1998, [55/189](#) du 20 décembre 2000, [57/245](#) du 20 décembre 2002, [58/216](#) du 23 décembre 2003 et [59/238](#) du 22 décembre 2004, et ses résolutions [60/198](#) du 22 décembre 2005, [62/196](#) du 19 décembre 2007, [64/205](#) du 21 décembre 2009, [66/205](#) du 22 décembre 2011, [68/217](#) du 20 décembre 2013, [71/234](#) du 21 décembre 2016 et [74/227](#) du 19 décembre 2019, intitulées « Développement durable dans les régions montagneuses »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant qu'il est souligné, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, que le développement économique et social dépend d'une gestion durable des ressources naturelles de notre planète, et que l'adoption de ce document confirme que la communauté internationale est déterminée à assurer la conservation et l'exploitation durable des mers, des océans, des ressources en eau douce, des forêts,



des montagnes et des terres arides, et à conserver la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, Action 21², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)³ et les objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris⁴, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à le mettre en œuvre dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵ qui ne l'ont pas encore fait à déposer au plus tôt leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et soulignant les synergies entre la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris,

Rappelant que dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il est notamment souligné que les pays en développement aux écosystèmes montagneux fragiles comptent parmi ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques,

Notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique), *Climate Change and Land* (Changement climatique et terres émergées) ainsi que dans les rapports issus du sixième cycle d'évaluation, dont le document transversal sur les montagnes,

Notant avec préoccupation les effets néfastes des changements climatiques sur les régions de haute montagne, y compris le recul des glaciers, la fonte du pergélisol, la forte réduction de la calotte glaciaire et la diminution de l'épaisseur, de l'étendue et de la durée de la couverture de neige,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et

¹ Résolution 66/288, annexe.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Consciente des graves conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le développement durable des régions montagneuses, y compris les répercussions profondes et tenaces que la contraction sans précédent de l'économie mondiale pourrait avoir pour l'élimination de la pauvreté, l'emploi, l'éducation, la croissance, le bien-être social, la réduction des inégalités, dont les inégalités de genre, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire, la nutrition et l'accès aux services de santé, aggravant les problèmes causés par les changements climatiques,

Rappelant la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, et rappelant le Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, tenu le 21 septembre 2019,

Prenant note avec satisfaction de la tenue du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021, convoqué par le Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, et de la tenue du pré-Sommet à Rome du 26 au 28 juillet 2021,

Rappelant la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)⁶, dont l'objectif est de prévenir, d'arrêter et d'inverser la dégradation des écosystèmes à l'échelle mondiale, et notamment dans les régions montagneuses,

Rappelant également la Convention sur la diversité biologique⁷, les objectifs d'Aichi pour la biodiversité fixés dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique⁸ et son programme de travail sur la diversité biologique des montagnes,

Rappelant en outre la Déclaration d'Aspen, adoptée à la sixième réunion mondiale des membres du Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (Partenariat de la montagne), qui s'est tenu à Aspen (États-Unis d'Amérique) du 26 au 29 septembre 2022,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, soulignant qu'il faut d'urgence enrayer et inverser l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité et, à cet égard, se félicitant de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui a eu lieu à Kunming (Chine) du 11 au 25 octobre 2021, et attendant avec intérêt la tenue à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, sous la présidence de la Chine, de la deuxième partie de la quinzième réunion, au cours de laquelle doit être adopté un cadre mondial de la biodiversité ambitieux, équilibré, concret, efficace, solide et transformateur pour l'après-2020,

⁶ Voir résolution [73/284](#).

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)⁹ et prenant note avec satisfaction du Défi de Bonn,

Prenant acte de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁰ adoptés lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lesquels il est dit qu'il faut mener une action ciblée et investir dans le renforcement de la résilience face aux catastrophes et qu'il importe, à cet égard, d'encourager la prise en compte systématique, aux niveaux national et local, des évaluations, de la gestion et de la cartographie des risques de catastrophe dans les plans d'aménagement et la gestion des zones rurales, notamment des régions montagneuses, y compris en délimitant les zones dans lesquelles des établissements humains pouvaient être créés en toute sécurité, tout en préservant les fonctions assurées par les écosystèmes qui contribuaient à réduire les risques,

Attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui doit se tenir à New York du 22 au 24 mars 2023, ci-après appelée Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, conformément à ses résolutions [73/226](#) du 20 décembre 2018 et [75/212](#) du 21 décembre 2020,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [76/129](#) du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a proclamé 2022 Année internationale du développement durable dans les régions montagneuses, sur la proposition du Kirghizistan, 20 ans après la célébration de l'Année internationale de la montagne et la création du Partenariat de la montagne en 2002,

Rappelant sa résolution [76/253](#) du 15 mars 2022, dans laquelle elle a décidé de proclamer 2026 Année internationale du pastoralisme et des pâturages, sur la proposition de la Mongolie, afin de faire mieux connaître la question et de combler les lacunes existant dans le monde en matière de connaissance des avantages considérables qu'apportent des pâturages en bonne santé et un pastoralisme durable,

Consciente que les bienfaits que procurent les régions montagneuses sont essentiels au développement durable et que les écosystèmes montagneux jouent un rôle crucial dans l'approvisionnement en eau et en autres ressources et services essentiels d'une grande partie de la population mondiale,

Consciente également que les écosystèmes montagneux sont particulièrement vulnérables face à l'aggravation des effets néfastes des changements climatiques, des phénomènes météorologiques extrêmes, du déboisement, des feux de forêt et de la dégradation des forêts, du changement d'affectation des terres, de la dégradation des terres et des catastrophes naturelles, dont ils se rétablissent lentement, et que les glaciers alpins dans le monde reculent et perdent en épaisseur, ce qui a des conséquences de plus en plus graves pour l'environnement, la viabilité des moyens de subsistance et le bien-être des populations,

Constatant que, en dépit des progrès accomplis dans la promotion du développement durable des régions montagneuses et la conservation des écosystèmes montagneux, y compris leur diversité biologique, la pauvreté, l'insécurité alimentaire, l'exclusion sociale, la dégradation de l'environnement et l'exposition aux risques de catastrophe continuent de s'aggraver, en particulier dans les pays en développement,

⁹ Voir résolution [71/285](#).

¹⁰ Résolution [69/283](#), annexes I et II.

et l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base d'un coût abordable ainsi qu'à des services énergétiques modernes et durables reste limité,

Réaffirmant que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles joueront un rôle décisif dans la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable et que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances,

Notant avec une profonde inquiétude que le nombre de personnes vivant dans les régions montagneuses rurales des pays en développement qui sont exposées à l'insécurité alimentaire a fortement augmenté de 2012 à 2017 pour s'établir à environ 340 millions, soit 55 pour cent de la population de ces régions, et estimant à cet égard qu'il faut accorder rapidement aux régions montagneuses l'attention particulière dont elles ont besoin, notamment en insistant sur les difficultés qu'elles rencontrent et les possibilités qu'elles offrent,

Encourageant les États Membres à trouver des moyens novateurs de parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 5/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 2 mars 2002¹¹,

Prenant note avec satisfaction des efforts concertés déployés dans le cadre du Partenariat de la montagne, lancé durant le Sommet mondial pour le développement durable comme mécanisme multipartite qui bénéficie de l'appui résolu de 465 membres, soit 61 États, 19 organisations intergouvernementales, 372 grands groupes et 13 autorités infranationales, et qui s'emploie à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – dans les régions montagneuses,

Prenant note avec satisfaction également des travaux de groupes d'Amis visant à favoriser le développement durable dans les régions montagneuses, comme le Groupe de réflexion sur la montagne, créé en 2001, et le Groupe des Amis des pays montagneux, créé en 2019, et rappelant la réunion de haut niveau sur le développement durable dans les régions montagneuses, tenue à New York le 19 septembre 2022,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses¹² ;

2. *Engage* les États à adopter une vision à long terme et des approches intégrées, notamment en incorporant des politiques pour les régions montagneuses dans les stratégies nationales de développement durable, à redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition, à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les cultures et les régimes alimentaires traditionnels, et la lutte contre l'exclusion sociale, la dégradation de l'environnement et les risques de catastrophe dans les régions montagneuses, en tenant compte du fait qu'une démarche intégrée de l'aménagement du paysage qui réponde aux besoins en matière de gestion des ressources naturelles, notamment pour ce qui est de l'aménagement de bassins versants et de la gestion durable des forêts, ainsi que de la résilience face aux changements climatiques au moyen de mécanismes multipartites, peut permettre la réalisation du développement durable dans les régions

¹¹ UNEP/EA.5/Res.11.

¹² A/77/217.

montagneuses, l'amélioration des moyens de subsistance des populations locales montagnardes et l'exploitation durable des ressources de la montagne ;

3. *Engage* les États Membres et invite les organisations internationales et les autres parties concernées à ralentir l'appauvrissement de la diversité biologique et la dégradation des terres et des sols et à inverser ces processus en vue de parvenir au développement durable dans les régions montagneuses et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable ;

4. *Prend note avec satisfaction* du Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (Partenariat de la montagne), la seule alliance établie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui regroupe, à titre volontaire, des partenaires déterminés à améliorer les conditions de vie des habitants des régions montagneuses et à protéger les environnements montagneux du monde entier, et prend note du cadre d'action du Partenariat de la montagne sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les régions montagneuses ainsi que des activités menées au titre de l'initiative Produits de la montagne lancée dans le cadre du Partenariat de la montagne ;

5. *Souligne* la vulnérabilité particulière des populations vivant dans des régions montagneuses, en particulier les communautés locales et les peuples autochtones, qui ont souvent un accès limité aux services de santé et d'éducation et à la vie économique et sont particulièrement exposées en raison des effets néfastes des phénomènes naturels extrêmes, et invite les États à renforcer la coopération et, à ce titre, à veiller à la participation effective et à l'échange des connaissances et données d'expérience de toutes les parties concernées, y compris les savoirs traditionnels et la culture des peuples autochtones et des populations locales vivant dans des zones montagneuses, en renforçant les mécanismes, accords et centres d'excellence existants pour assurer le développement durable des régions montagneuses et en étudiant de nouveaux mécanismes et accords, selon qu'il convient ;

6. *Souligne* qu'il importe de diversifier les moyens de subsistance des communautés montagnardes et de leur donner la possibilité d'augmenter leur revenu, et encourage à cet égard la promotion de solutions innovantes et de l'esprit d'entreprise au sein de ces communautés, le cas échéant, afin d'éliminer la faim et la pauvreté ;

7. *Préconise* d'assurer aux pays en développement, dont les pays montagneux, un accès à l'énergie qui réponde à leurs besoins nationaux et de s'attaquer à leurs problèmes d'accès à l'énergie en recensant les besoins propres à chacun et en mobilisant une assistance technique et financière et d'autres moyens d'action pour déployer des solutions abordables, fiables, durables et modernes et développer l'utilisation des énergies renouvelables, afin de remédier durablement au manque d'accès ;

8. *Souligne* que les populations pratiquant l'agriculture familiale et les peuples autochtones jouent un rôle important en tant que gardiens du patrimoine naturel et culturel, et engage les États Membres à appuyer les activités organisées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), conformément au plan d'action mondial qui l'accompagne, à promouvoir, le cas échéant, des politiques nationales qui favorisent la sécurité d'occupation des terres, l'accès aux ressources, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et qui donnent des moyens d'agir aux groupes en situation de vulnérabilité, et à mettre en œuvre des mesures concrètes garantissant, aux jeunes en particulier, des possibilités d'emploi décent dans les zones rurales ;

9. *Prend acte* de l'importance de l'approche « Une seule santé » et d'autres approches globales qui offrent de multiples avantages pour la santé et le bien-être des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes, notamment dans les régions montagneuses, et qui renforceraient encore les moyens de lutter contre la perte de biodiversité, de prévenir l'apparition de maladies, y compris des zoonoses et de nouvelles situations d'urgence sanitaire, de s'y préparer et d'y répondre, et de combattre la résistance aux antimicrobiens ;

10. *Souligne* que les traditions et les savoirs des peuples autochtones et des populations locales vivant dans des zones montagneuses, particulièrement dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de la gestion des ressources naturelles, doivent être pleinement pris en considération, respectés et promus dans les politiques, stratégies et programmes de développement des régions montagneuses, et insiste sur la nécessité de promouvoir la pleine participation des montagnards aux décisions qui les concernent et d'intégrer les savoirs, le patrimoine et les valeurs autochtones locaux dans toutes les initiatives de développement, en consultation et en accord avec les peuples autochtones et les communautés locales montagnardes concernés, le cas échéant ;

11. *Estime* qu'il faut accroître la capacité d'adaptation, la résilience et la durabilité de la production alimentaire et agricole face aux changements climatiques, note que la durabilité des pratiques de production, l'agroforesterie et la conservation de la biodiversité agricole dans les zones montagneuses sont gages de sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que de régimes alimentaires diversifiés et de qualité, procurent des revenus aux petits exploitants et contribuent à conserver et à restaurer les écosystèmes en s'attaquant à la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques, et note également que les agriculteurs et les éleveurs de montagne jouent un rôle majeur dans l'agroécologie ;

12. *Estime également* qu'il faut agir d'urgence pour réduire la pauvreté dans les régions montagneuses, et encourage à cet égard les États Membres et l'ensemble des parties concernées à prendre des mesures concrètes et ciblées pour éradiquer la pauvreté dans ces régions ;

13. *Constate* que les femmes sont souvent les principales gestionnaires des ressources de la montagne et sont employées en grand nombre dans l'agriculture, souligne la nécessité d'améliorer l'accès des montagnardes aux ressources et aux avoirs productifs, notamment à la terre et aux services économiques et financiers, et de les faire participer davantage à la prise des décisions qui ont des répercussions sur leurs communautés, ainsi que sur leur culture et leur environnement, et engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales à tenir compte des questions de genre dans les activités, programmes et projets de développement des régions montagneuses, notamment à l'aide de données ventilées par sexe, en vue de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes ;

14. *Constate également* que les montagnes fournissent des indications stratégiques sur l'évolution du climat qui se manifeste par des phénomènes tels que la modification de la diversité biologique, le recul des glaciers, les inondations soudaines et les variations du ruissellement saisonnier qui influent sur les principales sources d'eau douce dans le monde, et souligne qu'il faut prendre des mesures pour réduire au maximum les effets néfastes de ces phénomènes, promouvoir l'adoption de mesures d'adaptation et prévenir la perte de diversité biologique ;

15. *Constate en outre* que la cryosphère des montagnes influe sur les plaines environnantes, même celles situées loin des montagnes, et que les grands changements qu'elle subit ont des répercussions sur les systèmes physiques,

biologiques et humains des montagnes et des plaines environnantes qui se manifestent jusque dans l'océan ;

16. *Constate* le rôle majeur que joue la cryosphère (glaciers, neige, glace et pergélisol) dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations, en particulier des populations les plus vulnérables ;

17. *Engage* les États Membres à recueillir, aux niveaux local, national et régional, selon le cas, des données scientifiques ventilées sur les régions montagneuses au moyen d'un suivi systématique portant notamment sur les progrès et les changements, sur la base de critères pertinents, en vue de soutenir les programmes et projets de recherche interdisciplinaire et de promouvoir une prise de décision intégrée et associant toutes les parties ainsi que la planification, constate à cet égard que l'Indice de couvert végétal montagneux est repris dans le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et cibles de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et figure parmi les indicateurs relatifs à la cible de développement durable 15.4, et prend note de la nécessité de valider les données nationales y relatives et d'améliorer la précision de ces données et d'affiner l'analyse qui en est faite au niveau national pour que soient appliquées des politiques appropriées afin de restaurer et protéger les environnements montagneux ;

18. *Engage* les États Membres à renforcer la coopération internationale et régionale entre les institutions scientifiques, notamment dans le domaine de l'étude des glaciers alpins, et à favoriser l'accès aux résultats et conclusions de la recherche pour les parties concernées, dans le but d'élaborer des politiques publiques et des programmes d'action aux niveaux international, régional, bilatéral et national ;

19. *Engage* les États Membres et toutes les parties prenantes à poursuivre, notamment à l'occasion de la Journée internationale de la montagne, célébrée le 11 décembre comme suite à sa résolution 57/245, et en 2022 dans le cadre de l'Année internationale du développement durable dans les régions montagneuses, proclamée dans sa résolution 76/129, le travail de sensibilisation au fait que les montagnes procurent des avantages économiques, découlant par exemple des services écosystémiques ou du tourisme durable, non seulement aux montagnards mais aussi à une grande partie de la population mondiale vivant dans les plaines ;

20. *Se félicite* à cet égard que, dans les régions montagneuses, le tourisme durable améliore la protection de l'environnement et apporte à la population locale, aux peuples autochtones et aux populations rurales des avantages socioéconomiques tels que l'emploi productif, la croissance économique et la mise en valeur de la culture et des produits locaux ;

21. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes d'origine naturelle et anthropique aux conséquences de plus en plus graves qui sont survenues ces dernières années, et qui ont fait énormément de morts et eu des répercussions sociales, économiques et environnementales durables sur les sociétés dans le monde entier, et estime que la réduction des risques de catastrophe exige une stratégie plus ambitieuse en la matière, privilégiant davantage la dimension humaine et tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et suppose de faire coopérer la société dans son ensemble, de donner à toutes et tous, sans exclusive et sans discrimination, des moyens d'action et la possibilité de participer, une attention particulière devant être accordée aux populations les plus touchées par les catastrophes, en particulier les plus pauvres, bon nombre des catastrophes étant exacerbées par les changements climatiques, et de tenir compte de

¹³ Résolution 70/1.

la vulnérabilité des populations vivant dans les régions montagneuses, surtout dans les pays en développement ;

22. *Engage* les États, le cas échéant, à renforcer leur gouvernance des risques de catastrophe, à investir dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience et à élaborer des stratégies de gestion des risques de catastrophe ou à améliorer celles qui existent déjà en produisant et en utilisant davantage d'informations relatives au climat et aux risques de catastrophe, en signalant mieux les risques aux populations montagnardes et en renforçant la participation de ces dernières, en créant des cartes de risques et des plateformes sur la question, en améliorant les dispositifs d'alerte rapide et en appliquant l'approche fondée sur les risques tout au long de la planification du développement, afin que les régions montagneuses puissent faire face aux phénomènes extrêmes tels que les éboulements, les avalanches, les débâcles glaciaires et les glissements de terrain, que peuvent aggraver les changements climatiques et la déforestation, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁴ ;

23. *Engage* les autorités locales et les autres parties prenantes, en particulier les populations rurales, les peuples autochtones, la société civile et le secteur privé, à participer plus activement à l'élaboration et à l'exécution de programmes, notamment ceux qui concernent l'aménagement du territoire et l'occupation des terres, et d'activités visant à assurer le développement durable dans les régions montagneuses ;

24. *Note avec préoccupation* que l'accès aux services et aux infrastructures est plus limité dans les régions montagneuses que dans les autres, et encourage les États Membres à améliorer les infrastructures de base dans ces régions en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ;

25. *Constate* qu'il est nécessaire de gérer durablement les forêts et de conserver et utiliser rationnellement les montagnes, qui, comme d'autres écosystèmes naturels, sont des puits et des réservoirs naturels de biodiversité et de gaz à effet de serre, contribuent à réduire la vulnérabilité face aux effets des changements climatiques et permettent d'assurer la continuité du cycle hydrologique, et encourage les États Membres à adopter des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 2 mars 2022¹⁵ ;

26. *Note* qu'il importe d'assurer la protection, la restauration et la conservation des écosystèmes montagneux, y compris leur diversité biologique, afin qu'ils soient mieux à même de procurer des bienfaits essentiels au bien-être de l'humanité, à l'activité économique et au développement durable, ainsi que de trouver des moyens novateurs de mise en œuvre pour assurer la protection de ces écosystèmes, prend note avec satisfaction à cet égard de la création de fonds, y compris du fonds du secrétariat du Partenariat de la montagne centré sur les modèles d'activités qui sont capables de résister aux aléas climatiques et qui améliorent la biodiversité en montagne, ainsi que des mesures prises par les entités des Nations Unies concernées pour promouvoir la conservation des écosystèmes montagneux, et engage les États Membres et toutes les parties concernées à apporter leur appui financier sur une base volontaire ;

27. *Engage* les États, l'ensemble des parties concernées et la communauté internationale à redoubler d'efforts pour assurer la conservation des écosystèmes montagneux et l'amélioration du bien-être des populations locales, notamment en encourageant les investissements dans les infrastructures des zones montagneuses,

¹⁴ Résolution 69/283, annexe II.

¹⁵ UNEP/EA.5/Res.5.

dans des domaines tels que les transports et les technologies de l'information et des communications, en appuyant les programmes consacrés à l'éducation, à la culture, à la vulgarisation et au renforcement des capacités, en particulier auprès des montagnards et des parties concernées, et en renforçant la participation des jeunes par l'éducation et la formation au développement durable dans les régions montagneuses, compte tenu de l'importance des difficultés auxquelles ceux-ci se heurtent et du fait que l'inaction peut avoir un surcoût important sur les plans économique, social et environnemental pour les pays et les sociétés ;

28. *Souligne* que l'action menée au niveau national est un facteur essentiel de progrès sur la voie du développement durable des régions montagneuses, se félicite que cette action ne cesse de s'intensifier depuis quelques années, avec une multitude de manifestations, d'activités et d'initiatives, et invite la communauté internationale à soutenir les efforts entrepris par les pays en développement pour élaborer et appliquer des stratégies et des programmes, y compris, s'il y a lieu, des politiques et des lois favorisant le développement durable des régions montagneuses dans le cadre de plans nationaux de développement durable, notamment en renforçant les capacités institutionnelles des pays, selon que de besoin ;

29. *Se déclare favorable* au lancement, s'il y a lieu, aux niveaux national, régional et mondial, de nouvelles initiatives multipartites et transfrontières, telles que celles qui bénéficient du soutien de toutes les organisations internationales et régionales compétentes, en vue de favoriser le développement durable dans les régions montagneuses, et prend note des nombreuses initiatives prises à cet égard, notamment la cinquième réunion mondiale des membres du Partenariat de la montagne, tenue à Rome du 11 au 13 décembre 2017, le quatrième Forum mondial de la montagne, tenu à Bichkek du 23 au 26 octobre 2018, le Sommet sur les zones de haute montagne, tenu à Genève du 29 au 31 octobre 2019, et la sixième réunion mondiale des membres du Partenariat de la montagne, tenue à Aspen du 26 au 29 septembre 2022, et accueille avec satisfaction l'offre généreuse faite par le Gouvernement kirghize d'organiser le deuxième Sommet mondial sur la montagne, qui se tiendra à Bichkek du 9 au 11 décembre 2027 ;

30. *Décide* de proclamer la période 2023-2027 les Cinq années d'action pour le développement dans les régions montagneuses, afin de sensibiliser la communauté internationale aux problèmes des pays montagneux et de donner un nouvel élan aux efforts faits par la communauté internationale pour s'attaquer aux défis et problèmes rencontrés par les pays montagneux ;

31. *Encourage* les États Membres et l'ensemble des parties concernées à examiner, le cas échéant, les questions relatives aux montagnes dans les processus liés aux conventions des Nations Unies et les activités des autres instances mondiales compétentes, y compris dans le débat sur un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et à exécuter le programme de travail sur la biodiversité des montagnes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et souligne l'importance de la collaboration régionale et transfrontières comme moyen de mise en œuvre ;

32. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'adaptation écosystémique, à la lumière des directives adoptées lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2018, et à œuvrer à une conservation de la vie sauvage intelligente face aux changements climatiques afin de réduire les effets de ces changements sur les populations et les espèces, et se félicite des efforts faits par des partenaires comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Mountain Institute pour promouvoir l'adaptation écosystémique dans les régions montagneuses ;

33. *Engage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à intensifier les efforts constructifs qu'elles déploient pour renforcer la collaboration interinstitutions visant à promouvoir le développement durable ;

34. *Constate* que les chaînes de montagnes s'étendent généralement sur plusieurs pays, et engage à cet égard les États concernés à instaurer une coopération transfrontière pour assurer de concert le développement durable de ces ensembles montagneux et échanger des informations à cette fin ;

35. *Prend note avec satisfaction*, dans ce contexte, de la Convention internationale pour la protection des Alpes¹⁶ et de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, ainsi que de l'adoption récente du Protocole relatif à l'agriculture durable et au développement rural et de l'entrée en vigueur du Protocole relatif au transport durable, qui préconisent de nouvelles solutions constructives pour le développement intégré et durable des Alpes et des Carpates et offrent l'occasion d'instaurer un dialogue entre les parties prenantes, et prend note d'autres projets et initiatives transfrontières tels que l'Initiative andine pour les montagnes, le Réseau scientifique pour les régions de montagne du Caucase et le Forum du Caucase, le Forum régional africain sur les montagnes, la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine et le processus de Zurich, le Partenariat de l'Hindou Kouch himalayen pour le développement durable des régions montagneuses, le Programme de suivi et d'évaluation pour l'Hindou Kouch himalayen, le Forum international 2017 sur la panthère des neiges et son écosystème, les quatrièmes Jeux nomades mondiaux de 2022 et l'Observatoire pyrénéen du changement climatique, ainsi que toutes les autres initiatives relatives à la promotion de la coopération et du dialogue transfrontières appuyées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres partenaires ;

36. *Invite* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à renforcer encore l'appui au développement durable dans les régions montagneuses, notamment en participant aux Cinq années d'action pour le développement dans les régions montagneuses ;

37. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

38. *Engage* les pays montagneux, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes, dont le milieu universitaire, le secteur privé et les investisseurs, à améliorer la coopération internationale, notamment en renforçant les mécanismes financiers entre pays montagneux et en mobilisant des investissements ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les Cinq années d'action pour le développement dans les régions montagneuses, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses » de la question intitulée « Développement durable ».

53^e séance plénière
14 décembre 2022

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1917, n° 32724.

Annexe

Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session

Résolutions

1/1. Document final ministériel de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Adopte le document final ministériel ci-après :

Document final ministériel de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Les Ministres de l'environnement et les Chefs de délégation, réunis à l'occasion de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tenue à Nairobi (Kenya) les 26 et 27 juin 2014,

Rappellent la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 établissant le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000 et la Déclaration de Nairobi de 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui souligne le rôle de chef de file que doit jouer le Programme dans le domaine de l'environnement en arrêtant les mesures en faveur de l'environnement mondial, en favorisant de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et en étant la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial, telle que renforcée par la Déclaration de Nusa Dua de février 2010;

Rappellent également que, depuis la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement humain à Stockholm à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, l'adoption d'Action 21, l'adoption du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable de 2002 et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio + 20) tenue à Rio de Janeiro en 2012, nous avons accru notre compréhension de l'importance de l'environnement dans le contexte du développement durable, nous avons renforcé nos institutions et nous nous sommes engagés à l'action;

Réaffirment donc leur engagement en faveur de la pleine mise en œuvre du document final de Rio + 20, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, ainsi que tous

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et demandent la mise en œuvre de la section IV.C de « L'avenir que nous voulons », sur le pilier « Environnement » dans le contexte du développement durable et le paragraphe 88 sur le renforcement et la revalorisation du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

Soulignent, compte tenu de ce qui précède, l'importance historique de la première session universelle de cet organe directeur et décisionnel eu égard à la nécessité de relever les défis environnementaux mondiaux et de fournir des conseils de politique générale dans le système des Nations Unies, tout en reconnaissant le rôle fondamental de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en vue de favoriser la pleine intégration et la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable ainsi que la possibilité qu'elle offre de mettre en lumière différentes opportunités et solutions novatrices dans la perspective du programme d'action mondial en faveur de l'environnement;

Exhortent la communauté internationale, tout en réaffirmant leur engagement, à :

a) Veiller à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, en reconnaissant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur clé du développement durable;

b) Mettre en place un programme de développement pour l'après-2015 ambitieux, universel, applicable et réalisable, qui intègre pleinement les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable d'une manière cohérente, globale et équilibrée, avec notamment des objectifs de développement détaillés et concrets, afin d'éliminer la pauvreté, de protéger l'environnement et de promouvoir un développement économique et social inclusif en harmonie avec la nature;

c) Accélérer et soutenir les efforts de promotion de modes de consommation et de production durables, notamment grâce à l'utilisation efficace des ressources et à des modes de vie viables, et accélérer les actions, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour l'environnement, visant à mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables en tant qu'instrument d'action dans ce domaine, y compris sa section sur les moyens de mise en œuvre;

d) Prendre des mesures pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages et des produits qui en sont issus, qui a des impacts économiques, sociaux et environnementaux majeurs, contribue à endommager les écosystèmes et les moyens d'existence ruraux, sape la bonne gouvernance et la primauté du droit et menace la sécurité nationale;

e) Mettre en œuvre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques, phénomène persistant qui touche tous les pays, et compromet leur aptitude, en particulier des pays en développement, de parvenir à un développement durable, qui requiert la coopération de tous les pays, conformément aux objectifs, aux principes et aux dispositions énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

f) Continuer d'œuvrer pour l'adoption d'un accord ambitieux en 2015, sous forme d'un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, applicable à toutes les Parties, conformément à la Plateforme de Durban pour une action renforcée;

g) Veiller à la pleine mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et des autres engagements internationaux et régionaux en matière d'environnement d'une manière efficace et coordonnée, tout en favorisant les synergies entre eux et en reconnaissant la contribution positive qu'ils apportent au développement durable;

h) Redoubler d'efforts pour enrayer la perte de biodiversité et lutter contre la désertification, la sécheresse et la dégradation des terres, par la mise en œuvre des accords relatifs à l'environnement existants, et veiller à ce que la résilience des écosystèmes soit préservée pour qu'ils continuent de fournir leurs services;

i) Promouvoir et encourager le développement de partenariats véritables et durables pour relever les défis environnementaux auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement, en attendant avec intérêt les débats qui auront lieu lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement qui doit se tenir à Apia (Samoa) en septembre 2014;

Soulignent l'importance des questions abordées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa première session et invitent la communauté internationale à prendre part aux efforts, notamment ceux déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin d'assurer la mise en œuvre de ces résolutions;

Se félicitent de la richesse des débats qui ont eu lieu en marge de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des contributions apportées par la communauté universitaire et par les experts de la société civile dans différents forums afin de mieux cerner les défis auxquels nous sommes confrontés et les possibilités qui s'offrent, notamment en ce qui concerne la primauté du droit de l'environnement, l'égalité des sexes, les jeunes, le rôle des législateurs et le financement d'une économie verte, et recommandent que cette pratique se poursuive;

Saluent le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour faciliter les négociations intergouvernementales sur les accords multilatéraux sur l'environnement, y compris l'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure, et soulignent la contribution positive importante de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans la perspective du développement durable;

Reconnaissent qu'une interface science-politique renforcée est essentielle à l'élaboration de politiques plus efficaces et plus judicieuses sur le développement durable à tous les niveaux et soulignent le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de mettre à disposition des connaissances et des informations cohérentes et probantes sur l'état de l'environnement mondial à l'intention des décideurs, y compris dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

Demandent au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, conformément à leurs mandats respectifs, d'accorder toute l'attention voulue au présent document final et d'assurer la diffusion de ses messages afin de favoriser une intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable dans les travaux du système des Nations Unies et de ses États Membres.

1/2. Amendements au règlement intérieur

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Adopte les amendements au règlement intérieur ci-après :

1. L'article 2 tel que modifié se lit comme suit :

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement se tient à la date que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a fixée à une session précédente, de façon que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale puissent examiner le rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement durant la même année.

2. Lors de la fixation d'une date au cours d'une année donnée en vue de la session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, les dates de réunions d'autres organes compétents, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, devraient être prises en compte.

2. L'article 7 tel que modifié se lit comme suit :

Le Directeur exécutif fait connaître la date de la première séance de chaque session à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le cas échéant, au Président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au Président du Conseil économique et social, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 68 et aux organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées visées à l'article 69. Cette notification est envoyée :

a) Dans le cas d'une session ordinaire, quarante-deux jours au moins à l'avance;

b) Dans le cas d'une session extraordinaire, quatorze jours au moins avant la date fixée conformément à l'article 6.

3. Le titre de la section IV : « BUREAU » est remplacé par « BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT »

4. Au paragraphe 1 de l'article 18, remplacer « trois Vice-présidents » par « huit Vice-présidents ».

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 18 par le paragraphe suivant :



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. générale
7 mars 2022

Français
Original : anglais

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour
l'environnement
Cinquième session

Nairobi (hybride), 22 et 23 février 2021 et 28 février–2 mars 2022

Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 2 mars 2022

5/5. Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Soulignant qu'il importe de renforcer les mesures en faveur de la nature pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention sur la diversité biologique et les autres conventions relatives à la biodiversité, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté à ce titre, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015–2030), la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021–2030) et la Décennie d'action et de mise en œuvre pour le développement durable (2020–2030) ; attendant avec intérêt l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité ambitieux, porteur de transformation, équilibré, efficace et pragmatique pour l'après-2020 ; et prenant note de l'Engagement des dirigeants pour la nature intitulé « United to Reverse Biodiversity Loss by 2030 for Sustainable Development » (Unis pour inverser la perte de biodiversité d'ici à 2030 en faveur du développement durable),

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques intitulé *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques*¹, ainsi que la contribution du groupe de travail I, intitulée *Climate Change 2021: The Physical Science Basis*², et celle du groupe de travail II, intitulée *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*³, au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et prenant note des autres rapports pertinents,

¹ Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques* (Bonn (Allemagne), secrétariat de l'IPBES, 2019).

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis*. Contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Cambridge University Press, 2021).

³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Cambridge University Press, 2022).

Consciente des interdépendances entre l'appauvrissement de la biodiversité, la pollution, les changements climatiques, la désertification et la dégradation des sols et de leurs liens avec le bien-être humain, y compris la santé, ainsi que de l'importance de garantir l'intégrité de tous les écosystèmes,

Sachant que l'une des principales possibilités de renforcer les mesures en faveur de la nature pour atteindre les objectifs de développement durable consiste à intensifier la coopération et à améliorer la mise en œuvre et la transposition à plus grande échelle des solutions fondées sur la nature, tout en fournissant des garanties sociales et environnementales, étant donné que ces solutions sont efficaces et efficaces lorsqu'elles sont conçues en fonction du contexte pour obtenir des avantages multiples et appliquées conformément aux meilleures données scientifiques disponibles,

Rappelant les décisions V/6, VI/12, VII/11 et IX/7 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur l'approche par écosystème, et sa décision 14/5 sur la diversité biologique et les changements climatiques, et reconnaissant, pour les Parties à la Convention, le rôle incontournable joué par la Convention dans la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité et dans la gestion intégrée des ressources naturelles,

Reconnaissant la nécessité d'une définition multilatérale du concept de solutions fondées sur la nature qui prenne en compte le concept d'approches écosystémiques et s'accorde avec celui-ci, et vu les préoccupations exprimées au sujet de l'éventuelle utilisation abusive du concept de solutions fondées sur la nature,

1. *Décide* que les solutions fondées sur la nature sont des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité, et considère que ces solutions :

a) Respectent les garanties sociales et environnementales, conformément aux trois « conventions de Rio » (la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), y compris au regard des communautés locales et des peuples autochtones ;

b) Peuvent être mises en œuvre de façon adaptée aux circonstances locales, nationales et régionales, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et gérées de manière évolutive ;

c) Font partie des mesures qui jouent un rôle essentiel dans l'effort mondial global pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment en relevant de manière efficace et efficiente les grands défis sociaux, économiques et environnementaux, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des sols, la désertification, la sécurité alimentaire, les risques de catastrophe, le développement urbain, la disponibilité de l'eau, l'éradication de la pauvreté, les inégalités et le chômage, ainsi que le développement social, le développement économique durable, la santé humaine et un large éventail de services écosystémiques ;

d) Peuvent contribuer à stimuler l'innovation durable et la recherche scientifique ;

2. *Constate* que les solutions fondées sur la nature peuvent contribuer appréciablement à l'action climatique, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire d'analyser leurs effets, y compris à long terme, et qu'elles ne dispensent pas de réduire rapidement, fortement et durablement les émissions de gaz à effet de serre, mais qu'elles peuvent améliorer les mesures d'adaptation, de développement de la résilience et d'atténuation prises face aux changements climatiques et à leurs effets ;

3. *Constate également* le potentiel des produits, innovations et technologies biosourcés durables et respectueux de l'environnement qui résultent de solutions fondées sur la nature, lorsqu'ils contribuent à une consommation et une production durables et sont bénéfiques pour la nature et conformes aux engagements internationaux et aux accords multilatéraux pertinents sur la biodiversité, le climat, l'environnement et le développement durable, tout en étant consciente des risques qu'ils peuvent présenter, notamment pour les communautés locales et les peuples autochtones ;

4. *Confirme* que le concept de solutions fondées sur la nature prend en compte et s'accorde avec le concept d'approches écosystémiques défini par la Convention sur la diversité biologique et d'autres approches de gestion et de conservation appliquées dans les cadres politiques et législatifs nationaux existants et mises en place au titre des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ;

5. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources et en vue d'appuyer davantage la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, telles que définies dans la présente résolution, d'organiser des consultations intergouvernementales transparentes, inclusives, régionalement équilibrées et respectant autant que possible la parité femmes-hommes, pour :

a) Compiler des exemples de bonnes pratiques en matière de solutions fondées sur la nature, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

b) Évaluer les propositions, critères, normes et lignes directrices existants et examiner ceux envisagés, afin de remédier aux divergences et de faire que les États Membres parviennent à une interprétation commune pour la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et, en particulier, d'aider les États Membres à concevoir de telles solutions, à les mettre en œuvre et à les évaluer, en s'appuyant sur les travaux, initiatives et plateformes existants, s'il y a lieu, sans préjudice des efforts et initiatives existants et des nouvelles propositions des différents États Membres ;

c) Trouver des moyens d'appuyer les investissements durables dans des solutions fondées sur la nature et échanger des informations sur les sources bilatérales et multilatérales de financement, afin que les pays en développement puissent mettre au point et déployer de telles solutions ;

6. *Prie également* la Directrice exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'appuyer lesdites consultations intergouvernementales, notamment en rendant possible la participation des pays en développement et des partenaires et parties prenantes concernés, conformément aux règles applicables de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Invite* les États Membres et la Directrice exécutive, en collaboration avec les autres entités compétentes des Nations Unies, à appuyer la mise en œuvre de la présente résolution en partenariat avec les communautés locales, les femmes et les jeunes ainsi qu'avec les peuples autochtones, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, étant donné que leurs connaissances et leurs méthodes se sont révélées efficaces pour conserver, restaurer et utiliser durablement la biodiversité ;

8. *Invite* les États Membres à adopter une approche impulsée par les pays, tenant compte des questions de genre, participative et totalement transparente pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des solutions fondées sur la nature.



Distr. générale
7 mars 2022

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du
Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

Cinquième session

Nairobi (hybride), 22 et 23 février 2021 et 28 février–2 mars 2022

**Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement le 2 mars 2022**

**5/11. Renforcer l'économie circulaire en contribution à la réalisation
d'une consommation et d'une production durables**

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant sa résolution 4/1 intitulée « Moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables » où il est reconnu que, comme d'autres approches de production et de consommation durables, une économie plus circulaire, dans laquelle les produits et les matériaux sont conçus de manière à pouvoir être réutilisés, reconstruits, recyclés ou récupérés et donc maintenus dans l'économie le plus longtemps possible, de même que les ressources à partir desquelles ils sont fabriqués, conjuguée à la prévention ou la réduction à un minimum de la production de déchets, en particulier de déchets dangereux, et la prévention ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre, peut sensiblement contribuer à une consommation et une production durables,

Sachant que la mise en œuvre d'approches d'économie circulaire en tant que moyen de parvenir à des modes de consommation et de production durables peut contribuer à lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité, la dégradation des sols et l'impact du stress hydrique, ainsi que la pollution et ses effets sur la santé humaine, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs environnementaux convenus au niveau international,

*Prenant note des constatations de la Plateforme pour l'accélération de l'économie circulaire présentées dans le rapport paru sous le titre *The Circularity Gap Report: 2020*¹, selon lesquelles l'écart qui nous sépare d'une économie mondiale circulaire se creuse, aggravé par les tendances de l'économie linéaire caractérisées par des taux élevés d'extraction de ressources matérielles, une accumulation continue de stocks et de faibles taux de traitement et de recyclage des produits en fin d'utilisation,*

¹ Conformément aux décisions prises lors de la réunion du Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement tenue le 8 octobre 2020 et lors de la réunion conjointe des Bureaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et du Comité des représentants permanents tenue le 1er décembre 2020, la cinquième session de l'Assemblée pour l'environnement a été ajournée le 23 février 2021 et devrait reprendre en présentiel en février 2022

Saluant l'analyse effectuée par le Groupe international d'experts sur les ressources dans son rapport intitulé *Global Resource Outlook 2019 : Natural Resources for the Future We Want* (Perspectives des ressources mondiales 2019 : des ressources naturelles pour l'avenir que nous voulons)², selon laquelle au nombre des considérations pratiques à prendre en compte pour une économie plus circulaire figurent la mise en place d'une infrastructure efficace de gestion et de recyclage des déchets, l'incitation à l'allongement du cycle de vie et à la conception durable des produits, la réduction des obstacles réglementaires à la mise au point ou à l'adoption de processus de conservation de la valeur, et la reconnaissance de l'importance d'une gestion durable des ressources matérielles,

Reconnaissant que les échanges internationaux, le partage d'expériences, le développement des capacités, le financement et la coopération peuvent contribuer à mettre en œuvre des approches d'économie circulaire pour parvenir à une consommation et une production durables, et se félicitant des efforts déployés pour faire progresser ces approches, notant à cet égard la mise en place d'initiatives aux niveaux régional et mondial,

Reconnaissant également que les approches d'économie circulaire nécessitent la mise à l'échelle des pratiques durables le long des chaînes de valeur et sachant qu'il existe des modèles d'affaires et des pratiques exemplaires qui sont ouverts à de telles approches, ainsi que des technologies qui améliorent la gestion des ressources dans tous les secteurs et des technologies d'avant-garde qui permettent de réaliser des économies et d'utiliser plus efficacement les ressources tout en continuant d'impulser le développement, nonobstant la nécessité d'une innovation circulaire,

Reconnaissant en outre les travaux entrepris dans le cadre des accords, conventions, organisations et forums internationaux pertinents, notamment ceux qui ont trait à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets,

Se félicitant des travaux menés par le Programme des Nations unies pour l'environnement dans le cadre de son Partenariat pour des carburants et des véhicules propres et de la contribution apportée par ce dernier à une économie plus circulaire en s'attaquant aux émissions, à la pollution, aux produits chimiques et aux déchets associés aux véhicules,

Saluant l'introduction par les États Membres et les groupes régionaux de réglementations et normes nouvelles et renforcées pour garantir l'aptitude à la circulation et réduire l'impact environnemental et sanitaire négatif des véhicules d'occasion, et promouvoir les carburants propres,

Sachant que les approches d'économie circulaire offrent des possibilités de passer à des pratiques de consommation et de production faisant une utilisation économe et rationnelle des ressources ainsi que des technologies et des infrastructures respectueuses de l'environnement, tout en soutenant les moyens de subsistance,

Se félicitant de la prolongation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 76/202 du 17 décembre 2021, du mandat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables jusqu'en 2030, et prenant note de la décision du Conseil du Cadre décennal de poursuivre l'élaboration d'une nouvelle stratégie mondiale sur la consommation et la production durables offrant une solution ambitieuse et inclusive pour des approches systémiques et circulaires et pour la coopération multilatérale et multipartite,

Se félicitant également de la tenue de la réunion UNEP@50 commémorant le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la réunion internationale Stockholm+50 commémorant le cinquantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et de ses documents finaux,

Se félicitant en outre du travail accompli par le Groupe international d'experts sur les ressources, notamment dans ses rapports périodiques sur les Perspectives des ressources mondiales, sur le plan de l'élaboration de solutions fondées sur des données scientifiques pour réaliser l'objectif de développement durable 12 et les objectifs de développement durable connexes,

1. *Invite* les États Membres à intégrer des approches d'économie circulaire dans les stratégies et plans d'action nationaux et régionaux, y compris ceux liés aux accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales ;
2. *Invite également* les États Membres à prendre, en coopération avec le secteur privé, des mesures visant à améliorer la conception des produits, en tenant compte des évaluations du cycle de vie, et à favoriser l'allongement de leur durée de vie, leur réparation, leur réutilisation et

² Groupe international d'experts sur les ressources, *Global Resource Outlook 2019 : Natural Resources for the Future We Want* (Programme des Nations unies pour l'environnement, 2019).

leur recyclage plus facile dans le cadre d'une économie circulaire, pour contribuer à l'utilisation rationnelle des ressources ;

3. *Invite en outre* les États Membres, les organisations et les réseaux concernés à coopérer en vue de partager et d'examiner les meilleures pratiques concernant les informations pertinentes sur les produits le long des chaînes de valeur dans le contexte de l'économie circulaire, conformément au droit national et international ;

4. *Souligne* la nécessité de disposer de partenariats et invite les États Membres, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique, les institutions internationales compétentes et les autres parties prenantes concernées à promouvoir et à renforcer les approches d'économie circulaire ainsi que les modèles d'affaires, les innovations et les investissements afin de contribuer, entre autres, à la gestion, à l'utilisation et à la consommation durables des ressources naturelles et des matériaux ;

5. *Invite* les États Membres à se concerter, le cas échéant et en fonction des circonstances et des politiques nationales, avec les entités infranationales, nationales et régionales, pour renforcer les politiques, les cadres juridiques et réglementaires, tels que ceux concernant les marchés publics durables, l'innovation technologique, la responsabilité élargie des producteurs, le cycle de vie des matériaux et la symbiose industrielle, et soutenir l'adoption d'approches d'économie circulaire, en vue de contribuer à l'instauration d'une consommation et d'une production durables ;

6. *Engage* les États Membres à améliorer la gestion des connaissances et à mettre en place de solides mécanismes, plateformes et campagnes de mobilisation, de communication, d'information et de sensibilisation ; à soutenir l'éducation, la recherche, l'innovation et le développement ; à intensifier le développement des capacités ; à favoriser les partenariats public-privé, le cas échéant ; et à renforcer le partage d'informations au sein des pays et des régions et entre eux concernant les approches de consommation et de production durables, y compris l'économie circulaire ;

7. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à améliorer la prévisibilité et accroître l'accessibilité des aides, telles que le financement durable provenant de sources publiques et privées, les technologies écologiquement rationnelles pour l'adoption de l'économie circulaire et les autres approches de consommation et de production durables, en particulier pour les micro-, petites et moyennes entreprises, notamment dans les pays en développement ;

8. *Reconnaît* l'importance d'avoir des dialogues multilatéraux et multipartites inclusifs sur la consommation et la production durables, l'efficacité des ressources et l'économie circulaire pour promouvoir le développement durable ;

9. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec les États Membres, les membres des institutions spécialisées et les parties prenantes concernées, de continuer à recueillir des informations et à mener des analyses plus approfondies sur les véhicules d'occasion et les carburants propres, en vue de réduire l'impact écologique et sanitaire négatif produit par ces véhicules, y compris leur élimination en fin de vie, de promouvoir les carburants propres, et de soutenir les États Membres qui en font la demande ;

10. *Prie* la Directrice exécutive, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, notamment le Groupe international d'experts sur les ressources, les partenaires de développement et les réseaux internationaux multipartites pertinents, y compris le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, de faciliter la collaboration entre les États Membres et les membres des institutions spécialisées en matière de recherche, de renforcement des capacités, de gestion des connaissances et de partage des meilleures pratiques pour la promotion de stratégies innovantes de consommation et de production durables, y compris l'économie circulaire, et de faciliter une conversation sur les ressources naturelles et les matériaux dans le contexte de l'économie circulaire ;

11. *Prie également* la Directrice exécutive de lui présenter, à sa sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.



Distr. générale
7 mars 2022

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du
Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Cinquième session
Segment de haut niveau
Nairobi (hybride), 22 et 23 février 2021
et 28 février–2 mars 2022**

**Déclaration ministérielle de l'Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement à sa cinquième session**

**Renforcer les mesures en faveur de la nature pour réaliser les objectifs
de développement durable**

1. Nous, Ministres de l'environnement du monde entier, nous sommes réunis à Nairobi avec les représentants d'organisations internationales, des grands groupes et d'autres parties prenantes, à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans des circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dans le but de renforcer d'urgence les mesures en faveur de la nature afin de réaliser les objectifs de développement durable.
2. Nous réaffirmons tous les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et notre engagement en faveur de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement contribuant à la mise en œuvre effective de la dimension environnementale du développement durable de manière intégrée.
3. Nous sommes prêts à faire tout notre possible pour mettre un terme à la pollution plastique dans le monde et nous nous félicitons de la décision prise par l'Assemblée pour l'environnement tendant à constituer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique.
4. Nous sommes profondément préoccupés par les effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur les vies et la santé humaines, les économies et les sociétés, qui menacent encore davantage notre capacité de réaliser le développement durable, et nous sommes conscients que si nous maintenons les modèles actuels d'interaction avec la nature et n'adoptons pas une approche « Une seule santé » et d'autres approches globales pertinentes pour aller de l'avant, nous courons des risques accrus de pandémies futures et d'autres menaces sanitaires.

5. Nous reconnaissons qu'un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits humains et pour le développement durable dans toutes ses dimensions et que le bien-être de l'humanité dépend de la nature et, partant, de notre capacité d'utiliser, de restaurer et de protéger durablement les services écosystémiques qu'elle fournit aux fins de l'éradication de la pauvreté, de la résilience, de notre santé, de nos économies et, en dernière analyse, de notre existence.

6. Nous prenons note avec une profonde inquiétude des conclusions de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, selon lesquelles la nature est soumise à de fortes pressions dues aux activités humaines et nous soulignons qu'il est urgent de mettre un terme au déclin mondial de la biodiversité et à la fragmentation des habitats, qui sont sans précédent dans l'histoire de l'humanité et dont les principaux facteurs directs et indirects sont les changements intervenus dans l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les modes de consommation et de production non durables, les changements climatiques, les espèces exotiques envahissantes et la pollution des océans, de l'eau douce, de l'air et des sols.

7. Nous sommes profondément préoccupés par l'impact de la dégradation des terres, de la désertification et des sécheresses, en particulier dans les pays les plus vulnérables, et reconnaissons que les pratiques qui restaurent les terres et les sols et visent à atteindre la neutralité en matière de dégradation des terres sont à même d'induire des changements socioéconomiques positifs, de protéger les écosystèmes, de faciliter l'adaptation aux changements climatiques et d'agir comme un accélérateur pour atteindre plusieurs objectifs de développement durable, et nous reconnaissons le travail accompli à cet égard par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et nous attendons avec intérêt la tenue de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention, qui doit se tenir à Abidjan (Côte d'Ivoire) en mai 2022.

8. Nous constatons également avec une vive inquiétude que l'objectif de garantir, d'ici à 2020, une gestion rationnelle des produits chimiques, convenu dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, n'a pas été atteint. La mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets reste une menace pour l'environnement et notre santé et est encore aggravée par la pandémie de COVID-19 à cause de l'utilisation généralisée de plastiques à usage unique et de produits chimiques désinfectants, ainsi que par des problèmes économiques.

9. Nous reconnaissons la nécessité de procéder à des changements transformateurs et systémiques et de mener des politiques qui s'attaquent simultanément à plusieurs problèmes environnementaux, économiques et sociétaux, en réorientant les flux financiers pour servir la réalisation des objectifs de développement durable au moyen d'approches holistiques innovantes qui valorisent véritablement la nature.

10. Nous nous appuyerons sur la force de l'innovation, de la science et de la connaissance, du renforcement des capacités et de l'investissement dans les technologies vertes et durables, qui montrent que des solutions existent ou qu'il est possible d'en développer qui soient profitables à tous les pays, et nous réaffirmons l'importance de partenariats au titre de la coopération internationale pour le développement Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires dédiés, et notre ferme attachement au multilatéralisme et à la solidarité internationale.

11. Nous nous félicitons des résultats de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment de l'adoption du Pacte de Glasgow pour le climat, dans lequel sont soulignés la nécessité de réduire d'urgence les émissions provenant des combustibles fossiles et d'autres sources d'émissions de gaz à effet de serre, et le rôle essentiel de la protection, de la conservation et de la restauration de la nature et des écosystèmes dans la fourniture d'avantages pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ses effets, tout en assurant des garanties sociales et environnementales. Dans le Pacte de Glasgow pour le climat, les pays développés Parties ont été priés instamment d'apporter un appui accru, notamment sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la droite ligne de leurs obligations au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, et les autres Parties ont été encouragées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire. Est également reconnue dans le Pacte l'importance d'un financement adéquat et prévisible de l'adaptation, y compris du rôle utile que joue le Fonds pour l'adaptation dans l'apport d'un appui à l'adaptation. Nous sommes déterminés à assurer le succès de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui doit se tenir en Égypte en novembre 2022, qui aura pour effet de renforcer l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques.

12. Nous nous félicitons de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à Kunming (Chine) en 2021 sur le thème proposé par le pays d'accueil, « Civilisation écologique : construire un avenir partagé pour toute la vie sur Terre ». Nous appelons à l'adoption, lors de la deuxième partie de la quinzième Conférence des Parties, d'un cadre mondial de la biodiversité ambitieux et transformateur pour l'après-2020, qui comprendrait notamment un ensemble d'objectifs et de cibles clairs et solides soutenus par un financement accru et des mécanismes renforcés de communication de l'information et d'examen, en tant qu'instrument clef pour atteindre les objectifs de développement durable et concrétiser la vision 2050 de la Convention sur la diversité biologique consistant à vivre en harmonie avec la nature.

13. Nous saluons et soutenons la prochaine session spéciale de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui se tiendra à Nairobi (Kenya) les 3 et 4 mars 2022 sur le thème « Renforcer le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la mise en œuvre de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », afin de commémorer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. C'est une occasion historique de se pencher sur la contribution passée, présente et future du Programme en tant que principale autorité mondiale en matière d'environnement, qui définit le programme environnemental mondial, favorise la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et fait autorité en matière de défense de l'environnement mondial.

14. Nous nous engageons à promouvoir une reprise inclusive et durable, une transition verte et juste, dans le but de revitaliser nos économies et nos moyens de subsistance et de mettre fin à la pauvreté ; en intégrant les préoccupations relatives à la biodiversité, aux changements climatiques et à la pollution dans l'ensemble des politiques et des outils ; en utilisant les voies de l'économie verte qui mettent l'accent sur la gestion écosystémique et fondée sur les connaissances ; en utilisant des approches tenant compte des questions de genre et en s'attaquant aux inégalités ; et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, notamment de dioxyde de carbone, tout en s'adaptant aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris.

15. Nous réaffirmons notre attachement à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et nous nous engageons à travailler dans tous les secteurs et à tous les niveaux de gouvernement, ainsi qu'entre gouvernements, pour mettre un terme à la perte, à la dégradation et à la fragmentation des écosystèmes, en nous concentrant sur les zones particulièrement importantes pour la biodiversité ; l'utilisation durable des terres, de la mer et de l'eau, la gestion efficace et la désignation active d'aires et de parcs protégés, la sauvegarde des habitats, des types de nature et des écosystèmes particulièrement vulnérables, la promotion de la connectivité écologique et la lutte contre la déforestation, le commerce illégal du bois et le trafic d'espèces sauvages, l'exploitation minière illégale et préjudiciable à l'environnement, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que les infractions, les conflits et les autres activités non durables qui ont de graves répercussions sur l'environnement.

16. Nous nous engageons à promouvoir la conservation et l'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles et à faire progresser les modes de consommation et de production durables, notamment par des politiques privilégiant l'efficacité des ressources et l'économie circulaire, et en appliquant des méthodes appropriées d'évaluation de la valeur de la nature et de calcul des risques liés à la nature dans l'élaboration des politiques.

17. Nous favoriserons et renforcerons les approches écosystémiques et les solutions fondées sur la nature, notamment en réduisant la déforestation et la dégradation des forêts et en protégeant, conservant activement, gérant de manière durable et restaurant les terres, les sols et les écosystèmes dégradés qui nous fournissent de la nourriture, de l'eau et de l'énergie, sont des habitats pour la biodiversité et assurent le stockage et la séquestration du carbone, qui ce faisant génèrent de multiples avantages dans les domaines économique, social et environnemental et soutiennent les efforts que nous déployons pour atteindre les objectifs de développement durable.

18. Nous reconnaissons l'importance des meilleures données scientifiques disponibles pour une action et une élaboration de politiques efficaces en ce qui concerne les changements climatiques, la biodiversité et la pollution, et nous soulignons qu'il est urgent de renforcer les ambitions et les actions en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement au cours de cette décennie critique.

19. Nous favoriserons une planification globale de l'utilisation des terres et de l'eau, assortie d'une application nationale rigoureuse, en tant qu'outil important pour le développement durable, et nous encouragerons la coopération internationale afin de contribuer à la création d'un environnement commercial propice stimulant les investissements dans la production et les chaînes de valeur durables.

20. Nous nous engageons à sauvegarder la vie sous-marine et à rétablir un océan propre, sain, résilient et productif, capable de fournir de la nourriture, des moyens de subsistance durables et de stocker du carbone, ce en redoublant d'efforts pour protéger, conserver et gérer durablement nos océans, mers, lacs, cours d'eau et écosystèmes côtiers tout en agissant pour prévenir la pollution, y compris l'eutrophisation et la pollution plastique, et pour prévenir l'élévation du niveau de la mer, le réchauffement et l'acidification des océans en maintenant nos efforts en accord avec l'Accord de Paris et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous attendons avec intérêt l'organisation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les océans, qui doit se tenir en 2022 à Lisbonne et la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui doit se tenir en 2023 à New York.
21. Nous poursuivons nos efforts assidus tendant à agir pour protéger la nature et la santé humaine contre les effets néfastes des produits chimiques et des déchets et nous soutiendrons un cadre ambitieux pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020 lors de la cinquième réunion de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, reconnaissant que la pollution est l'un des principaux facteurs des changements climatiques et de la perte de biodiversité, ce qui nous oblige à prévenir la pollution qui toxifie la terre, l'air, l'océan et l'eau douce.
22. Nous nous engageons à rechercher et à rejoindre des partenariats nouveaux et innovants dans tous les secteurs, et à mobiliser toutes les parties prenantes concernées, en travaillant avec les jeunes, les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales, et avec les secteurs des affaires, de la finance, de l'éducation et des sciences, afin de développer des actions en faveur de la nature et d'inverser la tendance persistante négative à long terme pour l'environnement. Nous nous félicitons donc de la tenue de la première Assemblée des jeunes pour l'environnement à Nairobi, en février 2022.
23. Nous nous félicitons des connaissances acquises grâce aux récentes évaluations scientifiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, du Groupe international d'experts sur les ressources et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, connaissances sur lesquelles nous nous appuyons, et nous encourageons une collaboration accrue entre les groupes scientifiques. Nous saluons également la contribution qu'apportent les peuples autochtones grâce à leur expertise et leurs connaissances.
24. Nous nous engageons à coopérer dans tous les secteurs et à tous les niveaux de gouvernement, en partenariat avec d'autres gouvernements et avec les acteurs locaux et le secteur privé afin de passer à des systèmes alimentaires durables, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris, en nous inspirant des textes issus du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, tenu à New York en 2021, en vue d'assurer une sécurité alimentaire et une résilience accrues et de favoriser l'innovation tout en réduisant les émissions, la perte de biodiversité et l'utilisation d'eau douce.
25. Nous accueillons avec satisfaction la prorogation par l'Assemblée générale du mandat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables (One Planet Network), jusqu'en 2030.
26. Nous appelons à mettre en œuvre de manière décisive, adéquate et cohérente des actions et des engagements énoncés dans les résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session, ainsi que dans les textes issus de ses précédentes sessions qui traitent de la triple crise de notre environnement commun - les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution. Nous reconnaissons le rôle qui est le nôtre, en tant que ministres de l'environnement, dans le suivi de ces engagements au sein de nos gouvernements respectifs, en contribuant à une action coordonnée entre les secteurs et les niveaux de gouvernement et en favorisant une mise en œuvre efficace.
27. Nous reconnaissons que la mise en œuvre effective de ces actions nécessite des cadres juridiques et politiques facilitateurs et cohérents à tous les niveaux, une bonne gouvernance et l'application de la loi. Nous réaffirmons notre ferme volonté politique de relever le défi du financement et reconnaissons qu'il faut disposer de moyens de mise en œuvre efficaces et rapidement mobilisés auprès de toutes les sources de financement, y compris les sources nationales, internationales, privées et novatrices, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et des accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement.

28. En dernier lieu, nous saluons et soutenons la prochaine réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : Une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », qui doit se tenir à Stockholm les 2 et 3 juin 2022, qui vise à accélérer la transformation à opérer pour réaliser un avenir durable, et nous demandons à la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité de Secrétaire générale de la réunion internationale Stockholm+50, de transmettre la présente déclaration en tant que contribution de l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'environnement à cette réunion.



Distr. générale
8 mars 2022

Français
Original : anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Première session spéciale : commémoration du
cinquantième anniversaire de la création du
Programme des Nations Unies pour
l'environnement

Nairobi (hybride), 3 et 4 mars 2022

Déclaration politique de la session spéciale de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement consacrée à la commémoration du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants de haut niveau, réunis avec les représentants d'organisations internationales et d'autres parties prenantes à l'occasion de la session spéciale de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement intitulée « PNUE@50 : renforcer le PNUE pour la mise en œuvre de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » afin de commémorer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Exprimant notre gratitude au Gouvernement kényan, qui a accueilli la session spéciale – une étape historique pour la communauté mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement – afin de se pencher sur les réalisations et les enseignements tirés et d'envisager les ambitions et les actions futures pour soutenir la mise en œuvre de la dimension environnementale du développement durable,

Prenant note avec satisfaction de la contribution que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a apporté ces 50 dernières années à l'appui de l'effort fait au niveau mondial pour régler les problèmes environnementaux les plus graves rencontrés par la planète,

Reconnaissant qu'un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits de l'homme, prenant note de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable » et notant que l'Assemblée générale a été invitée à examiner cette question,

Rappelant la Déclaration de Stockholm et le plan d'action de Stockholm pour l'environnement humain, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, la Déclaration de Rio+20 intitulée « L'avenir que nous voulons » et en particulier son paragraphe 88, la résolution 69/313 de l'Assemblée générale du 27 juillet 2015 intitulée « Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement », la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable pour 2030 », la résolution 73/333 de l'Assemblée générale du 30 août 2019 intitulée « Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277

de l'Assemblée générale » et la résolution 76/208 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2021 intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement », ainsi que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées dans les domaines économique, social et environnemental,

Constatant qu'il est urgent et que nous avons comme objectifs communs de renforcer et de faire progresser la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'environnement pour les générations actuelles et futures, car il est crucial d'inverser d'urgence les tendances actuelles du déclin de l'environnement, qui entravent les progrès vers le développement durable, tout en reconnaissant les différentes circonstances nationales,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la promotion de modes qui soient viables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable, tout en soulignant que l'élimination de la pauvreté demeure le plus grand défi du monde d'aujourd'hui,

Reconnaissant qu'il importe de favoriser l'état de droit en matière d'environnement et une gouvernance internationale efficace de l'environnement par l'intermédiaire de processus multilatéraux, et conscients des initiatives en cours visant à promouvoir des approches coordonnées et des actions complémentaires pour lutter contre la perte de biodiversité, les changements climatiques, la désertification et la dégradation des sols, ainsi que contre la pollution et la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets,

Reconnaissant également qu'il est crucial que les pays soient dotés de cadres juridiques et de structures de gouvernance qui soient efficaces pour promouvoir le respect des obligations découlant du droit international de l'environnement et la réalisation des objectifs de développement durable, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale à cet égard,

1. *Réaffirmons* tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et, conscients que nous rencontrons des difficultés différentes, renforcerons notre coopération internationale en faveur de la dimension environnementale du développement durable ;
2. *Soutenons* le renforcement de la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, et promovons une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies aux fins d'une intégration équilibrée des dimensions environnementale, économique et sociale du développement durable ;
3. *Nous engageons* à intégrer, de manière équilibrée, la dimension environnementale du développement durable dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, y compris, mais sans s'y limiter, en soutenant le renforcement des capacités des autorités compétentes, en tenant compte des circonstances nationales, afin de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
4. *Appelons* à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour renforcer la mise en œuvre des obligations et des engagements existant au regard du droit international de l'environnement, et à maintenir l'ambition en matière de protection de l'environnement et de moyens de mise en œuvre, notamment par l'intermédiaire de partenariats mondiaux et en assurant un avenir durable à notre planète et en relevant les défis sociaux, économiques et environnementaux urgents, tenant compte également du contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de son impact disproportionné sur les plus pauvres et les personnes en situation vulnérable, en assurant une reprise durable sur le plan environnemental, social et économique, notamment en reconstruisant en mieux et en plus vert ;
5. *Affirmons* le rôle indispensable de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au sein du système des Nations Unies en tant qu'organe décisionnel intergouvernemental à composition universelle, tout en respectant l'indépendance et les mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, pour améliorer les progrès dans la mise en œuvre globale de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au sein du système des Nations Unies, fournir des orientations constituant un cadre de politique générale et renforcer la gouvernance environnementale internationale et la mise en œuvre du programme mondial pour l'environnement, conformément au document « L'avenir que nous voulons » ;

6. *Réaffirmons* le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial et soutenons le renforcement continu du contrôle intergouvernemental et de la responsabilité du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution du mandat du Programme, conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration ;

7. *Renouvelons* notre soutien au renforcement de la collaboration et de la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le respect de leur indépendance et de leurs mandats respectifs, en vue de parvenir à une amélioration progressive de l'état de l'environnement mondial, ainsi qu'à la fourniture des moyens de mise en œuvre, et, à cette fin, invitons les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement à collaborer avec l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, selon qu'il conviendra, pour promouvoir la cohérence des politiques et leur mise en œuvre effective ;

8. *Soutenons* le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sa présence régionale, soulignons l'importance de l'adhésion universelle au Programme des Nations Unies pour l'environnement et invitons tous les États Membres et les membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à se faire accréditer auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, prenons note avec intérêt de l'adoption de la résolution 76/246 de l'Assemblée générale et soulignons la nécessité de continuer à améliorer l'Office des Nations Unies à Nairobi, qui est le seul lieu d'affectation abritant les sièges d'organismes des Nations Unies dans le Sud et où est situé le siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, en outre, invitons l'Office à fournir des services plus compétitifs tout en invitant les organes directeurs de tous les accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier ceux qui sont hébergés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à envisager, dans le cadre de leur mandat, de tenir leurs réunions plus fréquemment à Nairobi ;

9. *Soulignons* qu'il importe d'enregistrer des progrès en matière de répartition géographique équitable et de parité des genres parmi le personnel du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier s'agissant des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs ou des catégories supérieures, et demandons à la Directrice exécutive du Programme de poursuivre les efforts en cours et de prendre des mesures efficaces à cet égard, et de continuer à faire régulièrement rapport au Comité des représentants permanents sur les progrès accomplis ;

10. *Invitons* l'Assemblée générale à examiner, selon qu'il conviendra, le niveau de financement au titre du budget ordinaire nécessaire pour aider le Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'acquitter de son mandat, en tenant compte du programme de travail approuvé du Programme et de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale ;

11. *Réaffirmons* que tous les États Membres et les membres des institutions spécialisées, compte étant tenu de leur situation économique et sociale, doivent contribuer financièrement au Programme des Nations Unies pour l'environnement ; à cet égard, nous invitons instamment les États Membres et les autres entités en mesure de le faire de soutenir le Programme des Nations Unies pour l'environnement en versant des contributions de base plus stables, plus adéquates et plus prévisibles au Fonds pour l'environnement en tenant dûment compte du barème indicatif des contributions volontaires ; et soulignons la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement de gérer ses ressources financières prudemment et de diversifier sa base de donateurs en encourageant les États Membres qui ne contribuent pas régulièrement au Fonds pour l'environnement à le faire ;

12. *Engageons* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui assure la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement, à continuer de renforcer, en collaboration avec les autres membres du Groupe, la coordination interinstitutions en matière d'environnement à l'échelle du système et à appeler à la participation active et l'appui de tous les membres du Groupe à la mise en œuvre des stratégies en matière d'environnement à l'échelle du système ;

13. *Soutenons* le rôle clef du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion et le renforcement de l'interface science-politiques afin de soutenir les débats, négociations et délibérations intergouvernementaux et les décisions politiques relatives au droit international de l'environnement et à la gouvernance, promouvons le repérage et le partage des meilleures données scientifiques disponibles pour soutenir la prise de mesures et l'élaboration de politiques efficaces en matière d'environnement, ainsi que la coopération et la collaboration entre les groupes scientifiques compétents et encourager l'équilibre géographique et entre les genres dans la composition de ces groupes, et nous engageons à investir davantage dans la recherche environnementale, y compris dans

les évaluations du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à utiliser plus efficacement les connaissances produites par la communauté scientifique ;

14. *Reconnaissons* que l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice en matière d'environnement revêtent une grande importance et invitons les États Membres et les membres des institutions spécialisées à diffuser et à partager des informations environnementales fondées sur des données factuelles et à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux critiques, persistants et émergents, et à continuer à aider le Programme des Nations Unies pour l'environnement à élaborer une stratégie mondiale en matière de données environnementales ;

15. *Décidons fermement* de renforcer en permanence, au besoin, les lois, politiques et cadres réglementaires en matière d'environnement aux niveaux national, régional et mondial, sans réduire les niveaux actuels de protection de l'environnement, et de renforcer les capacités dans tous les secteurs aux fins de la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement en remédiant au manque de connaissances, en renforçant la coordination intersectorielle, en améliorant la surveillance et l'application de la loi, en renforçant la volonté politique et en faisant participer les parties prenantes, conformément aux systèmes juridiques nationaux, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour soutenir et compléter l'action nationale ;

16. *Invitons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées à accroître leur soutien au cinquième programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V) et à promouvoir le développement et la mise en œuvre de l'état de droit en matière d'environnement et nous félicitons des discussions en cours sur cette question tout en renforçant les capacités des États Membres et des membres des institutions spécialisées, à leur demande ;

17. *Encourageons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les accords multilatéraux sur l'environnement qui sont pertinents et à les appliquer effectivement, notamment en intégrant leurs dispositions dans les systèmes juridiques nationaux, selon qu'il conviendra ;

18. *Invitons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées à tenir compte des principes pertinents du droit international de l'environnement dans leur système juridique national, selon qu'il conviendra, en prenant note, dans ce contexte, des travaux en cours dans le cadre de la Commission du droit international concernant les principes généraux du droit ;

19. *Nous engageons* à coopérer pour renforcer les capacités dans tous les secteurs en vue de la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement, notamment dans les secteurs de l'administration et de la justice, conformément aux systèmes juridiques nationaux, tout en reconnaissant l'importance de la coopération et du soutien internationaux à cet égard ;

20. *Appelons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées à accroître la fourniture et la mobilisation de tous les types et sources de moyens de mise en œuvre, y compris le renforcement des capacités, la technologie et le soutien financier, et à promouvoir les partenariats mondiaux et la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, afin d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des politiques environnementales nationales dans les domaines où ils en ont besoin, et de compléter leurs efforts nationaux, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ;

21. *Appelons* au respect urgent des engagements financiers existant au titre de divers accords multilatéraux sur l'environnement afin d'aider les pays en développement, et soulignons l'importance du respect des engagements pertinents ;

22. *Nous engageons* à amplifier encore la mobilisation des ressources financières nationales, notamment en renforçant la collaboration avec le secteur privé, pour faire progresser la mise en œuvre globale et équilibrée de la dimension environnementale du développement durable, en tenant compte du fait que les pays en développement ont besoin d'une coopération et d'un soutien internationaux accrus pour compléter leurs efforts de mobilisation des ressources nationales ;

23. *Invitons* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement à définir d'autres options, conformément à la stratégie à moyen terme et au programme de travail du Programme, pour fournir une assistance aux États Membres et aux membres des institutions spécialisées qui en font la demande, notamment par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies, afin d'améliorer la réalisation de leurs objectifs environnementaux, l'application du droit international de l'environnement et de la dimension environnementale du

Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau national, y compris l'accès aux informations scientifiques, aux technologies, à l'assistance technique et aux ressources financières, tout en garantissant la complémentarité avec les travaux des organes conventionnels ;

24. *Demandons* à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de son mandat, de faciliter l'utilisation efficace et efficiente des instruments financiers existants et l'accès adéquat et en temps voulu à ceux-ci, notamment pour aider les États Membres et les membres des institutions spécialisées à avoir accès au renforcement des capacités et à la technologie, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, et demandons aux États Membres et aux membres des institutions spécialisées d'utiliser de manière efficace et efficiente les mécanismes financiers et les fonds existants afin de mettre en œuvre le droit international de l'environnement et d'améliorer l'état de l'environnement mondial en favorisant une reprise écologiquement, économiquement et socialement durable et résiliente après la pandémie de COVID-19 ;

25. Encourageons l'engagement actif et significatif de toutes les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et renforçons la capacité des grands groupes et des parties prenantes de participer aux réunions et aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux règles et procédures applicables, dans le respect de la répartition géographique et de l'équilibre entre les genres, et nous engageons à continuer à explorer de nouveaux moyens de promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile, y compris par des moyens numériques ;

26. *Prenons note* du rapport « The UNEP We Want » (« Le PNUE que nous voulons ») élaboré par les grands groupes et les parties prenantes, dans lequel sont énoncées des propositions pour un Programme des Nations Unies pour l'environnement plus inclusif et plus efficace.

NATIONS
UNIES



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



BES

IPBES/6/15/Add.5



**Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la
biodiversité et les services
écosystémiques**

Distr. générale
23 avril 2018

Français
Original : anglais

Plénière de la Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité
et les services écosystémiques
Sixième session
Medellin (Colombie), 18-24 mars 2018

**Rapport de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité et les services
écosystémiques sur les travaux de sa sixième session**

Additif

1. À sa sixième session, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a approuvé, au paragraphe 1 de la section V de sa décision IPBES-6/1, le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique de la dégradation et de la restauration des terres reproduit dans l'annexe au présent additif.

Annexe

Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Auteurs :

Robert Scholes (coprésident, Afrique du Sud), Luca Montanarella (coprésident, Italie/FAO).

Anastasia Brainich (IPBES) ; Nichole Barger (États-Unis d'Amérique), Ben ten Brink (Pays-Bas), Matthew Cantele (États-Unis d'Amérique), Barend Erasmus (Afrique du Sud), Judith Fisher (Australie), Toby Gardner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Suède), Timothy G. Holland (Canada) ; Florent Kohler (Brésil, France) Janne S. Kotiaho (Finlande), Graham Von Maltitz (Afrique du Sud), Grace Nangendo (Ouganda), Ram Pandit (Népal), John Parrotta (États-Unis d'Amérique), Matthew D. Potts (États-Unis d'Amérique), Stephen Prince (États-Unis d'Amérique), Mahesh Sankaran (Inde), Louise Willemen (Pays-Bas)¹.

Le présent résumé à l'intention des décideurs devrait être cité comme suit :

IPBES (2018) : Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. R. Scholes, L. Montanarella, A. Brainich, N. Barger, B. ten Brink, M. Cantele, B. Erasmus, J. Fisher, T. Gardner, T. G. Holland, F. Kohler, J. S. Kotiaho, G. Von Maltitz, G. Nangendo, R. Pandit, J. Parrotta, M. D. Potts, S. Prince, M. Sankaran et L. Willemen (eds.). Secrétariat de l'IPBES, Bonn (Allemagne). [] pages.

Membres du Comité de gestion ayant fourni des orientations pour la réalisation de la présente évaluation :

Günay Erpul, Yi Huang, Marie Roué, Leng Guan Saw (Groupe d'experts multidisciplinaire), Fundisile G. Mketeni, Rashad Z. O. Allahverdiyev (Bureau).

¹ Les auteurs sont cités avec, entre parenthèses, leur pays de nationalité ou leurs pays de nationalités séparés par une virgule s'ils en ont plusieurs ; puis après une barre oblique, leur pays d'affiliation s'il est différent de leur pays de nationalité, ou leur organisation s'ils appartiennent à une organisation internationale : nom de l'expert (pays de nationalité 1, pays de nationalité 2/affiliation). Les pays ou organisations ayant désigné ces experts sont répertoriés sur le site de l'IPBES.

I. Principaux messages

A. La dégradation des terres est un phénomène répandu et systémique : elle se manifeste dans toutes les parties du monde terrestre et peut revêtir de multiples formes

Il importe au plus haut point de lutter contre la dégradation des terres et de restaurer les terres dégradées pour protéger la biodiversité et les services écosystémiques vitaux à toutes les formes de vie sur Terre et pour assurer le bien-être humain

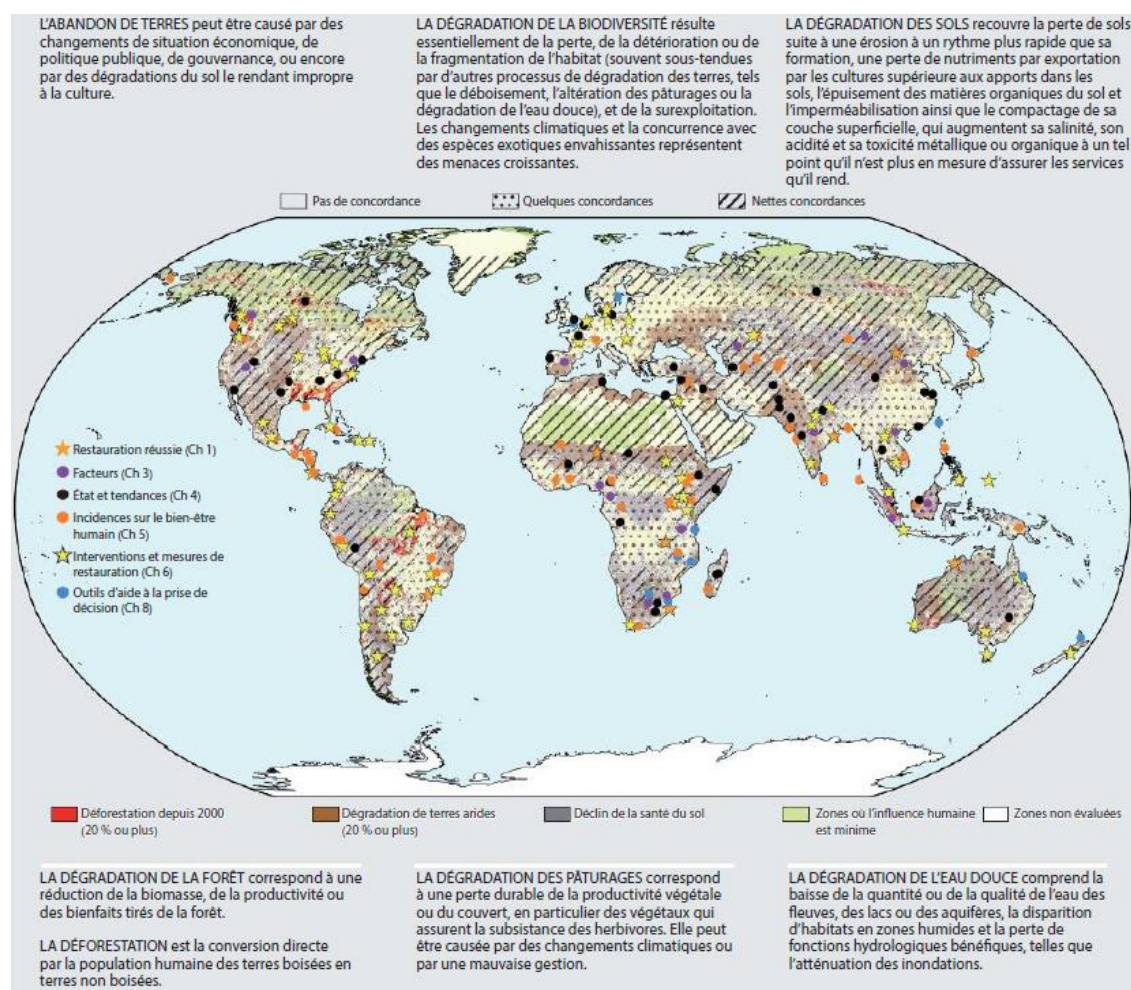
A1. À ce jour, la dégradation des terres causée par les activités humaines affecte le bien-être d'au moins 3,2 milliards de personnes, conduisant ainsi la planète vers une sixième extinction massive des espèces et entraînant un coût équivalent à plus de 10 % du produit mondial brut annuel en termes de perte de biodiversité et de services écosystémiques. La perte de services écosystémiques due à la dégradation des terres a atteint des niveaux élevés dans de nombreuses régions du monde, entraînant des effets néfastes qui mettent à rude épreuve la capacité de l'ingéniosité humaine à s'adapter. Les groupes en situation de précarité sont les plus vulnérables et sont souvent les premiers exposés aux conséquences préjudiciables de cette dégradation. Ce sont ces mêmes groupes qui retirent les principaux bénéfices découlant de la prévention, de la réduction et de l'inversion de la dégradation des terres (figure SPM.1). Les principaux facteurs déterminants directs de la dégradation des terres, et de la perte de biodiversité qui y est associée, sont l'extension des terres de cultures et de pâturages sur la végétation naturelle, des pratiques agricoles et forestières non durables, les changements climatiques et, dans certaines régions, l'expansion urbaine, le développement des infrastructures et les industries extractives.

A2. Investir dans la prévention de la dégradation et la restauration des terres dégradées sont des mesures judicieuses sur le plan économique, car les bénéfices dépassent généralement de loin les coûts. La dégradation des terres contribue au déclin ou l'extinction de certaines espèces et à la perte de services écosystémiques pour l'humanité, ce qui fait de la prévention, de la réduction et de l'inversion de la dégradation des terres des éléments essentiels du bien-être de l'humanité. Les gains à court terme d'une gestion non durable des terres se transforment souvent en pertes à long terme, de sorte que prévenir, dès le départ, cette dégradation constitue une stratégie optimale et rentable. Des études réalisées en Asie et en Afrique montrent que le coût de l'inaction face à la dégradation des terres est au moins trois fois plus élevé que le coût de l'action. En moyenne, les bienfaits de la restauration sont dix fois plus élevés que son coût, d'après des estimations dans neuf biomes différents. Les bienfaits de la restauration, s'ils constituent un défi, englobent l'amélioration de la situation de l'emploi, l'augmentation des dépenses des entreprises, les progrès en matière d'équité entre les sexes, la hausse des investissements locaux dans l'éducation et l'amélioration des moyens de subsistance.

A3. La prise de mesures opportunes pour éviter, réduire et inverser le processus de dégradation des terres peut accroître la sécurité alimentaire et hydrique, contribuer de manière non négligeable à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et aider à éviter les risques de conflits et de migrations. Ceci est particulièrement important si l'on considère que, selon les prévisions, 4 milliards de personnes vivront dans des terres arides d'ici 2050. Du fait des interrelations entre les différents usages des terres, le climat et les sociétés humaines, les actions visant à lutter contre la dégradation des terres et à les restaurer ont des effets multiplicateurs. En augmentant le stockage du carbone dans les sols et en évitant les émissions de gaz à effet de serre dans les forêts, les zones humides, les prairies et les terres cultivées, la restauration des terres, et la réduction et la prévention de leur dégradation pourraient représenter, à l'échelle de la planète, plus du tiers des activités d'atténuation des gaz à effet de serre avec le meilleur rapport coût-efficacité, pour contenir, d'ici 2030, le réchauffement global en-dessous de 2 °C. D'ici 2050, la dégradation des terres et les changements climatiques devraient entraîner une baisse du rendement des cultures de 10 % en moyenne à l'échelle mondiale – baisse qui atteindrait 50 % dans certaines régions. La diminution de la productivité des terres, entre autres facteurs, expose les sociétés, en particulier celles qui vivent dans des terres arides, à l'instabilité économique et sociale. Dans les zones arides, les années avec des précipitations extrêmement faibles sont associées à une augmentation de 45 % des conflits violents. Chaque baisse de 5 % du produit intérieur brut, partiellement causée par la dégradation des terres, va de pair avec une augmentation de 12 % du risque de conflits violents. La dégradation des terres et les changements climatiques sont susceptibles de contraindre 50 à 700 millions de personnes à migrer d'ici 2050.

Figure SPM.1

La dégradation des terres est un phénomène systémique répandu, qui survient dans toutes les régions du monde terrestre et peut revêtir de nombreuses formes. Tous les écosystèmes présentent néanmoins des exemples de restauration réussie



Source : la carte globale des dégradations combine une carte de la déforestation établie par Hansen et al. (2013)², une carte de la dégradation des terres arides par Zika et Erb (2009)³, une carte de la dégradation des terres cultivées par Cherlet et al. (2013)⁴ et une carte des espaces naturels par Watson et al. (2016)⁵. Sur cette carte a été superposée une carte des concordances et discordances entre les différentes sources de données, pour chaque type de dégradation, adaptée de Gibbs et Salmon (2015)⁶. Des explications supplémentaires sur les valeurs mesurées et les méthodes de mesure utilisées pour la figure SPM.1 sont disponibles dans l'appendice I.1 de la documentation à l'appui disponible à l'adresse <https://www.ipbes.net/supporting-material/e-appendices-assessments>.

² Hansen, M. C., Potapov, P. V., Moore, R., Hancher, M., Turubanova, S. A., Tyukavina, A., Thau, D., Stehman, S. V., Goetz, S. J., Loveland, T. R., Kommareddy, A., Egorov, A., Chini, L., Justice, C. O., and Townshend, J. R. G. (2013). High-resolution global maps of 21st-century forest cover change. *Science*, 342, (6160), 850–853. DOI: 10.1126/science.1244693.

³ Zika, M and Erb, K.H. (2009) The global loss of net primary production resulting from human-induced soil degradation in drylands. *Ecological Economics*, 69 (2), 310-319. DOI: 10.1016/j.ecolecon.2009.06.014.

⁴ Cherlet, M., Ivits-Wasser, E., Sommer, S., Toth, G., Jones, A., Montanarella, L., and Belward, A. (2013). Land productivity dynamics in Europe: Towards a valuation of land degradation in the EU. EUR 26500. DOI: 10.2788/70673.

⁵ Watson, J. E. M., Shanahan, D. F., Di Marco, M., Allan, J., Laurance, W. F., Sanderson, E. W., Mackey, B., and Venter, O. (2016). Catastrophic Declines in Wilderness Areas Undermine Global Environment Targets. *Current Biology*, 26 (21), 2929–2934. DOI: 10.1016/j.cub.2016.08.049.

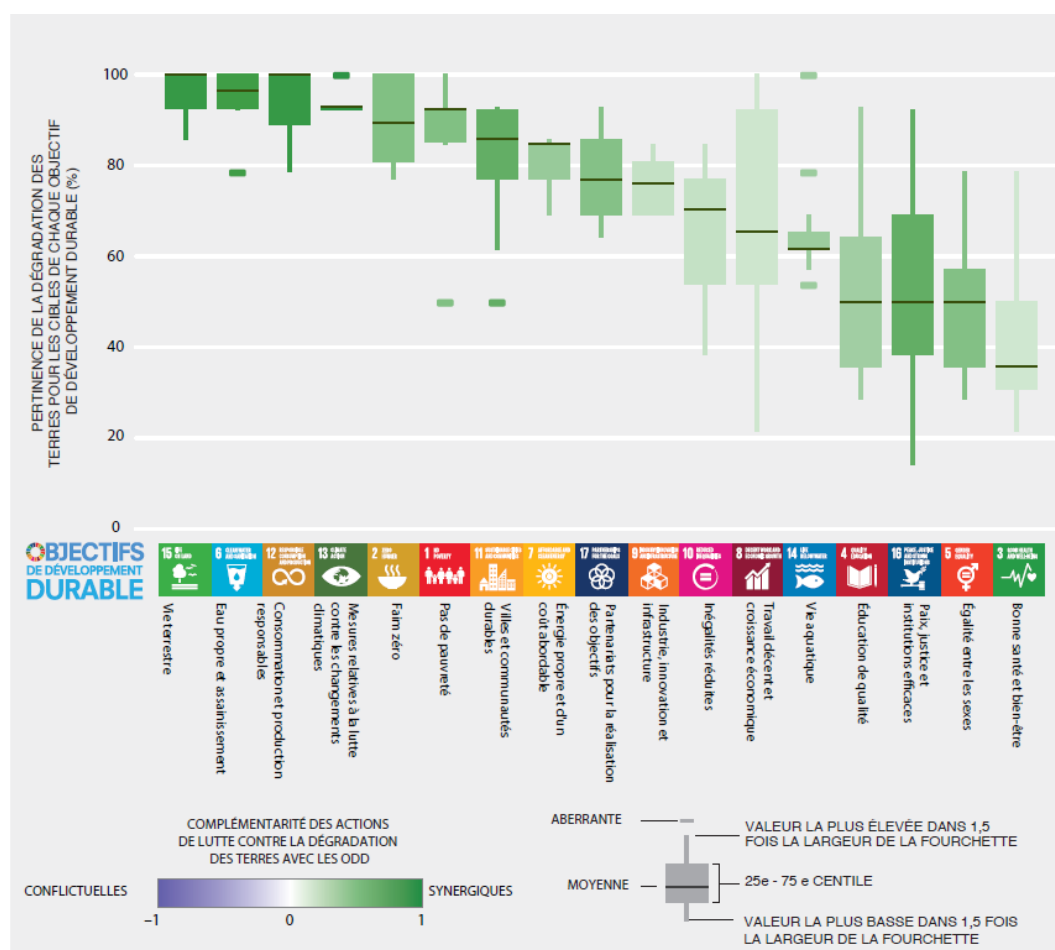
⁶ Gibbs, H. K., and Salmon, J. M. (2015). Mapping the world's degraded lands. *Applied Geography*, 57, 12–21. DOI: 10.1016/j.apgeog.2014.11.024.

A4. La prévention, la réduction et l'inversion du processus de dégradation des terres sont des mesures essentielles pour atteindre les objectifs de développement durable figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (figure SPM.2). Compte tenu du délai s'écoulant entre le début de la restauration et l'obtention de résultats tangibles, la période disponible pour limiter la dégradation des terres à un niveau ne mettant pas en péril la réalisation des objectifs de développement durable devrait prendre fin dans les dix prochaines années. La superficie des terres non dégradées diminue progressivement à l'échelle mondiale, tandis que les besoins en terres pour des usages différents et concurrentiels ne cessent de croître. L'alimentation, l'énergie, l'eau et les moyens de subsistance ainsi que la bonne santé physique et mentale des individus et des sociétés, sont en tout ou partie des produits de la nature et subissent le contrecoup de la dégradation des terres. En outre, cette dégradation est à l'origine d'une perte de biodiversité et d'une réduction des contributions de la nature aux populations ; elle porte atteinte à l'identité culturelle et conduit parfois à la perte de connaissances et de pratiques qui pourraient contribuer à enrayer et inverser ce processus. L'adoption d'urgence de mesures concertées et efficaces en vue d'éviter, de réduire et d'inverser la dégradation des terres est probablement le seul moyen qui permettra d'atteindre pleinement les objectifs de développement durable prévus dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Figure SPM.2

La prévention, la réduction et l'inversion du processus de dégradation des terres sont des mesures essentielles pour atteindre la plupart des objectifs de développement durable, avec des co-bénéfices positifs sur plusieurs d'entre eux

Ce graphique présente les résultats d'un sondage auprès des 13 auteurs principaux chargés de coordonner la présente évaluation. Il leur a été demandé de synthétiser les conclusions des différents chapitres, d'une part, afin d'estimer la pertinence des actions destinées à remédier à la dégradation des terres et à les restaurer pour chacune des cibles des objectifs de développement durable et, d'autre part, afin d'estimer dans quelle mesure la lutte contre cette dégradation aurait un impact positif ou négatif sur les progrès accomplis dans la réalisation de chacun des objectifs de développement durable. L'axe vertical indique le pourcentage d'experts qui ont considéré que l'arrêt de la dégradation des terres et la restauration des terres dégradées étaient utiles à la réalisation de l'objectif. Les couleurs vertes indiquent le niveau de synergie entre les cibles et l'état d'avancement de la lutte contre la dégradation des terres : le vert foncé reflète une concordance avec toutes les cibles tandis que le vert clair indique les domaines dans lesquels il pourrait y avoir des arbitrages entre les objectifs et les efforts de lutte contre la dégradation des terres et de restauration des terres dégradées. Dans aucun des cas il n'a été considéré que la relation entre les actions menées pour remédier à la dégradation des terres et la réalisation des objectifs de développement durable était plus conflictuelle que synergique.



B. En l'absence d'une intervention rapide et concertée, la dégradation des terres continuera à s'aggraver compte tenu de la croissance démographique, de l'ampleur sans précédent de la consommation, de la mondialisation croissante de l'économie et des changements climatiques

B1. L'attitude générale consistant à ne pas considérer la dégradation des terres comme un problème entrave fortement l'adoption de mesures. La façon d'interpréter les relations entre l'homme et l'environnement influe considérablement sur la conception et la mise en œuvre de politiques de gestion des terres. La dégradation des terres n'est souvent pas perçue comme l'une des conséquences du développement économique. Même lorsque ce lien est établi, les conséquences de cette dégradation peuvent ne recevoir aucune attention particulière, ce qui peut conduire à l'inaction. Le fait que les effets négatifs soient extrêmement variables, localisés par nature et, souvent, très influencés par des facteurs indirects distants, affaiblit encore davantage la prise de conscience des

défis découlant de la dégradation des terres. La dégradation des terres, et la perte de biodiversité et de services écosystémiques qui l'accompagne, est le phénomène le plus répandu et systémique qui ait des conséquences aussi vastes et préjudiciables au bien-être humain dans le monde entier, notamment parce qu'elle exacerbe l'insécurité alimentaire et hydrique et les effets des changements climatiques. Il est donc indispensable de faire prendre conscience des facteurs déterminants de la dégradation des terres et de ses conséquences pour passer de la mise en œuvre des objectifs de politique générale de haut niveau à une mise en œuvre à l'échelle nationale et locale.

B2. Les modes de vie caractérisés par une consommation élevée dans les pays les plus développés, conjugués à l'augmentation de la consommation dans les économies en développement et émergentes, sont les principaux facteurs de dégradation des terres à l'échelle mondiale. Le niveau élevé de la consommation par tête et son augmentation, amplifiés par une croissance démographique continue dans de nombreuses régions du monde, constituent les principaux facteurs de dégradation des terres. Un accroissement de la consommation succède souvent à l'ouverture de nouveaux débouchés économiques qui abaissent les coûts des ressources terrestres pour les consommateurs, entraînant ainsi une hausse de la demande. Ces nouveaux débouchés découlent fréquemment d'un accès accru aux marchés régionaux et mondiaux et d'évolutions technologiques, qui augmentent les capacités de production. Faute d'une régulation adéquate, ces facteurs pourraient entraîner des niveaux non viables d'expansion agricole, d'extraction des ressources naturelles et minières et d'urbanisation. En raison de l'échec généralisé de l'action des pouvoirs publics et des institutions, qui peinent à imposer et promouvoir des pratiques durables et à internaliser les coûts économiques à long terme de la production non viable, l'exploitation des ressources naturelles entraîne généralement des niveaux élevés de dégradation des terres. La lutte contre cette dégradation exige donc des changements systémiques à l'échelle macroéconomique ainsi qu'un effort concerté pour améliorer la viabilité tant des systèmes de production que des modes de consommation, tout en favorisant simultanément un environnement socio-économique propice à de faibles taux de croissance démographique et de consommation par tête.

B3. L'impact réel des choix de consommation sur la dégradation des terres dans le monde est souvent invisible en raison de la distance qui peut séparer les consommateurs et les producteurs. La dégradation des terres résulte souvent de changements sociaux, politiques, industriels et économiques dans d'autres régions du monde. Les effets de ces changements se font parfois sentir avec un décalage de plusieurs mois ou de plusieurs années. En raison de cette déconnexion, nombre de consommateurs qui bénéficient de la surexploitation des ressources naturelles sont les moins touchés par les effets négatifs directs de la dégradation des terres et, par là-même, les moins enclins à agir. Par ailleurs, le fait que des facteurs distants exercent une influence aussi forte sur les décisions relatives à l'utilisation des terres aux niveaux régional et local compromet l'efficacité des interventions des gouvernements aux échelles locale et régionale. L'intégration des marchés fait que les interventions de la gouvernance locale peuvent entraîner des effets rebond ailleurs, positifs ou négatifs, par exemple en donnant lieu soit à des stratégies d'investissement durable soit au transfert de modes d'usage des terres vers des régions où la réglementation environnementale est moins stricte.

B4. Les mesures prises par les institutions, les pouvoirs publics et les gouvernements pour lutter contre la dégradation des terres ne sont souvent prises qu'en réaction à ce phénomène, demeurent trop fragmentées et ne permettent pas de traiter les causes véritables de la dégradation. Les mesures prises par les gouvernements et les pouvoirs publics aux niveaux national et international pour remédier à la dégradation des terres sont souvent axées sur l'atténuation des dégâts déjà causés. Par ailleurs, elles sont pour la plupart fragmentées, ciblant certains des facteurs spécifiques de dégradation, visibles dans des secteurs précis de l'économie, indépendamment d'autres facteurs. Or, la dégradation des terres résulte rarement, pour ne pas dire jamais, d'une cause unique et l'on ne peut donc y faire face que par l'application simultanée et coordonnée de divers moyens d'actions et mesures aux niveaux des institutions, de la gouvernance ainsi que des communautés et des individus.

B5. La dégradation des terres est l'un des principaux facteurs qui participent aux changements climatiques, et inversement ceux-ci peuvent aggraver les effets de la dégradation des terres et diminuer la viabilité de certaines solutions mises en œuvre pour éviter, réduire et inverser la dégradation des terres. L'impact de la quasi-totalité des facteurs directs de dégradation des terres tend à être aggravé par les changements climatiques. Il s'agit notamment de l'accélération de l'érosion des sols dégradés suite à des phénomènes météorologiques plus extrêmes, du risque accru de feux de forêt, et des changements de répartition des espèces envahissantes, des parasites et des agents pathogènes. Une gestion durable des terres et leur restauration peuvent contribuer à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter. Les pratiques de gestion des terres et de restauration, établies de longue date, peuvent ne plus être viables face aux changements climatiques. Nonobstant ce risque, les mesures d'atténuation et d'adaptation inspirées de la nature restent prometteuses.

B6. L'expansion rapide et la gestion non durable des terres cultivées et des pâturages est le facteur direct le plus important de la dégradation des terres dans le monde. Les terres de cultures et de pâturages couvrent actuellement plus du tiers de la superficie terrestre de la planète, sachant que leur extension récente se fait notamment au détriment d'habitats naturels, y compris des forêts, situés dans des écosystèmes parmi les plus riches en espèces de la planète. Les systèmes de gestion intensive des terres ont fortement augmenté les rendements des cultures et de l'élevage dans bon nombre de régions du monde ; toutefois, mal gérés, de tels systèmes peuvent provoquer une forte dégradation des terres, causée notamment par l'érosion des sols, la perte de fertilité des sols, des prélèvements excessifs sur les eaux superficielles et souterraines, et la salinisation et l'eutrophisation des systèmes aquatiques. Une augmentation de la demande d'aliments et de biocarburants conduira probablement à une augmentation continue de l'apport en fertilisants et en produits chimiques et à une orientation vers les systèmes d'élevage industriel. Dans ce contexte, l'utilisation de pesticides et d'engrais devrait doubler d'ici 2050. Il existe des pratiques de gestion éprouvées permettant d'éviter et de réduire la dégradation des terres de cultures et de pâturages, y compris des formes d'intensification durable, comme l'agriculture de conservation, les pratiques agroécologiques, l'agroforesterie, la gestion de la pression sur les terres à pâturages et la gestion sylvopastorale. Pour éviter une nouvelle expansion agricole dans les habitats naturels, il est possible d'augmenter les rendements, de s'orienter vers des régimes alimentaires moins nocifs pour les terres, notamment des régimes comportant davantage de légumes, ainsi que de réduire les pertes et les déchets alimentaires.

C. L'instauration de mesures éprouvées et reconnues pour lutter contre le processus de dégradation des sols, et ainsi transformer la vie de millions de personnes sur Terre, deviendra plus difficile et plus coûteuse au fil du temps. Il est urgent de modifier radicalement les actions afin de prévenir une dégradation irréversible de l'environnement et d'accélérer la mise en œuvre de mesures de restauration

C1. Les accords multilatéraux sur l'environnement offrent un cadre d'action d'une ampleur et d'une ambition sans précédent pour éviter et réduire la dégradation des terres et promouvoir leur restauration. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable, et autres accords, comportent tous des dispositions destinées à éviter, réduire et inverser la dégradation des terres. Ces accords ont un point commun, à savoir la cible 15.3 des objectifs de développement durable, en tenant compte notamment du cadre conceptuel scientifique visant la neutralité en matière de dégradation des terres. Toutefois, un engagement plus fort et une coopération effective dans l'utilisation et la mise en œuvre des mécanismes en place, aux niveaux national et local, sont vitaux pour permettre à ces accords multilatéraux sur l'environnement, d'importance majeure, de créer un monde sans dégradation nette de terres, aucune perte de biodiversité et une amélioration du bien-être humain.

C2. Les décideurs, les responsables de la gestion des terres et les acheteurs de bien doivent disposer d'informations plus utiles, crédibles et accessibles pour améliorer la gestion à long terme des terres et la durabilité de l'utilisation des ressources naturelles. Des stratégies de surveillance efficaces, des systèmes de vérification et des données de référence appropriées – portant à la fois sur les variables biophysiques et socio-économiques – fournissent des informations cruciales sur la manière d'accélérer les efforts destinés à éviter, réduire et inverser le processus de dégradation des terres et à préserver la biodiversité. Les responsables de la gestion des terres, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les experts et autres détenteurs de connaissances, ont tous un rôle essentiel à jouer dans la conception, l'exécution et l'évaluation de pratiques de gestion des terres plus durables. Compte tenu de la complexité des chaînes d'approvisionnement mondiales, il convient de disposer d'informations de meilleure qualité sur les impacts des produits de base commercialisés et d'élargir le libre accès à ces informations pour appuyer les décisions, gérer les risques et favoriser des investissements qui encouragent des systèmes de production plus durables pour les produits de base et des choix de modes de vie plus durables dans le cadre des engagements internationaux et conformément à la législation nationale au niveau approprié. Cela permettrait également aux consommateurs de choisir en connaissance de cause, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, des produits de base qui soutiennent des pratiques de gestion responsable et de prendre conscience des conséquences de leurs choix.

C3. Des programmes de mesures coordonnées qui encouragent simultanément des modes de production et de consommation plus durables des produits de base issus de la terre s'imposent pour éviter, réduire et inverser le processus de dégradation des terres. La réalisation de la réforme d'orientation pour la gestion durable des terres exige un changement radical dans la manière d'harmoniser la conception et la mise en œuvre des mesures de consommation et de production plus durables entre les différents secteurs, y compris les départements et les ministères. Les programmes clés exigeant une meilleure harmonisation sont l'alimentation, l'énergie, l'eau, le climat et la santé ainsi que le développement rural, urbain et industriel. Les chances de succès sont améliorées par une coordination étroite, le partage d'informations et de connaissances, l'adoption d'instruments d'orientation spécifiques tant pour les mesures réglementaires que pour celles reposant sur des incitations, et un renforcement des capacités qui appuie une démarche axée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter, réduire et inverser le processus de dégradation des terres. Le succès de ces objectifs est fortement subordonné à la création de conditions propices à une gestion plus durable des terres, englobant des mesures qui confèrent des droits fonciers individuels et collectifs ainsi que des droits de propriété, et qui protègent ces droits, conformément aux législations nationales au niveau approprié, responsabilisent les peuples autochtones et les communautés locales, et reconnaissent le rôle des connaissances et pratiques autochtones et locales dans la gestion durable des terres. Par ailleurs, des efforts s'imposent pour améliorer les compétences institutionnelles aux niveaux national et international.

C4. Il est nécessaire d'éliminer les incitations perverses qui favorisent la dégradation et d'élaborer des incitations positives qui encouragent l'adoption de pratiques de gestion durable des terres, afin d'éviter, de réduire et d'inverser leur processus de dégradation. Les incitations positives pourraient inclure le renforcement des réglementations garantissant l'inclusion dans les prix des coûts environnementaux, sociaux et économiques des méthodes d'utilisation des terres et des productions non viables. Parmi les incitations perverses figurent les subventions qui favorisent l'utilisation non durable des terres. Les incitations, volontaires ou réglementées, pour sauvegarder la biodiversité et les services écosystémiques peuvent contribuer à éviter, réduire et inverser la dégradation des terres. Ces incitations peuvent être ou non fondées sur le marché. Au nombre des incitations fondées sur le marché, on peut citer l'accès aux instruments financiers, notamment aux lignes de crédit, aux polices d'assurance et aux futurs contrats qui encouragent l'adoption de pratiques de gestion plus durable des terres, ainsi que le paiement de redevances pour les services écosystémiques et la soumission d'offres de conservation, appliquées dans certains pays. Les approches ne reposant pas sur les marchés sont, par exemple, les activités d'atténuation conjointes et les mécanismes d'adaptation, les initiatives reposant sur la notion de justice, l'adaptation basée sur les écosystèmes et les systèmes de cogestion intégrée de l'eau.

C5. Des dispositifs à l'échelle du paysage qui intègrent le développement de programmes portant sur l'agriculture, la sylviculture, l'énergie, l'eau et les infrastructures, tous étayés par l'expérience et les meilleures connaissances disponibles, s'imposent pour éviter, réduire et inverser la dégradation des terres. Il n'existe pas de solution toute faite en matière de gestion durable des terres. Pour réussir, il convient d'opérer des choix dans la panoplie de méthodes qui ont été mises en œuvre de manière probante dans différents environnements biophysiques, sociaux, économiques et politiques. Cette panoplie comprend un large éventail de pratiques à faible impact, qu'elles soient agricoles, pastorales, sylvicoles et d'aménagement urbain, reposant sur des systèmes de connaissances scientifiques, autochtones et locales. L'intégration de diverses pratiques dans la planification à l'échelle du paysage, notamment un soutien financier des pratiques commerciales durables au niveau local, peut réduire efficacement les effets de la dégradation et renforcer la résilience tant des écosystèmes que des moyens de subsistance en milieu rural. Une planification et un suivi participatifs, reposant, notamment, sur les capacités des terres, faisant appel aux institutions locales et aux utilisateurs des terres et recevant l'appui de systèmes de savoirs et de valeurs multiples, ont plus de chances de déboucher sur un accord entre les parties prenantes et sur la mise en œuvre concrète et le suivi de plans de gestion intégrée des terres.

C6. Les actions visant à réduire l'impact de l'urbanisation sur l'environnement prennent en considération les problèmes liés à la dégradation des terres urbaines et, par ailleurs, améliorent sensiblement la qualité de vie tout en contribuant à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements. Parmi les approches ayant fait leurs preuves figurent l'aménagement urbain, la replantation d'espèces indigènes, le développement d'infrastructures vertes, la remise en état des sols contaminés et imperméabilisés, le traitement des eaux d'égout et eaux usées et la restauration des lits des cours d'eau. Les solutions à l'échelle du paysage et les approches écosystémiques qui s'appuient notamment sur la restauration et sur des techniques de gestion durable des terres pour renforcer la fourniture de services écosystémiques se révèlent efficaces pour réduire les risques d'inondation et améliorer la qualité de l'eau pour les populations urbaines.

II. Contexte des messages principaux

A. La dégradation des terres est un phénomène répandu et systémique : elle se manifeste dans toutes les parties du monde terrestre et peut revêtir de multiples formes

Il importe au plus haut point de lutter contre la dégradation des terres et de restaurer les terres dégradées pour protéger la biodiversité et les services écosystémiques vitaux à toutes les formes de vie sur Terre et pour assurer le bien-être humain

Encadré SPM.1

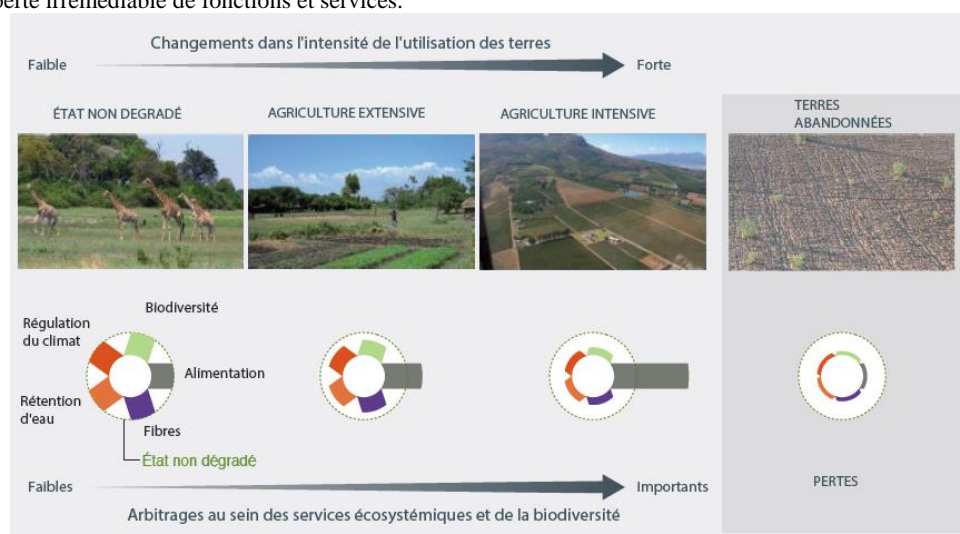
Aux fins de la présente évaluation, la « dégradation des terres » est définie comme les nombreuses activités humaines qui provoquent une diminution ou une perte de biodiversité, des fonctions de l'écosystème, ou des services écosystémiques dans les écosystèmes terrestres et aquatiques connexes. Les « terres dégradées » sont définies comme des terres dont l'état résulte d'un déclin ou d'une perte persistante de biodiversité et de fonctions et services écosystémiques, qui ne peuvent pas se remettre pleinement sans mesures d'aide dans un laps de temps de plusieurs dizaines d'années. Les « terres dégradées » revêtent de nombreuses formes : dans certains cas, tant la biodiversité que les fonctions écosystémiques et les services sont touchés ; dans d'autres, seuls certains de ces aspects sont affectés, tandis que d'autres encore connaissent une augmentation. La transformation des écosystèmes naturels en écosystèmes de production axés sur l'homme – l'agriculture ou les forêts gérées, par exemple – crée souvent des avantages pour la société, mais peut entraîner simultanément des pertes en termes de biodiversité et de certains services écosystémiques. L'évaluation et la pondération de ces relations d'interdépendance représentent un défi pour la société dans son ensemble (figure SPM.3 ; figure SPM.10).

La « restauration » est définie comme toute activité intentionnelle qui lance ou accélère la restauration d'un écosystème dégradé. La « réhabilitation » se réfère aux activités de restauration qui pourraient ne pas aller jusqu'à restaurer pleinement la communauté biotique dans son état originel {1.1, 2.2.1.1}.

Figure SPM.3

Transformation anthropique des écosystèmes naturels et relations d'interdépendance entre les services écosystémiques et la biodiversité

La figure ci-dessous montre les arbitrages entre services écosystémiques et biodiversité et intensification de l'utilisation des terres, en prenant la production alimentaire en exemple. Dans ce cas particulier, à mesure que la production alimentaire augmente on observe une perte d'autres services écosystémiques et de biodiversité (illustrée par des barres réduites) par rapport à l'état non dégradé. Dans les cas extrêmes, les terres sont dégradées à un point tel qu'elles sont abandonnées (image de droite) et fournissent ainsi le moins de services écosystémiques. Ce modèle s'applique d'une manière générale à tous les types d'écosystèmes et d'utilisation des sols. Le fait de déterminer que certains arbitrages entre différents types d'utilisation des sols sont préjudiciables ou bénéfiques dépend des valeurs et des priorités, et s'inscrit par là même dans le processus de prise de décision sociopolitique. L'évidence montre que l'extrême dégradation ne profite à personne, pas plus que la perte irrémédiable de fonctions et services.



Source : adapté de Van der Esch et al. (2017)⁷.

⁷ Van der Esch, S., ten Brink, B., Stehfest, E., Bakkenes, M., Sewell, A., Bouwman, A., Meijer, J., Westhoek, H., et van den Berg, M. (2017). *Exploring future changes in land use and land condition and the impacts on food*,

Encadré SPM.2

Les savoirs autochtones et locaux consistent en des ensembles de connaissances socio-écologiques acquises et détenues par les communautés locales, dont certaines entretiennent des rapports avec un écosystème donné depuis fort longtemps. Les connaissances autochtones et locales comprennent les pratiques et croyances concernant les liens qu’entretiennent les êtres vivants, notamment les êtres humains, les uns avec les autres et avec leur environnement. Ces connaissances évoluent en permanence à la faveur d’échanges d’expériences et de types de savoirs différents, et peuvent apporter des informations, des méthodes, une théorie et une pratique pour la gestion durable qui ont été testées par de nombreuses personnes, dans le cadre d’applications et d’expérimentations en situations réelle, dans des conditions très diverses. Les connaissances autochtones et locales contribuent à éviter, réduire et inverser la dégradation des terres et à gérer les terres durablement de manière à réduire la dégradation et à améliorer la restauration en proposant différents modes de réflexion sur les relations entre les hommes et la nature { 1.3.1, 2.2.2.1 } (figure SPM.4) et des systèmes de remplacement pour la gestion des terres { 1.3.1.2, 1.3.1.4, 1.4.3.1, 1.4.8.2, 2.2.2.2, 2.3.2.1, 6.3.1, 6.3.2.3, 6.4.2.4 } et en appuyant la bonne gouvernance { 1.3.1.5, 2.2.2.3 }.

Figure SPM.4

La figure ci-après a été élaborée avec le concours de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation⁸ par des doyens détenteurs de connaissances des populations aborigènes parlant une langue du groupe Ngan’gi. Elle montre la profondeur et la précision du savoir accumulé par ces populations sur leurs terres. Ce savoir approfondi peut aider à prévenir la dégradation des terres et à restaurer les paysages et il est représentatif des peuples autochtones et communautés locales du monde entier. Pour faciliter la lecture, la figure a été recadrée pour ne montrer qu’une partie des connaissances de la communauté Nauiyu Nambiyu du fleuve Daly, dans le Territoire du Nord (Australie), sur le cycle des saisons.



water, climate change and biodiversity: Scenarios for the UNCCD Global Land Outlook. La Haye : PBL Netherlands Environmental Assessment Agency. Extrait de <http://www.pbl.nl/sites/default/files/cms/publicaties/pbl-2017-exploring-future-changes-in-land-use-and-land-condition-2076.pdf>.

⁸ Woodward, E., Marrfurra McTaggart, P., Yawulminy, M., Ariuu, C., Daning, D., Kamarrama, K., Ngulfundi, B., Warrumburr, M., and Wawul, M. (2009). Ngan’gi Seasons, Nauiyu - Daly River, Northern Territory, Australia. Darwin, CSIRO Sustainable Ecosystems.

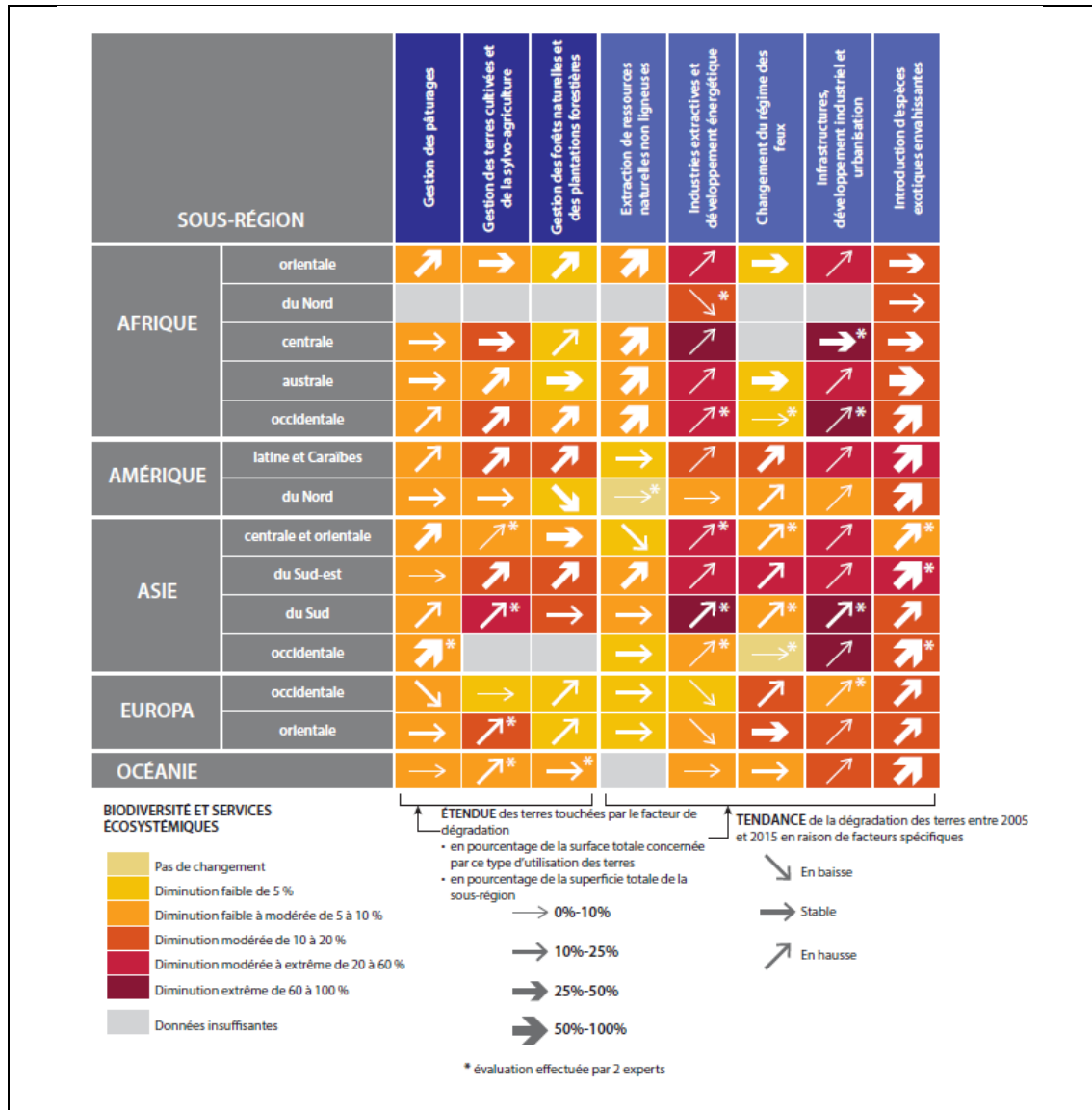
1. **Moins d'un quart de la surface de la Terre reste exempt d'impacts humains majeurs (résultat établi mais incomplet)⁹. Des transformations et dégradations d'intensités et de types divers entraînent des effets principalement négatifs sur la biodiversité et les fonctions écosystémiques dans les trois autres quarts (résultat bien établi)** (figure SPM.5). Les écosystèmes touchés par la dégradation des terres (notamment par la transformation des terres en zones agricoles et urbaines) comprennent essentiellement les forêts, les pâturages et les zones humides. Les zones humides sont les plus touchées, avec une perte de 87 % de leur superficie globale au cours des trois derniers siècles et de 54 % depuis 1900 {4.2.5, 4.2.6.2, 4.3.2.1, 4.3.4}. La dégradation des terres, y compris leur transformation en zones urbaines et en systèmes d'agriculture intensive supposant une utilisation importante de produits chimiques, mène souvent à l'eutrophisation des nappes d'eau par les engrais, à l'intoxication d'espèces non ciblées par les pesticides et à l'érosion). L'ampleur des transformations dans les pays développés est importante, même si leur rythme s'est ralenti, voire inversé, au cours des dernières décennies. Dans les pays en développement, cette ampleur est plus réduite, mais le rythme reste soutenu. À l'avenir, la plupart des dégradations (en particulier la transformation des terres) auront sans doute lieu en Amérique centrale et en Amérique du Sud, en Afrique subsaharienne et en Asie, zones qui comportent la plus vaste superficie de terres arables (*bien établi*). D'ici à 2050, on estime à 10 % la surface de la Terre qui restera sensiblement exempte d'impacts humains directs. La majeure partie de cette surface se situera dans les déserts, les zones montagneuses, la toundra et les systèmes polaires, qui sont impropres aux utilisations humaines et aux établissements humains (*bien établi*) {7.2.2, 7.3}.

Figure SPM.5

État, tendances et ampleur des facteurs directs de dégradation des terres dans les sous-régions à l'échelle mondiale

Ce rapport est fondé sur les expertises des 28 auteurs qui ont travaillé sur l'évaluation à partir d'une large gamme de dégradations des terres et d'expériences régionales. Trois experts ou plus ont fourni leurs résultats pour chaque cellule, sauf dans le cas des cellules marquées d'un astérisque (*), qui reposent sur deux opinions d'expert. Aucune donnée n'a été rapportée lorsque moins de deux experts ont fourni leurs résultats, ce qui est indiqué par les cellules grisées. Dans chaque région, les incidences sur la biodiversité et sur les services écosystémiques dans les systèmes aménagés (à savoir les pâturages, les terres de culture et l'agroforesterie, et les forêts naturelles et plantations d'arbres) ont été évaluées par rapport aux systèmes de production bien gérés de ce type, plutôt que par rapport à leur état initial non transformé, qui remonte souvent à un passé lointain (figure SPM.10). Les cinq facteurs de dégradation des terres que sont l'extraction de ressources naturelles non ligneuses, les industries extractives et la production d'énergie, les infrastructures, l'industrie, l'urbanisation, le changement de régime des feux et l'introduction d'espèces envahissantes ont été évalués par rapport à l'état présumé de la biodiversité et des services écosystémiques en l'absence de perturbations humaines (encadrés 1.1, 2.1). Les experts ont évalué les changements dans la biodiversité et les services écosystémiques séparément. Toutefois, dans l'analyse, les résultats pour la biodiversité étaient fortement corrélés à ceux pour les services écosystémiques (fourchette = 0,70 - 0,98). Par conséquent, les changements dans la biodiversité et les services écosystémiques sont indiqués sous la forme d'un résultat intégré. Les tendances de la dégradation des terres provoquée par des facteurs spécifiques de 2005 à 2015 sont représentées par l'orientation des flèches. S'agissant des déterminants de la production agricole, l'étendue des terres concernée par ce facteur de dégradation est exprimée en pourcentage de la superficie totale de la sous-région pour ce type d'utilisation des terres. L'étendue des terres affectées par le facteur de dégradation des cinq autres déterminants est exprimée comme la superficie totale de la sous-région. Des explications supplémentaires sur les valeurs mesurées et les méthodes de mesure utilisées pour la figure SPM.5 sont disponibles dans l'appendice 1.2 de la documentation à l'appui disponible à l'adresse <https://www.ipbes.net/supporting-material-e-appendices-assessments>.

⁹ Pour des explications sur les degrés de confiance, voir l'appendice.



2. **La perte d’habitats due à leur transformation et la mauvaise qualité des habitats restants suite à leur dégradation sont les principales causes de l’appauvrissement de la diversité biologique (*bien établi*)** {4.2.9} (figure SPM.6). Entre 1970 et 2012, l’indice de la taille moyenne de la population des espèces sauvages de vertébrés terrestres a diminué de 38 % et celui des espèces de vertébrés d’eau douce de 81 % (*établi mais incomplet*) {4.2.9, 7.2.2}. Les taux d’extinction des espèces sont actuellement supérieurs de plusieurs centaines de milliers de fois au taux à long terme du renouvellement des espèces (*établi mais incomplet*) {4.2.9.1, 7.2.2}. Tout un ensemble d’éléments indique une corrélation positive entre la diversité, spécialement la biodiversité fonctionnelle, les fonctions écosystémiques et la résilience aux perturbations (*établi mais incomplet*) {4.2.9.3}.

Figure SPM.6

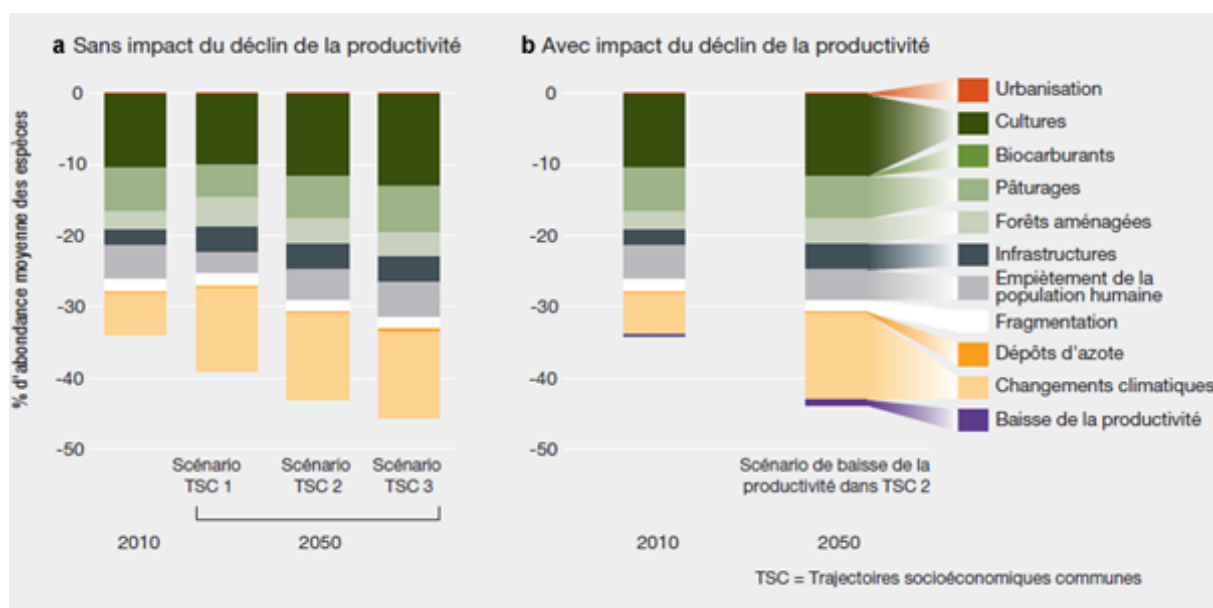
Prévisions concernant la perte de biodiversité mondiale d'ici à 2050 dans toute une série de situations (trajectoires socioéconomiques communes ou TSC 1, 2 et 3), plus une variante de TSC 2 prévoyant une baisse de la productivité des plantes. La biodiversité est exprimée par l'abondance moyenne des espèces, ce qui correspond à une mesure de la taille des populations d'organismes sauvages en pourcentage de leur abondance déduite, dans leur état naturel (pourcentage d'abondance moyenne des espèces)

Le scénario TSC1 décrit un monde caractérisé par une forte croissance économique, une faible croissance démographique, une évolution technologique moyennement rapide, un accent sur la protection de l'environnement et la coopération internationale, une forte mondialisation du commerce, une faible consommation de viande, un minimum de déchets alimentaires, une réglementation stricte de l'utilisation des terres (ex : aires protégées), une forte augmentation du rendement des cultures et une production efficace dans le secteur de l'élevage.

Le scénario TSC2 est un scénario « médian » caractérisé par une croissance économique et démographique moyenne, une évolution de la technologie, la mondialisation du commerce, la consommation de viande, la production de déchets alimentaires, une réglementation modérée de l'utilisation des terres, une amélioration modeste du rendement des cultures et de l'efficacité de la production dans le secteur de l'élevage. Il s'inscrit dans le prolongement des tendances observées au cours des récentes décennies.

Le scénario TSC3 décrit un monde caractérisé par une faible croissance économique, une forte croissance démographique, moins d'évolutions technologiques, peu de protection de l'environnement, une coopération internationale réduite, une faible mondialisation des échanges commerciaux, une forte consommation de viande et production de déchets alimentaires, une faible réglementation de l'utilisation des terres (ex : aires protégées), et une faible amélioration du rendement des cultures et de l'efficacité de la productions dans le secteur de l'élevage. La variante du scénario TSC2 correspondant à un déclin de la productivité repose sur les mêmes hypothèses socio-économiques que le scénario TSC2 mais tient compte de l'impact d'un déclin persistant de la biomasse et du rendement des cultures, comme on a pu l'observer dans certains endroits au cours des récentes décennies, par suite d'une gestion non durable des terres.

Les graphiques de gauche montrent les effets de la transformation de l'utilisation des sols, tandis que les graphiques de droite représentent la perte de productivité provoquée par la dégradation des terres. En 2010, on enregistrait déjà une perte de 34 % de la biodiversité mondiale indexée de cette manière. La perte de biodiversité devrait atteindre 38 à 46 % d'ici à 2050. La perte globale dans le scénario « médian » - TSC2 avec déclin de la productivité – prévoit une perte future d'environ 10 % d'ici 2050. Ceci équivaut à la perte totale de la biodiversité originelle d'une zone correspondant à 1,5 fois la taille des États-Unis d'Amérique. À ce jour, les principaux facteurs de perte de biodiversité sont l'agriculture, suivie de la foresterie, des infrastructures, de l'empiètement des villes et des changements climatiques. Entre 2010 et 2050, selon les prévisions, les changements climatiques, les cultures agricoles et le développement des infrastructures devraient être les causes des plus fortes pertes de biodiversité [7.2.2.1].



Source : adapté de Van der Esch et al. (2017)¹⁰.

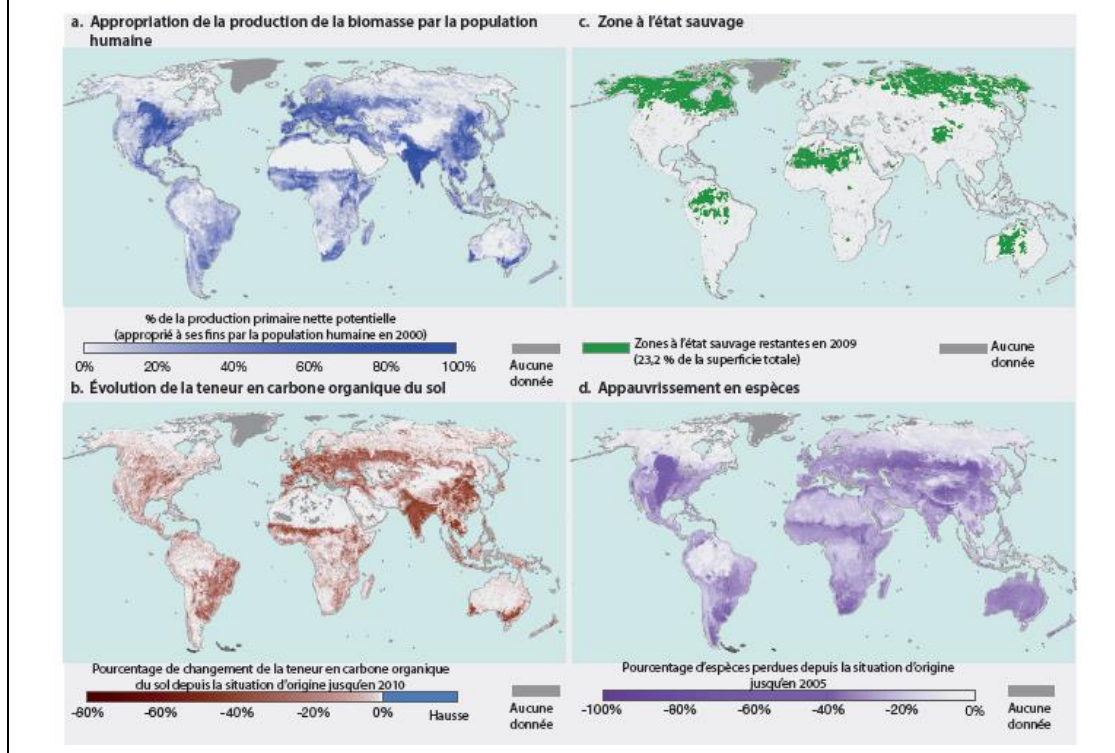
¹⁰ Van der Esch, S., ten Brink, B., Stehfest, E., Bakkenes, M., Sewell, A., Bouwman, A., Meijer, J., Westhoek, H., & van den Berg, M. (2017). *Exploring future changes in land use and land condition and the impacts on food, water, climate change and biodiversity: Scenarios for the UNCCD Global Land Outlook*. La Haye : PBL Netherlands Environmental Assessment Agency. Extrait de <http://www.pbl.nl/sites/default/files/cms/publicaties/pbl-2017-exploring-future-changes-in-land-use-and-land-condition-2076.pdf>.

3. **La dégradation des terres a un impact marqué sur les fonctions des écosystèmes dans le monde (*bien établi*)**. La productivité primaire nette de la biomasse des écosystèmes et de l'agriculture est actuellement plus faible qu'elle ne l'aurait été dans son état naturel sur 23 % de la superficie terrestre mondiale, ce qui représente une réduction de 5 % du total de la productivité primaire nette mondiale (*établi mais incomplet*) {4.2.3.2, 4.2.9.3}. On estime à 8 % (soit 176 Gt C) la perte de carbone organique du sol – un indicateur de la santé des sols – dans le monde au cours des deux siècles passés suite à la conversion des terres et à des pratiques de gestion non durable (*établi mais incomplet*) {4.2.3.1, 7.2.1} (figure SPM.7). D'ici à 2050, les sols devraient enregistrer de nouvelles pertes à hauteur de 36 Gt C, en particulier en Afrique subsaharienne {7.2.1.1}. Ces pertes futures devraient résulter de l'expansion des terres agricoles dans des zones naturelles (16 Gt C), de la dégradation due à un mauvais aménagement des terres (11 Gt C), ainsi que du drainage et du brûlage de tourbières (9 Gt C) et de la fonte du permafrost (*établi mais incomplet*) {4.2.3, 7.2.1.1}.

Figure SPM.7

L'activité humaine a profondément et considérablement modifié la surface de la planète

La carte a) indique la mesure dans laquelle les hommes se sont approprié la production de la biomasse¹¹. Dans certains cas, en particulier dans les zones d'agriculture intensive, l'utilisation humaine équivaut à 100 % de la biomasse totale qui aurait été produite par les végétaux dans des conditions naturelles (bleu foncé). La carte b) montre la baisse du carbone organique du sol, un indicateur de la dégradation des sols (baisse en rouge, hausse en bleu) comparée à un état estimatif historique antérieur à l'utilisation anthropique des terres^{12, 13}. La carte c) indique les parties des terres émergées qui peuvent être considérées comme « sauvages ». Les zones en vert sont des espaces à l'état sauvage dans le sens où les processus écologiques et évolutifs s'y déroulent avec un minimum de perturbations humaines¹⁴. Sur les trois quarts restants de la surface de la planète, les processus naturels sont considérablement perturbés par les activités humaines. La carte d) montre (en mauve) les niveaux de disparition des espèces, estimés pour tous les groupes d'espèces, comparée à la composition des espèces présente à l'origine¹⁵.



¹¹ Haberl, H., Erb, K.-H., Krausmann, F., Gaube, V., Bondeau, A., Plutzer, C., Gingrich, S., Lucht, W., et Fischer-Kowalski, M. (2007). Quantifying and mapping the human appropriation of net primary production in Earth's terrestrial ecosystems. *PNAS*, 104(31), 12942-12947. DOI : 10.1073/pnas.0704243104.

¹² Van der Esch, S., ten Brink, B., Stehfest, E., Bakkenes, M., Sewell, A., Bouwman, A., Meijer, J., Westhoek, H., et van den Berg, M. (2017). *Exploring future changes in land use and land condition and the impacts on food, water, climate change and biodiversity: Scenarios for the UNCCD Global Land Outlook*. La Haye : PBL Netherlands Environmental Assessment Agency. Extrait de <http://www.pbl.nl/sites/default/files/cms/publicaties/pbl-2017-exploring-future-changes-in-land-use-and-land-condition-2076.pdf>.

¹³ Stoorvogel, J. J., Bakkenes, M., Temme, A. J., Batjes, N. H., & Ten Brink, B. J. (2017). SWorld: A Global Soil Map for Environmental Modelling. *Land Degradation & Development*, 28(1), 22-33. DOI : 10.1002/ldr.2656.

¹⁴ Watson, J. E. M., Shanahan, D. F., Di Marco, M., Allan, J., Laurance, W. F., Sanderson, E. W., Mackey, B., et Venter, O. (2016). Catastrophic Declines in Wilderness Areas Undermine Global Environment Targets. *Current Biology*, 26(21), 2929-2934. DOI : 10.1016/j.cub.2016.08.049.

¹⁵ Newbold, T., Hudson, L. N., Arnell, A. P., Contu, S., De Palma, A., Ferrier, S., Hill, S. L. L., Hoskins, A. J., Lysenko, I., Phillips, H. R. P., Burton, V. J., Chng, C. W. T., Emerson, S., et Gao, D., P. (2016). Has land use pushed terrestrial biodiversity beyond the planetary boundary? A global assessment. *Science*, 353(6296), 288-291. DOI : 10.1126/science.aaf2201.

4. La dégradation des terres est préjudiciable au bien-être humain du fait de la perte de biodiversité et de services écosystémiques, qui a atteint des niveaux critiques dans de nombreuses régions du monde (*bien établi*). Dans beaucoup de contextes, la dégradation des terres a des répercussions préjudiciables à la sécurité alimentaire et hydrique¹⁶ ainsi qu'à la santé et à la sécurité des êtres humains {1.3.1, 1.3.2, 1.4.4, 5.3.2, 5.4, 5.6, 5.8.2}. Les pertes causées par la dégradation des terres dans la production agricole – du fait de l'érosion, de la perte de fertilité des sols, de la salinisation et d'autres processus – constituent un risque pour la sécurité alimentaire {4.2.1 à 4.2.3, 4.3.3, 5.3.2.3, 5.3.2.4}. La perte de fertilité des sols résulte de trois grands processus : l'acidification, la salinisation et l'engorgement par l'eau {4.2.1, 4.2.2}. D'ici 2050, la dégradation des sols et les changements climatiques devraient, ensemble, abaisser le rendement des cultures d'environ 10 % dans le monde et jusqu'à 50 % dans certaines régions {5.3.2.6}. Des progrès importants ont été accomplis en termes de réduction de l'insécurité alimentaire mondiale au cours des dix dernières années, mais près de 800 millions de personnes dans le monde n'ont toujours pas accès à une nutrition adéquate {4.2.5.1, 5.3.3.1}. La dégradation des terres nuit à la sécurité hydrique du fait de la diminution de la fiabilité, de la quantité et de la qualité des flux d'eau {5.8.2}. La dégradation des écosystèmes des bassins versants et des écosystèmes aquatiques, de concert avec l'augmentation des prélèvements d'eau et la pollution résultant des activités humaines, contribue à détériorer la qualité de l'eau et l'approvisionnement en eau, à tel point que les quatre cinquièmes de la population mondiale vivent actuellement dans des zones où la sécurité hydrique est menacée {4.2.4.3, 4.2.5.1, 5.8.1}.

5. La conversion des écosystèmes naturels en écosystèmes dominés par l'utilisation humaine accroît le risque de voir apparaître de nouvelles maladies, telles que le virus Ébola, le virus de l'orthopoxvirose simienne et le virus de Marburg, dont certaines sont devenues des menaces sanitaires mondiales, les êtres humains se trouvant plus fréquemment en contact avec des agents pathogènes susceptibles d'être transmis à l'homme par des hôtes sauvages (*établi mais incomplet*) {5.4.1, 5.4.2, 5.4.3}. Les modifications des régimes hydrologiques ont des répercussions sur la prévalence des agents pathogènes et les vecteurs de maladies {2.2.2.4, 4.2.7, 5.4.1}. La dégradation des terres a généralement pour effet d'augmenter le nombre des personnes directement exposées au risque de pollution dangereuse de l'air, de l'eau et des sols, en particulier dans les pays en développement, les plus défavorisés d'entre eux enregistrant des taux de perte en vies humaines liée à la pollution supérieurs à ceux des pays riches (*établi mais incomplet*) {5.4.4 ; figure 5.8}. Elle nuit généralement au bien-être psychologique en réduisant les avantages pour l'équilibre psychique, l'attention, l'inspiration et la guérison (*établi mais incomplet*) {5.4.6, 5.9.1}. Elle a des effets tout particulièrement préjudiciables à la santé mentale et au bien-être spirituel des peuples autochtones et des communautés locales {1.3.1.2}. Enfin, la dégradation des sols, en particulier dans les zones côtières et riveraines, accroît le risque de dommages causés par les tempêtes, les inondations et les glissements de terrain, entraînant ainsi des coûts socioéconomiques et des pertes humaines élevés {1.3.3, 5.5.1}. Étant donné que près de 10 % de la population mondiale vit dans des zones côtières situées à moins de 10 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer, soit actuellement plus de 700 millions de personnes – une estimation qui devrait atteindre plus d'un milliard d'ici à 2050 –, les risques économiques et humains associés aux pertes de zones humides côtières sont considérables {5.5.1, 5.5.3}.

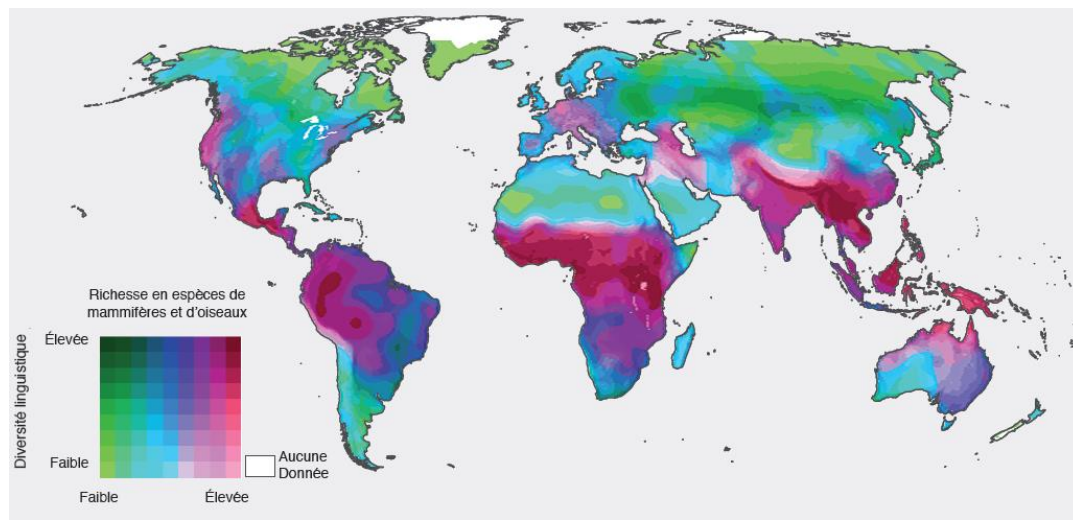
6. La dégradation des sols a des effets fâcheux sur l'identité culturelle de certaines communautés, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, et érode leurs connaissances et les systèmes de gestion traditionnels (*bien établi*). La relation d'une personne ou d'une société à la terre façonne son identité, ses traditions et ses valeurs, ainsi que ses croyances spirituelles et ses cadres moraux {1.2, 1.3.1, 1.3.2, 1.4.3, 2.2.2.1, 5.4.6, 5.9.1, 5.9.2}. Une forte concomitance existe entre la diversité linguistique (indicateur indirect de la diversité culturelle) et la diversité biologique (figure SPM.8). De nombreux peuples autochtones et communautés locales considèrent que la dégradation des sols provoque une perte prononcée de leur identité culturelle et de leurs connaissances (*bien établi*) {1.3.2, 1.4.3, 1.4.6, 1.4.8, 2.2.2.3, 5.9.2.3} qui, bien que difficile à quantifier, se manifeste par exemple par l'abandon de lieux sacrés et de rituels (*établi mais incomplet*) {5.9.2.1}. La dégradation des terres entraîne une perte du sentiment d'appartenance et du lien spirituel à la terre chez les peuples autochtones et autres communautés locales (*établi mais incomplet*) {2.2.3.1} ainsi que chez les citoyens qui vivent loin des zones touchées (*bien établi*) {5.9.1}.

¹⁶ La définition qui suit ne concerne que la présente évaluation : la sécurité hydrique sert à mesurer la capacité d'accéder à des quantités d'eau propre suffisantes pour maintenir des normes adéquates de production d'aliments et de biens, d'assainissement et de soins de santé, et pour préserver les écosystèmes.

Figure SPM.8

La diversité culturelle et la biodiversité sont spatialement liées

La carte ci-dessous illustre la diversité culturelle en s'appuyant sur la diversité linguistique comme indicateur approximatif, ainsi que la répartition de la diversité biologique en utilisant l'abondance des espèces de mammifères et d'oiseaux comme indicateur approximatif. La diversité linguistique est mesurée en tant que concentration géographique des points d'origine de chaque langue spécifique¹⁷. La biodiversité est représentée par la richesse totale des espèces de mammifères et d'oiseaux¹⁸. Les zones présentant les couleurs les plus foncées sont les plus riches en biodiversité, tandis que le spectre de couleur allant du vert au magenta représente une augmentation de la diversité linguistique. Bon nombre de peuples autochtones et de communautés locales considèrent la dégradation des terres comme une cause de perte prononcée de leur identité culturelle.



7. Chez les peuples autochtones et les communautés locales, l'éloignement de la terre entraîne fréquemment la perte irréversible de connaissances accumulées sur la façon de gérer les terres. Dans la plupart des cas, les pratiques de gestion des terres reposant sur les savoirs autochtones et locaux se sont révélées viables sur de longues périodes et offrent des alternatives au schéma de la relation entre l'homme et la nature qui prédomine actuellement. {1.2.1, 1.3.1, 1.3.2.2, 14.1.1, 1.4.3.1, 1.4.8.2, 2.3.2; 5.3.3.1}. Le modèle de relations entre l'homme et la nature proposé par les détenteurs de savoirs autochtones et locaux repose sur l'éthique de ces relations plutôt que sur les progrès de la technologie ou la croissance économique {2.3.1.2}. Parallèlement, plusieurs pays ont adopté de nouveaux concepts tels ceux de « solidarité écologique », « droits de la Terre mère », « bien vivre » et « systèmes de vie »¹⁹ reconnaissant que les hommes et les écosystèmes, outre qu'ils interagissent ensemble, entretiennent des relations d'interdépendance {2.2.1.3; 2.2.2.1; 2.2.2.2}. Cette formulation cognitive de l'intégration de l'homme à la nature est davantage susceptible de créer un sens collectif du devoir en matière de protection et de restauration des terres, à diverses échelles spatiales et politiques, et de faire une place à la nécessité d'équilibrer les besoins actuels avec ceux des générations futures {1.3, 1.4.1.2, 1.4.6.3, 1.4.7.3, 2.2.4.3, 2.3.2.2}.

8. **Les altérations des services écosystémiques liées à la dégradation des terres peuvent aggraver les inégalités de revenus, car leurs répercussions préjudiciables touchent de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les peuples autochtones, les communautés pauvres et les groupes à faibles revenus (*bien établi*).** Si la dégradation des terres concerne tant les régions développées que celles en développement dans le monde, ses effets affectent plus particulièrement le bien-être des personnes en situation de vulnérabilité et des résidents des zones économiquement défavorisées {5.2.1, 5.2.2} (figure SPM.9).

¹⁷ Hammarström, H., Forkel, R., et Haspelmath, M. (2017). Glottolog 3.0. *Max Planck Institute for the Science of Human History*. Extrait de <http://glottolog.org>.

¹⁸ Jenkins, C. N., Pimm, S. L., et Joppa, L. N. (2013). Global patterns of terrestrial vertebrate diversity and conservation. *PNAS*, 110 (28), E2602-E 2610. DOI : 10. PNAS 1073/. 1302251110.

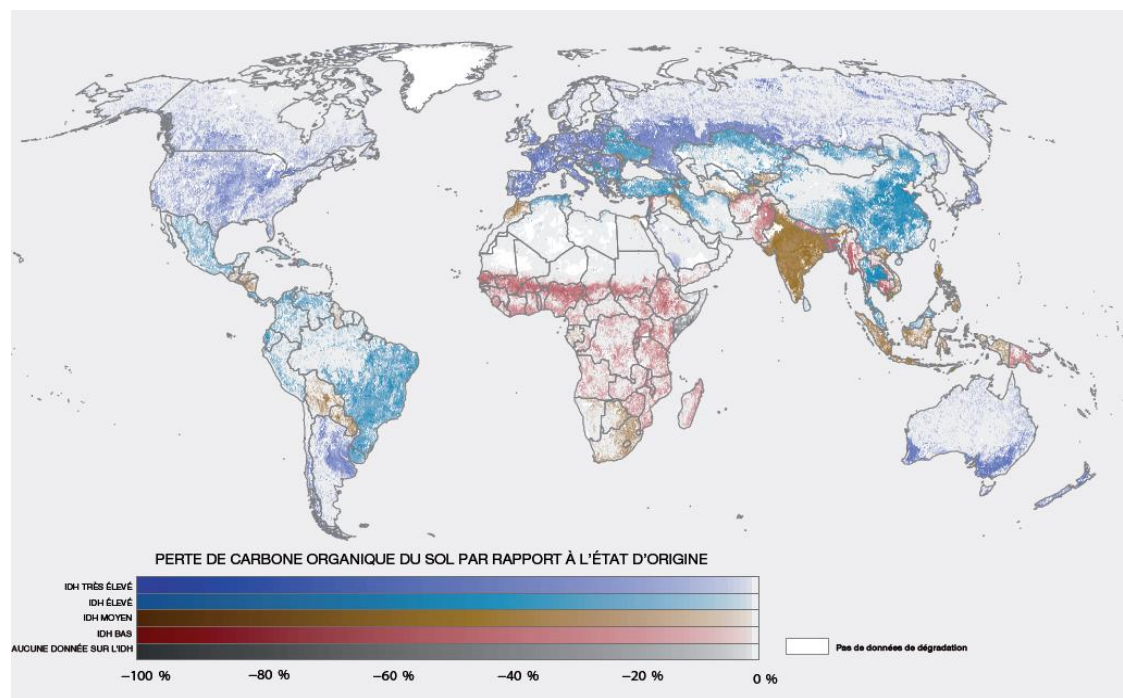
¹⁹ La notion de « solidarité écologique » est apparue pour la première fois en droit français dans la loi sur les parcs nationaux et a été adoptée dans le cadre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi No. 2016-1087 du 8 août 2016) ; dans la Loi sur les droits de la Terre mère adoptée par l'État plurinational de Bolivie (Loi No. 071 sur les droits de la Terre mère et Loi No. 300 dite Loi-cadre sur la Terre mère et le développement intégral pour bien vivre) ; et dans la constitution de l'Équateur {2.2.1.3}. Pour plus d'exemples, voir 2.2.2.

Les personnes vivant dans des environnements plus marginaux tendent généralement à être plus pauvres que la moyenne nationale {5.2.1}. Pour réduire les risques de catastrophe, elles sont particulièrement dépendantes des services écosystémiques perdus du fait de la dégradation des terres, et se remettent plus lentement suite à une catastrophe naturelle {5.2.2.1, 5.5.2, 5.5.3}. Les effets de la destruction des sols agricoles sur la pauvreté au niveau national peuvent être considérables ; les impacts préjudiciables de la dégradation des terres peuvent atteindre 5 % du total du PIB {5.2}. Dans beaucoup de pays, les groupes à faible revenu sont généralement plus dépendants du secteur agricole que le reste de la population ; en outre, les terres auxquelles ils ont accès sont souvent moins productives que la moyenne {2.2.2.3, 5.2.1}. Dans les pays à plus faible revenu, les pertes du secteur agricole sont 2,5 fois plus importantes pour le revenu des personnes situées au bas de l'échelle que les pertes dans d'autres secteurs de l'économie {5.2}. En outre, les personnes en situation vulnérable ont moins de ressources financières à investir dans les technologies, l'agriculture ou l'assainissement, par exemple, pour atténuer les effets néfastes de la dégradation {1.3.2.2, 1.4.8.2, 5.2.2.2}. La dégradation des terres réduit par ailleurs la disponibilité des produits sauvages récoltés qui servent de tampons pour les ménages vulnérables dans les périodes difficiles {3.3.4, 5.2.2.1}. Par ailleurs, les pauvres ont davantage recours aux combustibles provenant des écosystèmes, tels que le bois, le charbon et la bouse, pour satisfaire leurs besoins énergétiques {5.7.2.1}. La dégradation des terres crée une demande supérieure en termes de travail chez les ménages dépendant du bois de chauffe, générant une charge de travail supplémentaire qui pèse souvent de manière excessive sur les femmes {5.2.3.2, 5.7.2.1}. Dans bien des cas, les effets négatifs de la dégradation des terres sur les services écosystémiques agissent conjointement avec d'autres facteurs de stress, tels que les changements socioéconomiques, la variabilité du climat, l'instabilité politique et l'inutilité ou l'inefficacité des institutions {3.4, 3.6.2.1, 5.6.1.1}. Il résulte de ces effets combinés une diminution de la garantie des moyens d'existence parmi les membres les plus vulnérables de la société {2.2.2.3}.

Figure SPM.9

La dégradation des terres touche des pays de tous niveaux de revenu et de développement humain

Certaines des zones les plus dégradées dans le monde, telles que l'Europe occidentale et des régions d'Australie, sont également des pays à PIB élevé. Toutefois, les effets négatifs de la dégradation des terres sur le bien-être humain tendent à être plus prononcés dans les endroits où la dégradation coïncide avec la pauvreté, l'insuffisance des capacités institutionnelles et les carences en matière de dispositifs de protection sociale. Sur cette carte, les pays sont colorés en fonction de leur indice de développement humain (IDH)²⁰, et la perte de carbone organique du sol par rapport à l'état initial estimé (un indicateur de la dégradation des terres) est illustrée par la teinte claire ou foncée de chaque pixel. L'IDH est un indice statistique composite, qui est couramment utilisé pour indiquer le développement humain à partir des données sur l'éducation, l'espérance de vie et le revenu par habitant. La variation de la teneur en carbone organique du sol est calculée par rapport aux quantités estimées présentes avant l'utilisation anthropique des terres et la modification de du couvert végétal.



Source : données sur le carbone organique du sol de Van der Esch et al. (2017)²¹ et Stoorvogel et al. (2017)²².

9. **Les avantages économiques des pratiques de gestion durable des terres et/ou des mesures de restauration destinées à éviter, réduire et inverser le processus de dégradation des terres se révèlent supérieurs à leurs coûts dans de nombreuses régions (établi mais incomplet), mais leur efficacité globale dépend du contexte (bien établi).** Nombre de pratiques de gestion durable des terres, telles que l'agroforesterie, les techniques de conservation des sols et de l'eau et la restauration des lits des cours d'eau, paraissent efficaces pour éviter, réduire et inverser le processus de dégradation des terres tant dans les zones rurales qu'urbaines (*bien établi*) {1.2.2, 1.3, 1.4, 2.2.3.1, 4.2.6.2, 6.3.1, 6.3.2}. Ces pratiques et actions de restauration ont généralement des résultats positifs, mais leur efficacité dépend de la mesure dans laquelle elles prennent en considération la nature, l'ampleur et la gravité des facteurs et des processus de dégradation sous-jacents, et les environnements biophysiques, sociaux, économiques et politiques dans lesquels elles sont mises en œuvre {1.2.1, 1.3.2.2, 1.3.3.1, 3.5, 5.2.3.3, 6.3, 6.4}. Les pratiques de gestion des terres basées sur les connaissances autochtones et locales et les systèmes communautaires de gestion des ressources naturelles se sont ainsi révélés efficaces pour prévenir et inverser le processus de dégradation des terres dans de nombreuses régions {1.3.1.1, 1.3.2.3, 1.4.3.2, 1.4.7.2, 1.4.8.2, 2.2.2.1, 2.2.2.2, 5.3.3.1, 6.3.1, 6.3.2, 6.4.1.2, 6.4.2.2, 6.4.2.4,

²⁰ Programme des Nations Unies pour le développement. (2015). Human Development Data (1990-2015) [fichier de données]. Extrait de <http://hdr.undp.org/en/data>.

²¹ Van der Esch, S., ten Brink, B., Stehfest, E., Bakkenes, M., Sewell, A., Bouwman, A., Meijer, J., Westhoek, H., et van den Berg, M. (2017). *Exploring future changes in land use and land condition and the impacts on food, water, climate change and biodiversity: Scenarios for the UNCCD Global Land Outlook*. La Haye : PBL Netherlands Environmental Assessment Agency. Extrait de <http://www.pbl.nl/sites/default/files/cms/publicaties/pbl-2017-exploring-future-changes-in-land-use-and-land-condition-2076.pdf>.

²² Stoorvogel, J. J., Bakkenes, M., Temme, A. J., Batjes, N. H., et ten Brink, B. J. (2017). S-World: A Global Soil Map for Environmental Modelling. *Land Degradation and Development*, 28 (1), 22–33. DOI: 10.1002/ldr.2656.

6.4.3, 8.3.1}. Par exemple, les progrès récents en matière de valorisation des services écosystémiques et des avantages non marchands de la restauration écologique, et par conséquent de prise en considération de ces valeurs dans les analyses coûts-avantages des projets de restauration, avec des taux d'actualisation socialement appropriés, ont permis de montrer que les investissements dans la restauration sont économiquement bénéfiques. Tous biomes confondus, au niveau mondial, on estime que les avantages de la restauration dépassent les coûts d'une marge de 10 contre un en moyenne {6.4.2.3} (*établi mais incomplet*). Dans plusieurs pays d'Asie et d'Afrique, on estime que le coût de l'inaction est de 3,8 à 5 fois supérieur au coût de la prévention de la dégradation des terres {5.2.3.4}.

10. **La désertification touche actuellement plus de 2,7 milliards de personnes et peut contribuer aux migrations (*bien établi*).** La désertification est définie comme la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches (collectivement appelées terres arides), en raison des activités humaines et des variations climatiques. Les terres arides habitées couvrent 24 % de la surface de la planète et accueillent 38 % de la population mondiale, notamment des pasteurs et petits agriculteurs qui sont généralement très pauvres et vulnérables aux changements qui affectent la base des ressources naturelles {5.6.1.3, 5.6.2.2, 4.2.6.2}. Ainsi, en Afrique subsaharienne, les terres arides comptent la moitié de la population totale mais les trois quarts des pauvres {5.2.1}. Ces populations devraient augmenter de 43 % – pour passer de 2,7 milliards en 2010 à 4,0 milliards en 2050 –, amplifiant ainsi l'impact de l'homme sur les paysages arides {7.2.4.1}. Ceux-ci sont tout particulièrement sensibles à la dégradation des terres lorsqu'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes sont présentes : écosystèmes à faible productivité ; sols facilement dégradables ; températures et précipitations extrêmement variables ; et populations denses, en croissance rapide et marginalisées sur le plan économique (*bien établi*) {3.3.1.2, 7.2.1, 7.2.3, 7.2.4, 7.2.5, 7.3.1}.] Ces caractéristiques intimement liées participent aux taux élevés de pauvreté et limitent les capacités des populations à développer des mécanismes locaux pour faire face aux déficits épisodiques ou chroniques de plus en plus graves en nourriture, eau, énergie et sécurité physique (*bien établi*) {3.6, 7.1, 7.2.3, 7.3.1}. Par exemple, la dégradation des terres arides est l'une des raisons pour lesquelles les rendements de céréales en Afrique subsaharienne n'ont pas augmenté entre 1960 et 2005, alors qu'ils ont enregistré des hausses dans toutes les autres régions du monde. Ce processus, conjugué à d'autres facteurs de stress socio-économiques, donne lieu à une augmentation des conflits violents au niveau local ou régional et des migrations internes depuis les zones fortement dégradées (*établi mais incomplet*) {5.6.1.2, 5.6.1.3}. Lorsque les précipitations sont inférieures à un dixième de leur valeur prévue, on observe une hausse des conflits communautaires qui peut atteindre 45 % {5.6.1.3}, tandis qu'une diminution de 5 % du PIB est associée à une hausse des conflits violents de 12 % {5.6.1.2}. D'ici à 2050, 50 à 700 millions de personnes devraient avoir migré sous l'effet conjugué des changements climatiques et de la dégradation des terres. Les migrants peuvent entrer en conflit avec les résidents des régions dans lesquelles ils s'installent, notamment si les ressources fondamentales de ces destinations sont elles aussi pleinement utilisées ou dégradées {5.6.2}.

11. **La capacité des pâturages à subvenir aux besoins du bétail continuera de diminuer, en raison de la dégradation des terres conjuguée à la perte des terrains de parcours. L'utilisation accrue de systèmes d'élevage intensif caractérisés par des répercussions importantes au-delà du site proprement-dit accroît le risque de dégradation dans d'autres écosystèmes (*établi mais incomplet*).** La demande mondiale en produits d'élevage devrait doubler entre 2000 et 2050, et les rivalités pour l'utilisation des terres – entre pâturages pour le bétail et autres usages, tels que les cultures, l'extraction minière et les établissements humains – continueront d'augmenter (*bien établi*) {3.3.1.1, 4.3.2}. Dans bon nombre de pâturages du monde, la densité de l'élevage est égale ou supérieure à la capacité des terres à subvenir aux besoins de la production animale sur une longue durée, ce qui conduira au surpâturage et à des baisses à long terme de la production végétale et animale {1.4.7, 3.3.1.1, 4.3.2.2}. Dans certains cas extrêmes, l'évolution de l'état des terres a entraîné une réduction de la capacité des pâturages à subvenir aux besoins des grands herbivores, qui peut atteindre 90 % {4.2.6.2}. Les effets sont particulièrement marqués dans les terres arides, qui enregistrent 69 % de la production mondiale de bétail et où cette activité est souvent la seule activité agricole viable {3.3.1, 4.2.6.2, 4.3.2.2}. La diminution de la productivité dans le secteur de l'élevage pèse sur les moyens de subsistance de 1,3 milliard de personnes, dont 600 millions de petits agriculteurs pauvres {5.2}.

12. La demande accrue en protéines animales conjuguée à la baisse de la production de bétail sur les terres de parcours a conduit, entre autres, à l'utilisation accrue de systèmes d'élevage intensif « hors sol ». Ceux-ci ont entraîné la prolifération des cultures consacrées à la production d'aliments pour animaux, qui représentent actuellement 30 % de l'ensemble des terres cultivables. Pour répondre à la hausse de la demande d'aliments pour animaux, on a augmenté la production agricole par unité de surface, déplacé les cultures vivrières et/ou la conversion de terres naturelles en surfaces cultivées {3.3.2.2}. Actuellement, seuls 26 % des ruminants sont élevés uniquement sur des pâturages, le reste

étant nourri partiellement ou totalement avec des cultures agricoles ou des résidus de récoltes pendant au moins une partie de leur vie. On estime que 76 à 79 % des volailles et des porcs sont entièrement élevés dans le cadre de systèmes intensifs {3.3.2}. Les systèmes d'élevage intensif réduisent généralement les émissions de gaz à effet de serre par unité de protéine produite, mais peuvent, s'ils ne sont pas gérés correctement, avoir de nombreux effets négatifs indirects et à distance sur les services écosystémiques {2.2.1.3}, dont la transformation d'écosystèmes naturels en surfaces cultivées produisant des aliments pour animaux. Les flux de déchets provenant de systèmes de production intensive peuvent donner lieu à une pollution atmosphérique, une contamination de l'eau, des impacts sur la santé humaine et une eutrophisation des écosystèmes d'eau douce {4.3.2.2, 5.4.4, 5.8.2.2}.

13. La prévention, la réduction et l'inversion du processus de dégradation des terres peuvent sensiblement contribuer à l'adaptation aux changements climatiques et à leur atténuation, mais la mise en œuvre de stratégies d'adaptation et d'atténuation reposant sur les sols doit se faire de manière mûrement réfléchie afin d'éviter tout effet négatif imprévu sur la biodiversité et les services écosystémiques (bien établi). Entre 2000 et 2009, la dégradation des sols a entraîné des émissions globales annuelles de 3,6 à 4,4 milliards de tonnes de CO₂ (*établi mais incomplet*) {4.2.3.2}. Parmi les principaux processus figuraient notamment le déboisement et la dégradation des forêts, l'assèchement et le brûlage de tourbières, et la diminution de la teneur en carbone de nombreux sols cultivés et pâturages en raison de perturbations extrêmes et du retour insuffisant des matières organiques au sol {4.2.3, 4.3.4}. L'importance du changement climatique en tant que facteur de dégradation des terres ne cessera de croître tout au long du XXI^e siècle {3.4, 4.2.8, 7.2.5}. L'évolution des températures et des régimes de précipitations causera des bouleversements dans les aires de répartition et, dans certains cas, des extinctions d'espèces entraînant une modification de la composition et du fonctionnement des écosystèmes qui ne constitue pas nécessairement une dégradation {3.4, 7.2.2}. Dans les régions de montagne et de haute latitude, la fonte du permafrost et le recul des glaciers provoqueront des mouvements massifs de sols, tels que glissements de terrain et affaissements de surface, et une augmentation des émissions de gaz à effet de serre {3.4.1, 4.2.3.3, 4.2.6.4}. Dans les forêts, la probabilité des feux de friches, des invasions de parasites et des flambées d'infection est plus forte dans les scénarios prévoyant un accroissement de la fréquence des sécheresses et des périodes de grande chaleur {3.4.5}.

14. De nombreuses pratiques de gestion durable des terres produisent des bénéfices nets pour le climat (bien établi). Les mesures visant à prévenir, réduire et inverser la dégradation des terres peuvent représenter plus d'un tiers des plus rentables parmi les mesures d'atténuation des changements climatiques nécessaires pour maintenir le réchauffement climatique en dessous de 2 °C d'ici à 2030 (*établi mais incomplet*) {4.2.3, 4.2.8}. Au nombre de ces stratégies et pratiques figurent notamment l'agroécologie, les mesures de préservation, l'agroforesterie, des systèmes de production agricole et animale favorisant l'accumulation des matières organiques dans le sol et le cycle des nutriments, la remise en état des forêts dégradées, des pâturages et des zones humides, ainsi que des pratiques renforçant le stockage du carbone dans les sols des paysages gérés, telles que les cultures sans labour ou avec un travail réduit du sol, les cultures de couverture, les engrais verts ou les cultures intercalaires {1.3, 4.2.3, 4.2.8.8, 4.3.4, 6.3.1.1, 6.3.1.2, 6.3.1.3, 6.3.2.3}. Toutefois, certaines activités visant à l'atténuation des changements climatiques peuvent avoir pour conséquence fortuite, si elles ne sont pas mises en œuvre correctement, d'accroître le risque de dégradation des terres et de perte de biodiversité, directement ou indirectement, par exemple : l'utilisation accrue d'herbicides et de pesticides ; le boisement par des plantations de monocultures d'habitats précédemment non forestiers ; l'extension de cultures bioénergétiques à des terres autrefois recouvertes de végétation naturelle ; la suppression nette de terres cultivables sur des zones de végétation naturelle en raison de la concurrence accrue pour les terres entre les cultures vivrières et bioénergétiques ; et la protection excessive contre l'incendie dans des sites ayant des antécédents d'incendie (*bien établi*) {1.4.3, 3.3.7.2, 3.5, 4.2.6.5, 5.3.2.5, 7.2.2, 7.2.5.2, 7.2.6}.

B. En l'absence d'une intervention rapide et concertée, la dégradation des terres continuera à s'accroître compte tenu de la poursuite de la croissance démographique, de l'ampleur sans précédent de la consommation, de la mondialisation croissante de l'économie et des changements climatiques

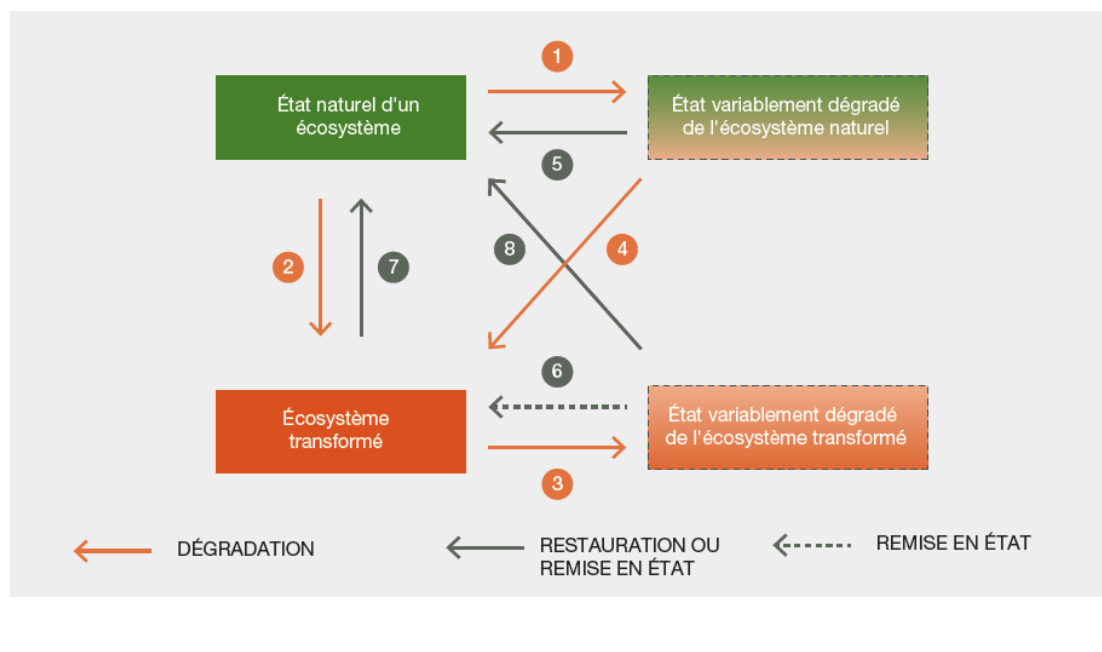
15. Pour quantifier la dégradation des terres et son inversion par la restauration, il convient de disposer d'évaluations tant de l'étendue géographique que de la gravité des dommages par rapport à un état de référence (bien établi). Tout un ensemble de mesures nationales et internationales, dont l'objectif 15 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, prévoient la quantification de la dégradation des terres et de son inversion. L'absence de consensus quant aux états de référence et aux types de changement qui constituent une dégradation a entraîné des estimations contradictoires de l'ampleur et de la gravité de la dégradation

des terres {1.1, 2.2.1.1 à 2.2.1.3, 4.1.4, 4.1.6, 7.13}, et par là même des interprétations divergentes des conséquences de la dégradation sur le bien-être humain et des différences dans l'interprétation de l'objectif 15 d'Aichi et dans la mesure des progrès vers sa réalisation. Plusieurs solutions existent pour parvenir à un accord sur les états de référence {1.1, 2.2.1.1, 4.1.4, Encadré 1.1, Encadré 2.1, Tableau 4.2}. Les états de référence liés à l'état naturel de l'écosystème peuvent être plus difficiles à définir que ceux fondés sur l'état actuel, mais ils sont comparables et équitables entre pays à différents stades de développement. Si, en revanche, l'état de référence est fixé par rapport à un état d'écosystème récent, les pays qui ont transformé leurs écosystèmes il y a plusieurs siècles peuvent, dans la pratique, prendre des mesures de restauration nettement moins ambitieuses que les pays qui ont commencé leur transformation il y a quelques dizaines d'années. Les autres démarches comme, par exemple, celle de neutralité en matière de dégradation des terres qui se rapporte à la cible 15.3 des objectifs de développement durable, n'entrent en ligne de compte qu'à partir d'un point convenu dans le temps, et des orientations détaillées ont été élaborées sur la manière dont la neutralité peut être suivie et évaluée (Figure SPM.10) {2.2.1.1}.

Figure SPM.10

La dégradation des terres peut revêtir la forme soit d'une perte de la biodiversité ou de fonctions ou services écosystémiques, sans modification du type ni de l'utilisation de la couverture du sol (1), soit d'un passage à un type d'écosystème dérivé, tel que la conversion du couvert naturel à une culture de plein champ (2), procurant ainsi un éventail différent d'avantages, mais impliquant aussi généralement une perte de biodiversité et la diminution de certains services écosystémiques non prioritaires

L'écosystème transformé peut également être dégradé par rapport aux nouvelles anticipations sociales corrélées à cette utilisation des terres (3). Par ailleurs, les écosystèmes naturels dégradés peuvent être transformés en autres écosystèmes (4), ou être rétablis à leur état naturel initial, entièrement ou partiellement (« remise en état ») (5). Il est possible de remettre en état des écosystèmes transformés dégradés afin qu'ils retrouvent un état moins dégradé par rapport aux anticipations pour un paysage délibérément modifié (6). Les terres dégradées tout comme les terres non dégradées transformées peuvent être, dans de nombreux cas, restaurées ou remises en état conformément à leur état naturel initial (7 et 8). La réalisation de l'objectif ambitieux de neutralité en matière de dégradation des terres d'ici à 2030 dans le cadre de l'objectif de développement durable 15 sera mesurée par la stabilité ou l'augmentation de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques dans chacun des écosystèmes d'intérêt par rapport à leur état en 2015.



16. Le niveau élevé et croissant de la consommation par habitant est l'un des principaux facteurs à l'origine de la dégradation progressive dans de nombreuses régions du monde (*bien établi*). Deux facteurs sont à l'origine du niveau actuellement trop élevé de la conversion de terres et de la consommation de ressources terrestres : le premier est l'augmentation massive de la population humaine au cours des deux derniers siècles ; le second est la hausse plus forte encore des taux de consommation de nombreuses ressources par habitant {4.3.2.2, 7.1.5}. La population mondiale future, multipliée par un taux de consommation par habitant semblable à celui qu'enregistre aujourd'hui le monde développé, excédera largement les capacités mondiales de la terre à fournir nourriture, énergie et autres ressources {7.2.3, 7.3.1}. Si le taux de croissance de la population mondiale est en baisse, notamment dans les pays développés, il reste élevé dans de nombreuses régions du monde en développement et dans certains pays développés en raison des migrations {7.1.5.1}. Les mesures mises en place dans le monde entier pour résoudre le problème de la croissance démographique et les modifications des habitudes de consommation qui en résultent, peuvent procurer des avantages sociaux et environnementaux importants et durables, dont une amélioration de l'accès à l'éducation, de la planification volontaire de la famille et de l'égalité des genres (*bien établi*), un renforcement de l'accès à la protection sociale pour aider les populations vieillissantes (*établi mais incomplet*), et le réexamen du rôle des subventions susceptibles de stimuler davantage la croissance démographique dans de nombreuses nations plus développées {2.2.4.2, 2.3.1.4}. Au nombre des mesures permettant de réduire la consommation par habitant de biens tirés de la terre, en particulier dans les endroits où celle-ci est supérieure à la moyenne mondiale, on peut citer les incitations à recycler et réutiliser, la réduction des pertes et déchets et la sensibilisation accrue du public aux conséquences, sur la dégradation des terres, des habitudes de consommation {2.3.2, 2.3.1.4, 3.3.2.2, 5.3.1.1}.

17. La consommation par habitant reste élevée dans les pays développés et augmente rapidement dans les économies émergentes et en développement {3.6.2, 3.6.3}. Nombre de changements profonds dans la manière d'utiliser et de gérer les terres découlent de l'adaptation à des déterminants économiques – tels que l'évolution de la demande pour un produit donné ou l'amélioration de l'accès aux marchés – engendrés par la conjoncture institutionnelle et politique (établi mais incomplet) {1.2.1, 1.3.1.1, 1.3.1.5, 1.3.2.2, 1.3.3.1, 1.3.3.3, 2.2.1.3, 2.2.3.3, 2.2.4.3, 3.6.3, 3.6.4, 6.4.2.3}. La faiblesse des institutions et l'application insuffisante des réglementations, notamment de celles liées aux droits fonciers et à l'accès aux ressources naturelles, peuvent déboucher sur une surexploitation, exacerbant ainsi l'effet de la hausse de la consommation et de la croissance démographique sur la dégradation des terres {1.3.1.2, 1.3.1.4, 3.6.2, 8.3.2.1}.

18. **La dégradation des terres à l'échelle locale est souvent le résultat de processus sociaux, politiques et économiques dans d'autres régions du monde, et ses répercussions peuvent se faire sentir avec un décalage de plusieurs mois à plusieurs années (établi mais incomplet).** La demande d'importations de produits alimentaires augmente dans la plupart des pays {3.6.4}. En raison de cette forte dépendance envers les importations, entre un quart et la moitié des impacts environnementaux de la consommation – qu'il s'agisse des émissions de CO₂, des polluants chimiques, de la perte de biodiversité ou de l'appauvrissement des ressources en eau douce – se font ressentir dans d'autres régions du monde éloignées des régions de consommation {3.6.4, 5.8.1.1} (figure SPM.11). En moyenne, l'utilisation de ressources naturelles non domestiques par un pays est environ trois fois supérieure au volume physique des biens échangés par ce pays {3.6.4}. Les coûts imposés par la dégradation des terres pèsent exagérément sur les pays à faible revenu, ceux-là mêmes dont le reste du monde dépend de plus en plus pour son approvisionnement en matières premières et en produits agricoles (établi mais incomplet) {3.6.4}. La mondialisation de nombreuses chaînes d'approvisionnement en produits de base peut accroître l'importance relative de certains facteurs à l'échelle mondiale, tels que les accords commerciaux, les valeurs marchandes et les taux de change, qui peuvent déterminer la dégradation des terres au niveau local {3.6.4} ; elle renforce en outre l'influence des consommateurs et investisseurs internationaux par rapport à celle des gouvernements nationaux et régionaux et des producteurs individuels {2.2.3, 3.6.2.2}, et met en évidence le rôle crucial de certains acteurs mondiaux, notamment des sociétés multinationales et des institutions financières, pour promouvoir la durabilité partout {1.3.1.1, 1.3.2.2, 2.2.3.2, 3.6.4, 6.4.2.3, 6.4.2.4}. L'intégration accrue des marchés conjuguée à la hausse de la demande mondiale en produits de base issus de la terre peut se traduire par l'annulation des avantages découlant d'une productivité en hausse, faisant ainsi peser constamment la menace du déboisement sur les zones de végétation naturelle restantes {3.6.4}.

19. **La déconnexion et l'éloignement spatial croissants entre les consommateurs et les écosystèmes qui produisent les denrées alimentaires et les autres produits de base dont ils sont tributaires a accentué leur méconnaissance et leur manque de compréhension des incidences des choix de consommation sur la dégradation des terres (établi mais incomplet).** Les prix de la plupart des produits tirés de la terre qui font l'objet d'échanges internationaux ne reflètent pas les facteurs externes environnementaux et sociaux associés à leur production, leur transport et leur transformation (bien établi) {2.2.1.5, 6.4.2.3}. L'internalisation et la réglementation adéquate des coûts environnementaux et sociaux des produits de base échangés, si elles ne s'accompagnent pas de mesures introduisant des distorsions du marché, telles que les politiques protectionnistes et les subventions qui empêchent de refléter de manière plus correcte les coûts sociaux et environnementaux de ces produits, pourraient contribuer à stimuler la demande en produits à faible impact {2.3.2, 3.6.2.3, 6.4.1}. Cependant, les incitations destinées à encourager la production plus durable de produits issus de la terre sont souvent faibles ou inexistantes, car les intervenants dans le commerce de détail, la vente de biens de consommation et les sociétés commerciales réalisent généralement de faibles marges et rechignent à perdre des parts de marché {2.2.3.3, 6.4.2.3}.

20. **La dégradation des terres découle presque toujours de plusieurs causes interdépendantes (bien établi).** Les activités humaines, causes immédiates de la dégradation des terres, sont fondamentalement régies par de nombreux facteurs sous-jacents, notamment économiques, démographiques, technologiques, institutionnels et culturels (bien établi) {figure 1.2 ; 1.2.1, 1.2.2, 1.3.3.1, 1.4.8.1, 2.2.1.3, 3.6.1, 3.6.2.1, 5.2.2.2, 5.2.2.3, 7.3, 8.3.3 à 8.3.6, 8.4.1}. Les explications excessivement simplifiées qui mettent en avant un seul et unique facteur de dégradation des terres ne tiennent pas compte de la complexité de ces interactions et, de ce fait, sont généralement trompeuses. De même, les pratiques de restauration sont souvent déterminées par plusieurs facteurs {1.3.1 à 1.3.3, 6.4.2, 8.2.2, 8.3.6, 8.4.2}. Par exemple, accroître la productivité agricole – l'une des recommandations les plus répandues pour lutter contre la dégradation des terres – peut atténuer la pression qui pèse sur les zones restantes de végétation naturelle, mais uniquement sous réserve que des conditions strictes

soient respectées pour empêcher la progression des terres agricoles, y compris l'adoption de pratiques de gestion durable des terres et la protection de zones de végétation naturelle (*controversé*) {3.6.3}.

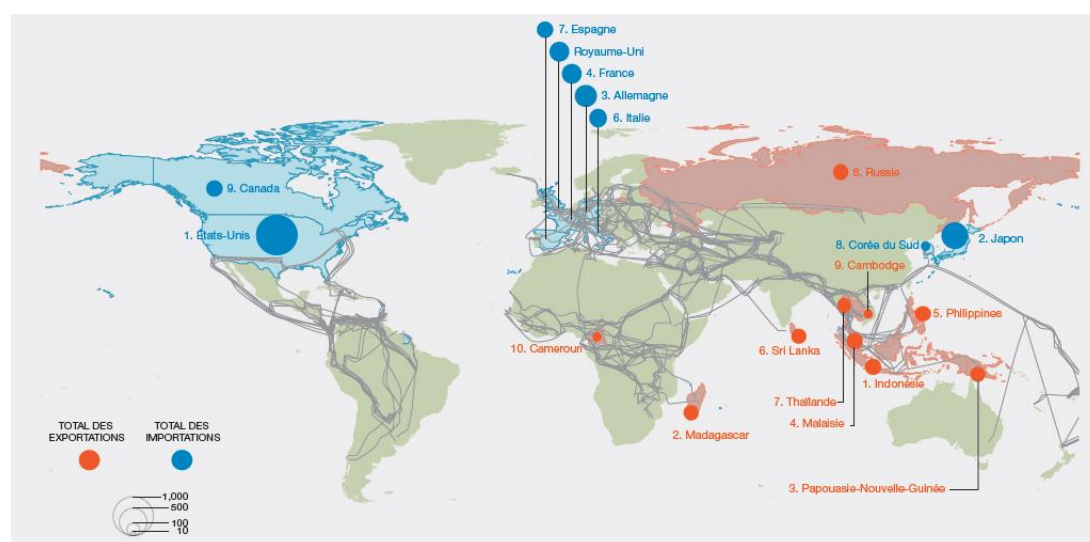
21. **L'extrême pauvreté, combinée à la pénurie de ressources et à l'accès inéquitable aux ressources, peut concourir à la dégradation des sols et à l'utilisation des ressources naturelles à des niveaux non durables, mais elle est rarement leur principale cause (*bien établi*).** Les explications mettant en avant un seul facteur, tel que l'extrême pauvreté, ne tiennent pas compte de la multiplicité des causes sous-jacentes qui entraînent généralement des pratiques d'utilisation non viables des sols {5.2.2.2}. Dans de nombreuses zones rurales pauvres, ces causes incluent le plus souvent les litiges en matière de droits fonciers, l'insuffisance de l'accès aux marchés et au crédit financier, le manque d'investissement dans la recherche et le développement, des plans de développement axés sur un seul secteur et ne tenant pas compte d'autres secteurs, et la faiblesse des institutions de gouvernance (*bien établi*) {1.3.1.1, 1.3.1.4, 3.6.3, 5.2.2.2, 5.2.2.3, 6.4.3 à 6.4.5, 8.4}. Les pratiques locales d'utilisation des terres qui dégradent les sols doivent être interprétées dans le contexte plus large des politiques nationales et de l'intégration aux marchés régionaux et mondiaux {2.2.2.3, 5.2.2.2}. L'utilisation durable des terres est souvent subordonnée à l'action collective des populations locales {2.2.2.2, 2.2.3.1, 2.3.2.1, 5.2.2.3}. De plus en plus d'éléments d'appréciation soulignent l'efficacité des initiatives locales pour la gestion des ressources environnementales communes et l'utilité des stratégies impliquant plusieurs parties prenantes pour mettre en place une résilience socioécologique à long terme {1.3.1.1, 1.3.1.5, 1.3.2.2, 2.2.2.3, 5.2.2.3, 6.4.2.4, 6.4.5, 8.3.2, 8.3.4}. Toutefois, les problèmes omniprésents d'insécurité foncière, la pauvreté des ménages et le faible niveau d'éducation individuelle et d'autonomisation rendent malaisé le développement des réseaux sociaux à l'appui de l'action collective sans soutien important de la part des acteurs privés, publics ou de la société publique ou civile {2.2.2.3}.

Figure SPM.11

Illustration des impacts du commerce international sur la biodiversité en 2000

La carte ci-après montre les plus grands exportateurs (orange) et importateurs (bleu) nets d'impacts sur la biodiversité associés au commerce international de produits de base. La taille des points varie en fonction du nombre total d'espèces menacées liées aux exportations ou aux importations du pays concerné. La méthode de calcul de l'empreinte sur la biodiversité utilisée dans cette analyse repose sur un modèle économique d'entrées-sorties à haute résolution qui permet de suivre à la trace les produits de base dont la production est associée à des menaces sur la biodiversité depuis leur origine jusqu'à leur destination finale, en passant par les diverses étapes intermédiaires d'échange commercial et de transport. Comme il est d'usage pour les analyses comptables de la consommation, les produits importés par un pays et réexportés après transformation ne sont pas comptabilisés dans la consommation de ce pays mais dans celle du pays où ils aboutissent en fin de parcours.

Le modèle de base, qui associe la base de données sur le commerce mondial Eora à la Liste Rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature suit 18 000 espèces sur plus de 5 milliards de chaînes d'approvisionnement reliant 15 000 secteurs dans 189 pays. Les lignes grisées montrent un échantillon représentatif de ces flux commerciaux impliqués dans la biodiversité. La figure est présentée à titre illustratif car le schéma des impacts sur la biodiversité, intégrés dans le commerce international change d'année en année dans la dynamique de l'économie mondiale.



Source : d'après Lenzen et al. (2012)²³.

²³ Lenzen, M., Moran, D., Kanemoto, K., Foran, B., Lobefero, L., et Geschke, A. (2012). International trade drives biodiversity threats in developing nations. *Nature*, 486, 109–112. DOI : 10.1038/nature11145.

22. **Dans de nombreux cas, les mesures institutionnelles, d'orientation et de gouvernance prises pour lutter contre la dégradation des sols se révèlent insuffisantes, car elles ne sont généralement pas assez circonstanciées ou omettent de traiter des causes ultimes (*établi mais incomplet*).** Les mesures d'orientation nationales face à la dégradation des terres sont généralement axées sur des déterminants à court terme au niveau local et souffrent souvent d'un manque de ressources, notamment en termes de compétences, de connaissances, de technologie, de financement et de capacités institutionnelles {6.3.1, 6.3.2, 6.4.4, 6.5}. La plupart du temps, les tentatives de solutions sont progressives, destinées à parer au plus pressé et axées sur l'atténuation des dommages, plutôt que visant de manière proactive à éviter les préjudices dès le départ. Elles font l'objet, dans bien des cas, d'une mauvaise coordination entre les différents secteurs et ministères qui se partagent la responsabilité de l'utilisation des terres et des ressources naturelles et, le plus souvent, d'une absence de coordination et de soutien au niveau régional entre les différentes dynamiques politiques telles que les cycles électoraux {2.2.4, 2.3.1, 3.5, 8.3.4}. L'efficacité des mesures adoptées contre la dégradation des terres et en vue de leur restauration est souvent mise en péril par la corruption, qui diminue les ressources financières et confond les processus d'évaluation en gonflant les succès et en omettant les échecs {3.6.2.1, 8.3.1.1}. Il est extrêmement difficile de s'attaquer à la corruption, car les pratiques sont profondément enracinées dans l'économie, l'histoire et la culture au niveau local {1.3.2.2, 3.6.1, 3.6.2.1, 6.4.5}. Lutter contre les causes multiples de la dégradation des terres – tout en s'efforçant simultanément d'atteindre les objectifs mondiaux pour l'alimentation, l'eau, l'énergie, la stabilité du climat et la protection de la biodiversité – nécessite l'adoption de mesures d'orientation englobantes, qui transcendent les juridictions et les programmes des pouvoirs publics étroitement définis, et permettent la mise en place de conditions propices, nécessaires à un changement à long terme {1.3.1.4, 2.2.4.3, 3.5, 6.3.2.4, 6.4.2.6, 6.4.3, 8.4}.

23. **Il est toujours préférable de prévenir la dégradation des terres plutôt que d'entreprendre des mesures de restauration consécutives à leur dégradation.** Toutefois, sans nier ses avantages à long terme, la restauration des terres dégradées est souvent lente et présente des coûts anticipés élevés, les coûts tout comme la difficulté augmentant à mesure que les dégradations s'accroissent, s'étendent et se prolongent (*bien établi*). La restauration des terres dégradées repose sur un ensemble de processus biophysiques interdépendants, dont beaucoup nécessitent plusieurs dizaines d'années à plusieurs siècles pour se concrétiser, notamment : l'arrivée, l'établissement, la croissance et la reproduction d'espèces reproductrices ; la formation des sols à partir de la roche mère ; la reconstitution des réservoirs de carbone du sol et de nutriments ; la reprise de fonctions hydrologiques, telles que l'infiltration et la rétention de l'eau ; et le rétablissement d'interactions biotiques entre les espèces {1.3.3, 4.2.1, 4.2.2, 6.3.1.5, 6.3.2.3, 6.3.2.4}. Dans des situations de dégradation marquée des terres, le rétablissement naturel d'espèces autochtones et de processus biophysiques ne peut pas se produire, dans des délais réalistes, sans assistance {4.1.3}. Au fur et à mesure qu'une fonction écosystémique est perturbée et que les organismes vivants diminuent et disparaissent, la capacité d'un écosystème à se régénérer naturellement devient de plus en plus faible. En effet, les principaux groupes fonctionnels d'organismes ne sont plus présents, les populations deviennent trop restreintes pour subvenir à leurs propres besoins, certaines interactions biotiques telles que la compétition, la prédation et la pollinisation disparaissent, l'environnement devient hostile à l'établissement de nouvelles propagules ou est trop éloigné des réservoirs de reconstitution pour permettre la recolonisation, et les réserves de matière organique et d'éléments nutritifs du sol, la capacité de rétention en eau et les propagules s'amenuisent {1.3.3.2, 1.4.3.1, 4.2.1 à 4.2.3, 6.3.1.5, 6.3.2.3, 6.3.2.4}. L'utilisation de techniques de restauration inadéquates peut aggraver davantage encore la dégradation des terres. Ainsi, la plantation d'arbres sur des sites où ils ne poussaient pas antérieurement (boisement) est susceptible d'entraîner des effets analogues au déboisement, tels que des diminutions de la biodiversité et des perturbations des cycles de l'eau, de l'énergie et des nutriments {3.5}. En revanche, mise en œuvre de manière appropriée, la restauration peut permettre le rétablissement de nombre des fonctions et services écosystémiques {5.2.3, 6.3.2}. Bien qu'onéreuse, elle se révèle généralement plus rentable que l'acceptation de la perte définitive de ces fonctions et services {6.4.2.3}.

24. **En raison des étroites interactions mutuelles qui existent entre les changements climatiques et la dégradation des terres, il est préférable de traiter ces deux aspects d'une manière coordonnée (*bien établi*).** Les cultures, la gestion du bétail et le changement d'affectation des terres participent considérablement aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui représentent environ un quart des émissions mondiales, les émissions liées à la dégradation constituant une part importante de ce même quart {4.2.8}. À elle seule, la déforestation contribue environ 10 % du total des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et peut continuer d'avoir des répercussions sur le climat en modifiant l'albédo et en favorisant l'érosion éolienne des sols sur les surfaces sans végétation {4.2.8}. Les activités terrestres destinées à atténuer les effets des changements climatiques peuvent avoir des répercussions positives ou négatives sur la dégradation des terres, selon le lieu et le

mode de leur mise en œuvre (*bien établi*) {6.3.1.1, 6.3.2.3, 7.2.5, 7.2.6}. Par exemple, la plantation sans discernement d'arbres dans des habitats précédemment non boisés, tels que les prairies et savanes, aux fins de séquestration du carbone, et le recours plus systématique aux cultures bioénergétiques pour atténuer les changements climatiques, pourraient constituer des formes de dégradation des terres en termes de pertes de biodiversité, de production alimentaire et d'approvisionnement en eau. La création de plantations d'espèces variées gérées de manière durable sur des terres dégradées pourrait restaurer les fonctions écologiques, protéger les terres non dégradées en fournissant d'autres sources de produits et contribuer à garantir les moyens de subsistance {3.5, 7.2.6}.

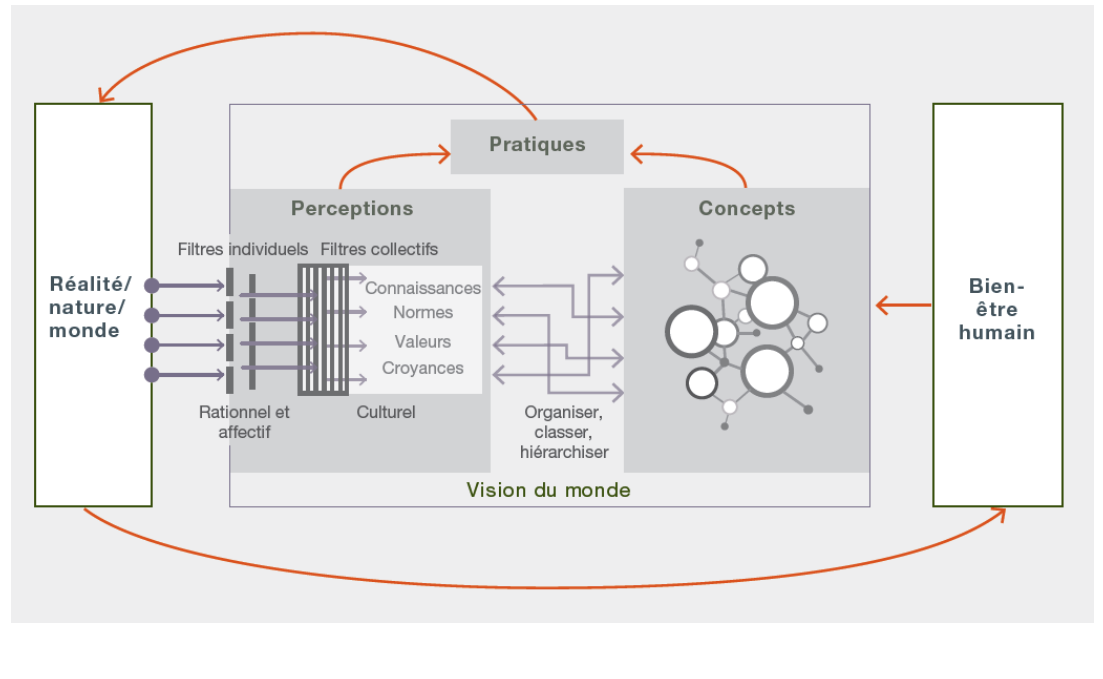
25. Les changements climatiques menacent de devenir une cause de plus en plus importante de la dégradation des terres tout au long du XXI^e siècle, en augmentant tant l'ampleur que la gravité de la dégradation des terres et en diminuant l'efficacité et la viabilité des solutions de restauration {3.4}. Ces changements peuvent avoir un effet direct sur les rendements agricoles en raison de la modification des températures, des précipitations et des concentrations de CO₂ moyennes et extrêmes, ainsi que sur la répartition des espèces et la dynamique des populations, par exemple chez les ravageurs {3.4.1, 3.4.2, 3.4.4, 4.2.8, 7.2.6}. Néanmoins, il y a tout lieu de penser que leur principal effet sur le sol résultera d'interactions avec d'autres facteurs de dégradation {3.4.5}. Dans le cadre des futurs régimes climatiques, les pratiques durables et établies de longue date en matière de gestion et de restauration des terres pourraient ne plus être viables là où elles avaient été mises au point, ce qui nécessitera de procéder sans tarder à des adaptations et des innovations, mais offrira aussi de nouvelles opportunités {3.5}.

C. L'instauration de mesures éprouvées et reconnues pour lutter contre la dégradation des sols, et ainsi transformer la vie de millions de personnes sur Terre, deviendra plus difficile et plus coûteuse au fil du temps. Il est urgent de modifier radicalement les actions afin de prévenir la dégradation irréversible des terres et d'accélérer la mise en œuvre de mesures de restauration

26. **Les visions du monde influencent la manière dont les individus, les populations locales et les sociétés gèrent l'environnement (*bien établi*)** {figure SPM.12}. Si les visions actuelles entraînent une dégradation des terres, la valorisation d'autres visions du monde peut favoriser l'évolution des croyances, valeurs et normes individuelles et sociétales nécessaires à une action efficace et durable pour éviter, réduire et inverser la dégradation des terres (*bien établi*) {1.3.1, 1.3.2.1, 1.3.2.3, 2.1.2, 2.3.2.2, figure 2.1}. L'éducation a un rôle important à jouer, à savoir donner aux décideurs les moyens d'agir en les renseignant sur l'ampleur, l'emplacement, la gravité et les tendances de la dégradation des terres pour leur permettre de choisir et de mettre en œuvre des interventions adéquates, et éviter de dépasser les seuils critiques au-delà desquels la restauration devient difficile et coûteuse {7.3.2, 8.2.1}.

Figure SPM.12

Les perceptions sont organisées en une hiérarchie de concepts tributaires de systèmes collectifs de connaissances, de normes, de valeurs et de croyances, qui à leur tour orientent les pratiques culturelles, de gouvernance et de gestion des terres ainsi que l'utilisation des ressources et les comportements des consommateurs. Pris ensemble, ces éléments forment une vision du monde. Lorsque les perceptions et les concepts dominants ou majoritaires ont un impact indésirable sur la nature et ses contributions aux populations, promouvoir d'autres perceptions et concepts peut faire évoluer les pratiques de façon à obtenir des effets plus souhaitables. Alors que la dégradation de l'environnement affecte le bien-être humain, la société civile attend des politiques qui défendent de nouveaux concepts et leurs pratiques.



27. Par ailleurs, l'éducation et la sensibilisation au niveau individuel, en particulier chez les consommateurs, revêtent une importance majeure pour mettre en évidence les impacts environnementaux associés à l'ensemble de la chaîne de production, de transport et, enfin, de gestion des déchets liée aux produits et services de consommation (*bien établi*) {2.2.1.3, 2.3.2.2, 6.4.2.4}. L'intégration des coûts environnementaux de la production de denrées alimentaires, de vêtements et d'autres biens dans les prix est de nature à stimuler la demande en produits à impact réduit {2.2.1.5, 2.3.2.1, 6.4.2.4}. S'appuyer sur les initiatives actuelles pourrait contribuer dans une large mesure à soutenir des choix de production et de consommation plus respectueux des terres, grâce à l'information et à la sensibilisation, comme l'ont montré les expériences dans certains pays sur l'écoétiquetage volontaire, la certification et la responsabilité sociale des entreprises (*établi mais incomplet*) {6.4.2.4}. La société civile a un rôle majeur à jouer dans cette évolution vers une prise de conscience et une compréhension accrues des conséquences des choix des consommateurs {2.3.2, 2.3.2.2}.

28. Des systèmes d'information – notamment pour l'évaluation des états de référence, l'aménagement du territoire, la surveillance, la vérification et l'établissement de rapports – sont nécessaires pour appuyer la gestion durable et adaptative des terres à long terme (*bien établi*). Aujourd'hui, plus que jamais dans toute l'histoire de l'humanité, nous disposons d'un vaste éventail de dispositifs, d'outils et de mesures pour comprendre et agir face à la dégradation des terres {6.3.2, 6.4.2 à 6.4.4}. La plupart des outils actuels d'aide à la décision sont axés sur l'évaluation biophysique de l'état des terres ; d'autres outils plus intégrés sont en cours d'élaboration, qui combinent les variables socioéconomiques et biophysiques et sont nécessaires pour saisir les interactions et les impacts socioécologiques {8.2, 8.3.5}. Ces dernières années, de nouvelles technologies de l'information ont vu le jour, y compris des capacités de télédétection, des applications mobiles, des plateformes de données en libre accès et d'aide à la décision permettant d'éclairer la prise de décisions et de surveiller l'efficacité des efforts visant à éviter, réduire et inverser le processus de dégradation des terres, mais elles sont peu utilisées {8.2.3}. Des initiatives multidisciplinaires et intersectorielles concertées visant à améliorer l'harmonisation conceptuelle, technique et opérationnelle des entrées et sorties des différents systèmes d'aide à la décision pourraient conduire à une amélioration substantielle des prises de décision fondées sur des données d'observation {8.2.3}. Les utilisateurs des ressources locales étant généralement les premiers à ressentir les modifications subies par les écosystèmes et les conséquences

de la dégradation des terres, les programmes de surveillance et la conception des plans de gestion de la restauration peuvent tirer profit d'approches participatives impliquant les experts en écosystèmes locaux, y compris les détenteurs de connaissances locales et autochtones travaillant avec les experts scientifiques {1.3.1.4, 1.3.3.2, 2.2.2, 8.3.5}.

29. **Les solutions visant à lutter contre la dégradation des terres et contre la perte de biodiversité nécessitent une action multiforme (*bien établi*).** Recourir à des solutions globales pour remédier aux causes multiples de la dégradation des terres exige de transcender les frontières institutionnelles, administratives et sectorielles afin de créer les conditions favorables nécessaires à un changement à long terme (*établi mais incomplet*) {figure 1.2 ; 1.2, 1.3, 2.2.4.3, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5, 8.4} (tableau SPM.1). Les approches intégrées qui harmonisent les politiques sectorielles de développement peuvent réduire la dégradation des terres, renforcer la résilience des moyens de subsistance des populations rurales, et établir de meilleurs compromis entre environnement et développement (*établi mais incomplet*) {1.2, 1.3.2, 6.4.2.3, 6.4.3, 8.4.3}. Une planification et un suivi participatifs, ainsi que des évaluations des possibilités d'exploitation et de la condition des terres faisant intervenir les institutions locales et les utilisateurs des terres et tenant compte des connaissances scientifiques, autochtones et locales sont plus susceptibles de déboucher sur un accord entre les parties prenantes sur la nature de l'utilisation intégrée des paysages, et sur le contrôle de l'efficacité des plans d'occupation des sols {1.3, 2.2.2.2, 2.2.2.4, 6.3.1.1, 6.3.1.2, 6.4.2.4, 6.4.3, 6.4.5, 8.3.4, 8.3.5}. Étant donné que les ressources financières, les capacités techniques et les lacunes en termes de compétences et de connaissances limitent souvent les possibilités d'intervention (*établi mais incomplet*) {6.4.4, 6.5} (Tableau SPM.3), il convient de mettre en place des dispositifs de gestion durable des terres et des systèmes d'information connexes, notamment dans les pays en développement qui sont sujets à la dégradation des terres et tout particulièrement concernés par ces problèmes. Il pourra s'agir par exemple de mesures appropriées destinées à favoriser le partage de connaissances autochtones et locales qui se sont révélées efficaces pour résoudre les problèmes de dégradation des terres dans certains contextes (*établi mais incomplet*) {1.2.1, 1.3.1.2, 1.3.3.2, 1.3.3.7, 2.2.2.1, 6.4.2.2, 6.4.2.3}.

30. **Des stratégies et des mesures de lutte contre la dégradation des terres harmonisées avec d'autres domaines de prise de décisions peuvent permettre de faire face plus efficacement à plusieurs défis environnementaux et sociaux, tout en libérant le potentiel d'exploitation des synergies (*bien établi*) (Tableau SPM.2).** Coordination institutionnelle, participation multipartite et développement des structures de gouvernance permettant de combler plusieurs fonctions gouvernementales, types de connaissances, secteurs et groupes de parties prenantes (dont les consommateurs) constituent des conditions préalables à l'établissement de meilleurs compromis, au renforcement des harmonisations et à l'exploitation des synergies entre les domaines de prise de décisions {1.3.1.5, 2.2.1.3, 2.2.4.3, 6.4.2, 6.4.3, 8.4.2, 8.4.3}. Ainsi, les décisions prises au niveau national pour garantir l'accès à une nourriture suffisante par une diminution de la dégradation des terres seraient plus efficaces si elles tenaient compte des effets des stratégies choisies pour la réalisation des objectifs concernant par exemple l'eau, l'énergie et la fourniture de logements à la population en pleine croissance à d'autres niveaux {2.2.1.3, 8.4.2}. Parmi les moyens efficaces visant à renforcer cette coordination et cette collaboration figurent la participation de scientifiques, au côté de dirigeants au niveau des gouvernements, des entreprises et de la société civile en vue d'acquérir les connaissances, les outils et les pratiques nécessaires pour intégrer les interactions socioécologiques dans la prise de décisions {1.3.2.1, 2.3.2.2, 6.4.3, 6.4.4, 8.2.3}, ainsi que la collaboration interdisciplinaire entre plusieurs acteurs en matière de recherche, de planification et de mise en œuvre de la restauration {6.4.2.3, 6.4.3, 8.2.3}.

31. **La prise de décisions rationnelles par les propriétaires fonciers, les populations locales, les gouvernements et les investisseurs privés peut être assurée grâce à des analyses plus inclusives des coûts et avantages à court, moyen et long terme de la prévention et l'inversion de la dégradation des terres (*établi mais incomplet*).** La plupart des analyses économiques actuelles n'envisagent, entre autres, que les avantages financiers ou privés et négligent la biodiversité, les services écosystémiques non marchands, les valeurs publiques et les avantages intergénérationnels. En outre, elles appliquent la plupart du temps des taux d'actualisation bien trop élevés, qui favorisent les investissements dans des utilisations et pratiques de gestion des sols promettant des gains à court terme, plutôt que des avantages à long terme {2.2.3.1, 2.2.3.3, 2.3.1.2, 2.3.2.2, 6.4.2.3, 8.3.4}. L'inclusion d'une gamme complète d'avantages et de coûts marchands et non marchands à l'aide de taux d'actualisation socialement appropriés dans les processus de prise de décisions pourrait contribuer à éviter ou à inverser le processus de dégradation des terres. Il est possible de satisfaire les aspirations à la neutralité en matière de dégradation des terres aux niveaux national et infranational et d'atteindre les objectifs de restauration en prenant des mesures incitatives qui encouragent les

propriétaires fonciers, les responsables de la gestion des terres et les investisseurs à tenir compte des valeurs publiques des terres non dégradées {1.3.1.1, 2.2.3.2, 2.2.3.3, 2.3.1.2, 6.4.2.3}.

Tableau SPM.1

Mesures de lutte contre la dégradation des terres, leurs incidences et résultats concernant la biodiversité et les services écosystémiques

Des pratiques de gestion durable des terres et des mesures de restauration appuyées par des politiques coordonnées, des institutions, des accords de gouvernance, une demande des consommateurs en connaissance de cause et la responsabilité sociale des entreprises peuvent déboucher sur des améliorations significatives de l'état des terres, réduire la perte de biodiversité, et favoriser la fourniture de services écologiques essentiels à la survie future et au bien-être du nombre croissant de personnes touchées par la dégradation des terres.

OBJECTIFS	EXEMPLES DE MESURES	IMPACTS	RÉSULTATS EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ ET DE SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES
AMELIORATION DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES, DE LA COORDINATION DES POLITIQUES, DE LA COLLABORATION INTERSECTORIELLE ET DE LA GOUVERNANCE	<p>Favoriser l'intégration de la planification de l'utilisation des terres et de la gestion des bassins (1.2, 1.3.2, 6.4.2.3, 6.4.3, 8.4.2, 8.4.3)</p> <p>Améliorer la surveillance et l'accessibilité des données (1.3.1.4, 1.3.3.2, 6.4.2.3, 6.4.3, 8.2.3, 8.3.5)</p> <p>Améliorer les capacités de planification et de gestion adaptative (1.3, 6.4.2.4, 6.4.3, 6.4.5, 6.4.4, 8.3)</p> <p>Utiliser des outils de comptabilisation du capital naturel (2.2.3.2, 2.2.3.3, 2.3.1.2, 6.4.2.3)</p> <p>Améliorer la sécurité d'occupation des terres pour les producteurs (1.3.1.2, 1.3.1.4, 2.2.2.3, 3.6.4, 6.4.2.2, 6.4.2.3, 8.3.2.1)</p> <p>Soutenir des stratégies de gestion fondées sur les connaissances autochtones et locales (2.2.2; 5.3.3.1; 6.4.2.2, 6.4.2.3, 6.4.2.4, 8.3.2.3)</p> <p>Soutenir la gestion et la gouvernance participatives des ressources naturelles (1.3.1.1, 1.3.1.5, 1.3.2.2, 2.2.2.3, 5.2.2.3, 6.4.2.4, 6.4.5, 8.3.1.1.2, 8.3.4)</p>	<p>Réduction de la conversion des terres</p> <p>Amélioration de la santé du sol</p> <p>Réduction de l'érosion des sols et des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Diminution du risque d'inondations et de glissements de terrain</p> <p>Amélioration de la résilience aux changements climatiques</p>	<p>Conservation de la biodiversité et amélioration de la qualité de l'habitat</p> <p>Augmentation de la production primaire</p> <p>Amélioration de la formation des sols</p> <p>Augmentation du potentiel de production alimentaire</p>
CONSOMMATION ET COMMERCE RESPONSABLES	<p>Renforcer la sensibilisation du grand public aux conséquences des choix de consommation sur la dégradation des terres (2.3.2, 3.6.2, 3.6.4, 4.3.2.2, 7.1.5, 7.2.2.2, 7.2.4, 7.3)</p> <p>Favoriser la responsabilité sociale des entreprises et la transparence de la chaîne d'approvisionnement mondiale (1.3.1.1, 1.3.2.2, 2.2, 2.2.1, 2.3.2.2, 3.6.2, 3.6.4)</p> <p>Soutenir la certification des produits agricoles et forestiers (2.2.3.3, 3.3.3, 6.4.2.4)</p>	<p>Réduction des impacts des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Accroissement de la productivité des terres et de l'efficacité de l'utilisation des ressources</p> <p>Renforcement des infrastructures vertes</p>	<p>Augmentation de la production de fibres/de bois d'œuvre</p> <p>Augmentation du stockage de carbone terrestre</p>
PRATIQUES DURABLES DE GESTION DES TERRES ET RESTAURATION DES TERRES DEGRADÉES	<p>Utiliser divers systèmes de connaissances dans la gestion des terres (1.2.2, 1.3, 1.4, 2.2.2.1, 2.2.2.2, 2.2.3.1, 5.3.3.1; 6.3.1, 6.3.2, 6.4.1.2, 6.4.2.4, 6.4.3, 8.3.4, 8.3.5)</p> <p>Soutenir des pratiques agricoles, agroforestières et agroécologiques respectueuses de l'environnement (3.3.2, 6.3.1.1, 6.3.2.3, 8.4.1)</p> <p>Maîtriser les pressions pesant sur les grands pâturages (3.3.1, 4.3.2.2, 6.3.1.3)</p> <p>Appuyer des pratiques améliorées de gestion et de restauration des forêts plantées et naturelles (3.3.3, 6.3.1.2)</p> <p>Renforcer la planification urbaine et les infrastructures vertes (3.3.6, 6.3.2.4)</p> <p>Soutenir les mesures d'extraction des minéraux à faibles impacts et la restauration en la matière (1.4.2, 3.3.5, 6.3.2.2)</p> <p>Prévenir l'introduction et réguler la propagation d'espèces exotiques envahissantes (3.3.8, 3.5, 6.3.2.1)</p> <p>Favoriser la conservation privée et à l'échelle des populations locales (6.4.2.5)</p>	<p>Amélioration de la sécurité alimentaire, énergétique et hydrique et de la garantie des moyens de subsistance</p> <p>Consommation responsable</p> <p>Amélioration de la conservation des zones naturelles</p> <p>Amélioration de la santé physique et mentale</p> <p>Préservation de l'identité culturelle</p>	<p>Amélioration généralisée de l'accès à l'eau</p> <p>Amélioration de la qualité de l'eau</p> <p>Amélioration des services culturels</p>

Tableau SPM.2	
Aspirations en matière de lutte contre la dégradation des terres et mesures et trajectoires possibles	
Le bien-fondé et la pertinence des diverses aspirations varient d'un endroit à un autre, en fonction des contextes régionaux et nationaux. La liste des mesures est indicative, non exhaustive et non-exclusive.	
Aspirations	Mesures et trajectoires possibles
Préservation de la biodiversité	Plus grande protection de la biodiversité au moyen de systèmes élargis et plus efficaces d'aires protégées, de l'arrêt de la conversion des terres, de la restauration à grande échelle des terres dégradées et de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité lorsque la transformation des terres est inévitable
Modes de vie à faible consommation	Réduction de la consommation par habitant, notamment celle d'aliments accentuant la dégradation des terres, en passant à des régimes plus riches en légumes, par exemple, et adoption de systèmes de logement, de transport et de production industrielle consommant moins d'énergie et faisant appel à des sources d'énergie renouvelables
Croissance démographique mondiale quasi nulle	Amélioration de l'égalité des sexes et promotion d'un meilleur accès à l'éducation, à la planification familiale volontaire et à la protection sociale des populations vieillissantes
Économie circulaire	Réduction des pertes et du gaspillage alimentaires, recours à des systèmes de gestion durable des déchets et de l'assainissement, réutilisation et recyclage des matériaux
Systèmes de production à faible consommation d'intrants et gestion des ressources	Systèmes peu polluants utilisant moins de terres, d'énergie, d'eau et de matériaux pour la production d'aliments, de fibres, de bioénergie, de produits miniers et d'autres produits de base
Gestion durable des terres	Pratiques de gestion durable des terres dans les terres cultivées, les pâturages, les forêts, les systèmes d'approvisionnement en eau, les établissements humains et les paysages environnants, destinés spécifiquement à éviter, atténuer et inverser la dégradation de terres

32. **Le renforcement des compétences institutionnelles peut améliorer l'efficacité des moyens d'action visant à éviter, réduire et inverser la dégradation des terres (*établi mais incomplet*).** Divers mécanismes du marché et autres sont disponibles pour atténuer la dégradation des terres et promouvoir la restauration des terres dégradées. Les mécanismes du marché peuvent, entre autres, comprendre des instruments financiers et économiques permettant d'atténuer la dégradation des terres et de promouvoir leur restauration, tels que les paiements pour services écosystémiques, les subventions agricoles, les appels à projets de conservation et les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité. La mise en œuvre effective de ces instruments nécessite des capacités institutionnelles et des dispositifs de gouvernance propres au contexte {1.3.1.1, 1.3.2.2, 2.2.1.5, 6.4.2.3, 8.3.1, 8.3.3, 8.3.6}. Cependant, plus on utilise les marchés pour financer la restauration d'écosystèmes complexes, plus il convient de disposer de capacités institutionnelles et de réglementations pour garantir et préserver les résultats de la restauration {8.3.3}. Par exemple, augmenter la productivité agricole pour réduire la pression qui pèse sur les zones restantes de végétation naturelle a plus de chances d'être efficace si la demande du marché pour les produits agricoles est relativement inélastique par rapport aux prix et si de fortes mesures réglementaires ou d'autres mécanismes limitant l'extension sont en place (*controversé*) {3.6.3}. Au nombre des solutions extérieures au marché, on peut citer les mécanismes conjoints d'atténuation et d'adaptation, les initiatives en matière de justice et les programmes d'adaptation et de cogestion intégrée des ressources en eau. La constitution d'un éventail approprié de compétences institutionnelles et de dispositifs de gouvernance adéquats – fondés sur le suivi des incidences des interventions et sur une gestion adaptative – est décisive pour concevoir, sélectionner et mettre en œuvre des moyens d'action efficaces en vue d'éviter, de réduire et d'inverser la dégradation des terres {1.3, 3.5, 6.4.2.4, 6.4.3, 6.4.5, 8.3}. Dans la plupart des pays, la conception et la mise en œuvre d'actions nationales de lutte contre la dégradation des terres restent limitées en raison du manque d'informations au niveau national sur les écosystèmes et sur leur contribution au développement économique {8.3.3, 6.4.2.3}. Pour atteindre les résultats escomptés des interventions, il serait souhaitable d'infléchir l'orientation en matière de prise de décision, et de passer d'une analyse très circonscrite fondée sur la viabilité financière et l'efficacité à une approche qui prend en compte l'acceptabilité sociale et la durabilité environnementale {1.3.1.1, 2.3.1.2, 2.3.2.2, 6.4.2.3, 8.2.2}.

33. **La garantie des droits fonciers, de propriété et d'usage des terres par les particuliers et/ou les communautés en conformité avec la législation nationale aux niveaux concernés est une condition importante pour favoriser des actions destinées à prévenir la dégradation des terres et**

la perte de biodiversité et à restaurer les terres dégradées (*bien établi*). Les pratiques coutumières et les savoirs mis en œuvre par les populations autochtones et les communautés locales peuvent être efficaces pour conserver la biodiversité et éviter, réduire et inverser la dégradation des terres {1.3.1.5, 2.2.2.1, 2.2.2.2, 5.3.3.1, 6.3.1, 6.3.2}. La persistance de la viabilité de ces pratiques s'appuie, entre autres choses, sur la garantie des droits fonciers, de propriété et d'usage des terres en conformité avec la législation nationale aux niveaux concernés {1.3.1.2, 1.3.1.4, 6.4.2.2 à 6.4.2.4}. Cet objectif peut être atteint à la faveur de l'officialisation des pratiques coutumières et des savoirs locaux, ce qui suppose que les populations locales disposent de compétences institutionnelles adéquates pour participer à la prise de décisions et à une gouvernance responsable des terres et des ressources naturelles, compte tenu des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêcheries et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et conformément aux principes des droits de l'homme {1.3.1.5, 2.2.2.3, 5.2.2.3, 5.3.3.1, 6.4.2.2, 6.4.2.3, 6.4.2.4, 8.3.2.1, 8.3.2.3}.

34. **Il existe déjà un large éventail de pratiques destinées à éviter, réduire et inverser la dégradation des terres dans de nombreux écosystèmes et zones urbaines et réduire les effets de nombreux facteurs de dégradation des terres (*bien établi*).** Plusieurs méthodes et techniques, tant traditionnelles que modernes, permettent d'éviter ou d'inverser la dégradation des terres agricoles. Sur les terres en culture, elles comprennent notamment la réduction de l'érosion des sols et l'amélioration de leur qualité et de leur santé ainsi que l'utilisation de cultures tolérantes au sel, l'agroforesterie et les pratiques agroécologiques, l'agriculture de conservation et les systèmes intégrés de culture, d'élevage et de foresterie (*bien établi*) {2.2.3.1, 6.3.1.1, 6.3.2.4, 6.3.2.5, 7.2.3}. Sur les pâturages, elles incluent ; l'évaluation et la surveillance des capacités et de l'état des terres ; la gestion de la pression exercée sur les pâturages ; l'amélioration des pâturages et des cultures fourragères ; la gestion sylvo-pastorale ; et la gestion écologiquement rationnelle des mauvaises herbes et des ravageurs (*bien établi*) {6.3.1.3}. Le maintien de régimes d'incendie adéquats²⁴ et la réintégration ou le développement de pratiques et d'institutions locales pour la gestion du bétail dans les pâturages avec pacage traditionnel se révèlent efficaces dans de nombreuses régions arides (*établi mais incomplet*) {4.3.2.2, 6.3.1.3}. De multiples techniques actives ou passives de gestion et de restauration des forêts ont été mises en œuvre avec succès pour préserver la biodiversité et éviter la dégradation des forêts, tout en entraînant de nombreux avantages économiques, sociaux et environnementaux (*bien établi*) {6.3.1.2}, bien que le processus d'adoption de systèmes de production sylvicole plus durable reste lent {3.5, 5.3.2, 6.3.1.2}. Parmi les démarches éprouvées permettant d'éviter, de réduire et d'inverser la dégradation des terres urbaines figurent l'aménagement urbain, le reboisement à l'aide d'espèces indigènes, le développement d'infrastructures vertes, la remise en état des sols contaminés et imperméabilisés, le traitement des eaux d'égout et eaux usées et la restauration des lits des cours d'eau (*bien établi*) {6.3.1.4, 6.3.2.4}.

35. La lutte contre la dégradation des terres résultant d'espèces envahissantes implique l'identification et le suivi des voies d'invasion ainsi que l'adoption de mesures d'éradication et de contrôle (mécaniques, culturelles, biologiques et chimiques) (*bien établi*) {3.5, 6.3.2.1}. Parmi les mesures destinées à faire face à la dégradation des terres découlant de l'extraction des ressources minérales, on peut citer la gestion in situ des déchets miniers (sols et eau), la revalorisation du site d'exploitation minière, la conservation et le remplacement précoce de la couche arable, ainsi que des actions de restauration et de réhabilitation destinées à recréer le fonctionnement des écosystèmes de pâturages, de forêts, de zones humides et autres (*bien établi*) {1.4.2, 6.3.2.2}. Les mesures permettant d'éviter, de réduire ou d'inverser efficacement la dégradation des zones humides incluent le contrôle des sources de pollution ponctuelle et diffuse ; l'adoption de stratégies de gestion intégrée des terres et de l'eau {6.3.2.4} ; et la restauration de l'hydrologie des zones humides, de la biodiversité et des fonctions écosystémiques par des actions de restauration et de réhabilitation, telles que la création de zones humides artificielles (*bien établi*) {1.4.1 ; encadré 2.3 ; 6.3.1.5, 6.3.2.4}. De même, parmi les mesures efficaces pour améliorer la qualité de l'eau figurent notamment les pratiques de conservation des sols et de l'eau, le contrôle des sources de pollution et la purification (et s'il y a lieu, le dessalement des eaux usées) (*établi mais incomplet*) {6.3.2.4}.

²⁴ De nombreux écosystèmes ont besoin d'incendies pour rester sains et sans danger. La fréquence et le type des feux utilisés, qui peuvent être des brûlages contrôlés ou simulant une inflammation et une propagation naturelles, dépendent des circonstances et du but recherché {3.3.7, 4.2.6.3}.

36. **Des changements en profondeur et de grande envergure dans les modèles de consommation, la croissance démographique, la technologie et les modèles commerciaux peuvent contribuer à éviter, réduire et inverser la dégradation des terres, et à parvenir à la sécurité alimentaire, énergétique, hydrique et des moyens de subsistance pour tous, tout en atténuant les changements climatiques, en permettant l'adaptation à ces derniers et en enravant la perte de biodiversité (*bien établi*).** Aucun des scénarios du milieu du siècle examinés dans cette évaluation ne répondait simultanément aux objectifs mondiaux pour prévenir la dégradation des terres, limiter les changements climatiques et mettre un terme à la perte de biodiversité, étant donné l'accélération croissante de la demande en nourriture, en énergie, en fibres, en bois d'œuvre, en logements, en infrastructures et en eau. D'après les prévisions, la croissance sans précédent en termes de consommation, de démographie et de technologie entraînera un quadruplement de l'économie mondiale durant la première moitié du XXI^e siècle {7.2.2.2}. Dans ces conditions, seuls des changements en profondeur tant au sein d'un même secteur qu'entre tous les secteurs permettront d'atteindre les objectifs fixés (*établi mais incomplet*) {3.6.2.1, 7.2, 7.3}. Les ajustements orientés vers des modes de vie à plus faible consommation dans les économies développées et émergentes peuvent inclure des changements en termes d'alimentation, en particulier la réduction des régimes alimentaires très carnés, et de consommation d'eau, d'énergie, de matériaux et de biens et services gros consommateurs d'espace {7.2.2.2, 7.2.4, 7.3}. Les ajustements concernant les systèmes de production peuvent se faire au moyen d'améliorations durables de la productivité agricole, combinées à une protection massive de l'environnement et à des garanties sociales afin d'éviter les externalités environnementales et sociales des systèmes de production intensive et les effets de rebonds préjudiciables {1.3.1.1, 1.3.2.2, 3.6.3}. Il convient de veiller avec un soin particulier à ce que la demande croissante en bioénergie n'exacerbe pas la dégradation des sols en remplaçant des cultures vivrières par des cultures bioénergétiques et en entraînant une extension des terres agricoles {5.3.2.5, 7.2.6}. Enfin, diverses interventions sur le plan des infrastructures et de l'information peuvent améliorer l'efficacité de la consommation de nourriture, d'eau et d'énergie, promouvoir la réutilisation et le recyclage et réduire les déchets {7.2.2, 7.2.4, 7.3}.

37. **L'évaluation thématique de la dégradation et la restauration des terres de l'IPBES fournit des éléments qui indiquent clairement l'urgente nécessité de remédier à la perte sans précédent de fonctions et services écosystémiques indispensables à la vie sur terre.** Les conventions et accords internationaux existants, tels que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses accords connexes, la Convention sur la diversité biologique, et la Convention de Ramsar, offrent déjà une variété de dispositifs pour soutenir les actions nationales et internationales visant à remédier à la dégradation des terres, et la base de connaissances multidisciplinaires fournies par cette évaluation peut tout particulièrement servir leur cause (encadré SPM.3).

Encadré SPM.3

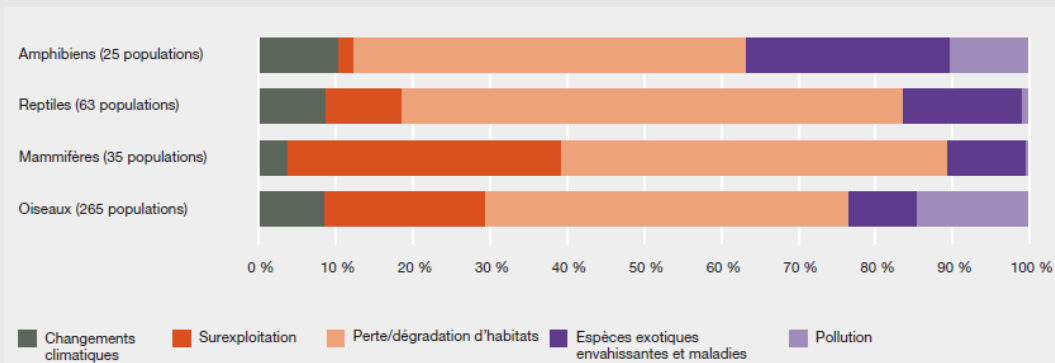
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

La dégradation des terres dans les terres arides est une réalité qui touche plusieurs millions de personnes, et découle d'une combinaison de causes locales, régionales et mondiales (*bien établi*). La diminution de la capacité des systèmes arides à répondre aux besoins des populations d'êtres humains et d'autres organismes qui y vivent est un phénomène répandu et démontré {1.4.7, 4.2.6.2, 4.3.2.2, 6.4}. L'idée toute récente selon laquelle la dégradation des terres arides est principalement imputable à l'homme et résulte de processus à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale diffère sensiblement des conceptions antérieures de la désertification, telles que la progression inexorable des déserts sur des terres autrefois productives. Elle implique que la responsabilité de la lutte contre les causes sous-jacentes de la dégradation des terres arides est du ressort des niveaux local, national régional et mondial. La réalisation de l'objectif de neutralité en matière de dégradation des terres d'ici à 2030 ne pourra, par exemple, se faire qu'en s'écartant fortement des tendances et visions du monde actuelles (*bien établi*) {2.2.1.3, 4.2.6.2, 6.2.1, 6.4.2.2, 6.5}.

Convention sur la diversité biologique

La dégradation des terres s'accompagne, dans presque tous les cas, d'une réduction des populations d'organismes sauvages, et souvent d'une perte des espèces (*bien établi*) {3.4.1, 3.4.2, 3.4.4, 4.2.7, 4.2.9, 4.3, 7.2.2}. Les pertes se produisent au niveau non seulement des espèces, mais aussi de la diversité génétique des espèces individuelles. La répartition des baisses n'est pas géographiquement uniforme et les pertes sont plus élevées pour certains types de couvert terrestre et d'utilisation des terres que pour d'autres : terres cultivables, pâturages et zones urbaines ont connu les plus importantes diminutions par rapport aux écosystèmes non perturbés et en cours de rétablissement. Les principales causes de perte de biodiversité sont la perte et la fragmentation d'habitats, la surexploitation des espèces par l'homme, la pollution, les espèces envahissantes et les maladies s'attaquant aux espèces sauvages {4.2.6.3, 4.2.6.4, 4.2.7} (figure SPM.13). La nature et l'intensité des facteurs de dégradation déterminent l'ampleur de la perte de biodiversité, ainsi que les solutions de restauration. La restauration du couvert végétal qui suit la dégradation est possible et souvent couronnée de succès, mais elle atteint rarement, en quelques décennies, les niveaux antérieurs à la dégradation en termes de fonctions écosystémiques ou de composition de la diversité biologique {1.4.2}.

Figure SPM.13

Facteurs les plus courants de perte de biodiversité chez certains taxons animaux

Source : les données comprennent 703 populations du Rapport Planète Vivante (Fonds mondial pour la nature, 2016)²⁵.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses accords connexes

Les changements climatiques contribuent déjà à la dégradation des terres, et constitueront un facteur toujours plus important de dégradation des terres tout au long du XXI^e siècle {3.4, 4.2.3, 4.2.6.1, 4.2.6.2, 4.2.8, 6.3.1.1, 6.3.2.3}. En outre, la dégradation affaiblit le rôle des écosystèmes terrestres comme puits de carbone, la stabilité des stocks de carbone du sol et leur capacité d'adaptation {4.2.3.2}. La prévention de la dégradation des terres ou la restauration des terres dégradées contribue généralement, mais pas toujours, à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces derniers {1.4.3, 7.2.6}. Pour exploiter le potentiel d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques des terres, il convient de prendre de vigoureuses mesures de protection et de gestion durable et de développer des systèmes de production agricoles et naturels qui combinent rendements élevés et teneurs en carbone organique du sol proches des niveaux naturels, comme le préconisent, entre autres, le Partenariat mondial sur les sols et l'Initiative 4 pour 1 000 pour la sécurité alimentaire et l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets (*établi mais incomplet*) {7.2.1.2, 7.2.5, 7.2.6}. De tels systèmes agricoles peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur la dégradation des terres, selon le lieu et le mode de mise en œuvre (*établi mais incomplet*) {4.2.3, 4.2.8, 6.3.1.1, 6.3.2.3}. La mise en œuvre de mesures d'atténuation des changements climatiques basées sur la gestion des écosystèmes terrestres

²⁵ Fonds mondial pour la nature. (2016). *Rapport Planète Vivante 2016 : risque et résilience Risk and resilience in a new era*. Gland, Suisse : WWF International. Extrait de http://wwf.panda.org/about_our_earth/all_publications/lpr_2016/.

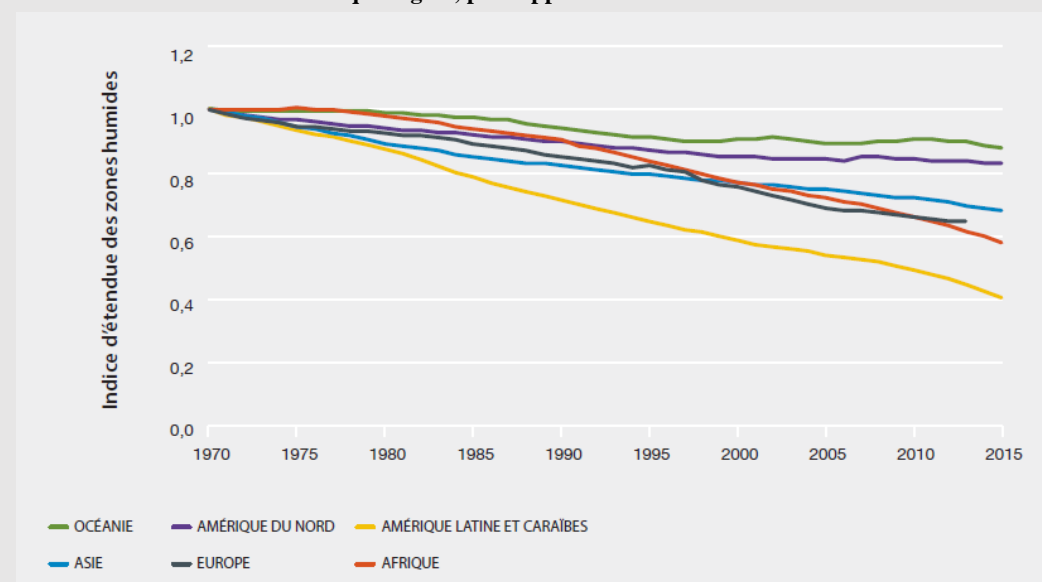
nécessitant plus de terres que celles disponibles pour la restauration pourrait conduire à aggraver leur dégradation en déplaçant les cultures vivrières, les cultures de plantes à fibres existantes ou les écosystèmes naturels.

Convention de Ramsar

Bien qu'elles constituent une petite fraction de la surface émergée du globe, les zones humides fournissent une quantité extrêmement importante de services écosystémiques essentiels, en particulier ceux associés à la filtration et à l'approvisionnement en eau douce et à la protection des côtes (*bien établi*) {1.4.1, 4.2.3.3, 4.2.5.2} (figure SPM.14). Les zones humides ont également une grande importance en termes de diversité biologique ; elles constituent notamment un habitat essentiel pour de nombreuses espèces migratrices. Le fait de considérer les zones humides comme des infrastructures naturelles peut contribuer à répondre à un large éventail d'objectifs en matière de politiques, tels que la sécurité hydrique et alimentaire, ainsi que l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation {6.3.1.5}. Les zones humides restaurées retrouvent la plupart de leurs services et fonctions écosystémiques au bout de 50 à 100 ans, offrant ainsi un large éventail d'avantages tant pour la biodiversité que pour le bien-être de l'homme {4.5.2.5, 5.4.4}. Compte tenu du rôle des zones humides dans les captages d'eau douce, les bassins hydrographiques et les zones côtières, les futures actions de restauration les concernant pourraient être considérablement renforcées par l'élaboration d'indicateurs et d'objectifs de restauration visant à évaluer et à rétablir la gamme des interactions existant entre les organismes et leur milieu abiotique {6.3.1.5}.

Figure SPM.14

Indices d'étendue des zones humides (WET) représentant la tendance du point de vue de l'étendue des zones humides naturelles dans chaque région, par rapport à 1970



Source : D'après le Secrétariat de la Convention de Ramsar et le PNUE-WCMC (2017)²⁶ et Dixon et al. (2016)²⁷.

²⁶ Secrétariat de la Convention de Ramsar et PNUE-WCMC. (2017). *Wetland Extent Trends (WET) Index - 2017 Update*. Mise à jour technique 2017. Gland, Suisse : Secrétariat de la Convention de Ramsar.

²⁷ Dixon, M. J. R., Loh, J., Davidson, N. C., Beltrame, C., Freeman, R., Walpole, M. (2016). Tracking global change in ecosystem area: The Wetland Extent Trends Index. *Biological Conservation*, 193, 27–35. DOI: 10.1016/j.biocon.2015.10.023.

Tableau SPM.3

Lacunes les plus criantes dans les connaissances relatives à la dégradation et à la restauration des terres et dans la compréhension de ces questions

Le résumé à l'intention des décideurs de cette évaluation présente l'état actuel des connaissances relatives aux conséquences et aux facteurs biophysiques, sociaux et économiques de la dégradation et de la restauration des terres, ainsi qu'aux méthodes pour éviter, réduire et inverser la dégradation des terres. Les domaines de recherche indiqués ci-dessous représentent les priorités les plus urgentes définies par l'équipe d'évaluation pour faciliter la prise de décisions sur la base de données factuelles en matière de dégradation et de restauration des terres.

Données factuelles requises pour remédier à la dégradation des terres	Lacunes les plus urgentes dans chaque domaine de connaissances
Quelles sont les conséquences de la dégradation des terres pour la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes, les contributions de la nature aux populations et le bien-être humain ?	<p>Méthodes pour surveiller et cartographier efficacement les évolutions de diverses formes de dégradation dans le temps, à des échelles et résolutions spatiales pertinentes</p> <p>Cartographies spatio-temporelles de la santé des sols et des modifications de celle-ci</p> <p>Conséquences de la dégradation des terres pour les écosystèmes d'eau douce et côtiers, y compris les mangroves et les herbiers marins</p> <p>Conséquences de la dégradation des terres pour la santé physique et mentale et pour le bien-être spirituel</p> <p>Conséquences de la dégradation des terres pour la prévalence et la transmission des maladies infectieuses</p> <p>Potentiel d'accentuation des changements climatiques lié à la dégradation des terres</p>
Quelles sont les causes de la dégradation des terres ?	<p>Conséquences sociales et environnementales de l'interaction entre les facteurs responsables des changements climatiques et de la dégradation des terres, y compris pour les efforts visant à éviter la dégradation des terres et à restaurer les terres dégradées</p> <p>Liens distants entre la dégradation et la restauration des terres et des processus sociaux, économiques et politiques</p> <p>Interaction entre la dégradation des terres, la pauvreté, les changements climatiques, le risque de conflit et les risques de migration</p>
Quels sont les facteurs clés susceptibles de faciliter les efforts pour éviter, réduire et inverser la dégradation des terres ?	<p>Efficacité des mécanismes visant à informer les acteurs et à influencer leur comportement à toutes les étapes des chaînes d'approvisionnement de manière à améliorer la durabilité des biens commercialisés à l'échelle internationale</p> <p>Importance relative de diverses conditions favorables à l'évitement, la réduction et l'inversion de la dégradation des terres dans des contextes sociaux, culturels, économiques et politiques différents, y compris les capacités techniques, les technologies, l'accès aux données et aux informations, le partage des connaissances, les outils d'aide à la prise de décisions et les compétences institutionnelles</p> <p>Méthodes d'intégration des sciences conventionnelles et des savoirs autochtones et locaux de manière à parvenir à une compréhension plus large des causes et conséquences de la dégradation des terres, de sa progression dans le temps (y compris les prévisions) et des solutions qui peuvent y être apportées</p> <p>Méthodes et outils pour parvenir à une compréhension plus inclusive des coûts et implications monétaires et non monétaires à court, moyen et long terme de diverses méthodes de restauration des terres dégradées</p>
Quelles sont les actions requises pour éviter, réduire et inverser la dégradation des terres et quelle est l'efficacité des différentes méthodes disponibles ?	<p>Interaction des politiques avec les pratiques de gestion des terres et des ressources dans le cadre de divers objectifs de développement durable et d'autres accords multilatéraux et conséquences de ces efforts pour les résultats obtenus en matière de dégradation et de restauration des terres</p> <p>Méthodes pour prendre en compte le coût environnemental et social des pratiques de production non durables dans le prix des biens et répartition de ce coût entre les différentes phases de production, de traitement et de consommation du cycle de vie d'un produit</p> <p>Évaluation de l'efficacité de divers instruments politiques conçus pour éviter, réduire et inverser la dégradation des terres, y compris les instruments juridiques, réglementaires, sociaux et économiques, quant aux résultats obtenus en matière environnementale et sociale</p> <p>Scénarios à modèles multiples spatialement explicites relatifs aux modifications de la biodiversité et des services écosystémiques et implications de ces scénarios quant à la progression vers des accords multilatéraux, y compris en vue d'une neutralité en matière de dégradation des terres à l'échelle nationale</p>

Appendice

Indication du degré de confiance

Dans la présente évaluation, le degré de confiance de chacune des principales conclusions est fondé sur la quantité et la qualité des preuves ainsi que sur leur degré de concordance {figure SPM.A1}. Les preuves incluent des données, des théories, des modèles et des avis d'experts. Des informations supplémentaires concernant l'approche adoptée sont fournies dans la note du secrétariat concernant le guide sur la réalisation des évaluations (IPBES/6/INF/17).

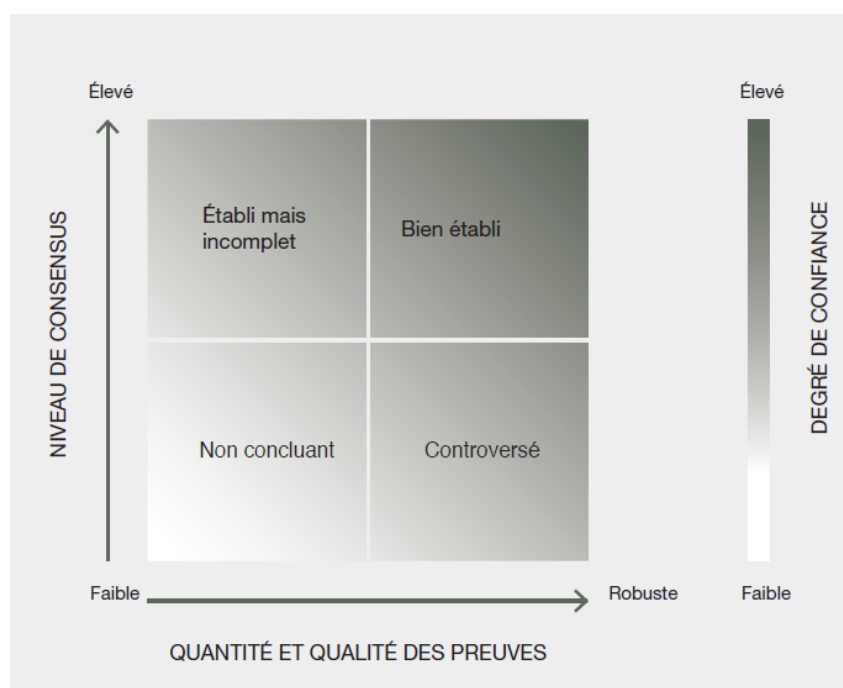
Les termes utilisés dans le résumé pour décrire les preuves sont les suivants :

- Bien établi : méta-analyse complète ou autre synthèse ou études indépendantes multiples qui concordent.
- Établi mais incomplet : concordance générale, bien qu'il n'existe qu'un petit nombre d'études ; pas de synthèse complète et/ou les études existantes traitent la question de façon imprécise.
- Controversé : il existe de multiples études indépendantes mais les conclusions ne concordent pas.
- Non concluant : preuves insuffisantes, admettant l'existence de lacunes importantes au plan des connaissances.

Figure SPM.A.1

Diagramme à quatre cases pour l'indication qualitative du degré de confiance

Le degré de confiance augmente en direction du coin supérieur droit, comme indiqué par les variations de nuances.



Source : IPBES, 2016.²⁸

²⁸ IPBES : Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques concernant les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire. S.G. Potts, V. L. Imperatriz-Fonseca, H. T. Ngo, J. C. Biesmeijer, T. D. Breeze, L. V. Dicks, L. A. Garibaldi, R. Hill, J. Settele, A. J. Vanbergen, M. A. Aizen, S. A. Cunningham, C. Eardley, B. M. Freitas, N. Gallai, P. G. Kevan, A. Kovács-Hostyánszki, P. K. Kwapong, J. Li, X. Li, D. J. Martins, G. Nates-Parra, J. S. Pettis, R. Rader, and B. F. Viana (eds.). Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, Bonn, Allemagne, 2016. Disponible à l'adresse www.ipbes.net/sites/default/files/downloads/pdf/spm_deliverable_3a_pollination_20170222.pdf.



**Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur
la biodiversité et les services
écosystémiques**

Distr. générale
29 mai 2019

Français
Original : anglais

Plénière de la Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité
et les services écosystémiques
Septième session
Paris, 29 avril – 4 mai 2019

**Rapport de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité et les services
écosystémiques sur les travaux de sa septième session**

Additif

**Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation
mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de
la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur
la biodiversité et les services écosystémiques**

À sa septième session, la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a approuvé, au paragraphe 1 de la section II de sa décision IPBES-7/1, le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques figurant dans l'annexe au présent additif.

Annexe

Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Auteurs¹

Sandra Díaz (Coprésidente, Argentine), Josef Settele (Coprésident, Allemagne), Eduardo Brondízio (Coprésident, Brésil/États-Unis d'Amérique).

Hien T. Ngo (IPBES), Maximilien Guèze (IPBES) ; John Agard (Trinité-et-Tobago), Almut Arneith (Allemagne), Patricia Balvanera (Mexique), Kate Brauman (États-Unis d'Amérique), Stuart Butchart (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/BirdLife International), Kai Chan (Canada), Lucas A. Garibaldi (Argentine), Kazuhito Ichii (Japon), Jianguo Liu (États-Unis d'Amérique), Suneetha Mazhenchery Subramanian (Inde/Université des Nations Unies), Guy F. Midgley (Afrique du Sud), Patricia Miloslavich (République bolivarienne du Venezuela/Australie), Zsolt Molnár (Hongrie), David Obura (Kenya), Alexander Pfaff (États-Unis d'Amérique), Stephen Polasky (États-Unis d'Amérique), Andy Purvis (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Jona Razzaque (Bangladesh/ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Belinda Reyers (Afrique du Sud), Rinku Roy Chowdhury (États-Unis d'Amérique), Yunne-Jai Shin (France), Ingrid Visseren-Hamakers (Pays-Bas/ États-Unis d'Amérique), Katherine Willis (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Cynthia Zayas (Philippines).

Membres du comité de gestion qui ont donné des conseils pour la réalisation de l'évaluation

Robert T. Watson, Ivar A. Baste, Anne Larigauderie, Paul Leadley, Unai Pascual, Brigitte Baptiste, Sebsebe Demissew, Luthando Dziba, Günay Erpul, Asghar Fazel, Markus Fischer, Ana María Hernández, Madhav Karki, Vinod Mathur, Tamar Pataridze, Isabel Sousa Pinto, Marie Stenseke, Katalin Török, Bibiana Vilá.

Éditeurs-réviseurs

Manuela Carneiro da Cunha, Georgina M. Mace, Harold Mooney.

Déni de responsabilité :

Les appellations employées dans le présent rapport et la présentation des données sur les cartes qui y figurent n'impliquent de la part de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Ces cartes ont été établies dans le seul but de faciliter l'évaluation des vastes zones biogéographiques qui y figurent.

¹ Les auteurs sont énumérés avec, entre parenthèses, le ou les pays dont ils ont la nationalité, séparés par une virgule lorsqu'ils en ont plusieurs, suivi(s), après une barre oblique, de leur pays d'appartenance, si différent de celui ou ceux dont ils possèdent la nationalité. Les pays et organisations ayant désigné les experts sont indiqués sur le site de l'IPBES.

Principaux messages

A. La nature et ses contributions vitales aux populations, qui ensemble constituent la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, se détériorent dans le monde entier

La nature renvoie à différents concepts pour différentes personnes, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière, les systèmes de vie et d'autres concepts analogues. Les contributions de la nature aux populations englobent différents concepts tels que les biens et les services écosystémiques ainsi que les dons de la nature. Tant la nature que les contributions de la nature aux populations sont vitales pour l'existence humaine et une bonne qualité de vie (bien-être humain, vie en harmonie avec la nature, bien vivre en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière et autres concepts analogues). Aujourd'hui, plus d'aliments, d'énergie et de matières que jamais auparavant sont fournis à la société dans la plupart des endroits, mais cela se fait de plus en plus aux dépens de la capacité de la nature de fournir de telles contributions à l'avenir, et fréquemment au détriment de nombreuses autres contributions, qui vont de la régulation de la qualité de l'eau à un sentiment d'appartenance. La biosphère, dont l'humanité toute entière dépend, est altérée dans une mesure inégalée à toutes les échelles spatiales. La biodiversité – la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes – s'appauvrit plus rapidement que jamais dans l'histoire de l'humanité.

A1 La nature est essentielle à l'existence humaine et à une bonne qualité de vie. La plupart des contributions de la nature aux populations ne sont pas intégralement remplaçables, et certaines sont mêmes irremplaçables. La nature joue un rôle critique dans la provision d'aliments pour les humains et les animaux, d'énergie, de produits médicinaux, de ressources génétiques, et de tout un éventail de matières essentielles au bien-être physique et à la préservation du patrimoine culturel des populations. Ainsi, plus de 2 milliards de personnes utilisent du combustible ligneux pour répondre à leurs besoins primaires en énergie, environ 4 milliards se soignent principalement avec des remèdes naturels, et quelque 70 % des médicaments utilisés pour traiter les cancers sont des produits naturels ou des produits de synthèse inspirés par la nature. Par le biais de ses processus écologiques et évolutifs, la nature maintient la qualité de l'air, des eaux douces et des sols dont l'humanité est tributaire, distribue l'eau douce, régule le climat, assure la pollinisation, lutte contre les ravageurs et atténue l'impact des aléas naturels. Ainsi, plus de 75 % des cultures alimentaires mondiales, qui comprennent des fruits et légumes et quelques-unes des principales cultures commerciales, telles que le café, le cacao et les amandes, reposent sur la pollinisation animale. Les écosystèmes marins et terrestres sont les seuls puits des émissions anthropiques de carbone, avec une séquestration brute de 5,6 gigatonnes de carbone par an (soit l'équivalent d'environ 60 % des émissions mondiales d'origine anthropique). La nature sous-tend toutes les dimensions de la santé humaine et contribue à des aspects non matériels de la qualité de vie – inspiration et apprentissage, expériences physiques et psychologiques, et supports d'identité – qui sont indispensables à la qualité de la vie et à l'intégrité culturelle, même si leur valeur cumulée est difficile à quantifier. La plupart de ces contributions sont produites avec le concours de la population humaine et, sans nier que le patrimoine anthropique – connaissance et institutions, infrastructures technologiques et avoirs financiers – peuvent les améliorer ou combler partiellement leur absence, bon nombre d'entre elles sont irremplaçables. La biodiversité assure la capacité de l'humanité à choisir des trajectoires nouvelles face à un avenir incertain.

A2 Les contributions de la nature aux populations sont souvent inégalement réparties dans l'espace et dans le temps et entre les différentes catégories de population. Différentes exigences conduisent à en sacrifier certaines au profit d'autres, tant en ce qui concerne leur production que leur appropriation. Les bienfaits procurés et les charges imposées par la coproduction et l'utilisation des contributions de la nature sont répartis et vécus différemment selon les catégories sociales, les pays et les régions. Donner la priorité à l'une des contributions de la nature, comme la production alimentaire, peut provoquer des changements écologiques préjudiciables à d'autres contributions. Certains de ces changements, ainsi que l'évolution de la technologie et des institutions, peuvent avantager certaines personnes au détriment d'autres, en particulier des plus vulnérables. Ainsi, bien que la production alimentaire soit aujourd'hui suffisante pour satisfaire les besoins mondiaux, environ 11 % de la population mondiale souffre de malnutrition, et les affections associées au régime alimentaire sont responsables de 20 % des décès prématurés, liés soit à la sous-alimentation soit à l'obésité. L'expansion considérable de la production d'aliments pour les humains et les animaux, de fibres et de bioénergies s'est faite au détriment de beaucoup d'autres contributions à la qualité de vie, notamment la régulation de la qualité de l'air et de l'eau, la régulation du climat et la source d'habitats. Des possibilités de synergies existent cependant, notamment le recours à des pratiques agricoles durables qui améliorent la qualité des sols et ainsi accroissent la productivité en même temps que

d'autres fonctions et services écosystémiques tels que la séquestration du carbone et la régulation de la qualité de l'eau.

A3 Depuis 1970, la production a augmenté dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, des bioénergies et des industries extractives tandis que 14 catégories de contributions parmi les 18 analysées ont décliné, pour l'essentiel les fonctions de régulation et les apports autres que matériels. La production agricole a presque triplé en valeur depuis 1970 (atteignant 2 600 milliards de dollars en 2016) et la production de bois brut a augmenté de 45 % pour atteindre quelque 4 milliards de mètres cubes en 2017, permettant au secteur forestier d'employer près de 13,2 millions de personnes. Cependant, les indicateurs des contributions associées à la régulation des écosystèmes, tels que le carbone organique des sols ou la diversité des pollinisateurs, ont décliné, ce qui indique que la hausse des contributions matérielles n'est souvent pas viable à long terme. La dégradation des terres a, par exemple, entraîné une réduction de la productivité agricole sur 23 % de la surface terrestre, et des déficits de récolte d'une valeur comprise entre 235 et 577 milliards de dollars² risquent de survenir chaque année par suite de la disparition de pollinisateurs. De surcroît, la perte d'habitats côtiers et de récifs coralliens diminue la protection du littoral, qui est ainsi davantage exposé aux inondations et aux ouragans, posant des risques accrus pour la vie et la propriété des 100 à 300 millions de personnes qui vivent dans des zones côtières inondables selon le niveau de crue centennale.

A4 Dans la plupart des régions du monde, la nature a aujourd'hui été altérée de manière significative par de multiples facteurs humains, et la grande majorité des indicateurs relatifs aux écosystèmes et à la biodiversité montrent un déclin rapide. Au total, 75 % de la surface terrestre est altérée de manière significative, 66 % des océans subissent des incidences cumulatives de plus en plus importantes et plus de 85 % de la surface des zones humides ont disparu. Si le taux de pertes forestières s'est réduit au niveau mondial depuis 2000, cette réduction est répartie de façon inégale. Dans la plupart des régions tropicales riches en biodiversité, 32 millions d'hectares de forêt primaire ou de régénération ont été perdus entre 2010 et 2015. La superficie des forêts tropicales et subtropicales augmente dans certains pays, tout comme la superficie totale des forêts tempérées et boréales. Une série de mesures – allant de la restauration des forêts naturelles à la plantation de monocultures – contribuent à ces augmentations mais ont des conséquences très différentes sur la biodiversité et ses contributions aux populations. Environ la moitié de la surface de corail vivant des récifs coralliens a été perdue depuis les années 1870, ces pertes s'étant accélérées au cours des décennies récentes en raison des changements climatiques, qui exacerbent d'autres facteurs. L'abondance moyenne des espèces autochtones dans la plupart des grands biomes terrestres a chuté d'au moins 20 %, touchant potentiellement les processus écosystémiques et donc les contributions de la nature aux populations. Ce déclin a principalement lieu depuis 1900 et pourrait avoir accéléré. Dans les zones présentant des degrés élevés d'endémisme, la biodiversité autochtone a souvent été gravement touchée par des espèces exotiques envahissantes. Les populations sauvages de vertébrés terrestres, d'eau douce et marins ont tendance à baisser depuis les 50 dernières années. Les tendances mondiales des populations d'insectes ne sont pas connues mais des déclins rapides ont été bien documentés dans certains endroits. {BG 4, 5}

A5 L'activité humaine menace d'extinction globale un nombre d'espèces sans précédent. En moyenne, 25 % des espèces appartenant aux groupes d'animaux et de végétaux évalués sont menacés {Figure SPM.3}, ce qui suggère qu'environ 1 million d'espèces sont déjà menacées d'extinction, beaucoup dans les décennies à venir, à moins que des mesures ne soient prises pour réduire l'intensité des facteurs à l'origine de la perte de biodiversité. Faute de mesures, l'augmentation du taux global d'espèces menacées d'extinction va encore s'accélérer, alors qu'il est déjà au moins des dizaines voire des centaines de fois plus élevé que la moyenne sur les 10 millions d'années écoulés. {Figure SPM.4, BG 6}

A6 À l'échelle mondiale, des variétés et races locales de plantes et d'animaux domestiqués disparaissent. Cette perte de diversité, notamment génétique, compromet sérieusement la sécurité alimentaire mondiale en affaiblissant la résilience d'un grand nombre de systèmes agricoles face à des menaces telles que les ravageurs, les agents pathogènes et les changements climatiques. De moins en moins de variétés et de races de plantes et d'animaux sont cultivées ou élevées, commercialisées et perpétuées à travers le monde, malgré de nombreux efforts à l'échelle locale, y compris ceux des peuples autochtones et des communautés locales. Ainsi, 559 des 6 190 espèces de mammifères domestiqués utilisés pour l'alimentation et l'agriculture (soit plus de 9 %) avaient disparu en 2016 et au moins 1 000 autres sont menacées d'extinction. Par ailleurs, beaucoup de parents sauvages de plantes cultivées, essentiels pour la sécurité alimentaire à long terme, ne sont pas efficacement protégées et l'état de conservation des parents sauvages des mammifères et

² Valeur ajustée au dollar de 2015 en ne tenant compte que de l'inflation.

des oiseaux domestiqués se dégrade. L'appauvrissement de la diversité des espèces cultivées, des parents sauvages de cultures et des espèces domestiquées diminue la résistance future des agroécosystèmes aux changements climatiques, aux ravageurs et aux agents pathogènes.

A7 Les communautés biologiques se ressemblent de plus en plus, à la fois dans les systèmes gérés et dans les systèmes non gérés, à l'intérieur et entre les régions. Ce processus induit par l'homme conduit à l'appauvrissement de la biodiversité locale, y compris celle des espèces endémiques, des fonctions écosystémiques et des contributions de la nature aux populations.

A8 L'évolution biologique en réponse aux changements anthropiques peut être rapide, au point que ses effets peuvent être observés en quelques années voire encore plus rapidement. Les conséquences de cette évolution peuvent être aussi bien favorables que défavorables pour la biodiversité et les écosystèmes, mais peuvent être source d'incertitude quant à la viabilité des espèces, des fonctions écosystémiques et des contributions de la nature aux populations. Il est tout aussi important de comprendre et de surveiller ces changements biologiques évolutifs que les changements écologiques pour prendre des décisions politiques éclairées. Des stratégies de gestion durables peuvent alors être mises au point pour influencer volontairement sur les trajectoires évolutives, afin de protéger les espèces vulnérables et de réduire l'impact des espèces indésirables (telles que les mauvaises herbes, les ravageurs et les agents pathogènes). Le déclin généralisé de l'aire de distribution et de la taille des populations d'un grand nombre d'espèces montre clairement que, si l'adaptation évolutive aux facteurs de changement anthropiques peut être rapide, elle n'est pas toujours suffisante pour l'atténuer complètement.

B. Les facteurs directs et indirects de changement se sont intensifiés au cours des 50 dernières années

Le rythme des changements globaux survenus dans la nature au cours des 50 dernières années est inédit dans l'histoire de l'humanité. Les facteurs directs de changement de la nature ayant eu les incidences les plus lourdes à l'échelle mondiale sont, par ordre décroissant : la modification de l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes. Ces cinq facteurs directs découlent d'un ensemble de causes sous-jacentes, les facteurs indirects de changement, qui reposent à leur tour sur des valeurs sociales et des comportements incluant les modes de production et de consommation, la dynamique et les tendances démographiques, le commerce, les innovations technologiques et la gouvernance depuis le niveau local jusqu'au niveau mondial. La cadence des changements des facteurs directs et indirects diffère selon les régions et les pays.

B1 Dans les écosystèmes terrestres et d'eau douce, le changement d'utilisation des terres est le facteur direct ayant eu l'incidence relative la plus néfaste sur la nature depuis 1970, suivi par l'exploitation directe, et en particulier la surexploitation, des animaux, des plantes et d'autres organismes (collecte, exploitation forestière, chasse et pêche). Dans les écosystèmes marins, l'exploitation directe des organismes (principalement la pêche) est le facteur qui a eu l'incidence relative la plus importante, suivi par le changement d'utilisation des terres et des mers. La forme la plus répandue de changement d'utilisation des terres est l'expansion agricole, plus d'un tiers de la superficie terrestre étant utilisée pour les cultures et l'élevage. Cette expansion, en même temps qu'un doublement de la surface occupée par les zones urbanisées depuis 1992 et un développement sans précédent des infrastructures lié à l'augmentation de la population et de la consommation, s'est principalement faite aux dépens des forêts (en grande partie des forêts tropicales primaires), des zones humides et des prairies. Les écosystèmes d'eau douce sont, quant à eux, menacés par un ensemble de facteurs comprenant essentiellement les changements d'utilisation des terres, y compris l'extraction de l'eau, l'exploitation, la pollution, les changements climatiques et les espèces envahissantes. Les activités humaines ont un impact important et étendu sur tous les océans de la planète. Ces activités comprennent l'exploitation directe, en particulier la surexploitation des poissons, des crustacés et d'autres organismes, la pollution d'origine terrestre et marine, notamment en provenance des réseaux fluviaux, et les changements d'utilisation des terres et des mers, notamment le développement des infrastructures et de l'aquaculture dans les zones littorales.

B2 Les changements climatiques sont un facteur de changement direct qui exacerbe de façon croissante l'impact d'autres facteurs sur la nature et le bien-être humain. Les facteurs anthropiques sont estimés être à l'origine d'un réchauffement observé d'environ 1,0 °C en 2017 par rapport aux niveaux préindustriels, avec des températures moyennes en augmentation de 0,2 °C par décennie au cours des 30 dernières années. La fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi que les incendies, les inondations et les sécheresses qu'ils entraînent, ont augmenté au cours des 50 dernières années, tandis que le niveau moyen des mers à l'échelle

mondiale a augmenté de 16 à 21 cm depuis 1900, à raison de plus de 3 mm par an au cours des 20 dernières années. Ces changements ont contribué à des impacts généralisés sur de nombreux aspects de la biodiversité, notamment sur la répartition des espèces, la phénologie, la dynamique des populations, la structure des communautés et le fonctionnement des écosystèmes. L'observation montre que les effets s'accroissent dans les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce et qu'ils ont déjà un impact sur l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et les contributions de la nature aux populations. Les effets aggravants des facteurs tels que les changements climatiques, les changements d'utilisation des terres et des mers, la surexploitation des ressources, la pollution et les espèces exotiques envahissantes exacerbent vraisemblablement les impacts négatifs sur la nature, comme il a été observé dans différents écosystèmes, y compris les récifs coralliens, les systèmes arctiques et les savanes.

B3 Différents types de pollution, ainsi que les espèces exotiques envahissantes, prennent de l'ampleur, avec des effets néfastes sur la nature. Bien que les tendances au niveau mondial soient variées, la pollution de l'air, de l'eau et du sol continue d'augmenter dans certaines régions. La pollution marine par les plastiques, en particulier, a été multipliée par dix depuis 1980, affectant au moins 267 espèces, dont 86 % des tortues marines, 44 % des oiseaux marins et 43 % des mammifères marins. Ceci peut affecter les humains au travers des chaînes alimentaires. Les émissions de gaz à effet de serre, les déchets urbains et ruraux non traités, les polluants issus de l'activité industrielle, minière et agricole, les déversements d'hydrocarbures et les décharges sauvages de déchets toxiques ont des effets désastreux sur les sols, la qualité des eaux douces et marines, et l'atmosphère. La présence cumulative d'espèces exotiques s'est accrue de 40 % depuis 1980, et est associée à l'intensification des échanges commerciaux ainsi qu'à la dynamique et aux tendances démographiques. Près du cinquième de la surface terrestre est menacé par des invasions végétales et animales nuisibles aux espèces endémiques, aux fonctions écosystémiques et aux contributions de la nature aux populations, ainsi qu'à l'économie et à la santé humaine. Le taux d'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes semble s'accroître plus que jamais et ne montre aucun signe de ralentissement.

B4 La population humaine a doublé au cours des 50 dernières années, la croissance économique mondiale a presque quadruplé et le volume du commerce mondial a décuplé, entraînant une hausse de la demande d'énergie et de matériaux. Divers facteurs économiques, politiques et sociaux, y compris le commerce mondial et la dissociation spatiale entre production et consommation, ont déplacé les gains et les pertes économiques et écologiques de la production et de la consommation, offrant de nouvelles opportunités économiques, mais provoquant aussi de nouveaux impacts sur la nature et ses contributions. Les niveaux de consommation de biens matériels (alimentation humaine et animale, bois et fibres) varient considérablement et les inégalités d'accès aux biens de consommation peuvent être associés à des injustices et conduire à des conflits sociaux. Les échanges économiques contribuent globalement au développement de l'économie, mais ils font souvent l'objet de négociations entre acteurs et institutions impliquant des rapports de force inégaux, influant sur la répartition des bénéfices et les coûts à long terme. Pour un gain de croissance économique donné, les pays subissent différents degrés de détérioration de la nature selon leur niveau de développement. L'exclusion, les pénuries et/ou la répartition inégale des contributions de la nature aux populations, peuvent, dans le cadre d'interactions complexes avec d'autres facteurs, être à l'origine d'instabilité et de conflits sociaux. Les conflits armés ont un impact sur les écosystèmes, en plus de leurs effets de déstabilisation sur les sociétés humaines ainsi que divers effets indirects, notamment des déplacements de populations et d'activités.

B5 Les mesures d'incitation économiques favorisent généralement une expansion de l'activité économique au détriment de la conservation et de la restauration, causant souvent des dommages à l'environnement. La prise en considération des multiples valeurs des fonctions écosystémiques et des contributions de la nature aux populations dans les mesures d'incitation économique a pourtant montré de meilleurs résultats sur les plans écologique, économique et social. Des initiatives de gouvernance menées à tous les niveaux - national, régional et local - ont permis d'améliorer les résultats de cette manière en soutenant les politiques, l'innovation et la suppression des subventions nuisibles à l'environnement, en prenant des mesures d'incitation tenant compte de la valeur des contributions de la nature aux populations, en s'orientant vers une gestion durable de l'utilisation des terres et des mers et en faisant appliquer les réglementations pertinentes, entre autres. Les mesures d'incitation et politiques économiques nuisibles associées à des pratiques non durables dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture (notamment l'usage d'engrais et de pesticides), de l'élevage, de l'activité minière et de l'énergie (notamment les combustibles fossiles et les biocarburants) sont souvent liées à des changements dans l'utilisation des terres et des mers, à la surexploitation des ressources naturelles, ainsi qu'à des moyens de production et une gestion des déchets inefficaces. Les intérêts particuliers dans ces secteurs peuvent s'opposer à la suppression des subventions ou à l'adoption d'autres politiques. Pourtant, des réformes

politiques s'attaquant aux causes profondes des dommages causés à l'environnement offrent la possibilité aussi bien de conserver la nature que de fournir des bénéfices économiques, surtout si ces politiques reposent sur une compréhension plus juste et plus complète des multiples valeurs des contributions de la nature.

B6 Les espaces naturels gérés par les peuples autochtones et les communautés locales subissent une pression accrue. La dégradation est généralement moins rapide sur les territoires gérés par les peuples autochtones que sur les autres, cependant ils continuent de se dégrader, tout comme les savoirs qui permettent d'en assurer la gestion. Au moins un quart de la surface terrestre émergée est possédée, gérée³, utilisée ou occupée traditionnellement par des peuples autochtones. Ces aires comprennent environ 35 % des zones qui sont officiellement protégées et quelque 35 % de l'ensemble de la surface terrestre restante soumise à une intervention humaine très réduite. Par ailleurs, un large éventail de communautés locales – notamment agriculteurs, pêcheurs, éleveurs, chasseurs et usagers forestiers - gèrent d'importantes surfaces sous divers régimes d'accès et fonciers. Parmi les indicateurs locaux élaborés et utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales, 72 % font apparaître des tendances négatives dans les aspects de la nature qui sous-tendent les moyens de subsistance et le bien-être. Les espaces naturels gérés par les peuples autochtones et les communautés locales sous divers régimes d'accès et fonciers sont confrontés à l'extraction croissante de ressources, la production de produits primaires, l'activité minière, les infrastructures énergétiques et de transports, avec des répercussions diverses pour les moyens de subsistance et la santé des communautés locales. Certains programmes d'atténuation des changements climatiques ont des effets négatifs sur les peuples autochtones et les communautés locales. Les impacts négatifs de toutes ces pressions comprennent la perte constante de moyens de subsistance traditionnels due à la déforestation récurrente, la perte de zones humides, l'activité minière, l'expansion de pratiques non durables dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche et les effets de la pollution et de l'insécurité hydrique sur la santé et le bien-être. Ces impacts remettent également en cause les modes de gestion traditionnels, la transmission des savoirs autochtones et locaux, la possibilité de partager les bienfaits découlant de l'utilisation de la biodiversité sauvage et domestiquée qui intéressent également la société au sens large, ainsi que la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à conserver et gérer durablement cette biodiversité.

C. Les trajectoires actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs de conservation et d'exploitation durable de la nature et de parvenir à la durabilité, et les objectifs pour 2030 et au-delà ne peuvent être réalisés que par des changements en profondeur sur les plans économique, social, politique et technologique

Le déclin rapide, dans le passé et à l'heure actuelle, de la biodiversité, des fonctions écosystémiques et de bon nombre de contributions de la nature aux populations signifie que la plupart des objectifs sociaux et environnementaux, tels que ceux énoncés dans les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ne seront pas atteints si les trajectoires actuelles se maintiennent. Ce déclin fera également obstacle à la réalisation d'autres objectifs tels ceux visés dans l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Vision 2050 pour la biodiversité. Les tendances négatives de la biodiversité et des fonctions écosystémiques devraient se poursuivre ou s'aggraver dans de nombreux scénarios futurs, en réponse aux facteurs indirects comme la croissance rapide de la population humaine, à la production et à la consommation non durables et au développement technologique connexe. Les scénarios et voies qui explorent les effets d'une croissance démographique faible à modérée, de changements en profondeur dans la production et la consommation d'énergie, d'aliments destinés aux humains et aux animaux, de fibres et d'eau, de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, et de mesures d'adaptation et d'atténuation respectueuses de la nature face aux changements climatiques seront, à l'inverse, mieux à même de contribuer à la réalisation des futurs objectifs sociaux et environnementaux.

³ Ces sources de données définissent ici la gestion des terres comme le processus tendant à déterminer l'utilisation, la mise en valeur et l'entretien des ressources en terres de manière à satisfaire les besoins culturels, matériels et non matériels, y compris les activités ayant trait aux moyens de subsistance tels que la chasse, la pêche, la cueillette, l'exploitation des ressources, le pastoralisme et l'agriculture et l'horticulture à petite échelle.

C1 La mise en œuvre des stratégies et mesures de conservation et de gestion plus durable de la nature a progressé, produisant certains résultats positifs concernant des scénarios de non-intervention, mais n'a pas suffisamment progressé pour enrayer les facteurs directs et indirects de dégradation de la nature. Par conséquent, il est probable que la plupart des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique pour 2020 ne soient pas atteints. Certains des objectifs d'Aichi seront partiellement atteints, par exemple ceux concernant les mesures stratégiques comme l'étendue spatiale des aires protégées terrestres et marines, l'identification et la hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Toutefois, bien que les aires protégées couvrent désormais 15 % des milieux terrestres et d'eau douce et 7 % du domaine marin, elles ne comprennent qu'une partie des sites importants pour la biodiversité et ne sont pas encore pleinement représentatives sur le plan écologique ni gérées de manière efficace ou équitable. Les flux d'aide à la biodiversité ont atteint \$ 8,7 milliards par an, avec une augmentation significative de l'aide publique au développement à l'appui de la Convention sur la diversité biologique ainsi que du financement accordé par le Fonds pour l'environnement mondial. Toutefois, les fonds actuellement mobilisés auprès de toutes les sources ne sont pas suffisants pour atteindre les objectifs d'Aichi. Par ailleurs, seul un cinquième des objectifs stratégiques et buts fixés par six accords internationaux⁴ relatifs à la nature et à la protection du patrimoine environnemental mondial sont incontestablement en voie de réalisation. Pour près d'un tiers des objectifs définis dans ces conventions, les progrès ont été limités ou inexistant, voire négatifs dans certains cas.

C2 La nature est essentielle pour la réalisation des objectifs de développement durable. Cependant, sachant que les objectifs de développement durable sont intégrés et indissociables, et qu'ils sont mis en œuvre au niveau des pays, les tendances négatives qui prévalent actuellement concernant la biodiversité et les écosystèmes compromettront la progression vers 35 des 44 cibles (80 %) définies dans les objectifs relatifs à la pauvreté, à la faim, à la santé, à l'eau, aux villes, au climat, aux océans et aux terres (objectifs de développement durable 1, 2, 3, 6, 11, 13, 14, et 15). D'importantes synergies positives ont été identifiées entre la nature et les objectifs ayant trait à l'éducation, à l'égalité des sexes, à la réduction des inégalités et à la promotion de la paix et de la justice (objectifs de développement durable 4, 5, 10 et 16). L'insécurité foncière et la précarité des régimes d'exploitation des ressources, ainsi que le déclin de la nature, sont plus préjudiciables aux femmes et aux filles, qui en subissent le plus souvent les effets néfastes. Toutefois, l'orientation et la formulation actuelles des cibles définies dans ces objectifs masquent ou omettent leur relation à la nature, et ne permettent donc pas d'en faire l'examen dans le cadre de la présente évaluation. Il est crucial que les objectifs politiques, les indicateurs et les ensembles de données tiennent compte à l'avenir, de façon plus explicite, des différents aspects de la nature et de leur contribution au bien-être humain, afin de suivre plus efficacement les conséquences des tendances de la nature sur les objectifs de développement durable. Certains des moyens choisis pour réaliser les objectifs relatifs à l'énergie, à la croissance économique, à l'industrie et aux infrastructures, et à la consommation et la production durables (objectifs de développement durable 7, 8, 9 et 12), ainsi que les cibles liées à la pauvreté, à la sécurité alimentaire et aux villes (objectifs de développement durable 1, 2 et 11), pourraient avoir une incidence positive ou négative sur la nature et, par conséquent, sur la réalisation d'autres objectifs de développement durable.

C3 Les régions du monde où il est prévu que les conséquences des changements mondiaux en matière de climat, de biodiversité et de contributions de la nature aux populations soient fortement ressenties sont également celles qui abritent de fortes proportions de peuples autochtones et nombre des communautés les plus pauvres du monde. Ces communautés, parce qu'elles dépendent fortement de la nature et de ses contributions pour leur subsistance, leur santé et leur existence, seront démesurément touchées par ces changements négatifs. Ces incidences néfastes influent aussi sur l'aptitude des peuples autochtones et des communautés locales à gérer et conserver la biodiversité sauvage, cultivée ou domestiquée ainsi que les contributions aux populations. Les peuples autochtones et les communautés locales collaborent entre elles et avec diverses autres parties prenantes pour affronter activement ces problèmes, dans le cadre de systèmes de cogestion et de réseaux de surveillance locaux et régionaux et en redynamisant et en adaptant les systèmes de gestion locaux. Les scénarios régionaux et mondiaux ne tiennent pas explicitement compte des vues,

⁴ La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention internationale pour la protection des végétaux, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

des perspectives et des droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de leurs connaissances et de leur compréhension de grandes régions et d'écosystèmes étendus, et des voies de développement qu'ils souhaiteraient suivre.

C4 Excepté dans les scénarios comportant des changements en profondeur, les tendances négatives de la nature, des fonctions écosystémiques et de bon nombre des contributions de la nature aux populations devraient se poursuivre jusqu'en 2050 et au-delà, en raison des incidences prévues des changements d'utilisation des terres et des mers, de l'exploitation des organismes et des changements climatiques croissants. Les incidences néfastes de la pollution et des espèces exotiques envahissantes aggraveront vraisemblablement ces tendances. Il existe d'importantes différences régionales dans les distributions projetées de la biodiversité et des fonctions écosystémiques, ainsi que des pertes et changements dans les contributions de la nature aux populations. Ces écarts sont la conséquence de facteurs de changement directs et indirects, qui devraient avoir un impact différent selon les régions. Bien que toutes les régions du monde soient, d'après les projections, menacées par un déclin continu de leur biodiversité, les régions tropicales sont exposées à une combinaison particulière de risques résultant de l'interaction entre les changements climatiques, le changement d'utilisation des terres et l'exploitation halieutique. La biodiversité marine et terrestre dans les régions boréales, subpolaires et polaires devrait décliner essentiellement en raison du réchauffement, du recul des glaces et de l'acidification accrue des océans. L'ampleur des répercussions et les différences entre régions sont beaucoup plus importantes dans les scénarios prévoyant une progression rapide de la population humaine ou de la consommation que dans les scénarios fondés sur la durabilité. Agir immédiatement et simultanément sur de multiples facteurs directs et indirects peut ralentir, enrayer et même inverser certains aspects de la perte de biodiversité et d'écosystèmes.

C5 Il est prévu que les changements climatiques prennent toujours plus d'importance en tant que facteurs directs de changement de la nature et de ses contributions aux populations au cours des prochaines décennies. Les scénarios montrent que la réalisation des objectifs de développement durable et de la Vision 2050 pour la biodiversité dépend de la prise en compte des incidences des changements climatiques dans la définition des buts et objectifs futurs.

Les futures incidences des changements climatiques sont appelées à se renforcer au cours des prochaines décennies, s'accompagnant d'effets relatifs variables selon le scénario et la région géographique. Les scénarios prévoient que les changements climatiques auront des effets majoritairement défavorables sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes, et ces effets sont exacerbés, parfois de manière exponentielle, par le réchauffement graduel de la planète. Même avec un réchauffement mondial de 1,5 °C à 2 °C, la plupart des aires de répartition des espèces terrestres devraient rétrécir considérablement. Ces changements de répartition peuvent affecter négativement la capacité de conservation des aires protégées terrestres, augmenter fortement le remplacement des espèces localement et accroître considérablement le risque d'extinction à l'échelle mondiale. Par exemple, selon les estimations d'une synthèse portant sur de nombreuses études, la proportion d'espèces menacées d'extinction du fait du climat se situe à 5 % avec un réchauffement de 2 °C, mais passe à 16 % avec un réchauffement de 4,3 °C. Les récifs coralliens sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques et devraient décliner jusqu'à 10-30 % de leur couverture originale avec un réchauffement de 1,5 °C, et à moins de 1 % avec un réchauffement de 2 °C. Les scénarios montrent donc que le fait de maintenir le réchauffement planétaire bien en-dessous de 2 °C joue un rôle critique dans la réduction des effets néfastes sur la nature et ses contributions aux populations.

D. Il est possible de conserver, de restaurer et d'utiliser la nature de manière durable et, en même temps, d'atteindre d'autres objectifs sociétaux à l'échelle mondiale en déployant de toute urgence des efforts concertés qui entraînent des changements en profondeur

Les objectifs sociétaux – notamment pour l'alimentation, l'eau, l'énergie, la santé et le bien-être pour tous, l'adaptation aux changements climatiques ainsi que l'atténuation de leurs effets, et la conservation et l'exploitation durable de la nature – peuvent être réalisés par le recours à des solutions durables, grâce au déploiement plus performant et rapide d'instruments existants et de nouvelles initiatives mobilisant l'action individuelle et collective de manière plus efficace, pour un changement en profondeur. Alors que les structures en place entravent souvent le développement durable et constituent dans les faits les facteurs indirects de l'appauvrissement de la biodiversité, un changement structurel, fondamental s'impose. De par sa nature même, un changement en profondeur ne peut que se heurter à l'opposition de ceux qui ont intérêt à maintenir le statu quo, mais il est possible de venir à bout de cette opposition dans l'intérêt du plus grand nombre. Si ces obstacles sont surmontés, s'engager vers la réalisation de buts et

objectifs internationaux complémentaires, appuyer l'action au niveau local des peuples autochtones et des communautés locales, définir de nouveaux cadres pour l'investissement privé et l'innovation, définir des approches et dispositifs de gouvernance inclusifs et souples, planifier de manière multisectorielle et combiner des politiques stratégiques peut aider à transformer les secteurs public et privé et ainsi atteindre la durabilité au niveau local, national et mondial.

D1 L'environnement mondial peut être préservé en renforçant la coopération internationale et les liens entre les mesures pertinentes prises au niveau local. L'examen et le renouvellement des objectifs et buts environnementaux internationaux sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, ainsi que l'adoption et le financement généralisés par tous les acteurs, y compris les individus, de mesures de conservation, de restauration écologique et d'utilisation durable, sont essentiels à cette préservation. L'adoption généralisée de telles mesures implique la progression et l'harmonisation des efforts locaux, nationaux et internationaux en matière de durabilité et l'intégration de la biodiversité et de la durabilité dans tous les secteurs d'extraction et de production, y compris l'industrie minière et les secteurs de la pêche, de la foresterie et de l'agriculture, de façon à ce que les actions individuelles et collectives se conjuguent pour inverser la dégradation des services écosystémiques à l'échelle mondiale. Des changements aussi radicaux dans les facteurs directs de la dégradation de la nature ne seront pas possibles sans un changement en profondeur répondant en même temps aux facteurs indirects à l'origine de cette détérioration.

D2 Cinq grands types d'interventions (leviers) peuvent produire des changements en profondeur en luttant contre les facteurs indirects sous-jacents de la dégradation de la nature : 1) mesures d'incitation et renforcement des capacités ; 2) coopération intersectorielle ; 3) action préventive ; 4) prise de décisions dans un contexte de résilience et de d'incertitude ; et 5) droit de l'environnement et mise en œuvre. L'emploi de ces leviers implique de : 1) créer des mesures d'incitation et renforcer les capacités dans le domaine de la responsabilité environnementale, et éliminer les incitations perverses ; 2) réformer les processus sectoriels et segmentés de prise de décisions afin de promouvoir une intégration entre secteurs et juridictions ; 3) prendre des mesures de prévention et de précaution relatives aux entreprises et institutions de réglementation et de gestion pour éviter, atténuer et corriger la dégradation de la nature, et assurer le suivi des résultats ; 4) prévoir des systèmes sociaux et écologiques résilients face à l'incertitude et la complexité, capables de décisions fortes dans un large éventail de scénarios ; et 5) renforcer les lois et les politiques environnementales et leur mise en œuvre, ainsi que l'état de droit en général. Ces cinq leviers pourraient nécessiter de nouvelles ressources, en particulier dans les contextes de faible capacité, comme dans bon nombre de pays en développement.

D3 Les transformations en direction de la durabilité ont de meilleures chances de réussite lorsque les mesures sont axées sur les leviers critiques suivants, pour lesquels les efforts déployés donnent de particulièrement bons résultats {Fig. SPM11} : 1) vision d'une bonne vie ; 2) consommation totale et déchets ; 3) valeurs et action ; 4) inégalités ; 5) justice et inclusion dans la conservation ; 6) externalités et télécouplages ; 7) technologie, innovation et investissement ; et 8) éducation ainsi que production et échange de connaissances. Spécifiquement, les changements suivants se renforcent mutuellement : 1) permettre des visions d'une bonne qualité de vie qui n'impliquent pas une consommation matérielle toujours croissante ; 2) réduire la consommation totale et les déchets, notamment en traitant différemment dans des contextes différents aussi bien la croissance démographique que la consommation par habitant ; 3) rappeler les valeurs existantes et largement partagées concernant la responsabilité, afin qu'elles influent sur les nouvelles normes sociales pour la durabilité, et étendre en particulier la notion de responsabilité de manière à inclure les effets associés à la consommation ; 4) traiter les inégalités, en particulier de revenu et de genre, qui compromettent la capacité en matière de durabilité ; 5) garantir un processus décisionnel inclusif, un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources, ainsi que le respect des droits de l'homme dans les décisions portant sur la conservation ; 6) rendre compte de la dégradation de la nature découlant des activités économiques locales et des interactions socioéconomiques-environnementales à distance (télécouplages) comme, par exemple, le commerce international ; 7) assurer une innovation technologique et sociale respectueuse de l'environnement, prenant dûment en compte les possibles effets de rebond et les régimes d'investissement ; et 8) promouvoir l'éducation, la production de connaissances et la conservation de différents systèmes de connaissances, y compris les sciences et les savoirs autochtones et locaux se rapportant à la nature, à la conservation et à l'utilisation durable.

D4 La nature et la trajectoire des transformations pourront varier selon les contextes, avec des défis et besoins différents dans les pays en développement et les pays développés notamment. Il est possible de réduire les risques liés aux inévitables incertitudes et complexités des transformations requises pour parvenir à la durabilité au moyen de démarches de gouvernance intégrées, inclusives, informées et évolutives. Ce type de démarche tient généralement compte des synergies et des compromis entre les objectifs sociétaux et les diverses voies possibles, ainsi que de la diversité des valeurs et des conditions économiques, des injustices, des déséquilibres dans les rapports de pouvoir et des intérêts particuliers existant dans la société. Les stratégies de réduction des risques comprennent généralement un apprentissage fondé sur une combinaison de mesures préventives et de connaissances existantes et nouvelles. Ces approches permettent aux différentes parties prenantes de participer à la coordination des politiques entre les secteurs et à la création d'équilibres stratégiques localement pertinents pour l'application d'instruments politiques ayant fait leurs preuves. Le secteur privé peut jouer un rôle, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les administrations nationales et infranationales et la société civile ; par exemple, les partenariats public-privé dans le secteur de l'eau ont été un important outil de financement des investissements pour la réalisation des objectifs de développement durable. On peut citer, au nombre des mesures efficaces, l'expansion et le renforcement de réseaux d'aires protégées écologiquement représentatives et bien connectées, et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, la protection des bassins versants, ainsi que les mesures d'incitation et les sanctions tendant à réduire la pollution {Tableau SPM.1}.

D5 La reconnaissance des savoirs, des innovations et des pratiques, et des institutions et des valeurs des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que leur intégration et leur participation à la gouvernance environnementale améliore généralement leur qualité de vie, ainsi que la conservation et la restauration de la nature et son utilisation durable, ce qui a également une incidence sur l'ensemble de la société. La gouvernance, notamment les institutions et les systèmes de gestion coutumiers, et les régimes de cogestion impliquant les peuples autochtones et les communautés locales peuvent être un moyen efficace de préserver la nature et ses contributions aux populations, en intégrant des savoirs autochtones et locaux et des systèmes de gestion localement pertinents. Les contributions positives fournies par les peuples autochtones et les communautés locales en matière de durabilité peuvent être facilitées en reconnaissant, au niveau national, le régime foncier d'occupation des terres, l'accès et les droits aux ressources conformément à la législation nationale, le principe de l'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, une collaboration renforcée, un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la nature, et des modalités de cogestion avec les communautés locales.

D6 Nourrir l'humanité et améliorer la conservation et l'utilisation durable de la nature sont des objectifs complémentaires et étroitement interdépendants qu'il est possible d'atteindre au moyen de systèmes agricoles, aquacoles et d'élevages intensifs durables, de la préservation des espèces, des variétés, et des races animales autochtones, des habitats naturels et de la restauration écologique. Les mesures spécifiques incluent la promotion de pratiques agricoles durables, telles que l'aménagement multifonctions des paysages et la gestion intégrée intersectorielle, qui permettent d'appuyer la conservation génétique et la biodiversité agricole connexe. Parmi les mesures supplémentaires visant à permettre la réalisation simultanée de la sécurité alimentaire, de la protection de la biodiversité et de l'utilisation durable, se trouvent les mesures contextuellement appropriées d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces derniers, et intégrant des savoirs issus de différents systèmes, y compris les sciences et les pratiques autochtones et locales durables, évitant le gaspillage alimentaire, favorisant la responsabilisation des producteurs et des consommateurs afin de transformer les chaînes d'approvisionnement, et rendant possibles des choix alimentaires sains et durables. Dans le cadre de la gestion et de l'aménagement intégré des paysages, la restauration écologique rapide mettant l'accent sur l'utilisation d'espèces autochtones peut contrebalancer la dégradation actuelle et sauver de nombreuses espèces menacées, mais son efficacité est moindre en cas d'application retardée.

D7 Il est possible de parvenir à conserver les ressources halieutiques et les espèces et écosystèmes marins au moyen d'une combinaison de mesures coordonnées sur terre, dans les eaux douces et dans les océans, y compris une coordination entre les parties prenantes à différents niveaux concernant l'utilisation des ressources en haute mer. Les mesures spécifiques pourraient comprendre, par exemple, des approches écosystémiques de gestion des ressources halieutiques, l'aménagement de l'espace, des quotas de pêche effectifs, des aires protégées marines, la protection et la gestion des zones importantes de biodiversité marine, la réduction de la pollution par ruissellement dans les océans et la collaboration étroite avec les producteurs et les consommateurs {Tableau SPM.1}. Il est important de promouvoir le renforcement des capacités en vue d'adopter

des pratiques exemplaires de gestion des ressources halieutiques ; d'adopter des mesures de promotion du financement de la conservation et de la responsabilité sociale des entreprises ; d'élaborer de nouveaux instruments juridiques contraignants ; d'appliquer et de faire respecter les accords internationaux pour une pêche responsable ; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

D8 Les activités d'atténuation des changements climatiques axées sur l'utilisation des terres peuvent être efficaces et contribuer à la réalisation des objectifs de conservation {Tableau SPM.1}. Cependant, la mise en place à grande échelle de plantations bioénergétiques et le boisement d'écosystèmes non forestiers peuvent engendrer des effets négatifs pour la biodiversité et les fonctions écosystémiques. Il est estimé que les solutions naturelles accompagnées de garanties représenteront 37% des mesures d'atténuation des changements climatiques qui seront nécessaires d'ici à 2030 pour atteindre l'objectif d'un réchauffement inférieur à 2°C, et engendreront probablement des retombées positives en matière de biodiversité. Par conséquent, des mesures relatives à l'occupation des sols sont indispensables, associées à des mesures vigoureuses de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de combustibles fossiles et d'autres activités industrielles et agricoles. Cependant, la mise en place à grande échelle de plantations bioénergétiques intensives, y compris de monocultures, qui remplaceraient les forêts naturelles et les terres agricoles de subsistance, aurait probablement un impact négatif sur la biodiversité et menacerait la sécurité alimentaire, la sécurité de l'approvisionnement en eau et les moyens d'existence locaux, notamment en aggravant les conflits sociaux.

D9 Les solutions naturelles et respectueuses de l'environnement peuvent être des mesures économiques pour réaliser les objectifs de développement durable dans les villes, lesquelles sont essentielles pour la durabilité à l'échelle mondiale. Un recours accru à des infrastructures vertes et à d'autres approches écosystémiques peut contribuer au développement urbain durable tout en renforçant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers. Les zones clés de biodiversité urbaine devraient être préservées. Parmi ces solutions, on trouve la préservation et la modernisation des infrastructures vertes et bleues, telles que la création et l'entretien des espaces verts et des masses d'eau respectueuses de la biodiversité, l'agriculture urbaine, les toits aménagés en jardins et une couverture végétale étendue et accessible intégrée aux zones urbaines et périurbaines existantes et nouvelles. Dans les zones urbaines et les zones rurales environnantes, des infrastructures vertes peuvent être apportées en complément des infrastructures « grises » de grande envergure dans des domaines comme, par exemple, la protection contre les crues, la régulation des températures, l'assainissement de l'air et de l'eau, le traitement des eaux usées et la production d'énergie, d'aliments locaux et de bienfaits pour la santé résultant de l'interaction avec la nature.

D10 L'évolution des systèmes financiers et économiques mondiaux en vue de la création d'une économie mondiale durable s'écartant de l'actuel paradigme, limité, de la croissance économique est un élément incontournable du développement durable. Cela implique d'intégrer la réduction des inégalités aux voies de développement, de réduire la surconsommation et le gaspillage et de lutter contre les impacts environnementaux, tels que les aspects externes des activités économiques, du niveau local au niveau mondial. Une telle évolution s'appuierait sur une combinaison de politiques et d'outils, y compris des programmes d'incitation, des certifications et des normes de performance, et sur une fiscalité plus cohérente à l'échelle internationale, au moyen d'accords multilatéraux et d'un renforcement de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement. Elle impliquerait également un dépassement des indicateurs économiques traditionnels, tels que le produit intérieur brut, afin d'en intégrer d'autres mieux à même de rendre compte d'une vision plus globale et à long terme de l'économie et de la qualité de vie.

CONTEXTE

A. La nature et ses contributions vitales aux populations, qui ensemble constituent la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, se détériorent dans le monde entier

1. La nature contribue à la qualité de vie en apportant ce qui est essentiel à la survie de l'humanité (contributions régulatrices) ainsi que des biens matériels (contributions matérielles) et une inspiration spirituelle (contributions non matérielles) (*bien établi*) {2.3.1, 2.3.2}. La plupart des contributions de la nature aux populations sont coproduites à la fois par des processus biophysiques et interactions écologiques, et par le patrimoine anthropique comprenant les connaissances, les infrastructures, le capital financier, les technologies et les institutions qui les supportent (*bien établi*) {2.3.2} (annexe I). Par exemple, la nourriture issue des écosystèmes marins et d'eau douce est une coproduction qui résulte d'une combinaison d'éléments : les populations de poissons, les engins de pêche et l'accès aux secteurs de pêche {2.3.3}. L'accès aux contributions de la nature et leur impact sur différents groupes sociaux varient considérablement (*établi mais incomplet*) {2.3.5}. En outre, l'augmentation de la production de certaines contributions de la nature est responsable du déclin d'autres (Figure SPM.1) {2.3.2, 2.3.5}, ce qui a également une incidence différente selon les personnes (*bien établi*). Par exemple, le défrichement des forêts au profit de l'agriculture a fait augmenter la production d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale (contribution n° 12) et d'autres biens matériels importants pour les populations (tels que les fibres naturelles et les fleurs ornementales : contribution n° 13) mais a fait reculer d'autres contributions telles que la pollinisation (contribution n° 2), la régulation du climat (contribution n° 4), la régulation de la qualité de l'eau (contribution n° 7), les possibilités d'apprentissage et d'inspiration (contribution n° 15) et le maintien des options pour l'avenir (contribution n° 18). Cependant, très peu d'études systématiques à grande échelle se sont penchées sur ces liens {2.3.2}. La dégradation des terres a entraîné une réduction de la productivité agricole sur 23 % de la surface émergée du globe et des déficits de récolte d'une valeur comprise entre 235 et 577 milliards de dollars risquent de se produire chaque année en raison de la disparition des pollinisateurs {2.3.5.3} (*établi mais incomplet*).



Figure 1. Tendances mondiales de la capacité de la nature à maintenir ses contributions à une bonne qualité de vie, de 1970 à aujourd’hui, illustrant un déclin pour 14 des 18 catégories de contributions analysées. Les données dont sont tirées les tendances mondiales et les variations régionales proviennent de l’examen systématique de plus de 2 000 études {2.3.5.1}. Les indicateurs ont été choisis en fonction de la disponibilité des données mondiales, de leur utilisation dans de précédentes évaluations et de leur concordance avec les 18 catégories. Pour de nombreuses catégories de contributions de la nature, deux indicateurs illustrant différents aspects de la capacité de la nature à contribuer au bien-être humain dans la catégorie en question ont été intégrés. Les indicateurs sont définis de manière à ce que leur augmentation soit associée à une amélioration des contributions de la nature.

2. **De nombreuses contributions de la nature aux populations sont essentielles pour la santé humaine (*bien établi*), et leur déclin menace donc la qualité de vie des populations (*établi mais incomplet*) {2.3.4}**. La nature fournit une grande diversité d'aliments, des médicaments et de l'eau propre (*bien établi*) {2.3.5.2, 3.3.2.1, 3.3.2.2 (objectif de développement durable 3)} ; elle peut aider à réguler les maladies et le système immunitaire {2.3.4.2} ; elle peut réduire les niveaux de certains polluants atmosphériques (*établi mais incomplet*) {2.3.4.2, 3.3.2.2} ; elle peut aussi améliorer la santé mentale et physique par le biais du contact avec les espaces naturels (*peu concluant*), entre autres contributions {2.3.2.2, 2.3.4.2, 3.3.2.2 (objectif de développement durable 3)}. La nature est à l'origine de la plupart des maladies infectieuses (impact négatif) mais elle est aussi une source de médicaments et d'antibiotiques à usage thérapeutique (contribution positive) (*bien établi*).

Les zoonoses représentent une menace sérieuse pour la santé humaine, les maladies à transmission vectorielle représentant environ 17 % de l'ensemble des maladies infectieuses et causant près de 700 000 décès par an dans le monde (*établi mais incomplet*) {3.3.2.2}. Les maladies infectieuses émergentes chez les espèces sauvages, les animaux domestiques, les plantes ou les populations humaines peuvent être amplifiées par des activités humaines telles que le défrichement et la fragmentation des habitats (*établi mais incomplet*) ou par l'usage excessif des antibiotiques, qui se traduit par une rapide évolution de l'antibiorésistance chez de nombreuses bactéries pathogènes (*bien établi*) {3.3.2.2}. La dégradation de la nature et la perturbation des bénéfices qui en découle ont des conséquences directes et indirectes sur la santé publique (*bien établi*) {2.3.5.2} et peuvent amplifier les inégalités existantes en matière d'accès aux soins médicaux ou à une alimentation saine (*établi mais incomplet*) {2.3.4.2}. La transition vers une alimentation plus diversifiée, comprenant notamment des poissons, des fruits, des fruits à coque et des légumes, réduit considérablement le risque de certaines maladies non transmissibles évitables, qui sont actuellement responsables de 20 % des morts prématurées dans le monde (*bien établi*) {2.3.4.2, 2.3.5.2 (contributions n° 2 et 12)}.

3. **La plupart des contributions de la nature ne sont pas intégralement remplaçables, et certaines sont même irremplaçables (*bien établi*)**. La perte de diversité, par exemple sur le plan phylogénétique et fonctionnel, peut réduire de façon permanente les options pour l'avenir, telles que les espèces sauvages qui pourraient être domestiquées en tant que nouvelles cultures vivrières et être utilisées à des fins d'amélioration génétique {2.3.5.3}. Des substituts ont été inventés pour certaines autres contributions de la nature mais ils sont souvent imparfaits ou trop coûteux {2.3.2.2}. Par exemple, il est possible d'obtenir de l'eau potable de bonne qualité à l'aide d'écosystèmes qui filtrent les polluants ou d'installations de traitement de conception humaine {2.3.5.3}. De même, il est possible de limiter les inondations côtières résultant des ondes de tempête au moyen de mangroves ou de digues et de brise-lames {2.3.5.3}. Dans les deux cas, les infrastructures construites peuvent se révéler très coûteuses et générer des coûts futurs élevés, sans procurer d'avantages synergiques tels qu'un habitat de reproduction pour les espèces de poissons comestibles ou un espace récréatif {2.3.5.2}. De façon plus générale, les solutions de remplacement de conception humaine ne sont souvent pas capables d'apporter l'ensemble des avantages assurés par la nature {2.3.2.2} (Figure SPM.1).

4. **L'espèce humaine a une influence dominante sur la vie sur terre et est à l'origine d'un déclin des écosystèmes naturels terrestres, marins et d'eau douce (*bien établi*) {2.2.5.2}** (Figure SPM.2). Les indicateurs mondiaux qui reflètent l'étendue et l'état des écosystèmes ont mis en évidence une baisse moyenne de 47 % des valeurs de base naturelles estimées, un grand nombre de ces indicateurs continuant de décliner d'au moins 4 % par décennie (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.1}. Les écosystèmes terrestres particulièrement sensibles comprennent les forêts anciennes, les écosystèmes insulaires et les zones humides, et 25 % à peine des terres sont suffisamment peu affectées pour que les processus écologiques et évolutifs puissent encore se dérouler avec un minimum d'interventions humaines (*établi mais incomplet*) {2.2.3.4.1, 2.2.5.2.1}. Dans les « points chauds » d'endémicité en milieu terrestre, l'étendue et l'état des habitats naturels sont généralement plus altérés aujourd'hui et ces habitats tendent à décliner plus rapidement en moyenne que dans d'autres régions terrestres {2.2.5.2.1}. À l'échelle mondiale, le taux net de pertes forestières a diminué de moitié depuis les années 1990, principalement en raison du net développement des forêts aux latitudes tempérées et supérieures ; les forêts tropicales abritant une grande biodiversité continuent de décliner et la superficie forestière mondiale représente aujourd'hui environ 68 % de son niveau préindustriel estimé (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.1}. Les forêts et les mosaïques naturelles suffisamment épargnées pour être qualifiées d'« intactes » (terme désignant les zones de plus de 500 km² où les satellites ne peuvent détecter aucune pression humaine) ont diminué de 7 % (919 000 km²) entre 2000 et 2013, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement {2.2.5.2.1}. Le déclin des écosystèmes d'eaux intérieures et d'eau douce est l'un des plus rapides. À peine 13 % des zones humides recensées en 1700 existaient encore en 2000 ; les pertes récentes sont encore plus rapides (0,8 % par an entre 1970 et 2008) (*établi mais incomplet*) {2.2.7.9}.

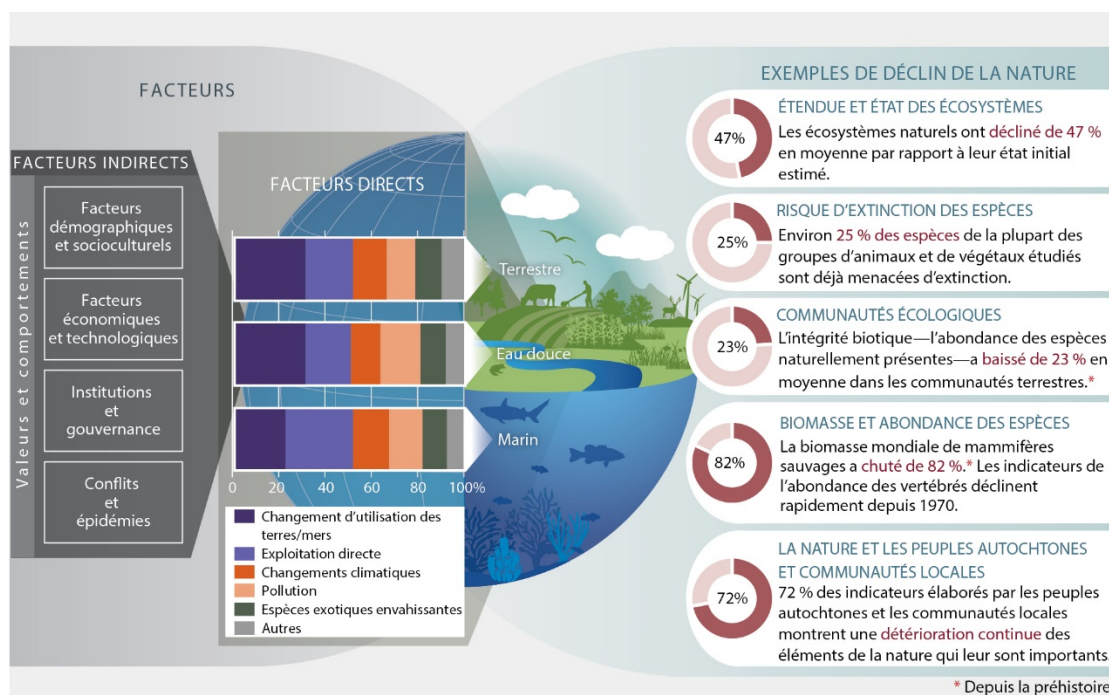


Figure 2. Exemples de déclins observés dans la nature au niveau mondial, soulignant le recul de la biodiversité provoqué par des facteurs de changement directs et indirects. Les facteurs directs (changement d'utilisation des terres et des mers, exploitation directe des organismes, changements climatiques, pollution et espèces exotiques envahissantes)⁵ résultent d'un ensemble de causes sociétales profondes⁶. Ces causes peuvent être démographiques (p.ex. la dynamique des populations humaines), socioculturelles (p.ex. les modes de consommation), économiques (p.ex. le commerce), technologiques ou en rapport avec les institutions, la gouvernance, les conflits et les épidémies. Il s'agit des facteurs indirects⁷, qui sont eux-mêmes sous-tendus par des comportements et des valeurs d'ordre sociétal. Les bandes colorées représentent l'impact mondial relatif des facteurs directs sur (de haut en bas) les écosystèmes terrestres, les écosystèmes d'eau douce et les écosystèmes marins, selon une estimation tirée de l'examen systématique à l'échelle mondiale des études publiées depuis 2005. Le changement d'utilisation des terres et des mers et l'exploitation directe expliquent plus de 50 % de l'impact mondial sur les écosystèmes terrestres, marins et d'eau douce, mais chaque facteur a une influence dominante dans certains contextes {2.2.6}. Les cercles illustrent l'ampleur des impacts anthropiques négatifs sur différents aspects de la nature pour diverses échelles de temps, sur la base d'une synthèse globale des indicateurs {2.2.5, 2.2.7}.

5. Les écosystèmes marins, des zones côtières à la haute mer, subissent aujourd'hui l'influence des activités humaines ; l'étendue et l'état des écosystèmes littoraux accusent à la fois des pertes historiques importantes et un déclin actuel rapide (établi mais incomplet) {2.2.5.2.1, 2.2.7.15} (Figure SPM.2). Plus de 40 % de l'espace marin était fortement affecté par de multiples facteurs en 2008 et 66 % subissait des impacts cumulatifs de plus en plus importants en 2014. Seul 3 % du total était classé comme épargné par la pression humaine en 2014 (établi mais incomplet) {2.2.5.2.1, 3.2.1}. La superficie des prairies sous-marines a décliné de plus de 10 % par décennie entre 1970 et 2000 (établi mais incomplet) {2.2.5.2.1}. La couverture de coraux vivants des récifs a presque diminué de moitié au cours des 150 dernières années, un déclin qui s'est très fortement accéléré ces deux ou trois dernières décennies en raison de l'augmentation de la température des eaux et de l'acidification des océans, qui interagissent avec d'autres facteurs, les exacerbant encore (bien établi) {2.2.5.2.1}. Ces écosystèmes marins côtiers font partie des systèmes les plus productifs de la planète. Leur disparition et leur dégradation réduisent non seulement leur aptitude à protéger le littoral, ainsi que les populations et les espèces qui y vivent, contre les tempêtes, mais aussi leur capacité à offrir des moyens de subsistance durables (bien établi) {2.2.5.2.1, 2.3.5.2}. Les chiffres illustrent la gravité des effets subis par les écosystèmes marins : 33 % des stocks de poissons marins sont considérés comme surexploités et plus de 55 % des océans font l'objet d'une pêche industrielle (établi mais incomplet) {2.1.11.1 ; 2.2.5.2.4, 2.2.7.16}.

⁵ Le classement des facteurs directs utilisés dans cette évaluation est détaillé dans les sections {2.1.12 à 2.1.17}

⁶ Les interactions entre les facteurs directs et indirects sont traitées dans les sections {2.1.11 et 2.1.18}

⁷ Le classement des facteurs indirects utilisés dans cette évaluation est détaillé dans les sections {2.1.12 à 2.1.17}

6. **Le taux mondial d’extinction d’espèces est déjà au moins plusieurs dizaines à centaines de fois supérieur au taux moyen des 10 derniers millions d’années, et le rythme s’accélère (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.4}** (Figure SPM.3). Les activités humaines ont déjà conduit à l’extinction d’au moins 680 espèces de vertébrés depuis 1500, dont la tortue géante de Pinta des Galapagos en 2012, même si des mesures de conservation efficaces ont permis de sauver de l’extinction au moins 26 espèces d’oiseaux et 6 espèces d’ongulés, tels que l’oryx d’Arabie et le cheval de Przewalski {3.2.1}. En outre, la menace d’extinction s’accélère : dans les groupes taxonomiques les mieux étudiés, on estime que les risques d’extinction totale de certaines espèces ont augmenté ces 40 dernières années (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.4}. À l’heure actuelle, la proportion d’espèces menacées d’extinction d’après les critères de la Liste rouge de l’Union internationale pour la conservation de la nature atteint en moyenne quelque 25 % dans les nombreux groupes de vertébrés, d’invertébrés et de végétaux terrestres, d’eau douce et marins qui ont été étudiés de manière suffisamment détaillée pour étayer une estimation globale fiable (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.4, 3.2}. Plus de 40 % des espèces d’amphibiens, près d’un tiers des coraux qui constituent les récifs, des requins et apparentés, et plus d’un tiers des mammifères marins sont actuellement menacés {2.2.5.2.4, 3}. La proportion d’espèces d’insectes menacées d’extinction constitue une incertitude majeure, mais sur la base des données factuelles disponibles, il est possible de l’estimer de manière préliminaire à 10 % (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.4}. Ces proportions laissent entendre que, sur environ huit millions d’espèces animales et végétales (dont 75 % sont des insectes), environ un million sont menacées d’extinction (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.4}. Une autre source de données, complètement séparée, permet également d’établir le même constat. La perte et la détérioration des habitats, largement imputables aux activités humaines, ont réduit de 30 % l’intégrité globale des habitats terrestres par rapport aux valeurs de référence ; si l’on ajoute à cela la relation de longue date qui existe entre la superficie des habitats et le nombre d’espèces, on constate qu’environ 9 % des 5,9 millions d’espèces terrestres dans le monde, soit plus de 500 000 espèces, ne disposent pas d’un habitat suffisant pour assurer leur survie à long terme et sont condamnées à s’éteindre, d’ici quelques décennies pour la plupart, si leurs habitats ne sont pas restaurés (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.4}. Le déclin des populations signale bien souvent que le risque d’extinction d’une espèce augmente. L’Indice Planète Vivante, qui synthétise les tendances des populations de vertébrés, montre que les espèces connaissent un déclin rapide depuis 1970, avec des baisses de 40 % pour les espèces terrestres, de 84 % pour les espèces d’eau douce et de 35 % pour les espèces marines (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.4}. Des déclins locaux de populations d’insectes tels que les abeilles sauvages et les papillons ont souvent été rapportés et l’abondance des insectes diminue très rapidement dans certaines régions, même sans modification à grande échelle de l’utilisation des terres, mais on ne connaît pas l’ampleur mondiale de ces déclins (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.4}. Les espèces sauvages terrestres endémiques (à distribution limitée) ont vu typiquement leurs habitats subir de plus grandes modifications, et leurs populations un déclin plus rapide, que la moyenne (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.3, 2.2.5.2.4}.

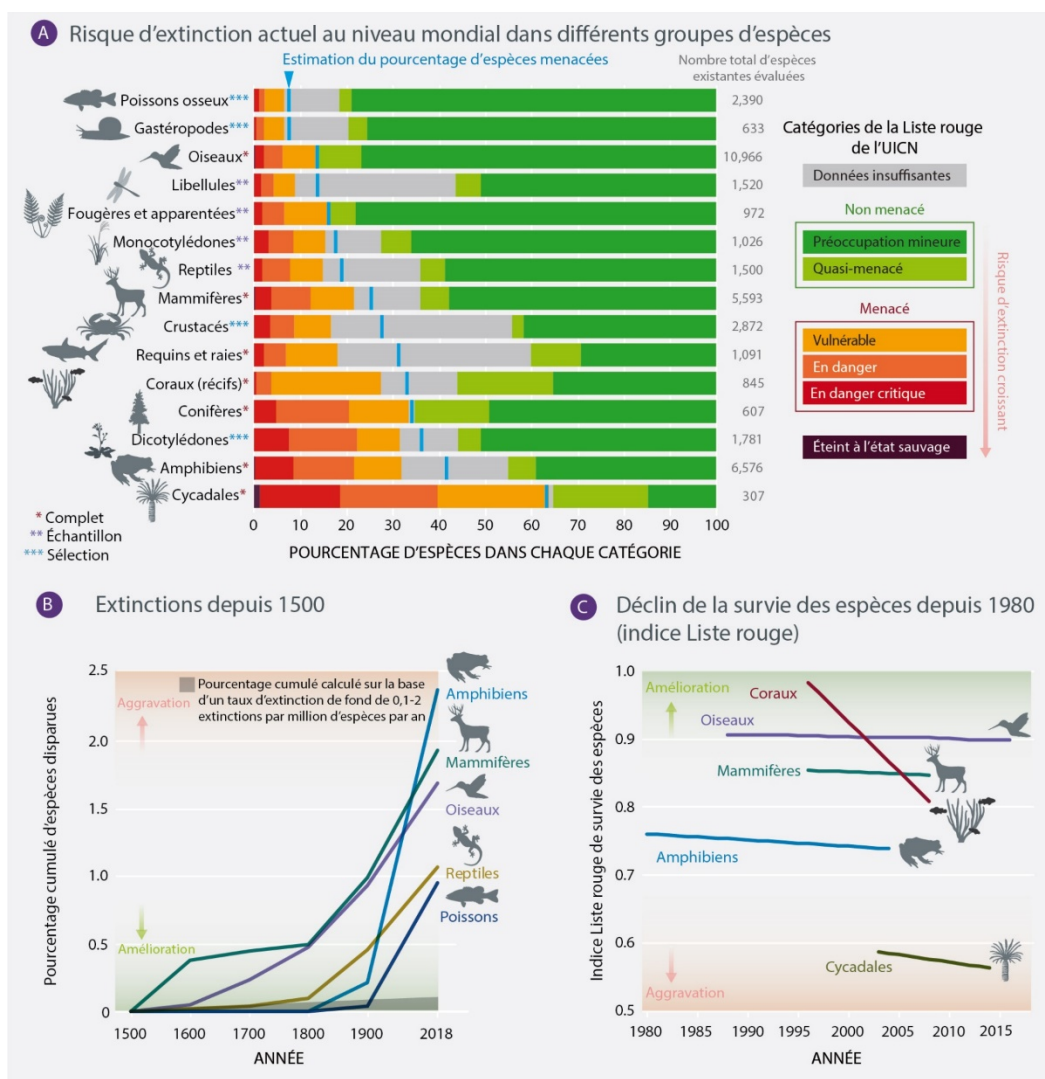


Figure 3. Une proportion importante des espèces évaluées est menacée d'extinction et les tendances générales s'aggravent, avec une forte augmentation des taux d'extinction au cours du siècle dernier.

A) Pourcentage d'espèces menacées d'extinction dans les groupes taxonomiques qui ont été évalués de manière complète, ou selon une approche par échantillonnage, ou dont des sous-groupes particuliers ont été évalués pour les besoins de la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Les groupes sont classés d'après la meilleure estimation du pourcentage d'espèces existantes considérées comme menacées (représentées par les lignes verticales bleues), dans l'hypothèse où les espèces pour lesquelles on dispose de données insuffisantes sont tout aussi menacées que les autres. B) Extinctions depuis 1500 pour les groupes de vertébrés. Dans le cas des reptiles et des poissons, les taux n'ont pas été évalués pour toutes les espèces. C) Indice Liste rouge de survie des espèces pour les groupes taxonomiques qui ont été évalués au moins deux fois pour les besoins de la Liste rouge de l'UICN. Une valeur de 1 signifie que toutes les espèces sont classées dans la catégorie Préoccupation mineure ; une valeur nulle signifie que toutes les espèces sont classées dans la catégorie Éteint. Les données pour tous les graphiques proviennent du site www.iucnredlist.org (voir la figure 3.4 au chapitre 3 et la figure 2.7 au chapitre 2).

7. **Le nombre de variétés et races locales de plantes et d'animaux domestiqués, et de leurs parents sauvages, a considérablement diminué en raison des changements d'utilisation des terres, de la disparition des savoirs, des préférences commerciales et du commerce à grande échelle (*bien établi*) {2.2.5.2.6, 2.2.5.3.1}.** Les variétés domestiques de plantes et d'animaux sont le résultat d'une sélection naturelle et gérée par l'homme, parfois sur plusieurs siècles ou plusieurs millénaires, et tendent à présenter un niveau élevé d'adaptation (génotypique et phénotypique) aux conditions locales (*bien établi*) {2.2.4.4}. Par conséquent, la réserve de variation génétique sur laquelle repose la sécurité alimentaire a décliné (*bien établi*) {2.2.5.2.6}. 10 % des races de mammifères domestiques ont été comptabilisées comme éteintes, de même que quelque 3,5 % des races d'oiseaux domestiques (*bien établi*) {2.2.5.2.6}. De nombreux foyers d'agrobiodiversité et de diversité de parents sauvages de plantes cultivées sont aussi menacés ou ne sont pas officiellement protégés. L'état de conservation des parents sauvages du bétail domestique s'est aussi dégradé. Ces parents sauvages constituent des réservoirs essentiels de gènes et de caractères susceptibles de permettre une résilience face aux futurs changements climatiques, aux ravageurs et aux agents

pathogènes et pourraient améliorer les réserves génétiques d'un grand nombre de cultures et d'animaux domestiques qui sont aujourd'hui considérablement appauvries {2.2.3.4.3}. Les terres des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les agriculteurs, les bergers et les éleveurs, sont souvent des zones importantes pour la conservation in situ des dernières variétés et races (*bien établi*) {2.2.5.3.1}. Les données disponibles suggèrent que la diversité génétique des espèces sauvages au niveau mondial diminue d'environ 1 % par décennie depuis le milieu du XIXe siècle et que la diversité génétique des mammifères et des amphibiens sauvages tend à être moindre dans les régions où l'influence humaine est la plus importante (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.6}.

8. **Les changements causés par les êtres humains dans la diversité des espèces au sein des communautés écologiques locales varient considérablement, en fonction du solde net entre la disparition d'espèces et l'afflux d'espèces exotiques, d'espèces tolérantes aux perturbations, d'autres espèces adaptées à l'homme ou d'espèces migrant pour des raisons climatiques (*bien établi*) {2.2.5.2.3}**. Même si les paysages dominés par l'homme sont parfois riches en espèces, leur composition spécifique est sensiblement différente de celle des paysages naturels (*bien établi*) {2.2.5.2.3, 2.2.7.10, 2.2.7.11}. En raison des changements induits par l'homme dans la composition des communautés, on estime que les espèces naturellement présentes dans les écosystèmes terrestres locaux du monde entier ont perdu en moyenne au moins 20 % de leur abondance initiale, cette perte étant souvent encore plus importante pour les points chauds d'espèces endémiques (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.3}. Les caractéristiques des espèces influent sur leur persistance ou même leur développement dans les écosystèmes modifiés par l'homme (*bien établi*) {2.2.3.6, 2.2.5.2.5}. Par exemple, les espèces de grande taille, à croissance lente, spécialisées dans certains habitats ou carnivores – à l'exemple des grands singes, des bois durs tropicaux, des requins et des grands félins – disparaissent dans de nombreuses zones. Un grand nombre d'autres espèces, y compris celles qui présentent des caractéristiques opposées, prolifèrent localement et se propagent rapidement dans le monde entier ; dans un ensemble de 21 pays pour lesquels on dispose de données détaillées, le nombre d'espèces exotiques envahissantes par pays a augmenté d'environ 70 % depuis 1970 {2.2.5.2.3}. La présence d'espèces exotiques envahissantes a souvent des conséquences particulièrement graves pour les espèces et assemblages autochtones dans les milieux insulaires et les autres milieux caractérisés par une forte proportion d'espèces endémiques (*bien établi*) {2.2.3.4.1, 2.2.5.2.3}. Les espèces exotiques envahissantes peuvent aussi avoir des effets dévastateurs sur les assemblages d'espèces continentaux. Par exemple, l'espèce pathogène envahissante *Batrachochytrium dendrobatidis* menace à elle seule près de 400 espèces d'amphibiens à travers le monde et est déjà responsable de plusieurs extinctions (*bien établi*) {2.2.5.2.3}. De nombreux facteurs sont responsables de l'arrivée d'espèces déjà très répandues dans les communautés écologiques de nombreuses régions et de nombreux facteurs induisent un déclin des espèces endémiques dans de nombreuses régions. Ces deux processus contribuent à gommer à grande échelle les différences entre les communautés écologiques des différentes régions, un phénomène appelé homogénéisation biotique ou « mixer anthropique » (*bien établi*) {2.2.5.2.3}. Les conséquences de tous ces changements sur le fonctionnement des écosystèmes, et donc sur les contributions de la nature aux populations, peuvent être très importantes. Par exemple, le déclin et la disparition des grands herbivores et prédateurs a fortement modifié la structure, le régime des feux, la dissémination des graines, l'albédo de la surface des terres et la disponibilité des nutriments dans de nombreux écosystèmes (*bien établi*) {2.2.5.2.1}. Cependant, les conséquences de ces changements dépendent souvent de certains détails de l'écosystème, demeurent difficiles à prévoir et sont encore peu étudiées (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.3}.

9. **En réaction aux facteurs anthropiques, de nombreux organismes subissent une évolution biologique continue si rapide qu'elle est détectable en quelques années à peine, ou encore plus rapidement (*bien établi*) {2.2.5.2.5, 2.2.5.2.6}. Les décisions de gestion tenant compte de ces changements évolutifs seront nettement plus efficaces (*établi mais incomplet*) {encadré 2.5}. Cette évolution contemporaine induite par l'homme, reconnue de longue date chez les microbes, les virus, les insectes ravageurs des cultures et les mauvaises herbes (*bien établi*), est désormais observée chez certaines espèces dans tous les grands groupes taxonomiques (animaux, plantes, champignons et micro-organismes). On sait que de tels changements se produisent en réponse à des activités ou des facteurs anthropiques tels que la chasse, la pêche, la collecte, les changements climatiques, l'acidification des océans, la pollution des sols et de l'eau, les espèces envahissantes, les agents pathogènes, les pesticides et l'urbanisation (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.5}. Cependant, les stratégies de gestion supposent généralement que les changements évolutifs ne se produisent que sur des périodes bien plus longues et n'en tiennent donc pas compte, même quand ils sont rapides. Ces considérations de principe couvrent de nombreux domaines dans lesquels les mesures de gestion visant à ralentir ou accélérer l'évolution peuvent changer radicalement les résultats, comme le montrent les exemples ci-dessous. Les insectes, les mauvaises herbes et les agents pathogènes évoluent et développent une résistance aux insecticides, aux herbicides et aux autres agents utilisés pour lutter contre eux, mais les stratégies de gestion comme les refuges, la rotation des cultures et la diversification des cultures peuvent ralentir considérablement cette évolution indésirable (*bien établi*) {encadré 2.5}. Les populations de poissons commerciaux évoluent et arrivent plus tôt à maturité sous l'effet de la pêche intensive, ce qu'il est parfois possible de limiter en imposant des modifications des engins de pêche ou des limites dans la taille des poissons (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.5}. Chez de nombreux organismes, les changements climatiques favorisent l'évolution vers une reproduction plus précoce dans la saison, qui peut en principe être facilitée par l'introduction d'individus issus de populations déjà adaptées à de telles conditions (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.5}. Les moustiques évoluent rapidement et développent une résistance aux actions menées pour lutter contre eux, mais des mesures de gestion tenant compte de cette évolution indésirable peuvent considérablement la ralentir (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.5}. L'évolution contemporaine est donc en rapport avec de nombreuses préoccupations politiques. Comprendre et travailler avec l'évolution contemporaine peut permettre de répondre à certaines préoccupations majeures entourant la pollinisation et la dispersion, la persistance des coraux face à l'acidification des océans, la qualité de l'eau, la régulation des populations de ravageurs, la production alimentaire et les options pour l'avenir (*établi mais incomplet*). Les mesures spécifiques seront généralement prises au cas par cas et nécessiteront donc une évaluation rigoureuse du potentiel évolutif et des conséquences. Dans de nombreux cas, la meilleure stratégie pourrait simplement consister à maintenir la capacité des populations naturelles à réagir de manière évolutive par elles-mêmes, plutôt qu'à intervenir directement sur l'évolution.**

B. Les facteurs directs et indirects de changement se sont intensifiés au cours des 50 dernières années

10. **L'humanité n'a jamais autant puisé dans les ressources de la planète ni produit autant de déchets (*bien établi*). À l'échelle mondiale, le changement d'utilisation des terres est le facteur direct qui a le plus fort impact relatif sur les écosystèmes terrestres et d'eau douce, tandis que l'exploitation directe des poissons et des fruits de mer a le plus grand impact relatif sur les océans (*bien établi*) (Figure SPM.2) {2.2.6.2}. Les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ont eu un impact relatif plus faible jusqu'à présent, mais leurs effets s'accroissent (*établi mais incomplet*) {2.2.6.2, 3.2, 4.2}. Bien que le rythme de l'expansion agricole dans les écosystèmes intacts {2.1.13} varie d'un pays à l'autre, les pertes d'écosystèmes intacts concernent principalement les tropiques, qui abritent les plus hauts niveaux de biodiversité de la planète (par ex., 100 millions d'hectares de forêt tropicale entre 1980 et 2000), en raison, entre autres, de l'élevage de bétail en Amérique latine (environ 42 millions d'hectares) et des plantations en Asie du Sud-Est (environ 7,5 millions d'hectares, dont 80 % consacrés aux palmiers à huile) {2.1.13}, en tenant compte du fait que les plantations peuvent aussi accroître la superficie forestière totale. Dans le cadre du changement d'utilisation des terres, les zones urbaines ont plus que doublé depuis 1992. En termes d'exploitation directe, quelque 60 milliards de tonnes⁸ de ressources renouvelables et non renouvelables {2.1.2} sont extraites chaque année. Ce total a presque doublé depuis 1980. En effet, la population a considérablement augmenté alors que la consommation moyenne de matières premières (plantes, animaux, combustibles fossiles, minerais, matériaux de construction, etc.) par habitant s'est accrue de 15 % depuis 1980 (*établi mais incomplet*) {2.1.6, 2.1.11, 2.1.14}. Cette activité a eu des effets sans précédent : depuis 1980, les émissions de gaz à effet de serre ont doublé**

⁸ Dans l'ensemble de ce document, le terme « tonnes » désigne des tonnes métriques.

{2.1.11, 2.1.12}, entraînant une hausse des températures mondiales moyennes d'au moins 0,7 °C {2.1.12}, et la pollution des mers par les plastiques a décuplé {2.1.15}. Plus de 80 % des eaux usées mondiales sont rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées, tandis que 300 à 400 millions de tonnes de métaux lourds, de solvants, de boues toxiques et d'autres déchets provenant d'installations industrielles sont déversées chaque année dans les eaux du globe {2.1.15}. Utilisés en quantités excessives ou de manière inadaptée, les engrais peuvent migrer des champs vers les écosystèmes d'eau douce et les écosystèmes côtiers. Plus de 400 zones hypoxiques réparties sur une superficie totale de plus de 245 000 km² sont ainsi apparues dès 2008 {2.1.15}. Dans certains pays insulaires, les espèces exotiques envahissantes ont des effets importants sur la biodiversité, les espèces introduites constituant l'un des principaux facteurs d'extinction.

11. Les principaux moteurs du changement d'utilisation des terres sont l'agriculture, l'exploitation forestière et l'urbanisation, qui sont toutes associées à une pollution de l'air, de l'eau et des sols. Plus d'un tiers des terres émergées de la planète et près des trois quarts des ressources en eau douce sont consacrées à la production végétale ou animale {2.1.11}. La production végétale est pratiquée sur environ 12 % de la superficie totale des terres libres de glace. Le pâturage est pratiqué sur environ 25 % des terres libres de glace et sur environ 70 % des terres arides {2.1.11}. Près de 25 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre proviennent du défrichage, de la production végétale et de la fertilisation, les aliments d'origine animale y contribuant pour 75 %. L'agriculture intensive a fait augmenter la production alimentaire au détriment des contributions régulatrices et non matérielles de la nature, même si les pratiques bénéfiques pour l'environnement se multiplient. Les petites exploitations (moins de deux hectares) représentent environ 30 % de la production végétale mondiale et 30 % de l'approvisionnement alimentaire mondial en termes caloriques, sachant qu'elles occupent environ un quart des terres agricoles et aident généralement à conserver une riche agrobiodiversité {2.1.11}. S'agissant de l'exploitation forestière, le défrichage et la collecte de bois ont contribué, entre 1990 et 2015, à une réduction totale de 290 millions d'hectares du couvert forestier naturel tandis que la superficie des forêts plantées augmentait de 110 millions d'hectares {2.1.11}. La collecte de bois rond industriel diminue dans certains pays développés mais augmente en moyenne dans les pays en développement {2.1.11}. L'abattage illégal et le négoce associé fournissent 10 à 15 % du bois mondial, et jusqu'à 50 % dans certaines zones, ce qui affecte les revenus des propriétaires publics et les moyens d'existence des populations rurales pauvres. Dans l'ensemble, l'exploitation minière terrestre a augmenté de façon spectaculaire, avec des impacts négatifs majeurs en termes de biodiversité, d'émissions de polluants hautement toxiques, de qualité et de distribution de l'eau, et de santé humaine, bien qu'elle occupe encore moins de 1 % des terres {2.1.11}. Les produits de l'exploitation minière représentent plus de 60 % du PIB dans 81 pays. On dénombre environ 17 000 sites miniers à grande échelle dans 171 pays. Les sites légaux sont pour la plupart gérés par des sociétés internationales, mais il existe aussi une exploitation minière illégale à grande et à petite échelle qui est plus difficile à identifier, ces deux types de sites étant souvent situés dans des zones importantes pour la biodiversité {2.1.11}.

12. Dans les systèmes marins, c'est la pêche qui a eu l'impact le plus important sur la biodiversité (espèces ciblées, espèces non ciblées et habitats) au cours des 50 dernières années, aux côtés d'autres facteurs significatifs (*bien établi*) {2.1.11, 2.2.6.2} (Figure SPM.2). Les prises mondiales de poissons se maintiennent du fait de l'expansion géographique de la pêche et de la pénétration dans des eaux plus profondes (*bien établi*) {3.2.1}. Une proportion croissante des stocks de poissons marins font l'objet d'une surpêche (33 % en 2015), y compris les stocks d'espèces économiquement importantes, tandis que 60 % d'entre eux sont exploités au niveau durable maximal et 7 % à peine sont sous-exploités (*bien établi*) {encadré 3.1}. La pêche industrielle, concentrée dans un petit nombre de pays et entre les mains de quelques entreprises {2.1.11}, couvre au moins 55 % des océans, principalement dans l'Atlantique Nord-Est, le Pacifique Nord-Ouest et les régions de remontée d'eau au large de l'Amérique du Sud et de l'Afrique de l'Ouest (*établi mais incomplet*) {2.1.11}. Pratiquée par plus de 90 % des pêcheurs commerciaux (plus de 30 millions de personnes), la pêche artisanale compte pour près de la moitié des prises mondiales de poissons (*établi mais incomplet*). En 2011, la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée produisait jusqu'à un tiers des prises mondiales (*établi mais incomplet*) {2.1.11}. Depuis 1992, les organes régionaux des pêches adoptent des principes de développement durable. Par exemple, plus de 170 membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont adopté le Code de conduite pour une pêche responsable en 1995 et, depuis le 1^{er} avril 2018, 52 pays et une organisation membre sont Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, afin de faire face à l'épuisement des pêcheries marines (*établi mais incomplet*) {2.1.11}, de réduire les prises accessoires {3, encadré 3.3} et de réduire les dommages occasionnés aux fonds marins et aux récifs.

En outre, le réseau existant d'aires marines protégées ne cesse de s'élargir (*bien établi*) {2.1.11.1, 2.2.7.16}.

13. **Les nombreux changements dans les utilisations de la mer et des terres côtières constituent le deuxième facteur direct le plus important en termes d'impact relatif sur les océans (*bien établi*)** (Figure SPM.2) {2.2.6.2}. Les habitats côtiers, notamment les estuaires et les deltas essentiels pour le biote marin et les économies régionales, ont été gravement touchés par les changements dans l'utilisation des mers (aménagement du littoral, aquaculture au large, mariculture et pêche au chalut de fond) et des terres (défrichage du littoral, étalement des villes le long des côtes et pollution des cours d'eau). La pollution due aux activités terrestres est déjà un facteur majeur de dégradation de l'environnement. L'exploitation minière océanique, bien que relativement modeste, augmente depuis 1981, avec environ 6 500 installations pétrolières et gazières offshore dans 53 pays (dont 60 % dans le Golfe du Mexique en 2003) et s'étendra probablement à mesure que la glace fond dans les régions arctique et antarctique {2.1.11}. L'acidification des océans due à l'augmentation des niveaux de dioxyde de carbone touche fortement les eaux de faible profondeur, en particulier les écosystèmes du Pacifique subarctique et de l'océan Arctique occidental. Des micro- et nanoparticules de plastique pénètrent dans les réseaux trophiques selon des mécanismes mal connus {2.1.15.3}. On trouve dans les eaux côtières les concentrations les plus élevées de métaux et de polluants organiques persistants provenant des rejets d'effluents industriels et des ruissellements agricoles, ce qui empoisonne les ressources halieutiques côtières. Les concentrations excessives de nutriments dans certaines zones ont de graves conséquences, notamment pour les poissons et le biote des fonds marins. Du fait de la dynamique du transport océanique et éolien des polluants, les dommages causés par les apports de plastiques, de polluants organiques persistants et de métaux lourds, ainsi que par l'acidification des océans, se font sentir dans le monde entier, avec notamment des conséquences pour la santé humaine.

14. **Les changements climatiques ont déjà un impact sur la nature, depuis les gènes jusqu'aux écosystèmes. Ils représentent un risque croissant en raison de leur rythme accéléré et de leurs interactions avec d'autres facteurs directs (*bien établi*)** {2.1.12, 2.1.18, 2.2.6.2}.

Les changements dans la répartition des espèces, dans la phénologie, dans la dynamique des populations et dans la composition de l'assemblage des espèces ou dans la structure et la fonction des écosystèmes sont manifestes {2.2.5.3.2, 2.2.5.2.3, 2.2.6.2} et s'accroissent dans les systèmes marins, terrestres et d'eau douce (*bien établi*) {2.2.3.2}. Près de la moitié (47 %) des mammifères terrestres menacés, à l'exclusion des chauves-souris, et près d'un quart (23 %) des oiseaux menacés pourraient avoir déjà subi les effets négatifs des changements climatiques dans au moins une partie de leur aire de répartition (les tendances démographiques depuis les années 1980 suggèrent que les oiseaux d'Amérique du Nord et d'Europe sont affectés par les changements climatiques) (*établi mais incomplet*) {2.2.6.2}. Des écosystèmes tels que la toundra et la taïga et des régions comme le Groenland, qui n'étaient guère menacés directement par l'homme jusqu'à présent, sont de plus en plus concernés par les effets des changements climatiques (*bien établi*) {2.2.7.5}. Les réductions importantes et les extinctions locales de populations sont devenues courantes (*bien établi*) {2.2.6.2}. Ceci indique que de nombreuses espèces sont incapables de faire face localement au rythme rapide des changements climatiques, que ce soit par des processus évolutifs ou comportementaux, et que leur survie dépendra aussi de leur capacité à se disperser, à retrouver des conditions climatiques favorables et à préserver leurs facultés d'évolution (*bien établi*) {2.2.5.2.5}. Un grand nombre de ces changements peuvent avoir des effets majeurs sur certains secteurs économiques importants, et des conséquences en cascade pour d'autres composantes de la biodiversité. Les nations insulaires, en particulier celles d'Asie orientale et du Pacifique, seront particulièrement vulnérables à l'élévation du niveau des mers (1 m) prévue par tous les scénarios d'évolution du climat {2.1.1.7.1}, ce qui aboutira au déplacement de près de 40 millions d'individus {2.1.1.7.1 ; 2.2.7.1.8}.

15. **L'utilisation non durable des ressources de la planète est sous-tendue par un ensemble de facteurs démographiques et économiques indirects qui ont pris de l'ampleur et qui interagissent de manière complexe, notamment au travers du commerce (*bien établi*)** {2.1.6}.

La population mondiale est passée de 3,7 à 7,6 milliards d'individus depuis 1970, dans des proportions inégales selon les pays et les régions, ce qui a de graves implications en termes de dégradation de la nature. La consommation par habitant a également augmenté, et se révèle elle aussi disparate, avec de grandes variations dans les modes de vie et l'accès aux ressources d'une région à l'autre et à l'intérieur d'une même région, ainsi que des conséquences pour la nature qui se diffusent dans le monde entier par le biais des activités commerciales. Le produit intérieur brut total est quatre fois plus élevé et augmente plus rapidement dans les pays développés que dans les pays les moins avancés. Quelque 821 millions de personnes sont touchées par l'insécurité alimentaire en Afrique et en Asie, alors que 40 % de la population mondiale n'a pas accès à une eau potable propre et saine. En règle

générale, les charges sanitaires liées à l'environnement, comme la pollution de l'air et de l'eau, sont plus lourdes dans les pays les moins avancés {2.1.2., 2.1.15}.

16. En raison de l'expansion des infrastructures, de vastes zones de la planète sont exposées à de nouvelles menaces (*bien établi*) {2.1.11}. Au niveau mondial, la longueur totale des routes à revêtement en dur devrait augmenter de 25 millions de kilomètres d'ici à 2050, les neuf dixièmes des travaux de construction d'infrastructures routières étant concentrés dans les pays les moins avancés et en développement. Le nombre de barrages a augmenté rapidement au cours des 50 dernières années. On compte aujourd'hui dans le monde quelque 50 000 grands barrages (de plus de 15 mètres de hauteur) et environ 17 millions de réservoirs (de plus de 0,01 hectare ou 100 m²) {2.1.11}. Le développement des routes, des villes, des barrages hydroélectriques et des oléoducs et gazoducs peut s'accompagner de coûts environnementaux et sociaux élevés, notamment la déforestation, la fragmentation des habitats, la perte de biodiversité, l'accaparement des terres, le déplacement des populations et la déstructuration de la société, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés locales (*établi mais incomplet*). Toutefois, les infrastructures peuvent avoir des retombées positives pour l'économie, et même pour l'environnement, en termes d'efficacité, d'innovation, de migration et d'urbanisation, selon la localisation des investissements et la manière dont ils sont mis en œuvre et gérés (*bien établi*) {2.1.11}. Il est tout à fait essentiel de comprendre cette variabilité des impacts.

17. Le transport longue distance de personnes et de marchandises, notamment dans le cadre du tourisme, a connu une croissance spectaculaire au cours des 20 dernières années, avec des conséquences globalement négatives pour la nature (*établi mais incomplet*). Le développement du transport aérien et maritime de marchandises et de personnes, avec la multiplication par trois du nombre de voyageurs, notamment en provenance des pays développés et en développement, a aggravé la pollution et entraîné une nette prolifération des espèces exotiques envahissantes (*bien établi*) {2.1.15}. Entre 2009 et 2013, l'empreinte carbone du tourisme a augmenté de 40 % pour atteindre 4,5 gigatonnes de dioxyde de carbone ; dans l'ensemble, les transports et la consommation alimentaire associés au tourisme sont à l'origine de 8 % des émissions totales de gaz à effet de serre {2.1.11, 2.1.15}. La demande relative au tourisme écologique, ou écotourisme, s'est également accrue, avec des effets contrastés sur la nature et les communautés locales, notamment un certain potentiel de contribution à leur conservation au niveau local, en particulier lorsque ces activités sont menées à petite échelle {2.1.11}.

18. Toutes les régions du monde, même éloignées, sont de plus en plus connectées, car des processus tels que la consommation, la production et les décisions de gouvernance influent de plus en plus sur les flux de matières, de déchets, d'énergie et d'information dans d'autres pays, générant des gains économiques totaux tout en déplaçant les coûts économiques et environnementaux, ce qui peut aboutir à des conflits (*établi mais incomplet*) (Figure SPM.4).

Alors que la consommation par habitant a augmenté, les pays développés et les pays en développement à croissance rapide {2.1.2, 2.1.6}, tout en encourageant parfois une production efficace pour l'exportation, réduisent souvent leur consommation d'eau et la dégradation des forêts au niveau national {2.1.6, 2.1.11} en important des produits agricoles et d'autres ressources qui proviennent pour la plupart de pays en développement {2.1.6}. Dans ces derniers, la nature et ses contributions à la population (habitat, climat, qualité de l'air et de l'eau) autres que les aliments, les fibres et le bois exportés sont par conséquent en recul (figures SPM.1 et 5). Un accès réduit, en recul et inégal aux contributions de la nature aux populations peut, dans le cadre d'une interaction complexe avec d'autres facteurs, être une source de conflits avec d'autres pays ou à l'intérieur d'un même pays (*établi mais incomplet*). Les pays les moins avancés, qui sont souvent riches en ressources naturelles et plus dépendants vis-à-vis de celles-ci, connaissent la plus forte dégradation des terres, un plus grand nombre de conflits et une croissance économique inférieure, et contribuent au nombre de migrants environnementaux à hauteur de plusieurs millions d'individus {2.1.2, 2.1.4}. Lorsque les peuples autochtones ou les communautés locales sont expulsés de leurs terres ou menacés sur celles-ci, notamment en raison de l'extraction minière ou de l'exploitation forestière industrielle destinées à l'exportation, des conflits peuvent éclater, généralement entre des acteurs possédant des niveaux de pouvoir différents, car aujourd'hui quelques acteurs contrôlent parfois une grande partie d'un marché ou des actifs fixes rivalisant avec ceux de la plupart des pays {2.1.6}, alors que les fonds qui transitent par les paradis fiscaux permettent de financer la plupart des navires impliqués dans la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Plus de 2 500 conflits autour des combustibles fossiles, de l'eau, de la nourriture et des terres sévissent actuellement sur la planète, et au moins 1 000 militants écologistes et journalistes ont été tués entre 2002 et 2013 {2.1.11, 2.1.18}.

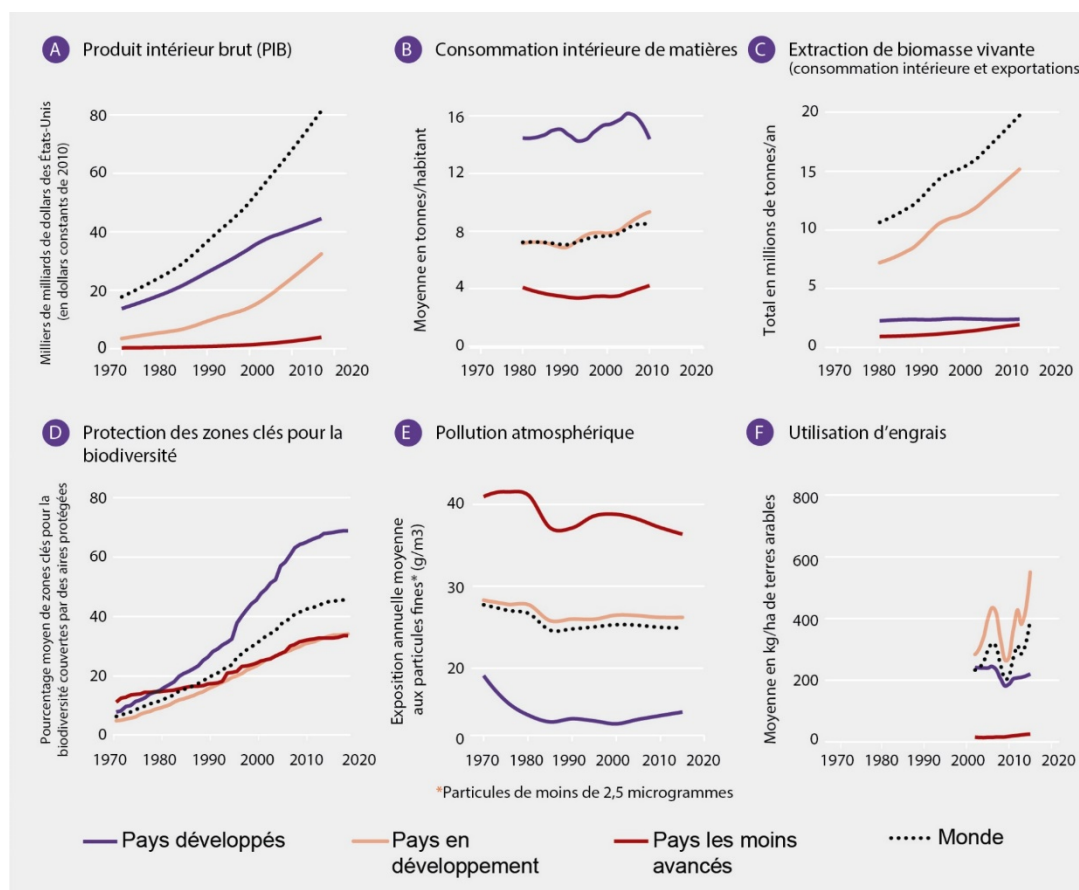


Figure 4. Trajectoires de développement depuis 1970 pour certains indicateurs clés des interactions entre l'homme et l'environnement, qui mettent en évidence une forte augmentation de l'échelle de la croissance économique mondiale et de ses impacts sur la nature, avec de grandes disparités entre les pays développés, en développement et moins avancés. Les pays sont classés d'après le rapport Situation et perspectives de l'économie mondiale des Nations unies (<https://www.un.org/development/desa/dpad/publication/world-economic-situation-and-prospects-2019/>). Le produit intérieur brut total a été multiplié par quatre en termes réels, la plus grande partie de cette croissance concernant les pays développés et en développement (A). L'extraction de biomasse vivante (cultures, poissons, etc.) pour satisfaire aux besoins de la consommation nationale et pour l'exportation est particulièrement importante dans les pays en développement, où elle augmente rapidement (B). Cependant, c'est dans les pays développés que la consommation de matières premières par habitant (production nationale et importations) est la plus élevée (C). La protection générale des zones clés pour la biodiversité s'améliore et est la plus élevée dans les pays développés (D). La pollution de l'air est la plus importante dans les pays les moins avancés (E), alors que les défis liés à la pollution par des sources diffuses associée à l'utilisation d'engrais sont les plus aigus dans les pays en développement (F). Sources des données : A, E, F : www.data.worldbank.org ; B, C : www.materialflows.net ; D : www.keybiodiversityareas.org, www.protectedplanet.net.

19. **À de nombreux niveaux, la gouvernance a progressivement évolué pour intégrer davantage, et de manière plus efficace, les valeurs des contributions de la nature aux populations dans les politiques et les mesures incitatives. Dans le monde entier, cependant, on continue d'avoir recours à des subventions nuisibles à l'environnement (*bien établi*) {2.1, 3, 5, 6.4}.**

L'intégration, par la société, de la valeur des contributions de la nature aux populations entraînera des changements sur le plan de la gouvernance, même au sein des chaînes d'approvisionnement privées, par exemple lorsque la société civile certifie et aide à récompenser les pratiques souhaitables, ou lorsque les États bloquent l'accès aux marchés en raison de pratiques indésirables {2.1.7}. Une gouvernance locale qui a fait ses preuves, appuyée par la reconnaissance des droits locaux, a souvent incorporé les savoirs relatifs à la manière dont la nature contribue au bien-être des populations afin de motiver de tels comportements {2.1.8}. Les organismes nationaux ont également encouragé des stratégies de gestion des terres plus durables et mis en place des réglementations et autres mesures {2.1.9.2}, en coordonnant leurs efforts avec d'autres pays sur la mise en œuvre des accords internationaux afin de préserver les contributions de la nature aux populations {2.1.10}.

Les instruments économiques susceptibles d'être dommageables à la nature incluent notamment les subventions, les transferts financiers, les crédits subventionnés, les dégrèvements fiscaux, et les prix masquant les coûts environnementaux et sociaux pour les produits de base et les biens industriels. De tels instruments favorisent la production non durable et peuvent donc encourager

la déforestation, la surpêche, l'étalement urbain et le gaspillage des ressources en eau. En 2015, l'appui agricole susceptible d'être nuisible à la nature a représenté un montant de 100 milliards de dollars dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, même si des réformes en matière de subventions, visant à réduire les usages non durables de pesticides et à ajuster un certain nombre d'autres pratiques de développement connexes, ont également été mises en place {2.1.9.1, 6.4.5}. Les subventions aux combustibles fossiles, dont la valeur s'élève à 345 milliards de dollars, entraînent un coût global de 5 000 milliards de dollars, si l'on y inclut le recul des contributions de la nature aux populations (le charbon représentant environ la moitié de ce coût, le pétrole environ un tiers et le gaz naturel environ un dixième) {2.1.9.1.2}. Dans le secteur de la pêche, les subventions au renforcement et au maintien des capacités, qui entraînent souvent à leur tour une dégradation de la nature, représentent sans doute la plus grande partie des dizaines de milliards de dollars consacrés aux mesures de soutien {5.3.2.5}.



Figure 5. Contributions des peuples autochtones et des communautés locales à l'amélioration et au maintien de la biodiversité et des paysages sauvages et domestiques. Les systèmes de savoirs autochtones et locaux sont enracinés au niveau local, mais s'expriment au niveau régional et sont donc pertinents au niveau mondial. Un large éventail de pratiques contribuent activement et positivement à la biodiversité sauvage et domestiquée en « accompagnant » les processus naturels grâce au patrimoine anthropique (connaissances, pratiques et technologies). Les peuples autochtones gèrent souvent les zones terrestres et côtières en se fondant sur des visions du monde propres à leur culture, en appliquant des principes et des indicateurs tels que la santé des terres, la protection du pays et la responsabilité réciproque. Toutefois, à mesure que les modes de vie, les valeurs et les pressions extérieures se modifient avec la mondialisation, les pratiques non durables sont de plus en plus répandues dans certaines régions⁹. Le schéma situé au centre de la figure ci-dessus montre le chevauchement existant au niveau mondial entre 1) les zones terrestres traditionnellement contrôlées, gérées¹⁰, utilisées ou occupées par des peuples autochtones ; 2) les zones officiellement protégées ; et 3) les dernières zones terrestres ayant subi très peu d'interventions humaines (zones pour lesquelles l'indice d'influence humaine est inférieur à 4¹¹). Les cercles et les portions chevauchantes sont proportionnels à la superficie. Les zones terrestres

⁹ Dans Stephen Garnett *et al.*, « A spatial overview of the global importance of Indigenous lands for conservation », *Nature Sustainability*, vol. 1 (juillet 2018), p. 369–374.

¹⁰ Ces sources de données définissent ici la gestion des terres comme le processus tendant à déterminer l'utilisation, la mise en valeur et l'entretien des terres de manière à satisfaire les besoins culturels, qu'ils soient matériels ou non matériels, y compris les activités ayant trait aux moyens de subsistance tels que la chasse, la pêche, la cueillette, l'exploitation des ressources, le pastoralisme et l'agriculture et l'horticulture à petite échelle.

¹¹ Venter, O. *et al.*, « Global terrestrial Human Footprint maps for 1993 and 2009 ». *Scientific Data* 3, sdata201667 (2016).

traditionnellement contrôlées, gérées¹¹, utilisées ou occupées par des peuples autochtones ont un chevauchement d'environ 35 % avec les zones officiellement protégées, et d'environ 35 % avec toutes les zones terrestres restantes ayant subi très peu d'interventions humaines. Les thèmes et les images de la figure 5 visent à illustrer, sans prétendre être exhaustifs, les types de contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la biodiversité et leur variété, à savoir : a) la domestication et la conservation de variétés de cultures et de fruits adaptées aux conditions locales (pommes de terre, Pérou) et b) de races animales (moutons gardés par un cavalier, Kirghizistan) {2.2.4.4} ; c) la création d'habitats riches en espèces et d'une grande diversité d'écosystèmes dans des paysages culturels (prairies de fauche, Europe centrale) {2.2.4.1-2} ; d) l'identification des plantes utiles et de leur culture dans des écosystèmes très diversifiés (jardin-forêt multispécifique, Indonésie) {2.2.4.3} ; e) et f) la gestion et la surveillance des espèces sauvages, des habitats et des paysages pour la vie sauvage et pour une résilience accrue e) : Australie, f) : Alaska) {2.2.4.5-6} ; g) la restauration des terres dégradées (Niger) {3.2.4} ; h) la prévention de la déforestation dans les territoires autochtones reconnus (bassin de l'Amazone, Brésil) {2.2.4.7} ; i) les propositions de conceptions alternatives des relations entre l'homme et la nature (Australie du Nord).

20. Une grande partie de la biodiversité terrestre sauvage et domestiquée de la planète se trouve dans des zones traditionnellement contrôlées, gérées, utilisées ou occupées par des peuples autochtones et des communautés locales (*bien établi*) (Figure SPM.5) {2.2.4}.

En dépit des efforts déployés à tous les niveaux, et malgré le fait que la nature sur les terres autochtones décline moins rapidement qu'ailleurs, la biodiversité, ainsi que les connaissances associées à sa gestion, continuent de se dégrader (*établi mais incomplet*) {2.2.4, 2.2.5.3}. Malgré un long passé d'utilisation des ressources, de conflits en matière de conservation des ressources liés à l'expansion coloniale et d'appropriation des terres pour l'aménagement de parcs et pour d'autres usages {3.2} (*bien établi*), les peuples autochtones et les communautés locales ont, au fil des générations, souvent géré leurs paysages terrestres et marins selon des méthodes adaptées aux conditions locales. Ces modes de gestion restent souvent compatibles avec la conservation de la biodiversité, voire la soutiennent activement, en « accompagnant » les processus naturels grâce au patrimoine anthropique (*établi mais incomplet*) {2.2.4, 2.2.5.3.1} (Figure SPM.5). Au moins un quart de la surface terrestre émergée est traditionnellement contrôlée, gérée, utilisée ou occupée par des peuples autochtones¹². Ces zones comprennent environ 35 % des aires officiellement protégées et environ 35 % de l'ensemble des dernières zones terrestres ayant subi très peu d'interventions humaines (*établi mais incomplet*) {2.2.5.3.1}. Les institutions de conservation communautaire et les régimes de gouvernance locaux se sont souvent révélés efficaces, parfois même plus efficaces que l'établissement de zones officiellement protégées, en termes de prévention de la perte d'habitats (*établi mais incomplet*). Plusieurs études ont mis en évidence les contributions que les peuples autochtones et les communautés locales ont apportées à la limitation de la déforestation, ainsi que certaines initiatives démontrant les synergies entre ces différents mécanismes (*bien établi*) {6.3.2, 2.2.5.3}. Toutefois, dans de nombreuses régions, les terres des peuples autochtones ont tendance à devenir des îlots de diversité biologique et culturelle, entourés de zones où la nature n'a fait que se dégrader davantage (*établi mais incomplet*) {2.2.5.3}. Parmi les indicateurs locaux élaborés et utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales, 72 % font apparaître des tendances négatives de la nature sous-tendant aux moyens de subsistance locaux (*établi mais incomplet*) {2.2.5.3.2}. Parmi les principales tendances observées, on citera une diminution de la disponibilité des ressources – due, en partie, à des réductions légales et illégales de territoire, et ce, malgré une démographie croissante des populations autochtones – ainsi qu'une détérioration de la santé et de la taille de la population de diverses espèces culturellement importantes ; l'apparition de nouveaux ravageurs et de nouvelles espèces exotiques envahissantes à mesure que le climat change ; des pertes d'habitats forestiers et de pâturages naturels ; et un déclin de la productivité des écosystèmes restants. L'élaboration d'une synthèse mondiale plus détaillée des tendances de la nature observées par les peuples autochtones et les communautés locales est entravée par l'absence d'institutions chargées de recueillir localement les données pour les synthétiser ensuite sous forme de résumés régionaux et mondiaux {2.2.2}.

¹² Ces sources de données définissent la gestion des terres comme le processus tendant à déterminer l'utilisation, la mise en valeur et l'entretien des terres de manière à satisfaire les besoins culturels, matériels et non matériels, y compris les activités ayant trait aux moyens de subsistance tels que la chasse, la pêche, la cueillette, l'exploitation des ressources, le pastoralisme et l'agriculture et l'horticulture à petite échelle.

C. Les trajectoires actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs de conservation et d'exploitation durable de la nature et de parvenir à la durabilité, et les objectifs pour 2030 et au-delà ne peuvent être réalisés que par des changements en profondeur¹³ sur les plans économique, social, politique et technologique

21. Des progrès satisfaisants ont été accomplis vers la réalisation des composantes de 4 des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique au titre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Des progrès modérés ont été réalisés vers certaines composantes de 7 objectifs supplémentaires, mais pour 6 autres, les progrès ont été insuffisants sur toutes les composantes. Les informations disponibles sont insuffisantes pour évaluer les progrès faits sur tout ou partie des composantes des 3 objectifs restants (*établi mais incomplet*) {3.2}. De manière générale, l'état de la nature continue de se dégrader (12 des 16 indicateurs mettent en évidence des tendances qui s'aggravent nettement) (*bien établi*) {3.2} (Figure SPM.6). En 2015, les progrès les plus significatifs avaient été accomplis dans la mise en œuvre des stratégies et mesures de conservation de la biodiversité pour ce qui concerne les facteurs ayant un impact sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables face aux changements climatiques (*établi mais incomplet*) {3.2}. Les facteurs anthropiques de la perte de biodiversité, notamment la perte d'habitats due à des changements d'utilisation des terres et des mers (visée par l'objectif 5 d'Aichi), l'agriculture, l'aquaculture et la foresterie non durables (objectif 7 d'Aichi), la pêche non durable (objectif 6 d'Aichi), la pollution (objectif 8 d'Aichi), et les espèces exotiques envahissantes (objectif 9 d'Aichi), sont en augmentation à l'échelle mondiale, malgré les efforts déployés nationalement pour atteindre les objectifs d'Aichi (*établi mais incomplet*) {3.2}.

¹³ Une réorganisation en profondeur à l'échelle du système de l'ensemble des facteurs technologiques, économiques et sociaux, y compris des paradigmes, des objectifs et des valeurs.

Objectif	Cible	Élément de cible (abrégé)	Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi			
			Insuffisant	Modéré	Bon	
A. Gérer les causes sous-jacentes	1	1.1 Prise de conscience de la biodiversité				
		1.2 Prise de conscience des mesures de conservation				
	2	2.1 Intégration de la biodiversité dans la réduction de la pauvreté				
		2.2 Intégration de la biodiversité dans la planification				
		2.3 Intégration de la biodiversité dans les comptes nationaux				
		2.4 Intégration de la biodiversité dans les systèmes de notification				
	3	3.1 Élimination et réforme des subventions néfastes				
		3.2 Élaboration et application d'incitations positives				
	4	4.1 Production et consommation durables				
		4.2 Utilisation dans des limites écologiques sûres				
B. Réduire les pressions directes	5	5.1 Réduction de moitié au moins de la perte d'habitats				
		5.2 Réduction de la dégradation et de la fragmentation				
	6	6.1 Exploitation durable des stocks de poissons				
		6.2 Plans de récupération pour les espèces épuisées		Inconnu		
		6.3 Pêcheries dénuées d'impacts négatifs				
	7	7.1 Agriculture durable				
		7.2 Aquaculture durable				
		7.3 Exploitation forestière durable				
	8	8.1 Réduction de la pollution à des niveaux non préjudiciables				
		8.2 Réduction de l'excès d'éléments nutritifs à des niveaux non préjudiciables				
	9	9.1 Hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes				
		9.2 Hiérarchisation des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes		Inconnu		
		9.3 Contrôle ou éradication des espèces envahissantes				
		9.4 Gestion des voies de pénétration des espèces exotiques envahissantes				
10	10.1 Réduction à un minimum des pressions sur les récifs coralliens					
	10.2 Réduction à un minimum des pressions sur les écosystèmes vulnérables					
C. Améliorer l'état de la biodiversité	11	11.1 Conservation de 10 % des zones marines				
		11.2 Conservation de 17 % des zones terrestres				
		11.3 Conservation des zones d'importance				
		11.4 Aires protégées écologiquement représentatives				
		11.5 Gestion efficace et équitable des aires protégées				
		11.6 Aires protégées bien reliées et intégrées				
	12	12.1 Prévention des extinctions				
		12.2 Amélioration de l'état de conservation des espèces menacées				
	13	13.1 Préservation de la diversité génétique des plantes cultivées				
		13.2 Préservation de la diversité génétique des animaux d'élevage				
		13.3 Préservation de la diversité génétique des parents sauvages				
		13.4 Préservation de la diversité génétique des espèces utiles		Inconnu		
		13.5 Réduction à un minimum de l'érosion génétique				
	D. Renforcer les avantages pour tous	14	14.1 Restauration et sauvegarde des écosystèmes qui fournissent des services			
			14.2 Prise en compte des besoins des femmes, des peuples autochtones et communautés locales, et d'autres groupes		Inconnu	
15		15.1 Amélioration de la résilience des écosystèmes		Inconnu		
		15.2 Restauration de 15 % des écosystèmes dégradés		Inconnu		
16	16.1 Protocole de Nagoya en vigueur					
	16.2 Protocole de Nagoya opérationnel					
E. Renforcer la mise en œuvre	17	17.1 Élaboration et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité				
		17.2 Adoption des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en tant qu'instruments de politique générale				
		17.3 Mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité				
	18	18.1 Respect des savoirs autochtones et locaux et de leur utilisation coutumière				
		18.2 Intégration des savoirs autochtones et locaux et de leur utilisation coutumière		Inconnu		
		18.3 Participation effective des peuples autochtones et communautés locales		Inconnu		
	19	19.1 Amélioration et partage des connaissances scientifiques concernant la biodiversité				
		19.2 Application des connaissances scientifiques concernant la biodiversité		Inconnu		
	20	20.1 Augmentation des ressources financières mobilisées pour le Plan stratégique ^a				




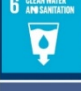




^a Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Figure 6. Résumé des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs d'Aichi. Les résultats sont fondés sur une analyse quantitative des indicateurs, un examen systématique des études publiées, les cinquièmes rapports nationaux établis au titre de la Convention sur la diversité biologique et les informations disponibles concernant les intentions déclarées des pays de mettre en œuvre des mesures supplémentaires d'ici à 2020. Les progrès effectués vers la réalisation des éléments de cible sont évalués comme suit : « Bon » (tendances positives notables à l'échelle mondiale concernant la plupart des aspects de l'élément) ; « Modéré » (tendance mondiale généralement positive mais peu marquée ou insuffisante, ou tendances positives marquées pour certains aspects de l'élément, mais peu ou pas de progrès pour d'autres) ; ou tendances positives dans certaines régions géographiques mais pas dans d'autres) ; « Insuffisant » (peu ou pas de progrès vers la réalisation de l'élément,

voire recul ; ou tendance mondiale présentant globalement une évolution minime, voire négative, malgré des réussites locales, nationales ou au cas par cas, et des tendances positives pour certains aspects) ; ou « Inconnu » (informations insuffisantes pour évaluer les progrès).

22. **Les mesures de conservation, notamment l'établissement de zones protégées, les efforts déployés pour gérer l'utilisation non durable des ressources et lutter contre la capture et le commerce illicites d'espèces, ainsi que le transfert et l'éradication des espèces envahissantes, ont réussi à prévenir l'extinction de certaines espèces (*établi mais incomplet*).** Par exemple, les investissements dans la conservation réalisés entre 1996 et 2008 ont permis de réduire le risque d'extinction pour les mammifères et les oiseaux de 29 % par pays (valeur médiane) dans 109 pays, alors que le taux de diminution du risque d'extinction pour les oiseaux, les mammifères et les amphibiens aurait été plus élevé d'au moins 20 % sans les mesures de conservation prises au cours des dernières décennies. De même, sans mesures de conservation, au moins six espèces d'ongulés (telles que l'oryx d'Arabie et le cheval de Przewalski) auraient probablement disparu aujourd'hui ou n'auraient survécu qu'en captivité. On estime qu'au moins 107 espèces d'oiseaux, de mammifères et de reptiles fortement menacées (par ex., le renard gris insulaire et le shama des Seychelles) ont bénéficié de l'éradication des mammifères envahissants dans les îles {3.2.2}. Bien qu'ils soient encore peu nombreux et qu'ils concernent des zones géographiques restreintes, ces cas montrent qu'une action rapide et appropriée permet de réduire les taux d'extinction causée par les activités humaines (*établi mais incomplet*) {2.2.5.2.4, 4}. Cependant, il existe peu d'autres études contrefactuelles qui évaluent dans quelle mesure les tendances de l'état de la nature ou les pressions exercées sur celle-ci auraient été différentes en l'absence d'efforts de conservation (*bien établi*) {3.2}.

23. **La réalisation de plusieurs des objectifs de développement durable s'appuie directement sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, notamment les objectifs relatifs à l'eau et à l'assainissement, à l'action climatique, à la vie aquatique et à la vie terrestre (objectifs de développement durable 6, 13, 14 et 15) (*bien établi*) {3.3.2.1}. La nature joue également un rôle important et complexe dans la réalisation des objectifs de développement durable liés à la pauvreté, à la faim, à la santé et au bien-être, et aux villes durables (objectifs de développement durable 1, 2, 3 et 11) (*établi mais incomplet*) {3.3.2.2}** (Figure SPM.7). Plusieurs exemples illustrent les interdépendances entre la nature et les objectifs de développement durable. Ainsi, la nature et ses contributions peuvent jouer un rôle important dans la réduction de la vulnérabilité aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental, bien que le patrimoine anthropique soit également un facteur (*établi mais incomplet*). L'appui direct de la nature à des objectifs spécifiques en matière de santé varie d'une région et d'un écosystème à l'autre, est influencé par le patrimoine anthropique et demeure insuffisamment étudié. La relation peut être positive ou négative, comme c'est le cas pour certains aspects de la biodiversité en relation avec les maladies infectieuses (voir paragraphe 2 du présent document). La nature est directement à la base des moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des pauvres des zones rurales et urbaines, en grande partie par la consommation directe, ou au travers de revenus générés par le commerce des contributions matérielles telles que la nourriture (voir paragraphes 2 et 36 du présent document) et l'énergie (*bien établi*). Ces contributions sont généralement sous-représentées dans les analyses de la pauvreté (*établi mais incomplet*). La nature et ses contributions sont également pertinentes pour ce qui concerne les objectifs relatifs à l'éducation, à l'égalité des sexes, à la réduction des inégalités et à la promotion de la paix, de la justice et d'institutions solides (objectifs de développement durable 4, 5, 10 et 16), mais l'orientation et la formulation actuelles des cibles connexes masquent ou omettent leur relation à la nature (*établi mais incomplet*).

Objectifs de développement durable choisis	Cibles choisies (abrégées)	Situation et tendances récentes des aspects de la nature et des contributions de la nature aux populations appuyant la réalisation de progrès vers la cible*		Relation incertaine (I)
		Appui médiocre/en baisse	Appui partiel	
 Pas de pauvreté	1.1 Éliminer complètement l'extrême pauvreté			I
	1.2 Réduire de moitié la proportion de personnes souffrant de la pauvreté			I
	1.4 Faire en sorte que tous aient les mêmes droits aux ressources économiques			
	1.5 Renforcer la résilience des pauvres			
 Faim « zéro »	2.1 Éliminer la faim et faire en sorte que chacun puisse avoir de la nourriture toute l'année			
	2.3 Doubler la productivité et les revenus des petits producteurs alimentaires			
	2.4 Assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire			
	2.5 Préserver la diversité génétique des cultures et des animaux d'élevage			
	3.2 Éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants			I
 Bonne santé et bien-être	3.3 Mettre fin au sida, à la tuberculose, au paluïsme et aux maladies tropicales négligées			I
	3.4 Réduire le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles	Inconnu		
	3.9 Réduire le nombre de décès et de maladies dus à la pollution	Inconnu		
 Eau propre et assainissement	6.3 Améliorer la qualité de l'eau			
	6.4 Augmenter l'utilisation rationnelle de l'eau et garantir la viabilité des prélèvements			
	6.5 Assurer la gestion intégrée des ressources en eau			
	6.6 Protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau			
 Villes et communautés durables	11.3 Renforcer l'urbanisation durable pour tous			
	11.4 Protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel			
	11.5 Réduire le nombre de personnes tuées ou touchées par les catastrophes			
	11.6 Réduire l'impact environnemental négatif des villes			
	11.7 Assurer l'accès de tous à des espaces verts et des espaces publics			
 Action climatique	13.1 Renforcer la résilience face aux aléas climatiques			
	13.2 Prendre en compte les changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification			
	13.3 Améliorer l'éducation et les capacités d'atténuation et d'adaptation	Inconnu		
	13a Mobiliser 100 milliards de dollars par an pour les efforts d'atténuation dans les pays en développement	Inconnu		
	13b Renforcer les capacités de planification et de gestion face aux changements climatiques	Inconnu		
 Vie aquatique	14.1 Prévenir et réduire la pollution marine			
	14.2 Gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers			
	14.3 Réduire au maximum l'acidification des océans et lutter contre ses effets			
	14.4 Réglementer la pêche et mettre un terme à la surpêche			
	14.5 Préserver au moins 10 % des zones marines et côtières			
	14.6 Interdire les subventions qui contribuent à la surpêche			
	14.7 Accroître les avantages économiques tirés de l'exploitation durable des ressources marines			
 Vie terrestre	15.1 Garantir la préservation des écosystèmes terrestres et d'eau douce			
	15.2 Gérer durablement et restaurer les forêts dégradées et mettre un terme à la déforestation			
	15.3 Lutter contre la désertification et restaurer les terres dégradées			
	15.4 Assurer la préservation des écosystèmes montagneux			
	15.5 Réduire la dégradation du milieu naturel et prévenir les extinctions			
	15.6 Favoriser le partage juste des bénéfices découlant de l'usage des ressources génétiques			
	15.7 Mettre un terme au braconnage et au trafic			
	15.8 Empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et atténuer leurs effets			
	15.9 Intégrer les valeurs de la biodiversité dans la planification et la réduction de la pauvreté			
	15a Augmenter les ressources financières pour préserver la biodiversité et l'exploiter durablement			
15b Mobiliser des ressources pour la gestion durable des forêts				

* L'état et les tendances ne sont bons ou positifs pour aucune des cibles

Figure 7. Résumé de la situation et des tendances récentes des aspects de la nature et des contributions de la nature aux populations qui soutiennent l'accomplissement de progrès vers la réalisation de cibles choisies des objectifs de développement durable. Les cibles choisies sont celles qui, de par leur formulation, permettent d'évaluer, à l'aide des données actuellement disponibles, les effets que les tendances de la nature et des contributions de la nature aux populations exercent sur leur réalisation. La section 3.3 du chapitre 3 fournit une évaluation des données mettant en évidence les liens entre la nature et les objectifs de développement durable. Les évaluations des cibles respectives sont fondées sur un examen systématique des études publiées et une analyse quantitative des indicateurs, dans les cas où cela est possible. Aucune des cibles n'a obtenu la mention « Appui sans réserve » (c'est-à-dire présentant un état satisfaisant ou des tendances positives marquées à l'échelle mondiale). En conséquence, la mention « Appui sans réserve » ne figure pas dans le tableau. « Appui partiel » signifie que la situation et les tendances mondiales sont généralement positives, mais restent peu marquées ou insuffisantes ; ou que les tendances sont fortement positives pour certains aspects pertinents, mais négatives pour d'autres ; ou encore que les tendances sont positives dans certaines régions géographiques mais négatives dans d'autres. « Appui médiocre/en baisse » indique une situation insatisfaisante ou des tendances négatives marquées à l'échelle mondiale. « Relation incertaine » signifie que la relation entre la nature et/ou les contributions de la nature aux populations et la réalisation de la cible est incertaine. « Inconnu » indique que les informations disponibles sont insuffisantes pour évaluer la situation et les tendances.

24. **S'agissant de la réalisation des objectifs de développement durable et de la Vision 2050 pour la biodiversité, les futures cibles ont des chances d'être plus efficaces si elles prennent en compte les impacts des changements climatiques (*bien établi*) {3.2, 3.3}**. Par exemple, on prévoit que les changements climatiques conduiront à une augmentation considérable du nombre des espèces menacées, tandis que le nombre des espèces étendant leur aire de répartition ou bénéficiant de conditions climatiques plus favorables sera inférieur au nombre d'espèces subissant une diminution de leur aire de répartition ou des conditions moins favorables (*établi mais incomplet*) {4.2, 3.2}. Les impacts des changements climatiques sur l'efficacité des aires protégées appellent à une réévaluation des objectifs de conservation, mais il existe actuellement peu d'aires protégées dont les objectifs et la gestion tiennent compte des changements climatiques (*établi mais incomplet*). Les objectifs de développement durable relatifs à la pauvreté, à la santé, à l'eau, à la sécurité alimentaire et à la durabilité sont étroitement liés par les impacts de multiples facteurs directs, dont les changements climatiques, sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, sur la nature et les contributions de la nature aux populations, et sur la qualité de vie. Dans un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, mettre davantage l'accent sur les interactions entre les cibles des objectifs de développement durable {4.6, 3.7} pourrait permettre de progresser vers la réalisation de multiples cibles, car des synergies (et des compromis) peuvent être envisagées. Les objectifs futurs devraient être plus efficaces s'ils tiennent compte des impacts des changements climatiques, notamment sur la biodiversité, et des mesures permettant d'atténuer les effets de ces changements et de s'y adapter {4.6, 3.7}.

25. **Les effets néfastes des changements climatiques sur la biodiversité devraient s'intensifier avec l'augmentation du réchauffement. Maintenir le réchauffement planétaire bien en-deçà de 2 °C aurait donc des retombées positives multiples pour la nature, les contributions de la nature aux populations et la qualité de vie. Toutefois, certaines mesures d'atténuation à grande échelle axées sur l'utilisation des terres mises en place pour atteindre cet objectif auront, selon les prévisions, des incidences importantes sur la biodiversité (*établi mais incomplet*) {4.2, 4.3, 4.4, 4.5}**. Toutes les trajectoires des modèles climatiques montrent que pour limiter le réchauffement climatique dû aux activités humaines à moins de 2 °C, il est nécessaire de réduire rapidement les émissions de gaz à effet de serre ou de soustraire des quantités considérables de dioxyde de carbone de l'atmosphère. Cependant, les superficies qu'il faudra affecter aux cultures bioénergétiques (avec ou sans piégeage du carbone), au boisement et au reboisement pour atteindre les taux d'absorption de carbone visés seront probablement très importantes {4.2.4.3., 4.5.3}. L'impact du boisement et du reboisement à grande échelle sur la biodiversité et l'environnement dépend dans une large mesure de l'endroit où ceux-ci ont lieu (couvert végétal antérieur, état de dégradation) et des essences plantées (*établi mais incomplet*). De même, on pense que l'affectation de vastes surfaces aux cultures bioénergétiques ou aux zones boisées se fera au détriment des zones mises en réserve pour la conservation, y compris la restauration ou l'agriculture (*établi mais incomplet*). Par conséquent, les mesures d'atténuation à grande échelle axées sur l'utilisation des terres peuvent compromettre la réalisation d'autres objectifs de développement durable qui dépendent des ressources foncières (*bien établi*) {4.5.3}. Au contraire, les avantages de la lutte contre la déforestation, de la réduction de celle-ci, et de la promotion de la restauration, peuvent être importants pour la biodiversité (*bien établi*) et devraient avoir des retombées positives pour les communautés locales (*établi mais incomplet*) {4.2.4.3.}.

26. **Selon la plupart des scénarios de changement à l'échelle planétaire, la biodiversité et les contributions régulatrices de la nature aux populations devraient encore décliner au cours des prochaines décennies, tandis que l'offre et la demande de contributions matérielles possédant une valeur marchande établie (aliments destinés à la consommation humaine et animale, bois d'œuvre et bioénergie) devraient augmenter (*bien établi*) {4.2, 4.3}** (voir, par ex., Figure SPM.8). Ces changements sont dus à la croissance continue de la population, à la hausse du pouvoir d'achat et à l'augmentation de la consommation par habitant. Les effets prévus des changements climatiques et du changement d'utilisation des terres sur la biodiversité terrestre et d'eau douce sont principalement négatifs et augmentent proportionnellement au degré de réchauffement et de modification d'utilisation des terres. Ils ont par ailleurs un impact sur la biodiversité marine du fait de l'augmentation de l'eutrophisation et de la désoxygénation des eaux côtières (*bien établi*) {4.2.2.3.2, 4.2.3, 4.2.4}. Par exemple, selon les estimations établies à partir d'une synthèse de diverses études, la proportion d'espèces menacées d'extinction par suite des changements climatiques est de 5 % lorsque le réchauffement est de 2 °C, mais passe à 16 % lorsque celui-ci est de 4,3 °C {4.2.1.1}. Les changements climatiques et les scénarios de statu quo en matière de pêche devraient aggraver l'état de la biodiversité marine (*bien établi*) {4.2.2.2, 4.2.2.3.1}. À eux seuls, les changements climatiques devraient entraîner une diminution de 3 à 10 % de la production primaire nette des océans et de 3 à 25 % de la biomasse des poissons (dans les scénarios de réchauffement faible et élevé, respectivement) d'ici à la fin du siècle (*établi mais incomplet*)

{4.2.2.2.1}. La réponse à la question de savoir si l'élimination actuelle de près de 30 % des émissions anthropiques de dioxyde de carbone par les écosystèmes terrestres se poursuivra à l'avenir varie considérablement d'un scénario à l'autre et dépend en grande partie des interactions entre les évolutions du climat, le dioxyde de carbone atmosphérique et les changements d'utilisation des terres. D'importantes contributions régulatrices de la nature, telles que la protection des côtes et des sols, la pollinisation des cultures et le stockage du carbone, devraient diminuer (*établi mais incomplet*) {4.2.4, 4.3.2.1}. En revanche, la plupart des scénarios prévoient une augmentation considérable de la production d'aliments destinés à la consommation humaine et animale, de bois d'œuvre et de bioénergie (*bien établi*) {4.2.4, 4.3.2.2}. Les scénarios qui envisagent des transitions importantes vers une gestion durable de l'exploitation des ressources et de l'utilisation des terres, une réforme du marché, une consommation modérée et mondialement équitable de protéines animales et une réduction des pertes et gaspillages alimentaires prévoient une faible perte, voire un rétablissement, de la biodiversité (*bien établi*) {4.2.2.3.1, 4.2.4.2, 4.3.2.2, 4.5.3}.

27. L'ampleur des répercussions sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, de même que les différences d'une région à l'autre, sont moins importantes dans les scénarios qui privilégient une approche axée sur la durabilité mondiale ou régionale (*bien établi*) (Figure SPM.8). Les scénarios de durabilité qui envisagent une consommation modérée et équitable entraînent une réduction substantielle des incidences néfastes sur la biodiversité et les écosystèmes dues à la production d'aliments destinés à la consommation humaine et animale et de bois d'œuvre (*bien établi*) {4.1.3, 4.2.4.2, 4.3.2, 4.5.3}. Les tendances générales au niveau mondial, à savoir un déclin de la biodiversité et des contributions régulatrices et une augmentation de la production d'aliments, de bioénergie et de matériaux, sont évidentes dans la quasi-totalité des sous-régions {4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.3.3}. Dans le cas des systèmes terrestres, la plupart des études montrent que l'Amérique du Sud, l'Afrique et certaines parties de l'Asie seront bien plus touchées que d'autres régions, en particulier dans les scénarios qui ne sont pas fondés sur des objectifs de durabilité (voir Figure SPM.8 à titre d'exemple). Cela s'explique en partie par les différences régionales en matière de changements climatiques, et en partie par le fait que dans l'ensemble, les scénarios prévoient que les plus importantes conversions de terres en surfaces agricoles ou dédiées à la production bioénergétique se produiront dans ces régions {4.1.5, 947 4.2.4.2}. Dans des régions comme l'Amérique du Nord et l'Europe, on s'attend à une faible conversion en cultures et à un reboisement continu {4.1.5, 4.2.4.2}.

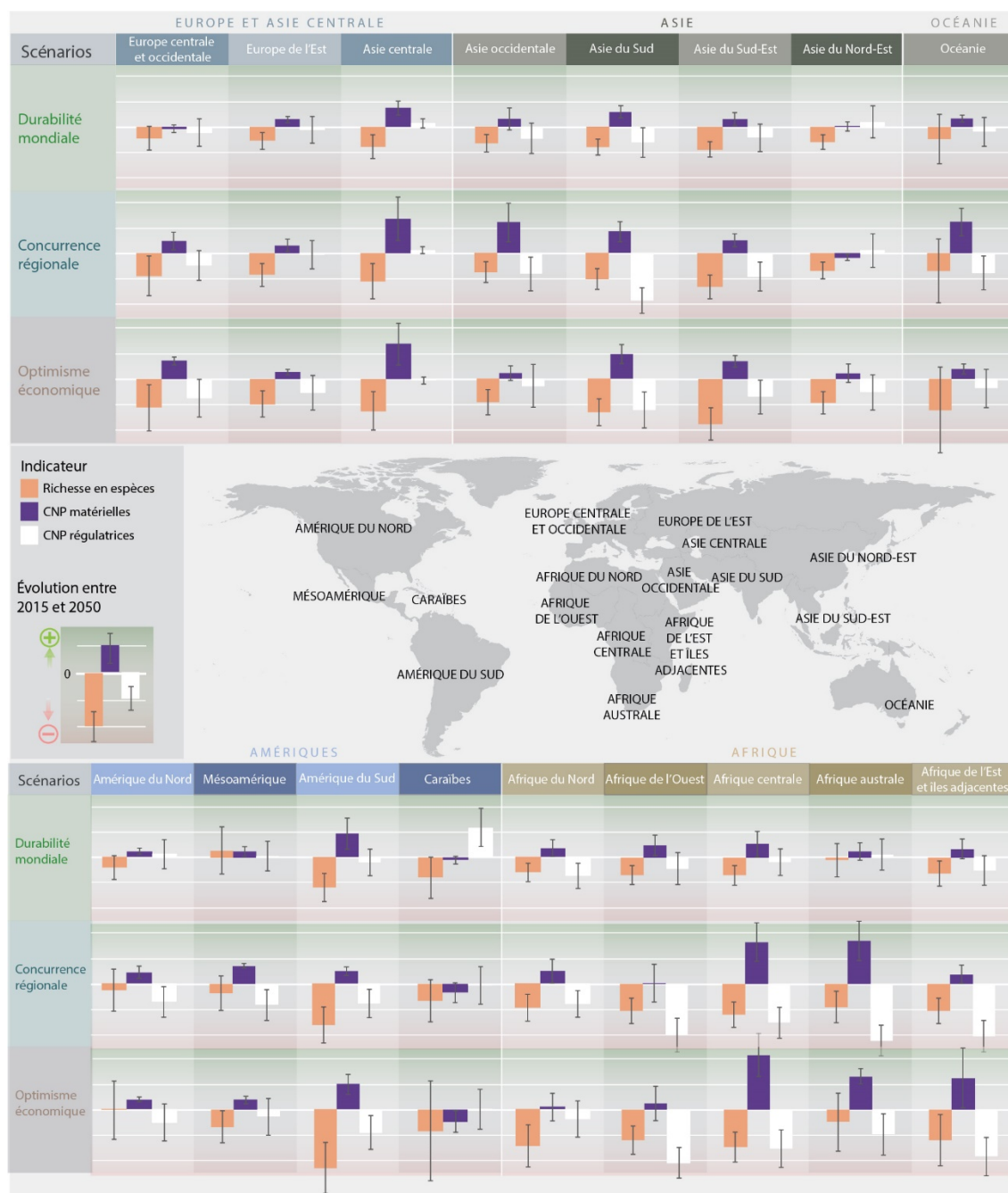


Figure 8. Prévisions des impacts des changements d'utilisation des terres et des changements climatiques sur la biodiversité et les contributions matérielles et régulatrices de la nature aux populations entre 2015 et 2050. Cette figure illustre trois messages principaux : i) c'est dans le scénario de « durabilité mondiale » que les impacts sur la biodiversité et sur les contributions régulatrices de la nature aux populations sont les plus faibles dans la quasi-totalité des sous-régions ; ii) les différences en termes d'impacts sont très marquées d'une région à l'autre dans les scénarios de « concurrence régionale » et « optimisme économique » ; et iii) si les contributions matérielles de la nature aux populations augmentent de façon plus marquée dans les scénarios de « concurrence régionale » et d'« optimisme économique », ceci se fait toutefois aux dépens de la biodiversité et des contributions régulatrices de la nature aux populations. Ces projections se fondent sur un sous-ensemble des scénarios de la trajectoire socio-économique commune (SSP) et des trajectoires d'émission de gaz à effet de serre (RCP), élaborés à l'appui des évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Cette figure ne tient pas compte des scénarios comportant des changements en profondeur, qui sont analysés dans le chapitre 5.

- Le scénario de « **durabilité mondiale** » conjugue des politiques environnementales proactives, une production et une consommation durables et de faibles émissions de gaz à effet de serre (SSP1, RCP2.6 ; rangée supérieure de chacun des volets) ;
- Le scénario de « **concurrence régionale** » conjugue un commerce et autres obstacles forts, un écart grandissant entre les riches et les pauvres et des émissions élevées (SSP3, RCP6.0 ; rangées du milieu) ;

- Le scénario d' « **optimisme économique** » conjugue une croissance économique rapide, une faible réglementation environnementale et des émissions de gaz à effet de serre très élevées (SSP5, RCP8.5 ; rangées inférieures).

De multiples modèles ont été utilisés pour chacun des scénarios afin de produire la première comparaison rigoureuse de modèles à l'échelle mondiale estimant l'impact sur la biodiversité (variations dans la richesse des espèces sur un vaste éventail d'espèces de plantes et d'animaux terrestres à des échelles régionales : barres orangées), les contributions matérielles de la nature aux populations (aliments destinés à la consommation humaine et animale, bois d'œuvre et bioénergie : barres violettes) et les contributions régulatrices de la nature aux populations (rétention d'azote, protection des sols, pollinisation des cultures, lutte phytosanitaire et stockage et séquestration du carbone dans les écosystèmes : barres blanches). Les barres représentent les moyennes normalisées de multiples modèles et les traits verticaux indiquent l'écart-type. Les moyennes globales des variations en pourcentage pour chaque indicateur sont présentées dans la figure 4.2.14.

28. **Les impacts des changements climatiques jouent également un rôle majeur dans les projections différenciées par région concernant la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes dans les milieux marins et terrestres. De nouvelles communautés, au sein desquelles les espèces cohabiteront selon des combinaisons encore inconnues, devraient faire leur apparition (*établi mais incomplet*) {4.2.1.2., 4.2.4.1}.** On prévoit, pour les décennies à venir, d'importants déplacements des limites des biomes terrestres sous l'effet des changements climatiques, en particulier dans les régions boréales, subpolaires et polaires et dans les environnements (semi-)arides ; un climat plus chaud et plus sec causera une diminution de la productivité dans de nombreux endroits (*bien établi*) {4.2.4.1}. En revanche, l'augmentation des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone peut être bénéfique pour la productivité primaire nette et améliorer la couverture végétale forestière, en particulier dans les régions semi-arides (*établi mais incomplet*) {4.2.4.1}. Pour les systèmes marins, on prévoit que les impacts varieront d'une zone géographique à l'autre et que de nombreuses populations de poissons migreront vers les pôles en raison du réchauffement des océans, de sorte que des extinctions locales d'espèces sont prévues au niveau des tropiques (*bien établi*) {4.2.2.2.1}. Cependant, cela n'implique pas nécessairement une augmentation de la biodiversité dans les mers polaires, en raison du rythme rapide du recul des glaces de mer et de l'acidification accrue des océans à eaux froides (*établi mais incomplet*) {4.2.2.2.4}. Le long des côtes, la recrudescence des phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer et l'aménagement du littoral devraient entraîner une hausse des fragmentations et des pertes d'habitats. Il est prévu que la fréquence des événements de réchauffement extrêmes augmente, avec un temps de récupération plus court entre deux événements, entraînant un déclin supplémentaire de 70 à 90 % des récifs coralliens si le réchauffement est de 1,5 °C, et de plus de 99 % s'il est de 2 °C, à la suite d'épisodes de blanchissement massif avec des taux de mortalité corallienne élevés (*bien établi*) {4.2.2.2.2}.

D. Il est possible de conserver, de restaurer et d'utiliser la nature de manière durable et, en même temps, d'atteindre d'autres objectifs sociétaux à l'échelle mondiale en déployant de toute urgence des efforts concertés qui entraînent des changements en profondeur

29. **Les objectifs de développement durable et la Vision 2050 pour la biodiversité ne peuvent être atteints sans un changement en profondeur, dont les conditions peuvent être mises en place dès à présent (*bien établi*) {2, 3, 5, 6.2}** (Figure SPM.9). Ce changement serait facilité par une prise de conscience croissante des interconnexions dans le contexte de la crise environnementale et par de nouvelles normes concernant les interactions entre les êtres humains et la nature (*bien établi*) {5.3, 5.4.3}. À court terme (avant 2030), tous les décideurs pourraient contribuer à des transformations en faveur de la durabilité, notamment en renforçant et en améliorant la mise en œuvre et le contrôle du respect des instruments politiques et réglementations efficaces existants, et en réformant et supprimant les politiques et subventions nuisibles (*bien établi*). Des mesures supplémentaires sont nécessaires à long terme (jusqu'en 2050) pour rendre possible un changement en profondeur permettant de s'attaquer aux facteurs indirects à l'origine de la dégradation de la nature (*bien établi*), y compris des modifications des structures sociales, économiques et technologiques nationales et internationales {6.2, 6.3, 6.4, Tableau SPM.1}.

30. **Une réflexion et des approches intersectorielles sont nécessaires pour amener des transformations en faveur de la durabilité (Figure SPM.9). Les politiques et les mesures sectorielles peuvent être efficaces dans certains contextes particuliers, mais elles ne tiennent souvent pas compte des incidences indirectes, éloignées et cumulatives, qui peuvent avoir des effets néfastes et notamment exacerber les inégalités (*bien établi*).** Les approches intersectorielles, y compris les approches à l'échelle du paysage, la gestion intégrée des bassins versants et des zones côtières, l'aménagement de l'espace marin, la planification à l'échelle biorégionale pour l'énergie, ainsi que de nouveaux paradigmes d'aménagement urbain offrent

la possibilité de concilier de multiples intérêts, valeurs et formes d'utilisation des ressources, pour autant que ces approches intersectorielles reconnaissent les compromis et les rapports de pouvoir déséquilibrés entre les parties prenantes (*établi mais incomplet*) {5.4.2, 5.4.3, 6.3, 6.4}.

31. **Le changement en profondeur est favorisé par des approches de gouvernance novatrices qui intègrent les approches existantes, telles que la gouvernance intégrée, inclusive, éclairée et adaptative. Si de telles approches ont été largement mises en pratique et étudiées séparément, il est de plus en plus reconnu qu'ensemble, elles peuvent contribuer à un changement en profondeur (*établi mais incomplet*) {6.2}.** Elles aident à relever les défis de gouvernance qui sont communs à de nombreux secteurs et domaines politiques, et créent les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un changement en profondeur. Les approches intégrées, comme l'institutionnalisation dans tous les secteurs du gouvernement, sont axées sur les relations entre les secteurs et les politiques, et contribuent à assurer la cohérence et l'efficacité des politiques (*bien établi*). Les approches inclusives contribuent à refléter une pluralité de valeurs et à garantir l'équité (*établi mais incomplet*), y compris par un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation et par des approches fondées sur les droits (*établi mais incomplet*). Une gouvernance éclairée implique de nouvelles stratégies de production et de coproduction du savoir intégrant des valeurs et des systèmes de connaissances divers (*établi mais incomplet*). Les approches adaptatives, y compris l'apprentissage par l'expérience, le suivi et les boucles de rétroaction, contribuent à préparer et à gérer les incertitudes et les complexités inévitablement associées aux changements sociaux et environnementaux (*établi mais incomplet*) {6.2, 5.4.2}.

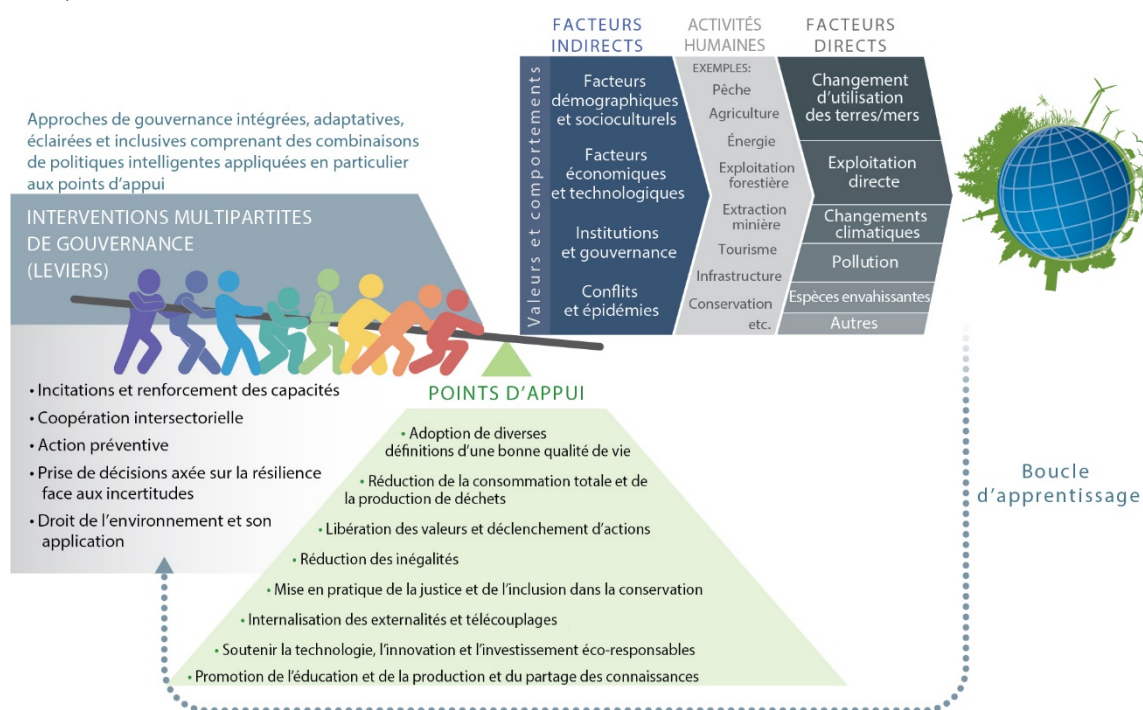


Figure 9. Changement en profondeur dans les voies vers la durabilité à l'échelle mondiale. La mise en œuvre concertée d'interventions prioritaires en matière de gouvernance (leviers) ciblant des points d'intervention clés (points d'appui) pourrait amorcer un changement en profondeur pour passer des tendances actuelles à des tendances plus durables. La plupart des leviers peuvent être appliqués au niveau de multiples points d'appui par divers acteurs, tels que les organisations intergouvernementales, les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les groupes communautaires et de citoyens, les peuples autochtones et les communautés locales, les organismes donateurs, les organisations scientifiques et éducatives et le secteur privé, selon le contexte. La mise en œuvre d'instruments existants et nouveaux par le biais d'interventions de gouvernance locales intégrées, éclairées, inclusives et adaptatives, en utilisant des combinaisons de politiques stratégiques et en tirant des leçons des retours d'information, pourrait rendre possible une transformation mondiale.

32. **Un résumé des données concernant les éléments constitutifs des voies vers la durabilité laisse supposer l'existence de cinq grands types d'interventions de gestion, ou leviers, et huit points d'appui essentiels pour parvenir à un changement en profondeur** (Figure SPM.9 ; D3 et D4 ci-dessus) {5.4.1, 5.4.2}. La notion de leviers et de points d'appui reconnaît que les systèmes mondiaux complexes ne peuvent pas être gérés d'une manière simple, mais que dans certains cas, des interventions spécifiques peuvent se renforcer mutuellement et provoquer des changements à plus grande échelle menant à la réalisation d'objectifs communs (*bien établi*) (Tableau SPM.1). Ainsi, des changements dans les lois et les politiques peuvent favoriser et étayer des évolutions dans

la gestion et la consommation des ressources et, en retour, des modifications des comportements et habitudes individuels et collectifs peuvent faciliter la mise en œuvre des politiques et des lois {5.4.3}.

33. Partout dans le monde, un changement conduisant à une production et une consommation durables et à une réduction et une transformation des résidus et déchets, en particulier une modification des habitudes de consommation des plus aisés, est reconnu par quelques individus et communautés comme essentiel pour le développement durable et la réduction des inégalités. Si les réductions effectives sont à ce jour limitées, les mesures déjà prises à différents niveaux peuvent être améliorées, coordonnées et transposées à plus grande échelle (*bien établi*). Celles-ci comprennent la mise en place de normes, de systèmes et de réglementations appropriées visant à internaliser les coûts externes de la production, de l'extraction et de la consommation (par ex., en faisant payer le gaspillage et les pratiques polluantes, notamment par le biais de sanctions) et l'amélioration de ceux qui existent ; la promotion de l'utilisation rationnelle des ressources et de modèles d'économie circulaire, entre autres ; la certification environnementale et sociale volontaire des chaînes de commercialisation ; et des mesures d'incitation à l'adoption de pratiques durables et à l'innovation. Il importe de noter que ces mesures impliquent également une modification de la définition de ce qui constitue une bonne qualité de vie, c'est-à-dire une dissociation entre la notion de vie bien vécue et utile et la consommation toujours croissante de biens matériels. Toutes ces approches sont plus efficaces lorsqu'elles se renforcent mutuellement. Les actions qui contribuent à libérer volontairement les valeurs sociales existantes de responsabilité sous la forme d'actions individuelles, collectives et organisationnelles en faveur de la durabilité peuvent avoir un effet puissant et durable sur les changements de comportement et la culture de la gestion responsable comme norme de pratique sociale (*établi mais incomplet*) {5.4.1.2, 5.4.1.3, 6.4.2, 6.4.3}.

34. Pour préserver la biodiversité, il est important d'étendre et de gérer efficacement le réseau actuel d'aires protégées, y compris les zones terrestres, d'eau douce et marines (*bien établi*), en particulier dans le contexte des changements climatiques. Les résultats en matière de conservation dépendent également d'une gouvernance souple, d'un engagement sociétal fort, de mécanismes efficaces et équitables de partage des avantages, de financements sur la durée, et du suivi et de l'application des règles (*bien établi*) {6.2, 5.4.2}. Les gouvernements jouent un rôle primordial dans le soutien à la recherche fondamentale, à la conservation effective et à l'utilisation durable des paysages terrestres et marins multifonctionnels. Ceci implique de planifier des réseaux écologiquement représentatifs d'aires protégées interconnectées afin de couvrir les zones clés pour la biodiversité, et de gérer les compromis entre des objectifs sociétaux qui représentent diverses visions du monde et de multiples valeurs de la nature (*établi mais incomplet*) {6.3.2.3, 6.3.3.3}. La préservation des aires protégées sur le long terme implique aussi de renforcer les systèmes de surveillance et d'application des réglementations, de gérer les zones terrestres et marines riches en biodiversité en dehors des aires protégées, de répondre aux conflits en matière de droits de propriété et de protéger les cadres juridiques environnementaux contre les pressions exercées par de puissants groupes d'intérêt. Dans de nombreuses régions, la conservation dépend du renforcement des capacités et de la collaboration entre acteurs, de l'implication de groupes sans but lucratif ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales afin de créer et gérer des aires protégées et des réseaux d'aires protégées marines, et de l'utilisation proactive d'instruments tels que les scénarios et l'aménagement de l'espace participatifs à l'échelle des paysages terrestres et marins, y compris la planification transfrontalière de la conservation (*bien établi*) {5.3.2.3, 6.3.2.3, 6.3.3.3}. La mise en œuvre en dehors des aires protégées consiste, entre autres, à lutter contre le trafic d'espèces sauvages et de bois d'œuvre en assurant l'application effective des lois et en veillant à la légalité et à la durabilité du commerce d'espèces sauvages. Les mesures connexes comprennent le classement des poursuites contre le trafic d'espèces sauvages au nombre des priorités des systèmes de justice pénale, le recours au marketing social communautaire pour réduire la demande et la mise en œuvre de mesures énergiques pour lutter contre la corruption à tous les niveaux (*établi mais incomplet*) {6.3.2.3}.

35. La gouvernance intégrée des paysages implique un ensemble de politiques et d'instruments qui, conjointement, garantissent la conservation de la nature, la restauration et l'utilisation durable des écosystèmes, la production durable (y compris celle d'aliments, de matériaux et d'énergie), et la durabilité de la gestion des forêts et de la planification des infrastructures, tout en répondant aux principaux facteurs à l'origine de la perte de biodiversité et de la dégradation de la nature (*bien établi*) {6.3.2, 6.3.6}. Des combinaisons de politiques harmonisées entre secteurs, niveaux de gouvernance et juridictions peuvent tenir compte des différences écologiques et sociales dans les paysages et au-delà, s'appuyer sur les formes existantes de connaissances et de gouvernance et gérer les compromis entre les avantages tangibles et intangibles d'une manière transparente et équitable (*établi mais incomplet*). La gestion durable

des paysages peut s'accomplir plus efficacement en adoptant des approches multifonctionnelles, multi-usages, multipartites et communautaires (*bien établi*), et en utilisant une combinaison de mesures et de pratiques, notamment : a) des aires protégées bien gérées et connectées, et d'autres mesures de conservation efficaces par zone ; b) une exploitation forestière à plus faible impact, la certification forestière, le paiement des services rendus par les écosystèmes, entre autres instruments, et une réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts ; c) un appui à la restauration écologique ; d) une surveillance efficace incluant, s'il y a lieu, l'accès et la participation du public ; e) la lutte contre les activités illégales ; f) la mise en œuvre effective des accords multilatéraux sur l'environnement, et d'autres accords internationaux pertinents, par les parties à ces accords ; et g) la promotion de systèmes alimentaires durables et reposant sur la biodiversité (*bien établi*) {6.3.2.1, 6.3.2.3, 6.3.2, 6.3.2.4}.

36. Nourrir le monde de manière durable, en particulier dans le contexte des changements climatiques et de la croissance démographique, implique des systèmes alimentaires qui maintiennent les capacités d'adaptation, réduisent au minimum les impacts environnementaux, éliminent la faim et contribuent à la santé humaine et au bien-être animal (*établi mais incomplet*) {5.3.2.1, 6.3.2.1}. Les voies menant à des systèmes alimentaires durables imposent un aménagement du territoire et une gestion durable tant du côté offre/producteur que du côté demande/consommateur (*bien établi*) {5.3.2.1, 6.3.2.1, 6.4}. Des options pour une production agricole durable existent et continuent d'être élaborées, certaines ayant plus d'incidences que d'autres sur la biodiversité et les fonctions écosystémiques {6.3.2.1}. Parmi ces options, on peut citer la lutte intégrée contre les nuisibles et la gestion intégrée des nutriments, l'agriculture biologique, les pratiques agroécologiques, les pratiques de conservation des sols et de l'eau, l'agriculture respectueuse de l'environnement, l'agroforesterie, les systèmes sylvo-pastoraux, la gestion de l'irrigation, les systèmes de petites parcelles et les pratiques visant à améliorer le bien-être animal. Ces pratiques pourraient être renforcées par des réglementations, des incitations et des subventions bien structurées, par la suppression des subventions qui faussent les échanges {2.3.5.2, 5.3.2.1, 5.4.2.1, 6.3.2}, et – à l'échelle des paysages – par l'intégration de l'aménagement des paysages et de la gestion des bassins versants. Le maintien de la capacité d'adaptation de la production alimentaire nécessite l'utilisation de mesures de préservation de la diversité des gènes, des variétés, des cultivars, des races, des variétés traditionnelles et des espèces, ce qui contribue également à une alimentation diversifiée, saine et culturellement adaptée. Certaines mesures incitatives et réglementations peuvent contribuer à des changements positifs au niveau des chaînes d'approvisionnement, tant sur le volet production en amont que sur le volet consommation en aval, à l'exemple de la création, de l'amélioration et de la mise en œuvre de normes, de certifications et d'accords de filière volontaires (par ex., le moratoire sur le soja), ou encore de la réduction des subventions nuisibles. Les mécanismes de réglementation pourraient également tenir compte des risques de cooptation et de lobbying, lorsque des intérêts commerciaux ou sectoriels sont susceptibles d'œuvrer au maintien d'une forte demande, de monopoles, et d'une utilisation persistante de pesticides et d'intrants chimiques {5.3.2.1}. Les alternatives non réglementaires sont également importantes, et peuvent potentiellement inclure une assistance technique – en particulier pour les petits exploitants – et des programmes adaptés de mesures d'incitation économiques, tels que des programmes de paiement pour les services rendus par les écosystèmes ainsi que d'autres instruments non monétaires {5.4.2.1}. Parmi les options qui impliquent d'autres acteurs des systèmes alimentaires (y compris le secteur public, la société civile, les consommateurs et les mouvements locaux), on citera la recherche participative au niveau des exploitations, la promotion de régimes alimentaires sains et à faible impact et à l'adaptation des systèmes alimentaires aux contextes locaux. De telles solutions pourraient contribuer à réduire le gaspillage alimentaire, la surconsommation, et la demande en produits d'origine animale qui sont produits de façon non durable, ce qui pourrait apporter des bienfaits synergiques pour la santé humaine (*établi mais incomplet*) {5.3.2.1, 6.3.2.1}.

37. Assurer la durabilité de la production halieutique alimentaire tout en protégeant la biodiversité des océans implique la prise de mesures visant à appliquer des approches écosystémiques durables de gestion des ressources halieutiques ; l'aménagement de l'espace (y compris la mise en œuvre et l'expansion des aires protégées marines) ; et, plus généralement, une action politique permettant de s'attaquer aux facteurs comme les changements climatiques et la pollution (*bien établi*) {5.3.2.5, 6.3.3}. Les scénarios montrent que les voies menant à une pêche durable impliquent la conservation, la restauration et l'utilisation durable des écosystèmes marins, la reconstitution des stocks surexploités (y compris par l'imposition de limites ciblées sur les captures ou les campagnes de pêche ainsi que de moratoires), la réduction de la pollution (y compris celle causée par les plastiques), la gestion des activités extractives destructrices, la suppression des subventions nuisibles et de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, l'adaptation de la gestion des ressources halieutiques aux impacts des changements climatiques, et la réduction des incidences de l'aquaculture sur l'environnement (*bien établi*) {4, 5.3.2.5, 6.3.3.2}. Les aires

protégées marines ont fait la preuve de leur efficacité lorsqu'elles sont gérées efficacement, tant sur le plan de la conservation de la biodiversité que sur celui de l'amélioration de la qualité de vie locale, et peuvent être étendues par le biais d'aires protégées plus vastes ou plus interconnectées, ou de nouvelles aires protégées dans les régions actuellement sous-représentées et dans les zones clés pour la biodiversité (*établi mais incomplet*) {5.3.2.5, 6.3.3.3.1}. Du fait des pressions importantes qui s'exercent sur les zones côtières (dues notamment au développement, à la mise en valeur des terres et à la pollution de l'eau), il est important pour la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources de mettre en œuvre des initiatives de conservation marine, comme la planification intégrée des zones côtières, en dehors des aires protégées (*bien établi*) {6.3.3.3}. On peut également citer, parmi les autres mesures d'élargissement de la coopération multisectorielle en matière de gestion des zones côtières, la responsabilité sociale des entreprises, les normes dans les domaines des bâtiments et de la construction, et l'écoétiquetage (*bien établi*) {6.3.3.3.2, 6.3.3.3.4}. Au nombre des outils supplémentaires pourraient figurer des instruments économiques (de marché et autres) de financement de la conservation, incluant par exemple le paiement pour les services rendus par les écosystèmes, les plans de compensation pour la biodiversité, le piégeage de carbone bleu, les programmes de plafonnement des émissions et d'échange de droits d'émission, les obligations vertes et les fonds d'affectation spéciale, ainsi que de nouveaux instruments légaux tels que l'instrument international juridiquement contraignant proposé au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de juridictions nationales (*établi mais incomplet*) {6.3.3.2, 6.3.3.1.3, 5.4.2.1, 5.4.1.7}.

38. Le maintien de l'approvisionnement en eau douce dans un contexte de changements climatiques, de demande croissante de prélèvements d'eau et d'augmentation des niveaux de pollution implique des interventions intersectorielles et sectorielles qui améliorent l'utilisation rationnelle de l'eau, augmentent le stockage, réduisent les sources de pollution, améliorent la qualité de l'eau, réduisent la perturbation et favorisent le rétablissement des habitats et des régimes d'écoulement naturels (*bien établi*) {6.3.4}. Au nombre des interventions prometteuses se trouvent la gestion intégrée des ressources en eau et l'aménagement des paysages à toutes les échelles, la protection des zones humides clés pour la biodiversité, l'orientation et la limitation de l'expansion de l'agriculture et de l'exploitation minière non durables, le ralentissement et l'inversion de la dévégétalisation des bassins versants et la systématisation de pratiques qui freinent l'érosion, la sédimentation et le transport de polluants par ruissellement et qui réduisent à un minimum l'impact négatif des barrages (*bien établi*) {6.3.4.6}. Les interventions sectorielles spécifiques incluent l'amélioration des techniques d'utilisation rationnelle de l'eau (notamment dans l'agriculture, l'extraction minière et l'énergie), la collecte décentralisée des eaux de pluie (par ex., par les ménages), la gestion intégrée des eaux de surface et des eaux souterraines (par ex., « utilisation conjointe »), la diffusion de techniques de conservation de l'eau mises au point localement et les programmes de tarification de l'eau et d'incitation (par ex., comptabilité de l'eau et paiement pour services écosystémiques) {6.3.4.2, 6.3.4.4}. En ce qui concerne le paiement pour les services écosystémiques rendus par les bassins versants, son efficacité et son efficacité peuvent être améliorées en reconnaissant de multiples valeurs dans leur conception, leur mise en œuvre et leur évaluation, et en mettant en place des systèmes d'évaluation des impacts (*établi mais incomplet*) {6.3.4.4}. Les investissements dans les infrastructures, y compris dans les infrastructures vertes, sont importants, en particulier dans les pays en développement, mais ils peuvent être entrepris en tenant compte des fonctions écologiques et de l'intégration harmonieuse des infrastructures artificielles et naturelles {5.3.2.4, 6.3.4.5}.

39. Atteindre les objectifs de développement durable dans les villes et rendre les villes résilientes face aux changements climatiques implique des solutions qui tiennent compte des contextes sociaux, économiques et écologiques. Une planification intégrée spécifique aux villes et au niveau du paysage, des solutions et des infrastructures axées sur la nature, et une production et une consommation responsables peuvent contribuer à rendre les villes plus durables et plus équitables et apporter une contribution importante aux efforts globaux d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets. Les approches d'aménagement urbain visant à promouvoir la durabilité incluent l'incitation à la formation de communautés compactes, la conception de réseaux routiers tenant compte de la nature et la création d'infrastructures et de systèmes de transport à faible impact (du point de vue des émissions et de l'utilisation des sols), y compris le transport actif, public et partagé {5.3.2.6, 6.3.5}. Cependant, étant donné que la plus grande partie de la croissance urbaine d'ici à 2030 aura lieu dans les pays du Sud, les principaux défis en matière de développement durable consistent à pallier, de manière créative et inclusive, le manque d'infrastructures de base (eau, assainissement et mobilité), l'absence d'aménagement de l'espace et les limitations du point de vue des capacités de gouvernance et des mécanismes de financement. Ces défis offrent également des possibilités d'innovation et

d'expérimentation au niveau local, qui créeront ainsi de nouvelles opportunités économiques. Un ensemble d'initiatives partant de la base et à l'échelle de la ville menées dans le cadre de partenariats entre les secteurs public et privé, la communauté et le gouvernement peut être efficace pour promouvoir des solutions peu coûteuses et adaptées au contexte local en faveur du maintien et de la restauration de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques. Au nombre des options fondées sur la nature figurent le mariage d'infrastructures grises et vertes (comme la restauration des zones humides et des bassins versants et la végétalisation des toitures), l'amélioration des espaces verts par leur restauration et leur expansion, la promotion de jardins urbains, le maintien et la conception de la connectivité écologique et la promotion de l'accessibilité pour tous (avec des avantages pour la santé humaine). D'autres solutions existent, au nombre desquelles la diffusion de nouvelles techniques peu onéreuses pour le traitement décentralisé des eaux usées et la production énergétique, et la mise en place de mesures d'incitation pour réduire la surconsommation {6.3.5}. Il est important d'intégrer la planification intersectorielle au niveau local, paysager et régional, ainsi que de favoriser la participation de diverses parties prenantes (*bien établi*). À l'échelle régionale les politiques et les programmes qui favorisent une action collective axée sur la durabilité {5.4.1.3}, qui protègent les bassins hydrographiques au-delà de la juridiction des villes et qui assurent la connectivité des écosystèmes et des habitats (par ex., au moyen de ceintures vertes) sont particulièrement importants. À cette échelle, les approches intersectorielles visant à atténuer l'impact des projets d'infrastructure et d'énergie impliquent un soutien aux évaluations globales de l'impact sur l'environnement et aux évaluations stratégiques environnementales des effets cumulatifs locaux et régionaux {6.3.6.4, 6.3.6.6}.

40. Les décideurs disposent d'une gamme d'options et d'outils pour améliorer la durabilité des systèmes économiques et financiers (*bien établi*) {6.4}. Pour parvenir à une économie durable, il est essentiel de procéder à des réformes fondamentales des systèmes économiques et financiers et de s'attaquer à la pauvreté et aux inégalités, composantes essentielles de la durabilité (*bien établi*) {6.4}. Les gouvernements pourraient réformer les subventions et les impôts pour soutenir la nature et ses contributions aux populations, en supprimant les incitations perverses et en s'attachant au lieu de cela à promouvoir divers instruments tels que les paiements liés à des indicateurs sociaux et écologiques, le cas échéant (*établi mais incomplet*) {6.4.1}. Au niveau international, pour relever les défis que pose le déplacement des effets de la consommation et de la production non durables sur la nature, il est possible de repenser les instruments existants et d'élaborer de nouveaux instruments permettant de tenir compte des incidences éloignées. Les accords commerciaux et les marchés des produits dérivés pourraient être réformés pour promouvoir l'équité et empêcher la détérioration de la nature, bien que des incertitudes soient liées à la mise en œuvre (*établi mais incomplet*) {6.4.4}. D'autres modèles et mesures du bien-être économique (comme la comptabilité inclusive de la richesse, la comptabilisation du capital naturel et les modèles de décroissance) sont de plus en plus considérés comme des approches possibles pour concilier la croissance économique et la conservation de la nature et de ses contributions et pour reconnaître les compromis, le pluralisme des valeurs et les objectifs à long terme (*établi mais incomplet*) {6.4.5}. Pour réorienter l'action à long terme, il est également essentiel de procéder à des réformes structurelles des économies. Il s'agit notamment de mettre en place des régimes d'innovation technologique et sociale et des cadres d'investissement qui internalisent les impacts sur l'environnement, tels que les externalités des activités économiques, notamment en s'attaquant aux impacts sur l'environnement par des moyens justes et appropriés sur le plan social (*bien établi*) {5.4.1.7}. Même si ces instruments de politique fondés sur le marché, tels que les paiements pour les services écosystémiques, la certification volontaire et la compensation de la biodiversité, sont de plus en plus utilisés, leur efficacité est mitigée et ils sont souvent contestés ; ils devraient donc être conçus et appliqués avec soin en fonction du contexte pour éviter des effets pervers (*établi mais incomplet*) {5.4.2.1, 6.3.2.2, 6.3.2.5, 6.3.6.3}. L'internalisation généralisée des impacts sur l'environnement, y compris les externalités associées aux échanges commerciaux à longue distance, est considérée à la fois comme un résultat et une composante des économies nationales et mondiales durables (*bien établi*) {5.4.1.6, 6.4}.

Tableau SPM.1. Approches se rapportant à la durabilité et actions et voies possibles pour les réaliser. L'adéquation et la pertinence des différentes approches varient selon le lieu, le système, le processus décisionnel et l'échelle. La liste d'actions et de voies figurant dans le tableau ci-dessous n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive, et les exemples fournis sont tirés du rapport d'évaluation.

Approches se rapportant à la durabilité	Actions et voies possibles pour réaliser des changements en profondeur Acteurs clés : (OI=organisations intergouvernementales, G=gouvernements, ONG = organisations non gouvernementales, GC=groupes de citoyens et associations communautaires, PACL = peuples autochtones et communautés locales, D=organismes donateurs, OSE= organisations scientifiques et éducatives, P=secteur privé)
Mettre en œuvre une gouvernance intégrée pour garantir la cohérence et l'efficacité des politiques	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre des approches intersectorielles tenant compte des liens et des interconnexions entre les politiques et les actions sectorielles (par ex., OI, G, D, PACL) {6.2} {D1}. • Intégrer systématiquement la biodiversité à l'intérieur des secteurs et entre les secteurs (par ex., agriculture, foresterie, pêches, extraction minière, tourisme) (par ex., OI, G, ONG, PACL, GC, P, D) {6.2, 6.3.5.2} {D5}. • Inciter à une planification et à une gestion favorisant la durabilité au niveau des paysages terrestres et marins (par ex., OI, G, D) {6.3.2} {D5}. • Incorporer les impacts environnementaux et socioéconomiques, y compris les externalités, dans la prise de décisions aux niveaux public et privé (par ex., OI, G, P) {5.4.1.6} {B5}. • Améliorer les instruments d'action publique existants et utiliser ceux-ci de façon stratégique et synergique en combinant judicieusement des politiques (par ex., OI, G) {6.2, 6.3.2, 6.3.3.3.1, 6.3.4.6, 6.3.5.1, 6.3.6.1} {D4}.
Encourager des approches de gouvernance inclusives au moyen de l'engagement des parties prenantes et de l'inclusion des peuples autochtones et des communautés locales pour garantir l'équité et la participation	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître et permettre l'expression de différents systèmes de valeurs et d'intérêts divers lors de la formulation et de la mise en œuvre des politiques et des actions (par ex., OI, G, PACL, GC, ONG, OSE, D) {6.2} {B5, D5}. • Donner aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi qu'aux femmes et aux filles, la possibilité d'être inclus dans la gouvernance environnementale et d'y participer, et reconnaître et respecter les connaissances, les innovations, les pratiques, les institutions et les valeurs des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la législation nationale (par ex., G, PACL, P) {6.2, 6.2.4.4} {D5}. • Faciliter la reconnaissance au niveau national des droits fonciers, des droits d'accès et des droits aux ressources conformément à la législation nationale et par l'application du principe du consentement libre, préalable et éclairé et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (par ex., G, PACL, P) {D5}. • Améliorer la collaboration entre les peuples autochtones et les communautés locales, les autres parties prenantes, les décideurs et les scientifiques et leur participation afin de trouver de nouveaux moyens de conceptualiser et d'obtenir un changement en profondeur en faveur de la durabilité (par ex., G, OI, D, PACL, GC, OSE) {D5}.
Pratiquer une gouvernance éclairée de la nature et des contributions de la nature aux populations	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la documentation de la nature (par ex., inventaires de biodiversité et autres) et l'évaluation des valeurs multiples de la nature, y compris l'estimation du capital naturel par les entités tant privées que publiques (par ex., OSE, D, G, OI, P) {6.2} {D2}. • Améliorer le suivi et l'exécution des lois et politiques existantes au moyen d'une documentation et d'un partage de l'information améliorés et de réajustements périodiques, éclairés et adaptatifs pour garantir l'obtention de meilleurs résultats dans la transparence, selon qu'il convient (par ex., OI, G, PACL, P) {D2}. • Promouvoir la coproduction de connaissances et inclure et reconnaître différents types de savoirs, y compris l'éducation et les savoirs autochtones et locaux, renforçant ainsi la légitimité et l'efficacité des politiques environnementales (par ex., OSE, OI, G, D) {B6, D3}.
Promouvoir une gouvernance et une gestion adaptatives	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir la possibilité de définir au niveau local des choix de conservation, de restauration, d'utilisation durable et de connectivité du développement qui tiennent compte de la précarité des conditions environnementales et des scénarios d'évolution du climat (par ex., G, PACL, GC, P) {D3}. • Promouvoir l'accès public aux informations nécessaires, selon qu'il convient, pour la prise de décisions et la réactivité aux évaluations en améliorant le suivi, y compris en fixant des objectifs et des buts avec de

Approches se rapportant à la durabilité	Actions et voies possibles pour réaliser des changements en profondeur Acteurs clés : (OI=organisations intergouvernementales, G=gouvernements, ONG = organisations non gouvernementales, GC=groupes de citoyens et associations communautaires, PACL = peuples autochtones et communautés locales, D=organismes donateurs, OSE= organisations scientifiques et éducatives, P=secteur privé)
	<p>multiples parties prenantes, qui, souvent, ont des intérêts rivaux (par ex., OI, G).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir des activités de sensibilisation fondées sur les principes de la gestion adaptative, notamment en fixant des objectifs à court, à moyen et à long terme qui soient périodiquement réévalués en fonction de cibles fixées au niveau international (par ex., OI, G, OSE, GC, D) {D4}. • Piloter et mettre à l'essai des politiques novatrices bien conçues qui expérimentent des échelles et des modèles (par ex., G, D, OSE, GC, PACL) {D4}. • Accroître l'efficacité des cibles et objectifs internationaux actuels et futurs relatifs à la biodiversité (tels que ceux du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les objectifs de développement durable), (par ex., OI, G, D) {6.2, 6.4}.
Gestion de paysages terrestres et marins durables et multifonctionnels et certaines actions qu'ils peuvent entraîner	
Produire et consommer des aliments durablement	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir les pratiques agricoles durables, notamment les bonnes pratiques agricoles, l'agroécologie, ainsi que l'aménagement multifonctionnel des paysages et la gestion intégrée intersectorielle {6.3.2}. • Faire une utilisation durable des ressources génétiques dans l'agriculture, notamment en conservant la diversité des gènes, les variétés, les cultivars, les races, les variétés locales et les espèces (par ex., OSE, PACL, GC) {6.3.2.1} {A6}. • Promouvoir l'utilisation de pratiques de gestion respectueuses de la biodiversité dans les domaines de la production végétale et animale, de la foresterie, des pêches et de l'aquaculture, y compris, s'il y a lieu, l'utilisation de pratiques de gestion traditionnelles associées aux peuples autochtones et aux communautés locales {6.3.2.1} {D6}. • Promouvoir des zones d'habitat naturel ou semi naturel à l'intérieur et autour des systèmes de production, y compris ceux qui sont gérés de façon intensive, et restaurer ou reconnecter les habitats endommagés ou fragmentés si nécessaire. {6.3.2.1} {D6}. • Accroître la transparence du marché des denrées alimentaires (par ex., traçabilité des impacts sur la biodiversité, transparence des chaînes d'approvisionnement) au moyen d'instruments tels que l'étiquetage et la certification de la durabilité. • Améliorer l'équité en matière de distribution d'aliments et de localisation des systèmes alimentaires le cas échéant, lorsque cela est bénéfique pour la nature ou ses contributions aux populations. • Réduire le gaspillage des aliments, de la production à la consommation. • Promouvoir des régimes alimentaires durables et sains {6.3.2.1} {D6}.
Intégrer de multiples utilisations pour des forêts durables	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir des approches multifonctionnelles, multi-usages et multipartites et améliorer des approches communautaires de gouvernance et de gestion des forêts en vue de leur gestion durable (par ex., OI, G, GC, PACL, D, OSE, P) {6.3.2.2} {A4}. • Soutenir le reboisement et la restauration écologique des habitats forestiers dégradés à l'aide d'espèces appropriées, en accordant la priorité aux espèces autochtones (par ex., G, PACL, GC, D, OSE) {6.3.2.2} {A4}. • Promouvoir et renforcer la gestion et la gouvernance communautaires, y compris au niveau des institutions et des systèmes de gestion communautaires coutumiers, et les systèmes de cogestion impliquant les peuples autochtones et les communautés locales (par ex., OI, G, GC, PACL, D, OSE, P) {6.3.2.2} {D5}. • Réduire l'impact négatif de l'exploitation forestière non durable en améliorant et en mettant en œuvre une gestion durable des forêts et en luttant contre l'abattage illégal (par ex., OI, G, ONG, P) {6.3.2.2} {D1}. • Assurer une utilisation plus efficace des produits forestiers, y compris au moyen d'incitations à leur ajouter de la valeur (telles qu'un étiquetage indiquant la durabilité ou des politiques publiques en matière d'achats), et encourager la production intensive dans les forêts bien gérées de façon à réduire les pressions qui s'exercent ailleurs (par ex., P, D, ONG) {6.3.2.2} {B1}.

Approches se rapportant à la durabilité	Actions et voies possibles pour réaliser des changements en profondeur Acteurs clés : (OI=organisations intergouvernementales, G=gouvernements, ONG = organisations non gouvernementales, GC=groupes de citoyens et associations communautaires, PACL = peuples autochtones et communautés locales, D=organismes donateurs, OSE= organisations scientifiques et éducatives, P=secteur privé)
Conserver, gérer efficacement et utiliser durablement les paysages terrestres	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer, étendre et promouvoir des réseaux écologiquement représentatifs et efficacement gérés d'aires protégées bien connectées et d'autres aires de conservation multifonctionnelles, telles que les autres mesures de conservation efficaces par zone (par ex., OI, G, PACL, GC, D) {3.2.1, 6.3.2.3} {C1, D7}. • Se servir de l'aménagement extensif, proactif et participatif de l'espace à l'échelle du paysage pour donner un degré de priorité élevé aux utilisations des terres qui respectent l'équilibre et préservent davantage la nature et pour protéger et gérer les zones clés pour la biodiversité et d'autres sites importants pour la biodiversité présente et future (par ex., OI, G, D) {B1, D7}. • Gérer et restaurer la biodiversité au-delà des zones protégées (par ex., OI, G, GC, PACL, P, ONG, D) {B1}. • Élaborer des processus décisionnels solides et inclusifs qui facilitent les contributions positives des peuples autochtones et des communautés locales à la durabilité en incorporant des systèmes de gestion et des savoirs autochtones et locaux adaptés aux conditions locales {B6, D5}. • Améliorer et étendre les niveaux de l'appui financier en faveur de la conservation et de l'utilisation durable au moyen de diverses solutions novatrices, y compris de partenariats avec le secteur privé {6.3.2.5} {D5, D7, D10}. • Donner la priorité aux mesures d'adaptation et d'atténuation axées sur l'utilisation de terres qui n'ont pas d'effets négatifs sur la biodiversité (par ex., réduire le déboisement, restaurer les terres et les écosystèmes, améliorer la gestion des systèmes agricoles et notamment celle du carbone dans les sols, et prévenir la dégradation des zones humides et des tourbières) {D8}. • Assurer le suivi de l'efficacité et des impacts des zones protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone.
Promouvoir une gouvernance et une gestion durables des paysages marins, des océans et des systèmes marins	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une gouvernance partagée et intégrée des océans, y compris pour la biodiversité, dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (par ex., OI, G, ONG, P, SO, D) {6.3.3.2} {D7}. • Étendre, connecter et gérer efficacement les réseaux d'aires protégées marines (par ex., OI, G, PACL, GC) {5.3.2.3} {D7}, notamment protéger et gérer les zones marines clés pour la biodiversité qui sont prioritaires et d'autres sites importants pour la diversité présente et future, et renforcer la protection et la connectivité. • Promouvoir la conservation et/ou la restauration des écosystèmes marins, en reconstituant les stocks surexploités ; en prévenant, contrecarrant et éliminant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; en encourageant une gestion écosystémique des pêches ; et en maîtrisant la pollution par l'élimination des engins de pêche abandonnés et la lutte contre la pollution par les plastiques (par ex., OI, G, P, PACL, GC, OSE, D) {B1, D7}. • Promouvoir la restauration et la remédiation écologique et la multifonctionnalité des structures côtières, notamment au moyen de l'aménagement des espaces marins (par ex., OI, G, ONG, P, GC, PACL, SO, D) {6.3.3.3.1} {B1, D7}. • Intégrer les préoccupations relatives à la fonctionnalité écologique dans la phase de planification des constructions côtières (par ex., OI, G, ONG, P, GC, PACL, SO, D) {6.3.3.3.1} {B1, D7}. • Étendre la coopération multisectorielle en renforçant et en améliorant les mesures de responsabilité sociale et sa régulation dans les normes du bâtiment et de la construction, ainsi que dans l'éco-étiquetage et les bonnes pratiques (par ex., OI, G, ONG, P, GC, PACL, SO, D) {6.3.3.3.1} {B1, D7}. • Encourager l'élaboration de stratégies efficaces de réforme des pêches au moyen d'incitations ayant des effets positifs sur la biodiversité et de la suppression des subventions ayant des effets préjudiciables à l'environnement (par ex., OI, G) {6.3.3.2} {D7}. • Réduire l'impact de l'aquaculture sur l'environnement au moyen de la certification volontaire et en tirant parti des bonnes pratiques en matière de pêche et d'aquaculture (par ex., G, PACL, ONG, P) {6.3.3.3.2} {B1, D7}.

Approches se rapportant à la durabilité	Actions et voies possibles pour réaliser des changements en profondeur Acteurs clés : (OI=organisations intergouvernementales, G=gouvernements, ONG = organisations non gouvernementales, GC=groupes de citoyens et associations communautaires, PACL = peuples autochtones et communautés locales, D=organismes donateurs, OSE= organisations scientifiques et éducatives, P=secteur privé)
	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire la pollution ponctuelle et la pollution diffuse, notamment en gérant la pollution marine par les microplastiques et les macroplastiques au moyen d'une gestion efficace des déchets, d'incitations et de mesures novatrices (par ex., G, P, ONG) {6.3.3.3.1} {B1, D7}. • Accroître le financement de la conservation des océans (par ex., G, D, P) {6.3.3.1.3} {D7}.
Améliorer la gestion, la protection et la connectivité des eaux douces	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la gestion des ressources en eau et l'aménagement des paysages, notamment en accroissant la protection et la connectivité des écosystèmes d'eau douce, en améliorant la coopération et la gestion des eaux transfrontières, en luttant contre les effets de la fragmentation causée par les barrages et les dérivations et en incorporant des analyses régionales du cycle de l'eau (par ex., OI, G, PACL, GC, ONG, D, OSE, P) {6.3.4.6, 6.3.4.7} {B1}. • Soutenir la gouvernance inclusive de l'eau, par exemple en élaborant et en mettant en œuvre une gestion des espèces exotiques envahissantes avec les parties prenantes intéressées (par ex., OI, G, PACL, GC, ONG, D, OSE, P) {6.3.4.3} {D4}. • Soutenir les régimes de cogestion en vue d'arriver à une gestion concertée des ressources en eau et d'encourager l'équité entre les utilisateurs de l'eau (tout en maintenant un flux écologique minimum pour les écosystèmes aquatiques), et mobiliser les parties prenantes et tirer parti de la transparence afin de réduire au minimum les conflits environnementaux, économiques et sociaux {D4}. • Institutionnaliser les pratiques qui réduisent l'érosion, la sédimentation et le transport de polluants par ruissellement (par ex., G, GC, P) {6.3.4.1}. • Réduire la fragmentation des politiques relatives à l'eau douce en coordonnant les cadres réglementaires internationaux, nationaux et locaux (par ex., G, OSE) {6.3.4.7, 6.3.4.2}. • Accroître les stocks d'eau en facilitant la recharge des aquifères, la protection et la restauration des zones humides et l'utilisation d'autres techniques de stockage et en imposant des restrictions concernant le prélèvement d'eaux souterraines (par ex., G, GC, PACL, P, D) {6.3.4.2} {B1, B3}. • Promouvoir l'investissement dans des projets hydrauliques selon des critères de durabilité bien définis (par ex., G, P, D, SO) {6.3.4.5} {B1, B3}.
Édifier des villes durables qui répondent aux besoins essentiels tout en préservant la nature, en restaurant la biodiversité et en maintenant et en améliorant les services écosystémiques	<ul style="list-style-type: none"> • Pratiquer un aménagement urbain durable (par ex., G, GC, PACL, ONG, P) {6.3.5.1} {D9}. • Encourager la densification pour favoriser des communautés compactes, en développant les friches et en mettant en œuvre d'autres stratégies {6.3.5.3}. • Inclure la protection de la biodiversité, la compensation biologique, la protection des bassins versants et la restauration écologique dans l'aménagement régional {6.3.5.1}. • Préserver les zones urbaines clés pour la biodiversité et faire en sorte qu'elles ne se retrouvent pas isolées par suite d'utilisations incompatibles des terres environnantes {6.3.5.2, SM 6.4.2}. • Promouvoir l'institutionnalisation de la biodiversité au moyen de la mobilisation des parties prenantes et de l'aménagement intégré (par ex., G, ONG, GC, PACL) {6.3.5.3}. • Encourager d'autres modèles d'activité et incitations en faveur de la conservation urbaine {6.3.2.1}. • Promouvoir des modes de production et de consommation durables {6.3.6.4}. • Promouvoir des solutions fondées sur la nature (par ex., G, ONG, OSE, P) {6.3.5.2} {D8, D9}. • Promouvoir, développer, sauvegarder ou remettre à niveau les infrastructures vertes et bleues pour la gestion de l'eau tout en améliorant les infrastructures grises (matérielles) pour s'attacher à obtenir des résultats en matière de biodiversité {6.3.5.2}. • Promouvoir l'adaptation fondée sur les écosystèmes au niveau des communautés {3.7, 5.4.2.2}.

Approches se rapportant à la durabilité	Actions et voies possibles pour réaliser des changements en profondeur Acteurs clés : (OI=organisations intergouvernementales, G=gouvernements, ONG = organisations non gouvernementales, GC=groupes de citoyens et associations communautaires, PACL = peuples autochtones et communautés locales, D=organismes donateurs, OSE= organisations scientifiques et éducatives, P=secteur privé)
	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la connectivité écologique dans les espaces urbains et aménager ceux-ci en conséquence, s’agissant en particulier des espèces autochtones {6.3.5.2, SM 6.4.1}. • Accroître les espaces verts urbains et améliorer l’accès à ceux-ci {6.3.2}. • Accroître l’accès aux services urbains pour les communautés à faible revenu, en donnant la priorité à la gestion durable de l’eau, à la gestion intégrée et durable des déchets solides, aux réseaux d’assainissement et à des abris et des transports sûrs et sécurisés (par ex., G, ONG) {6.3.5.4} {D9}.
Promouvoir des projets et une production d’énergie et d’infrastructures durables	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des stratégies durables, des normes et des directives volontaires pour des projets relatifs aux énergies renouvelables durables et à la bioénergie (par ex., G, OSE, P) {6.3.6} {D8}. • Renforcer et promouvoir les études, lois et directives d’impact environnemental qui incluent la biodiversité {6.3.6.2} {B1}. • Atténuer les impacts environnementaux et sociaux lorsque cela est possible et promouvoir des modes innovants de financement et de restauration lorsque cela est nécessaire (par ex., G, P, ONG, D) {6.3.6.3} {B1}, notamment en revoyant la conception des programmes et politiques d’incitation pour promouvoir des systèmes bioénergétiques qui maximisent les avantages retirés par rapport à la perte de biodiversité (par ex., au moyen de l’analyse de cycle de vie) {D8}. • Appuyer la gestion communautaire et la production décentralisée d’énergie durable (par ex., G, GC, PACL, D) {6.3.6.4} {6.3.6.5} {D9}. • Réduire la demande en énergie de façon à réduire la demande d’infrastructures qui ont des impacts sur la biodiversité (par ex., grâce à l’efficacité énergétique, aux nouvelles énergies propres et à la réduction de la consommation non durable) (par ex., G, P) {B1}.
Améliorer la durabilité des systèmes économiques et financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre au point et promouvoir des structures incitatives pour protéger la biodiversité (par ex., éliminer les incitations nuisibles) (par ex., OI, G) {6.4} {D10}. • Promouvoir la production et la consommation durables, notamment au moyen d’un approvisionnement durable, de l’utilisation efficiente des ressources et de la réduction des impacts de la production, du modèle circulaire et d’autres modèles économiques, de la responsabilité sociale des entreprises, d’évaluations de cycle de vie incluant la biodiversité, d’accords commerciaux et de politiques de passation des marchés publics (par ex., G, CA, ONG, SO) {6.4.3, 6.3.2.1} {D10}. • Explorer d’autres méthodes de comptabilité économique, telles que, notamment, la comptabilisation du capital naturel et celle des flux de matières et d’énergies (par ex., OI, G, OSE) {6.4.5} {D10}. • Encourager des politiques qui combinent la réduction de la pauvreté avec des mesures visant à accroître les contributions apportées par la nature et la conservation et l’utilisation durable de la nature (par ex., OI, G, D) {3.2.1} {C2}. • Améliorer les instruments de marché, tels que le paiement des services écosystémiques, la certification volontaire et la compensation de la biodiversité, pour traiter de questions telles que celle de l’équité et de l’efficacité (par ex., G, P, ONG, PACL, GC, OSE) {B1}. • Réduire la consommation (par ex., en encourageant l’information des consommateurs afin de réduire la surconsommation et le gaspillage, en tirant parti des politiques et des réglementations publiques et en internalisant les effets externes que sont les impacts sur l’environnement) (par ex., G, P, ONG) {B4, C2}. • Créer des modèles de chaîne d’approvisionnement qui réduisent l’impact sur la nature et améliorer ceux qui existent {D3}.

Appendice I

Cadre conceptuel et définitions

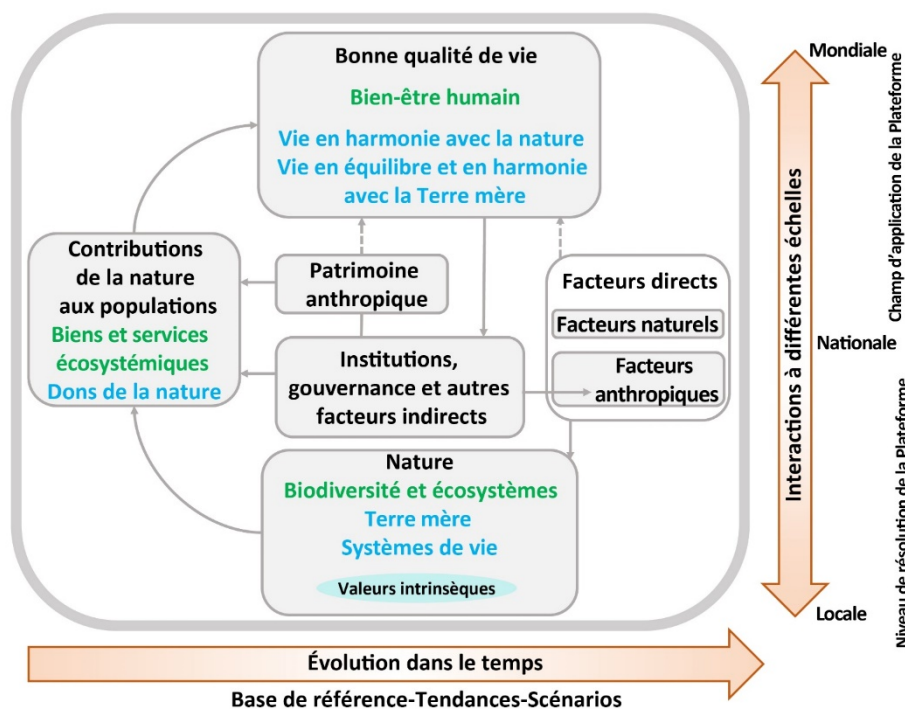


Figure 10. Le cadre conceptuel de la Plateforme est un modèle très simplifié des interactions complexes entre le monde naturel et les sociétés humaines. Le modèle montre les principaux éléments (encadrés avec bordure grise dans le panneau central) et leurs interactions (flèches dans le panneau central), qui sont les plus pertinents pour les objectifs de la Plateforme. « Nature », « Contributions de la nature aux populations » et « Bonne qualité de vie » (titres en gras figurant dans chaque encadré) sont des catégories inclusives qui ont été reconnues comme importantes et pertinentes pour toutes les parties prenantes engagées dans la Plateforme dans le cadre d'un processus participatif, y compris diverses disciplines des sciences naturelles, des sciences sociales et des sciences humaines, et d'autres systèmes de connaissances, tels que ceux des peuples autochtones et des communautés locales. Les textes en vert indiquent des concepts d'ordre scientifique tandis que les textes en bleu représentent des notions propres à d'autres systèmes de connaissance. Les flèches continues dans le panneau principal indiquent les liens d'influence entre les divers éléments tandis que les flèches pointillées désignent des liens dont l'importance est reconnue mais qui ne constituent pas le principal centre d'intérêt de la Plateforme. Les grosses flèches de couleur en dessous et à droite du panneau central indiquent différentes échelles, respectivement de temps et d'espace. La Plénière a approuvé ce cadre conceptuel dans sa décision IPBES/2/4 et elle a pris note d'une mise à jour présentée dans le document IPBES/5/INF/24 et dans sa décision IPBES/5/1. Pour de plus amples détails et des exemples des concepts définis dans l'encadré, se reporter au glossaire et au chapitre 1.

Nature, dans le contexte de la Plateforme, s'entend du monde naturel, en particulier de la biodiversité. Dans un contexte scientifique, ce concept englobe des catégories telles que la biodiversité, les écosystèmes, l'évolution, la biosphère, le fonctionnement des écosystèmes, l'héritage évolutionniste partagé par l'humanité et la diversité bioculturelle. Dans le contexte d'autres systèmes de connaissance, il fait référence à la Terre nourricière et aux systèmes de vie. Quant aux autres composantes de la nature, comme par exemple les nappes aquifères profondes, les réserves minérales et fossiles, ou l'énergie éolienne, solaire, géothermique et l'énergie de la houle, elles ne constituent pas un axe de recherche prioritaire pour la Plateforme. La nature contribue à nos sociétés en apportant des contributions aux populations.

Patrimoine anthropique s'entend, notamment, des infrastructures, des structures sanitaires, de la connaissance (y compris des systèmes de savoirs autochtones et locaux et de la connaissance technique ou scientifique ainsi que de l'éducation scolaire et extra-scolaire), de la technologie (aussi bien les objets matériels que les procédures) et des avoirs financiers. S'il est fait mention de ce patrimoine, c'est pour souligner le fait qu'une bonne qualité de vie ne serait possible sans une co-production de biens et services par la nature et les sociétés.

Contributions de la nature aux populations s'entend de l'ensemble des avantages que l'humanité obtient de la nature. Les biens et services écosystémiques, envisagés séparément ou en paquets, sont

inclus dans cette catégorie. Dans d'autres systèmes de connaissance, les bienfaits de la nature et autres concepts similaires désignent les avantages naturels qui procurent à l'humanité une bonne qualité de vie. Les aspects de la nature qui peuvent être nuisibles aux populations (causant un dommage), tels que les ravageurs, les agents pathogènes ou les prédateurs, entrent également dans cette large catégorie.

Contributions régulatrices de la nature aux populations s'entend des aspects fonctionnels et structurels des organismes et des écosystèmes qui modifient les conditions environnementales que connaissent les populations et/ou pérennisent et/ou régulent la production de contributions matérielles et non-matérielles. Ces contributions couvrent notamment la purification de l'eau, la régulation du climat et la régulation de l'érosion des sols.

Contributions matérielles de la nature aux populations s'entend des substances, des objets ou des autres éléments matériels de la nature qui soutiennent l'existence matérielle des populations et les infrastructures (c'est-à-dire les structures et installations matérielles et organisationnelles de base, telles que les bâtiments, les routes, alimentation en énergie) nécessaires au fonctionnement des sociétés ou des entreprises. Elles sont habituellement consommées dans le cadre de ce processus, par exemple lorsque les végétaux ou les animaux sont transformés en aliments, énergie ou matériaux utilisés pour constituer des abris ou à des fins de décoration.

Contributions non matérielles de la nature aux populations s'entend de la contribution que la nature apporte à la qualité de vie subjective ou psychologique des populations, individuellement et collectivement. Les entités qui apportent ces contributions immatérielles peuvent être consommées physiquement dans le cadre de ce processus (par ex., les animaux pêchés ou chassés à des fins récréatives ou rituelles) ou non (par ex., certains arbres ou écosystèmes qui sont des sources d'inspiration).

Facteurs de changement s'entend de tous les agents extérieurs qui influent sur la nature, le patrimoine anthropique, les contributions de la nature aux populations et la qualité de la vie. Il s'agit notamment des institutions, des systèmes de gouvernance ainsi que d'autres facteurs directs et indirects, naturels comme anthropiques.

Institutions, systèmes de gouvernance et autres facteurs indirects s'entend des modes d'organisation des sociétés et des influences qui s'exercent en conséquence sur les autres composantes. Ils sont les causes sous-jacentes du changement environnemental, exogène au système en question. Influençant tous les aspects des relations humaines avec la nature, ils représentent, de par leur rôle central, de puissants leviers pour la prise de décision. « Institutions » s'entend de toutes les interactions formelles et informelles entre les parties prenantes ainsi que des structures qui déterminent comment les décisions sont prises et exécutées, comment s'exerce le pouvoir et comment se répartissent les responsabilités. À des degrés divers, les institutions déterminent également l'accès aux éléments de la nature, le contrôle, l'attribution et la distribution de ses composantes ainsi que du patrimoine anthropique et les contributions apportées aux populations. On peut citer comme exemples d'institutions les systèmes de propriété et de droit d'accès, entre autres ceux régissant les droits publics, collectifs et privés, les dispositions législatives, les traités, les normes et règles sociales informelles y compris celles découlant des systèmes de savoirs autochtones et locaux, et les régimes internationaux comme les accords contre l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique ou pour la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Les politiques économiques, y compris les politiques macroéconomiques, fiscales, monétaires et agricoles, jouent un rôle significatif en influençant largement les décisions des individus, leurs comportements et la façon dont ils interagissent avec la nature lorsqu'ils cherchent à en tirer des avantages. Cependant, de nombreux facteurs déterminants pour le comportement de l'homme et ses préférences, qui reflètent la diversité des perspectives quant à la notion de qualité de vie, entrent en jeu en dehors de tout système économique.

Les « **facteurs directs** », naturels et anthropiques, agissent directement sur la nature. Quant aux « facteurs naturels », ils échappent au contrôle de l'homme, ne résultant pas de ses activités. Parmi ceux-ci figurent les tremblements de terre, les éruptions volcaniques et les tsunamis ainsi que les événements météorologiques ou océaniques extrêmes, notamment les périodes prolongées de sécheresse et de froid, les cyclones tropicaux et les inondations, les phénomènes El Niño et La Niña et l'oscillation australe et les épisodes de marées extrêmes. Les facteurs anthropiques directs découlent de décisions prises par l'homme, notamment dans le cadre d'institutions et de systèmes de gouvernance, et d'autres agents indirects. Parmi les facteurs anthropiques on citera la transformation des habitats, l'exploitation, le changement climatique, la pollution et l'introduction d'espèces. Certains d'entre eux, comme la pollution, peuvent avoir des incidences négatives sur la nature ; d'autres

des effets positifs, comme la restauration d'habitats ou l'introduction d'ennemis naturels pour combattre des espèces envahissantes.

Une « **bonne qualité de vie** » peut se définir comme la réalisation d'une vie humaine accomplie, une notion qui varie largement d'une société à l'autre et d'un groupe à l'autre au sein d'une même société. Cette condition dépend du contexte dans lequel vivent les individus et groupes, déterminé entre autres par la disponibilité de denrées alimentaires, d'eau et d'énergie et la sécurité des moyens d'existence ainsi que par la situation sanitaire, la qualité des relations sociales, le degré d'équité, la sécurité, et l'identité culturelle ainsi que la liberté de choix et d'action. Quel que soit le point de vue adopté, la notion de bonne qualité de vie recouvre presque toujours plusieurs dimensions, étant composée d'éléments matériels ainsi qu'immatériels et spirituels. Elle est cependant étroitement dépendante du lieu, du temps et de la culture, chaque société adoptant son propre point de vue sur ses liens avec la nature et accordant des degrés de prépondérance divers aux rapports entre droits collectifs et droits individuels, domaine matériel et domaine spirituel, valeurs intrinsèques et valeurs instrumentales, temps présent et passé ou avenir. Comme exemples de diversité de perspectives en matière de qualité de vie on peut citer le concept de bien-être humain, utilisé dans de nombreuses sociétés occidentales, et ses variantes, de même que les notions de vie en harmonie avec la nature et de vie en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière.

Appendice II

Indication du degré de confiance

Dans la présente évaluation, le degré de confiance de chacune des principales conclusions est fondé sur la quantité et la qualité des preuves ainsi que sur leur degré de concordance (Figure SPM.A1). Les preuves incluent des données, des théories, des modèles et des avis d'experts. Des informations supplémentaires relatives à cette approche figurent dans la note du secrétariat sur le guide pour la réalisation des évaluations de la Plateforme (IPBES/6/INF/17).

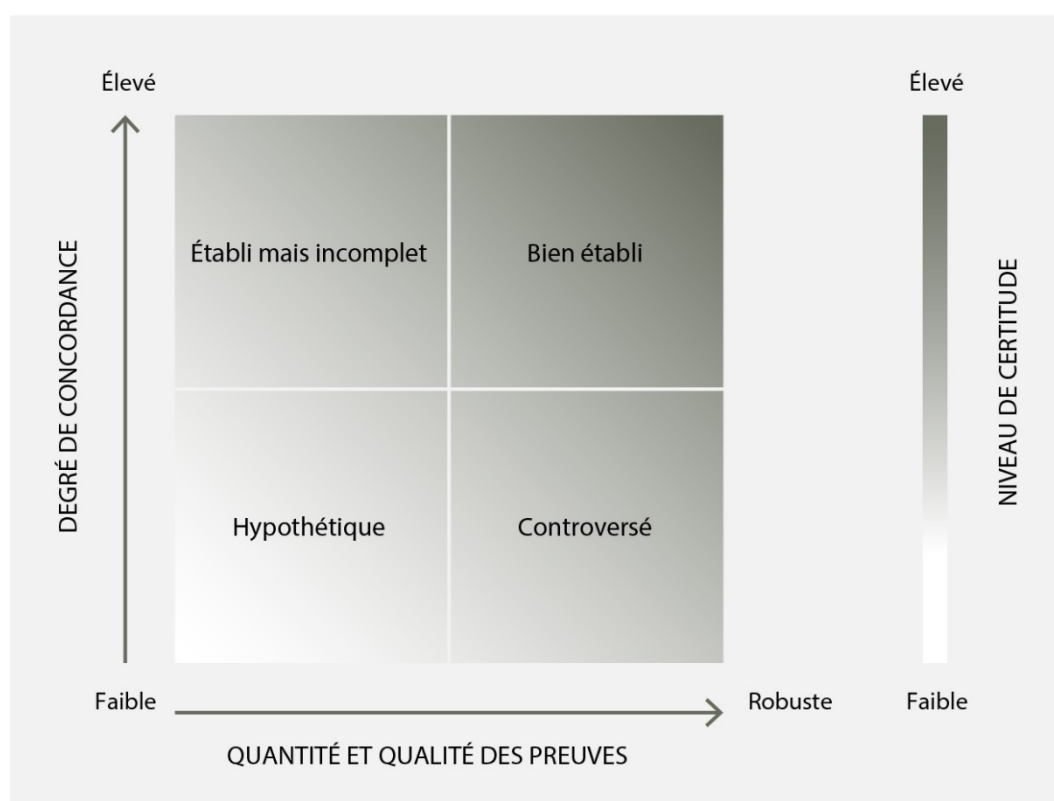
Les termes utilisés dans le résumé pour décrire les preuves sont les suivants :

- Bien établi : méta-analyse complète ou autre synthèse ou études indépendantes multiples qui concordent.
- Établi mais incomplet : concordance générale, bien qu'il n'existe qu'un petit nombre d'études ; pas de synthèse complète et/ou les études existantes traitent la question de façon imprécise.
- Controversé : il existe de multiples études indépendantes mais les conclusions ne concordent pas.
- Non concluant : preuves insuffisantes, admettant l'existence de lacunes importantes au plan des connaissances.

Figure SPM.A1

Diagramme à quatre cases pour l'indication qualitative du degré de confiance.

Le degré de confiance augmente en direction du coin supérieur droit, comme indiqué par les variations de nuances.



Source : IPBES, 2016.¹⁴

¹⁴ IPBES, Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques concernant les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire. S. G. Potts, V. L. Imperatriz-Fonseca, H. T. Ngo, J. C. Biesmeijer, T. D. Breeze, L. V. Dicks, L. A. Garibaldi, R. Hill, J. Settele, A. J. Vanbergen, M. A. Aizen, S. A. Cunningham, C. Eardley, B. M. Freitas, N. Gallai, P. G. Kevan, A. Kovács-Hostyánszki, P. K. Kwapong, J. Li, X. Li, D. J. Martins, G. Nates-Parra, J. S. Pettis, R. Rader et B. F. Viana, éd. Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, Bonn (Allemagne). 36 pages. Disponible à l'adresse <http://doi.org/10.5281/zenodo.2616458>.

Appendice III

Lacunes en matière de connaissances

Durant la conduite de la présente évaluation, des besoins essentiels en matière d'information ont été identifiés. Voir le projet de tableau de l'appendice IV.

- Des données, des inventaires et un suivi concernant la nature et les facteurs du changement
- Lacunes concernant les biomes et les unités d'analyse
- Lacunes taxonomiques
- Lacunes liées aux contributions de la nature aux populations
- Liens entre la nature, les contributions de la nature aux populations et les facteurs, s'agissant des cibles et des objectifs
- Scénarios intégrés et études de modélisation
- Approches politiques potentielles
- Peuples autochtones et communautés locales

Appendice IV

Projet de tableau des lacunes en matière de connaissances

Avertissement : Le présent tableau des lacunes en matière de connaissances a été élaboré par les experts de l'évaluation mondiale et soumis à un groupe de travail établi par la Plénière à sa septième session, qui l'a alors examiné. La Plénière n'a pas approuvé ce tableau comme une partie du résumé à l'intention des décideurs. Par conséquent, il est inclus ici sous forme de projet, sans avoir été approuvé par le groupe de travail ou la Plénière.

Secteur	Lacunes en matière de connaissances (données, indicateurs, inventaires, scénarios) ¹⁵
Données, inventaires et suivi concernant la nature et les facteurs du changement	<ul style="list-style-type: none"> • Données sur les processus écosystémiques (y compris les taux de changement) qui sous-tendent les contributions de la nature aux populations et la santé des écosystèmes • Données tirées de la surveillance de l'état des écosystèmes (généralement moins bien représenté que l'étendue des écosystèmes) • Données sur l'évolution des interactions entre organismes et taxons • Impacts de l'augmentation du CO₂ dans la production primaire nette totale des systèmes marins et conséquences pour la fonction écosystémique et les contributions de la nature aux populations • Synthèses sur la façon dont les impacts anthropiques influent sur les caractéristiques des organismes et sur les schémas et tendances de composition génétique mondiaux • Données sur les risques d'extinction et les tendances relatives à l'évolution des populations, en particulier pour les insectes, les parasites et les espèces fongiques et microbiennes • Indicateurs sur l'étendue et les conséquences globales de l'homogénéisation biotique, y compris l'homogénéisation génétique • Ensembles de données spatiales mondiales sur des menaces clés, par exemple données sur les schémas de l'intensité de l'exploitation non durable des espèces et des écosystèmes • Compréhension plus exhaustive de la façon dont les changements d'origine anthropique qui affectent toute classe de variables essentielles de biodiversité (par ex., la structure écosystémique) ont des impacts sur d'autres (par ex., la composition des communautés) et sur les contributions de la nature aux populations. • Données lacunaires dans des inventaires clés : Base de données mondiale sur les zones protégées, Base de données mondiales sur les zones clés pour la biodiversité™, les listes rouges des espèces et des écosystèmes menacés et Centre mondial d'information sur la biodiversité • Surveillance de nombreuses espèces inscrites sur les listes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. • Suivi des effets sur long terme des déversements de déchets, en particulier des matières radioactives et des plastiques • Données sur les impacts des guerres et des conflits sur la nature et ses contributions aux populations
Lacunes concernant les biomes et les unités d'analyse	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaires des écosystèmes peu étudiés : eaux douces, Arctique, milieux marins/océaniques, fonds marins et zones humides • Inventaires des sols, milieux benthiques et milieux d'eau douce, et implications pour les fonctions écosystémiques
Lacunes taxonomiques	<ul style="list-style-type: none"> • Données de base sur de nombreux taxons (86 % des espèces existantes sur la planète et 91 % des espèces dans les océans n'ont pas encore fait l'objet d'une description) • Risques d'extinction et tendances des populations pour les groupes taxonomiques suivants : insectes, espèces fongiques, espèces microbiennes (microorganismes) et parasites • Données sur la diversité génétique et l'état de conservation des espèces végétales cultivées et domestiquées et des races animales élevées et domestiquées
Lacunes liées aux contributions de la nature aux populations	<ul style="list-style-type: none"> • Données sur l'état des espèces et sur les contributions de la nature aux populations liées à des fonctions écosystémiques spécifiques • Indicateurs systématiques pour faire rapport sur l'état et les tendances concernant les catégories de contributions de la nature aux populations

¹⁵ Cette liste des lacunes en matière de connaissances, relevées dans le cadre de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, n'est pas exhaustive.

Secteur	Lacunes en matière de connaissances (données, indicateurs, inventaires, scénarios) ¹⁵
	<ul style="list-style-type: none"> ● Données sur les impacts et l'étendue des contributions de la nature aux populations sur la qualité de la vie, par principaux groupes d'utilisateurs (une typologie convenue sur les principaux groupes d'utilisateurs est également manquante) ● Données sur les relations entre l'égalité des genres, la nature et les contributions de la nature aux populations ● Données et informations sur la catégorie de contributions « CNP 10 »: régulation des organismes nuisibles et des processus biologiques (populations de vecteurs et maladies à transmission vectorielle) et chevauchements avec les populations humaines vulnérables et les interactions écosystémiques ● Données et informations sur la catégorie de contributions « CNP 9 »: le rôle de la nature et de ses contributions aux populations dans l'atténuation ou la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes
Liens entre la nature, les contributions de la nature aux populations et les facteurs, s'agissant des cibles et des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ● Compréhension de la façon dont la nature contribue à atteindre les objectifs (les relations positives et négatives entre la nature et les cibles/objectifs tels que les objectif de développement durable) ● Données désagrégées sur les incidences que la nature a sur une bonne qualité de vie, en particulier en fonction des différentes régions, sociétés, systèmes de gouvernance et écosystèmes ● Besoins d'indicateurs pour certains objectifs de développement durable et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (par ex., l'objectif d'Aichi n° 15 relatif à la résilience écosystémique et à la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone et l'objectif n° 18 relatif à l'intégration des savoirs traditionnels et à la participation effective des communautés autochtones et locales.) ● Meilleures données quantitatives visant à évaluer les objectifs de développement durable et les Objectifs d'Aichi pour lesquels les indicateurs qualitatifs ont été prédominants (9 des 44 cibles des objectifs de développement durable examinées) ● Données sur les avantages de l'exposition aux environnements naturels pour la santé mentale des êtres humains ● Indicateurs qui reflètent l'hétérogénéité des peuples autochtones et des communautés locales
Scénarios intégrés et études de modélisation	<ul style="list-style-type: none"> ● Scénarios socioéconomiques régionaux et mondiaux qui prennent explicitement en compte les connaissances, vues et perspectives des peuples autochtones et des communautés locales ● Scénarios socioéconomiques régionaux et mondiaux élaborés pour et par les peuples autochtones et les communautés locales et les institutions qui leur sont associées, et en collaboration avec ces peuples, communautés et institutions ● Données quantitatives indiquant comment la nature, ses contributions aux populations et une bonne qualité de vie interagissent et évoluent dans le temps selon des voies différentes ● Scénarios sur l'avenir de la biodiversité qui quantifient les possibles avantages partagés liés aux contributions de la nature aux populations ● Scénarios sur les avantages non matériels pour les populations comparés aux avantages matériels et aux avantages de régulation ● Scénarios intégrés pour les zones dont il est prévu qu'elles subissent des impacts importants et d'éventuels changements de régime climatique (par ex., l'Arctique, les régions semi-arides et les petites îles) ● Connaissances relatives aux interactions, aux rétroactions et aux retombées dans les régions, dans le cadre de scénarios mondiaux futurs ● Évaluation des contributions de la nature aux populations pour les différents archétypes de scénario s'appuyant sur de solides connaissances et des estimations quantitatives
Approches politiques potentielles	<ul style="list-style-type: none"> ● Données visant à analyser l'efficacité de nombreuses options en matière de politiques et d'interventions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) Données sur l'efficacité comparative de différents mécanismes de conservation par zone (par ex., aires protégées, autres mesures efficaces de conservation par zone) pour la conservation de la nature et de ses contributions aux populations et l'apport de contributions à la qualité de la vie b) Indicateurs de l'efficacité des différentes méthodologies de restauration, permettant d'évaluer les progrès accomplis en matière de restauration sur la durée (en indiquant des valeurs) c) Données sur l'efficacité comparative des différents processus relatifs à l'accès aux ressources biologiques et au partage des bénéfices pour garantir l'équité d) Données de meilleure qualité sur l'étendue et les formes du trafic d'espèces sauvages dans le monde et ses impacts sur la nature et les contributions de la nature aux populations e) Données sur l'efficacité relative des différents modèles visant à concilier le déploiement de la bioénergie et la conservation de la biodiversité

Secteur	Lacunes en matière de connaissances (données, indicateurs, inventaires, scénarios) ¹⁵
	<p>f) Données sur l'efficacité des différents plans et modèles pour le paiement pour services écosystémiques (PSE), en particulier les compromis à trouver entre les grands objectifs, l'intégration de valeurs multiples dans le PSE, les données sur les profils des participants au PSE et le suivi sur le long terme des implications de la participation sur le plan des relations et des comportements</p> <p>g) Données sur l'efficacité relative de différents modèles de gouvernance en rapport avec la conservation en milieu marin</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Données sur l'étendue de la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la gouvernance environnementale ● Indicateurs sur les effets des subventions préjudiciables à l'environnement et sur les tendances relatives à leur élimination au niveau mondial et l'efficacité de celle-ci ● Données sur les zones d'incertitude s'agissant de l'application du principe de précaution ● Données sur le suivi de l'efficacité des politiques, visant à adapter et ajuster ces politiques et à partager les enseignements tirés ● Données sur les effets de la mobilisation de ressources, faisant appel à de solides méthodes d'évaluation de programmes (notamment des exemples de recours réussi au financement incluant les effets du financement par des donateurs pour la conservation et les effets de projets de financement de biodiversité spécifiques). ● Données sur les effets des changements climatiques sur régimes de gouvernance marine et côtière ● Données sur les effets de l'intégration systématique de la biodiversité dans les différents secteurs ● Données de meilleure qualité visant à élaborer des normes relatives à la biodiversité et à la qualité de l'environnement
Peuples autochtones et communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> ● Méthodes convenues visant à permettre les processus systématiques de production, de collecte et de synthèse de savoirs autochtones et locaux (pour des évaluations notamment) et participation des peuples autochtones et des communautés locales à ces processus. ● Synthèses de savoirs autochtones et locaux concernant l'état et les tendances dans la nature ● Données visant à évaluer comment les progrès enregistrés en matière de réalisation des cibles et des objectifs ont des incidences, tant positives que négatives, sur les peuples autochtones et les communautés locales ● Tendances relatives à l'état socioéconomique des peuples autochtones et des communautés locales (par ex., notant le manque de différenciation dans les chiffres d'ensemble)



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 54 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/62/419 (Part I))]

62/98. Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2006/49 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2006, dans laquelle celui-ci a invité le Forum des Nations Unies sur les forêts à élaborer et à adopter à sa septième session un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts,

1. *Décide* d'adopter l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts tel qu'il figure en annexe à la présente résolution ;
2. *Invite* les membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts à soutenir l'application de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, conformément aux mandats de ces organisations et, à cette fin, invite le Forum des Nations Unies sur les forêts à fournir des orientations au Partenariat ;
3. *Invite* les gouvernements donateurs et les autres pays en mesure de le faire, les institutions financières et autres organisations à verser des contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale du Forum des Nations Unies sur les forêts pour permettre au Forum d'examiner, dans le contexte de son programme de travail pluriannuel, l'application de l'instrument juridiquement non contraignant et d'aider les pays en développement et les pays en transition à participer à ses réunions ;
4. *Décide* que le Forum examinera l'efficacité de l'instrument juridiquement non contraignant dans le cadre de l'examen général de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts arrêté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/49.

*74^e séance plénière
17 décembre 2007*

Annexe

Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts

Les États Membres,

Reconnaissant que les forêts et les arbres hors forêt présentent sur les plans économique, social et écologique des avantages multiples et soulignant que la gestion durable des forêts contribue de manière significative au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Principes forestiers)¹, le chapitre 11 d'Action 21², les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts, les résolutions et décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable³, le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴, les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵ et les instruments internationaux juridiquement contraignants qui existent déjà en matière de forêts,

Saluant les résultats obtenus par l'Arrangement international sur les forêts depuis sa création par la résolution 2000/35 du Conseil économique et social en date du 18 octobre 2000, et rappelant que le Conseil a décidé, dans sa résolution 2006/49 du 28 juillet 2006, de renforcer l'Arrangement,

Réaffirmant leur attachement à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁶, notamment au fait que les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'utiliser leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement et la responsabilité de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de régions situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, et leur attachement aux responsabilités communes mais différenciées des pays telles qu'elles sont énoncées dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe III.

² *Ibid.*, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Voir résolution 60/1.

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

Constatant que la gestion durable des forêts, en tant que concept dynamique et en évolution, vise à maintenir et à renforcer les valeurs économiques, sociales et écologiques de tous les types de forêts, pour le bien des générations présentes et futures,

Préoccupés par la disparition et la dégradation incessantes des forêts ainsi que par la lenteur des efforts de boisement, de remise en état du couvert forestier et de reboisement, de même que par les répercussions dommageables que subissent ainsi l'économie, l'environnement, notamment la diversité biologique, les moyens de subsistance et le patrimoine culturel d'au moins un milliard de personnes, et soulignant la nécessité de mettre plus effectivement en œuvre une gestion durable des forêts à tous les niveaux afin de relever ces défis majeurs,

Connaissant les répercussions des changements climatiques sur les forêts et la gestion durable des forêts, ainsi que le rôle joué par les forêts pour faire face à ces changements,

Réaffirmant les besoins spécifiques des pays dotés d'écosystèmes fragiles, y compris ceux des pays n'ayant qu'un faible couvert forestier,

Soulignant la nécessité de renforcer la volonté politique et les efforts collectifs à tous les niveaux, d'inscrire les forêts dans les programmes de développement nationaux et internationaux, d'améliorer la coordination des politiques nationales et la coopération internationale et d'encourager la coordination intersectorielle à tous les niveaux en vue de mettre en œuvre une gestion durable de tous les types de forêts,

Soulignant également que la mise en œuvre effective de la gestion durable des forêts exige des ressources adéquates, notamment des moyens de financement ainsi qu'un développement des capacités et un transfert de technologies respectueuses de l'environnement, et reconnaissant en particulier la nécessité de mobiliser des ressources financières accrues, notamment auprès de sources nouvelles, pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition,

Soulignant en outre que la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts est étroitement tributaire d'une bonne gouvernance à tous les niveaux,

Notant qu'aucune des dispositions du présent instrument ne porte atteinte aux droits et obligations des États Membres en vertu du droit international,

Ont pris les engagements ci-après :

I. Objet

1. Le présent instrument a pour objet :

a) De renforcer l'engagement politique et les actions menées à tous les niveaux pour la mise en œuvre effective d'une gestion durable de tous les types de forêts et la réalisation des objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts ;

b) De renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et la viabilité écologique ;

c) D'offrir une orientation pour l'action nationale et la coopération internationale.

II. Principes

2. Les États Membres devraient respecter les principes ci-après qui s'inspirent de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁶ et des Principes de Rio sur la forêt¹ :

a) Le présent instrument est d'application volontaire et est juridiquement non contraignant ;

b) Chaque État est responsable de la gestion durable de ses forêts et de l'application de son droit forestier ;

c) Les grands groupes définis dans l'Action 21⁷, les communautés locales, les propriétaires de forêts et les autres parties prenantes concernées contribuent à la réalisation d'une gestion durable des forêts et devraient être associés de façon transparente et active à la prise des décisions concernant les forêts qui les intéressent, ainsi qu'à l'application d'une gestion durable de la forêt, conformément à leur législation nationale ;

d) Une gestion durable des forêts, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, ne peut se concevoir sans des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris de sources nouvelles et additionnelles ;

e) Une gestion durable des forêts est tributaire également d'une bonne gouvernance à tous les niveaux ;

f) La coopération internationale, notamment l'appui financier, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et l'éducation, joue un rôle essentiel de catalyseur à l'appui des efforts déployés par tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, pour réaliser une gestion durable des forêts.

III. Portée

3. Le présent instrument s'applique à tous les types de forêts.

4. La gestion durable des forêts, en tant que concept dynamique et en évolution, vise à maintenir et à renforcer les valeurs économiques, sociales et écologiques de tous les types de forêts, pour le bien des générations présentes et futures.

IV. Objectifs d'ensemble relatifs aux forêts

5. Les États Membres réaffirment les objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts ci-après et leur intention de s'employer à les réaliser à l'échelle nationale, régionale et mondiale d'ici à 2015 :

Objectif d'ensemble 1

Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts ;

⁷ L'expression « grands groupes » définie dans l'Action 21 désigne les femmes, les enfants et les jeunes, les populations autochtones et leurs communautés, les organisations non gouvernementales, les autorités locales, les travailleurs et les syndicats, le commerce et l'industrie, les communautés scientifiques et technologiques, et les agriculteurs.

Objectif d'ensemble 2

Renforcer les avantages économiques, sociaux et écologiques dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts ;

Objectif d'ensemble 3

Accroître sensiblement la superficie des forêts protégées dans le monde et celle des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable ;

Objectif d'ensemble 4

Inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des forêts et mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles de toutes sources, en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.

V. Politiques et mesures nationales

6. Pour réaliser l'objet du présent instrument, et compte tenu de leurs politiques, priorités, conditions et ressources, les États Membres devraient :

a) Élaborer, mettre en œuvre, publier et, le cas échéant, mettre à jour les programmes forestiers nationaux ou autres stratégies de gestion durable des forêts qui recensent les actions nécessaires et énoncent des mesures, des politiques ou des objectifs spécifiques, en tenant compte des propositions d'action pertinentes du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts et des résolutions du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

b) Examiner les sept éléments thématiques de gestion durable des forêts⁸ qui sont tirés des critères identifiés par les mécanismes existants de la formulation de critères et d'indicateurs, en tant que cadre de référence d'une gestion durable des forêts et, dans ce contexte, identifier, selon qu'il convient, certains aspects environnementaux et autres relatifs aux forêts en vue de déterminer s'ils pourraient constituer des critères et indicateurs d'une gestion durable ;

c) Encourager l'utilisation d'outils de gestion pour évaluer l'impact sur l'environnement de projets susceptibles de produire des effets notables sur les forêts et encourager les bonnes pratiques écologiques pour ces projets ;

d) Élaborer et exécuter des politiques qui encouragent une gestion durable des forêts pour fournir une vaste gamme de biens et de services et qui contribuent également à la réduction de la pauvreté et au développement des communautés rurales ;

e) Promouvoir une production et une transformation efficaces des produits forestiers, notamment en vue de réduire les déchets et de renforcer le recyclage ;

f) Promouvoir la protection et l'utilisation des savoirs et des pratiques forestiers traditionnels en matière de gestion durable des forêts, avec l'approbation

⁸ Ces éléments sont les suivants : i) étendue des ressources forestières ; ii) diversité biologique des forêts ; iii) santé et vitalité des forêts ; iv) fonctions productives remplies par les ressources forestières ; v) fonctions de protection remplies par les ressources forestières ; vi) fonctions socioéconomiques des forêts ; et vii) cadre juridique, politique et institutionnel.

et la participation des détenteurs de ces savoirs, et encourager un partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux pertinents ;

g) Poursuivre le développement et l'utilisation de critères et d'indicateurs de gestion durable des forêts compatibles avec les priorités et les conditions nationales ;

h) Créer un climat propice aux investissements du secteur privé ainsi qu'à la participation et aux investissements des communautés locales et autochtones, des autres utilisateurs des forêts, des propriétaires de forêts et autres parties prenantes concernées, en vue d'une gestion durable des forêts, par le biais d'un dispositif approprié de politiques, d'incitations et de règlements ;

i) Élaborer des stratégies financières qui tracent les grandes lignes d'une planification financière à court, moyen et long terme pour parvenir à une gestion durable des forêts en tenant compte des sources de financement publiques, privées et étrangères ;

j) Encourager la reconnaissance de la gamme de valeurs dérivées des biens et des services fournis par tous les types de forêts et par les arbres hors forêt ainsi que des mécanismes reflétant ces valeurs sur le marché, conformément aux lois et politiques nationales pertinentes ;

k) Définir et appliquer des mesures permettant d'intensifier la coopération et la coordination des politiques et des programmes intersectoriels entre les divers secteurs qui ont un impact sur la gestion des forêts ou sont concernés par elle, en vue d'intégrer le secteur forestier dans les processus nationaux de prise de décisions et de promouvoir une gestion durable des forêts, notamment en luttant contre les causes sous-jacentes du déboisement et de la dégradation des forêts et en encourageant la conservation des forêts ;

l) Intégrer les programmes forestiers nationaux ou autres stratégies de gestion durable des forêts, dont il est question à l'alinéa *a* du paragraphe 6 du présent instrument, dans les stratégies nationales de développement durable, les plans d'action nationaux correspondants et les stratégies de réduction de la pauvreté ;

m) Établir ou renforcer des partenariats, notamment des partenariats public-privé, et des programmes conjoints avec les parties prenantes pour faire progresser la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts ;

n) Examiner et, selon que de besoin, améliorer les législations forestières et en renforcer le respect, et promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux pour faciliter la gestion durable des forêts, créer un climat propice aux investissements forestiers et combattre et éliminer les pratiques illégales au regard des législations nationales, dans le secteur forestier et les autres secteurs qui y sont liés ;

o) Étudier les facteurs qui expliquent la santé et la vitalité des forêts et pallier les menaces dans ce domaine causées par les catastrophes naturelles et les activités de l'homme, notamment les menaces que font peser les incendies, la pollution, les ravageurs, les maladies et les espèces envahissantes ;

p) Créer, mettre en place ou élargir et entretenir des réseaux d'aires forestières protégées, en tenant compte de l'importance que revêt la conservation de forêts représentatives, par le biais d'une série de mécanismes de conservation appliqués à l'intérieur et à l'extérieur des aires forestières protégées ;

q) Évaluer les conditions et l'efficacité de la gestion des aires forestières protégées existantes en vue d'identifier les améliorations requises ;

r) Renforcer la contribution de la science et de la recherche au progrès de la gestion durable des forêts en intégrant le savoir scientifique dans les politiques et les programmes forestiers ;

s) Promouvoir le développement et l'application des innovations scientifiques et technologiques, notamment celles qui peuvent être utilisées par des propriétaires forestiers et des communautés locales et autochtones, pour faire progresser la gestion durable des forêts ;

t) Faire mieux comprendre au public l'importance et les bienfaits des forêts et de la gestion durable des forêts, notamment par le biais de programmes de sensibilisation et de l'enseignement ;

u) Promouvoir et encourager l'accès à des programmes formels et informels d'enseignement, de vulgarisation et de formation concernant la gestion durable des forêts ;

v) Soutenir des programmes d'éducation, de formation et de vulgarisation associant les communautés locales et autochtones, les travailleurs forestiers et les propriétaires de forêts, en vue de mettre au point des méthodes de gestion des ressources qui puissent réduire la pression qui s'exerce sur les forêts, en particulier sur les écosystèmes fragiles ;

w) Promouvoir une participation active et efficace des grands groupes, des communautés locales, des propriétaires forestiers et des autres parties prenantes à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des politiques, des mesures et des programmes nationaux relatifs aux forêts ;

x) Encourager le secteur privé, les organisations de la société civile et les propriétaires forestiers à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre de façon transparente des instruments volontaires, tels que les systèmes de certification forestière ou autres mécanismes appropriés, en vue de développer et de promouvoir les produits forestiers tirés de forêts faisant l'objet d'une gestion durable, conformément à la législation nationale, et améliorer la transparence des marchés ;

y) Faciliter aux ménages, aux petits propriétaires forestiers et aux communautés locales et autochtones tributaires des forêts, vivant à l'intérieur ou à l'extérieur des aires forestières, un accès aux ressources forestières et aux marchés pour ces ressources, compatible avec une gestion durable, afin de promouvoir les moyens de subsistance et la diversification des revenus tirés de la gestion des forêts.

VI. Coopération internationale et moyens d'exécution

7. Pour réaliser l'objet du présent instrument, les États Membres devraient :

a) Déployer des efforts concertés en vue d'obtenir un engagement politique de haut niveau en faveur du renforcement des moyens, en particulier financiers, de gestion durable des forêts, notamment à l'appui des efforts consentis par les pays en développement ainsi que les pays en transition, et mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles, en provenance de sources privées, publiques, nationales et internationales, pour et dans les pays en développement et les pays en transition ;

b) Inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des forêts et mobiliser des ressources financières

sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles, en provenance de toutes sources, pour la gestion durable des forêts ;

c) Prendre les dispositions voulues pour accorder un rang de priorité plus élevé à la gestion durable des forêts dans les plans nationaux de développement et autres plans, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté, afin de faciliter une réorientation de l'aide publique au développement et des ressources financières en provenance d'autres sources en faveur de la gestion durable des forêts ;

d) Concevoir et appliquer des mesures d'incitation positives, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, afin de ralentir la réduction du couvert forestier, d'encourager le reboisement, le boisement et la régénération des forêts, d'appliquer une gestion durable des forêts et d'accroître la superficie des aires forestières protégées ;

e) Appuyer les efforts déployés par les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, pour élaborer et appliquer des mesures économiquement, socialement et écologiquement rationnelles qui incitent à la gestion durable des forêts ;

f) Renforcer la capacité des pays, en particulier des pays en développement, d'accroître notablement leur production de produits provenant de forêts en gestion durable ;

g) Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de promouvoir le commerce international des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable, conformément à la législation nationale ;

h) Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour faire face au trafic international de produits forestiers en favorisant le respect des lois forestières et la bonne gouvernance à tous les niveaux ;

i) Renforcer, par le biais d'une coopération bilatérale, régionale et internationale plus étroite, la capacité des pays de lutter de façon efficace contre le trafic international de produits forestiers, notamment le bois d'œuvre, la faune et la flore sauvages et d'autres ressources biologiques forestières ;

j) Renforcer la capacité des pays de combattre les pratiques forestières illégales, conformément à la législation nationale, notamment le braconnage des espèces sauvages, par la sensibilisation accrue du public, l'éducation, le renforcement des capacités institutionnelles, le transfert de technologie et la coopération technique, la répression des infractions et la mise en place de réseaux d'information ;

k) Améliorer et faciliter l'accès à des technologies appropriées, respectueuses de l'environnement et novatrices, au savoir-faire correspondant en matière de gestion durable des forêts et aux techniques efficaces de valorisation des produits forestiers, ainsi que le transfert de ces technologies, savoir-faire et techniques, en particulier dans les pays en développement, pour le bien des collectivités locales et autochtones ;

l) Renforcer les mécanismes qui améliorent la mise en commun entre les pays et l'utilisation des meilleures pratiques de gestion durable des forêts, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication basées sur des logiciels publics ;

m) Renforcer, conformément aux conditions qui leur sont propres, les capacités nationales et locales de mise au point et d'adaptation de technologies forestières, y compris les techniques d'utilisation du bois de feu ;

n) Promouvoir la coopération technique et scientifique internationale, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le domaine de la gestion durable des forêts, par le biais d'institutions et processus internationaux, régionaux et nationaux appropriés ;

o) Renforcer les moyens de recherche et les capacités scientifiques des pays en développement et des pays en transition dans le domaine des forêts, en particulier la capacité des organismes de recherche de produire des données et informations forestières et d'avoir accès à de telles données et informations, promouvoir et appuyer les recherches intégrées et interdisciplinaires sur les questions relatives aux forêts et diffuser les résultats de ces recherches ;

p) Renforcer la recherche-développement concernant les forêts dans toutes les régions, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, par l'intermédiaire d'organisations, d'institutions et de centres d'excellence pertinents ainsi que de réseaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux ;

q) Renforcer la coopération et les partenariats aux niveaux régional et sous-régional pour promouvoir la gestion durable des forêts ;

r) Veiller, en leur qualité de membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts, à ce que les priorités et programmes forestiers des membres du Partenariat soient intégrés et complémentaires, conformément à leurs mandats, en tenant compte des recommandations pratiques pertinentes du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

s) Appuyer les efforts du Partenariat de collaboration sur les forêts pour élaborer et mettre en œuvre des initiatives communes.

VII. Suivi, évaluation et établissement des rapports

8. Les États Membres devraient suivre et évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objet du présent instrument.

9. Les États Membres devraient présenter, à titre volontaire, et compte tenu des ressources disponibles et des rapports à établir à l'intention d'autres organes ou instruments, des rapports sur les progrès qu'ils accomplissent en tant que partie intégrante de leurs rapports périodiques à l'intention du Forum.

VIII. Modalités de travail

10. Le Forum devrait examiner, dans le contexte de son programme de travail pluriannuel, la mise en œuvre du présent instrument.



Conseil économique et social

Distr. générale
11 février 2009
Français
Original : anglais

Forum des Nations Unies sur les forêts

Huitième session

New York, 20 avril-1^{er} mai 2009

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

Les forêts dans un monde en évolution

Les forêts et le changement climatique

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le changement climatique représente, partout dans le monde, une menace très grave pour les forêts et pour les millions de personnes qui dépendent plus ou moins directement des forêts pour leurs moyens de subsistance, leur hébergement, leur alimentation et leur approvisionnement en eau. Le présent rapport analyse les répercussions du changement climatique sur les forêts et la gestion durable des forêts, décrit le rôle important que peuvent jouer les forêts dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement et propose les mesures que pourrait prendre le Forum des Nations Unies sur les forêts à cet effet.

En 2005, la teneur en carbone totale des écosystèmes forestiers s'élevait à 638 milliards de tonnes, dont la moitié (321 milliards de tonnes) en biomasse forestière et en bois mort, soit une quantité supérieure à la quantité de carbone actuellement présente dans l'atmosphère. Le déboisement et la dégradation du couvert forestier sont les principales sources d'émissions de carbone provenant du secteur forestier. En 2004, ils représentaient 17,4 % du total des émissions anthropiques de dioxyde de carbone. La réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts, la gestion durable et la conservation des forêts peuvent contribuer pour beaucoup à atténuer le changement climatique.

* E/CN.18/2009/1.

** Document présenté en retard en raison de l'ampleur des consultations à tenir.



Chacune des décisions que prendra le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) au sujet de la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts (REDD) peut ouvrir de nouvelles perspectives de financement pour la gestion durable et la préservation des forêts pendant la période d'engagement post-2012 au titre du Protocole de Kyoto.

Il faudrait envisager de resserrer la coopération entre le Forum sur les forêts et les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention-cadre sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ainsi qu'entre les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (CPF) sur les questions ayant trait au rôle des forêts dans l'atténuation du changement climatique et dans l'adaptation à ce changement.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Les forêts en tant que microcosme du développement durable	4
III. Les forêts dans l'équation du changement climatique	5
A. Impact du changement climatique sur les forêts	6
B. Impact du déboisement et de la dégradation des forêts sur le climat	7
IV. Le rôle des forêts face au changement climatique	8
V. Importance de la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts	10
VI. Possibilités et enjeux dans le secteur forestier	12
A. Possibilités	12
B. Obstacles et enjeux	14
C. Promotion de stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement dans les programmes forestiers nationaux	15
VII. Conclusions	18

I. Introduction

1. L'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts (l'Instrument sur les forêts) a été adopté par le Forum des Nations Unies sur les forêts à sa septième session, puis par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007 (voir l'annexe de la résolution 62/98). Dans le préambule de l'Instrument sur les forêts, les États Membres constatent les répercussions des changements climatiques sur les forêts et la gestion durable des forêts, ainsi que le rôle joué par les forêts pour faire face à ces changements. À sa septième session, le Forum a également adopté son programme de travail pluriannuel pour la période 2007–2015 qui prévoit que le Forum examinera en 2009, à sa huitième session, la question des « forêts dans un monde en évolution », y compris les thèmes suivants : les forêts et le changement climatique; inverser le processus de déforestation, prévenir la dégradation des forêts dans tous les types de forêts et lutter contre la désertification, en particulier dans les pays à faible couvert forestier; et les forêts et la protection de la diversité biologique, y compris les zones protégées. Le présent rapport traite des deux premiers de ces thèmes, qui sont interconnectés, tandis que les deux derniers feront l'objet de deux rapports distincts du Secrétaire général. La question « les forêts et le changement climatique » préoccupe également les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (CPF) qui, pour la présente session du Forum, ont élaboré un document intitulé « Cadre stratégique pour les forêts et le changement climatique : le Partenariat de collaboration sur les forêts propose une réponse coordonnée du secteur forestier au changement climatique ».

2. Bien que la question « les forêts et le changement climatique » ait déjà été examinée par les organes dont est issu le Forum, le Groupe intergouvernemental sur les forêts (GIF) et le Forum intergouvernemental sur les forêts (FIF), ces organes n'avaient pas arrêté de programme d'action¹. Ayant adopté son programme de travail pour la période 2007-2015, le Forum a maintenant la possibilité de s'occuper effectivement du volet forêts de la problématique du changement climatique.

3. Le présent rapport puise à diverses sources, notamment les travaux du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et des ouvrages de portée générale. Le rapport s'appuie également sur les contributions des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment sur le Cadre stratégique. Les propositions et recommandations du Secrétaire général sont présentées dans le rapport sur les forêts dans un monde en évolution (E/CN.18/2009/8).

II. Les forêts en tant que microcosme du développement durable

4. Lorsque l'on étudie la question « les forêts et le changement climatique », il faut prendre soin de prendre en considération, sous tous ses aspects, la contribution des forêts au développement durable. La valeur des biens et services que produisent

¹ Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, Index par sujets et regroupement thématique des propositions d'action du GIF/FIF, des résolutions et décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, 2007 (en anglais) (non publié).

les forêts est bien supérieure à celle de la séquestration du carbone calculée dans le contexte du changement climatique, et on aurait tort de laisser la question du carbone déterminer l'ensemble du programme forestier. Si l'on accorde une attention disproportionnée et des financements considérables à un seul bien ou à un seul service, parmi la multitude de ceux qui sont associés à la gestion durable des forêts, on risque d'entraîner des distorsions au détriment d'autres biens et services.

5. Dans l'Instrument sur les forêts, les États Membres constatent que « les forêts et les arbres hors forêt présentent sur les plans économique, social et écologique des avantages multiples et que la gestion durable des forêts contribue de manière significative au développement durable et à l'élimination de la pauvreté ». Dans la déclaration d'intention, il est dit que l'Instrument sur les forêts a pour objet « de renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'élimination de l'extrême pauvreté, de la faim et de la viabilité écologique ».

6. Les forêts contribuent à faire vivre au moins 1,6 milliard de personnes. Environ 60 millions de personnes, appartenant en majorité à des communautés autochtones, habitent dans les forêts, tandis que 350 millions d'autres en dépendent en grande partie. Les industries forestières, formelles et informelles, emploient 50 millions de personnes. On estime la valeur annuelle du commerce international des produits forestiers à environ 270 milliards de dollars des États-Unis, dont 20 % pour les pays en développement. L'importance économique du secteur forestier continue de croître².

7. Les forêts jouent un rôle capital dans le maintien des fonctions et des services vitaux assurés par l'écosystème aux fins du développement durable, tels que la préservation de la biodiversité, la conservation des sols, la séquestration du carbone, l'approvisionnement en eau et la qualité de l'eau, la maîtrise des inondations et la régulation du climat. Selon les estimations, les forêts contiendraient au moins 80 % de la diversité biologique terrestre. Elles constituent également un puits de carbone majeur pour la régulation du climat de la planète (voir la partie III ci-après).

8. Compte tenu de l'importance des forêts pour le développement durable, le bien-être de la société et la fourniture de services écologiques essentiels, le changement climatique représente une menace très grave non seulement pour les forêts et pour leurs écosystèmes mais aussi pour les millions de personnes qui dépendent plus ou moins directement des forêts, pour leurs moyens d'existence, leur hébergement, leur alimentation et leur approvisionnement en eau.

III. Les forêts dans l'équation du changement climatique

9. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES), principalement le rejet de dioxyde de carbone, sont la principale cause du changement climatique, y compris le réchauffement climatique. Au cours du siècle dernier, la température moyenne s'est élevée de 0,74 °C. Au cours de la période 1995-2006, 11 années sur 12 ont compté parmi les 12 années les plus chaudes depuis 1850. Selon les projections, la fréquence et l'intensité des orages, des inondations, des vagues de chaleur et des sécheresses devraient augmenter, affectant la vie de milliards de

² Banque mondiale, *Forests Sourcebook* (Banque mondiale, Washington, 2008).

personnes dans le monde. Selon les projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), dans l'hypothèse de la poursuite de la tendance actuelle, la température augmentera de 1,8 à 4 degrés centigrades d'ici à la fin du siècle, ce qui aura les conséquences les plus graves pour les populations les plus vulnérables, les plus pauvres et les plus défavorisées³.

10. Selon le GIEC, la plus forte hausse des émissions de gaz à effet de serre (GES) entre 1970 et 2004 est imputable aux secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie, une hausse moindre étant attribuée au secteur immobilier commercial et résidentiel et aux secteurs agricole et forestier. En 2004, le Groupe d'experts estime que l'approvisionnement énergétique produisait 25,9 % du total des émissions de GES; l'industrie, 19,4 %; et la foresterie, 17,4 %, par suite principalement du déboisement et de la dégradation du couvert forestier⁴.

11. Dans leur décision 5/CP.13, les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont accueilli avec satisfaction le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et reconnu que le quatrième rapport d'évaluation constitue l'évaluation la plus complète et autorisée de l'évolution du climat réalisée à ce jour. Le quatrième rapport d'évaluation présente les options de limitation des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuation des effets du changement climatique et conclut que, si l'évolution se poursuit sans intervention, la capacité d'adaptation des systèmes naturels, aménagés et humains sera dépassée à longue échéance. Pour la catégorie inférieure des scénarios d'atténuation, le pic des émissions devrait être atteint en 2015, tandis que pour la catégorie supérieure, le pic serait atteint en 2090⁵.

A. Impact du changement climatique sur les forêts

12. L'impact du changement climatique sur les forêts peut être négatif ou positif, selon leur implantation géographique. L'impact négatif de l'élévation de la température et de la diminution des précipitations sera beaucoup plus fort sur les terres arides ou sur les terres faiblement arrosées, en particulier en Afrique et en Asie, et sur les populations pauvres, déjà très vulnérables, qui vivent de la forêt. Dans d'autres régions, comme dans l'est de l'Amérique centrale, les précipitations ont augmenté, ce qui peut avoir des effets bénéfiques, bien que l'élévation des températures et les sécheresses qui se produisent lors de phénomènes du type El Niño puissent avoir des effets négatifs sur l'écologie forestière.

13. Le changement climatique a un impact considérable sur les forêts dont il modifie la physiologie, la structure, la composition spécifique et la santé, principalement sous l'effet des variations dans les températures et les précipitations. Il fait également peser un risque sur les services écologiques importants que fournissent les forêts. Les effets de l'élévation des températures et de la sécheresse sur la santé et la productivité des forêts sont particulièrement inquiétants : invasions

³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *L'environnement au service du développement (GEO-4), Résumé pour les décideurs* (La Vallette 2007), p. 8.

⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Changements climatiques 2007 : Rapport de synthèse*, peut être consulté sur le site <http://www.ipcc.ch/ipccreports/ar4-syr.htm>.

⁵ Ibid.

de nuisibles, feux de forêt et altération des espèces végétales et animales plus fréquents.

14. Dans son quatrième Rapport d'évaluation, le GIEC prévoyait que d'ici à 2050, les forêts tropicales seraient progressivement remplacées par la savane dans l'est de l'Amazonie sous l'effet de la hausse des températures et du dessèchement des sols qu'elle entraîne. Dans de nombreuses forêts tropicales d'Amérique latine, la diversité biologique s'appauvrira⁶. D'ici à 2030, la productivité des forêts devrait décroître dans une bonne partie du sud et de l'est de l'Australie ainsi que dans plusieurs régions orientales de la Nouvelle-Zélande, en raison de la sécheresse et des incendies⁷.

15. L'invasion du dendroctone du pin argenté qui a ravagé de vastes étendues de forêts au Canada est l'un des effets les plus connus du réchauffement climatique. On estime qu'entre 1997 et 2007, environ 13 millions d'hectares, soit 130 000 kilomètres carrés, ont été détruits par ce parasite dans l'ouest du Canada. Il s'agit là d'une destruction d'une ampleur jamais observée auparavant⁸.

16. Le réchauffement planétaire dû au changement climatique peut également avoir des effets positifs sur les écosystèmes forestiers, par exemple en allongeant la durée de la saison de croissance, en particulier dans les régions tempérées et boréales, d'où une croissance plus rapide. Dans ce cas, il convient toutefois de ne pas sous-estimer l'impact de changements imprévisibles sur la composition de la flore et de la faune, ou d'autres facteurs environnementaux.

B. Impact du déboisement et de la dégradation des forêts sur le climat

17. Le carbone, qui se trouve en grande quantité dans les arbres, dans la végétation des sous-bois et dans les sols des forêts, est la composante essentielle du principal gaz à effet de serre qui contribue au réchauffement climatique. En 2005, la teneur en carbone totale des écosystèmes forestiers s'élevait à 638 milliards de tonnes, dont la moitié (321 milliards de tonnes) en biomasse forestière et bois mort. Les forêts contiennent actuellement plus de carbone que l'atmosphère⁹.

18. Dans les pays en développement, le déboisement et la dégradation du couvert forestier sont parmi les principales sources d'émissions de carbone provenant du secteur forestier dans la mesure où les incendies de forêt rejettent rapidement dans l'atmosphère le carbone stocké dans les arbres et dans le sol. En 2004, les émissions de dioxyde de carbone du secteur forestier atteignaient environ 8,5 milliards de tonnes, provenant essentiellement du déboisement, ce qui représente 17,4 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre anthropiques⁴.

19. En contribuant à la dégradation et à la destruction du couvert forestier, le changement climatique accroît les rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et accélère le réchauffement climatique. Dans l'ouest du Canada, on estime par

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Brian Hoyle (2008), « Plight of the pines », *Nature Reports Climate Change*, peut être consultée sur le site <http://www.nature.com/climate/2008/0805/full/climate.2008.35.html>.

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2005*, Étude FAO : Forêts 147, Rome, 2005, p. 35.

exemple que la destruction du couvert forestier due aux ravages causés entre 2000 et 2020 par le dendroctone du pin argenté à la suite de l'élévation de la température représentera 270 millions de tonnes de carbone, soit l'équivalent du total des réductions d'émissions de gaz à effet de serre auxquelles s'est engagé le Canada dans le cadre du Protocole de Kyoto¹⁰.

IV. Le rôle des forêts face au changement climatique

20. La question de savoir quel peut être le rôle des forêts face au changement climatique fait depuis longtemps l'objet de débats. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée en 1992, reconnaît l'importance des forêts en tant que puits de gaz à effet de serre (GES). Au paragraphe 1 d) de l'article 4 de la Convention, les Parties s'engagent à encourager la gestion rationnelle et à encourager et soutenir par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins.

21. Plusieurs articles du Protocole de Kyoto, adopté en 1997, et en particulier le paragraphe 3 de son article 3, disposent que les variations des émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines directement liées à l'affectation des terres ou à leur changement d'affectation et à la foresterie sont prises en compte par les Parties pour remplir leurs engagements aux termes du Protocole. L'article 12 du Protocole établit le mécanisme pour un développement propre qui permet aux parties de gagner des crédits de réduction d'émissions certifiées pour des projets de réduction des émissions réalisés dans les pays en développement. Ces crédits peuvent être échangés, vendus et utilisés par les pays industrialisés pour honorer une partie de leurs engagements de réduction d'émissions. Il convient cependant de noter que, s'agissant du secteur forestier, seuls les projets de boisement et de reboisement remplissent les conditions requises au titre du mécanisme¹¹.

22. Bien qu'il ait été prévu que les projets de boisement et de reboisement puissent prétendre au bénéfice du mécanisme pour un développement propre, le nombre de projets du secteur forestier enregistrés reste négligeable du fait des obstacles rencontrés sur le plan méthodologique et politique.

23. Dernièrement, les forêts ont retenu une plus grande attention au cours des travaux sur le changement climatique non seulement pour leur rôle dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement, mais aussi parce que l'on s'inquiète de plus en plus des émissions de carbone résultant du déboisement et de la dégradation du couvert forestier dans les pays en développement où ces émissions sont considérables et en augmentation. L'attention se concentre notamment sur le rôle du déboisement et de la dégradation des forêts, qui contribuent pour beaucoup au rejet de carbone. Le déboisement est responsable

¹⁰ W. A. Kurtz et al., « Mountain pine beetle and forest carbon feedback to climate change », *Nature* (24 avril 2008), p. 987 à 990.

¹¹ Voir décision 17/CP.7 de la Conférence des Parties de la CCNUCC et décisions 3/CMP.1, 5/CMP.1, 6/CMP.1 et 16/CMP.1 de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

de 35 % de ces émissions dans les pays en développement, ce pourcentage atteignant parfois même jusqu'à 65 % dans les pays les moins avancés¹².

24. Dans les négociations internationales et les débats publics, la question du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, dans le contexte de la lutte contre le réchauffement climatique, occupe une place de plus en plus importante. Les débats portent notamment sur les différentes possibilités de financement public et les différents mécanismes de marché qui permettraient d'éviter le déboisement et la dégradation du couvert forestier.

25. Le Plan d'action de Bali adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques en décembre 2007 (décision 1/CP.13), dont l'exécution devait se dérouler sur deux ans, avait pour objet de parvenir à un accord à la quinzième session de la Conférence des Parties, qui se tiendrait en décembre 2009, sur le régime qui serait mis en place au titre du Protocole de Kyoto après 2012. Le Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention, mis en place dans le cadre du Plan d'action, est chargé de mener le processus d'action concertée à long terme qui devrait s'achever d'ici fin 2009. Il doit notamment réfléchir à une vision commune de l'action concertée à long terme, en matière d'atténuation, d'adaptation, de développement et de transfert de technologies, et de financement. En particulier, pour ce qui est des mesures d'atténuation, le Plan d'action de Bali envisagera des approches générales et des incitations positives pour tout ce qui concerne la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.

26. À cette fin, l'instrument sur les forêts établit un cadre de coopération et de collaboration plus étroites entre le Forum sur les forêts et la Convention-cadre sur les changements climatiques. Les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts 1 et 3 sont respectivement de mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts et d'accroître sensiblement la superficie des forêts protégées dans le monde et celle des forêts gérées de façon durable et d'accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable. En outre, les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts et les résolutions du Forum constituent un ensemble de mesures de gestion durable des forêts pour remédier aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts aux niveaux national et international, qui sont susceptibles de contribuer de façon significative à la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts et donc d'augmenter les stocks de carbone forestiers.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Situation des forêts du monde* (FAO, Rome, 2007).

V. Importance de la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts

27. C'est en 2005 à Montréal que la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques a inscrit pour la première fois à son ordre du jour la question de la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts. Deux ans plus tard, la Conférence des Parties a adopté le Plan d'action de Bali. Préfigurant l'accord qui serait conclu à la quinzième session de la Conférence des Parties, un certain nombre d'activités, bénéficiant de ressources financières considérables, ont été lancées depuis la treizième session de la Conférence des Parties pour atteindre les objectifs de réduction des émissions en question.

28. Dans sa décision 2/CP.13, intitulée « Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement : démarches incitatives » la Conférence des Parties constate que les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts contribuent aux émissions mondiales de gaz à effet de serre d'origine anthropique et affirme qu'il est urgent de prendre des mesures pour réduire ces émissions. Elle note également que la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement nécessite des ressources stables et prévisibles. Elle prie également l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la CCCC d'entreprendre un programme de travail sur les questions méthodologiques, notamment celles concernant l'évaluation des variations du couvert forestier ainsi que des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre correspondant, et l'examen des diverses démarches générales et mesures d'incitation positive visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement. À cet égard, à sa vingt-neuvième session tenue pendant la quatorzième session de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire a adopté plusieurs conclusions importantes¹³. Il a notamment :

a) Prié sa présidente d'organiser une réunion d'experts qui axerait ses travaux sur les questions de méthodologie concernant les niveaux de référence des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, les liens entre les niveaux de référence des émissions et les niveaux de référence pertinents, et le rôle et la contribution de la préservation, de la gestion durable des forêts, des variations du couvert forestier ainsi que des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre correspondants, le rôle de l'accroissement des stocks de carbone des forêts dans les mesures d'atténuation des changements climatiques, et l'examen des niveaux de référence;

b) Recommandé que l'on tienne compte des principes méthodologiques, en notant l'importance d'encourager les pays en développement à agir pour donner suite à la décision 2/CP.13 et à mobiliser des ressources supplémentaires, conformément à la décision 2/CP.13; et reconnu la nécessité de promouvoir la participation pleine et effective des populations autochtones et des communautés locales, eu égard aux circonstances propres à chaque pays et compte tenu des accords internationaux pertinents;

¹³ Voir le document FCCC/SBSTA/2008/L.23. Les rapports pertinents seront affichés en temps utile sur le site Web de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

c) Recommandé que l'on tienne compte des principes méthodologiques et notamment que l'on utilise la version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie;

d) Prié le secrétariat de préparer et de diffuser un document technique sur le coût de la mise en œuvre de méthodologies et de systèmes de surveillance;

e) Invité les parties et les observateurs accrédités à soumettre au besoin (au secrétariat), leurs vues sur les questions intéressant les populations autochtones et les communautés locales en ce qui concerne la mise au point et l'application des méthodologies;

f) Reconnu qu'il était important que les parties, les organismes multilatéraux et bilatéraux et les organisations non gouvernementales concernés coordonnent leurs efforts à l'appui des activités exécutées et a prié sa présidente d'explorer les moyens de faciliter la coordination des activités;

g) Conclu que les avis donnés par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention contribueraient à des progrès supplémentaires au sujet des questions de méthodologie.

29. De nouvelles négociations sont donc nécessaires pour mettre au point l'initiative de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts, notamment en ce qui concerne certaines questions techniques et méthodologiques et de politique publique, telles que les droits des parties prenantes, en particulier ceux des peuples autochtones, le coût d'opportunité des autres affectations des terres et les systèmes de gestion des forêts. Il faut également prendre garde à ne pas désavantager les pays qui ont déjà adopté des mesures pour éliminer ou réduire le déboisement et pour gérer leurs forêts de façon durable, notamment par la conservation des stocks de carbone des forêts. À diverses reprises, les parties prenantes ont indiqué qu'il était nécessaire d'adopter une approche de la gestion durable des forêts qui aille bien au-delà de leurs fonctions d'émission et de rétention du carbone.

30. Actuellement, la plupart des investissements et des flux financiers à destination du secteur forestier n'ont pas pour objectif de lutter contre le changement climatique. Moins de 25 % de ces fonds sont investis dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition. Les flux financiers et les flux d'investissement actuels restent très inférieurs aux montants qui seraient nécessaires pour qu'une gestion durable des forêts permette de réduire la pauvreté, contribue à une croissance économique durable et protège efficacement les services écologiques essentiels fournis par la forêt dans les pays en développement et les pays à économie en transition¹⁴.

31. C'est sous les tropiques que la réduction du déboisement et de la dégradation des forêts peut avoir l'impact le plus fort en matière d'atténuation du changement climatique. On estime que les flux financiers nécessaires pour réduire le déboisement et la dégradation des forêts sont égaux au coût d'opportunité de la réaffectation des terres couvertes de forêts à d'autres usages, lesquels peuvent varier

¹⁴ Convention-cadre sur les changements climatiques, *Investment and financial flows to address climate change*, Bonn, 2007, p. 78.

d'un pays à l'autre en fonction des facteurs directs (agriculture commerciale, agriculture de subsistance et extraction du bois)¹⁵. Sur la base des données de l'Évaluation des ressources forestières mondiales 2005 de la FAO, selon lesquelles 12,9 millions d'hectares de couverture forestière ont disparu chaque année entre 2000 et 2005, on estime que le coût d'opportunité de la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation du couvert forestier s'élève à 12,2 milliards de dollars des États-Unis par an. Ce montant permettrait de réduire les émissions de CO₂ de 5,8 milliards de tonnes d'ici à 2030¹⁶.

32. Au cours de la treizième session de la Conférence des Parties, tenue à Bali, le Gouvernement norvégien a annoncé qu'il était disposé à verser 600 millions de dollars des États-Unis chaque année afin de réduire les émissions de carbone provenant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont créé le Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier des Nations Unies (programme UN-REDD) qui a pour objectif à court terme de collaborer avec les pays en développement afin de définir des stratégies nationales visant à mettre en place une capacité de surveillance, d'établissement de rapports et de vérification. Les enseignements de ce programme de partenariat devraient alimenter les négociations menées dans le cadre de la Convention-cadre sur les changements climatiques, dont la négociation d'un nouvel accord international sur le changement climatique prenant en compte les émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts, à la quinzième session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Copenhague en décembre 2009. Le Fonds de partenariat a lancé des actions à démarrage rapide pour des projets pilotes dans six pays en développement – deux en Afrique, deux en Asie et deux en Amérique latine¹⁷.

VI. Possibilités et enjeux dans le secteur forestier

A. Possibilités

33. Face au changement climatique, les forêts peuvent procurer de réels moyens d'adaptation en augmentant la résilience des personnes et des écosystèmes. Au cours des 30 à 40 prochaines années, elles offriront certaines des options d'atténuation les plus prometteuses, ménageant une transition nécessaire vers une économie à faible émission de carbone. Toutefois, compte tenu du large éventail de biens et de services que fournit le secteur forestier, il est nécessaire de bien replacer les options d'atténuation et d'adaptation dans le contexte du développement durable. En outre, pour que les forêts puissent contribuer efficacement aux solutions apportées en matière de changements climatiques, il faut que les pays et l'ensemble de la communauté internationale s'attaquent aux grandes questions de gouvernance qui ont une incidence sur le secteur forestier, telles que les droits, le régime foncier,

¹⁵ Ibid., p. 80 et 81.

¹⁶ Ibid., tableau IV-35, p. 81.

¹⁷ Communication datée du 21 juillet 2008, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

l'accès, l'aménagement du territoire, le partage des avantages, la coordination institutionnelle et intersectorielle et l'application des lois.

34. Le Partenariat de collaboration sur les forêts offre l'occasion unique de concevoir une approche stratégique plus globale qui ne néglige aucun aspect de la gestion durable des forêts, ni en particulier ceux liés au changement climatique. Dans le Cadre stratégique qu'il propose pour les forêts et le changement climatique, le Partenariat présente de solides arguments à l'appui du rôle stratégique que peut jouer la gestion durable des forêts dans l'atténuation du changement climatique sur le long terme et de la mise en place d'un cadre, souple et résistant, d'adaptation effective au changement climatique.

Partenariat de collaboration sur les forêts : principaux messages du Cadre stratégique sur les forêts et le changement climatique

Le Cadre stratégique sur les forêts et le changement climatique, établi pas le Partenariat à l'intention de la huitième session du Forum sur les forêts, constitue une bonne base de discussion et propose une analyse de l'atténuation et de l'adaptation. Il traite aussi de la question essentielle de la surveillance et de la vérification des stocks de carbone dans les forêts et des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts. Le Cadre adresse six principaux messages à la communauté internationale :

- Message 1. La gestion durable des forêts offre un cadre efficace pour atténuer les changements climatiques et faciliter l'adaptation;
- Message 2. La mise en œuvre des mesures d'atténuation et celle des mesures d'adaptation doivent se faire en parallèle;
- Message 3. La collaboration intersectorielle, les mesures d'incitation économique et la fourniture de nouveaux moyens de subsistance sont indispensables pour réduire le déboisement et la dégradation des forêts;
- Message 4. Le renforcement des capacités et la réforme de la gouvernance revêtent un caractère pressant;
- Message 5. Un suivi et une évaluation fiables aident à prendre des décisions au vu de toute l'information utile, mais exigent une meilleure coordination à tous les niveaux;
- Message 6. Les membres du Partenariat sont convaincus du bien-fondé d'une démarche concertée et globale en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation.

35. Plusieurs organisations membres du Partenariat, dont la Banque mondiale, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), la FAO, le PNUE et le PNUD mobilisent des sommes importantes pour la préparation et la mise en œuvre d'initiatives visant à réduire les émissions causées par la dégradation et le déboisement. Cependant, dans le même temps, la communauté forestière doit redoubler d'efforts pour coordonner les activités visant à combler les lacunes et à

trouver des solutions. Dans ce contexte, il serait souhaitable que les membres du Partenariat collaborent et coordonnent étroitement leur action avec celle du Forum des Nations Unies sur les forêts.

B. Obstacles et enjeux

36. Les problèmes que pose l'adaptation du secteur forestier au changement climatique sont complexes et nécessitent une étroite collaboration entre les principaux acteurs. Par exemple, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a souligné à sa vingt-neuvième session la nécessité de mieux coordonner les activités des parties, des organisations et de la société civile. Le Cadre stratégique montre bien que la collaboration intersectorielle, les mesures d'incitation économique et la possibilité de trouver d'autres moyens d'existence sont autant de facteurs qui contribuent à lutter contre le déboisement et la dégradation des forêts.

37. Il convient de rechercher les possibilités en matière de réduction de synergies des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts afin de renforcer la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de promouvoir la gestion durable des forêts dans les pays en développement (voir E/CN.18/2008/2, sect. V).

38. Il faut bien considérer que si l'on affecte des financements importants à un seul bien ou à un seul service, parmi la multitude de ceux qui sont associés à la gestion durable des forêts, on risque d'entraîner des distorsions et des déséquilibres dans la gestion forestière durable, au détriment d'autres biens et services.

39. La mise en place d'un mécanisme de réduction des émissions doit se fonder sur de solides bases méthodologiques indispensables pour estimer et surveiller les variations du couvert forestier, des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre correspondants, les variations marginales induites par la gestion durable des forêts et la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts. Or il est beaucoup plus difficile d'évaluer les émissions causées par la dégradation des forêts que celles qui proviennent du déboisement. C'est la conclusion de l'atelier, organisé à Tokyo en 2008 par le Secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques sur les questions méthodologiques liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement. Au cours de l'atelier, il a également été noté qu'il y avait différentes formes de dégradation et que certaines étaient sans doute plus faciles à mesurer que d'autres (FCCC/SBSTA/2008/11, par. 46)

40. Pour être en mesure d'appliquer effectivement les méthodes d'estimation et de surveillance des émissions de carbone causées par le déboisement et par la dégradation des forêts, de nombreux pays en développement auraient besoin de renforcer considérablement leurs capacités et leurs activités de formation en matière de surveillance, d'établissement de rapports et de vérification. Il leur faut pour cela des ressources financières adéquates. En outre, certains pays qui ne répondent même pas aux normes minimales fixées aux fins d'une gestion durable des forêts dans le contexte des objectifs de l'initiative REDD ont besoin d'aide pour renforcer leurs capacités, développer leurs institutions et former leur personnel. Cette aide est même nécessaire pour les pays qui sont près d'intégrer les activités de surveillance, d'établissement de rapports et de vérification dans leurs processus nationaux.

41. La problématique des forêts et du changement climatique touche un large éventail de parties prenantes dont il faut tenir compte. Nombre d'entre elles participent au Dialogue sur les forêts et, en 2008, dans une déclaration conjointe intitulée « Au-delà de la REDD : le rôle des forêts dans le changement climatique », ont exprimé leur inquiétude face à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation. Ces dispositions, en effet présentent non pas seulement des possibilités, mais aussi des risques pour les populations autochtones et les autres groupes marginalisés. Cinq principes ont été énoncés, qui devraient orienter l'élaboration des dispositifs qui seront mis en place après 2012 en matière de changement climatique :

- a) Veiller à ce que les options intéressant le secteur forestier en matière de changement climatique favorisent le développement durable à la fois dans les pays riches en ressources forestières et dans les pays pauvres en ressources forestières;
- b) S'attaquer aux facteurs déterminants du déboisement qui sont extérieurs au secteur forestier;
- c) Appuyer une gouvernance du secteur forestier qui soit transparente, inclusive et s'accompagne d'une obligation redditionnelle;
- d) Encourager la mise en place de dispositifs locaux afin de clarifier et renforcer le régime d'occupation des terres, les droits de propriété et les droits d'émission de carbone, en tenant dûment compte des populations autochtones, des petits propriétaires de forêts, des communautés de travail en forêt et des populations locales; et
- e) Fournir des financements supplémentaires importants pour renforcer les capacités nécessaires à l'application de ces principes.

C. Promotion de stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement dans les programmes forestiers nationaux

42. Les différentes mesures proposées en matière d'atténuation et d'adaptation dans le secteur forestier ne pourront être appliquées avec succès que si elles sont bien comprises et s'inscrivent dans le cadre de la promotion du développement durable¹⁸. Face aux changements climatiques, il faut adopter des stratégies d'atténuation et d'adaptation intégrées dans les programmes forestiers nationaux et dans les stratégies de développement national. Il faut trouver des solutions nouvelles, innovantes qui s'appuient sur des instruments de politique économique et des investissements du secteur public et du secteur privé dans des technologies de gestion forestière durable et des programmes de séquestration du carbone, comme cela se fait déjà couramment. Le Forum sur les forêts, avec l'appui du Partenariat de collaboration sur les forêts pourrait apporter leur concours à ce processus.

43. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, l'atténuation désigne « une intervention humaine visant à réduire le forçage

¹⁸ J. Blaser et C. Robledo, « Not for timber alone – the role of forests in climate change », communication faite à Washington, 2008.

anthropique du système climatique; elle comprend des stratégies visant à réduire les sources et les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer l'efficacité des puits de gaz à effet de serre »¹⁹. Les possibilités offertes par les mesures d'atténuation pour réduire les émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans le secteur forestier sont prometteuses. Le GIEC a recensé un certain nombre de technologies et de pratiques applicables dans les domaines suivants : boisement, reboisement, gestion des forêts, lutte contre le déboisement, gestion de la production de bois brut récolté dans les forêts, utilisation des produits forestiers pour produire de la bioénergie et remplacer les combustibles fossiles, amélioration des essences pour accroître la production de biomasse et la séquestration de carbone, amélioration des techniques de télédétection permettant d'analyser le potentiel de fixation du carbone dans la végétation et les sols, et cartographie des changements d'affectation des terres.

44. L'arsenal des mesures nécessaires inclut des mesures d'incitation financière visant à accroître la superficie boisée, lutter contre le déboisement, remettre en état les forêts dégradées, préserver et gérer durablement les forêts, assorties de l'adoption et de l'application d'une réglementation sur l'utilisation des terres. La mise en œuvre de politiques et de mesures d'atténuation de cette nature contribuerait à réduire la pauvreté⁴.

45. Selon la définition du GIEC, l'adaptation désigne les « Initiatives et mesures prises pour réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux effets des changements climatiques réels ou prévus »²⁰. On distingue trois principaux types d'adaptation : l'adaptation anticipative, qui s'entend des mesures prises avant que les effets du changement climatique ne soient observés; l'adaptation autonome, ou spontanée, qui est non pas une réponse consciente, mais une réaction induite par des modifications écologiques des systèmes naturels ou humains; et l'adaptation planifiée, qui est le résultat de mesures délibérées, prenant en compte l'évolution de la situation, et que l'on estime nécessaires pour rétablir, entretenir ou atteindre le profil souhaité¹⁹. Alors que les mesures d'atténuation visent à capter et à conserver le carbone, les mesures d'adaptation ont pour objectif d'accroître la résilience des populations et des écosystèmes¹⁸.

46. Selon le GIEC, à court terme, les vulnérabilités critiques du secteur forestier résident dans la sécheresse, les parasites et les incendies. Selon les modèles du GIEC, on va assister à un dépérissement significatif des forêts vers la fin du siècle et au-delà dans les zones tropicales, boréales et montagneuses, dépérissement qui s'accompagnera de la disparition de services écologiques importants. Le GIEC projette des pertes de diversité biologique, en particulier dans les écosystèmes sensibles tels que l'Amazonie du nord-est et l'Afrique tropicale. Les forêts des zones montagneuses sont aussi touchées et leur dépérissement entraîne la perte d'habitats de haute altitude.

47. Les pratiques d'adaptation relèvent de trois perspectives temporelles différentes : les premières répondent à la variabilité actuelle et peuvent s'appuyer

¹⁹ *Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, contribution du Groupe de travail II au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), 2007, appendice I.

²⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Changements climatiques 2007*, rapport de synthèse, annexe II; peut être consulté sur le site <http://www.ipcc.ch/ipccreports/ar4-syr.htm>.

sur les enseignements tirés d'adaptations antérieures; les secondes aux tendances climatiques observées sur le moyen et long terme; et les troisièmes qui s'inscrivent dans une planification anticipative, à des scénarios modélisés de l'évolution climatique à long terme²¹. La plupart des pratiques d'adaptation du secteur forestier sont du premier type. Elles recouvrent :

- a) Les prévisions climatiques saisonnières, comme dans le cas du phénomène d'oscillation australe (El Niño);
- b) Les systèmes de surveillance des maladies;
- c) La réglementation et le rationnement de l'utilisation de l'eau provenant des forêts;
- d) Les stratégies de gestion de la sécheresse et des zones côtières;
- e) Les stratégies de prévention et de lutte contre les incendies de forêt y compris l'aménagement de lignes d'arrêt et le brûlage dirigé;
- f) Le reboisement des mangroves;
- g) Les plantations d'essences résistant à la sécheresse et au feu, telles que le teck, dans les forêts tropicales;
- h) La constitution de réserves biologiques et de couloirs écologiques pour protéger les écosystèmes de l'impact du changement climatique;
- i) L'indemnisation des propriétaires de forêts pour les services écologiques que les forêts rendent à la société.

48. La capacité d'adaptation, c'est-à-dire l'aptitude avérée ou potentielle à s'adapter efficacement au changement climatique est la condition préalable à la conception et à la mise en œuvre de stratégies d'adaptation efficaces. La plupart des pays en développement auront besoin pour ce faire de renforcer leurs capacités et de bénéficier de transferts de technologie. L'adaptation au changement climatique est complexe et peut être difficile. Il est indispensable de tenir compte, au stade de l'élaboration des politiques et de la planification, de ce que la capacité et les processus d'adaptation varient considérablement d'une région, d'un pays, d'un secteur et d'une communauté à l'autre et en leur sein même. L'adaptation peut être limitée par l'ampleur et la rapidité du changement climatique ainsi que par des contraintes technologiques, des obstacles financiers, le manque d'information et de connaissances et des barrières sociales et culturelles. Dans la plupart des cas, elle s'inscrit dans le cadre d'initiatives sociales, ou de développement, plus larges²².

49. Les mesures d'adaptation aux changements climatiques répondent le plus souvent à un souci en matière de demande d'énergie, d'élévation du niveau de la mer et de protection des côtes, de gestion des eaux, d'agriculture et d'infrastructures. Jusqu'à présent, on s'est moins préoccupé du secteur forestier. Toutefois, à sa huitième session, le Forum sur les forêts aura, pour la première fois, l'occasion d'étudier à fond la question. En effet, suite aux consultations qui ont eu lieu en 2007 à la septième session du Forum et à la douzième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention sur la diversité biologique, tenue la même année, un groupe d'experts sur l'adaptation des forêts

²¹ GIEC, *Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, chap. 17.2.

²² Ibid., chap. 17.4.

aux changements climatiques a été créé par le Groupe mondial d'experts en matière de forêts du Partenariat sur les forêts (anciennement Initiative conjointe sur la science et la technique), sous l'égide de l'Union internationale des instituts de recherches forestières, et avec la participation de la FAO, du PNUE, du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, du Centre pour la recherche forestière internationale, du Centre mondial d'agroforesterie et du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts. Le Groupe d'experts sur l'adaptation des forêts aux changements climatiques a été chargé d'évaluer l'état des connaissances sur l'adaptation des forêts et des populations qui en vivent. Le rapport d'évaluation présente notamment des informations sur les conséquences et vulnérabilités écologiques et socioéconomiques, ainsi que sur les options qui s'offrent en matière de politiques et de gestion de l'adaptation. Il doit contribuer au débat de la huitième session du Forum sur le point de l'ordre du jour intitulé « Les forêts dans un monde en évolution : les forêts et le changement climatique »²³.

VII. Conclusions

50. Il devient manifeste que le changement climatique a de graves répercussions sur les forêts, où que ce soit dans le monde. Partout, les forêts boréales, tempérées, sous-tropicales et tropicales, y compris les mangroves, risquent de dépérir.

51. Les forêts jouent un rôle important dans le développement durable, le bien-être de la société et la fourniture de services écologiques essentiels. Le changement climatique perturbe les conditions d'existence de millions de personnes qui dépendent plus ou moins directement des forêts pour leurs moyens d'existence, leur hébergement, leur alimentation et leur approvisionnement en eau, et en particulier celles des populations défavorisées qui dépendent de la forêt et sont déjà très vulnérables.

52. Le carbone, considéré comme l'un des principaux éléments contribuant au réchauffement de la planète, se trouve en grande quantité dans les écosystèmes forestiers. En 2005, on estimait que la teneur en carbone total de ces écosystèmes à 638 milliards de tonnes, soit une quantité supérieure à la quantité de carbone actuellement présente dans l'atmosphère.

53. Le déboisement et la dégradation du couvert forestier comptent parmi les principales sources d'émissions de carbone provenant du secteur forestier. Ils représentaient, en 2004, 17,4 % des émissions anthropiques de dioxyde de carbone.

54. En contribuant à la dégradation et à la destruction du couvert forestier, le changement climatique accroît aussi les rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et accélère le réchauffement de la planète.

55. Bien que les forêts puissent jouer un rôle important dans l'atténuation du changement climatique, la question de savoir quel peut être ce rôle n'a cessé de se poser dans les négociations et la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto. Le

²³ Voir www.iufro.org/publications/view/article/2008/policies-and-instruments-for-the-adaptation-of-forests-and-the-forest-sector-to-impacts-of-climate-c/.

secteur forestier a tout à fait sa place dans les stratégies globales mises en œuvre face au changement climatique.

56. Dernièrement, les forêts ont retenu l'attention au cours des négociations sur le changement climatique, en raison notamment de la nécessité de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation du couvert forestier dans les pays en développement, qui représentent 35 % du total des émissions de GES dans les pays en développement, et parfois même jusqu'à 65 % dans les pays les moins avancés.

57. Le Plan d'action de Bali a relevé l'importance des forêts dans l'atténuation du changement climatique et dans l'adaptation à ce changement. La quinzième session de la Conférence des Parties de la CCCC qui doit se tenir en 2009 devrait parvenir à un accord sur la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, ce qui aura des répercussions à long terme sur la gestion forestière et les flux financiers au secteur forestier.

58. Lorsque l'on étudie la question « Les forêts et le changement climatique », il faut prendre soin de prendre en considération, sous tous ses aspects, la contribution des forêts au développement durable. La valeur des biens et services que produisent les forêts est bien supérieure à celle de la séquestration du carbone, calculée dans le contexte du changement climatique, et il faudrait se garder de laisser cette question déterminer l'ensemble du programme forestier.

59. La meilleure façon pour le Forum sur les forêts et ses États membres de contribuer au programme mondial relatif au changement climatique semble être de promouvoir la gestion durable des forêts, y compris par des mesures d'atténuation et d'adaptation. La gestion durable des forêts peut également aider à résoudre d'autres problèmes écologiques, sociaux et économiques. Dans ce contexte, le résultat des négociations menées sur le financement de la gestion durable des forêts dans le cadre du Forum pourrait faciliter sensiblement les négociations en cours sur le changement climatique.

60. Le Partenariat de collaboration sur les forêts offre l'occasion unique de concevoir une démarche stratégique plus globale qui ne néglige aucun aspect de la gestion durable des forêts, ni en particulier ceux liés au changement climatique.



Conseil économique et social

Distr. générale
7 juillet 2017

Session de 2017

Point 18, k, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 20 avril 2017

[sur recommandation du Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2017/10)]

2017/4. Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) et programme de travail quadriennal du Forum des Nations Unies sur les forêts pour la période 2017-2020

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2015/33 du 22 juillet 2015, par laquelle il a décidé que le Forum des Nations Unies sur les forêts devrait établir un bref plan stratégique pour la période 2017-2030 qui servirait à orienter et à structurer les travaux de l'arrangement international sur les forêts et de ses composantes, et qu'il devrait examiner les propositions portant, d'une part, sur le remplacement de la référence aux objectifs du Millénaire pour le développement faite à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts¹ par une référence appropriée aux objectifs et cibles de développement durable et, d'autre part, sur le plan stratégique pour la période 2017-2030,

Rappelant également la résolution 70/199 de l'Assemblée générale, datée du 22 décembre 2015, dans laquelle celle-ci a renommé « instrument des Nations Unies sur les forêts » l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts,

1. *Approuve* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) qui figure à l'annexe I de la présente résolution, et recommande à l'Assemblée générale de l'adopter avant la douzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

2. *Approuve également* le programme de travail quadriennal du Forum pour la période 2017-2020 qui figure à l'annexe II de la présente résolution ;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de modifier la référence aux objectifs du Millénaire pour le développement faite à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'instrument des Nations Unies sur les forêts², de façon qu'elle se lise comme suit : « De renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment à la mise en œuvre

¹ Résolution 62/98 de l'Assemblée générale, annexe.

² Voir résolutions 62/98 et 70/199 de l'Assemblée générale.



du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ et de ses objectifs de développement durable ».

21^e séance plénière
20 avril 2017

Annexe I

Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)

I. Introduction

A. Conception et mission

1. Les forêts comptent parmi les écosystèmes terrestres les plus productifs de la planète et sont essentielles à la vie sur terre. Le plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030 offre un cadre global d'action à tous les niveaux pour assurer une gestion durable de tous les types de forêts et d'arbres en général, et pour mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts. Le plan stratégique fournit également un cadre pour la contribution des forêts à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵, de la Convention sur la diversité biologique⁶, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁷, de l'instrument des Nations Unies sur les forêts⁸ et d'autres instruments, mécanismes, engagements et objectifs internationaux concernant les forêts.

2. Le plan stratégique sert de cadre de référence pour les travaux menés par les organismes des Nations Unies et par les partenaires intéressés dans le domaine des forêts, le but étant d'en renforcer la cohérence et d'améliorer la collaboration et les synergies entre eux en vue de se conformer à la conception et à la mission définies ci-après. Il sert également de cadre destiné à renforcer la cohérence des travaux liés à l'arrangement international sur les forêts et ses composantes, à les orienter et à les structurer.

Conception commune des Nations Unies

3. La conception commune des Nations Unies est celle d'un monde dans lequel tous les types de forêts et d'arbres en général sont gérés de manière durable, contribuent au développement durable et offrent des avantages économiques, sociaux, environnementaux et culturels pour les générations présentes et futures.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁵ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

⁸ L'instrument des Nations Unies sur les forêts a été adopté par le Forum des Nations Unies sur les forêts, ainsi que par l'Assemblée générale en 2007. Il définit quatre objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts et 44 politiques, mesures et actions nationales et internationales visant à mettre en œuvre la gestion forestière durable et à renforcer la contribution des forêts à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (voir résolutions 62/98 et 70/199 de l'Assemblée générale).

Mission commune des Nations Unies

4. La mission commune des Nations Unies consiste à promouvoir la gestion durable des forêts et à faire en sorte que les forêts et les arbres en général contribuent au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce au renforcement de la coopération, de la coordination, de la cohérence et des synergies, ainsi que de l'engagement et de l'action politiques à tous les niveaux.

B. Importance des forêts pour les peuples et pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030

5. Les forêts couvrent plus de 30 pour cent de la surface terrestre, ce qui équivaut à près de 4 milliards d'hectares, et sont essentielles au bien-être de l'homme, au développement durable et à la bonne santé de notre planète⁹. On estime qu'environ 1,6 milliard de personnes, soit 25 pour cent de la population mondiale, dépendent des forêts, qui constituent un moyen de subsistance, un bassin d'emplois et une source de revenus.

6. Les forêts offrent les services écosystémiques essentiels, tels que le bois, l'alimentation, le carburant, les combustibles, les produits non ligneux et les logements, et contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air. Elles préviennent la dégradation et la désertification des terres et réduisent les risques d'inondations, de glissements de terrain, d'avalanches, de sécheresses, de tempêtes de poussière ou de sable et d'autres catastrophes naturelles. En outre, elles abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres. Elles contribuent sensiblement à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, ainsi qu'à préserver la diversité biologique.

7. Lorsqu'elles font l'objet d'une gestion durable, tous les types de forêts constituent des écosystèmes sains, productifs, résilients et renouvelables, qui sont sources de biens et de services essentiels pour les populations du monde entier. Dans de nombreuses régions, les forêts présentent également une grande valeur culturelle et spirituelle. Tel qu'énoncé dans l'instrument des Nations Unies sur les forêts, « la gestion durable des forêts, en tant que concept dynamique et en évolution, vise à maintenir et à renforcer les valeurs économiques, sociales et écologiques de tous les types de forêts, pour le bien des générations présentes et futures ».

8. La gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable qui s'y rattachent, notamment de l'objectif 15 (« ...gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité »).

9. En considération de l'importance exceptionnelle que revêtent les forêts pour les populations, l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 67/200 du 21 décembre 2012, le 21 mars Journée internationale des forêts, laquelle est célébrée chaque année dans le monde entier pour sensibiliser l'opinion aux questions forestières et favoriser l'adoption de mesures dans ce domaine.

⁹ Pour un glossaire de définitions relatives aux forêts, voir les termes et définitions du dernier Programme d'évaluation des ressources forestières mondiales de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/docrep/017/ap862f/ap862f00.pdf).

C. Tendances et difficultés

10. Si les forêts sont essentielles à la vie sur terre et au bien-être de l'homme, la déforestation et la dégradation des forêts continuent néanmoins dans de nombreuses régions ; il s'agit bien souvent d'une conséquence des activités menées en vue de satisfaire la demande en bois, en nourriture, en combustible et en fibres. Les causes de la déforestation sont souvent extérieures au secteur forestier et dérivent de politiques et de problèmes sociaux et économiques plus larges – notamment des problèmes relatifs à la réduction de la pauvreté et à l'urbanisation – qui favorisent une utilisation des sols produisant rapidement d'importants profits ; on peut citer notamment l'agriculture, le secteur énergétique, l'exploitation minière et les transports.

11. Les forêts sont également menacées par une exploitation non durable ou illégale, les incendies non maîtrisés, la pollution, les tempêtes de sable et de poussière, les vents de tempête, les maladies, les parasites, les espèces exotiques envahissantes, la fragmentation et les effets des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques graves, autant d'éléments qui pèsent sur la santé des forêts et sur leur capacité de fonctionner en tant qu'écosystèmes productifs et résilients.

12. L'accroissement démographique constant, ainsi que la hausse du revenu par habitant, entraînent une accélération de la demande mondiale et de la consommation de produits et services forestiers, et exercent ainsi une pression sur les forêts. Alors que la population mondiale devrait atteindre 9,6 milliards de personnes d'ici à 2050, la satisfaction de la demande de produits et de services forestiers dépendra des mesures arrêtées et de la coordination des politiques intersectorielles à tous les niveaux pour garantir une gestion durable des forêts, y compris leur préservation, leur régénération et leur expansion.

13. Au plan mondial, il est nécessaire de réduire la fragmentation et de renforcer la coordination au niveau des multiples organisations, institutions et instruments internationaux qui s'intéressent aux questions relatives aux forêts.

14. Aux niveaux national, local et régional, la coordination intersectorielle dans le domaine peut s'avérer insuffisante, et les services et parties prenantes responsables des forêts se révèlent parfois ne pas être de véritables partenaires dans la planification de l'utilisation des sols et dans la prise de décisions en matière de développement.

15. La mise en œuvre effective de la gestion durable des forêts exige des ressources adéquates, notamment des moyens de financement ainsi qu'un développement des capacités et un transfert de technologies respectueuses de l'environnement. En outre, il est nécessaire de mobiliser des ressources financières accrues, notamment auprès de sources nouvelles, pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement ainsi que les pays en transition. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts est étroitement tributaire d'une bonne gouvernance à tous les niveaux.

D. Gestion durable des forêts : mesures à envisager pour renforcer l'action menée et valeur ajoutée

16. Le lancement du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) s'inscrit dans une période sans précédent propice à l'adoption de mesures renforcées et décisives de la part de l'ensemble des acteurs et ce, à tous les niveaux, tant au

sein qu'en dehors du système des Nations Unies, en vue de préserver les forêts du monde entier, ainsi que les multiples valeurs, fonctions et avantages qui s'y rattachent, aujourd'hui comme demain.

17. Le plan stratégique vise à tirer parti de la dynamique engagée par les objectifs d'étape mondiaux de 2015, qui se sont traduits par l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰ et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

18. Les organismes des Nations Unies peuvent contribuer à ces initiatives et se conformer à la conception et à la mission relatives aux forêts en mettant au point une série d'objectifs et de cibles d'ensemble à l'appui de la gestion durable de tous les types de forêts et d'arbres en général.

E. Arrangement international sur les forêts

19. L'arrangement international sur les forêts est composé du Forum des Nations Unies sur les forêts, une commission technique du Conseil économique et social, de ses 197 membres et de son secrétariat, du Partenariat de collaboration sur les forêts, du Réseau mondial de facilitation du financement forestier et du Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts. Le Forum est l'organe des Nations Unies chargé d'examiner les questions relatives aux forêts de manière intégrée et globale, et de superviser la mise en œuvre du plan stratégique et de l'instrument des Nations Unies sur les forêts, ainsi que le fonctionnement du Réseau mondial de facilitation du financement forestier.

20. Les travaux du Forum sont appuyés par son secrétariat, le Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts et le Partenariat de collaboration sur les forêts, qui est un partenariat volontaire présidé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et composé de 14 organisations internationales ayant d'importants programmes sur les forêts¹¹. Les fonctions du Forum, de son secrétariat et du Partenariat sont définies dans la résolution 2015/33 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2015.

21. L'arrangement international sur les forêts permet à diverses organisations et mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et non gouvernementaux de participer activement, à titre de partenaires, aux programmes relatifs aux forêts en vue de l'exécution des programmes en question. Il consacre par ailleurs le rôle crucial que jouent les grands groupes et autres parties prenantes à tous les niveaux pour promouvoir une gestion durable des forêts à l'échelle mondiale et y parvenir.

22. Les objectifs de l'arrangement international sur les forêts sont les suivants :

- a) Promouvoir la gestion durable de tous les types de forêts, en particulier l'application de l'instrument des Nations Unies sur les forêts ;
- b) Accroître la contribution de tous les types de forêts et d'arbres en général au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- c) Renforcer la coopération, la coordination, la cohérence et les synergies au titre des questions forestières à tous les niveaux ;

¹⁰ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Pour consulter la liste des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, voir le site Web du Partenariat : www.cpfweb.org/fr.

d) Resserrer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, Nord-Nord et triangulaire ainsi que les partenariats public-privé et la coopération intersectorielle à tous les niveaux ;

e) Soutenir les efforts déployés en vue de renforcer les cadres de gouvernance forestiers et les moyens de mise en œuvre, conformément à l'instrument des Nations Unies sur les forêts pour parvenir à une gestion durable des forêts.

II. Objectifs et cibles d'ensemble relatifs aux forêts

23. Le plan stratégique repose sur six objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et sur 26 cibles s'y rapportant, à atteindre d'ici à 2030. Ces objectifs et cibles, qui sont énoncés ci-après, englobent entièrement les bases solides que constituent les quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts de l'instrument des Nations Unies sur les forêts, sur lesquels ils se fondent.

24. Les objectifs et cibles d'ensemble relatifs aux forêts sont facultatifs et universels. Ils appuient les objectifs fixés dans l'arrangement international sur les forêts, et visent à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique¹², de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres instruments, mécanismes, engagements et objectifs internationaux relatifs aux forêts.

25. Les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et leurs cibles s'inscrivent dans le prolongement de la vision, des principes et des engagements arrêtés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Interdépendants, ils tiennent compte de la dimension économique, sociale et environnementale de la gestion forestière et du développement durables.

26. Les objectifs et cibles visent à fournir un cadre destiné à stimuler les actions et contributions volontaires et à renforcer la coopération des pays et des partenaires et parties prenantes internationaux, régionaux, sous-régionaux et non gouvernementaux. Ils servent également de référence en vue du renforcement de la cohérence de l'action et de la collaboration pour les questions relatives aux forêts au sein du système des Nations Unies et entre les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, ainsi qu'entre d'autres organisations et mécanismes dédiés aux forêts.

27. Les objectifs et cibles d'ensemble couvrent un large éventail de domaines d'action thématiques pour lesquels il est nécessaire, à titre volontaire, de prendre des mesures, d'apporter des contributions et travailler en collaboration, en vue de la réalisation de ces objectifs. Ces domaines thématiques reflètent et englobent les 44 politiques, mesures et actions définies dans l'instrument des Nations Unies sur les forêts. Une liste non exhaustive des domaines d'action thématiques, qui sont proposés à titre indicatif, figure dans l'appendice au présent document. Ces domaines d'action peuvent correspondre à un objectif ou plus.

¹² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

Objectif d'ensemble 1

Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques

- 1.1 Accroître la zone forestière de 3 pour cent à l'échelle mondiale¹³
- 1.2 Stabiliser ou renforcer les stocks de carbone forestiers de la planète
- 1.3 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêts, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial
- 1.4 Accroître sensiblement la résilience et la capacité d'adaptation de tous les types de forêts aux catastrophes naturelles et aux effets des changements climatiques à l'échelle mondiale

L'objectif 1 et ses cibles appuient, entre autres choses, les cibles 6.6, 12.2, 13.1, 13.3, 14.2, 15.1 à 15.4 et 15.8 des objectifs de développement durable, ainsi que les objectifs d'Aichi pour la diversité biologique numéros 5, 7, 9, 11, 14 et 15, dont ils concourent à la réalisation.

Objectif d'ensemble 2

Renforcer les avantages économiques, sociaux et écologiques dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts

- 2.1 Éliminer complètement la pauvreté extrême pour toutes les populations tributaires des forêts
- 2.2 Améliorer l'accès des petites entreprises forestières, en particulier dans les pays en développement, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration dans les chaînes de valeur et sur les marchés
- 2.3 Faire en sorte que les forêts et les arbres contribuent pour une plus large part à la sécurité alimentaire des populations locales
- 2.4 Faire en sorte que l'industrie et d'autres entreprises forestières, ainsi que les services rendus par les écosystèmes forestiers contribuent pour une plus large part au développement social, économique et environnemental, entre autres
- 2.5 Faire en sorte que tous les types de forêts contribuent pour une plus large part à la préservation de la diversité biologique et à l'adaptation aux changements climatiques ainsi qu'à l'atténuation de leurs effets, en tenant compte des mandats et des travaux en cours au titre des conventions et instruments pertinents

L'objectif 2 et ses cibles appuient, entre autres choses, les cibles 1.1, 1.4, 2.4, 4.4, 5.a, 6.6, 8.3, 9.3, 12.2, 12.5, 15.6 et 15.c des objectifs de développement durable, ainsi que les objectifs d'Aichi pour la diversité biologique numéros 4, 14 et 18, dont ils concourent à la réalisation.

¹³ Estimations fondées sur le Programme d'évaluation des ressources forestières mondiales de 2015.

Objectif d'ensemble 3

Accroître sensiblement la superficie des forêts protégées dans le monde et celle des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable

- 3.1 Accroître sensiblement la superficie, à l'échelle mondiale, des forêts désignées comme zones protégées ou conservées au titre d'autres mesures de conservation effectives par zone
- 3.2 Augmenter considérablement la superficie forestière soumise à des plans de gestion à long terme
- 3.3 Augmenter considérablement la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable

L'objectif 3 et ses cibles appuient, entre autres choses, les cibles 7.2, 12.2, 12.6, 12.7, 14.2, 14.5, 15.2 et 15.4 des objectifs de développement durable, ainsi que les objectifs d'Aichi pour la diversité biologique numéros 7, 11, 12 et 16, dont ils concourent à la réalisation.

Objectif d'ensemble 4

Mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles de toutes provenances, en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts et du renforcement de la coopération et des partenariats scientifiques, et technologiques

- 4.1 Mobiliser d'importantes ressources de toutes provenances et à tous les niveaux pour financer la gestion durable des forêts et inciter les pays en développement à privilégier ce type de gestion, notamment aux fins de la préservation des forêts et du reboisement
- 4.2 Augmenter considérablement le financement des forêts de toutes provenances et à tous les niveaux, notamment les financements publics (nationaux, bilatéraux, multilatéraux et triangulaires), privés et philanthropiques
- 4.3 Renforcer et améliorer considérablement la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, Nord-Nord et triangulaire, de même que les partenariats public-privé pour la science, la technologie et l'innovation appliqués au secteur forestier
- 4.4 Augmenter sensiblement le nombre de pays qui élaborent et mettent en œuvre des stratégies de financement des forêts et qui ont accès aux financements de toutes provenances
- 4.5 Améliorer la collecte, la disponibilité et l'accessibilité des informations concernant les forêts, notamment grâce aux évaluations scientifiques pluridisciplinaires

L'objectif 4 et ses cibles appuient, entre autres choses, les cibles 12.a, 15.7, 15.a, 15.b, 17.1 à 17.3, 17.6, 17.7 et 17.16 à 17.19 des objectifs de développement durable, ainsi que l'objectif d'Aichi pour la diversité biologique numéro 19, dont ils concourent à la réalisation.

Objectif d'ensemble 5

Promouvoir des cadres de gouvernance afin de réaliser la gestion forestière durable, notamment à l'aide de l'instrument des Nations Unies sur les forêts, et renforcer la contribution des forêts au Programme de développement durable à l'horizon 2030

- 5.1 Augmenter sensiblement le nombre de pays ayant intégré les forêts dans leurs plans nationaux de développement durable ou leurs stratégies de réduction de la pauvreté
- 5.2 Améliorer la gouvernance et la police des forêts, notamment en renforçant considérablement les autorités forestières nationales et infranationales, et réduire sensiblement l'abattage illégal et le commerce qui y est associé dans le monde entier
- 5.3 Faire en sorte que les politiques et programmes nationaux et infranationaux relatifs aux forêts soient cohérents, coordonnés et complémentaires d'un ministère, d'un département ou d'une autorité à une autre, qu'ils soient conformes aux lois des pays et qu'ils fassent participer les parties prenantes, les communautés locales et les peuples autochtones concernés, compte étant pleinement tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁴
- 5.4 Intégrer pleinement les questions relatives aux forêts et au secteur forestier dans les mécanismes de prise de décisions concernant l'aménagement du territoire et le développement

L'objectif 5 et ses cibles appuient, entre autres choses, les cibles 1.4, 2.4, 5.a, 15.9, 15.c, 16.3, 16.5 à 16.7, 16.10 et 17.14 des objectifs de développement durable, ainsi que les objectifs d'Aichi pour la diversité biologique numéros 2 et 3, dont ils concourent à la réalisation.

Objectif d'ensemble 6

Renforcer la coopération, la coordination, la cohérence et les synergies à tous les niveaux en ce qui concerne les questions touchant aux forêts, notamment dans le système des Nations Unies et entre les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, ainsi qu'entre les différents secteurs et les parties prenantes concernées

- 6.1 Faire en sorte que les programmes relatifs aux forêts élaborés dans le système des Nations Unies soient cohérents et complémentaires et tiennent compte des objectifs et cibles d'ensemble relatifs à ce domaine, selon qu'il convient
- 6.2 Faire en sorte que les programmes relatifs aux forêts de l'ensemble des organismes membres du Partenariat de collaboration sur les forêts soient cohérents et complémentaires et qu'ils englobent à eux tous les multiples apports que représentent les forêts et le secteur forestier pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030
- 6.3 Renforcer sensiblement la coordination et la coopération intersectorielles à tous les niveaux en vue de promouvoir la gestion durable des forêts et de mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts

¹⁴ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

- 6.4 Veiller à une meilleure compréhension commune de la notion de gestion durable des forêts et déterminer un ensemble d'indicateurs à cet effet
- 6.5 Renforcer la contribution et la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes intéressées aux fins de la mise en œuvre du plan stratégique et des travaux du Forum, notamment ses travaux intersessions

L'objectif 6 et ses cibles appuient, entre autres choses, la cible 17.14 des objectifs de développement durable, dont ils concourent à la réalisation.

III. Cadre de mise en œuvre

28. Le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) établit un cadre de référence afin de permettre à tous les acteurs, à tous les niveaux, de mener des actions ambitieuses et porteuses de changement pour atteindre les objectifs et les cibles d'ensemble qu'il fixe dans ce domaine. On trouvera ci-dessous un aperçu des rôles et des responsabilités en la matière, ainsi que des moyens de mise en œuvre disponibles.

A. Rôles et responsabilités

1. Les membres du Forum des Nations Unies sur les forêts

29. La bonne mise en œuvre du plan stratégique et la réalisation des objectifs et cibles d'ensemble relatifs aux forêts associés à ce plan passeront par des actions et des engagements, individuels et collectifs, de la part des membres du Forum des Nations Unies sur les forêts.

30. Les membres du Forum pourront déterminer, à titre volontaire, le montant de la contribution qu'ils ont l'intention de verser pour atteindre les objectifs et les cibles d'ensemble relatifs aux forêts, compte tenu de leur situation nationale, de leurs politiques, de leurs priorités, de leurs capacités, de leur niveau de développement et de l'état de leurs forêts.

31. À cette occasion, les membres du Forum pourront préciser, selon qu'il conviendra, les contributions liées aux forêts qu'ils entendent apporter à d'autres instruments et objectifs internationaux relatifs aux forêts, tels que la mise en œuvre du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et les mesures visant à lutter contre les changements climatiques conformément à l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

32. Les membres du Forum qui le souhaitent pourront informer le Forum des Nations Unies sur les forêts de l'état d'avancement de leurs contributions nationales volontaires prévues à intervalles réguliers, qui seront fixés par le Forum, conformément au paragraphe 67 du plan stratégique. Afin d'éviter la charge de travail supplémentaire que représente l'établissement de rapports, les États pourront transmettre ces informations facultatives dans le cadre de leur communication volontaire d'informations relatives au plan stratégique et à l'instrument des Nations Unies sur les forêts.

33. En tant que membres des organes directeurs des organismes ou mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux sur les forêts, les membres du Forum sont encouragés à favoriser l'intégration des objectifs et des cibles d'ensemble dans

les stratégies et programmes de ces organismes, mécanismes et instruments, conformément à leurs mandats et priorités.

2. Le Forum des Nations Unies sur les forêts et son secrétariat

34. Dans le cadre du système des Nations Unies et de l'arrangement international sur les forêts, le Forum des Nations Unies sur les forêts, dans l'exercice de ses fonctions essentielles telles que définies dans la résolution 2015/33 du Conseil économique et social, devrait se fonder sur le plan stratégique. Il rendra compte, dans ses programmes de travail quadriennaux, de sa contribution aux objectifs et aux cibles d'ensemble pour chaque période quadriennale.

35. Le Forum est l'organe intergouvernemental chargé de suivre et d'examiner la mise en œuvre du plan stratégique, notamment en fournissant des directives au Partenariat de collaboration sur les forêts et en assurant une alternance fluide entre ses sessions des années paires et impaires.

36. Le secrétariat fournit au Forum des services et un appui dans tous les domaines liés aux programmes de travail quadriennaux du Forum et au plan stratégique.

37. Le Forum devrait structurer ses sessions annuelles et renforcer ses activités intersessions en vue de maximiser l'impact et la pertinence de ses travaux au titre des programmes de travail quadriennaux, notamment en favorisant les échanges intersectoriels, afin de renforcer les synergies à l'intérieur et à l'extérieur de l'ONU.

3. Le Partenariat de collaboration sur les forêts et ses organisations membres

38. Les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts jouent un rôle important dans la mise en œuvre du plan stratégique et sont encouragées à intégrer les objectifs et les cibles d'ensemble relatifs aux forêts dans leurs plans et programmes relatifs à ce domaine, lorsqu'il y a lieu et conformément à leurs mandats respectifs.

39. Le Partenariat est invité à aider le Forum et ses membres à promouvoir les objectifs et les cibles d'ensemble relatifs aux forêts, notamment grâce à la coopération et aux partenariats entre ses membres, en mettant en œuvre un plan de travail conjoint aligné sur les programmes de travail quadriennaux du Forum et en recensant des actions collectives à mener par tous les membres du Partenariat ou par certains groupes de membres, ainsi que les besoins en ressources correspondants.

40. Les membres du Forum sont encouragés à appuyer le plan de travail du Partenariat en tant que stratégie essentielle permettant d'améliorer la coopération, les synergies et la cohérence entre les organisations membres du Partenariat. Ils sont invités à apporter des contributions financières à titre volontaire pour appuyer les activités du Partenariat et de ses organisations membres.

4. Les organismes des Nations Unies

41. Plusieurs organismes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies, qui ne participent pas au Partenariat de collaboration sur les forêts, s'intéressent à des questions relatives à ce domaine, telles que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les normes du travail, les petites et moyennes entreprises, la coopération scientifique et technique, la réduction des risques de catastrophe, l'écotourisme et les questions relatives à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans le cadre de leur mandat, les organismes, organisations et institutions

spécialisées des Nations Unies ont été invités à utiliser le plan stratégique comme cadre de référence de manière à créer des synergies entre les objectifs et cibles d'ensemble relatifs aux forêts du plan stratégique et leurs politiques et programmes, en particulier dans le cadre de leurs contributions à la réalisation des objectifs de développement durable.

42. La coopération étroite avec les secrétariats des Conventions de Rio¹⁵ et les parties à ces instruments, ainsi que leur appui mutuel à la mise en œuvre des objectifs relatifs aux forêts est essentielle pour atteindre les objectifs et les cibles d'ensemble.

43. Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination est également invité à promouvoir l'utilisation du plan stratégique en tant que cadre de référence pour les mesures relatives aux forêts prises dans le système des Nations Unies, selon qu'il convient.

5. Les autres partenaires intergouvernementaux et parties prenantes au niveau international

44. Outre les activités entreprises au titre d'accords multilatéraux sur l'environnement qui sont représentés dans le Partenariat de collaboration sur les forêts, les activités liées aux forêts sont menées conformément à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau¹⁶, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁷, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel¹⁸, et peuvent apporter des contributions importantes aux objectifs et aux cibles d'ensemble. Les secrétariats et les parties à ces accords sont encouragés à chercher des moyens de contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique, lorsqu'il y a lieu et conformément à leurs mandats.

6. Les organismes et mécanismes régionaux et sous-régionaux

45. Les organismes régionaux, notamment les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et les commissions régionales des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organismes et mécanismes régionaux et sous-régionaux font le lien entre les politiques internationales et les mesures nationales et sont des partenaires essentiels dans les efforts accomplis pour mettre en œuvre le plan stratégique et atteindre les objectifs et les cibles d'ensemble y relatifs.

46. Le Forum collabore avec les organismes et mécanismes régionaux et sous-régionaux pour définir les moyens de contribuer aux objectifs et cibles d'ensemble relatifs aux forêts, notamment en les encourageant à échanger des informations, à renforcer la coopération, à mener des activités de sensibilisation, à mieux informer les parties prenantes et à renforcer les capacités pour développer les pratiques optimales au sein des régions et entre elles.

¹⁵ Convention sur la diversité biologique, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

¹⁷ Ibid., vol. 993, n° 14537.

¹⁸ Ibid., vol. 1037, n° 15511.

47. Les organismes et mécanismes régionaux et sous-régionaux, y compris ceux du système des Nations Unies, ainsi que les mécanismes relatifs aux critères et indicateurs, sont encouragés à créer et à renforcer des synergies entre le plan stratégique et leurs politiques et programmes, notamment dans le cadre de leurs contributions à la réalisation des objectifs de développement durable.

48. Les membres du Forum sont invités à envisager d'élaborer davantage de politiques sur les forêts, ainsi que de renforcer le dialogue et la coordination aux niveaux régional et sous-régional pour promouvoir le plan stratégique.

7. Les grands groupes et autres parties prenantes

49. La mise en œuvre effective de la gestion durable des forêts dépend des contributions versées par toutes les parties prenantes, y compris les propriétaires forestiers, les peuples autochtones, les communautés locales, les autorités locales, le secteur privé (notamment les petites, moyennes et grandes entreprises forestières), les organisations non gouvernementales, les femmes, les enfants, les jeunes, et les organisations scientifiques, universitaires et philanthropiques à tous les niveaux.

50. Le Forum s'efforce de collaborer avec les grands groupes et d'autres parties prenantes pour trouver des moyens de renforcer leurs contributions aux fins de la réalisation des objectifs et cibles d'ensemble relatifs aux forêts à tous les niveaux, ainsi que leurs interactions avec le Forum et le Partenariat de collaboration sur les forêts, y compris au moyen de réseaux, de groupes consultatifs et d'autres mécanismes, en vue de sensibiliser l'opinion, de favoriser l'échange et la diffusion d'informations et de faciliter la coordination des contributions.

51. Les grands groupes et les autres parties prenantes, tels que les organismes philanthropiques privés, les établissements d'enseignement, les universités et les groupes de volontaires, entre autres, sont encouragés à établir et maintenir de façon autonome des mécanismes de coordination effective à tous les niveaux, afin de prendre une part active au Forum et à d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent des forêts.

B. Moyens de mise en œuvre

52. S'appuyant sur le Programme d'action d'Addis-Abeba, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le plan stratégique établit un cadre de référence pour la coopération internationale et les moyens de mise en œuvre, notamment le financement et le renforcement des capacités dans le domaine des forêts, appuyés par des institutions efficaces, des politiques bien conçues, des cadres juridiques, une bonne gouvernance et des partenariats à tous les niveaux. Sachant qu'il n'existe pas de solution unique pour répondre à tous les besoins de financement de mesures destinées à réaliser les objectifs et les cibles d'ensemble relatifs aux forêts, une conjugaison d'actions est nécessaire à tous les niveaux, et de la part de toutes les parties prenantes et ce, grâce à la mobilisation de toutes les ressources publiques et privées, nationales et internationales, bilatérales et multilatérales.

53. Les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre qui ont été arrêtées pour l'objectif 17 et pour chacun des autres objectifs de développement durable sont déterminantes pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ont la même importance que les autres cibles et objectifs. Le Programme, y compris les objectifs de développement durable, peut se réaliser dans le cadre d'une relance du Partenariat mondial pour le développement durable, soutenue par les politiques et les mesures définies dans le Programme d'action

d'Addis-Abeba. Saluant l'adoption par l'Assemblée générale du Programme d'action d'Addis-Abeba, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Forum considère que la pleine application du Programme d'action d'Addis-Abeba est d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs et cibles de développement durable.

54. La mobilisation et l'utilisation efficace des ressources financières, y compris des ressources nouvelles et supplémentaires de toutes provenances et à tous les niveaux, sont essentielles. Les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation et de la direction nationales, sont un aspect essentiel de notre poursuite commune du développement durable.

55. L'activité, l'investissement et l'innovation des entreprises privées sont d'importants moteurs de la productivité et donc d'une croissance économique inclusive et de la création d'emplois, et les apports de capitaux internationaux privés, en particulier sous la forme d'investissements étrangers directs, conjugués à un système international stable, sont des compléments essentiels des efforts de développement déployés au niveau national.

56. Le financement international public joue un rôle important de complément aux efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, s'agissant en particulier des pays où les besoins sont les plus grands et la capacité de mobiliser d'autres ressources la plus faible. Le recours au financement international public, notamment à l'aide publique au développement, est important pour faciliter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées.

57. Les organisations et fondations philanthropiques, ainsi que les partenariats public-privé et multipartites jouent également un rôle important dans l'accroissement des ressources en faveur de la gestion forestière durable et de la mise en œuvre du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts.

58. Dans le cadre de la promotion des objectifs et des cibles d'ensemble relatifs aux forêts, les membres du Forum sont encouragés à :

a) Renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire régionale et internationale dans ces domaines et améliorer le partage des savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonnant mieux les mécanismes existants, en particulier au niveau des organismes des Nations Unies, et dans le cadre d'un mécanisme mondial de facilitation des technologies ;

b) Promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord ;

c) Tirer pleinement parti de la subvention et des ressources concessionnelles et novatrices mises à leur disposition par les programmes, les fonds et les institutions spécialisées des Nations Unies, des fonds nationaux et des ressources intérieures, du financement privé, des fonds fournis par les banques de développement multilatérales, régionales et sous-régionales et les organismes de financement, des ressources mises à leur disposition par les organismes bilatéraux d'aide au développement et des possibilités de financement offertes par les fondations et les organisations philanthropiques.

59. Les pays remplissant les conditions requises sont encouragés à utiliser pleinement les ressources internationales existantes, notamment grâce aux initiatives suivantes :

a) La stratégie du Fonds pour l'environnement mondial sur la gestion forestière durable et l'action qu'il mène en matière de diversité biologique, de changements climatiques et de dégradation des terres, en tant que mécanismes de financement pour les Conventions de Rio ;

b) La stratégie du Fonds pour l'environnement mondial sur la gestion forestière durable et le financement de celle-ci dans le cadre du processus de reconstitution des ressources du Fonds, sachant notamment qu'ils peuvent tirer parti des synergies dans les principaux domaines d'action de ce mécanisme, de manière à accroître l'importance que revêt la gestion forestière durable dans la prise en compte des aspirations en matière d'environnement et de développement ;

c) Le Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, les activités menées au titre du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier et du Programme d'investissement pour la forêt, et le Fonds vert pour le climat.

60. Les membres du Forum sont invités à exploiter pleinement le potentiel des mécanismes de financement novateurs, y compris le paiement pour services liés aux écosystèmes et les mécanismes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁹.

61. Pour réaliser effectivement les objectifs et les cibles d'ensemble relatifs aux forêts, il est également nécessaire de mobiliser les meilleures connaissances scientifiques et traditionnelles disponibles dans le domaine des forêts. La communauté scientifique, en collaboration avec le Forum et ses membres, est invitée à appuyer la mise en œuvre du plan stratégique, en apportant une contribution scientifique aux travaux du Forum. Le Forum est quant à lui invité à s'appuyer sur les initiatives communes du Partenariat de collaboration sur les forêts et à les renforcer encore.

1. Réseau mondial de facilitation du financement forestier

62. Le Réseau mondial de facilitation du financement forestier du Forum des Nations Unies sur les forêts, en étroite coopération avec les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, contribue à l'intensification de la gestion forestière durable en permettant aux pays d'accéder plus facilement aux ressources dont ils ont besoin pour mettre en œuvre le plan stratégique et réaliser ses objectifs et ses cibles d'ensemble. À cette fin, les priorités du Réseau sont les suivantes :

a) Encourager et aider les membres du Forum à élaborer des stratégies nationales de financement des forêts en vue de mobiliser, notamment dans le cadre des initiatives nationales existantes, des ressources en faveur de la gestion forestière durable s'inscrivant dans les programmes forestiers nationaux ou d'autres dispositifs nationaux appropriés ;

b) Aider les pays à mobiliser et à utiliser plus efficacement les ressources financières existantes de toutes provenances, et à y accéder aux fins d'une gestion forestière durable, compte tenu des politiques et stratégies nationales ;

¹⁹ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

c) Faire office de système de centralisation des possibilités existantes, nouvelles et naissantes de financement et d'outil d'échange de pratiques optimales et d'enseignements tirés de projets couronnés de succès, en s'appuyant sur le recueil d'informations consultable en ligne du Partenariat de collaboration sur les forêts ;

d) Contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles d'ensemble relatifs aux forêts, ainsi que des priorités définies dans les programmes de travail quadriennaux.

63. Une attention toute particulière devrait être accordée aux besoins et aux situations propres à l'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays à faible couvert forestier, aux pays à couvert forestier élevé, aux pays à couvert forestier moyen où la déforestation est faible, aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays en transition, pour qu'ils puissent accéder aux fonds.

2. Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts

64. Le Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts a été créé en 2001 pour financer les activités menées à l'appui du Forum par des ressources extrabudgétaires volontaires. Il peut être utilisé pour appuyer les activités du Réseau mondial de facilitation du financement forestier. Les membres du Forum sont encouragés à fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale.

65. Le Forum doit assurer régulièrement le suivi et l'évaluation des travaux et des résultats du Réseau mondial de facilitation du financement forestier et vérifie notamment si le Fonds dispose de ressources suffisantes.

IV. Cadre d'examen

A. Examen de l'arrangement international sur les forêts

66. Conformément à la section XII de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social, en 2024, le Forum procédera à un examen à mi-parcours de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts dans la réalisation de ses objectifs et, en 2030, à un examen final de la même question. Dans le cadre de l'examen à mi-parcours, le Forum pourrait envisager :

a) Toute une gamme d'options, notamment l'adoption d'un instrument juridique contraignant concernant tous les types de forêts, le renforcement de l'arrangement actuel et le maintien de l'arrangement actuel ;

b) Toute une gamme d'options de financement, notamment la création d'un fonds de contributions volontaires mondial en faveur des forêts, qui encouragerait la mobilisation de ressources de toutes provenances en faveur de la gestion durable de tous les types de forêts. Cette question peut être examinée plus avant s'il se dégage un consensus dans ce sens à l'occasion d'une session du Forum avant 2024.

B. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)

67. Le Forum devrait évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) dans le cadre de ses examens à mi-parcours et final de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts, respectivement en 2024 et 2030. L'évaluation devrait reposer sur des indicateurs arrêtés au niveau international et liés aux objectifs et aux cibles

d'ensemble relatifs aux forêts, notamment sur ceux relatifs aux objectifs de développement durable.

68. Pour mener son évaluation, le Forum devrait tenir compte des rapports nationaux facultatifs qui auront été présentés sur la mise en œuvre du plan stratégique, l'instrument des Nations Unies sur les forêts et les contributions nationales volontaires, des résultats les plus récents du Programme d'évaluation des ressources forestières mondiales de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des contributions du Partenariat de collaboration sur les forêts, des organisations qui en sont membres et d'autres partenaires à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, notamment les organisations régionales et sous-régionales et les parties concernées.

69. Afin de réduire la charge que représente l'établissement de rapports, le Forum doit déterminer un cycle et un cadre d'établissement des rapports nationaux volontaires par ses membres, en prenant en considération le cycle du Programme d'évaluation des ressources forestières mondiales et le cycle d'examen des objectifs de développement durable au niveau mondial.

C. Contribution au suivi et à l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030

70. Le Forum des Nations Unies sur les forêts, en tant que commission technique du Conseil économique et social, devrait contribuer au suivi et à l'examen du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, notamment dans le cadre des travaux du Partenariat de collaboration sur les forêts sur les indicateurs forestiers mondiaux, et mettre en évidence la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement durable, qui sera examinée en profondeur aux sessions annuelles du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

V. Stratégie de communication et de sensibilisation

71. L'action de communication et de sensibilisation constitue une composante essentielle du plan stratégique, qui est en soi un important outil de communication. Une stratégie de communication et de sensibilisation devrait être élaborée pour sensibiliser le public, à l'intérieur comme à l'extérieur du secteur forestier, à l'importance vitale que revêtent tous les types de forêts et d'arbres pour la vie sur terre et le bien-être de l'homme. La stratégie de communication et de sensibilisation devrait s'appuyer sur le plan stratégique, être alignée sur les programmes de travail quadriennaux et examiner des thèmes pertinents, notamment ceux qui ont trait aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Les acteurs sont invités, à tous les niveaux, à contribuer à ces efforts.

72. La stratégie de communication et de sensibilisation devrait sensibiliser le public au plan stratégique, notamment au moyen de la visualisation graphique.

73. Le Forum devrait élaborer la stratégie de communication et de sensibilisation du plan stratégique. Cette stratégie devrait déterminer, entre autres, les groupes cibles, les messages principaux, les méthodes à suivre, les activités à mener et les critères de réussite.

74. Le système des Nations Unies, le Partenariat de collaboration sur les forêts et ses organisations membres ainsi que les autres partenaires sont encouragés à renforcer encore leur coopération et la synergie existant dans le cadre des activités de communication et de sensibilisation liées aux forêts afin d'accroître l'impact de

leur message, et à envisager d'organiser des manifestations et de produire des documents de pair avec les organisations nationales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales.

75. La Journée internationale des forêts, le 21 mars, est l'événement annuel marquant, pour tous les acteurs à tous les niveaux, qui permet de promouvoir la mise en œuvre du plan stratégique, et est l'occasion d'organiser des activités de sensibilisation d'un public de particuliers ou de collectivités. Les membres sont invités à célébrer cette journée en collaboration avec d'autres parties prenantes, et à informer le Forum de leurs activités.

Appendice

Domaines d'action thématiques, proposés à titre indicatif, liés aux objectifs et aux cibles d'ensemble relatifs aux forêts du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)

La liste des cibles et objectifs qui figure ci-après n'est pas exhaustive et ne suit aucun ordre particulier.

Objectif d'ensemble 1

Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques

Les domaines d'action thématiques, qui sont proposés à titre indicatif, sont les suivants :

- a) Réduction/arrêt de la déforestation ;
- b) Réduction/arrêt de la dégradation des forêts ;
- c) Préservation et amélioration de la santé des forêts ;
- d) Boisement et reboisement ;
- e) Reconstitution et réhabilitation du paysage forestier ;
- f) Régénération naturelle des forêts ;
- g) Contribution des forêts à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets ;
- h) Réduction/arrêt de la perte de biodiversité forestière ;
- i) Atténuation des effets des espèces exotiques envahissantes ;
- j) Atténuation des effets de la pollution atmosphérique ;
- k) Lutte contre les incendies et gestion des incendies ;
- l) Rôle joué par les forêts dans la prévention de la dégradation des terres et de la désertification.
- m) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;
- n) Protection et gestion des espèces sauvages ;

- o*) Approches novatrices en matière de gestion durable des forêts naturelles ou plantées ;
- p*) Réduction des risques de catastrophe ;
- q*) Surveillance des activités minières menées à l'intérieur et aux abords des forêts ;
- r*) Atténuation des effets de la pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Objectif d'ensemble 2

Renforcer les avantages économiques, sociaux et écologiques dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts

Les domaines d'action thématiques, qui sont proposés à titre indicatif, sont les suivants :

- a*) Contribution des forêts à l'élimination de la pauvreté et aux moyens de subsistance ;
- b*) Gestion communautaire/concertée des forêts ;
- c*) Production et transformation de produits forestiers à valeur ajoutée ;
- d*) Conditions de travail et salaires des ouvriers forestiers ;
- e*) Compétitivité et diversification des produits forestiers ;
- f*) Évaluation des biens et services forestiers ;
- g*) Paiement pour services liés aux écosystèmes ;
- h*) Fonctions de protection des forêts (gestion des sols et de l'eau) ;
- i*) Conservation et utilisation viable de la diversité génétique des forêts et des arbres en général ;
- j*) Connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts ;
- k*) Éducation, formation et activités périscolaires en lien avec les forêts ;
- l*) Arbres et forêts en milieu urbain ;
- m*) Production et consommation durables de produits forestiers ;
- n*) Fonctions socioéconomiques des forêts ;
- o*) Développement de l'écotourisme ;
- p*) Importance et caractéristiques des différents types de forêts (boréales, tempérées et tropicales, par exemple) ;
- q*) Agroforesterie ;
- r*) Recherche ;
- s*) Produits forestiers nouveaux et novateurs ;
- t*) Rôle des femmes et des filles dans la gestion forestière durable ;
- u*) Matériaux de construction durables.

Objectif d'ensemble 3

Accroître sensiblement la superficie des forêts protégées dans le monde et celle des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable

Les domaines d'action thématiques, qui sont proposés à titre indicatif, sont les suivants :

- a) Gestion des zones et réseaux forestiers protégés ;
- b) Renforcement de la préservation par d'autres mesures de conservation effectives par zone, y compris la création de parcs nationaux et l'agrandissement des parcs existants, le cas échéant ;
- c) Conservation et utilisation viable de la biodiversité forestière, y compris dans les forêts de production ;
- d) Gestion forestière durable au service de la production de produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- e) Fonctions productives des forêts ;
- f) Bois destiné à la production d'énergie et bois de chauffe, y compris l'utilisation durable de la biomasse ligneuse ;
- g) Compétitivité des produits dérivés de forêts gérées de façon durable ;
- h) Mécanismes du marché ;
- i) Mesures d'incitation à la gestion forestière durable et autres outils de politique publique ;
- j) Traçabilité des produits forestiers et vérification de leur légalité ;
- k) Approches concernant l'exploitation à faible impact ;
- l) Utilisation d'outils géospatiaux et d'outils d'aménagement du territoire ;
- m) Rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la gestion forestière durable ;
- n) Création de marchés et d'infrastructures dans le but de promouvoir la fabrication et la consommation de produits dérivés de forêts gérées de façon durable ;
- o) Conservation et utilisation durable de la biodiversité forestière.

Objectif d'ensemble 4

Mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles de toutes provenances, en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts et du renforcement de la coopération et des partenariats scientifiques et technologiques

Les domaines d'action thématiques, qui sont proposés à titre indicatif, sont les suivants :

- a) Moyens de mise en œuvre d'une gestion durable des forêts ;
- b) Appui financier à la mise en œuvre de l'instrument des Nations Unies sur les forêts ;
- c) Financement public international et budgets nationaux ;

- d) Investissements privés étrangers et nationaux dans la gestion durable des forêts et les entreprises forestières ;
- e) Renforcement des capacités pour accéder à des financements et les mobiliser aux fins de la gestion durable des forêts ;
- f) Compétences en matière d'élargissement des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement ;
- g) Partenariats public-privé ;
- h) Technologies forestières novatrices respectueuses de l'environnement et savoir-faire ;
- i) Coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire dans les domaines technique et scientifique ;
- j) Coopération Nord-Nord dans les domaines technique et scientifique ;
- k) Efficacité des industries forestières ;
- l) Interface science-politique dans le secteur forestier ;
- m) Pratiques optimales et outils novateurs ;
- n) Sources et mécanismes de financement régionaux et sous-régionaux ;
- o) Programmes et projets pilotes en faveur de la mise en œuvre de l'instrument des Nations Unies sur les forêts et du plan stratégique.

Objectif d'ensemble 5

Promouvoir des cadres de gouvernance afin de réaliser la gestion forestière durable, notamment à l'aide de l'instrument des Nations Unies sur les forêts, et renforcer la contribution des forêts au Programme de développement durable à l'horizon 2030

Les domaines d'action thématiques, qui sont proposés à titre indicatif, sont les suivants :

- a) Coordination intersectorielle à tous les niveaux ;
- b) Intégration des valeurs forestières dans la planification et la comptabilité nationales ;
- c) Environnement favorable aux investissements dans la gestion forestière durable ;
- d) Application des lois forestières, gouvernance et commerce ;
- e) Exploitation forestière illégale et commerce qui y est associé ;
- f) Régime foncier dans le secteur forestier et propriété foncière ;
- g) Égalité des sexes dans le secteur forestier, y compris autonomisation des femmes et des filles ;
- h) Participation des parties prenantes à tous les niveaux ;
- i) Participation du public à la prise de décisions sur les questions concernant les forêts ;
- j) Partenariats avec la société civile ;
- k) Rôle de la recherche dans la gestion forestière durable ;

- l)* Critères et indicateurs de gestion durable des forêts ;
- m)* Inventaires forestiers et mise à disposition de données et de statistiques fiables sur les forêts ;
- n)* Inventaires forestiers nationaux et autres données officielles relatives aux forêts ;
- o)* Politiques juridiques et cadre institutionnel de la gestion durable des forêts.

Objectif d'ensemble 6

Renforcer la coopération, la coordination, la cohérence et les synergies à tous les niveaux en ce qui concerne les questions touchant aux forêts, notamment dans le système des Nations Unies et entre les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, ainsi qu'entre les différents secteurs et les parties prenantes concernées

Les domaines d'action thématiques, qui sont proposés à titre indicatif, sont les suivants :

- a)* Renforcement de la cohérence et réduction du morcellement de la gouvernance forestière mondiale ;
- b)* Cohérence, collaboration et coopération entre les programmes et initiatives relatifs aux forêts ;
- c)* Initiatives et programmation conjointes du Partenariat de collaboration sur les forêts ;
- d)* Collaboration et coopération entre les membres du Forum, le Partenariat de collaboration sur les forêts, les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux, les grands groupes et les autres acteurs non gouvernementaux ;
- e)* Harmonisation des programmes de travail et des programmes d'action à tous les niveaux ;
- f)* Renforcement et harmonisation de la collecte de données et des cycles et modèles d'établissement des rapports ;
- g)* Initiatives de coordination concernant les mécanismes de définition de critères et d'indicateurs ;
- h)* Vision commune de la gestion forestière durable ;
- i)* Mécanismes de coordination régionaux et sous-régionaux.

Annexe II

Programme de travail quadriennal du Forum des Nations Unies sur les forêts pour la période 2017-2020

1. Le Forum des Nations Unies sur les forêts s'acquitte de son mandat en se fondant sur le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030). Il contribue, par son programme de travail quadriennal, à la mise en œuvre du plan stratégique ainsi qu'à l'établissement de l'ordre du jour de chacune des sessions qu'il organisera durant l'exercice quadriennal.

2. Sont indiquées dans le programme de travail quadriennal les priorités thématiques et opérationnelles, les mesures prioritaires et les ressources nécessaires.

3. Les liens existant entre les sessions du Forum tenues lors des années impaires et celles qui ont lieu durant les années paires sont reflétés dans son programme de travail quadriennal. D'une manière générale :

a) Les sessions tenues lors des années impaires sont consacrées à des débats sur la mise en œuvre, aux conseils techniques, notamment l'échange de données d'expérience entre les membres du Forum, les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les organisations régionales et sous-régionales, les grands groupes et les autres parties prenantes, et à l'interface science-politique. Ces sessions donnent lieu à un rapport de synthèse du Président sur les débats tenus et les propositions éventuellement formulées, qu'il transmet au Forum pour examen approfondi et recommandations à ses sessions suivantes, tenues les années paires ;

b) Les sessions qui ont lieu durant les années paires sont axées sur la concertation, l'élaboration des politiques et la prise de décisions, et il y est tenu compte des débats qui se sont déroulés et des propositions qui ont été avancées à la session précédente. Ces sessions donnent lieu à une résolution ou à une décision concise du Forum sur la suite des travaux ;

c) Les thèmes des sessions qui se tiennent lors des années paires et impaires d'un exercice biennal sont liés entre eux. Le Forum détermine les priorités thématiques et opérationnelles, les mesures prioritaires et les ressources nécessaires pour chaque exercice biennal en s'inspirant des objectifs et des cibles d'ensemble dont il est fait mention dans le plan stratégique, et en tenant compte des thèmes annuels et des objectifs de développement durable²⁰ que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable est en train d'examiner ;

d) Les sessions du Forum et leurs résultats, ainsi que les travaux intersessions devraient optimiser l'effet et la pertinence des travaux du Forum.

4. Les activités intersessions, y compris les initiatives nationales et les autres initiatives similaires, peuvent contribuer aux programmes de travail quadriennaux et à la mise en œuvre du plan stratégique.

5. Dans le cadre des douzième et quatorzième sessions du Forum, l'accent sera mis sur les conseils techniques tandis que les treizième et quinzième sessions seront consacrées à la concertation, à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions (voir tableaux 1 à 4 ci-dessous).

6. Étant donné que la douzième session du Forum, qui doit avoir lieu en 2017, est la première à se tenir après l'adoption du plan stratégique et de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2015, elle revêt un caractère transitoire et peut, le cas échéant, trancher certaines questions dont il est fait état dans la résolution susvisée afin de faciliter le bon déroulement des travaux.

Tableau 1 **Douzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, 2017**

Mesures prioritaires

1. Mise en œuvre du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)

²⁰ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Tableau 2
Treizième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, 2018 (session directive)

Mesures prioritaires

1. Mise en œuvre du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)
 - a) Concertation sur les priorités thématiques et opérationnelles, les mesures prioritaires et les ressources nécessaires pour la période 2017-2018, tenant compte du cycle d'examen du Forum politique de haut niveau pour le développement durable pendant cette période et du thème de la Journée internationale des forêts ;
 - b) Annonces de contributions nationales volontaires ;
 - c) Contributions, à l'échelle du système des Nations Unies, à la réalisation des objectifs et des cibles d'ensemble relatifs aux forêts ;
 - d) Élaboration de la stratégie de communication et de sensibilisation du plan stratégique.
2. Suivi, évaluation et rapports
 - a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique, notamment l'instrument des Nations Unies sur les forêts et les contributions nationales volontaires ;
 - b) Progrès réalisés dans l'élaboration d'indicateurs mondiaux relatifs aux forêts.
3. Moyens de mise en œuvre
 - a) Avancement des activités et du fonctionnement du Réseau mondial de facilitation du financement forestier ;
 - b) Directives élaborées aux fins du fonctionnement du Réseau mondial de facilitation du financement forestier ;
 - c) Mesures visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du Réseau mondial de facilitation du financement forestier [par. 14) a)]²¹.
4. Nouveaux problèmes et enjeux
5. Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts
6. Informations sur les activités intersessions
7. Progrès accomplis dans l'application de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social (par. 56)

Tableau 3
Quatorzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, 2019 (mise en œuvre et conseils techniques)

Mesures prioritaires

1. Mise en œuvre du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)
 - a) Discussions techniques et échange de données d'expérience sur les priorités thématiques et opérationnelles, les mesures prioritaires et les ressources nécessaires pour la période 2019-2020, tenant compte du cycle d'examen du Forum politique de haut niveau pour le développement durable pendant cette période et du thème de la Journée internationale des forêts ;
 - b) Annonces de contributions nationales volontaires ;
 - c) Contributions, à l'échelle du système des Nations Unies, à la réalisation des objectifs et des cibles d'ensemble relatifs aux forêts.

Mesures prioritaires

2. Suivi, évaluation et rapports
 - a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique, notamment l'instrument des Nations Unies sur les forêts et les contributions nationales volontaires ;
 - b) Progrès réalisés dans l'élaboration d'indicateurs mondiaux relatifs aux forêts.
3. Moyens de mise en œuvre : progrès accomplis en ce qui concerne les activités et le fonctionnement du Réseau mondial de facilitation du financement forestier, et ressources disponibles [par. 6.f) iii) et iv)]²¹
4. Renforcement de la cohérence des politiques forestières mondiales et amélioration de la définition commune à l'échelle internationale de la notion de gestion forestière durable [par. 6.f) ii)]
5. Renforcement de la coopération, de la coordination et de la participation au titre des questions relatives aux forêts
 - a) Activités du Partenariat de collaboration sur les forêts à l'appui du plan stratégique et du programme de travail quadriennal pour la période 2017-2020 ;
 - b) Mise en œuvre de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
 - c) Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique établis dans le prolongement de la Convention sur la diversité biologique ;
 - d) Partenaires régionaux et sous-régionaux ;
 - e) Grands groupes et autres parties prenantes ;
 - f) Activités de communication et de sensibilisation ;
 - g) Participation intersectorielle ;
 - h) Informations sur les activités intersessions.
6. Nouveaux problèmes et enjeux
7. Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts

Tableau 4
Quinzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, 2020 (session directive)

Mesures prioritaires

1. Mise en œuvre du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)
 - a) Concertation sur les priorités thématiques et opérationnelles, les mesures prioritaires et les ressources nécessaires pour la période 2019-2020, tenant compte du cycle d'examen du Forum politique de haut niveau pour le développement durable pendant cette période et du thème de la Journée internationale des forêts ;
 - b) Annonces de contributions nationales volontaires ;
 - c) Contributions, à l'échelle du système des Nations Unies, à la réalisation des objectifs et des cibles d'ensemble relatifs aux forêts.
2. Suivi, évaluation et rapports : progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique, notamment l'instrument des Nations Unies sur les forêts et les contributions nationales volontaires
3. Moyens de mise en œuvre : ressources disponibles pour le Réseau mondial de facilitation du financement forestier [par. 14 a)]²¹ et ses mesures prioritaires, et ressources nécessaires pour le programme de travail quadriennal pour la période 2021-2024

Mesures prioritaires

4. Nouveaux problèmes et enjeux
 5. Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts
 6. Débat de haut niveau sous la forme notamment d'un forum de partenariat sur les forêts associant les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les responsables d'organisations non gouvernementales et les dirigeants d'entreprises du secteur privé [par. 6) d)]
 7. Adoption du programme de travail quadriennal pour la période 2021-2024 et examen notamment de ses mesures prioritaires et des ressources nécessaires
-



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mai 2017

Soixante et onzième session
Point 19 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 avril 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.63)]

71/285. Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2017/4 du Conseil économique et social, en date du 20 avril 2017, dans laquelle le Conseil a adopté le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) sur recommandation du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa session extraordinaire du 20 janvier 2017¹,

Décide d'adopter le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) figurant à l'annexe I de la résolution 2017/4 du Conseil économique et social.

*79^e séance plénière
27 avril 2017*

¹ Voir [E/2017/10](#).

